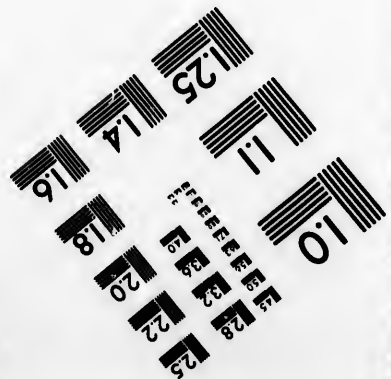
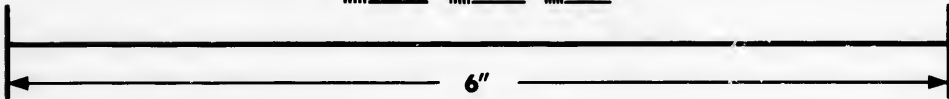
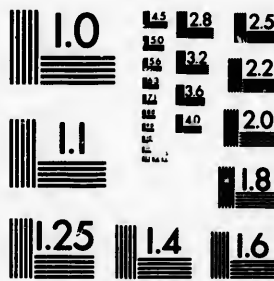


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur                                                                                                                                                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <input checked="" type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée                                                                                                                                                                                                                                                                   | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée                                                                                                                                                                                                                                            | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées                                                                                                                                                                                                                                            |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque                                                                                                                                                                                                                                                                 | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées                                                                                                                                                                                                                         |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur                                                                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)                                                                                                                                                                                                                     | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur                                                                                                                                                                                                                                      | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression                                                                                                                                                                                                                                            |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire                                                                                                                                                                                                                                           |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure                                                                                                                                  | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

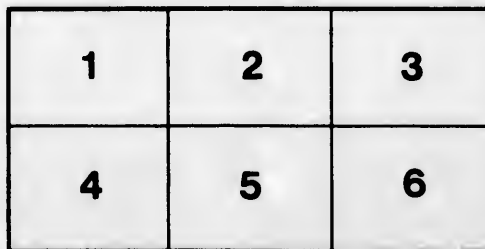
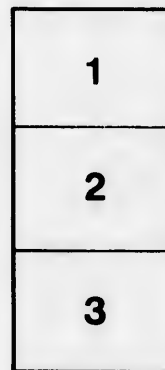
Thomas Fisher Rare Book Library,  
University of Toronto Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Thomas Fisher Rare Book Library,  
University of Toronto Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

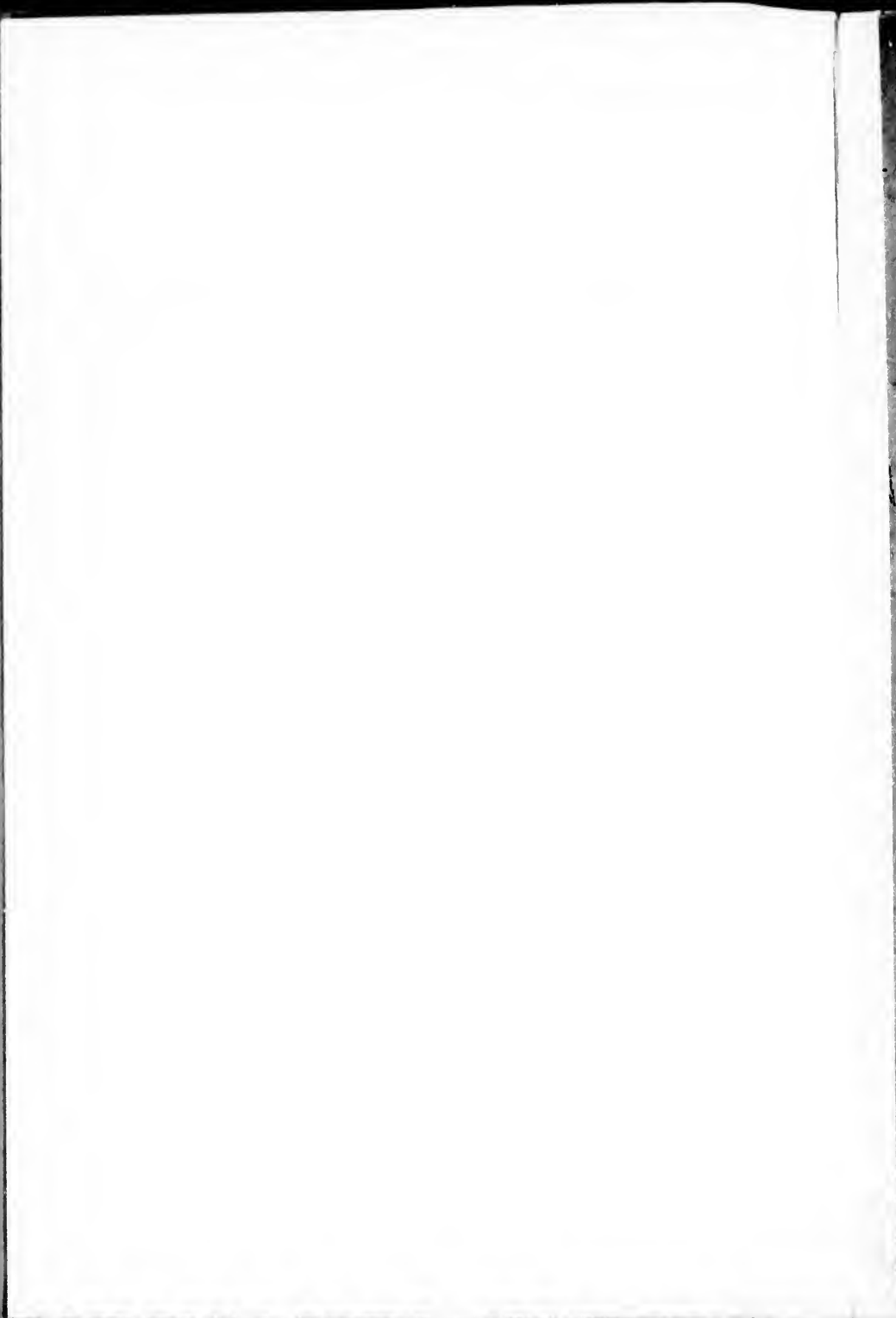
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrate  
to

pelure,  
n à







LAW  
CONST  
88784af

639584  
2.8.56

250  
Joseph C. LaRoche

## INTRODUCTION

# DE L'ENTERREMENT CIVIL EN CANADA. (1)

## AFFAIRE-GUIBORD.

L'affaire Guibord qui cause tant de préoccupations, d'inquiétudes même, par tout le pays, depuis trois mois, est aujourd'hui discutée dans presque tous les journaux. La presse paraîtra peut-être ainsi s'ingérer dans le débat judiciaire; mais la discussion étant commencée, il nous sera permis d'y prendre part, de ne pas rester indifférent à une question qui intéresse si vivement le public et dont M. le Juge Mondelet a déjà dit qu'elle était la plus importante dont les tribunaux aient été saisis depuis la cession du Canada à l'Angleterre.

Voici les faits.

Le nommé Joseph Guibord, typographe, est décédé subitement à Montréal, le 19 novembre dernier. Il était membre de l'Institut-Canadien, et comme c'est un fait public que cette société est frappée de censures canoniques, le curé de Montréal, obéissant à des instructions venues de l'Evêché, a refusé de lui donner la sépulture ecclésiastique et de l'enterrer ailleurs que dans la partie du cimetière appelée communément "Cimetière des enfants morts sans baptême." Au sentiment populaire, l'inhumation dans cet endroit est une tache pour la mémoire de celui qui a joui du titre de catholique durant sa vie; c'est pourquoi l'Institut-Canadien, dans l'intérêt de tous ses membres, a fait en sorte que la veuve de Guibord s'est adressée aux tribunaux civils pour obtenir que le curé de Montréal, en sa qualité de fonctionnaire, reçoive l'ordre de donner à Guibord la sépulture, mais la sépulture civile seulement, dans la partie du cimetière réservée au commun des catholiques.

En dernière analyse, la prétention de l'Institut se réduit à celle-ci: Les droits civils du paroissien sont distincts et indépendants de ses droits canoniques; le paroissien a le *jus ad rem*, sinon le *jus in re*, sur six pieds de terre dans le cimetière de

sa localité, et aucune incapacité religieuse ne peut lui faire perdre ce droit.

A ce point de vue, la question est des plus sérieuses. Il s'agit de savoir si, en Canada, les relations de l'Eglise avec l'Etat, relations consacrées par les traités et par la loi, sont telles que l'incapacité religieuse entraîne l'incapacité civile dans les affaires qui tiennent du temporel en même temps que du spirituel, et qu'on appelle mixtes; en d'autres termes, il s'agit de savoir si l'Eglise est bien réellement reconnue et libre dans notre pays, comme on l'a cru jusqu'à ce jour. En effet, que devient son autorité s'il lui est impossible d'appliquer ses décrets?

Nous rechercherons donc: 1o. si les membres de l'Institut-Canadien ont encouru des censures canoniques qui les privent de certains bienfaits religieux et spécialement de la sépulture ecclésiastique, et 2o. si, dans notre état de société, cette privation entraîne celle du droit civil que peut avoir un paroissien sur la partie du cimetière réservée aux catholiques qui meurent en paix avec l'Eglise.

Dans cette étude, nous ferons la place aux citations des auteurs en évitant les développements que, du reste, le cadre d'un article de journal ne nous permettrait pas de faire.

### I.

1o. Les membres de l'Institut-Canadien ont-ils droit à la sépulture ecclésiastique?

C'est par une lettre pastorale datée du 30 avril 1853, que Monseigneur de Montréal a cru devoir sévir pour la première fois contre l'Institut. On jugera de la portée de ce mandement par les extraits suivants:

Comparant le catalogue des livres de l'Institut-Canadien avec le catalogue appelé l'*Index*, sur lequel l'Eglise inscrit les livres qu'elle condamne comme dangereux, Nous n'y voyons, hélas! figurer qu'un trop grand nombre de ceux de l'Institut. »

Parlant des Règles de l'*Index*, l'Evêque dit :

(1) Cette étude a paru dans la *Minerve* du 29 Janvier dernier. Nous avons cru qu'elle servirait très convenablement d'introduction au procès dont nous publions le rapport. [Note de l'Editeur.]



Ces règles sacrées étant faites pour conserver dans le monde entier la foi et les mœurs, on se tromperait étrangement si l'on prétendait se soustraire à l'obligation qu'elles imposent à tous les chrétiens. Écoutez là-dessus l'immortel pontife Grégoire XVI, dans son admirable Lettre Encyclique du 15 août 1832 :

*Combien, nous dit-il, est fautive, téméraire, injurieuse au St Siège, et féconde en maux pour la peuple chrétien, la doctrine de ceux qui, non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la justice et de l'équité et qu'ils osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer.*

Après avoir donné un résumé des règles de l'Index, l'Évêque ajoute :

La St. Concile de Trente, après nous avoir tracé les règles dont nous venons de vous donner la substance, voulant que des règles si sages et si nécessaires fussent respectées et observées par les Pasteurs aussi bien que par les brobis, a porté les peines suivantes, qui sont des plus graves. Voici en quels termes elles sont exprimées :

*Il est ordonné à tous les fidèles de ne rien faire de contraire à ce qui est prescrit par ces règles, ou de lire ou garder quelques livres contre la défense exprimée dans cet Index.*

*Que si quelqu'un lit ou garde les livres des hérétiques, ou les écrits d'un auteur quelconque, condamnés ou défendus à cause de quelque hérésie ou même pour soupçon de quelque faux dogme, il encourra aussitôt la sentence d'excommunication.*

*Celui qui lira ou gardera des livres défendus pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, sera puni sévèrement au jugement de l'Évêque.*

Tels sont, N. T. C. F., les tribunaux établis par l'Église pour l'examen des livres qui se publient dans le monde. Tels sont les règles que l'on suit dans ces tribunaux. Telles sont enfin les peines portées contre ceux qui oseront lire ou garder les livres condamnés par une autorité si légitime, et après un examen si sévère et si sérieux.....

Nous faisons un nouvel appel à tous ceux de l'Institut-Canadien qui, nous en avons la confiance, tiennent encore à l'Église par le lien sacré de la foi, pour que, mieux instruits des principes catholiques, ils reculent devant l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds. Il en est encore temps... Quo si, hélas ! ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie, ils encourraient des peines terribles et qui auraient les plus déplorables résultats.

Et en effet, il s'en suivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut ; que personne ne pourrait lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures. Ces fâcheux résultats seraient la conséquence nécessaire de l'attitude anti-catholique que prendrait cet Institut en persistant dans sa révolte contre l'Église.

Car il est à bien remarquer que ce n'est pas Nous qui prononçons cette terrible excommunication dont il est question, mais l'Église dont Nous ne faisons que publier les salutaires

décrets. Mais dans notre tendre sollicitude, Nous crions aussi fort que possible que *là est un abîme effreux*. A chacun de vous maintenant de l'éviter, et malheur à ceux qui y tomberont !

A partir de ce jour, on sut généralement dans le public que l'absolution était refusée, même hors du diocèse de Montréal, à ceux qui persistaient à rester membres de l'Institut-Canadien. Les confesseurs avaient reçu à ce sujet des ordres qu'ils exécutaient sévèrement. Tout le monde sait, par exemple, et il n'y a pas de fauto à le rappeler, que le tant regretté M. Joseph Papin, si étroitement lié à cette société dont il était l'honneur et l'un des plus forts soutiens, n'a pu être absous qu'après avoir envoyé sa résignation par écrit. Guibord lui-même, si nos renseignements sont exacts, étant malade il y a quelques années, aurait été soumis à la même épreuve ; seulement on dit qu'il a refusé tous secours spirituels plutôt que de les recevoir à cette condition. C'était un prédestiné, ajoutait le membre de l'Institut de qui nous tenons ce détail.

Cette sévérité de l'autorité religieuse est constatée même dans l'Annuaire de l'Institut pour 1868. On lit au XLIII<sup>e</sup> paragraphe du discours de M. Dessaulles :

Après notre appel, quelques prêtres ont accordé l'absolution aux membres de l'Institut. Mais voilà que tout à coup, et sans nouveaux griefs, ordo est de *refech* donné de refuser toute absolution aux membres de l'Institut.

L'Institut était donc censuré, quoique l'Évêque n'eut pas prononcé de sentence formelle, car on définit la censure "une peine spirituelle par laquelle l'Église veut corriger le chrétien coupable et rebelle en le privant de la jouissance de certains bienfaits religieux." La simple privation des sacrements constitue une censure qu'on appelle excommunication *mineure*, et qu'il ne faut pas confondre avec la sorte de peine canonique qu'on entend par le mot *excommunication* pris en général.

S'il y avait doute sur l'étendue de la censure dont l'Institut est frappé par le mandement de 1853, ce doute doit cesser après la *Lettre Circulaire* datée de Rome le 16 juillet 1869, et lue dans toutes les églises du diocèse de Montréal le 26 août suivant. Par cette lettre, l'Évêque fait connaître le jugement de la Congrégation Romaine qui approuve sa conduite à l'égard de l'Institut, et il termine en ces termes :

Ainsi, N. T. C. F., deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, savoir : 1<sup>o</sup>, de faire partie de l'Institut-Canadien tant qu'il enseignera des doctrines pénicieuses, et 2<sup>o</sup>, de publier, retenir, garder, lire l'Annuaire du dit Institut pour 1868. Ces deux commandements de l'Église sont en matière grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence, celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement garder le susdit *Annuaire*, sans y être autorisé par l'Église, se prive lui-même des sacrements, *même à l'article de la mort*.....

Il est impossible d'être plus formel ; aucune méprise, aucune argutie n'est possible sur ces paroles.

Ainsi l'Evêque a voulu, par son mandement de 1858, faire l'application contre l'Institut, des lois générales d'une congrégation qui tient son autorité des Papes et du Concile de Trente, et par sa récente Lettre, il a promulgué un jugement spécial d'une autre congrégation à laquelle l'Institut en avait appelé de ses premières sévérités : en sorte que l'Institut se trouve doublement atteint. En 1858, il tombe sous les censures générales de l'Index ; en 1869, il est condamné par la Saint Office pour avoir enseigné des doctrines pernicieuses, et l'Evêque interprète cette condamnation en punissant les membres de l'Institut par la privation des sacrements même à l'article de la mort.

Il est bien à remarquer que cette interprétation du décret de Rome est une nouvelle peine canonique portée par l'Evêque, indépendamment de toute autre qui n'aurait pu exister dans le passé contre l'Institut. Et supposant que le rescrit de l'autorité supérieure ne soit pas explicite et ne comporte pas une condamnation réelle, comme on veut le faire croire, ce refus des sacrements, signifié publiquement dans tout le diocèse, n'en est pas moins une véritable censure de l'ordinaire du lieu, à laquelle l'Institut ne s'est encore soustrait d'aucune façon. Quand même l'Institut n'aurait pas été puni autrefois, quand même le Mandement de 1858 serait sans portée, la Lettre du 30 avril dernier est là qui frappe et punit. Fût-elle même une interprétation fautive du jugement de Rome, elle n'en subsiste pas moins comme expression de l'autorité diocésaine, et si l'Institut n'est pas atteint par ce jugement, il l'est dans tous les cas par la Lettre de notre Evêque, qui n'est infirmée par aucune autorité supérieure et dont la teneur oblige tous ceux à qui elle est adressée. Cela admis, il devient inutile d'entrer dans tous les débats de l'Institut avec l'Evêque depuis 1858, car pour refuser la sépulture ecclésiastique à Guibord, le curé de Montréal n'avait besoin que de s'autoriser de la Lettre du 30 Avril.

Mais, objecte-on, toutes ces censures sont suspensives, puisqu'il y a eu d'abord appel, et ensuite "remontrance" contre le jugement qui condamne les appelants.

Que l'appel ait un effet suspensif, c'est vrai en principe, devant la loi canonique comme devant la loi civile ; mais il y a des exceptions dans l'un comme dans l'autre droit. Par exemple, lorsque les tribunaux civils rendent une sentence de condamnation pour pension alimentaire, l'appel de ce jugement n'a point pour effet d'en suspendre l'exécution provisoire. De même, le droit canon veut que l'appel d'un jugement sur une question de discipline, ou d'une sentence extra-judiciaire, c'est-à-dire lancée sans procès préalable, n'ait qu'un effet dévolutif. Cela est élémentaire. On lit

dans la *Bibliotheca Canonica* de Ferraris, Vo. *Appellatio* :

A correctione morum facta a prelatu suo superiore *extra judicialiter*, seu paternaliter, et ad positentiam, nullo formato processu judiciali, admittitur appellatio subditi *solum* quoad effectum *devolutivum*, ita quod potest quidem iudex : ad quem cognoscere de pretenso excessu in corrigendo, sed *interim non impeditur executio* eorum, quae ab ordinario iudice, seu superiore decreta sunt... Appellatio a censuris absolute ab homine latis admittitur *solum* quoad effectum *devolutivum*, in vero quoad suspensivum. *Ipsa enim censura trahit secum executionem*... Et ratio est, quia cum censurae ecclesiasticae sint medicinalis, et principaliter ad corrigendum, hinc per allegatos canones justissime dispositum, quod per appellationem subsequenter *non suspendantur*, ne propterea frivola appellationsis quandoque impediatur medicinalis correctio.

On lit également dans le *Dictionnaire de droit Canonique* de Durand de Maillane, Vo *Appel* :

Les ordonnances des évêques et de leurs grands vicaires dans le cours de leurs visites, et les sentences des officiaux (c. à. d. ceux qui exercent la juridiction dans le diocèse) rendues pour correction et discipline ecclésiastique, doivent être exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles... Le Concile de Trente renferme la même disposition, mais il n'excepte pas de la règle le cas d'excess... et Vo *Censure* : En considérant les censures comme des actes ou des jugements qui tombent en pure correction de mœurs et de discipline, on est au cas des ordonnances rappelées au mot *appel*, où il est établi que l'appel qui s'en relève, n'a qu'un effet dévolutif hors les deux cas dont il a été parlé.

L'Institut a été puni *extra judicialiter*, l'Institut est censuré, et son appel ou sa remontrance ne change rien à la chose, car, selon le mot de Ferraris, "la censure entraîne avec elle sa propre exécution."

Nous ne connaissons pas, d'ailleurs, la nature de cette "humble remontrance." Se plaint-on du jugement de la congrégation romaine ? Mais ce jugement ne serait pas invalidé parce qu'on s'en plaint.—Reclame-t-on contre l'interprétation donnée au jugement par l'Evêque ? Alors c'est un nouvel appel d'une nouvelle censure : mais l'appel n'a pas d'effet suspensif en fait de censures.

D'un autre côté, nous savons, il est vrai, que les "remontrants" prétendent que le jugement est nul, puisque, disent-ils, le fait qui en est le motif, c'est à-dire l'enseignement de doctrines pernicieuses, n'existe pas : l'Institut n'enseigne rien du tout.—Ce qui est faux. Car un des documents produits par ses avocats prouve qu'il enseigne au moins qu'il est le seul juge de la moralité de sa bibliothèque et que l'Index n'a rien à y voir.

L'Institut tombe sous les censures, il pouvait y échapper par l'appel et la soumiss-

sion, il ne s'est pas soumis, il demeure censuré ; voilà le court et le long de toute cette affaire, bien simple en elle-même, mais qu'on a embrouillée en confondant à dessein le droit canon avec le droit civil.

Pour nous résumer, voici en deux mots la position de l'Institut en face de l'autorité religieuse. Un certain nombre de personnes se réunissent et forment une société pour garder à leur usage commun des livres mis à l'Index. Cette simple possession entraîne, selon la nature des livres, soit l'excommunication *ipso facto*, soit une censure dont la sentence pourra être prononcée, *ferendae sententiae*, soit d'autres peines que l'Evêque croira juste d'édicter contre les coupables. Cela ressort clairement du décret du Concile de Trente cité plus haut dans le mandement de Mgr. de Montréal. Que les membres de l'Institut aient encouru l'excommunication, c'est possible, ce n'est pas certain. L'Evêque a bien prononcé le mot dans ce Mandement ; néanmoins, dans l'incertitude où nous sommes si l'Institut possède des livres défendus pour cause d'hérésie ou pour d'autres causes, nous préférons, pour notre part, nous retrancher derrière le principe : *In dubio odiosa sunt restringenda*, et dire que l'Evêque, lorsqu'il a donné ordre à son clergé de refuser l'absolution aux membres de l'Institut, a voulu seulement user du pouvoir discrétionnaire de punir que lui accorde le Concile de Trente ceux qui méprisent les règles de l'Index. Que l'Evêque, dans sa charité, n'ait fait que constater l'existence des censures encourues par l'Institut, qu'il n'ait pas prononcé de sentence formelle contre ses membres, qu'il se soit contenté de les corriger en les punissant par la privation de certains biens spirituels, qu'il ait usé de ménagements, qu'il n'ait employé que des demi-mesures, la censure en existe-t-elle moins pour tout cela et ses conséquences déjà bien graves en sont-elles alléguées ?

Allons plus loin, et tirons au clair le principe de cette punition que le Concile de Trente permet aux évêques d'infliger. Pour un instant oublions le jugement de Rome, supposons que les lettres pastorales de Mgr de Montréal ne contiennent que l'ordre pur et simple d'obéir aux lois de l'Index, les membres de l'Institut auraient-ils raison, même dans cette hypothèse, de se plaindre qu'on les prive de la participation aux sacrements ? Non, et voici pourquoi.

La moins sévère des règles de l'Index faites par le Concile de Trente est celle-ci :

Celui qui lira ou gardera des livres défendus pour quelqu'autre cause (autre que l'hérésie), outre le péché mortel dont il se rend coupable, sera puni sévèrement au jugement de l'Evêque.

Or les membres de l'Institut sont possesseurs de livres semblables (des romans, par exemple, de J. J. Rousseau, d'Alex. Dumas, d'Eug. Sue.) Ils s'obstinent donc sciemment dans un péché mortel. Et cette obstination, cette rébellion étant un fait no-

toire et pu' l'ic depuis 1853, il s'en suit que les membres de l'Institut sont des fils rebelles à l'Eglise, *filii rebelles*, des pécheurs publics qui ne peuvent participer aux sacrements tant qu'ils persistent dans leur faute.

Pour être tenu comme pécheur public et privé des sacrements, il n'est pas besoin d'une sentence spéciale. C'est ce que prouvent les paroles du Pape Benoît XIV, au traité *De Synodo*, LIB. VII, CH. XI, ART VII :

Forum autem opinio est rejicienda, qui asserunt neminem publici peccatoris censura notandum aut ab eucharistica mensa segregandum esse, praeter eum quem judicis sententia talem esse declaravit : cum ex praemis- sis constet, manifesti quoque peccatoris nomine, et hunc effectum censuram eum qui notorie talis est, quamvis tunc ipse in judicio delictum confessus erit, nec super eo iudex ecclesiasticus aut laicus sententiam tulcrit.

Ainsi du moment que le péché est notoire, on doit être regardé comme ne pécheur public ; or la rébellion des membres de l'Institut est connue de tout le peuple depuis plusieurs années.

En considérant les membres de l'Institut comme privés des sacrements, c'est-à-dire frappés d'excommunication mineure pour un péché public, le terrain de la question serait un peu changé. Il n'y aurait plus lieu de discuter la portée des paroles de l'Evêque, mais seulement d'apprécier les conséquences de la révolte de l'Institut contre l'autorité que possède l'Eglise de juger de la moralité des livres ; mais au fond le débat serait le même, il reste toujours à savoir en définitive jusqu'où s'étend l'autorité du pouvoir séculier dans les questions mixtes, et si l'Etat peut limiter de quelque manière, en ce pays, l'application des lois de l'Eglise.

Dans tous les cas, que les membres de l'Institut soient considérés comme censurés, comme punis, ou comme pécheurs publics, ils n'ont aucunement droit à la sépulture ecclésiastique. Car s'il y a un principe incontestable, c'est celui-ci : Ceux à qui l'on refuse les sacrements *in articulo mortis* n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique. A preuve nous citerons les autorités suivantes :

*Praelationes Juris Canonici* du Séminaire de St. Sulpice à Paris, Tom. II, page 463 et suiv :

Quoad vero peccatores publicos nulla censura denunciata notatos, idem usi servatur, juxta regulas juris communis et statuta diocessana, non enim quum censetur ut iis post obitum applicentur ritu publico suffragia Ecclesiae, qui dum viverent jure privati sunt sacramentis ..... Ecclesia sua habet sibi propriam, atque a potestate saeculari independens, denegandi sepulturam christianam iis omnibus quos sua communione indignos judicaverit.....

*Dictionnaire encyclopédique de la Théologie Catholique*, par des professeurs d'Allemagne, traduit par l'abbé Goschler Vo. *Sépulture* :

8, il s'en sult que  
sont des fils re-  
les, des pécheurs  
participer aux sa-  
sistent dans leur  
pécheur public  
n'est pas besoin  
C'est ce que  
ape Benoît XIV,  
u, ch. xi, art vii :

procienda, qui as-  
meccatoris censura  
tela mensa segre-  
quem judicis sen-  
cum ex praemis-  
peccatoris nomi-  
cum qui notorie  
iudicio delictum  
iudex ecclesiasti-  
sacri.

le péché est notoi-  
m ne pécheur pu-  
membres de l'Ins-  
le peuple depuis

mbres de l'Institut  
ments, c'est-à-dire  
on mineure pour  
in de la question  
n'y aurait plus  
de paroles de  
d'apprécier les  
voite de l'Institut  
sède de l'Eglise de  
livres ; mais au  
ème, il reste tou-  
e jusqu'où s'étend  
lier dans les ques-  
peut limiter de  
ays, l'application

les membres de  
es comme censu-  
me pécheurs pu-  
it droit à la sépul-  
s'il y a un princi-  
ni-ci : Ceux à qui  
à in articulo mortis  
ulture ecclésiasti-  
ons les autorités

ici du Séminaire  
om. II, page 465

publicos nella censu-  
usu servatur, jux-  
statuta diocesa-  
nsetur ut iis post  
publico suffragia Ec-  
privati sunt sacra-  
jus habet sibi pro-  
saculari independ-  
niam christianam iis  
ione indignos judi-

que de la Théologie  
eurs d'Allemagne,  
er Vo. Sépulture :

L'Eglise recommande d'avoir égard à toutes les circonstances atténuantes, de les examiner avec attention et scrupule, toutes les fois qu'il s'agit de défunts qui appartiennent à l'Eglise, mais qui, par des fautes graves, se sont rendus indignes de la sépulture ecclésiastique. Du reste, en refusant la sépulture, l'Eglise ne prononce en aucune façon une sentence de condamnation contre le mort, tout aussi peu qu'elle bénit ceux qu'elle inhumie solennellement. Mais elle manquerait à sa dignité et à sa mission si elle voulait s'imposer dans la mort à ceux qui, vivants, ont rejeté sa doctrine, dédaigné sa communion ou s'en sont complètement rendus indignes.

*Cours alphabétique et méthodique de Droit Canon*, par l'abbé André, publié par l'abbé Migon, Vo. Sépulture

On la refuse à tous ceux à qui on ne doit donner les sacrements qu'à l'heure de la mort, ou à qui on doit les refuser : tels que sont ceux qui veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu, sans avoir témoigné le desir d'en vouloir sortir.

*Jus Ecclesiasticum* de Schmalzgrueber, vol. VI, p. 629, dans l'énumération de ceux à qui l'on refuse la sépulture chrétienne :

.....Denique fures, latrones, concubinari, et quicumque peccatores publici, sine penitentia notorie decedentes.

Soglia et tous les autres disent que dans le doute si l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, il faut s'en rapporter au rituel du diocèse ou à l'Evêque.

Le rituel de Montréal est le Rituel Romain, dont les prescriptions sont fondées sur le droit même que nous rapportons ici. Quant aux ordres de l'Evêque, ils sont bien connus.

A tous les points de vue, le refus de la sépulture chrétienne, dans l'espèce actuelle, nous paraît donc rigoureusement juste. Si les membres de l'Institut sont excommuniés, ce refus est, de l'avis de tout le monde, bien fondé ; s'ils ne sont soumis qu'à des censures moindres, étant privés des sacrements, ils sont, par suite, indignes de l'inhumation en terre sainte ; il en est de même s'ils doivent être regardés seulement comme pécheurs publics, car comme tels, ils ne peuvent non plus participer aux sacrements de l'Eglise. C'est ainsi qu'en a jugé l'autorité religieuse du diocèse, et si elle s'est trompée, ce n'est toujours pas aux tribunaux civils qu'il faudrait en appeler comme d'abus. Ceci nous conduit au second point de la question.

## II

20. En étant privés par le Droit Canon de la sépulture ecclésiastique, les membres de l'Institut ont-ils perdu, aux yeux de la loi civile, le droit d'être enterrés dans la partie du cimetière où se fait cette sépulture ?

Au temps où le Canada était une colonie française, le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat était admis en France et consa-

cré par les lois. Ce principe consiste en ce que le pouvoir séculier, soumis à l'Eglise, lui prête le secours de son autorité, quand elle en a besoin, pour faire exécuter ses décrets. De là le titre d'Evêque du dehors et de protecteur des Canons que prennent quelquefois les rois de France. Ce rôle de protecteur est le seul que revendique l'Etat et le seul qui lui convienne, car l'Etat n'est que la totalité des individus, représentée par un ou par plusieurs, et le baptême qui revêt l'individu du caractère noble de chrétien, ne lui donne que le privilège de participer aux grâces de l'Eglise et ne l'investit aucunement d'un droit de puissance sur elle, en sorte que la masse des individus, ou l'Etat, ne peut posséder un pouvoir dont chaque individu en particulier n'a pas la moindre parcelle. L'Etat, s'il voulait dominer sur l'Eglise, dépasserait les bornes de sa mission, qui est proprement temporelle et qui ne lui laisse qu'un droit en dehors de cette sphère, celui d'aider l'Eglise dans la mesure de son influence à guider l'humanité vers son heureuse destinée. L'Etat ne se confond pas avec l'Eglise, mais il marche parallèlement à elle jusqu'où elle lui permet d'aller, se gardant bien de prendre le pas ; il la protège avec obéissance.

Non seulement les Princes ne peuvent rien contre l'Eglise, dit Feneclon, mais encore ils ne peuvent rien pour elle qu'en lui obéissant..... L'Evêque du dehors ne doit jamais entreprendre les fonctions de celui du dedans ; il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire, mais il prend garde d'y entrer ; en même temps qu'il protège, il obéit."

L'Etat exerce cette protection en reconnaissant dans ses codes les lois ecclésiastiques, en greffant, pour ainsi parler, des obligations et des droits civils sur des obligations et des droits religieux. La législation du culte n'est pas autre chose que l'expression de ce devoir accepté par le pouvoir séculier, devoir que Bossuet, dans sa *Politique Sacrée*, définit clairement en ce peu de mots :

Dans les affaires ecclésiastiques, la puissance royale ne fait que seconder et servir. Dans les affaires, non-seulement de foi, mais de discipline, à l'Eglise la décision, aux princes la défense, la protection des canons.

Domat, dans son *Traité des Lois*, Ch. X, suit le même principe :

Pour ce qui est, dit-il, des règlements que les Princes peuvent avoir faits sur des matières spirituelles, ils n'ont pas étendu leur autorité au ministère spirituel réservé aux puissances ecclésiastiques, mais ils ont seulement employé leur autorité temporelle pour faire exécuter dans l'ordre extérieur de la police les lois de l'Eglise. Et ces ordonnances que nos Rois appellent eux-mêmes des lois politiques, ne tendent qu'à maintenir cet ordre, et à réprimer ceux qui le troublent en violant les lois de l'Eglise. Et aussi paraît-il dans ces ordonnances, que les Rois n'y ordonnent qu'en ce qui est de leur puissance, et s'y qualifiant

protecteurs, gardes, conservateurs, et exécuteurs de ce que l'Eglise enseigne et ordonne.

Cette doctrine se résume en trois propositions que l'on trouve dans tous les auteurs qui traitent le sujet : 1o. La société civile et la société religieuse ont chacune leurs lois propres et sont distinctes l'une de l'autre ; 2o. Les deux sociétés s'unissent, sans se confondre, pour le bien public ; et 3o. Le pouvoir civil doit sa protection au pouvoir ecclésiastique, mais cette protection ne doit jamais dégénérer en domination.

Mais s'il est vrai que l'Etat ne fait que protéger l'Eglise, s'il est vrai que ce n'est qu'en vue de cette protection que les lois civiles sont faites dans les matières qui, tout en étant ecclésiastiques, touchent aussi au temporel, il s'en suit nécessairement que les droits civils qui en découlent sont postérieurs *in jure* aux droits religieux conférés par les canons que ces mêmes lois civiles ont pour but d'appuyer et de seconder. Il s'en suit également que dans ces matières les lois n'ont de bases que les saints canons, qu'elles leur sont subordonnées en principe et dans l'application, et que par conséquent le droit ecclésiastique cessant, le droit civil s'évanouit par le fait même. Il s'en suit encore que l'Eglise a la primauté de juridiction dans ces sortes d'affaires qu'on est convenu d'appeler mixtes.

Si ce sont là les principes des relations de l'Eglise avec l'Etat en ce pays, la question Guibord est facile à décider : comme paroissien, Guibord avait le droit primordial de par les canons d'être inhumé en terre sainte, et secondairement le même droit de par la loi civile ; mais la censure lui ayant enlevé le premier, lui a ôté le second par là même.

Il reste à savoir si l'union de l'Eglise et de l'Etat existe au Canada.

L'Etat n'ignore pas chez nous comme aux Etats-Unis l'existence de la religion catholique. Notre culte est reconnu par les traités et par la loi. Il est dit au sixième article de la capitulation de Québec, signée le 10 septembre 1759 :

L'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservé...

Et dans la capitulation de Montréal, signée le 8 Septembre 1760, au 27e article :

Le libre exercice de la religion catholique apostolique et romaine subsistera en son entier...

Le traité de paix de 1763, par lequel le Canada fut définitivement cédé à l'Angleterre, est plus explicite. En voici la 4e clause :

Sa Majesté Britannique consent à accorder la liberté de la Religion Catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon

les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettront.

Est venu ensuite l'Acte de Québec en 1774, qui a formulé les mêmes garanties. M. Christie, dans son *Histoire*, dit à propos de cet acte :

The exercise of the Roman Catholic religion was declared free, and the clergy thereof maintained in their accustomed dues and rights, with respect to such persons only as professed the said religion, *which thus became established by law*, in this part of the British empire in virtue of an Act of Parliament, while at home, and in other parts of the empire, persons professing the religion of Rome still laboured under the most galling disabilities on account of their religious creed.

M. Christie cite aussi une requête de la ville de Londres, qui se plaint de ce que par ce *Bill* la religion catholique romaine est établie au Canada—*is established by this bill*.

Dans l'adresse du Congrès américain de 1774 au peuple anglais, il est dit :

« Nous ne pouvons taire notre étonnement de ce que le parlement anglais puisse jamais consentir à établir dans ce pays (le Canada, une religion qui, etc? »

Mgr Plessis eut à soutenir des luttes sérieuses avant de pouvoir prendre dans les documents publiés le titre d'Evêque de Québec et nommer librement aux cures ; c'est au milieu de ces difficultés que Lord Castlereagh, alors ministre, a donné l'interprétation suivante au *Bill* de 1774 :

L'Acte du Canada assure aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, et à leur clergé le droit de recevoir les dîmes payées par ceux qui appartiennent à cette croyance, sauf la suprématie de S. M., telle qu'établie par l'acte de *Suprématie*. La suprématie du roi, suivant cet acte, se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la couronne. Or l'évêque de Québec n'est pas un étranger ; il est le chef d'une religion qui peut être pratiquée librement, sur la foi du parlement impérial ; il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur égard les pouvoirs dont ils ont toujours joui.

Comme Mgr. Plessis a fini par être approuvé en Angleterre, on peut connaître ce que les autorités impériales ont sanctionné par ce que l'évêque de Québec réclamait. Il n'est donc pas inutile de citer ce passage d'un mémoire adressé au gouverneur Sir George Prevost par Mgr. Plessis :

Les pouvoirs spirituels que l'évêque de Québec exerce lui viennent de l'Eglise, par la voie du Souverain Pontife. Il ne lui est permis ni de s'en déposséder en tout ou en partie, ni de les tirer d'une autre source. Mais les fonctions spirituelles ont certains effets civils et extérieurs, et c'est seulement par rapport à ces effets civils et extérieurs qu'il sent le besoin d'être autorisé à continuer les fonctions de ses prédécesseurs, dans les mêmes princi-

autant que les  
ou.

Québec en 1774,  
garanties. M.  
dit à propos de

Catholic religion  
clergy thereof  
omed dues and  
persons only as  
which thus beca-  
this part of the  
an Act of Parlia-  
other parts of the  
e religion of Ro-  
most galling dis-  
igious creed.

requête de la  
aint de ce que  
holique romaine  
established by this

és américain de  
st dit :

otre étonnement  
anglais puis-je ja-  
dans ce pays (le  
c?)

ir des luttes sé-  
prendre dans les  
e d'Evêque de  
ent aux cures ;  
ultés que Lord  
a donné l'inter-  
e 1774 ;

aux catholiques  
de leur religion,  
recevoir les dimes  
tionnement à cette  
e de S. M., telle  
matie. La suprê-  
e, se borne à em-  
e aucune juridic-  
essions de la cou-  
be n'est pas un  
ne religion qui  
t, sur la foi du  
reclamer et rece-  
ard les pouvoirs

ni par être ap-  
eut connaître ce  
ont sanctionné  
e réclamait. Il  
iter ce passage  
gouverneur Sir  
essis :

que l'évêque de  
o l'Eglise, par la  
Il ne lui est per-  
ou en partie,  
source. Mais les  
ains effets civils  
ains par rapport à  
qu'il sent le be-  
eur les fonctions  
es mêmes princi-

pes et avec la même déférence pour les au-  
rités établies, de manière à ne pas rencontrer  
d'entraves qui troubleraient la liberté dont lui  
et ses prédécesseurs ont joui jusqu'à ce jour...  
Il désire donc que lui et ses successeurs soient  
civillement reconnus pour évêques catholiques  
romains de Québec... et que les dits évêques  
puissent jouir d'une manière avouée des droits  
et prérogatives jusqu'à présent exercés sans  
interruption par ceux qui les ont précédés dans  
le gouvernement de l'Eglise du Canada...

Le libre exercice de notre religion nous  
a donc été garanti en son entier, dans tous  
ses détails ; bien plus, le gouvernement an-  
glais s'est engagé à donner des ordres pour  
que notre culte reçut toute la protection  
nécessaire, et plus tard, l'Eglise catholique  
romaine a été établie ici par une loi du parle-  
ment et toutes les prérogatives des Evêques  
reconnues officiellement. C'est-à-dire que  
l'Angleterre, par égard pour les quatre-  
vingt mille français devenus ses sujets, s'est  
placée vis-à-vis de l'Eglise catholique au  
Canada dans le même rôle de protection  
que les rois de France se faisaient un de-  
voir d'assumer.

Mais la métropole a-t-elle voulu s'attribuer plus qu'une mission simplement pro-  
tectrice, et se réserver le droit de juger, en  
certains cas, des causes ecclésiastiques ? En  
un mot, l'appel comme d'abus, maintenu  
pour la dernière fois, avant le traité de Pa-  
ris, par Louis XIV en 1695, a-t-il pu exister  
au Canada après le traité ? Car il est à bien  
remarquer que la poursuite actuelle de  
l'Institut contre le Curé de Montréal n'est  
qu'un appel comme d'abus aux tribunaux  
civils d'une décision ecclésiastique.

Il faudrait, d'abord, savoir si cette sorte  
d'appel a jamais existé au Canada avant le  
traité. Nous ne le pensons pas. Le Cana-  
da n'a possédé des lois françaises que ce  
que les rois ont bien voulu lui accorder par  
ordonnances spéciales, et nous n'en con-  
naissions aucune qui ait implanté dans no-  
tre sol cette malheureuse jurisprudence.

Ensuite, il est difficile, ou, pour mieux  
dire, absurde de supposer que le gouverne-  
ment anglais, reconnaissant de bonne foi le  
catholicisme dans sa nouvelle colonie, au-  
rait voulu se réserver, à lui pouvoir protes-  
tant, le droit de juger des causes catho-  
liques, nous entendons les affaires ecclési-  
astiques.

Qu'on nous permette de citer ici un passage  
d'une lettre du Cardinal Caprara, légat du  
Pape, à M. de Talleyrand, par laquelle le  
Saint Siège a protesté contre les articles or-  
ganiques promulgués par le gouvernement  
français comme une interprétation du Con-  
cordat de 1802. Ce qui s'est fait en France  
depuis la cession, n'a aucunement rapport  
à nous, mais cette lettre n'en contient  
pas moins de bonnes raisons qui s'appliquent  
très-bien au cas actuel :

Monseigneur, je suis chargé de réclamer  
contre cette partie de la loi du 18 germinal que  
l'on a désignée sous le nom d'Articles organi-  
ques.....

La qualification qu'on donne à ces articles  
paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que  
la suite naturelle et l'explication du Concor-  
dat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils  
n'ont point été concertés avec le Saint-Siège,  
qu'ils ont une extension plus grande que le  
concordat, et qu'ils établissent en France un  
Code ecclésiastique sans le concours du Saint  
Siège.....

L'article 6 déclare qu'il y aura recours au  
conseil pour tous les cas d'abus ; mais quels  
sont-ils ? l'article ne les spécifie que d'une ma-  
nière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus  
est l'usurpation ou l'exercice du pouvoir. Mais  
en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise  
en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle  
de déclarer en quoi l'on a excédé, ou abusé des  
pouvoirs qu'elle seule peut conférer. La puis-  
sance temporelle ne peut connaître de l'abus  
excessif d'une chose qu'elle n'accorde pas.....

On range encore dans la classe des abu-  
s l'infraction des règles consacrées en France  
par les saints canons. Mais ces règles ont dû  
émaner de l'Eglise. C'est donc à elle seule de  
prononcer sur leur infraction ; car elle seule  
en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à l'appel comme  
d'abus pour toute entreprise qui tend à com-  
promettre l'honneur des citoyens, à troubler  
leur conscience, ou qui dégenère contre eux  
en oppression, injure ou scandale public par  
la loi.

Mais si un divorcé, si un hérétique connu  
en public, se présente pour recevoir les sacre-  
ments, et qu'on les lui refuse, il prétendra  
qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il  
portera sa plainte ; on l'admettra d'après la  
loi ; et pourtant le prêtre inculpé n'aura fait  
que son devoir, puisque les sacrements ne doi-  
vent jamais être conférés à des personnes no-  
toirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage con-  
stant des appels comme d'abus. Cet usage ne  
remonte pas au-delà du règne de Philippe de  
Valois, mort en 1350. Il n'a jamais été con-  
stant et uniforme ; il a varié suivant les temps ;  
les parlements avaient un intérêt particulier à  
l'accréditer. Ils augmentaient leur pouvoir et  
leurs attributions ; mais ce qui flatte n'est pas  
toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de  
1695, art. 31, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux  
magistrats séculiers que l'examen des formes,  
en leur prescrivant de renvoyer le fond au su-  
périeur ecclésiastique. Or cette restriction  
n'existe nullement dans les articles organi-  
ques. Ils attribuent indistinctement au conseil  
d'état le jugement de la forme et celui du  
fond.

D'ailleurs les magistrats qui prononçaient  
alors sur ces cas d'abus étaient nécessaire-  
ment catholiques ; ils étaient obligés de l'af-  
firmer sous la foi du serment ; tandis qu'au-  
jourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes  
séparées de l'Eglise catholique, et avoir à pro-  
noncer sur des objets qui l'intéressent essen-  
tiellement.

On le voit, d'après l'ancien droit tel qu'il  
nous aurait été transmis, les tribunaux n'a-  
vaient juridiction dans certaines causes ec-  
clésiastiques que sur la forme ; dans l'affai-  
re Guibord on voudrait néanmoins faire ju-

ger et le fond et la forme par nos magistrats. De qui tiendraient-ils cette juridiction ? Il est évident parce qu'on vient de lire qu'ils ne la possèdent pas en vertu des lois françaises : quant au traité de Paris, il ne la leur donne pas non plus.

Par ce traité l'Angleterre a voulu promettre sa protection, non s'attribuer une juridiction : tel est l'intention de ce document. Lisons plutôt : " Sa Majesté Britannique donnera les ordres les plus efficaces pour que les catholiques puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome." Or la protection de l'Etat est nécessaire à l'observance des rites de Rome ; qui permet ces rites promet la protection dont ils ont besoin. Les rites de Rome défendent l'enterrement des censurés dans une terre bénite ; sans la protection des lois cette défense deviendra illusoire, car on pourra toujours en appeler aux tribunaux. C'est ce que fait aujourd'hui l'Institut, sans paraître s'inquiéter de la précieuse garantie que nous accordent les traités, et sans paraître s'apercevoir qu'il invoque une idée gallicane qui n'a jamais eu de racines en Canada.

Point de gallicanisme chez nous. Les doctrines gallicanes n'ont pas été introduites dans notre pays avant la conquête, et n'ont pu l'être depuis sous un gouvernement protestant. En devenant colonie anglaise, nous avons dû nous attacher plus que jamais au Saint-Siège, n'ayant pas même l'occasion de nous coaliser avec le pouvoir séculier pour fonder ce que l'on appelle une église nationale. Ce qui a donné naissance aux églises nationales, c'est précisément cette propension naturelle des gouvernements à outrepasser leurs droits de protection envers l'autorité religieuse : par une législation particulière, adaptées aux lieux et aux mœurs, ils en sont arrivés souvent à établir des coutumes qui dans la suite ont été regardées par le clergé lui-même comme des droits acquis et l'ont éloigné d'autant du centre de l'unité catholique. Au Canada cet éloignement n'a pas été possible. Ayant à traiter avec un pouvoir protestant, nous ne lui avons donné notre confiance qu'à demi, et nous nous en sommes tenus strictement à la pureté de la doctrine ; c'est la loi des extrêmes dans le gouvernement de la vie. Aujourd'hui nous sommes peut-être de tous les peuples celui qui est en plus étroite communion avec Rome ; on ne trouve pas la moindre restriction, pas la moindre ambiguïté dans les actes de foi et de soumission solennelle de nos trois Conciles provinciaux.

Il faut admettre aussi que l'Angleterre nous a laissés bien libres. Elle reconnaît dans ce pays la religion catholique comme la religion anglicane ; nos lois sanctionnées par le représentant de Sa Majesté, établissent les empêchements de mariage selon la religion des conjoints ; ces lois obligent de payer la dime au curé ; dans toute l'organisation des Fabriques nos statuts mettent en

force la législation canonique. Quant à notre jurisprudence, elle est tout à fait conforme à ce principe de protection de l'Eglise qui est la base de l'état social, le plus beau du monde entier, que nous a fait une puissance protestante. Qu'il nous suffise de rappeler le jugement des causes de *Vaillancourt* contre *Lafontaine* et de *Lussier* contre *Archambault*, rapporté dans le 11<sup>e</sup> volume du *Jurist* et celui de la cause de *Naud* contre *Mgr Larigue*, cité avec tant d'a-propos par M. le curé Rousselot dans ses réponses à l'interrogatoire qu'on lui a fait subir.

Si donc les doctrines chrétiennes, si les traités, si nos lois et notre jurisprudence même consacrent au Canada le principe de l'union de l'Eglise et de l'Etat, la conséquence est que dans les questions mixtes la législation ecclésiastique a la priorité sur les ordonnances de la puissance séculière, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

Appliquant cette conclusion à l'affaire *Guibord*, nous dirons que le paroissien a des droits religieux et des droits civils, mais que ceux-ci sont subordonnés à ceux-là et en lui-même comme de leur principe. Le paroissien, en vertu de la loi, a sur le cimetière ce que les spécialistes appelleront le *jus ad rem*, sinon le *jus in re* ; l'Etat lui donne ce droit pour appuyer les Canons, qui le lui accordent ; mais si les Canons y mettent des conditions, l'Etat est tenu de les accepter. *Guibord* ne s'est pas soumis aux conditions qui lui auraient assuré la sépulture ecclésiastique dans la partie du cimetière réservé au commun des catholiques, et c'est précisément pour cela que la loi a cessé de lui accorder le droit d'y être entermé. Dans la personne du paroissien, lorsque le catholique perd ses droits, le citoyen en perd par le fait même, puisque les premiers sont le principe et les seconds ; dans la personne du paroissien, la capacité de citoyen est unie étroitement à celle de catholique, de telle sorte que l'une protège et renforce l'autre et que l'une cessant l'autre cesse aussi. L'union de l'Eglise et de l'Etat consacrée dans notre pays nous amène à cette conclusion, car l'Etat se donnant la mission de reconnaître des droits et des obligations partout où les saints canons en reconnaissent, n'en doit plus admettre là où ils n'en admettent plus. Or il n'y a rien l'Etat perd ses droits. Et s'il en est ainsi, l'enterrement civil proprement dit, c'est-à-dire l'enterrement sans l'intervention du prêtre, ne peut pas se faire dans un endroit où les canons ne permettent que la sépulture chrétienne. Nous appelons improprement sépulture civile l'inhumation dans le " petit cimetière des enfants morts sans baptême," car pour les catholiques elle est une punition, et quoi que le prêtre n'accomplisse aucune cérémonie religieuse dans cette partie du cimetière, il ne s'y rend pas néanmoins simplement comme fonctionnaire chargé de tenir les registres de l'état civil ; il s'y rend aussi en qualité de représentant de l'Eglise qui condamne le coupable à ne pas rece-

e. Quant à no-  
tout-à fait con-  
tion de l'Eglise  
le plus beau du  
t une puissance  
ce de rappeler  
Vaillancourt  
sier contre Ar-  
le volume du  
le Naud contre  
d'a-propos par  
es réponses à  
ut subir.

ésiennes, si les  
jurisprudence  
le principe de  
Etat, la consé-  
estions mixtes  
la priorité sur  
anco séculière,  
que plus haut.

sion à l'uffaire  
e paroissien a  
oits civils, mais  
à ceux-là et  
r principe. Le  
u sur le cime-  
appelleront le  
; l'Etat lui don-  
es Canons, qui  
Canons y met-  
est tenu de les  
pas soumis aux  
assuré la sépul-  
partie du cime-  
es catholiques,  
la que la loi a  
it d'y être en-  
du paroissien,  
es droits, le ci-  
même, puisque  
des seconds ;  
en, la capacité  
ent à celle de  
e l'une protège  
ne cessant l'au-  
l'Eglise et de  
ays nous amè-  
l'Etat se don-  
tre des droits  
t les saints ca-  
doit plus ad-  
mettent plus  
es droits. Et  
nt civil propre-  
errement sans  
e peut pas se  
canons ne per-  
ésienne. Nous  
pulture civile  
cimetière des  
car pour les  
tion, et quoi-  
aucune oéromo-  
ie du cimetière  
moins simple-  
chargé de tenir  
il s'y rend aus-  
nt de l'Eglise  
ne pas rece-

voir la sépulture qu'elle donne à ses en-  
fants fidèles. L'enterrement civil tel qu'on  
le comprend en France est inconnu à nos  
lois, et vouloir le pratiquer dans la partie  
du cimetière où le droit canon n'admet  
que la sépulture ecclésiastique, d'après  
tout ce que nous avons dit, ce serait com-  
mettre un acte illégal.

Nous savons bien que le fonctionnaire  
est obligé de tenir des registres ; mais la loi  
ne lui demande pas autre chose ; elle ne  
lui ordonne aucunement de faire les enter-  
rements dans un endroit ou cimetière plu-  
tôt que dans un autre : la loi est soumise  
en cela aux décrets canoniques. Si le dé-  
cret ordonne la sépulture dans tel ou tel  
lieu, le droit que le paroissien possède en-  
core d'être enterré est limité à cet endroit.  
Dans le *Recueil de Notes diverses sur le gou-  
vernement d'une Paroisse* de M. Th. Magu-  
re, G. V., on lit :

“ La permission du Curé est toujours néces-  
saire pour l'ouverture de la terre dans un ci-  
metière, et c'est aussi à lui à désigner l'endroit  
où chacun doit être enterré..... mais il le doit  
voir mettre dans le cimetière pour pouvoir  
dresser l'acte de sépulture dans le registre ;  
autrement il se trouverait en contravention à la  
loi civile.”

En effet, le code oblige les curés à tenir  
des registres, mais voilà tout, et qu'ils fas-  
sent l'enterrement dans le cimetière ici ou  
là-bas, cela n'a point rapport à leur obliga-  
tion de coucher sur un livre le fait de cet  
enterrement. Qu'ils constatent le décès,  
et la loi est satisfaite. Ils ont, par le  
texte de la loi écrite, pleine liberté d'obéir  
aux prescriptions du droit canon quant  
à l'endroit du cimetière où doivent se faire  
les sépultures ; et par l'esprit des traités, des  
*Bills* impériaux et de nos Statuts, ils sont  
autorisés à s'opposer à toute tentative qui  
aurait pour but de les obliger à faire un en-  
terrement civil dans le cimetière ordinaire,  
car cet enterrement étant défendu par les  
lois de l'Eglise l'est *ipso facto* par ces traités,  
ces lois et ces Statuts qui protègent l'E-  
glise, et serait, par conséquent, nous le ré-  
pétons, illégal. Donc, lorsque le Curé de  
Montréal a refusé d'enterrer Guibord il-  
licites que dans une partie réservée du cime-  
tière, il se conformait et au droit canon qui  
lui défendait de l'enterrer ailleurs, et à la  
loi qui protège les défenses de l'Eglise, mais  
commande aussi aux curés de tenir les re-  
gistres de l'état civil. D'un côté, ordre  
canonique de ne pas enterrer Guibord dans  
le cimetière commun, le Curé y obéit ; de  
l'autre côté, permission de la loi civile de  
respecter les canons et ordre de tenir les  
registres, le curé use de la permission et ne  
refuse pas d'obéir à l'ordre.

Nous savons que l'on attache une grande  
importance au fait que le cimetière de  
Montréal n'est pas béni, ce qui ne change  
rien pourtant à la question ; car le cime-  
tière, béni ou non, n'en est pas moins sé-  
paré en deux parties de par les Saints Ca-  
nons, et dans l'une on enterre les catholi-

ques qui meurent dans la paix de l'Eglise,  
dans l'autre ceux qui ont été privés jusqu'à  
l'article de la mort de la participation aux  
sacrements. La destination canonique du  
cimetière reste la même ; le principe reste  
donc le même aussi.

Nous savons aussi que l'on s'étonnera  
que nous allions aussi loin que de dire que  
l'enterrement civil pur et simple serait illé-  
gal ; mais cependant nous n'invoquons pas  
pour cela un principe nouveau : c'est le mé-  
me qui guide notre législation, lorsqu'en  
accordant une charte d'incorporation à une  
société quelconque, elle reconnaît ses régle-  
ments et lui donne le droit d'expulser  
ceux de ces membres qui les violent. Pour-  
quoi, ainsi que M. Ramsay l'a remarqué  
avec son bon sens ordinaire, dans l'*Evening  
Telegraph*, pourquoi n'en serait-il pas de  
même pour l'Eglise catholique ? Pourquoi,  
étant reconnue par l'Etat, lui refuserait-on  
le droit de rejeter de son sein les catholi-  
ques qui violent ses lois ? L'un des règlements de  
l'Institut Canadien dit : “ Tout membre ac-  
tif arriéré d'un semestre de contribution  
échu est privé de tous les droits dont jouis-  
sent les membres.” Il y a aussi des lois  
ecclésiastiques qui privent de certains droits  
les catholiques dévoyés : est-ce que ces  
lois ne sont pas reconnues par l'Etat au  
même degré que les règlements d'un ins-  
titut incorporé ?

Le principe que nous invoquons, c'est  
encore le même qui a précédé à notre lé-  
gislation sur le mariage. L'Eglise impose  
certaines formalités à la célébration du ma-  
riage, et la loi les rend obligatoires sous  
peine de nullité : de même pour l'enterre-  
ment des catholiques dans le cimetière com-  
mun, l'Eglise met des conditions ; il faut,  
entre autres choses, ne pas être censuré,  
n'être point privé des sacrements, et l'Etat,  
nous disons la puissance royale protestante  
d'Angleterre, si elle ne veut pas cesser de  
protéger l'Eglise au Canada, comme elle  
s'y est engagée par le traité de Paris et par  
les lois de son parlement, doit accepter pu-  
rement et simplement ces conditions, et ne  
point usurper, à la faveur des tribunaux  
établis sous son autorité, le droit de juger  
des affaires dont l'Eglise est le seul juge  
compétent. Si les tribunaux ont juridiction  
pour connaître des causes ecclésiastiques,  
nous pourrons un jour ou l'autre être à  
la merci d'un magistrat protestant plein de  
préjugés ou peu versé dans le droit canon.  
Que l'on se hâte de dire si c'est là le  
régime qu'on nous réserve, et nous sau-  
rons alors que grâce à une école de  
soi-disant libéraux, le pouvoir séculier sera  
amer à un jour à restreindre les liber-  
tés dont l'Eglise a toujours joui dans ce  
pays en vertu des traités et d'une législa-  
tion dont nous sommes redevables à la jus-  
tice généreuse de l'Angleterre.

Au contraire, si l'on veut conserver  
et respecter l'existence légale de l'E-  
glise, que l'on s'en tienne purement  
à l'ordre donné par l'autorité diocésai-



ne de n'enterrer Guibord que dans un terrain réservé ; que l'on protège les lois de l'Eglise ; que le pouvoir séculier n'intervienne que pour reconnaître les canons. L'autorité ecclésiastique défend d'en-

terrer Guibord dans tel endroit du cimetière : tout est dit ; la loi civile ne donne à Guibord que le droit d'être enterré ailleurs.

OSCAR DUNN.

roit du cimetière.  
le ne donne à  
re enterré ail-

OSCAR DUNN.

## QUESTION DE FABRIQUE.

### REFUS D'ADMISSION DANS LES CIMETIERES CATHOLIQUES.

#### MANDAMUS.

Le 24 novembre 1869, sont produits au bureau du Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada, pour le district de Montréal: un *Fiat* requérant un Bref de Mandamus, en vertu de la sect. 3, du chap. 10 du Code de Procédure Civile, art. 1022 et suivants, une requête libellée, préalablement accordée par l'Honorable M. le Juge Mondelet, sur dépositions à l'appui, lesquelles sont aussi produites au même bureau, ainsi qu'une requête pour procéder *in forma pauperis*.

#### 1o.—*Fiat pour Mandamus.*

Produit le 24 novembre 1869.

Canada. }  
Province de Québec, } Cour Supérieure.  
District de Montréal. }

*Ex parte*—Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibord alias Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur de la cité et du district de Montréal, requérant *Mandamus*, —vs.—Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, défendeurs.

Je requiers un Bref de Mandamus adressé aux défendeurs en cette cause, suivant l'ordonnance de Son Honneur l'Honorable Juge Mondelet, en date du vingt-quatre novembre courant, rapportable le trentième jour du courant.

Montréal, 24 novembre 1869.

R. LAFLANNE,  
Avocat de la requérante.

#### 2o.—*Requête libellée pour Mandamus,*

Produite le 24 Nov. 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } COUR SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs. les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Province de Montréal, Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans le District de Montréal.

La requête de Dame Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de feu Joseph Gui-

bord, ou Guibord, alias Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur du même lieu.

Expose respectueusement :

Que le dit feu Joseph Guibord, son mari, a été et était en possession de son Etat Civil de Catholique-Romain depuis sa naissance jusqu'à son décès et appartenait au diocèse catholique de Montréal et à la Paroisse de Montréal ;

Que le dit feu Joseph Guibord est décédé en la Cité de Montréal, le dix-huit Novembre, mil huit cent soixant-et-neuf, en possession de tel état civil.

Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique-romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la Cité et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les registres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le registre des sépultures.

Que les dits défendeurs ont été notifiés du décès du dit Joseph Guibord, et formellement requis, tant verbalement que par le ministère de maître C. F. Papineau, notaire, par sommation au nom de la requérante, en date du vingt Novembre, de donner ou faire donner, le vingt et un Novembre courant, la sépulture au dit défunt, dans le cimetière commun à tous les catholiques des dites Cité et Paroisse, ou de recevoir au dit cimetière le vingt-et-un Novembre courant, les restes du dit défunt, en vue de son inhumation, avec offre par la requérante, par l'entremise du dit notaire, à bourse délicate et en bon argent, ayant cours, de la somme de trois dollars et trente-cinq centins, et offre de parfaire, s'il y avait lieu, pour couvrir les frais ordinaires de telle inhumation, et que les dits défendeurs ont formellement refusé d'accéder à cette juste demande.

Que les dits défendeurs auraient été de nouveau requis et sommés le vingt et un novembre courant, par les représentants dûment autorisés de la requérante, le corps du défunt présent, dans l'enceinte du dit cimetière catholiques, de faire ou faire faire l'inhumation des restes du défunt dans le dit cimetière avec offre répétée de la somme sus-mentionnée en bon argent ayant cours, savoir par un billet

de la Province du Canada de la valeur de cinq dollars, étant un *legal tender*, payable en la cité de Montréal, et que les dits défendeurs aurnient de nouveau refusé d'inhumier le dit défunt dans le dit cimetière catholique, et que vu tel refus les restes du dit défunt aurnient été déposés au cimetière de Mont-Royal, près Montréal, lequel n'est pas un cimetière affecté aux sépultures catholiques, pour là attendre l'adjudication de cette Cour sur les présentes.

Que vù ce que dessus la requérante est bien fondée à se pourvoir par Bref de mandamus pour contraindre les dits défendeurs à inhumier ou à faire inhumier les restes du dit défunt dans le dit cimetière catholique romain et à insérer sur les registres de l'état civil, tenus pour les sépultures des catholiques romains, le certificat d'inhumation et sépulture du dit défunt, le tout conformément aux usages et à la loi.

A ces causes votre requérante conclut qu'à vù les affidavits produits avec les présentes, il émane un Bref de *mandamus*, adressé aux dits défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumier ou faire inhumier, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique romain de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administration des dits défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits défendeurs d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi conformément aux usages et à la loi, et sous telles peines que de droit en cas de résistance aux ordres de cette honorable Cour, le tout avec dépens des présentes contre les dits défendeurs, desquels dépens le soussigné demande distraction, la requérante se réservant tout recours que de droit, pour les dommages occasionnés par l'injuste refus des dits défendeurs.

Montréal 23 nov. 1869.

R. LAFLAMME,  
avocat de la demanderesse.

Ordonné qu'il émane un Bref de mandamus suivant que requis et *mandamus*, etc.

Montréal 24 nov. 1869.

CHARLES MONBELET,  
J. C. S.

39.—*Affidavits* de A. Doutre, et Alf. Boisseau,  
(A l'appui de la Requête libellée.)  
Produits 24 nov. 69.

Province de Québec, }  
District de Montréal, } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs.  
Les Curé, Marguilliers de l'œuvre et fabrique  
de la Paroisse de Montréal, Défendeurs

Alphonse Doutre, commerçant, de la Cité de Montréal, étant assermenté, dépose et dit :

Qu'il a connu feu Joseph Guibord, on son vivant imprimeur de la cité de Montréal ; que le dit Joseph Guibord appartenait à l'Eglise Catholique Romaine lors de son décès, survenu en la Cité de Montréal, le dix-huit novembre courant, qu'il connaît aussi la dite Henriette Brown, veuve du dit feu Joseph Guibord ; que le vingt du courant la dite Henriette Brown

chargea le Déposant de faire auprès de la Fabrique de Montréal, savoir les dits Défendeurs, toutes les démarches nécessaires pour faire faire l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord, dans le cimetière affecté aux personnes de son culte, lequel est sous le contrôle et la gestion des dits Défendeurs, dans l'intérêt de la communauté Catholique de la dite Paroisse de Montréal ; que dans l'exécution de cette mission, acceptée par le Déposant, ce dernier s'est mis en rapport avec Messire Rousselot, curé de la dite Paroisse de Montréal et avec les représentants légaux de la dite fabrique : qu'il apprit d'eux que pour inhumier dans le cimetière commun à tous les catholiques, la dite fabrique était dans l'habitude d'exiger la somme de trois piastres et trente cinq centins ; que le dit Déposant, accompagné de Alfred Boisseau, artiste peintre, de la cité de Montréal et d'un autre témoin, aurait, le vingt novembre courant, requis le dit curé et la dite fabrique de faire ou faire faire l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord, le lendemain, vingt et un novembre courant dans le dit cimetière catholique et aurait offert à deniers découverts, la somme de trois piastres et trente cinq centins, composée de trois billets d'une piastre chaque, émis sous l'autorité de la Province du Canada, et désignés sous le nom de *legal tender*, et de trois pièces d'argent frappées pour être en usage en Canada et étant l'un de vingt centins, une autre de dix centins et la troisième de cinq centins, et que le dit Messire Rousselot, curé d'office comme susdit, et la dite fabrique auraient refusé d'accéder à cette demande et ce contrairement à la loi et en violation des droits et franchises acquis aux restes du dit défunt, ainsi qu'à la veuve et aux amis et co-paroissiens du dit défunt ; que sur tel refus la dite fabrique (savoir les dits défendeurs) auraient le même jour, vingt novembre, courant, été de nouveau requis au même effet par le ministre de Maitre C. F. Papineau, notaire, et auraient persisté dans le même refus ; que dans l'après midi du vingt et un novembre courant, le corps du dit défunt aurait été transporté au Cimetière Catholique de la Côte des Neiges, lequel est le seul dans la dite Paroisse de Montréal affecté aux catholiques romains de la dite cité et paroisse de Montréal, et est sous le contrôle et la gestion des dits défendeurs, et que là et alors, le corps présent, les dits défendeurs auraient été de nouveau requis en la personne de Benjamin Desroches, leur représentant légal, de faire ou de faire faire l'inhumation du dit défunt ou de recevoir son corps en vue de telle inhumation, dans le dit Cimetière Catholique, et que la somme de cinq piastres, savoir un billet émis sous l'autorité de la Province du Canada et étant un *legal tender*, aurait été là et alors offerte aux dits Défendeurs, parlant au dit Benjamin Desroches, et que les dits Défendeurs auraient de nouveau refusé d'accéder à telle demande : que sur tel refus, le corps du dit défunt aurait été transporté au cimetière protestant de Mont-Royal, près de Montréal, où il aurait été reçu pour attendre les ordres de la Cour Supérieure, au regard de son Inhumation demandé dans le dit cimetière catholique. Et a signé, lecture faite.

ALPHONSE DOUTRE,  
Assermenté devant nous à Montréal, ce

vingt trois novembre mil huit cent soixante et neuf.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

Alfred Boisseau, artiste peintre, de la Cité de Montréal, étant assermenté dit et dépose que tous les faits énumérés dans la déposition qui précède sont personnellement connus au Déposant et sont tous vrais. Et a signé, lecture faite.

A. BOISSEAU,

Assermenté devant nous à Montréal, ce vingt-trois novembre, mil huit cent soixante et neuf.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

40.—*Requête pour procéder in forma pauperis, affidavit et ordre.*

Produite le 24 Novembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

EX PARTE.

Dame Henriette Brown.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans le District de Montréal, ou à l'un d'eux.

La requête de Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur du même lieu,

Expose respectueusement :

Que la requérante a un bon droit d'action pour contraindre les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal qui s'y refusent, à inhumer le corps du dit feu Joseph Guibord, décédé à Montréal, membre de la communauté des catholiques-romains, le dix-huit Novembre courant, dans le cimetière affecté à l'inhumation des catholiques dans la dite paroisse, et que la requérante est indigente et n'a pas les moyens de faire les déboursés et avance d'argent nécessaires pour la poursuite de ses droits, ainsi qu'il appert à son affidavit ci-annexé.

A ces causes, votre requérante demande qu'il lui soit permis de procéder *in forma pauperis*, par voie de mandamus pour contraindre les dits Curés et Marguilliers à inhumer son dit mari. Et fera justice.

Montréal, 23 Novembre 1869.

R. LAFLAMME.

Avocat de la Requérante.

Vu la requête qui précède et l'affidavit y annexé, permis à la requérante de procéder *in forma pauperis* dans cette instance, et il est enjoint aux officiers de cette Cour de délivrer et recevoir gratuitement toutes pièces de procédures qu'elle pourrait requérir.

Montréal, 24 Novembre 1869.

CHARLES MONDELET,  
J. C. S.

50.—*Affidavit de la Demanderesse à l'appui de la Requête ci-dessus.*

Produit ce 24 novembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal, } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown (veuve Guibord) demanderesse vs. Les Curés et Marguilliers de

l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur du même lieu, étant assermentée sur les saints Evangiles dépose et dit : qu'elle désire adopter des procédés immédiats pour contraindre les défendeurs à donner au dit défunt Joseph Guibord, décédé le dix huit du courant, l'inhumation dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges, ce que les dits défendeurs ont refusé de faire ; que la déposante n'a pas les moyens de faire les déboursés et avancer d'argent nécessaires pour la poursuite de ses droits, et la déposante a déclaré ne savoir signer, lecture faite.

Assermentée devant nous à Montréal, ce 22 novembre 1869.

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY, P. C. S.

Sur cette requête le Bref suivant a émané, c'est-à-dire deux copies destinées aux défendeurs et auxquelles étaient annexées les copies de la requête libellée, et un original du dit Bref sur lequel l'huissier devait faire son certificat d'assignation et qu'il devait rapporter en Cour le jour du retour :

60.—*Bref de Mandamus.*

Cour Supérieure, } Victoria, par la grâce  
Pour le Bas-Canada, } de Dieu, Reine du  
District de Montréal. } Royaume-Uni de la  
Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
la Foi.

A chacun des huissiers de la dite Cour, nommés pour le district de Montréal.

No. 222.

Nous vous ordonnons d'assigner, dans les limites du district de Montréal, les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, afin qu'ils comparassent pardevant un des Honorables Juges de notre dite Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, mardi, le trentième jour de novembre courant, pour répondre à la demande qui sera faite contre eux par Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord ou Guibord, *alias* Joseph Guibord dit Archambault, en son vivant imprimeur de la cité et du district de Montréal, pour les causes mentionnées dans la requête libellée ci-annexée, et vous nous rapporterez alors cet ordre.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour, à Montréal, ce vingt-quatrième jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf, dans la trente-troisième année de Notre règne.

*In forma pauperis.*

HUBERT, PAPINEAU & HONEY.

Protonotaires de la dite Cour.

Sur le dos du Bref (copies et original) était écrit :

Le présent Bref a émané par l'ordre de l'Honorable Charles Mondelet, un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, à Montréal, ce vingt-quatrième jour de novembre, mil huit cent soixante et neuf.

HUBERT, PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

Le trente novembre 1869, l'huissier rap-  
porte l'original du dit Bref au bureau du Pro-  
tonotaire, lequel Bref fut annexé à l'original de  
la requête libellée No. 2, demeurée de dossier.  
Sur le dos du Bref est écrit son certificat d'as-  
signation, comme suit :

70.—No. 222.

Je soussigné, Damase Fortier, résidant à la  
cité de Montréal, l'un des huissiers jurés de la  
Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant  
dans le district de Montréal, certifie par les  
présentes et fais rapport, sous mon serment  
d'office, à cette Honorable Cour, que le vingt-  
cinquième jour de novembre, en l'année mil  
huit cent soixante-et-neuf, entre trois et cinq  
heures de l'après-midi, j'ai signifié à la Fabri-  
que de la paroisse de Montréal, défenderesse  
en cette cause, le Bref de Mandamus d'autre  
part écrit et la requête libellée y annexée, en  
on laissant une vraie copie dûment certifiée  
au Rév. M. Rousselot, curé de la dite défende-  
resse, et une vraie copie à Chs. S. Rodier, Mar-  
guillier en charge de la dite Fabrique, à leur  
domicile respectif, en la cité de Montréal, en  
parlant au Rév. M. Rousselot en personne, et  
à une personne raisonnable faisant partie de  
la famille de Chs. S. Rodier.

Et certifie de plus que la distance depuis le  
Palais de Justice, dans la cité de Montréal,  
jusqu'au lieu des significations susdites, est un  
mille.

Daté à Montréal, ce 25e jour de Nov. 1869.

D. FORTIER, H. C. S.

Avec le dit Bref sont produites trois pièces,  
énumérées dans l'inventaire des productions  
suivantes :

80.—*Inventaire des productions de la Deman-  
deresse.*

Produit le 30 Novembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } COUR SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs.  
les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabri-  
que de la paroisse de Montréal, Demandeurs.

Liste des Exhibits produits par la Deman-  
deresse en cette cause.

A. Bref de Mandamus et Requête.

Exhibit No 1.—Extrait de baptême de Jo-  
seph Archambault Guibord, le premier Avril  
1809.

Exhibit No. 2.—Extrait de mariage de Jo-  
seph Guibord dit Archambault et Henriette  
Brown, le 2 Juin 1828.

Exhibit No. 3.—Notification et protêt de  
Mme veuve Guibord contre Messieurs les Cu-  
rés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de  
la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, 20  
Novembre 1869. C. F. Papineau, N. P.  
Montréal, 30 Novembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

90.—*Extrait de Baptême.*

Exhibit No. 1 de la Demanderesse, produit  
le 30 Nov. 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

Extrait du Régistre des actes de baptêmes,  
mariages et sépultures, faits dans la paroisse  
de Ste. Anne de Varennes, pendant l'année  
mil huit cent neuf.

Le premier Avril, l'an mil huit cent  
neuf, par nous, prêtre soussigné, a été  
baptisé Joseph, né hier, fils de Paul Archam-  
bault Guibord, journalier de la Paroisse de la  
Chenaye, et de Marie-Anne Celorier dit Roch,  
son épouse, parrain, Antoine Dusselle, marrain,  
Desanges Mongeau, soussignés, le père  
présent a déclaré ne savoir signer. (Signé,  
Antoine Decelle, Desanges Mongeau.  
(Signé,) J. B. Moux, Ptre.

Nous, soussignés, protonotaire de la Cour  
Supérieure pour le Bas-Canada, dans et pour  
le District de Montréal, certifions que l'extrait  
ci-dessus est en tout conforme à l'original qui  
se trouve dans le Régistre des Actes de baptê-  
mes, mariages et sépultures, faits dans la dite  
paroisse Ste. Anne de Varennes, pendant l'an-  
née mil huit cent neuf, le dit Régistre déposé  
dans les archives de la dite Cour, desquelles  
archives nous sommes dépositaires.

Montréal, le vingt-troisième jour de Novem-  
bre mil huit cent soixante et neuf.

HERBERT, PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

10.—*Extrait de mariage.*

Exhibit No. 2, de la Demanderesse, produit le  
30 novembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

Extrait du registre des actes de baptêmes,  
mariages et sépultures, faits dans la paroisse  
du Saint Nom de Marie de Montréal, pendant  
l'année mil huit cent vingt-huit :

Le deux juin mil huit cent vingt-huit, après  
la publication de trois banns de mariage, sans  
empêchement ni opposition, tant en cette pa-  
roisse qu'en celle de Varennes, je soussigné,  
prêtre, faisant les fonctions curiales, ayant  
pris le mutuel consentement par paroles de  
présent de Joseph Guibord dit Archambault,  
imprimeur domicilié en cette paroisse, fils mi-  
neur de feu Paul Guibord dit Archambault et  
de Marie Anne Roch, tutrice et consentante,  
de Varennes, d'une part, et de Henriette  
Brown, fille majeure de feu William Brown,  
maltre cordonnier, et de Agathe Bouthier, de  
cette paroisse, d'autre part, les ai mariés sui-  
vant les lois et coutumes observées en la sainte  
église, en présence de Antoine Bélingue, de  
Jacques Roy et de plusieurs autres dont les  
uns n'ont su signer ainsi que l'épouse, et les  
autres ont signé avec l'époux.

(Signé) Joseph Guibord, Jacques Roy, Louis  
Ganse, H. Thibault.

(Signé,) LESAULNIERS, Ptre.

Nous soussignés, Protonotaires de la Cour  
Supérieure pour le Bas-Canada, dans et pour  
le district de Montréal, certifions que l'extrait  
ci-dessus est en tout conforme à l'original qui  
se trouve dans le registre des actes de bap-  
têmes, mariages et sépultures, faits dans la  
dite paroisse du Saint Nom de Marie de Mon-  
tréal, pendant l'année mil huit cent vingt-huit ;  
le dit registre déposé dans les archives de la  
dite Cour, desquelles archives nous sommes  
dépositaires.

Montréal, le vingt-troisième jour de novem-  
bre mil huit cent soixante-et-neuf.

HERBERT, PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

11.—*Notification et Protêt.*

Exhibit numéro 3 de la Demanderesse. Produit 30 novembre 1869.

L'an mil huit cent soixante et neuf, le vingtième jour du mois de novembre, sur les quatre heures de l'après midi.

A la requi-sition de Dame Henriette Brown, de la cité de Montréal, District de Montréal, Province de Québec, Canada, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant du même lieu, imprimeur de son métier, et appartenant au culte catholique romain.

Le notaire public soussigné pour la dite Province, résidant en la dite cité, s'est exprès transporté au bureau, en la dite cité, de Messieurs les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse Notre Dame de Montréal, dans le dit District.

Et là, étant et parlant à M. Alfred Dubord, assistant-secrétaire de la dite œuvre et fabrique, le dit notaire à la réquisition susdite, a notifié les curé et marguilliers de la dite œuvre et fabrique que le dit Joseph Guibord est décédé en la dite cité de Montréal, le dix-huit novembre courant, les requérants en conséquence de donner ou faire donner l'inhumation au dit défunt dans le cimetière établi pour l'usage des Catholiques Romains de la dite Paroisse de Montréal, connu sous le nom de cimetière de Notre-Dame des Neiges, et situé dans la dite Paroisse de Montréal, Côte des Neiges, leur offrant en même temps pour cet objet, bourse déliée et deniers découverts, la somme de trois piastres et trente cinq centins, savoir, trois piastres en trois billets provinciaux d'une piastre chaque, émis en cette Province en vertu de l'acte ou statut du Parlement du Canada, vingt neuf et trente Victoria chap. dix, et dont l'émission a été autorisée par le gouverneur en conseil selon le dit acte, et en deux pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en cette province, de vingt centins chacun étant la somme demandée pour cet objet par les dits curé et marguilliers, offrant en même temps de parfaire s'il y avait lieu, et requérant les dits curé et marguilliers de donner ou faire donner la dite inhumation demain, ou de recevoir ses restes demain dans le dit cimetière en vue de la dite inhumation, protestant en même temps respectueusement contre leur refus ou négligence de se faire et pour tous dépens, dommages et intérêts qui pourraient en résulter, y compris les frais des présentes.

A quoi le notaire soussigné a reçu pour réponse :

« Je suis autorisé à répondre que la fabrique lui donnera la sépulture dans la partie du cimetière qui n'est pas dénie, sans droits ou charges quelconques de sépulture. »

(Signé) ALFRED DUBORD.

Laquelle réponse, étant requis de signer, le dit Alfred Dubord a signé en présence du dit notaire, lecture faite.

Et alla que les dits curé et marguilliers n'en puissent prétendre ignorance le dit notaire leur a laissé une copie des présentes en leur dit bureau et parlant comme susdit.

En foi de quoi le notaire soussigné a signé à Montréal susdit, les jours, mois et an ci-dessus en premier écrits, sous le numéro six-mille

huit cent cinquante et un, du répertoire de ses actes, lecture faite.

(Signé) C. F. PAPINEAU, N. P.  
Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'étude du notaire soussigné.

C. F. PAPINEAU, N. P.

120.—*Comparution.*

Produite ce 30 novembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal, } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse vs les Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Je comparais pour les défendeurs sous toutes réserves quo de droit.

Montréal 30 nov. 1869.

I. A. JETTÉ,  
AVOCAT des défendeurs.

(Reçu avis) R. LAFLAMME  
AVOCAT de la demanderesse.

Messieurs Francis Cassidy et F. X. A. Trudel sont adjoints comme conseils.

—o—  
**INCIDENTS.**

Les quatre documents suivants ne font pas partie de la procédure, mais comme le premier a été lancé dans le public et que la connaissance des faits qui y sont énumérés peut influencer les esprits et les prévenir, nous devons rétablir les faits en insérant ici les trois autres affidavits à l'encontre du premier :

A—*Affidavit de M<sup>te</sup> Guibord, donné le 4 décembre, 1869.*

Province de Québec, }  
District de Montréal, }

Henriette Brown, de la Cité de Montréal, veuve de Joseph Guibord, en son vivant imprimeur de la Cité de Montréal, étant assermentée sur les Saints Evangiles, dépose et dit : que depuis le décès de son mari, savoir le trois décembre courant, le nommé Monnette, généralement employé pour ensevelir les morts et diriger les funérailles, et qui a été employé en cette qualité pour l'enterrement du mari de la déposante, est venu trouver la déposante à son domicile et lui a dit que Messire Rousselot, curé de la paroisse de Montréal, faisait demander la déposante et la pria d'aller le voir à la sacristie de l'église paroissiale ; que la déposante a accompagné le dit Monnette à cet endroit et que là, vers quatre heures de l'après-midi, le dit jour trois décembre courant, le dit Messire Rousselot est venu trouver la déposante et lui a dit qu'il (Messire Rousselot) avait envoyé quérir la déposante pour dire à cette dernière qu'il fallait qu'elle laissât tomber l'action qu'elle avait portée pour faire donner la sépulture à son mari ; que si elle ne discontinuait pas cette action, la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours, dont son mari était membre, ne paierait pas à la déposante les secours appartenant aux veuves, que si la déposante discontinuait cette action elle ne manquerait de rien, et que tout irait bien relativement à l'enterrement de son mari ; que son corps serait placé

an mil huit cent  
soussigné, a été  
ills de Paul Archam-  
de la Paroisse de la  
ne Celerier dit Roch,  
olme Deselle, marrai-  
soussignés, le père  
voir signer. (Signé.)  
s Mongeau.

J. B. MOIN, Ptre.

notaire de la Cour  
anada, dans et pour  
ertifions que l'extrait  
orme à l'original qui  
es Actes de baptê-  
es, faits dans la dite  
rennes, pendant l'an-  
dit Négocié, ce déposé  
dite Cour, desquelles  
positaires.  
ième jour de Novem-  
e et neuf.

PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

e mariage.

anderesse, produit le  
re 1869.

actes de baptêmes,  
faits dans la paroisse  
de Montréal, pendant  
dit huit :

cent vingt-huit, après  
ances de mariage, sans  
ion, tant en cette pa-  
ennes, je soussigné,  
ions curiales, ayant  
ent par paroles de  
rd dit Archambault,  
dite paroisse, fils ni-  
dit Archambault et  
rice et consentante,  
rt, et de Henriette  
feu William Brown,  
Agathe Bouthier, de  
rt, les ai mariés sui-  
bservées en la sainte  
Antoine Bélinge, de  
urs autres dont les  
que l'épouse, et les  
oux.

J. Jacques Roy, Louis

LES SAULNIERS, Ptre.

notaires de la Cour  
anada, dans et pour  
ertillons que l'extrait  
orme à l'original qui  
des Actes de bap-  
tures, faits dans la  
m de Marie de Mont-  
uit cent vingt-huit ;  
s les archives de la  
chives nous sommes

ième jour de novem-  
et-neuf.

PAPINEAU & HONEY,  
P. C. S.

dans le charnier et que tout le reste irait bien ; qu'en revenant de cette entrevue avec Messire Rousselot, le dit Monnette a dit à la dépositante qu'il (Monnette) était un des officiers de la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, — que si la dépositante ne discontinuait pas son action, la dite Société ne lui paierait rien, que si elle discontinuait, son loyer serait payé, on lui donnerait du bois et qu'elle ne manquerait de rien. Et la dépositante a déclaré ne savoir signer, lecture faite.

Assermentée devant moi à Mont-  
réal ce 4 décembre, 1869. }

CHARLES A. TERROUX, C.C.S.

B— *Affidavit de Messire Rousselot, donné le 7  
Décembre, 1869.*

Province de Québec, }  
District de Montréal, }

Messire Victor Rousselot, prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, étant d'un assermenté sur les Saints Évangiles, dit :

J'ai pris communication de l'affidavit de Dame Henriette Brown, veuve de feu Joseph Guibord, publié dans le journal, *The Montreal Herald*, du six décembre courant, et je déclare que les faits suivants affirmés par Madame Guibord dans le dit affidavit, sont complètement faux et controuvés :

1o. Il est faux que j'aie dit à Madame Guibord que je l'avais envoyé chercher pour lui dire qu'il fallait qu'elle discontinuât l'action qu'elle avait intentée pour faire enterrer son mari ;

2o. Il est faux que j'aie dit à Madame Guibord que si elle ne discontinuait pas cette action, la société de bienfaisance de Notre-Dame de Bonsecours, à laquelle appartenait son mari, ne lui paierait pas l'allouance accordée aux veuves ;

3o. Il est faux que j'aie dit à la dite Dame Guibord que si elle discontinuait son action, elle ne manquerait de rien et que tout ce qui concernait l'enterrement de son mari serait arrangé ; que son corps serait mis dans le charnier, et que tout le reste suivrait et irait bien.

Et j'ajoute que ce qui suit est la seule version véritable et exacte de mon entrevue avec la dite Dame Guibord :

Dans la journée de vendredi, le trois décembre courant, M. Narcisse Monette, qui avait été chargé par Madame Guibord d'ensevelir son mari et de voir à ses affaires, vint au séminaire me dire : qu'il venait de voir Madame Guibord et qu'elle avait été bien étonnée d'apprendre qu'on me faisait un procès et qu'elle avait déclaré qu'elle ne le voulait pas. Je dis alors à M. Monette, eh ! bien, si ce que vous me dites est vrai, dites à cette Dame de venir me le faire savoir elle-même.

En effet, à quatre heures de l'après-midi, le même jour, Madame Guibord vint au parloir du Séminaire, et là, en présence de M. Monette, qui entendit toute la conversation, et de M. Lagacé, qui en entendit une partie, je lui demandai s'il était vrai qu'elle ne voulait pas le procès que l'on me faisait ? Voici ce qu'elle me répondit : « Non monsieur, je ne veux pas qu'on vous fasse de procès ni à vous ni à l'Évêché ; je l'ai déclaré aux messieurs qui m'ont

*menée malgré moi à la Cour. Je leur ai dit et répété plusieurs fois que je ne voulais pas qu'on fit de procès, ni au Séminaire, ni à l'Évêché.* Je lui demandai alors si elle n'avait pas signé une procuration qui autorisait quelques-uns des messieurs de l'Institut à nous poursuivre. Non, monsieur, répondit-elle, je n'ai rien signé ; seulement ils m'ont menée devant un juge, et je ne sais pas pourquoi j'y allais, ni ce que j'y ai dit.

Elle ajouta qu'elle voudrait bien être débarrassée de ces messieurs qui étaient venus la tourmenter chez elle, me disant de plus qu'elle avait cinquante-cinq piastres et qu'ils les lui avaient prises pour les frais de sépulture de son mari. De plus qu'ils avaient su que son mari avait fait assurer sa vie pour £3,000 et qu'ils s'étaient offerts pour se charger de ses affaires, et lui avaient demandé la clef de son armoire pour prendre ses papiers, mais que pour ne pas la donner, elle avait prétendu l'avoir perdue.

Enfin, elle me dit de plus qu'elle avait chargé M. Monette de ses affaires, et elle me demanda si, quand elle aurait retiré l'assurance de son mari, elle pourrait en déposer le montant au Séminaire ; qu'elle voulait se retirer au Couvent de la Providence, et qu'avec l'intérêt de cet argent qui lui serait fidèlement payé, elle pourrait vivre à l'aise.

Je ne sais si la dite Dame Guibord en me disant ce qui précède a dit la vérité ou a voulu me tromper, mais j'affirme qu'elle m'a dit exactement, en substance, ce que j'ai rapporté ci-dessus.

Et le dit déposant a signé lecture faite.

V. ROUSSELOT, Ptre., S.S.

Assermenté devant moi, à Mont-  
réal, ce septième jour de dé-  
cembre mil huit cent soixante }  
et neuf. }

CHARLES A. TERROUX, C.C.S.

C— *Affidavit de Narcisse Monette, donné le 7  
décembre 1869.*

Narcisse Monette, menuisier de la cité de Montréal, étant d'un assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

J'ai pris communication de l'affidavit de Messire V. Rousselot, ci-dessus écrit, et je déclare que j'étais présent à l'entrevue qu'a eue Madame Guibord avec M. Rousselot, vendredi, le 3 décembre courant, que j'ai entendu toute la conversation entre eux et j'affirme que tout ce qui est rapporté dans le dit affidavit est parfaitement exact et conforme à la vérité.

Je déclare de plus qu'il est complètement faux qu'après l'entrevue en question, j'aie dit à Madame Guibord que si elle ne discontinuait pas son action, la Société de Notre-Dame de Bonsecours ne lui donnerait rien ; et que si, au contraire, elle la discontinuait, son loyer et son bois lui seraient payés et qu'elle ne manquerait de rien.

Et le déposant a signé lecture faite.

N. MONETTE.

Assermenté devant moi, à Mont-  
réal, ce 7me jour de décembre }  
1869. }

CHARLES A. TERROUX, C.C.S.

ur. Je leur ai dit et je ne voulais pas Séminaire, ni à l'Égalors si elle n'avait qu'il autorisât quel- l'Institut à nous ur, répondit-elle, je is pas pour moi-même is pas m'ont qu'elle

rait bien être débar- étaient venus la isant de plus qu'elle es et qu'ils les lui is de sépulture de avaient su quo son e pour £3,000 et se charger de ses andé la clef de son papiers, mais que avait prétendu l'a-

qu'elle avait char- es, et elle me de- retiré l'assurance n déposer le u on- voulait se retirer e, et qu'avec l'in- i serait libellément l'aise.

Guibord en me la vérité ou a voulu e qu'elle m'a dit ce que j'ai rapporté

lecture faite.

SELOT, Proc., S.S. }  
Mont- }  
e de- }  
tante }

TERRONX, C.C.S. }  
Monette, donnée le 7 }  
69. }

sier de la cité de assermenté sur les dit :

de l'affidavit de us cert, et je dé- ventrevue qu'a eue usselot, vendredi, j'ai entendu toute j'affirme que tout it affidavit est par- à la vérité.

est complètement question, j'ais dit elle ne disconti- été de Notre-Dame ait rien ; et que discontinuait, son payés et qu'elle

ure faite.

N. MONETTE. }  
nt- }  
bre }

TERRONX, C.C.S.

D—Affidavit de Octave Lagacé, donné le 7 décembre 1869.

Octave Lagacé, hôteau du la cité de Montréal, étant dûement assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

J'étais au parloir du Séminaire, vendredi, le trois décembre courant, à quatre heures de l'après-midi, quand madame Guibord est venue voir M. Housselot. Je n'ai pas entendu toute la conversation de cette Dame avec M. Housselot, mais j'en ai entendu ce qui suit : Madame Guibord a dit là, qu'on l'avait conduit à la Cour sans qu'elle sut pourquoi ; et qu'elle ne se rappelait pas ce qu'elle y avait dit, mais qu'elle n'avait rien signé ; que ces gens-là étaient venus pour avoir ses papiers, mais que c'était M. Monette qui était chargé d'arranger ses affaires. Enfin, elle a ajouté : Je vais arrêter la poursuite qu'il y a en mon nom contre vous, car je ne voulais pas poursuivre cette affaire.

Et le déposant a signé lecture faite.

OCTAVE LAGACÉ.  
Assermenté devant moi, à Montréal, ce septième jour de Décembre 1869.

J. O. LABADIE, C.C.S.

Le 10 Décembre ont été produits au bureau du Protonotaire du District de Montréal : Une requête pour faire casser le bref émané en cette cause, préalablement signifiée à l'avocat de la Demanderesse, et les Ploidoiers des Défendeurs, consistant en Exceptions Peremptoires en droit et en une Défense au fonds en faits.

120. Requête pour casser le Bref émané en cette cause, produite le 10 décembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal, } Cour Supérieure,

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le District de Montréal, ou à aucun d'eux.

La requête des Défendeurs en cette cause :

EXPOSE :

Que le vingt-quatre novembre dernier, il a été présenté à l'un des Honorables Juges, dans le dit District, une Requête de la part de la Demanderesse en cette cause, se plaignant du fait que les défendeurs en cette cause auraient refusé de faire ou faire faire l'inhumation du corps de feu Joseph Guibord, alias Guibord dit Archambault, en son vivant époux de la dite Demanderesse, dans le Cimetière Catholique Romain, affecté à la sépulture des personnes de ce culte, en la paroisse de Montréal, dit District, et demandant qu'il émanât un Bref de Mandamus à être adressé aux Défendeurs, Requêteurs, les enjoignant d'inhumer dans le dit Cimetière le corps du dit feu Joseph Guibord, alias Joseph Guibord dit Archambault, conformément aux usages et à la loi, et leur enjoignant également d'insérer sur les Registres de l'Etat civil par eux tenus à cette fin,

le décès du dit Guibord, le tout sous huit jours du jugement à intervenir.

Que sur telle requête, il a été ordonné, le dit jour, par l'un des dits Juges, savoir, par l'Honorable Charles Mondelet, qu'il émanât un Bref de Mandamus, ainsi que requis.

Que le dit Bref, au vingt-quatre novembre dernier, il a émané de la dite Cour Supérieure du Bas-Canada, dans et pour le dit District, un bref d'assignation qui fut adressé aux Défendeurs, Requêteurs, leur ordonnant de comparaître pardevant l'un des dits Honorables Juges de la dite Cour, dans la cité de Montréal, dans le dit District, le trentième jour du dit mois de novembre dernier, pour répondre à la demande qui serait faite contre eux par la dite Demanderesse, pour les causes mentionnées dans la Requête libellée qui fut annexée au dit bref, laquelle Requête libellée était la même que celle présentée pour l'émanation du Bref de Mandamus, ainsi qu'ci-dessus allégué.

Que ce Bref et la dite Requête libellée furent rapportés devant l'un des dits Honorables Juges, le dit jour trente novembre dernier, après avoir été signifiés aux défendeurs en cette cause, et que les Défendeurs ont comparu par leur avocat et procureur pour répondre au dit bref.

Et les Requêteurs alléguent et exposent :

Que le dit bref qui a été ainsi émané et signifié aux Requêteurs, n'a pas été émané en conformité aux prescriptions de la loi à cet égard et ne contient aucune des matières et choses exigées par la loi pour constituer un Bref de Mandamus ; que le dit bref est irrégulier, insuffisant, et illégal et doit être cassé, annulé et mis au néant, et les Requêteurs en demandent l'annulation, cessation et mise à néant pour les raisons suivantes, savoir :

10. Parceque le dit bref émané en cette cause ne contient l'énoncé d'aucune qualité à raison de laquelle la demanderesse pourrait porter plainte contre les défendeurs à qui le bref a été signifié.

20. Parceque le dit bref n'énonce aucun fait acte ou devoir que les défendeurs étaient tenus légalement à accomplir et qu'ils aient refusé ou omis d'accomplir.

30. Parceque le dit bref n'énonce pas la qualité à raison et en vertu de laquelle les défendeurs étaient ou pouvaient être tenus d'accomplir ou exécuter aucun acte ou devoir par eux omis ou négligé.

40. Parceque le dit bref ne contient aucune information ou ordre d'aucun tribunal ou d'aucun juge de cette Cour, enjoignant aux défendeurs en cette cause, d'accomplir l'acte ou devoir légal par eux omis ou négligé.

50. Parceque le bref émané en cette cause et signifié aux défendeurs est un simple bref d'assignation et non un Bref de Mandamus.

Le tout avec dépens contre la demanderesse.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des Défendeurs.

R. LAFRAMME, écrivain,  
Avocat de la Demanderesse,

Monsieur :  
Je vous donne avis de la requête ci-dessus que je présenterai à l'un des Juges de la dite Cour, au palais de Justice, à Montréal, dans le



dit District, dans la Chambre des Juges, a dix heures et demie du matin, Jeudi, le neuvième jour de décembre courant.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des Défendeurs.

130.—*Exceptions et Défenses.*

Produites le 10 Décembre 1869.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } Cour SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs.  
Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique  
de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

Les Défendeurs, sans préjudice à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la Demanderesse, aux fins de faire casser et annuler le prétendu bref de mandamus émané en cette cause qu'ils feront valoir en temps et lieu et dont ils se réservent tout le bénéfice et avantage, pour exception péremptoire à l'encontre du dit prétendu bref de mandamus et de la prétendue demande annexée à tel bref, disent et allèguent :

Que d'après la loi du pays, le bref de mandamus doit énoncer, faire connaître et contenir :

1o. La qualité à raison de laquelle la partie lésée porte plainte contre celui ou ceux à qui ce bref est adressé.

2o. Le fait, acte ou devoir que la partie Défenderesse était tenue en loi d'accomplir et qu'elle a refusé ou omis d'accomplir.

3o. La qualité en vertu de laquelle les Défendeurs étaient tenus de faire ou accomplir tel acte ou de remplir tel devoir par eux omis ou négligé.

4o. Enfin, l'injonction ou ordre de la part du Juge ou du tribunal à la partie défenderesse d'accomplir l'acte ou de remplir le devoir par elle omis ou négligé.

Et que le bref émané en cette cause ne contient rien de ce que ci-dessus allégué :

Que d'après la loi le bref de mandamus doit contenir ce que dessus allégué indépendamment de toute demande, requête libellée, ou déclaration qui pourrait être ou aurait pu être annexée au dit bref et qu'ainsi qu'allégué ci-dessus le prétendu bref de mandamus émané en cette cause ne contient aucune des matières et choses sus-énumérées,

Que le dit bref est par suite irrégulier et insuffisant en loi.

Que la demanderesse ne pouvait suppléer à l'insuffisance du bref qu'elle a fait signifier aux défendeurs en cette cause en joignant et annexant à tel bref la requête libellée par elle présentée en cette cause pour obtenir l'émanation de tel bref.

Que d'ailleurs la dite requête libellée annexée au prétendu bref de mandamus émané en cette cause, en supposant qu'elle pourrait être considérée comme partie du dit bref, est comme telle, insuffisante et mal fondée en loi, vu qu'elle ne contient aucun ordre, soit du tribunal, soit d'un des Juges de cette Cour, enjoignant aux défendeurs de faire et accomplir les actes qu'on reproche en icelle, aux dits défendeurs de ne pas avoir accompli.

Qu'en conséquence le dit prétendu bref de mandamus et la dite requête y annexée sont mal fondés et doivent être renvoyés.

Pourquoi les Défendeurs concluent à l'annulation et cassation, et au débouté et renvoi du dit prétendu bref de mandamus qui leur a été signifié en cette cause, ainsi que la dite requête y annexée, le tout avec dépens.  
Montréal, 9 Décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Et les dits défendeurs, sans préjudice à ce que dessus plaidé, dont ils se réservent tout le bénéfice et l'avantage, et aussi sans préjudice à la requête qu'ils ont fait signifier ce jour à la demanderesse, aux fins de faire casser et annuler le prétendu bref de mandamus émané en cette cause, et qu'ils feront valoir en temps et lieu, et sans admettre que le dit prétendu bref de mandamus contient les matières et choses exigées par la loi pour constituer un bref de cette nature et soit suffisant en loi, et sans admettre, mais au contraire niant les allégations contenues en la requête libellée annexée au dit prétendu bref de mandamus émané en cette cause, sauf néanmoins ce qui sera ci-après spécialement admis, pour autre exception péremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la dite requête libellée y annexée disent :

Que depuis plus de dix ans les défendeurs sont propriétaires du cimetière mentionné dans la requête libellée de la demanderesse en cette cause.

Que c'est la coutume et l'usage invariable et immémorial dans tout le Bas-Canada et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations dans les cimetières catholiques se font dans la matinée et à des heures convenues avec le curé de la paroisse et jamais dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux Défendeurs et spécialement dans celui en question en cette cause.

Que le dit cimetière est situé en dehors des limites de la ville, à environ deux milles du Bureau des Défendeurs et de la résidence du curé de la dite paroisse de Montréal, et que vu l'usage établi dans la dite paroisse comme susdit les Défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière ou d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations et à constater légalement les décès dans l'après-midi.

Et les Défendeurs allèguent spécialement :

Qu'il est faux qu'ils aient refusé de donner au corps du dit feu Joseph Guibord, dans le cimetière sus-mentionné, l'inhumation demandée en cette cause et de constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord.

Qu'il appert néanmoins ainsi que les Défendeurs en ont été depuis informés, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionné, les restes du dit feu Joseph Guibord, pour les y inhumer.

Que les dits défendeurs n'étaient pas prévénus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils

rs concluent à l'annu- débouté et renvoi du adamus qui leur a été insi que la dite requê- e dépens.

1869.  
L. A. JETTÉ,  
cat des défendeurs.

, sans préjudice à ce ls se réservent tout le aussi sans préjudice à signifier ce jour à la do faire casser et an- de mandamus émané ront valoir en temps que le dit prétendu tient les matières et i pour constituer un oit sullissant on loi, et conraire niant les a la requête libellée u bref de mandamus uf néanmoins ce qui t admis, pour autre droit à l'encontre du èto libellée y annexée

x ans les défendeurs ière mentionné dans demanderesse on cette

l'usage invariable et Bas-Canada et spécia- le Montréal, que tou- les cimetières catho- licité et à des heures de la paroisse et ja- et que cet usage a es inhumations faites appartenant aux Défén- ins celui en question

situé en dehors des ron deux milles du t de la résidence du Montréal, et que vù lite paroisse comme t jamais ou et n'ont porter au dit cimetière- résentant autorisé à constater légalement li.

uvent spécialement : nt refusé de donner ph Guibord, dans le inhumation deman- onster légalement Guibord.

ainsi que les Défén- formés, que le vingt savoir le dimanche, après-midi, pendant li, la demanderesse aux défendeurs et à r au cimetière sus- it feu Joseph Gui-

n'étaient pas préve- insi et à une heure onvenante pour eux, i Guibord, au cime- en conséquence ils

n'étaient pas là et alors présents ni duement représentés par aucune personne on état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Joseph Guibord et à faire procéder à son Inhumation, et que du plus, vu ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite Inhumation.

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière à une heure convenable et auraient procédé à constater légalement le décès du dit Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du cimetière ou devait se faire son inhumation, ainsi qu'ils en avaient le droit, et auraient procédé à accorder à ses restes telle inhumation qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte en conséquence des faits et des circonstances sus-énoncées, que les défendeurs n'ont point refusé d'accorder aux restes du dit feu Joseph Guibord l'inhumation réclamée par la présente demande, et que c'est à tort et sans droit que la demanderesse s'est pourvue on la présente instance.

Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi du dit prétendu Bref de mandamus émané en cette cause, et de la dite demande de la demanderesse, avec dépens.

Montréal 9 décembre, 1869.

L. A. JETTÉ.  
Avocat des défendeurs.

Et les dits défendeurs, sans préjudice aux moyens de la défense par eux ci-dessus invoqués, dont ils se réservent tout le bénéfice et avantage, et sans préjudice aussi à la requête qu'ils ont fait signifier, ce jour, à la demanderesse, pour faire casser et annuler le Bref émané en cette cause, et sans admettre, mais niant au contraire la vérité des faits énoncés dans la requête libellée, annexée au bref émané en cette cause, sauf ce qu'ils en ont déjà admis et ce qu'ils admettront ci-après, pour autre exception peremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la requête libellée en cette cause, disent :

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine en Canada, est et à toujours été reconnu comme libre et autorisé par la loi, et ayant droit au libre exercice de ses cérémonies religieuses de quelque nature que ce soit, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque.

Qu'aux fins d'assurer à cette religion tel exercice libre de son culte, la loi reconnaît et a toujours reconnu les défendeurs comme propriétaires de l'Eglise paroissiale catholique romaine de la paroisse de Montréal, destinée et consacrée à l'usage de ce culte, ainsi que de tous presbytères, cimetières et autres dépendances quelconque de la dite Eglise, et que de fait les dits défendeurs ont toujours été et sont propriétaires de la dite Eglise, presbytère, cimetières et dépendances, qui sont tous et ont toujours été à toutes fins que de droit, propriété catholique romaine, affectée à l'usage et exercice exclusif du dit culte, et sujette au contrôle et à l'administration des défendeurs et de l'autorité supérieure ecclésiastique catholique romaine seuls.

Que depuis plus de dix ans, les défendeurs en leur qualité susdite, sont propriétaires et en possession du cimetière catholique romain mentionné en la requête libellée en cette cause, et que comme tels ils sont et ont toujours été autorisés, par la loi, à désigner et indiquer dans le dit cimetière l'endroit particulier où doit se faire chaque inhumation.

Qu'en outre de leur qualité sus établie, les défendeurs sont encore dans une certaine limite fixée par la loi, officiers civils, ayant à remplir en certains cas, des devoirs civils quo la loi a définis et indiqués et comme tels et dans cette sphère seulement responsables à qui de droit.

Que les défendeurs en leur double qualité susdite sont préposés par l'autorité religieuse catholique romaine, et par la loi à l'inhumation des personnes de dénomination catholique romaine, montrant dans la dite paroisse de Montréal, et comme tels responsables à l'autorité religieuse pour tout ce qui dans la dite fonction est du ressort spirituel et religieux, et à l'autorité civile pour ce qui est du ressort de cette autorité, dans la limite des devoirs civils des défendeurs tels que définis et indiqués par la loi.

Que les défendeurs pour la due exécution et accomplissement de leur double devoir sus-indiqué, dans le cas d'inhumation, ont, il y a plus de dix ans, savoir lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné, en vertu de l'autorité qui leur est et leur a toujours été reconnue, tant en droit, que par la coutume immémoriale dans toutes les paroisses catholiques romaines de tout le pays, assigné, désigné et attribué dans le dit cimetière, une partie d'icelui à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique inhumée avec les cérémonies religieuses catholiques romaines, et une autre à l'inhumation de celles qui sont au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique.

Que le dix-huit novembre dernier, le nommé Joseph Guibord, mentionné en la requête libellée en cette cause, est décédé en la dite paroisse de Montréal.

Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire, connue et incorporée sous le nom de l'Institut Canadien, existant en la cité de Montréal, dans la dite paroisse de Montréal, et que cette Société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite cité de Montréal.

Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre'autres résultats la privation de la sépulture ecclésiastique.

Qu'aussitôt après le décès du dit Joseph Guibord, savoir, le jour même, dix huit novembre dernier, le révérend messire Victor Rousset, prêtre catholique romain et curé de la dite paroisse de Montréal, ayant été informé de ce décès et du fait que le dit Joseph Guibord était membre de la dite société, appelée l'Institut Canadien, soumit par une lettre, en date du dit jour, la question de l'inhuma-

tion religieuse du dit feu Joseph Guibord, à son supérieur ecclésiastique, savoir au Rév. Alexis Frédéric Trudeau, prêtre, Vicaire Général du diocèse ecclésiastique catholique romain de Montréal, dans lequel se trouve située la dite paroisse de Montréal, doyen du chapitre des chanoines de la cathédrale catholique romaine du dit diocèse, et alors et depuis longtemps administrateur du dit diocèse catholique romain de Montréal, en l'absence de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, Evêque catholique romain du dit diocèse, par et en vertu d'un rescrit apostolique accordé par Sa Sainteté Pie IX, l'ape, Chef de la dite Eglise catholique romaine, en date du quatre octobre, mil huit cent soixante et huit, ayant, le dit administrateur, l'autorité suprême ecclésiastique dans le dit diocèse, en l'absence du dit Evêque, pour savoir s'il devait, ou non, accorder aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture ecclésiastique, et que le même jour, dix huit novembre dernier, le dit Rév. Alexis Frédéric Trudeau, fit et rendit en sa dite qualité d'administrateur du diocèse, un ordre ou décret qu'il adressa et transmit au dit Messire Rousselot, déclarant que vu que le dit Joseph Guibord était membre du dit Institut Canadien, lors de son décès, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée et lui était en conséquence refusée.

Que subséquemment, savoir le dix neuf novembre dernier, la demanderesse, par ses agents ou représentants, ayant requis le dit Messire Rousselot et les défendeurs de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile, dans le dit cimetière sus-mentionné, le dit curé leur fit alors connaître l'ordre ou décret sus-mentionné de l'administrateur du dit diocèse et les informa qu'en conséquence la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée et était refusée au dit Joseph Guibord; mais qu'il leur notitia en même temps que, lui, Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, et les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile aux restes du dit Joseph Guibord et à constater légalement son décès, à l'heure qu'ils pourraient fixer, le tout suivant quo de droit; et qu'à chaque demande et requisition subséquente de sépulture faite par la dite demanderesse ou ses agents, pour les restes du dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les défendeurs firent ensuite constamment la même réponse et la même offre, mais que cette offre, ne fut pas alors, ni depuis, acceptée par la dite demanderesse ni par ses représentants.

Qu'en conséquence et vu l'ordre ou décret rendu par l'administrateur du dit diocèse catholique romain de Montréal, la demanderesse ne pouvait réclamer des défendeurs, pour le corps du dit feu Joseph Guibord, son mari, que la sépulture civile et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite Eglise catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Et les défendeurs allèguent ici spécialement:

Que c'est l'usage et la coutume invariable et immémoriale dans tout le Bas-Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations de personnes appartenant à la dénomination de catholiques

romains, se font dans la matinée, et à des heures convenues avec le curé de la paroisse et jamais dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux défendeurs et spécialement dans celui en question en cette cause.

Que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville de Montréal, à environ deux milles du bureau des défendeurs et de la résidence du curé de la dite paroisse et que vu l'usage établi dans cette paroisse comme sus-dit, les défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, ou d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations et à constater légalement les décès, dans l'après-midi.

Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les défendeurs aient jamais refusé de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture civile, dans le cimetière sus-mentionné, et de constater légalement son décès; mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner ou faire donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait.

Qu'il appert, néanmoins, ainsi que les défendeurs en ont été informés de, vis, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionné, les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer.

Que les dits défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents, ni dument représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord et à faire procéder à son inhumation, et que, de plus, vu ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation.

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière, à une heure convenable, et auraient procédé à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimetière où devaient se faire son inhumation et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte de tout ce que dessus que les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucuns devoirs à eux imposés par la loi, et que tout ce que les défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord, était la sépulture ecclésiastique, refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus et à juger des motifs sur lesquels il peut être fondé.

Que la demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande et qu'elle en doit être déboutée.

la matinée, et à des  
curé de la paroisse  
ill, et que cet usage  
pour les inhumations  
appartenant aux dé-  
dans celui en ques-

situé en dehors des  
tréal, à environ deux  
défendeurs et de la rési-  
de paroisse et que vñ  
de paroisse comme sus-  
jamais eu et n'ont  
transporter au dit cime-  
représentant autorisé  
à constater légale-  
près-midi.

dessus, il est faux que  
s refusé de donner  
Guibord la sépulture  
s-montionnée, et do  
décès; mais qu'an  
été prêts et ont offert  
onner la dite sépul-  
litions qu'il apparte-

is, ainsi que les dé-  
més de, us, que le  
nier, savoir le diman-  
de l'après-midi, pen-  
rés-midi, la demande  
évalable aux défen-  
transporter au cime-  
restes du dit feu  
y faire inhumé.

is n'étaient pas préve-  
ainsi et à une heure  
inconvenance pour  
Joseph Guibord, au  
et qu'en conséquence  
rs présents, ni duc-  
une personne en état  
légalement le décès  
procéder à son inhu-  
à ce que dessus, ils  
ous de se trouver là  
is et entente préala-  
dite inhumation.

régulièrement préve-  
aient rendus au dit  
venable, et auraient  
ment le décès du dit  
ient indiqué l'endroit  
ent se faire son inhu-  
à ses restes telle  
vait appartenir.

que dessus que les  
rs et fonctionnaires  
é ni refusé d'inhu-  
ni d'accomplir au-  
es par la loi, et que  
ont, dans les circon-  
sés d'octroyer et  
eu Joseph Guibord,  
astique, refus pour  
bles et justiciables  
et non de l'autorité  
te à prendre con-  
juger des motifs sur

est en conséquence  
esente demande et  
ée.

Pourquoi les défendeurs concluent au ren-  
voi du prétendu bref de *Mandamus* émané en  
cette cause, et de la dite demande de la de-  
manderesse, avec dépens.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs pour défense au fonds en  
faits du prétendu bref de *Mandamus* émané en  
cette cause, et à la demande de la demande-  
resse, disent :

Que tous et chacun des faits énoncés dans  
le bref qui leur a été signifié en cette cause et  
dans la requête libellée annexée à tel bref,  
sont faux et dénués de vérité.

Pourquoi les défendeurs concluent à ce que  
le dit prétendu bref de *Mandamus*, émané en  
cette cause, et la dite demande de la deman-  
deresse soient renvoyés avec dépens.

Montréal, 9 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Reçu copie,

R. LAFLAMME,  
Avocat de la demanderesse.

Les défendeurs ont produit le 10 décembre  
1869, avec leurs plaidoyers la liste et les piè-  
ces suivantes :

140.—*Inventaire des productions des défendeurs*

B. Exceptions et défenses.

Pièce No. 1.—Rescrit apostolique conférant  
à l'administrateur du diocèse les pouvoirs de  
l'Evêque en l'absence de ce dernier.

Pièce No. 2.—Ordre de l'administrateur du  
diocèse au Revd. Messire Ronsselot, curé, de  
refuser la sépulture ecclésiastique aux restes  
de feu Joseph Guibord, 18 novembre 1868.

Montréal 10 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

150.—*Pièce No. 1 des Défendeurs.*

Produit le 10 Décembre 1869.

Très Saint Père,

L'Evêque de Montréal sollicite humblement  
pour l'administrateur du diocèse de Montréal,  
pendant l'absence de l'Evêque, le pouvoir d'ex-  
ercer toutes les facultés accordées au dit Evê-  
que par le St. Siège.

Ex audientia SSmi diei 4 octobris 1868,  
SSmus D.-N. Pius Divinâ Provid. P. P. IX,  
referente me infrapto S. C. de Propaganda  
Fide secreto, ad postulatam benignè annuit  
pro gratiâ juxta petitâ.

Dat. Romæ ex aedibus dtæ S. C. die et  
anno predictis.

Prætiis sinè ullâ solutione quocumque titulo.

(Signatus) JOANNES-SIMEONI,  
Secretarius.

(Pour vraie copie)

A. F. TRUTEAU, Vic.-Gén. Administrateur.

160.—*Pièce No. 2 des Défendeurs.*

Produite le 10 Déc. 1869.

Evêché, 18 Nov. 1869.

En réponse à votre lettre, je dois vous dire  
qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Mont-

réal qui me dit que l'on doit refuser l'absolu-  
tion, même à l'article de mort, à ceux qui ap-  
partiennent à l'Institut Canadien et qui ne  
veulent pas cesser d'en être membres.

Monsieur venait de connaître tout ce  
qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux  
décrets venus de Rome. D'après une pareille  
instruction de la part de l'Evêque, vous devez  
conclure que je ne pourrai pas permettre la sé-  
pulture ecclésiastique à ceux des membres qui  
mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre  
de l'Institut et qu'il est mort subitement sans  
y avoir renoncé; donc il m'est impossible de  
lui accorder la sépulture ecclésiastique

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

A. F. TRUTEAU,

Vic.-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

Le 10 décembre les motions suivantes, fu-  
rent signifiées à l'avocat des défendeurs.

170.—*Motion et avis.*

Province de Québec, } Cour SUPÉRIEURE.  
District de Montréal. }

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs.  
les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabri-  
que de la paroisse de Montréal, Demandeurs.

Motion de la demanderesse que la requête  
intitulée « Requête pour casser le bref émané  
en cette cause » soit rejetée avec dépens pour  
entraîner raisons les suivantes :

1o. Parce que la dite requête étant fondée  
sur de prétendues informalités et étant de la  
nature d'une exception à la forme, a été produ-  
ite tardivement et contrairement à la loi.

2o. Parce que le seul procédé dont pouvaient  
se servir les défendeurs pour se prévaloir de  
telles prétendues informalités, était l'exception  
à la forme et qu'ils n'ont aucun droit de les  
invoquer par requête produite en dehors des  
délais de l'exception à la forme.

3o. Parce que telles prétendues informalités ne  
pouvaient être invoquées qu'avec un dépôt de  
deniers exigé par la loi, dépôt que n'ont pas  
fait les dits défendeurs.

4o. Parce qu'en supposant que la dite re-  
quête fut un procédé légal, ce que nie la de-  
manderesse, elle ne contient aucun moyen suf-  
fisant en droit pour en justifier les conclusions.  
Montréal, 10 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

A. M. L. A. JETTÉ,  
Avocat des Défendeurs.

Monsieur,—Je vous donne avis de la mo-  
tion ci-dessus que je présenterai à l'un des  
juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Can-  
ada, siégeant dans et pour le district de Mont-  
réal, au Palais de Justice, à Montréal, dans le  
dit district, dans la chambre des juges, à dix  
heures et demie du matin, samedi, le onzième  
jour de décembre courant.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Deman dresse.

(Reçu cop -)  
L. A. JETTÉ, Avocat des Défendeurs.

180.—*Motions et Avis.*

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown. Demanderesse,  
 vs.

Les Curés et Marguilliers de l'OEuvre et Fa-  
 brique de la Paroisse de Montréal,  
 Défendeurs.

Motion de la Demanderesse que l'exception péremptoire en premier lieu plaidée par les défendeurs soit rejetée et considérée comme non avenue avec dépens pour entr'autres raisons les suivantes, savoir :

1o. Parce que les moyens invoqués dans la dite prétendue Exception péremptoire n'étant fondés que sur de prétendues informalités ne pouvaient qu'être l'objet d'une Exception à la forme et ne pouvaient être reçus que dans un délai expiré lors de la production de telle Exception.

2o. Parce que telles prétendues informalités ne pouvaient être invoquées sans déposer au Greffe de cette Cour les deniers et honoraires exigés par la loi pour répondre des frais de ce procédé préliminaire.

3c. Parce que les défendeurs ayant plaidé au mérite de cette action ils sont déchus du droit d'invoquer aucun moyen de forme.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
 Avocat de la Demanderesse.

A M. L. A. JETTÉ,  
 Avocat des Défendeurs.

Monsieur,—Je vous donne avis de la motion ci-dessus que je présenterai à l'un des juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice, dans le dit district, dans la chambre des juges, à dix heures et demie du matin, samedi, le onzième jour de décembre courant.

Montréal, 10 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
 Avocat de la Demanderesse.  
 (Reçu Copie.)

L. A. JETTÉ, Avocat des Défendeurs.

Le 11 Décembre, la Demanderesse, représentée par MM. R. Laflamme et Joseph Doure, et les défendeurs, représentés par MM. L. A. Jetté, Francis Cassidy, et F. X. A. Trudel, furent entendues par l'Honorable Juge Mondelet, en chambre, sur la requête des Défendeurs aux fins de faire casser le Bref émané en cette cause et sur les deux motions précédentes.

LAFLAMME, C. R.

Les défendeurs ont produit, le 10 courant, une requête pour faire rejeter le Bref de Mandamus rapporté devant cette Cour le 30 novembre dernier, c'est-à-dire dix jours après le rapport de ce bref. Cette requête est produite trop tard. C'est un procédé préliminaire qui ne contient rien autre chose que la matière d'une exception à la forme, et ne peut être reçu que dans les délais fixés par la loi pour la production de telles exceptions. De fait, les Défendeurs ont voulu éluder la loi, qui, non-seulement exige que cette exception soit produite

sous les 4 jours, mais qu'elle soit accompagnée d'un dépôt. Si une semblable requête était accordée, il serait toujours permis à une partie d'éviter le dépôt et faire valoir ses moyens de forme après les 4 jours, par conséquent de se soustraire aux dispositions de la loi. L'article 1022 et suivants du Code Proc. Civile énumèrent les cas dans lesquels ce bref peut émaner et le procédé à suivre en pareille matière; et l'article 1024 renvoie aux articles 997 et suivants jusqu'à l'article 1006 inclusivement, pour ce qui concerne la procédure sur ce bref.

L'article 1002 enjoint aux défendeurs de plaider sous 4 jours, ce qui montre que le procédé requiert une procédure prompte; et l'article 1006, qui vient immédiatement après, fait voir suffisamment que les délais pour les exceptions préliminaires sont conservés dans la procédure sur *mandamus*. Puisque les plaidoyers au fond doivent être produits dans les 4 jours, il va de soi que les plaidoyers préliminaires ne peuvent venir après ce délai. La présente requête, étant un procédé préliminaire, aurait dû être présentée avant les 4 jours.

Les défendeurs sont encore mal fondés à prétendre que le bref de mandamus doit contenir les allégations mêmes qui sont contenues dans la requête. C'était là l'ancienne procédure anglaise, qui a été modifiée par nos Statuts. Le but principal que nos législateurs ont eu en vue a été de faire disparaître les mille et une formalités dont la procédure anglaise était accompagnée, et qui suscitaient des difficultés telles, qu'il était presque impossible de les éviter toutes et que rarement un bref de mandamus parvenait à ses fins. Le code a encore simplifié la procédure, de telle sorte qu'aujourd'hui le bref de mandamus, tel qu'émané en cette cause, est suffisant et ne peut être attaqué pour des défauts de formalité considérés comme fatals dans les auteurs anglais. Il suffit que la requête libellée annexée au dit bref et en faisant partie, contienne les raisons et moyens qui autrefois étaient inclus dans le bref. Fondé sur ces raisons, je fais donc motion pour que la requête des défendeurs pour casser le *Mandamus* soit renvoyée avec dépens,

JETTÉ :

Il ne faut pas perdre de vue que nous procédons sur un bref de mandamus, procédure spéciale et extraordinaire, qui a ses formes particulières. L'article 1022 de notre code de procédure, qui n'est en substance que la section 11 du chap. 88 des statuts révisés du B. C., nous dit ce que c'est que ce bref et ce qu'il doit contenir. Il est essentiel au mandamus qu'il contienne un ordre : enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé. C'est là, mot pour mot, le dispositif du § 4 de l'art. 1022 de notre code. Or, le présent bref n'est rien autre chose qu'un simple bref d'assignation enjoignant au défendeur de comparaître pour répondre à la requête de la demanderesse, et non un bref de mandamus. Nous n'avons ici que la requête qui demande l'émanation de l'ordre. Les codificateurs n'ont pas du tout changé les dispositions du statut déjà cité. L'article 1027 du code contient une même disposition. Là encore, on voit que l'injonction faite à la partie réputée en défaut d'accomplir l'acte requis, est de l'essence même

ais qu'elle soit accompagnée de semblable requête était toujours permis à une partie de faire valoir ses moyens de défense, par conséquent de se conformer à la loi. L'article 10 du Code Proc. Civile énumère les cas où le bref peut émaner et le cas de la matière; et l'article 101 et suivants juralement, pour ce qui est de la sur ce bref.

Enjoint aux défendeurs de se conformer, ce qui montre que la procédure est prompte; et l'article 102 immédiatement après, fait que les délais pour les défendeurs sont conservés dans la procédure. Puisque les plaintes ne peuvent être produites dans les cas que les plaidoyers préliminaires après ce délai. La procédure préliminaire, établie avant les 4 jours.

La procédure préliminaire est encore mal fondée à prétendre que le mandamus doit contenir des motifs qui sont contenues dans l'acte. L'ancien procédé était à l'ancien procédé, mais il a été modifié par nos Statuts. Puisque nos législateurs ont voulu que les procédures anglaises soient disparaitre les mille ans, la procédure anglaise est qui suscitaient des difficultés presque impossible de faire un bref de ce genre à ses fins. Le code a été modifié, de telle sorte qu'aujourd'hui le mandamus, tel qu'émané de la Cour, est suffisant et ne peut être attaqué en matière de formalité considérée par les auteurs anglais. Il est libellé annexée au dit acte, et contient les raisons et les motifs inclus dans le cas. Les motifs, je fais donc mention des défendeurs pour cas renvoyée avec dépens,

de ce que nous proposons le mandamus, procédure préliminaire, qui a ses formes par l'article 102 de notre code de procédure. La substance que la section 102 des Statuts de B. C., qui est ce bref et ce qu'il est essentiel au mandamus est: enjoignant au défendeur de faire ce qu'il a le droit de faire, ou de cesser de faire ce qu'il n'a pas le droit de faire. Les codificateurs n'ont pas modifié les dispositions du statut 102 de notre code, mais ils ont encore, on voit que l'importance est réputée en défaut, et est de l'essence même

du mandamus et doit s'y trouver à peine de nullité. Il est vrai que le code a simplifié la procédure, a fait disparaître l'obligation de servir sur le défendeur l'original même du bref qui était rapporté par ce dernier. A présent, le Code exige que l'on ne serve que la copie au défendeur, et que l'original soit rapporté par le demandeur comme dans les autres assignations. Mais il n'a pas été jusqu'à faire disparaître l'ordre ou injonction qui est de l'essence du bref et qui est conservée par une disposition spéciale, tel que ci-dessus cité. Il y a encore dans le bref une autre omission également fatale: outre l'ordre dont j'ai déjà parlé, il devait énoncer: 1o. En quelle qualité la demanderesse demande la sépulture du défunt: est-ce en qualité d'épouse, d'héritière, d'exécutrice testamentaire etc. ? Le bref n'en dit rien, il devait contenir en outre la qualité des défendeurs en vertu de laquelle ils étaient obligés de donner la dite sépulture. Sur ce point, je citerai entre autres autorités: Tapping, on mandamus: a the writ should contain allegations of all such facts as are necessary to show that the prosecutor is legally entitled to the relief he prays, otherwise, it is liable to be quashed. "The writ must clearly shew, upon its face, that it is the defendant's duty to execute it." P. 319, 320, 321, 322, 323.

On dit qu'il n'est pas d'usage d'inclure ainsi les motifs et l'ordre à exécuter dans le bref et que l'on ne connaît pas de cas où il en a été ainsi. Je dois dire d'abord que quand même on aurait, dans plusieurs cas, substitué un simple bref d'assignation au mandamus, cela ne constitue pas de précédents, si aucune objection n'a été faite. Ensuite, il ne faut pas chercher bien loin pour trouver des cas où le mandamus contenait ces matières. Je citerai la cause de Hubbard et Barsalou, jugée il n'y a pas longtemps en Cour de Révision et dans laquelle l'on s'était conformé aux exigences du droit anglais, en y incluant la cause, et l'ordre d'accomplir l'acte requis.

Quand à la prétention que notre requête n'est rien autre chose qu'une exception à la forme, et aurait dû être présentée dans les délais, c'est une prétention qui ne peut se maintenir. Le bref, comme assignation, est parfait; et nous n'y objectons pas; mais lorsque l'on veut lui donner la portée d'un bref de mandamus, nous trouvons qu'il ne contient rien de ce qui constitue ce bref. Nous y remarquons l'omission d'un ordre qui constitue le fond, l'essence même du bref; nous attaquons donc la substance même du bref et non la forme. D'ailleurs, il est évident que la requête pour casser le mandamus n'est pas de la nature d'une exception à la forme et suit des règles toutes différentes.

Quand aux reproches que notre requête vient trop tard, il appert par les autorités les plus accréditées sur le sujet, entre autres Tapping, P. 338, Peetersdorff's on abridgement Vol. 12 P. 510 et suiv. que nous sommes dans les délais, et que cette objection n'est pas sérieuse. La requête des défendeurs doit donc être accordée et le prétendu bref de mandamus émané en cette cause cassé et rejeté.

CASSIDY, C. R.

Nous suivons la demanderesse dans la voie extraordinaire qu'elle a adoptée, et c'est une

prétention mal fondée de sa part que de vouloir nous ramener aux règles ordinaires de la procédure. Puisqu'elle a voulu se prévaloir de ce moyen extraordinaire, elle aurait du remplir les formalités imposées par la loi dans l'usage de ce remède.

Autrefois, le mandamus s'obtenait au moyen d'une motion en Cour, basée sur des motifs et raisons appuyés d'affidavits, demandant l'émission d'une règle contre le défendeur pour montrer cause pourquoi un Bref de mandamus n'émanerait pas. Cette motion était entendue *Ex parte*, sans avis préalable à la partie adverse. Le premier avis qu'il recevait de l'octroi de la règle était le service qui était fait sur lui de cette règle. Les affidavits devaient contenir un exposé des faits constitutifs, pour le demandeur, son droit au mandamus, et n'étaient suffisants que quand ils étaient assez formels pour donner lieu à un indictement pour parjure s'ils étaient faux. Le défendeur, par des affidavits à l'encontre des premiers, et l'argumentation de son conseil, pouvait s'opposer à l'émission de la règle laquelle n'émanait que si la question paraissait douteuse. La règle déclarée absolue, le mandamus émanait et devait contenir les faits qui constituaient pour le demandeur le droit de le demander, et le devoir que devait accomplir le défendeur, et le commandement fait à ce dernier d'accomplir ce devoir, à moins qu'il ne lit voir de bonnes raisons pour ne pas accomplir ce qu'on exigeait de lui.

Si le mandamus contenait quelque vice de fond, on pouvait toujours les invoquer en tout état de cause avant l'émission du Bref Préemptoire. Ce dernier bref était émané lorsque les raisons assignées dans le 1er Bref étaient déclarées insuffisantes par le juge. On a depuis retranché de la procédure sur mandamus les formalités de la motion et règle préalable, et notre Statut Refondu B. C., Sect. 12, chap. 88 déclare que le bref pourra émaner sur requête libellée accompagnée d'affidavits exposant les faits en vertu desquels le demandeur prétend avoir droit à l'émission du mandamus. Notre code reproduit en substance les mêmes dispositions. Nos lois provinciales ont donc amendé la procédure anglaise sur le mandamus; mais, de ce qu'elles aient retranché la motion et la règle préalables, s'en suit-il qu'elles aient changé la nature du bref de mandamus lui-même? Nullement. Le mandamus reste ce qu'il était, moins les procédures abolies par nos statuts. La preuve que ce bref doit contenir plus que le simple bref d'assignation, outre qu'elle se trouve dans les dispositions formelles du statut et du code, réside encore dans le fait que, après avoir prescrit le mode de simple assignation pour les corporations en contravention à la loi (art. 998 et suivants,) ils ont prescrit le bref de mandamus pour le cas actuel, car il faut, dans de tels cas, un bref commandant de faire l'acte de l'inaccomplissement duquel on se plaint. Les autorités anglaises s'appliquent donc au cas actuel. Or, tous les auteurs qui ont écrit sur le mandamus, notamment les auteurs déjà cités: Tapping, Moses, Peetersdorff aux endroits indiqués, déclarent formellement que le mandamus doit être cassé pour les défauts signalés; défauts non-seulement de forme, mais qui vicient le fond du bref lui-même, tellement que la procédure

actuelle qui est parfaite comme simple bref d'assignation n'est pas du tout un bref de mandamus. Partant, la demanderesse ne peut réclamer le redressement des griefs dont elle se plaint par une telle procédure, et ce bref doit être cassé et mis de côté.

DOUTRE, C.R. :

Il y a, en matière de mandamus, certaines formalités particulières contenues au Code de Procédure Civile. Dès que le Code se tait sur les procédures à adopter en pareil cas, ces causes retombent dans le droit commun et sont soumises aux règles de procédure ordinaire. Or, l'art. 50 du Code de Procédure dit : "qu'un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou "dans une déclaration qui y est jointe," ce qui a été fait dans le cas actuel; les causes de la demande ont été exposées dans une requête libellée annexée au dit bref, et de plus dûment signée par les Protonotaires de cette Cour.

D'un autre côté, l'art. 116 du même code établit que les défauts de formalité dans l'assignation et dans la demande doivent être invoqués par exception à la forme. L'art. 117 donne au demandeur le droit d'amender, après exception à la forme. Or, le procédé actuel enlèverait le remède à la demanderesse si son bref de mandamus était cassé sur motion. Par l'art. 119, il est établi que les défauts de formes sont couverts par la comparution et le défaut par le défendeur de les invoquer dans les délais fixés. C'est ce qui aurait lieu dans l'espèce actuelle s'il y avait défaut de forme : Ils seraient couverts par le laps de 10 jours que les défendeurs ont laissé écouler avant de présenter leur présente requête.

La Sect. 12 du chap. 88 du Statut Refondu 2 assimile la plaidoirie sur mandamus à celle établie pour les cas qui ne sont autres que ceux indiqués aux articles 997 et suivants du Code de Procédure. Or, il appert par ces articles qu'il est suffisant que le bref assigne les défendeurs tel qu'ils l'ont été dans cette cause et que la procédure suivie est suivant la loi. Car si l'on voulait prétendre que les amendements apportés par notre législation n'ont pas eu cet effet, il faudrait retourner aux formes compliquées de la procédure anglaise et rejeter la matière des mandamus dans des difficultés inextricables. Au reste, la pratique constante de nos tribunaux a été de procéder par simple assignation avec requête libellée y annexée, comme dans le cas actuel. Le bref de mandamus doit donc être maintenu.

TRAUDEL :

Le procédé pris par les défendeurs pour faire casser le bref de mandamus émané en cette cause a été surabondamment justifié par les articles de notre code et les autorités déjà citées. Je ne répliquerai qu'un mot pour préciser la question.

Le bref de mandamus est un procédé extraordinaire emprunté au droit anglais. C'est donc là que nous trouvons les règles de la procédure qui le régit. Or, tous les auteurs anglais indiquent qu'il est de l'essence de ce bref, comme du reste son nom l'indique, qu'il contienne un ordre ou injonction au défendeur de faire l'acte requis. L'on dit que nos

statuts et notre code de procédure ou modifié la procédure sur le *mandamus*; sans doute; mais il s'agit de savoir quelles sont ces modifications. A-t-on cessé d'exiger que le bref contienne, entre autres, un ordre ou injonction au défendeur de faire l'acte requis? Non. Au contraire, le statut de même que le code ont conservé au *mandamus* son caractère impératif. Tous deux exigent que le bref contienne un ordre ou injonction. La sec. 11 chap. 88 du statut R. B.-C. permet l'émanation du bref de mandamus : "proscrivant au défendeur... d'accomplir l'acte ou devoir que le dit défendeur a ainsi refusé ou négligé d'accomplir, ou de montrer cause au contraire" etc... Le code de procédure sec. 4 art. 1022, établit que : "Dans tous les cas où il y a lieu en Angleterre de demander le bref de mandamus, toute personne intéressée peut s'adresser à la cour... ou au juge... pour obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé." L'injonction ou ordre, qui étaient en Angleterre de l'essence du mandamus, y sont donc conservés, comme essentiels, par notre droit. Nos lois n'ont donc rien changé sur ce point et les auteurs cités s'appliquent donc à l'espèce actuelle. Le présent bref ne contenant pas ce qui est de l'essence d'un mandamus, n'est donc pas un bref de mandamus.

De ce que les articles 998, 999 et suivants du code de procédure ne paraissent exiger qu'un bref d'assignation, et que l'article 1024 renvoie à ces articles pour la procédure à suivre, l'on infère que le code n'exige qu'un bref d'assignation pour le *Mandamus*.

C'est une erreur. Le code n'exige qu'un bref d'assignation dans le premier cas où il s'agit de coporation commettant des actes illégaux, parce que là, il s'agit seulement d'assigner cette coporation pour réprimer l'illégalité; au lieu qu'en matière de Mandamus, il s'agit de faire faire un acte particulier que le Défendeur est obligé d'accomplir.

On voit de suite que ce qui suffit au premier cas est insuffisant pour le second. Et la preuve en est dans le fait que le législateur n'a pas trouvé l'assignation suffisante pour le second cas, mais a ordonné le bref impératif de Mandamus.

Du fait que notre législature a voulu simplifier notre procédure, on conclut qu'elle a dû vouloir ne plus exiger que les motifs de l'émanation du Mandamus et le commandement, fussent inclus dans le bref même. Je ne vois pas qu'elle ait fait d'inclure cela dans le bref complique la procédure. Le législateur ne le considérait pas ainsi lorsqu'il statuait que dans les actions sommaires de la Cour de Circuit, le bref pourrait contenir l'exposé de la demande. On trouve au reste une semblable injonction dans les Règles-Nisi ou l'on inclut un ordre de faire, sans que l'on considère ces procédures plus compliquées.

La requête devrait donc être accordée et le bref cassé.

L'argumentation sur la motion de la demanderesse pour faire rejeter la première exception péremptoire en droit des défendeurs a été, en substance, la même que sur la requête pour casser le mandamus.

procédure ou modifié *mandamus*; sans doute; quelles sont ces modifications d'exiger que le bref n'ordre ou injonction même requis? Non. Au même que le code ont son caractère impératif que le bref contienne La sec. 11 chap. 88 et l'émanation du bref émanant au défendeur... devoir que le dit dé-ou négligé d'accom-cause au contraire" édu sec. 4 art. 1022, les cas où il y a lieu émander le bref de man- intéressée peut s'a- au juge... pour ob- au défendeur d'ac- l'acte requis, ou de oncre au jour fixé." qui était en Anglo- damus, y sont donc tiels, par notre droit. a changé sur ce point plement donc à l'es- t bref ne contenant ce d'un mandamus, mandamus.

1993, 999 et suivants ne paraissent exiger et que l'article 1024 de la procédure a sui- n'exige qu'un bref *mandamus*.

code n'exige qu'un le premier cas où il immettant des actes agit seulement d'as-ou réprimer l'illega-ère de Mandamus, il te particulier que le le compléter.

qui suffit au premier second. Et la preu- le législateur n'a u suffisant pour le se- le bref impératif de

ture a voulu simpli- onclut qu'elle a dû les motifs de l'éma- le commandement, bref même. Je clure cela dans le aire. Le législateur si lorsqu'il statuait aires de la Cour de outenir l'exposé de u reste une sembla- ègles-Nisi ou l'on ans que l'on consi- compliquées. être accordée et le

motion de la deman- la première excep- s défendeurs a été, sur la requête pour

Son Honneur M. le juge Mondelet a, sans délibérer, et sans aucunement motiver son jugement, rejeté la requête des Défendeurs pour casser le *mandamus*. Malgré cette absence de motif, il a néanmoins été facile de voir, d'après les nombreuses objections et les interruptions fréquentes faites par son Honneur à la plaidoirie des avocats des défendeurs, qu'il était d'opinion que les amendements apportés par nos statuts à la procédure sur *mandamus*, avaient eu l'effet de la débarrasser de toutes les formalités anglaises; que l'injonction ne devait plus être insérée dans le bref même; que le simple bref d'assignation était suffisant et qu'un long usage avait consacré ce mode de procédure.

Il a aussi rejeté en même temps la motion de la demanderesse pour faire rejeter la première exception des défendeurs: "*Attendu qu'on aurait dû répondre au premier plaidoyer par une réponse en droit, et non par une simple motion.*"

Le même jour, 11 décembre, les défendeurs produisirent l'exception suivante au jugement rejetant leur requête:

Province de Québec, } Cour Supérieure.  
District de Montréal. }

Dame H. Brown vs. Les curés et marguilliers, etc.

Les défendeurs excipent respectueusement au jugement rendu ce jour déboutant leur requête pour casser le bref émané en cette cause.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des Défendeurs.

Montréal, 11 déc. 1869.

Le 16 décembre 1869 la demanderesse a produit au bureau du Protonotaire ses réponses et réplique aux exceptions et défenses des défendeurs, lesquelles réponses consistent en une *réponse en droit* à l'exception péremptoire en premier lieu plaidée, en une *réponse* à l'exception péremptoire en droit plaidée en second lieu, en une *réponse en fait* à l'exception en troisième lieu plaidée, en une *réplique* de la défense en faits plaidée par les dits défendeurs.

19.—*Réponse et Réplique aux Exceptions et Défense.*

Produite le 16 Déc : 1869.

Province de Québec, } Cour Supérieure.  
District de Montréal. }

Dame Henriette Brown, demanderesse vs. Les Curé et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Et la dite demanderesse, pour réponse en droit à l'exception péremptoire en premier lieu plaidée par les dits défendeurs, dit que la dite exception est mal fondée en droit et doit être déboutée pour entr'autres raisons, les suivantes:

1o. Parce que la dite exception étant de sa nature une exception à la forme, n'a pas été plaidée dans les délais, avec les formalités voulues par la loi, la dite exception n'ayant été plaidée que dix jours après le rapport de cette action et n'ayant pas été accompagnée du dépôt exigé par la loi et les règles de cette Cour.

2o. Parce que la dite exception, en la supposant plaidée en la manière et forme voulues par la loi, ne contient aucun fait qui puisse en justifier les conclusions.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débouté de la dite exception avec dépens.

Montréal 13 Déc : 1869.

R. LAFLAMME,  
Avt. de la Demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour réponse à l'exception péremptoire en droit plaidée en second lieu par les défendeurs, dit que la dite exception est mal fondée en fait et qu'en supposant que quelques uns des faits allégués en icelles seraient vrais, les déductions qu'en tirent les défendeurs sont mal fondées.

Que les défendeurs ayant refusé d'inhumier le corps du dit feu Joseph Guibord, ainsi qu'allégué dans la requête libellée de la demanderesse, la fixation d'une heure précise pour telle inhumation était inutile et superflue; qu'il est faux que les inhumations soient toujours faites, ainsi qu'allégué par les défendeurs, dans la matinée; que la demande faite au cimetière d'inhumier le défunt dans le cimetière affecté aux catholiques romains a été ainsi faite à une heure convenable et que cette demande avait été antérieurement deux fois refusée par les défendeurs; qu'en supposant au reste que la présente action n'aurait été précédée d'aucune demande de la part de la demanderesse, la présente action est une mise en demeure formelle, à laquelle les défendeurs ne manifestent aucunement vouloir obtempérer.

Pourquoi la demanderesse persiste dans les conclusions de sa requête libellée et demande le renvoi de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour réponse en droit à l'exception péremptoire, en troisième lieu plaidée par les défendeurs, dit que les faits allégués en icelle sont insuffisants pour justifier les conclusions prises en icelle, et ce pour entr'autres raisons les suivantes:

1o. Parce que la liberté du culte catholique accordée par les traités et maintenu par le droit public de ce pays, a été ainsi accordée pour maintenir le libre exercice du culte et garantir les droits et privilèges appartenant à chaque membre de ce culte, et non comme un droit accordé aux autorités religieuses à agir injustement, arbitrairement et sans contrôle aucun de la part de l'autorité souveraine ou judiciaire.

2o. Parce que d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France, et prévalant en Canada, lors de la cession de ce pays par le gouvernement de la France à celui de la Grande Bretagne, l'autorité judiciaire représentant le souverain, avait pleine et entière juridiction pour corriger, réformer et empêcher les abus de l'autorité religieuse, dans des circonstances comme celles qui ont donné lieu à cette action.

3o. Parce que par le droit public de ce pays, tant avant que depuis la dite cession, il n'a existé et il n'existe aucune autorité indépendante de l'état et des tribunaux civils, représentant le souverain, dans aucune matière affectant les droits du citoyen et spécialement



dans la matière qui a donné lieu à cette action.

40. Parceque les défendeurs, admettant que le dit feu Joseph Guibord appartenait, à une époque qu'ils mentionnent, au culte catholique, ils n'allèguent aucun fait d'où serait résulté, pour le dit feu Joseph Guibord, la perte de son état civil comme catholique romain et des droits qui en découlent, et spécialement la sépulture due à ses restes et réclamée par cette action.

50. Parce qu'en supposant qu'aucune peine canonique puisse, sous l'empire de notre droit, entraîner la privation de la sépulture réclamée par cette action, la dite exception n'allègue rien qui fasse voir que les prétendues peines canoniques auxquelles les dits défendeurs affirment que le dit Joseph Guibord était soumis lors de son décès, fussent de nature à faire perdre à ses restes mortels la sépulture demandée par cette action—la dite exception ne mentionnant ni la cause, ni le caractère, ni la forme, ni les conditions des dites prétendues peines canoniques, ni l'autorité qui les aurait prononcées, ni l'époque à laquelle elles auraient été prononcées.

60. Parceque la dite exception n'allègue pris de plus que les dites prétendues peines aient été nominativement prononcées contre le dit feu Joseph Guibord, condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir l'effet qu'attribuent les défendeurs aux prétendues peines canoniques, qu'ils allèguent comme justification de leur conduite, à plus forte raison au point de vue civil.

70. Parceque les dits défendeurs admettant que la société littéraire, désignée sous le nom de l'Institut-Canadien, dont ils allèguent que le défunt faisait partie et en laquelle qualité ils prétendent qu'il a encouru les dites peines, était et est une société incorporée, suivant la loi, et que d'ailleurs la dite société étant incorporée en vertu d'un acte public du parlement de la ci-devant province du Canada (16 Vict. chap. 261), il n'appartenait à aucune autre autorité qu'à celle du parlement de restreindre les libertés et franchises accordées aux membres de la dite société par le dit acte d'incorporation, et que la prétention énoncée en la dite exception tendant à attribuer à l'Évêque diocésain le droit de restreindre ou altérer les dits droits et franchises, constitue une entreprise contre l'autorité du souverain réprouvé par le droit public et civil de ce pays.

80. Parce qu'en conséquence de ce qui précède, le dit Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, ne peut justifier son refus d'inhumier le corps du défunt en se couvrant de l'autorité ou des ordres de l'Évêque diocésain, ou de son autorité, lequel ne possédait aucune autorité pour donner un tel ordre.

90. Parce qu'il appert des allégués de la dite exception que l'offre faite par les défendeurs, d'inhumier le corps du dit défunt contenu et impliquait le refus de l'inhumier dans le cimetière aff-cté aux inhumations des catholiques romains, et conformément aux usages, relativement à telles inhumations et à la loi.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au

débouté de la dite exception péremptoire avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la demanderesse.

Et la dite demanderesse, sans préjudice à la réponse en droit qui précède, et se réservant de répondre spécialement à la dite exception péremptoire, pour réponse en fait à la dite exception ou troisième lien plaidée, dit que tous les faits allégués en icelle exception, sont faux; qu'il est faux que les défendeurs aient consenti à donner au défunt la sépulture demandée par cette action; qu'il est faux que le dit feu Joseph Guibord ait jamais été soumis à aucune peine canonique; qu'il est faux que le dit Révérend Alexis F. Truteau ait reçu aucune délégation de pouvoir de l'Évêque diocésain; qu'il est faux que le dit A. F. Truteau ait donné l'ordre de refuser la sépulture demandée par cette action au dit Messire Rousselot; qu'il est faux onlin que le dit feu Joseph Guibord fut dans des conditions à être privé de la dite sépulture.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débouté de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour autre réponse à l'exception péremptoire en troisième lieu plaidée par les défendeurs, dit que toutes les matières de fait contenues en icelle exception, tendant à affecter les prétentions de la demanderesse, sont mal fondées, et que les déductions légales tirées par les défendeurs de ceux des dits faits qui pourraient être vrais, n'eut aucun fondement.

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine, reconnue en Canada, est libre et même protégé contre toute oppression, mais qu'il n'a été investi par aucune autorité du droit d'opprimer aucun de ses membres et qu'il n'enlève aux citoyens professant ce culte aucun des droits inhérent à leur état civil.

Que d'après les principes de droit public et de jurisprudence établis en France et prévalant dans ce pays à l'époque de sa cession par le gouvernement de la France à celui de la Grande Bretagne, l'autorité judiciaire, représentant le souverain, avait et a toujours eu juridiction pleine et entière pour protéger le citoyen, le garantir et pour le maintenir dans la jouissance de tous ses droits et privilèges, dans tous les cas et toutes les matières religieuses ou civiles, partout et chaque fois que les dits droits ou privilèges pouvaient être mis en question.

Que d'après le droit public de ce pays, il n'existe aucune autorité indépendante de l'état et des tribunaux qui représentent le souverain, dans toute matière affectant les droits et privilèges des citoyens, et spécialement dans le cas de la demanderesse et en ce qui concerne l'inhumation de son défunt époux.

Que les défendeurs n'allèguent aucun fait d'où serait résulté pour le dit feu Joseph Guibord la perte de son état civil, comme catholique romain et des imunités, droits et privilèges inhérents à cette qualité.

on péremptoire avec

1869.

R. LAFLAMME,  
la demanderesse.

sans préjudice à la  
tude, et se réservant  
à la dite exception  
en fait à la dite ex-  
ception, dit que tous  
l'exception, sont  
les défendeurs aient  
la sépulture de-  
qu'il est faux que le  
jamais été soumis à  
qu'il est faux que le  
couteau ait reçu au-  
de l'Evêque diocé-  
dit A. F. Truteau  
mer la sépulture de-  
dit Messire Rous-  
dit feu Joseph  
litions à être privé

deresse conclut au  
n avec dépens.

R. LAFLAMME,  
a Demanderesse.

pour autre réponse  
en troisième lieu  
dit que toutes les  
on icelle exception,  
tions de la deman-  
que les déductions  
deurs de ceux des  
vrais, n'ont au-

ses franchises cons-  
public du pays, le  
ique romaine, re-  
et même protégé  
is qu'il n'a été in-  
droit d'opprimer  
qu'il n'enlève aux  
aucun des droits

de droit public et  
France et préva-  
de sa cession  
France à celui de  
ité judiciaire, re-  
dit et a toujours le  
pour protéger le  
le maintenir dans  
oits et privilèges,  
ses matières reli-  
chaque fois que  
ouvaient être mis

de ce pays, il  
pendante de l'état  
tentent le souve-  
tant les droits et  
cialement dans le  
ce qui concerne  
poux.

quent aucun fait  
feu Joseph Gui-  
comme catho-  
s, droits et privi-  
é.

Que les défendeurs n'allèguent aucun fait  
qui ait pu faire perdre au dit feu Joseph Gui-  
bord la qualité de membre de la corporation  
ou communauté des catholiques romains re-  
présentés par les dits défendeurs.

Que la dite exception n'allègue rien qui  
fasse voir que les prétendues peines canoni-  
ques, auxquelles les défendeurs affirment que  
le dit feu Joseph Guibord était soumis, à l'é-  
poque de son décès, fussent de nature à lui  
faire perdre des droits et privilèges inhérents  
à sa condition de catholique, la dite exception  
ne mentionnant ni la cause, ni le caractère, ni  
la forme, ni les conditions des dites prétendues  
peines canoniques, ni l'autorité qui les aurait  
prononcées, ni l'époque à laquelle elles au-  
raient été prononcées, et surtout n'alléguant  
pas que les dites prétendues peines canoniques  
aient été nominativement prononcées contre le  
dit feu Joseph Guibord, condition sans la-  
quelle aucune peine canonique ne peut avoir  
de val eur même au point de vue religieux, et  
à plus forte raison au point de vue civil.

Et la demanderesse dit d'abondant qu'en  
supposant que l'autorité religieuse invoquée  
par les défendeurs puisse, sous certaines cir-  
constances et par certains procédés, limiter les  
droits et privilèges réclamés par cette action,  
il est faux, d'après les principes auxquels la  
dite autorité religieuse est soumise aussi bien  
que d'après le droit civil, qu'il ait jamais été  
prononcé aucune peine canonique contre les  
membres du dit Institut-Canadien et en par-  
ticulier contre le dit feu Joseph Guibord, ainsi  
qu'il ressort de ce qui suit ;

Que le dit Institut-Canadien fut incorporé  
par acte de la ci-devant province du Canada,  
16 Victoria, ch. 261 (1852-3) et que par le fait  
de telle incorporation, les membres du dit Ins-  
titut qui pouvaient et peuvent encore indis-  
tinctement appartenir à tous les cultes ont été  
reconnus par les lois du pays, comme autori-  
sés à poursuivre la réalisation des fins de la  
dite association, que de fait le dit feu Joseph  
Guibord était, à l'époque de son décès, mem-  
bre du dit Institut et en possession de droits  
et privilèges qu'aucune autorité, autre que  
celle du Parlement, ne pouvait altérer ou res-  
treindre de quelque manière que se fût.

Qu'en l'année 1858, une minorité des membres  
du dit Institut aurait prétendument prétendu  
que la bibliothèque du dit Institut, renfer-  
mant des ouvrages considérés non seulement  
par les catholiques, mais par les chrétiens de  
toute dénomination, comme essentiellement fu-  
tiles, irréligieux et immoraux, soumi-  
rent aux délibérations et aux votes des membres du dit  
Institut une proposition tendant à faire recon-  
naître ce fait comme fondé.

Qu'à cette proposition était mal fondée et  
que la majorité du dit Institut la repoussa et  
affirma avec vérité que la bibliothèque en ques-  
tion était composée de livres moraux, propres  
à nourrir le cœur et à développer l'intelligence,  
et qu'elle ne contenait aucun livre d'une na-  
ture obscène et immorale.

Que nonobstant telle déclaration de la part  
de la majorité de la dite association l'Evêque  
catholique de Montréal, savoir Mgr. Ignace  
Bourget, adoptant sans examen ni enquête,  
l'affirmation mal fondée de la minorité, aurait,  
à la date du 30 avril 1858, publié une lettre  
pastorale dont la partie suivante pourrait seule

être considérée comme comportant un blâme  
quelconque, savoir :

« Nous faisons un nouvel appel à tous ceux  
de l'Institut Canadien qui, nous en avons la  
confiance, tiennent encore à l'Eglise par le  
lien sacré de la foi, pour que mieux instruits  
des principes catholiques, ils reculent enfin de-  
vant l'abîme qui s'ouvre sous leurs pieds. Il  
en est temps encore et en se soumettant aux  
lois d'une aussi bonne mère, ils consolent  
son cœur affligé de leur égarement. Que si  
hélas ! ils viennent à s'opiniâtrer dans le mau-  
vaise voie qu'ils ont choisie ils encoureraient  
des peines terribles et qui auraient les plus dé-  
plorables résultats. Et en effet il s'en suivrait  
qu'aucun catholique ne pourrait plus apparte-  
nir à cet Institut : que personne ne pourrait  
plus lire les livres de sa bibliothèque et qu'au-  
cun ne pourrait à l'avenir assister à ses séan-  
ces, ni aller écouter ses lectures. Ces fâcheux  
résultats seraient la conséquence nécessaire de  
de l'attitude anti-catholique que prendrait cet  
Institut, en persistant dans sa révolte contre  
l'Eglise, et ainsi qu'il appert à la dite lettre pas-  
torale produite avec les présentes.

Que la dite lettre ne prononce en aucune  
manière des peines religieuses ou canoniques  
contre ceux qui appartiendraient à la dite as-  
sociation ; qu'au contraire, elle déclare qu'il est  
temps pour ceux qui en font partie de se sou-  
mettre aux lois de l'Eglise sans indiquer à  
quelles lois de l'Eglise on prétendait qu'ils ne  
s'étaient pas soumis.

Que pour témoigner de leur respect pour le  
dit évêque et de leur désir de suivre ses ins-  
tructions pastorales dans la limite d'une juste  
obéissance, aussi bien que pour repousser le  
reproche fait aux membres du dit Institut, de  
garder dans leur bibliothèque des livres con-  
traires à la morale, les membres du dit Ins-  
titut auraient délégué auprès du dit évêque  
plusieurs d'entre eux à l'effet de lui remettre  
le catalogue des livres de leur bibliothèque,  
afin qu'il pût ou se convaincre qu'on l'avait  
trompé, ou indiquer ceux des livres y men-  
tionnés qu'il considérerait comme immoraux  
ou dangereux.

Que cette députation se serait rendue auprès  
du dit évêque et lui aurait soumis et laissé en  
mains le dit catalogue durant l'espace de six  
mois, après lequel la même députation se re-  
rait de nouveau rendue auprès du dit évêque  
pour en obtenir une réponse, et que le dit ca-  
talogue aurait été remis par le dit évêque en  
personne à la dite députation sans qu'un seul  
des livres y mentionnés fut indiqué comme  
étant immoral ou dangereux.

Que nonobstant cette revendication du ca-  
ractère moral de la bibliothèque du dit Ins-  
titut, le dit évêque aurait privé ment donné in-  
struction aux prêtres et curés de son diocèse,  
de refuser les sacrements aux membres du dit  
Institut, leur infligeant ainsi sans aucune  
cause, sans motif ni excommunication,  
une peine abusive et contraire aux canons et  
aux lois de l'église.

Que cette peine pourtant étant purement  
spirituelle, cette cour n'aurait pas à s'en oc-  
cuper dans la décision de cette cause, si elle n'a-  
vait été suivie des conséquences auxquelles  
les défendeurs font allusion en alléguant que  
le dit feu Joseph Guibord était, lors de son

décès, soumis à de prétendues peines canoniques.

Que certains membres catholiques du dit Institut auraient, dans l'année 1865, porté devant le Pape, supérieur spirituel du dit évêque, la question du refus injuste des sacrements fait aux membres catholiques du dit Institut, en conformité aux instructions privées, sus-mentionnées du dit évêque, se plaignant d'un abus de pouvoirs spirituels du dit évêque.

Que dans le cours du mois d'août (1869) le dit évêque aurait publié ou fait publier, dans les églises de son diocèse, une annonce ou lettre pastorale, dans laquelle il aurait prétendu donner le texte d'un document émané d'une congrégation dite de la Sainte Inquisition, en partie conçue dans les termes suivants :

« Ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut-Canadien, toutes choses ayant été mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fût signifié à Votre Grandeur (savoir, Monseigneur Ignace Bourget), que les doctrines contenues dans un certain annuaire dans lequel sont enrégistrés les actes du dit Institut, (savoir, l'annuaire de 1868) devaient être tout-à-fait rejetées et que ces doctrines enseignées par le même Institut devaient elles-mêmes être réprochées..... remarquant de plus que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombassent en péril ils ont exprimés qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent, et ils ont ordonné que Votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du dit Institut, « tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées. »

Que le dit évêque aurait pris occasion et se serait autorisé de ce document pour déclarer « que celui qui persisterait à vouloir demeurer « dans le dit Institut ou à lire ou seulement « garder le dit annuaire, sans y être autorisé « par l'église, se privait lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parceque « pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme, et « être disposé à ne le point commettre. » Ainsi qu'il appert à la dite annonce ou lettre pastorale dont copie est produite avec les présentes pour en faire partie.

Qu'en supposant qu'un document aussi extraordinaire par la forme et par le fond que celui dont s'est autorisé le dit évêque pour publier ce qui précède, émane de la Cour de Rome (ce qui est nié jusqu'à preuve), cet étrange document ne justifie en rien les conclusions auxquelles en est venu le dit évêque dans la lettre pastorale en dernier lieu cité.

Qu'au contraire, en supposant ce document comme authentique, il en résulterait que l'autorité suprême n'exprime aucune opinion quelconque sur les questions à elles soumises autrement que par l'impression causée chez cette congrégation par une publication (annuaire de 1868, postérieure de dix ans à toutes les questions soumises, et de quatre ans à

l'appel déferé à la dite autorité, de la conduite abusive du dit évêque.

Que l'abstention de la dite Cour de Rome de prononcer sur ce qui lui était soumis équivalait, en droit canon, en droit civil et au point de vue du sens commun, à une désapprobation de la conduite du dit évêque dans les matières ainsi soumises.

Que les conclusions de la dite lettre pastorale et notamment la déclaration que ceux qui persistent à demeurer membres du dit Institut se privent eux-mêmes des sacrements de l'église, même à l'article de la mort, sont un abus de l'autorité du dit évêque—qu'elles sont fondées sur un document qui les réprovoque et que les dites conclusions sont nulles et sans valeur.

Que les prétendues peines canoniques dont parlent les dits défenseurs dans leur dite exception, n'ont et ne peuvent avoir d'autre prétexte que la lettre pastorale en dernier lieu citée.

Que d'après le droit canonique, les prétendues peines auxquelles font allusion, les dits défenseurs sont nulles et sans valeur, pour les raisons suivantes, savoir :

1o. Parceque la seule peine canonique qui puisse séparer un membre de l'église catholique de la communion de cette église et le priver de la sépulture ecclésiastique, est l'excommunication majeure prononcée nominativement contre ce membre de l'église.

2o. Parce que l'excommunication majeure n'est valable, tant en droit canonique qu'en droit civil, qu'en autant qu'elle a été précédée de monitions individuellement signifiées et par écrit à celui qu'elle entend frapper, et que ce dernier a ensuite été nominativement rénoncé comme susdit.

3o. Parce que les prétendues peines canoniques invoquées par les défenseurs, ne possèdent aucun de ces caractères.

Qu'en supposant de plus que les prétendues peines canoniques ressortant de la dite lettre pastorale, auraient aucune valeur au point de vue canonique ou civil, ce que nie la demanderesse, elles ne peuvent tirer cette valeur que des termes et des circonstances de leur prononciation.

Qu'ainsi qu'il appert des termes et des circonstances de la dite lettre pastorale, les membres de l'Institut-Canadien ne peuvent encourir les dites prétendues peines canoniques que tant que l'Institut enseignait des doctrines pernicieuses.

Que pour enlever tout prétexte au dit évêque de maintenir les prétendues censures ou peines contenues dans la dite lettre pastorale, les membres catholiques du dit Institut, qui s'étaient, ainsi qu'il appert par ce qui précède, toujours tenus dans l'observance des lois de l'église, auraient déclaré à l'unanimité, dans une séance tenue le 23 septembre dernier, avec le concours unanime des membres non catholiques, « que l'Institut-Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein. »

Qu'ils auraient de plus unanimement voté dans la même séance : « Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868, de

l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret.»

Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement.

Que vu ce qui précède, il est faux que le dit feu Joseph Guibord fût, à l'époque de son décès, soumis à aucune peine canonique, et que le refus fait par les dits défenseurs d'inhumer son corps pour ce motif, est sans aucun fondement tant en fait qu'en droit.

Pourquoi la dite demanderesse conclut au débout de la dite exception avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,

Avocat de la demanderesse.

Et la dite demanderesse, pour réplique à la défense en faits plaidée par les défenseurs, dit que tous les allégués de sa requête libellée, sont vrais et bien fondés en faits.

Pourquoi elle persiste dans les conclusions de sa dite requête libellée, et conclut au débout de la dite défense en faits avec dépens.

Montréal, 13 décembre 1869.

R. LAFLAMME,

Avocat de la demanderesse.

Reçu copie.

L. A. JETTÉ,

Avocat des défenseurs.

Avec ses réponses et répliques, la demanderesse a produit le 16 décembre 1869 les pièces suivantes :

20a.—*Inventaire de production de la Demanderesse ; avec réponses.*

Province de Québec, } Cour SUPÉRIEURE.  
District de Montréal. }

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

Exhibit A.—Procès-verbal de la séance de l'Institut-Canadien, tenue le 13 Avril 1858.

Exhibit B.—Lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, 30 Avril 1859.

Exhibit C.—Procès-verbal de la séance de l'Institut-Canadien, 27 octobre 1863.

Exhibit D.—Annonce ou lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, août 1869.

Exhibit E.—Procès-verbal de la séance de l'Institut-Canadien, 23 septembre 1869.

Montréal, 16 décembre 1869.

R. LAFLAMME,

Avocat de la Demanderesse.

21a.—*Exhibit A de la Demanderesse.*

Extrait d'un procès-verbal d'une séance spéciale tenue le 13 avril 1858 :

Présidence de M. F. Cassidy.

M. E. D'Orsonnens, secondé par M. R. Trudeau, propose : Qu'un comité composé de MM.

F. Cassidy, E. Coderre, Labrèche-Viger, Fabre et Trudeau, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, soit créé et reçoive instruction de faire une liste des livres qu, d'après son opinion, devraient être retranchés de la bibliothèque de l'Institut-Canadien.

MM. Trudeau et d'Orsonnens parlent en faveur de leur motion.

M. Charles Dion propose en amendement, secondé par J. de Montigny, qu'un comité composé de MM. F. Cassidy, A. Trudeau, Labrèche-Viger, A. Laflamme, J. E. Coderre, C. Daoust et H. Fabre, soit nommé et reçoive instruction d'examiner tout ouvrage ou publication qui pourrait lui être indiquée par écrit, comme étant d'un caractère immoral et d'en faire rapport à l'Institut.

MM. Dion et Coderre parlent en faveur du cet amendement.

M. Blanchet en amendement, secondé par M. Arthur Anger :

Que l'Institut-Canadien a été fondé en 1844, dans un temps où il n'y avait pour la jeunesse canadienne et pour les Canadiens-Français à Montréal, aucune bibliothèque publique ni aucun cabinet de lecture où les Canadiens-français pussent s'instruire et se développer l'intelligence par la lecture.

Que la généreuse jeunesse d'alors, animée par le patriotisme et l'amour de l'étude, voulut, en fondant l'Institut-Canadien, se créer un sanctuaire où elle pût avoir l'avantage de s'instruire, de se nourrir du pain de l'intelligence et se faire une position plus digne en se rendant meilleure par l'étude de la science.

Que l'Institut-Canadien, après sa fondation, s'est soutenu et maintenu par des efforts et des sacrifices incessants de la part de ses membres, et qu'il a prospéré au point de soulever contre lui la jalousie et la haine des ennemis jurés de tous progrès, qui veulent mettre un veto au développement de l'intelligence humaine.

Que l'Institut Canadien a jusqu'à ce jour triomphé de la calomnie et des haineuses persécutions de ceux qui, avant la fondation de cette institution, n'avaient jamais pensé à fonder pour la jeunesse et les canadiens en général une bibliothèque ni aucun cabinet de lecture publique, pas même un cabinet paroissial.

Que sous l'influence du *Sacerdoce laïque*, société nouvellement organisée pour empêcher le développement du progrès et de l'intelligence, l'Institut voit avec peine et douleur un redoublement de calomnies et de diffamations contre son institution : mais le bon sens, la raison et l'intelligence qui ont toujours distingué la majorité des membres de l'Institut, sauront encore faire justice des complots ourdis contre cette institution.

Que l'Institut Canadien, tout en accomplissant sa noble mission d'union, d'instruction mutuelle, et de progrès général, suivant la haute conception de ses fondateurs a toujours veillé avec la plus scrupuleuse sollicitude à ce que sa bibliothèque fût exclusivement composée de livres moraux, scientifiques, philosophiques, historiques et propres à nourrir le cœur et à développer l'intelligence.

Que l'Institut a toujours été et seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque et qu'il est capable d'en prendre l'administra

tion sans l'introduction d'influences étrangères.

Que l'Institut saisis l'occasion pour repousser les calomnies et les malicieuses insinuations lancées contre lui par des personnes malvoilantes, qui ont faussement avancé que la bibliothèque de l'Institut contenait des mauvais livres propres à démoraliser la jeunesse, que l'Institut déclare ici formellement que sa bibliothèque n'a jamais contenu de livre d'une nature obscène ou immorale; que les différents comités permanents ou spéciaux ainsi que les bibliothécaires de l'Institut auxquels incombaient spécialement le devoir de faire rapport sur la nature et l'état de la bibliothèque, n'ont pas eu, et pu, après des travaux longs et consciencieux, depuis quatorze ans, trouver dans les rayons de la bibliothèque un seul livre d'une nature obscène ou immorale.

Que sous ces circonstances, l'Institut manquerait à sa dignité en s'occupant davantage de la motion principale qui semble n'avoir pour but que de nuire à l'Institut en aidant à accréditer les fausses insinuations et les calomnies de ses ennemis et de ses détracteurs qui, à des époques périodiques, cherchent à saper l'existence de cette institution.

Et que le comité de régie est suffisant pour gérer les affaires de l'Institut et pour voir à l'administration de sa bibliothèque.

Après discussion, l'amendement de M. Blanchette étant alors mis aux voix, il est alors adopté sur la division suivante :

Pour 110—contre 88.

(Vraie copie)

J. N. BIENVENU,  
Secrét.-Arch., I. C.

L'exhibit B se trouve dans l'appendice.

230—*Exhibit C de la demanderesse.*

Produit le 16 Déc : 1869.

Séance de l'Institut Canadien.

A une séance de l'Institut Canadien tenue le 27 octobre 1869,

Il a été résolu : qu'un comité, composé du président, de M. L. A. Dessaulles, Jos. Doutré et des moteurs, soit nommé pour s'enquérir quels seraient les moyens propres à aplanir les difficultés survenues entre l'Evêque de Montréal et l'Institut Canadien.

Moteur, Dr. E. Coderie.—Secondeur, W. Laurier.

(Vrai extrait des minutes de la délibération)

J. N. BIENVENU,  
Secrét.-Arch., I. C.

240—*Exhibit D de la Défenderesse*

produit le 16 déc : 1869.

ANNONCE

On lettre Pastorale de l'Evêque de Montréal du mois d'août 1869.

Vous n'avez pas oublié, N. T. C. F. les lettres pastorales que Nous vous adressâmes, le 30 avril 1859, pour vous faire comprendre l'obligation que vous impose la religion de ne pas lire des livres défendus par l'Eglise, de ne pas vous abonner à des journaux professant de mauvais principes et de ne pas assister à des discours qui seraient impies ou irreligieux.

A cette époque, comme vous en avez sans doute conservé la mémoire, Nous fîmes dans l'Institut-Canadien comme dangereux à votre foi, et dûmes signifier que vous ne pouviez en conscience en faire partie.

Quelques-uns des membres de cet Institut croyant que nous les traitions avec sévérité outrée, en appelèrent au St. Siège, il y a environ quatre ans, pour se plaindre de notre conduite à leur égard, et être traités comme les autres enfants de l'Eglise qui peuvent, quand ils le veulent approcher des sacrements.

La sacrée congrégation chargée par N. S. P. le Pape d'examiner cette grave question vient de donner sa réponse, et Nous Nous empressons de vous la transmettre.

Voici la traduction fidèle du texte latin qui nous a été adressée.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur, les Eminentissimes et Révérendissimes Inquisiteurs Généraux, dans une congrégation générale de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, tenue Mercredi, 7<sup>me</sup> jour du présent mois, ayant soumis à l'examen la difficulté soulevée depuis longtemps à l'égard de l'Institut-Canadien, toutes choses ayant été mûrement et soigneusement examinées, ils ont voulu qu'il fût signifié à Votre Grandeur que les doctrines contenues dans un certain annuaire dans lequel sont enregistrés les actes du dit Institut, devaient être tout à fait rejetées, et que ces doctrines enseignées par le même Institut devaient elles-mêmes être réprouvées. Les susdits Eminentissimes et Révérendissimes Pères remarquant de plus qu'il était fort à craindre que, par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombassent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que Votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse, pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines hérétiques y sont enseignées. Mais ils ont également donné des louanges à une autre société appelée *Institut Canadien-Français*, ainsi qu'au *Courrier de St-Hyacinthe*; et ils ont ordonné que l'un et l'autre fussent favorisés et aidés pour chercher ainsi à apporter remède aux dommages et aux maux qui ne peuvent que résulter de l'autre susdit Institut. »

Telles sont les instructions du Saint Office qui nous ont été communiquées par Son Excellence Mgr Simeoni, Secrétaire de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, le 14 juillet courant.

Nous devons en même temps, N. T. C. F., porter à votre connaissance un autre fait très-important. C'est que l'annuaire de l'Institut-Canadien pour 1868, célébration du 24<sup>me</sup> anniversaire de l'Institut-Canadien, le 17 décembre 1868, condamné par un décret du Saint Office, en date du 7 juillet courant, a été mis, le 12 de ce même mois, par la Sacrée-Congrégation de l'Index, au nombre des livres défendus. Notre S. P. le Pape a approuvé ce décret le 16 courant et a ordonné qu'il fût promulgué.

ne vous en avez sans  
lire, Nous fûmes dans  
anal à votre attention  
me dangereux à votre  
vous ne pouviez en  
ie.

mbres de cet Institut  
raitions avec sévérité  
St. Siège, il y a envi-  
plains de notre con-  
re traités comme les  
e qui peuvent, quand  
des sacrements.

n chargée par N. S.  
cette grave question  
se, et Nous Nous em-  
smettre.

dele du texte latin qui

évêrdisissime Seigneur,  
évêrdisissimes Inqui-  
sition Romaine et  
redi, 7me jour du pré-  
à l'examen de la difficul-  
ngtemps à l'égard de  
es choses ayant été  
ement examinées, ils  
illé à Votre Grandeur  
mes dans un certain  
nt enrégistrés les actes  
être tout à fait rejete-  
s enseignées par le  
elles-mêmes être ré-  
minentissimes et Révé-  
rquant de plus qu'il  
e, par de telles mau-  
ction et l'éducation de  
ombassent en péril,  
ait louer votre zèle et  
ez usé jusqu'à présent;  
otre Grandeur elle-mê-  
à s'entendre avec le  
pour que les catholi-  
esse, soient éloignés du  
sera bien connu que  
es y sont enseignées.  
mps donné des louan-  
appelée *Institut Cana-*  
*l Courrier de St.*  
onné que l'un et l'au-  
aidés pour chercher  
aux dommages et aux  
ue résulter de l'autre

ons du Saint Office  
hiquées par Son Ex-  
cérétaire de la Sacrée-  
gande, le 14 juillet

temps, N. T. C. F.,  
ce un autre fait très-  
nuaire de l'Institut-  
bation du 24me an-  
canadien, le 17 décem-  
un décret du Saint  
et courant, a été mis,  
par la Sacrée-Congré-  
bre des livres défini-  
la approuvé ce décret  
é qu'il fût promul-

En mettant cet édit au nombre des livres dont la lecture est interdite à tout le monde, la Sacrée Congrégation de l'Index donne un sérieux avertissement sur mérite, N. T. C. F., toute votre attention; et l'approbation du Vicaire de Jésus-Christ, dont ce décret est revêtu, doit vous faire songer aux paroles que Notre Seigneur a laissées dans son Evangile: *Celui qui vous écoute m'écoute et celui qui vous méprise me méprise.*

En conséquence, dit cette Sacrée-Congrégation, personne, quelque soit son rang et sa condition, ne peut ni publier, ni lire, ni garder le dit ouvrage condamné et proscriit en quelque lieu qu'il soit ou en quelque langue qu'il ait été publié; mais il doit le remettre entre les mains des Evêques ou inquisiteurs sous les peines portées par les règles de l'Index des livres défendus. — (Décret de la Sacrée-Congrégation de l'Index, 12 juillet 1869.)

Ainsi N. T. C. F. deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, savoir: 1o. de faire partie de l'Institut Canadien tant qu'il enseignera des doctrines pernicieuses et 2o. de publier, retenir, garder, lire l'*Annuaire* du dit Institut, pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière grave, et il y a par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement garder le sus-dit *Annuaire* sans y être autorisé par l'Eglise, se prive lui même des sacrements, même à l'article de la mort, parce que pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché qui donne la mort à l'âme et être disposé à ne plus le commettre.

*Rapport du comité spécial nommé le 9 septembre 1869, et résolution l'adoptant. — Exhibit E de la Demanderesse.*

#### INSTITUT-CANADIEN.

A une séance de l'Institut-Canadien tenue le 23 septembre 1869, lecture fut faite du rapport suivant:

Au Président et aux membres de l'Institut-Canadien:

Messieurs.—Le comité spécial nommé à la séance du 9 septembre 1869, pour prendre en considération la situation générale de l'Institut-Canadien, a l'honneur de faire rapport:

Que les membres de votre comité ayant, pour la plupart, été présents à la séance dans laquelle ce comité a été constitué, ont compris que les termes généraux de leur mission avaient pour objet de les laisser libres d'envisager tous les aspects des difficultés qui empêchent l'Institut d'atteindre le degré d'utilité auquel aspirent tous ses membres. Ces difficultés avaient acquis plus de gravité, dans ces derniers temps, par suite d'un décret émanant de l'autorité romaine, en date du 7 juillet 1869, condamnant les doctrines contenues dans l'annuaire de l'Institut-Canadien de 1868, qui sont indiquées dans ce décret, comme étant les doctrines de l'Institut, et engageant le clergé à se concerter pour éloigner la jeunesse de l'Institut, *tant qu'il enseignera, lit ce décret, des doctrines pernicieuses.* Votre comité a compris que c'était vers la solution des difficultés, créées aux membres catholi-

ques, par le décret, que leurs efforts devaient tendre en premier lieu, et que, dans le cas où elles seraient considérées comme insolubles, au point de vue de ses membres, son devoir serait de le déclarer et d'aviser ensuite à ce qui resterait à faire.

Votre comité est heureux de dire qu'après avoir mûrement examiné la situation, il en est venu à la conclusion que l'Institut, comme corps, et les membres catholiques pouvaient, sans modifier la constitution organique qui nous régit, adopter des démarches qui seraient propres à réconcilier les membres catholiques avec les autorités de leur culte, et cela sans amoindrir les services que cette institution peut rendre dans le développement de la littérature et des sciences dans ce pays.

Ceux des membres de l'Institut qui n'appartiennent pas au culte catholique, ne peuvent être indifférents aux nécessités inhérentes à la position de leurs collègues catholiques, puisque ces nécessités peuvent déterminer la présence ou l'absence des catholiques dans cette institution. Dans un pays comme le nôtre, ceux que le culte divise ont des devoirs et des intérêts communs qui doivent les mettre souvent en contact. La littérature et les sciences offrent, en dehors du domaine religieux, de larges coudées pour la communication des idées et des recherches utiles, et il serait bien malheureux que faute d'apprécier dans leurs justes limites, les exigences particulières d'un culte, une partie des membres de l'Institut rendit impossible leur union avec des membres appartenant à un culte différent.

Dans le but d'obvier à ses difficultés, déjà l'Institut a dans une séance nombreuse, tenue le 7 mars 1864, adopté la résolution suivante: Que la constitution de l'Institut Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, n'implique en cela la négation d'aucune vérité ou autorité religieuse et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités et devoirs individuels de membres dans leurs rapports avec les cultes établis, que pour placer la liberté religieuse, admise dans cette institution, au-dessus de toute espèce de conflit et à l'abri de tout malaise, il est essentiel d'éviter avec soin de traiter et discuter toute question qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette institution."

Cette résolution n'ayant pas reçu de publicité au dehors ou n'ayant peut-être, dans l'opinion de quelques personnes, suivie avec assez de fidélité, l'opinion a prévalu quelque part que l'Institut se donnait la mission d'enseigner des doctrines quelconques. Que cette opinion soit bien ou mal fondée il serait sans utilité de la combattre autrement qu' par des actes formels et l'exécution rigoureuse et constante du texte et de l'esprit de la résolution de mars 1864.

C'est ce à quoi conclut votre comité en suggérant aux membres, à quelque culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solennellement et comme corps: "Que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrine pernicieuse dans son sein."

Par doctrines pernicieuses, votre comité entend toute expression d'opinion écrite ou par-

léo qui aurait l'effet de violer les termes de la résolution de Mars 1864. L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer dans son sein l'expression d'idées contraires à la morale, et les doctrines que l'on a cru y être enseignées, n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées à l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en particulier. L'expression ainsi qualifiée n'est que la réaffirmation de ce que l'Institut a déjà déclaré.

Le comité composé, en grande majorité, de catholiques, et par l'organe de ses membres catholiques, cru devoir s'adresser aux personnes de ce culte, pour leur suggérer que la circonstance exigeait d'eux une démarche particulière, pour concilier leur condition de membres de cette institution avec les exigences de leur culte.

Le décret auquel il a été fait allusion, s'il n'était reconnu comme faisant autorité pour eux, aurait l'effet d'éloigner la jeunesse catholique de cette institution et de priver une partie importante de notre population des bienfaits de cette association.

En conséquence, la section catholique du comté suggère qu'il soit adopté une résolution dans les termes suivants : « Que les membres catholiques de l'Institut-Canadien, ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868 de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret. »

Votre comité a raison de croire que par cette double démarche du corps et des catholiques de l'Institut, les difficultés qui ont existé depuis plusieurs années, et qui ont éloigné du sein de l'Institut des citoyens distingués par leur mérite et par leur savoir, se trouveront apaisées et qu'il nous sera permis de réaliser les aspirations généreuses que cette institution avaient inspirées à ces patrons et à ses membres, à son origine et depuis.

Montréal, 23 Sept. 1869.

J. EMEY GODERRE,  
Président.

Après quoi il fut proposé et résolu unanimement (quo le rapport maintenant sous considération soit et est adopté.)

Vraie copie des minutes de délibération.

OVIDE STE. MARIE,  
Vice-Président, I.-C.,  
J. N. BIENVENUE,  
Secrétaire, I.-C.

Le 31 Décembre 1869, les défendeurs produisirent au bureau du Protonotaire leurs répliques générales. La demanderesse s'étant opposée à la production d'une réplique spéciale à sa 3<sup>me</sup> réponse, les défendeurs présentèrent le 3 janvier 1870, une requête pour qu'il leur soit permis de la produire : accordée.

#### Répliques générales.

Produites le 31 décembre 1869.

DISTRICT DE MONTRÉAL, — COUR SUPÉRIEURE.

D<sup>me</sup>. Henrietta Brown, demanderesse, vs Les Curés et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Les défendeurs, pour réplique à la réponse en droit de la demanderesse, à leur première exception en cette cause disent :

Que toutes et chacune des allégations contenues en leur dite exception sont suffisantes en droit pour leur faire obtenir les conclusions qu'ils y ont prises ; et que les motifs invoqués par la demanderesse au soutien de la dite réponse en droit et constituant même telle réponse, ne sont pas des moyens de droit et ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre de la dite exception des défendeurs.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions par eux prises en leur dite exception et concluent au débout et renvoi de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 21 Décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Et les dits défendeurs, pour réplique à la réponse de la demanderesse à la seconde exception, disent :

Que ce qui est énoncé en telle réponse et qui ne va pas à corroborer ce qui est allégué en la dite seconde exception des défendeurs, est faux et mal fondé, et que toutes les allégations de leur dite exception sont vraies et bien fondées.

Et repliquant spécialement à cette partie de la dite réponse de la demanderesse qui va à prétendre que la présente demande est une mise en demeure formelle faite aux défendeurs d'inhumer les restes du dit Guibord, les dits défendeurs disent :

Qu'ils ont toujours été disposés, ainsi qu'allégué en leur dite seconde exception, à accorder aux restes du dit Guibord la sépulture qu'il appartenait, et qu'ils ont offert de la donner, ce qu'ils prouveront en temps et lieu, et que par conséquent la demanderesse était et est mal fondée à se pourvoir par *mandamus* pour obtenir l'accomplissement d'un fait que les défendeurs n'ont jamais refusé d'accomplir.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite seconde exception, concluent au renvoi et débout de la dite exception, avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs, pour réplique à la réponse en droit de la demanderesse à la troisième exception des défendeurs, disent :

Que toutes et chacune des allégations de leur dite troisième exception, sont suffisantes en droit, pour leur faire obtenir les conclusions qu'ils y ont prises.

Pourquoi, réitérant les conclusions de leur dite troisième exception, ils concluent au renvoi et débout de la dite réponse en droit de la demanderesse avec dépens.

Montréal, 23 Décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs, pour réplique à la seconde réponse de la demanderesse à leur troisième exception, disent :

Que toutes et chacune des allégations de leur dite troisième exception sont vraies et bien fondées.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite troisième exception et

demandent le renvoi de la dite réponse, avec dépens.

Montréal, 23 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Et les défendeurs, sans préjudice à la réplique spéciale qu'ils entendent faire à la troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception, après en avoir régulièrement obtenu la permission, pour réplique générale à la dite troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception disent :

Que toutes et chacune des allégations contenues en leur dite troisième exception sont vraies et bien fondées.

Pourquoi les défendeurs persistent dans les conclusions de leur dite troisième exception et concluent au renvoi de la dite troisième réponse de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, 23 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Reçu copie,

R. LAFLAMME,  
Avocat de la demanderesse.

*Requête pour permission de produire une réplique spéciale.*

Produite le 3 janvier 1870.

DISTRICT DE MONTRÉAL, — COUR SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs Les Curés etc., défendeurs.

Aux Honorables juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le District de Montréal, ou à aucun d'eux,

La requête des défendeurs,

Expose :

Que la demanderesse en cette cause, par la troisième réponse qu'elle a faite à la troisième exception des défendeurs, a invoqué grand nombre de faits nouveaux, et qu'au soutien des allégations de cette dite réponse elle a produit diverses pièces et documents auxquels les défendeurs n'avaient fait aucune allusion dans leur dite troisième exception.

Que l'intérêt des défendeurs exige impérieusement qu'ils produisent une réponse ou réplique spéciale aux moyens spéciaux invoqués par la demanderesse comme susdit; mais comme les défendeurs ne sont point autorisés par la loi à répondre ainsi spécialement sans une permission spéciale, ils viennent maintenant solliciter de vos Honneurs cette permission.

Qu'alin de ne pas retarder la procédure en cette cause ils ont préparé d'avance la réplique spéciale qu'ils entendent faire à la dite réponse, et qu'ils l'offrent et la soumettent avec la présente demande.

Pourquoi ils prient qu'il vous plaise les autoriser à produire en cette cause la réplique spéciale, annexée aux présentes, à la dite réponse spéciale de la demanderesse, et ce pour les raisons ci-dessus énumérées.

Et vous ferez justice.

Montréal, 31 décembre 1869.

L. A. JETTÉ,  
Avocat des défendeurs.

Reçu avis pour lundi, le trois de janvier prochain, à la Chambre des Juges, à onze heures de l'avant midi, et reçu copie de la réplique spéciale sus-mentionnée.

Montréal, 31 décembre 1869.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

Le 3 janvier les parties ayant été entendues la dite requête fut accordée :

Parties ouïes, vu l'opposition faite par le conseil de la demanderesse à la production de la réplique spéciale à d'autres parts, il est, par ces présentes, permis aux défendeurs, de produire la dite réplique spéciale.

Montréal, 3 janvier 1870.

CHARLES MONDELET, J.

*Réplique spéciale à la 3me réponse de la demanderesse*

DISTRICT DE MONTRÉAL, — COUR SUPÉRIEURE.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs Les Curés et Marguilliers etc., défendeurs.

Et les défendeurs, pour réplique spéciale à la troisième réponse de la demanderesse à leur troisième exception, disent :

Que les autorités religieuses catholiques romaines de ce pays, en réclamant la liberté entière, garantie à l'exercice de leur culte, n'ont jamais opprimé qui que ce soit, et n'ont jamais prétendu pouvoir enlever aux citoyens catholiques romains aucun de leurs droits ou privilèges civils; mais que d'un autre côté l'Eglise Catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et règlements qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté.

Que prétendre, comme la fait la demanderesse, qu'il n'existe, d'après le droit public du pays, aucune autorité indépendante de l'Etat, et que le pouvoir judiciaire a toujours eu et a encore pleine et entière juridiction pour garantir et protéger le citoyen dans la jouissance de tous ses droits et privilèges, dans tous les cas et toutes les matières religieuses et civiles; c'est tenter de faire reconnaître et consacrer, à l'aide d'une dangereuse confusion d'idées, le principe tyrannique d'assujettir l'Eglise à l'Etat, et nier même à l'Eglise sa liberté et son autorité.

Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise; et que l'ordre ou décret de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur, et que ce jugement ne peut être qualifié d'oppressif, pas plus que ne pourrait l'être la décision d'un



tribunal civil privant un citoyen de ses droits civils.

Que les dits défendeurs ont fait des allégations suffisantes dans leurs défenses pour justifier l'attitude par eux prise dans le cas particulier qui a donné lieu à ce litige, quo tout ce qu'ils étaient tenus d'invoquer était le décret rendu par l'autorité ecclésiastique (ce qu'ils ont fait) et qu'ils n'étaient pas obligés de rappeler les justes causes qui avaient motivé cette décision et que si la demanderesse se considère lésée par ce jugement, elle doit se pourvoir devant les autorités ecclésiastiques supérieures et non devant les tribunaux civils.

Et les défendeurs sans aucunement reconnaître qu'ils soient obligés de rappeler spécialement les causes ou aucune des causes qui ont motivé ce décret privant les restes du dit Guibord de la sépulture ecclésiastique, et tout en affirmant de nouveau le principe qu'en pareille matière, c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient exclusivement de décider et non aux tribunaux civils, dont ils nient la juridiction sous ce rapport, pour réplique à cette partie de la réponse spéciale de la demanderesse où elle tente de démontrer qu'il n'a jamais existé de peines canoniques contre le dit feu Joseph Guibord, allèguent :

Qu'il est bien vrai que l'Institut Canadien, dont le dit Joseph Guibord était membre, a été incorporé par note du Parlement Provincial, en l'année 1852 ; mais que cette incorporation accordée pour des fins purement littéraires, n'a pu évidemment soustraire les membres de cette institution, et notamment le dit Joseph Guibord, à aucune des exigences du dit culte Catholique Romain, et que la prétention contraire énoncée par la demanderesse ne peut guère être prise au sérieux.

Et les dits Défendeurs, demandent acte de l'admission faite par la Demanderesse, dans sa dite réponse, que les membres du dit Institut Canadien et en particulier le dit Joseph Guibord, étaient et sont sous le coup d'une peine canonique et purement spirituelle et dont cette Cour n'a pas à s'occuper, les conséquences seules de cette peine étant de son ressort, peine qui leur a été infligée par l'Evêque catholique romain de Montréal, et qui les privait et les prive des sacrements de l'Eglise Catholique Romaine, et dont certains membres du dit Institut ont logiquement appelé à l'autorité supérieure ecclésiastique, disent :

Qu'en effet le dit Joseph Guibord était tel qu'allégué en leur troisième exception, lors de son décès et depuis plusieurs années avant, soumis à des peines canoniques et spirituelles imposées tant par les lois et décrets de l'Eglise catholique romaine elle-même, que par l'Evêque diocésain, et appliquées avec sanction, dans le cas particulier du dit Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, par le dit Evêque ayant juridiction spirituelle sur tous les catholiques romains de son diocèse et en particulier sur le dit Joseph Guibord, et que ces peines comportaient en effet privation des sacrements et comme conséquence nécessaire, privation de la sépulture ecclésiastique.

Que ces peines avaient été justement appliquées aux membres du dit Institut-Canadien en général et conséquemment au dit Joseph Guibord, par l'Evêque de Montréal, dans les

limites de son autorité épiscopale en conformité aux lois et causes de l'Eglise catholique romaine.

Que la dite Eglise catholique romaine s'est, de tout temps, réservée à elle et à ses ministres, la lecture de tout livre publié ou écrit par qui que ce soit, qu'elle a aussi, de tout temps, défendu à ses fidèles la lecture des livres qu'elle a jugés contraires à la foi et à la morale, et que la dite Eglise, par ses pasteurs assemblés en Concile général et œcuménique, savoir au Concile de Trente, après avoir fait préparer un catalogue ou *Index* de tous les livres par elle défendus et condamnés à promulgué entr'autres règles les suivantes, relativement aux livres de mauvaise doctrine dont la lecture est défendue à tous les catholiques romains savoir :

#### REGULA II.

• *Hæresiarum libri, tam eorum qui post prædictum annum hæreses invenerint, vel susceperunt, quam qui hæreticorum capita, aut duces sunt, vel fuerint, quales sunt Lutherus, Zuinglius, Calvinus, Hathasar, Pásimontanus, Schivneckfeldius, et his similes, cujus eumque nominis, tituli, aut argumenti existant, omnino prohibentur.*

• *Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione qui-tem ex profecto tractant, omnino damnantur.*

• *Qui vero de religione non tractant, a Theologis Catholicis jussu Episcoporum et Inquisitorum examinati et approbati, permittuntur.*

• *Libri etiam catholice conscripti, tam ab illis qui postea in hæresim lapsi sunt quam ab illis qui post lapsum ad ecclesie gremium redierunt, approbati a Facultate Theologica alicujus Universitatis catholice, vel ab Inquisitione generalis, permittentur.*

#### REGULA VII.

• *Libri, qui res lascivas, seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent, cum non solum illi, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur; et qui eos habuerunt, severè ab episcopis puniantur.*

• *Antiqui vero ab Ethnicis conscripti propter sermonis elegantiam et proprietatem, permittuntur: nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt.*

#### REGULA VIII.

• *Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen obiter aliqua inserita sunt, quæ ad hæresim, seu impietatem divinationem, seu superstitionem spectant, a catholicis theologis, inquisitionis generalis auctoritate, ex purgati, concessi possunt.*

• *Idem judicium sit de prologis, summariis, seu ad notationibus, quæ a damnatis auctoribus, libris non damnatis oppositæ sunt; sed prostratæ non nisi emendatè excudantur.*

Et que de plus par la dixième et dernière des dites règles, le dit Concile a déclaré entr'autres choses :

• *Quare si in alma urbe Roma, liber aliquis sit imprimendus, per vicarium Summi Pontificis, et sacri Palatii magistrum, vel perso-*

l'épiscopat en confu-  
sion de l'Église catholique

catholique romaine s'est  
adressé à elle et à ses ministres,  
et publié ou écrit par qui  
qu'il est, de tout temps, défende-  
ment des livres qu'elle a ju-  
gés à la morale, et que la dite  
Assemblée au Concile de  
Trente, savoir au Concile de  
Trente, préparé un catalogue  
des livres par elle défendus  
selon d'autres règles  
qu'il est contenu aux livres de mau-  
vais lectures est défendue à  
l'avenir de savoir :

ART. II.

1. Les livres qui post  
scriptas invenerint, vel  
aliter hereticorum capita,  
sunt, quales sunt Lu-  
thervinus, Balthasar, Pa-  
ckefeldius, et his similes  
bibentur.

2. Les livres qui de  
propheta tractant, omni-  
bus non tractant, a Theo-  
logis Episcoporum et Inqui-  
sitionis probati, permittuntur.

3. Les livres qui de  
scripti, tam abili-  
tatis lapsi sunt quam  
ad ecclesiam grimm  
Facultate Theologica  
catholica, vel ab in-  
quisicione poterunt.

ART. III.

1. Les livres, seu obscenas  
aut docent, cum  
et morum, qui hujus-  
modi facile corrumpunt  
sunt, omnino prohibentur;  
et ab episcopis pu-

2. Les livres qui de  
scripti propriam et  
rationem praeferunt,  
per rationem praeferunt

ART. IV.

1. Les livres qui de  
scripti argumentum bo-  
num obiter aliqua in-  
ferunt, seu impietatem  
hereticorum spectant,  
inquisitionis genera-  
li, concilii non sunt.  
2. Les livres, summaris,  
quae a divinis histo-  
riis oppositae sunt,  
removendi exceduntur.

3. Les livres qui de  
scripti et dernière  
concilii a déclaré entr-

4. Les livres qui de  
scripti Roma, liber aliquis  
vicarium Summi Pon-  
tificis, vel perso-

nas a sanctissimo Dom no nostro deputan-  
das, prius examinetur.

5. In aliis vero locis ad Episcopum vel alium  
habentium scientiam libri, vel scripturae im-  
primenda ab eodem episcopo de putan-  
dum, ac Inquisitionem haereticorum pravitatis  
in civitatibus, vel diocesis, in qua impressio  
fuerit, ejus approbatio, et examen pertinet, et  
per eorum manum, propria subscriptione,  
gratis et sine dilatione imponendam, sub  
poenis et censuris in eodem decreto conten-  
tis, approbatur, hac lege, et conditione ad-  
iungenda, ut exemplum libri imprimendi authenti-  
cum, et manu auctoritis subscriptum apud  
examinatorem remaneat.

6. Et qu'enfin la dite dixième règle déclare et  
statue :

1. Ad extremum vero omnibus Fidelibus  
praecipitur, ne quis audeat contra haram  
Regularum praescriptum, aut hujusmodi  
prohibitionem, libros aliquos legere aut ha-  
bere.

2. Quod si quis libros haereticorum, vel cu-  
jusvis auctoritis scripta, ob haeresim, vel ob  
falsi dogmatis suspicionem damnata atque  
prohibita legerit, sive habuerit, statim in  
excommunicationis sententiam incurrat.

3. Qui vero libros alio nomine interdictos le-  
gerit, aut habuerit, praeter peccatum mortalis  
reatum, quo alicuius, iudicio Episcoporum so-  
lente puniatur.

Lesquelles règles ont été promulguées par  
le Saint Concile de Trente lui-même, qui en  
remit l'exécution à l'autorité pontificale, et que  
les dites règles furent ensuite approuvées par  
le Pape Pio IV, alors régnant, lequel dans sa  
bulle *Dominici Gregia*, en prescrivit l'observa-  
tion universelle, sous peine d'excommunica-  
tion *ipso jure* et de punition sévère au juge-  
ment de l'Évêque.

Et les dits Défenseurs allèguent :

Qu'en l'année mil huit cent cinquante huit,  
avant et toujours depuis, le dit Institut-Canadien  
avait, et toujours eu et a encore dans sa  
bibliothèque des livres impies, irréligieux, héré-  
tiques et immoraux, contraires aux ensei-  
gnements de l'Église Catholique Romaine, et  
renfermant des doctrines condamnées et re-  
poussées par la dite Église, et que l'allégation  
contraire de la Demanderesse est dénuée de  
vérité, et qu'au nombre de tels livres compo-  
sant la bibliothèque du dit Institut se trou-  
vaient et se trouvent entr'autres livres con-  
damnés et défendus par l'Église et mis à l'in-  
dex, les suivants, savoir :

1o. Les œuvres complètes de Voltaire en  
soixante et dix volumes.

2o. Les œuvres complètes de Jean Jacques  
Rousseau.

3o. Les mystères de Paris, le Juif Errant et  
les Sept Péchés Capitaux par Eugène Sue.

4o. L'origine de tous les cultes par Dupuis.

Et grand nombre d'autres que les Défenseurs  
s'abstiennent pour le moment d'énumé-  
rer.

Qu'en la dite année mil huit cent cinquante  
huit (1858) grand nombre de membres de l'In-  
stitut, ayant voulu faire purger la dite biblio-  
thèque des livres irréligieux, impies, hérétiques  
et immoraux qu'elle contenait. la majorité des  
membres de la dite société s'y opposa et vota

en réponse à cette demande une résolution  
contenant entr'autres choses ce qui suit, com-  
me déclaration solennelle des principes du  
dit Institut sur cette matière :

*Que l'Institut a toujours été et est seul com-  
pétent à juger de la moralité de sa bibliothèque,  
et qu'il est capable d'en prendre l'administra-  
tion sans l'introduction d'influences étran-  
gères.*

Ainsi qu'appert à la pièce A produite par  
la Demanderesse elle-même avec sa réponse.

Que cette déclaration est une négation abso-  
lue de la doctrine de l'Église Catholique Ro-  
maine sur cette matière, qui a toujours réservé  
à ses ministres seuls, et non aux laïques  
l'appréciation de la moralité ou l'immoralité  
des livres, et que l'Institut Canadien en pro-  
clamant ce principe s'est insurgé contre une  
loi positive et obligatoire de la dite Église, a  
promulgué une doctrine anti-catholique, et par  
suite s'est trouvé soumis comme corps, et cha-  
cun de ses membres individuellement, aux  
peines portées par l'Église elle-même contre  
ceux qui méprisent les règles sus récitées et  
sujets à la punition sévère que doit imposer  
l'Évêque en pareil cas.

Qu'en exécution du devoir à lui imposé, al-  
si qu'il résulte de ce qui dessus, l'Évêque Ca-  
tholique Romain de Montréal, a, le trente  
avril mil huit cent cinquante huit, publié contre  
le dit Institut, ses membres et leurs doctrines,  
le ma idement ou lettre pastorale produite  
par la Demanderesse elle-même, comme sa  
pièce B : par lequel après avoir rappelé les ré-  
gles sus-mentionnées de l'Église Catholique  
Romaine et les peines prononcées contre ceux  
qui ne s'y soumettent pas, et après avoir rap-  
porté la doctrine anti-catholique proclamée  
par l'Institut et ci-dessus rapportée, s'autori-  
sant du catalogue des livres de la Bibliothé-  
que du dit Institut, qu'il avait alors en sa pos-  
session, il intima aux membres du dit Institut,  
que vu le grand nombre de livres condamnés  
qu'indiquait le dit catalogue comme étant  
dans leur Bibliothèque, et vu la déclaration  
anti-religieuse adoptée par le dit Institut com-  
me susdit, ils étaient et demeureraient sous  
l'effet des peines portées par les règles sus-  
mentionnées tant qu'ils ne se soumettraient  
pas à ces lois de l'Église, et qu'en exécution  
de ce mandement, le dit Evêque ordonna en  
effet alors aux prêtres de son diocèse, d'appli-  
quer, le cas échéant, aux membres du dit In-  
stitut, la peine et sanction portée par l'Église  
contre ceux qui refusent de lui obéir, savoir  
la privation des sacrements.

Que néanmoins, malgré ces condamnations  
solennelles les membres du dit Institut et le  
dit Joseph Guibord en particulier, n'ont jamais  
répudié le principe anti-catholique, par eux  
voté solennellement en mil huit cent cinquante-  
huit, comme susdit, mais au contraire y ont  
depuis constamment adhéré, n'ont jamais non  
plus purgé leur Bibliothèque des livres con-  
damnés qui s'y trouvaient, mais au contraire  
ont continué à en acheter d'autres du même  
caractère, et que la demanderesse elle-même  
invoque encore aujourd'hui la résolution sus-  
mentionnée contenant le principe anti-catholi-  
que proclamé par l'Institut comme susdit, et  
en produit même une copie authentique au  
soutien de sa réponse.

Qu'il est bien vrai que certains membres du dit Institut, parmi lesquels ne se trouvait pas le dit Joseph Guibord, ont ensuite, savoir vers la fin de l'année mil huit cent soixante-et-trois, et plus de cinq ans après la condamnation susmentionnée, soumis à l'examen de l'Evêque le catalogue des livres du dit Institut, mais que le dit Evêque n'a reçu ce catalogue des mains de ceux qui venaient ainsi l'offrir, que dans l'espoir que cet accueil de sa part engagerait les membres de l'Institut à répudier le principe anti-religieux qu'ils avaient proclamé dans leur séance du treize avril, mil huit cent cinquante-huit, et à se soumettre l'avance à la décision qu'il pourrait rendre, mais qu'après une vaine attente de plusieurs mois, voyant que le dit Institut n'avait fait aucune des démarches qu'il avait droit d'en attendre, le dit Evêque a dû s'abstenir de prononcer et de rendre une décision qui, dans les circonstances, eût été parfaitement illusoire.

Qu'en effet la rescision et répudiation préalable de la résolution de mil huit cent cinquante-huit, niant formellement à l'Evêque le droit de juger de la moralité de la bibliothèque de l'Institut, et en outre une reconnaissance formelle de la part du dit Institut de l'autorité du dit Evêque, étaient deux conditions essentielles qui, dans les circonstances, devaient être nécessairement accomplies de la part de l'Institut, avant que ses membres pussent raisonnablement s'attendre à obtenir une décision de l'Evêque, l'offre du dit catalogue, en l'absence de ces deux conditions préalablement accomplies, ne pouvant être par lui considérée, que comme un piège tendu à sa bonne foi.

Et d'abaissant les défenseurs disent : Que bien loin de reconnaître l'erreur qu'il avait proclamée dans sa séance du treize avril mil huit cent cinquante-huit, en niant à l'Eglise le droit de juger de la moralité de sa bibliothèque, et bien loin d'adopter une résolution déclarant qu'il reconnaissait l'autorité religieuse en telle matière, le dit Institut a, au contraire, toujours adhéré à son principe anticatholique, persisté à affirmer la même doctrine et à conserver dans sa bibliothèque tous les livres condamnés qu'elle contenait, et a même enchaîné sous ce rapport en en ajoutant d'autres du même caractère et ce, malgré les admonitions fréquentes et publiques données à ses membres par la voix des ministres attachés au dit culte.

Que l'Institut ayant ainsi refusé de reconnaître l'autorité de l'Eglise et persisté depuis dans ce refus, le jugement de l'Evêque diocésain, imposant la peine canonique susmentionnée, est demeuré en pleine force et effet, et que le dit Joseph Guibord était lors de son décès, sous le coup de telle peine, ce qui était à la pleine connaissance de la demanderesse.

Que quelques-uns des membres du dit Institut ont ensuite, en leur nom personnel, appelé de cette décision de l'Evêque diocésain, au tribunal supérieur ecclésiastique, savoir au Souverain-Pontife; mais que le dit Guibord n'était pas de ceux qui se sont ainsi pourvus en appel, et qu'en supposant qu'il eût été un des appelants, il ne lui en serait résulté aucun avantage, car contrairement à ce que prétend la demanderesse, l'autorité Pontificale, loin de s'abstenir de prononcer sur la question qui

lui a été ainsi soumise par ces quelques membres a, au contraire, par un jugement rendu par la Congrégation de la Sainte Inquisition et cité par la demanderesse dans sa pièce D, approuvé tout ce que le dit Evêque avait fait jusqu'alors relativement au dit Institut, l'a loué de son zèle et de sa vigilance, et l'a exhorté à s'entendre avec le clergé de son diocèse, pour que les catholiques et surtout la jeunesse, fussent éloignés du dit Institut, ratifiant par conséquent la sentence du dit Evêque contre les membres du dit Institut, et qu'il faut que la demanderesse soit bien exigeante pour ne pas reconnaître que ce jugement est une réponse pleine et entière à l'appel qui a été fait à la Cour de Rome.

Qu'en conséquence le jugement rendu par la Cour de Rome confirme et ratifie complètement le refus des sacrements infligé aux membres de l'Institut par le dit Evêque, et l'exhorte même à éloigner du dit Institut : les catholiques romains, et que la lettre pastorale de l'Evêque, en date du mois d'Août mil huit cent soixante et neuf, promulguant cette sentence ne peut-être considérée comme abusive, non plus que l'injonction par lui faite de nouveau, dans la dite lettre, aux prêtres de son diocèse, de refuser les sacrements aux membres de l'Institut, cette nouvelle injonction n'étant que l'accomplissement de la recommandation à lui faite par le jugement de la Cour de Rome; et que d'ailleurs s'il y avait abus dans cette dernière décision de l'Evêque diocésain (ce qui est nié) le dit Joseph Guibord devait en appeler à l'autorité ecclésiastique supérieure, ce qu'il n'a pas fait, et non à l'autorité civile qui est incompétente à en connaître, ce que cette dernière décision, fut-elle isolée, suffirait amplement pour justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes du dit Joseph Guibord.

Qu'il est faux que d'après le droit canonique il n'y ait que l'excommunication majeure nominativement prononcée et précédée de monitions individuelles écrites, qui puisse priver un catholique de la sépulture ecclésiastique; mais qu'au contraire, il existe en droit canon, ainsi que les défenseurs le démontreront en temps et lieu, grand nombre de peines canoniques comportant soit l'excommunication *ipso jure*, soit la privation de la sépulture ecclésiastique, par l'effet seule d'une loi canonique préexistante et qui, non seulement ne sont jamais portées nominativement ni précédées de monitions individuelles, mais même dans beaucoup de cas ne pourraient l'être, telle que celle qui atteint les suicidés, pour ne citer qu'un exemple, lesquelles ont leur effet par la seule force de la loi et dont l'autorité ecclésiastique n'a qu'à faire l'application, le cas échéant, comme dans le cas particulier qui nous occupe, celles portées par les lois de l'Index et la bulle *Dominici Gregis*, du pape Pie IV, contre ceux qui ne se soumettent pas à ces lois.

Qu'à raison de ce qui précède le résultat que le dit Guibord était, à la date de son décès et depuis longtemps avant, sous l'effet de toutes les peines canoniques auxquelles il a été ci-haut fait allusion, et que l'administrateur du diocèse, prenant en considération tous les faits ci-haut relatés et reprochés au dit Guibord, comme membre du dit Institut-Canadien, a,

se par ces quelques mem  
par un jugement rendu  
de la Sainte Inquisition  
terresse dans sa pièce D.  
le dit Evêque avait fait  
ent au dit Institut, l'a  
s sa vigilance, et l'a ex-  
le clergé de son diocèse,  
es et surtout la jeunesse,  
dit Institut, ratiifiant par  
de l'Evêque contre les  
tut, et qu'il faut que la  
en exigeante pour ne pas  
gement est une réponse  
appel qui a été fait à la

le jugement rendu par  
firme et ratifié complète-  
ments infligé aux mem-  
dit Evêque, et l'exhor-  
dit Institut : les catho-  
la lettre pastorale de  
nois d'Avril mil huit cent  
nquant cette sentence  
e comme abusive, non  
par lui faite de nouveau,  
prêtres de son diocèse,  
ents aux membres de  
e injonction n'étant que  
a recommandation à lui  
e la Cour de Rome; et  
dit abus dans cette der-  
nière diocésain (ce qui  
uabord devait en appe-  
lantes supérieure, ce  
n à l'autorité civile qui  
connaître, c'est que cette  
lle isolée, suffirait am-  
e refus de la sépulture  
s du dit Joseph Gui-

après le droit canonique  
unication majeure no-  
e et précédée de moni-  
xiques, qui pu- se priver  
pulture ecclésiastique;  
existe en droit canon,  
s le démontreront en  
mbre de peines cano-  
excommunication *ipso*  
la sépulture ecclési-  
d'une loi canonique  
seulement ne sont ju-  
ment ni précédées de  
t, mais même dans  
rraient l'être, telle que  
icidés, pour ne citer  
es ont leur effet par la  
nt l'autorité ecclé-  
l'application, le cas  
e cas particulier qui  
e sanctionnés par les lois de l'In-  
Gregis, du pape Pie  
soumettent pas à ces

précède le résultat que  
date de son décès et  
sous l'effet de toutes  
uxquelles il a été ci-  
l'administrateur du  
idération tous les faits  
tés au dit Guibord,  
Institut-Canadien, a,

dans l'exercice de ses pouvoirs ecclésiastiques, justement rendu le décret qui l'a privé de la sépulture ecclésiastique.

Que ce décret, rendu dans la forme où il se trouve, est d'ailleurs un décret nominal et qu'il suffit pour repousser la prétention de la demanderesse qu'il n'existe dans l'espèce aucun tel décret.

Que d'après les termes du jugement de la Cour de Rome, les peines canoniques portées contre les membres de l'Institut-Canadien ne doivent en effet avoir d'application que tant que le dit Institut enseignera des doctrines pernicieuses et anti-religieuses; or les défenseurs allèguent tel spécialement que les raisons qui ont motivé cette condamnation existent encore actuellement et existaient spécialement à l'époque du décès du dit Joseph Guibord, et que les doctrines du dit Institut étaient alors comme elles sont actuellement pernicieuses et anti-catholiques.

Que la déclaration du vingt trois septembre mil huit cent soixante et neuf, citée par la demanderesse, ne peut-être valablement invoquée comme acte de soumission sincère aux jugements portés contre l'Institut, d'abord parceque la dite déclaration ne reconnaît qu'un des jugements du tribunal ecclésiastique supérieur, savoir celui relatif à l'Annuaire, et en second lieu parceque cette résolution n'a pas la signification que lui donne la demanderesse dans ses réponses ainsi qu'appert par ce qui suit.

Que la dite déclaration a été adoptée par l'Institut en rapport et corrélation avec une autre résolution du sept Mars mil huit cent soixante et quatre, rapportée au long et avec commentaires explicatifs dans le rapport du comité de l'Institut, fait le dit jour, vingt trois septembre mil huit cent soixante et neuf, et adopté unanimement, le dit rapport ne faisant par suite qu'une seule et même chose avec la dite résolution, et s'exprimant comme suit, ainsi qu'appert à la copie authentique du dit rapport produite par la demanderesse comme sa pièce E :

" Dans le but d'obvier à ces difficultés, déjà l'Institut a, dans une séance nombreuse, tenue le sept mars, mil huit cent soixante et quatre, adopté la résolution suivante :

" Que la constitution de l'Institut-Canadien, en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, n'implique en cela la négation d'aucune vérité ou autorité religieuse, et laisse subsister dans leur intégrité les responsabilités et devoirs individuels des membres, dans leurs rapports avec les cultes établis; que pour placer la liberté religieuse, admise dans cette institution, au dessus de toute espèce de conflit et à l'abri de tout malaise, il est essentiel d'éviter avec soin de traiter et d'écouter toute question qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de cette institution.

" Cette résolution n'ayant pas reçu de publicité au dehors ou n'ayant peut-être pas été, dans l'opinion de quelques personnes, suivie avec assez de fidélité, l'opinion a prévalu quelque part que l'Institut se donnait la mission d'enseigner des doctrines quelconques. Que cette opinion soit bien ou mal fondée, il serait sans utilité de la combattre au-

" troment que par des actes formels et l'exécution rigoureuse et constante du texte et de l'esprit de la résolution de mars mil huit cent soixante et quatre "

" C'est à quel conclut votre comité en suggérant aux membres, à quelque culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solennellement et comme corps :

" Que l'Institut-Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein. "

" Par doctrines pernicieuses, votre comité entend toute expression d'opinion écrite ou parlée qui aurait l'effet de violer les termes de la résolution de mars mil huit cent soixante et quatre "

" L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer dans son sein l'expression d'idées contraires à la morale, et les doctrines que l'on a cru y être enseignées n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées à l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en particulier. L'expression ainsi qualifiée n'est que la réaffirmation de ce que l'Institut a déjà déclaré. "

Que par cette déclaration l'Institut a affirmé qu'il entend par doctrines pernicieuses, l'expression de toute opinion qui pourrait blesser les susceptibilités religieuses d'aucun des membres de l'Institut, doctrine anti-catholique puisque d'après les termes mêmes de ces résolutions, et leur sens absolu, l'affirmation, dans l'Institut, de la divinité de Jésus-Christ, serait considérée comme doctrine pernicieuse, vu que cette affirmation pourrait, blesser les susceptibilités religieuses d'un membre appartenant à la religion juive, et que par conséquent cette résolution, loin de pouvoir être considérée comme acte de soumission à l'autorité religieuse, n'a fait qu'ajouter une nouvelle erreur de doctrine à celles pour lesquelles le dit Institut avait déjà encouru les censures de l'autorité ecclésiastique.

Qu'en effet l'autorité ecclésiastique, savoir l'Evêque diocésain, après avoir pris communication de ce rapport adopté par l'Institut comme susdit et des déclarations y contenues, non seulement l'a considéré à bon droit comme ne comportant pas une soumission au jugement porté contre l'Institut et comme ne pouvant soustraire les membres de ce corps à l'effet du dit jugement, mais y a trouvé une nouvelle affirmation de doctrines anti-catholiques, et par suite a donné instructions de maintenir contre les membres de l'Institut la peine par lui infligée comme susdit.

Que dans tous les cas, c'était à l'autorité ecclésiastique seule à juger de la portée de cette résolution et, qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, l'appréhension du dit Evêque a été contraire à l'Institut, et que la demanderesse ne peut par suite invoquer valablement cette résolution.

Et d'abon tant les défenseurs allèguent qu'ainsi qu'établi ci-dessus, le dit Institut n'a jamais répudié la doctrine anti-catholique et pernicieuse par lui proclamée dans sa séance du treize avril, mil huit cent cinquante huit, savoir : qu'il était et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque sans l'intervention d'aucune autorité religieuse, mais qu'au contraire il a toujours adhéré, adhère encore actuellement, et spécialement lors du décès du dit

Guibord, adhérerait formellement à la dite doctrine qui était et est son principe et sa règle de conduite solennellement adoptée, que le dit Institut, professant et enseignant une telle doctrine, y adhérant et la proclamant encore actuellement, les autorités ecclésiastiques ont été et sont bien fondées à déclarer que l'Institut-Canadien persiste à enseigner des doctrines fausses et pernicieuses, et par suite à maintenir les condamnations portées contre ses membres.

Qu'enfin le dit Institut, bien qu'il prétende s'être soumis purement et simplement au décret de la congrégation de l'index qui condamne son Annuaire de mil huit cent soixante et huit, a toujours depuis gardé dans sa bibliothèque le dit Annuaire, et ce à la connaissance du dit Joseph Guibord et avec son consentement et acquiescement tacite, et que par suite, en supposant même qu'il n'aurait pas déjà été soumis aux peines susmentionnées, il les aurait encourues par ce seul fait.

Qu'à raison de tout ce que dessus reproché au dit Joseph Guibord comme membre de l'Institut-Canadien, il devait être et était, même à l'époque de son décès, considéré comme un pécheur public, soumis comme tel à toutes les peines canoniques imposées par le rituel du dit culte catholique romain, comportant entr'autres choses la privation de la sépulture ecclésiastique; et que par suite la demanderesse était sans droit de réclamer pour son dit mari la dite sépulture, et les défendeurs ont été bien fondés à la refuser.

Pourquoi les défendeurs, persistant dans les conclusions de leur dite troisième exception, concluent au renvoi et débouté de la dite troisième réponse de la demanderesse avec dépens.

L. A. JETTÉ,

Avocat des défendeurs.

Montréal, 31 décembre 1869.

Le 5 janvier 1870, la demanderesse a produit la sous-Réplique suivante :

*Sous-Réplique.*

Produite le 5 Janvier 1870.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame H. Brown, demanderesse, vs. les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Et la dite demanderesse pour Sous-Réplique à la Réplique produite par les dits défendeurs, à l'encontre de la dite demanderesse, dit :

Que tous et chacuns des allégués contenus et énoncés dans la dite réponse sont vrais et bien fondés en fait.

Que tous et chacun des allégués contenus et énoncés dans la dite Réplique des défendeurs sont faux et mal fondés en fait.

Pourquoi la dite demanderesse, persistant dans les conclusions de sa dite troisième réponse, conclut au renvoi de la dite Réplique des défendeurs avec dépens, distraits au sous-signé.

Montréal, 5 janvier 1870.

R. LAFLANNE,

Avocat de la demanderesse.

Reçu copie.

L. A. JETTÉ,

Avocat des défendeurs.

*Articulations de faits que la demanderesse entend prouver.*

Produites le 5 janvier 1870.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse, —vs.—  
—Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Articulation 1<sup>re</sup>.—N'est-il pas vrai que tous les documents produits par la demanderesse, tant avec la requête libellée et le bref, qu'avec ses réponses et répliques, sont authentiques ou conformes aux originaux, et que les originaux de tels documents existent en la même forme et teneur que les exhibits produits ?

Articulation 2<sup>de</sup>.—N'est-il pas vrai que le dit feu Joseph Guibord était catholique romain de la paroisse de Montréal, et qu'il a sous diverses formes manifesté qu'il appartenait à la communauté des catholiques romains du diocèse de Montréal, et de la paroisse de Montréal, et notamment par la confession, par son assistance aux exercices religieux de ce culte et par sa condition de membre de la Société de Notre-Dame-de-Bonsecours ?

Articulation 3<sup>me</sup>.—N'est-il pas vrai que les défendeurs ont été requis de donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord, dans le cimetière affecté aux catholiques romains de la paroisse de Montréal et que les défendeurs s'y sont refusés ?

Articulation 4<sup>me</sup>.—N'est-il pas vrai que le dit Joseph Guibord n'a jamais rien fait pour lui faire perdre le droit d'être traité, après sa mort, comme catholique romain, et que de fait il n'a jamais forcé à ce droit ?

Articulation 5<sup>me</sup>.—N'est-il pas vrai que les restes du dit feu Joseph Guibord ont été traités par les défendeurs, contrairement à la loi et aux usages immémorialement reçus dans ce diocèse et ailleurs ?

Articulation 6<sup>me</sup>.—N'est-il pas vrai que le catalogue des livres de l'Institut-Canadien fut soumis à l'Evêque du diocèse de Montréal dans le cours du mois de novembre, mil huit cent soixante-trois, et qu'il resta en sa possession pendant six mois ?

Articulation 7<sup>me</sup>.—N'est-il pas vrai que le seul prétexte que les défendeurs ont énoncé et peuvent alléguer pour justifier leur refus est le fait qu'il était membre de la corporation de l'Institut-Canadien, corps incorporé par la loi ?

Articulation 8<sup>me</sup>.—N'est-il pas vrai que les membres catholiques du dit Institut avaient appelé à Rome de la décision rendue par l'Evêque du diocèse et que les autorités ecclésiastiques à Rome n'ont en aucune manière confirmé la dite décision ?

Montréal, 5 janvier 1870.

R. LAFLANNE,

Avocat de la demanderesse.

(Reçu copie)

L. A. JETTÉ,

Avocat des défendeurs.

*Réponse des Défendeurs à l'articulation de faits de la Demanderesse.*

Produites le 5 Janvier 1870.

District de Montréal.—Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

Les défendeurs répondent :

A l'articulation 1re.—Oui.

A l'articulation 2e.—Ferdinand Joseph Guibord était catholique romain et paroissien de Montréal, mais il est faux qu'il participait aux sacrements de l'Eglise et lors de son décès, il était, depuis déjà longtemps, soumis à des peines canoniques qui le privaient des dits sacrements de l'Eglise, et depuis qu'il avait encouru les dites peines, il n'avait rien fait qui put le réconcilier avec l'Eglise. Quand au reste de la question les Défendeurs le nient.

A l'articulation 3e.—Les défendeurs ont été requis, en effet, de donner la sépulture aux restes du dit feu Joseph Guibord, et à cette requisiion, ils ont répondu qu'ils refusaient de donner la sépulture ecclésiastique, mais non la sépulture civile, qu'ils ont, au contraire, offert de donner dans la partie du cimetière catholique, destinée à l'inhumation de ceux à qui la sépulture ecclésiastique est refusée.

A l'articulation 4e.—Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, s'est trouvé soumis aux peines canoniques portées contre les membres du dit Institut, ce qui, sans le priver de sa qualité de catholique romain, a eu pour résultat de le faire traiter, après sa mort, comme catholique romain rebelle à l'Eglise.

A l'articulation 5e.—Non, au contraire.

A l'articulation 6e.—Oui, ce catalogue fut soumis à l'Evêque à l'époque indiquée, mais par quelques membres en leur qualité individuelle et non pas au nom de l'Institut, et les défendeurs ignorent combien de temps il est resté en sa possession, ainsi qu'il est allégué en la réplique des dits défendeurs.

A l'articulation 7e.—Les défendeurs ont refusé la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord parce qu'il était membre de l'Institut-Canadien, et que comme tel, il avait encouru et était soumis à des peines canoniques, dont le résultat était la privation de la sépulture ecclésiastique; mais quant à la sépulture civile, ils ne l'ont jamais refusée, mais au contraire, l'ont offerte, ainsi qu'allégué dans leurs moyens de défense en cette cause. Il n'est pas vrai, non plus, qu'ils n'eussent que cette raison pour ce refus de sépulture.

A l'articulation 8e.—Non, les membres catholiques du dit Institut n'ont pas appelé à Rome de la décision de l'Evêque, mais quelques membres du dit Institut ont fait cet appel, ainsi qu'allégué dans les répliques des défendeurs; mais Rome a pleinement confirmé la décision de l'Evêque.

Montréal, 5 janvier 1870.

L. A. JETTRÉ,

Avocat des Défendeurs.

Reçu copie,

R. LAFLAMME,

Avocat de la Demanderesse.

Les articulations de faits des Défendeurs et les Réponses sur icelles sont à la fin de la preuve de la Demanderesse.

*Consentement pour remettre l'audition en droit.*

Produit 5 Janvier 1870.

Cour Supérieure,  
Montréal.

Dame H. Brown, Demanderesse—vs.—Les Curés et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal—Défendeurs.

Les parties en cette cause consentent à remettre l'audition en droit sur tous les plaidoyers en droit à l'audition au mérite.  
Montréal, 7 janvier 1870.

R. LAFLAMME,  
Av. de la Demanderesse.

L. A. JETTRÉ,  
Av. des Défés.

*Inscription à l'Enquête, produit le 7 Janvier 1870.*

COUR SUPERIEURE—MONTREAL.

Dame H. Brown, Demanderesse vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

J'inscris cette cause sur le rôle d'Enquête pour preuve, le huit janvier courant.  
Montréal, 7 janvier 1870.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

(De Consentement.)

L. A. JETTRÉ,  
Avocat des Défendeurs.

Le 8 Janvier, la Demanderesse a produit une liste et 4 pièces.

*Liste des Exhibits produits par la Demanderesse à l'enquête,*

Le 8 Janvier, 1870.

COUR SUPERIEURE—MONTREAL.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal. Défendeurs.

Exhibits de la Demanderesse, produits à l'Enquête.

Exhibit G. Lettre du Coroner J. Jones au curé de la Paroisse de Montréal, le 18 novembre 1870.

Exhibit H. Permis d'Etienne Poulin d'enterrer J. Guibord sur son terrain, 19 nov. 1869.

Exhibit I. Constitutions et Règlement de la Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours.

Exhibit J. Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868.

Montréal, 8 janvier 1870.

R. LAFLAMME,  
Avocat de la Demanderesse.

*Pièce G. de la Demanderesse.*

Produite le 8 janvier 1870.

Montréal, 19 Novembre 1869.

Je soussigné, Etienne Poulin, propriétaire du lot de terre No. 265, section 3, situé au cimetière de Notre-Dame des Neiges, de Montréal, de la dimension de 100 pieds en superficie, permets la sépulture de Joseph Guibord,

décédé le 8 courant au matin, dans le lot ci-dessus décrit.

SA  
ETIENNE X POULIN.  
Marque.

Témoins :  
JAMES GARRATT,  
JOHN D. HÉTU.

Pièce II. de la Demanderesse.  
Produite le 8 janvier 1870.

The Reverend Messire Rousselot, Priest, Roman Catholic Curate, N.-D., Montréal,  
Will please permit the body of Joseph Guibord, aged 55 year, to be inhumed in the Roman Catholic Cemetery, Cote des Neiges, Visitation of God, to wit, from natural causes.  
Montreal, 18th November 1869.

JOSEPH JONES,  
Coroner.

La pièce I : les règlements concernant la Société Bienveillante de N.-D. de Bonsecours, et la pièce J : l'Annuaire de l'Institut-Canadien, 1868, sont trop volumineuses pour être reproduites ici.

Le 8 janvier, Monsieur Joseph Doutre comparait comme conseil à l'enquête.

L'enquête de la Demanderesse s'ouvre le même jour, sous la présidence de M. le Juge Mondelet.

M. l'Administrateur du Diocèse, qui est le premier interrogé, produit une pièce marquée K, étant un extrait d'une lettre de Monseigneur de Montréal à A. F. Truteau, Vic.-Gén.-Administrateur du diocèse de Montréal.

Pièce K produite à l'enquête avec la déposition de A. F. Truteau.

Le 10 Janvier 1870.

Extrait d'une lettre de Monseigneur de Montréal à A. F. Truteau, V. Gén., administrateur du Diocèse de Montréal ;

Rome, le 30 octobre 1869.

M. LE G.-V. TRUTEAU,  
Monsieur,

J'ai reçu, par M. Moreau, votre lettre du 1er octobre ; avec la correspondance concernant l'Institut Canadien que vous m'avez annoncée. Elle m'a fait connaître officiellement ce que les journaux m'avaient déjà appris. Il s'en suit évidemment que l'Institut refuse de se soumettre en réalité, mais fait semblant de le faire, on sait pourquoi. Il prétend faire un nouvel appel au St. Siège. Il ne faut pas s'en occuper ; car les raisons sur lesquelles il se fonde sont tout-à-fait futiles. En effet, il est évident que, par le jugement du St. Office, l'Evêque et son clergé se trouvant strictement chargés de faire tous leurs efforts pour éloigner de cette mauvaise Institution les Catholiques, et surtout les jeunes gens, tant qu'il ne leur sera pas évident qu'il ne s'y enseigne plus de doctrines pernicieuses. C'est donc à eux à juger si sa soumission est, sous ce rapport, une garantie suffisante. Or, ils jugent qu'elle ne l'est pas, 1o. parce que, dans ce prétendu acte de soumission, il n'est nullement question de la sentence du St. Office qui réprovoie l'Institut lui-même, mais seulement du décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, qui condamne son

annuaire pour 1868 : 2o. parce que cet acte de soumission au Décret de l'Index est si vague qu'il ne signifie rien, ne lie aucun des membres catholiques en particulier, et n'est en réalité qu'un article de gazette, que tous peuvent désavouer, quand ils le voudront, sans se compromettre ; 3o. parce que cet acte de soumission fait partie d'un Rapport du Comité, approuvé à l'unanimité par le corps de l'Institut dans lequel est proclamée une résolution, tenue jusqu'alors secrète, qui établit en principe la tolérance religieuse qui a été la principale cause de la condamnation de l'Institut ; 4o. parce que l'Institut, en approuvant à l'unanimité un tel Rapport, a déclaré formellement qu'il ne considère comme doctrines pernicieuses que celles qui seraient contraires à cette résolution, c'est-à-dire en termes plus clairs, que toute doctrine contraire à la tolérance en matière religieuse est pernicieuse ; 5o. parce que l'Institut a rejeté les conditions auxquelles il serait admis à la communion catholique avec un tel mépris qu'il n'a pas même daigné en faire mention dans l'assemblée où il s'agissait de trancher cette grave question. Rien donc de surprenant, si tout s'est passé avec tant de calme dans cette assemblée, et si le rapport du Comité a été voté à l'unanimité. Beau dommage : tout, dans ce cas, lui aurait été cédé ; et les deux Décrets susdits devenaient une lettre morte.

Tous comprendront qu'en matière si grave il n'y a pas d'absolution à donner, pas même à l'article de la mort, à ceux qui ne voudraient pas renoncer à l'Institut, qui n'a fait qu'un acte d'hypocrisie, en feignant de se soumettre au St. Siège.

(Signé), † IG. EV. DE MONTRÉAL.

(Pour vraie copie)—A. F. Truteau, Vic.-Gén., Administrateur.

#### PREUVE DE LA DEMANDERESSE.

Déposition de A. F. Truteau,

Produite le 10 Janv. 1870.

Province de Québec, } Cour Supérieure pour  
District de Montréal. } le Bas-Canada.

Présent : — L'HON. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse, —vs.—Les Curs et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, défendeurs.

L'an mil huit cent soixante-et-dix, le huitième jour de janvier, est comparu le Révd. Alexis Truteau, Grand Vicairé et Administrateur du diocèse de Montréal, âgé de soixante-et-un ans, témoin produit par la demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès, je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les défendeurs en cette cause et non la demanderesse. J'ai été fait Grand Vicairé du diocèse de Montréal en décembre mil huit cent quarante-sept, et depuis ce temps-là, j'ai toujours vécu à l'Evêché de Montréal. J'ai agi comme Administrateur du Diocèse durant les trois dernières absences de l'Evêque de Montréal. La première de ces trois dernières absences a eu lieu, je crois, avant l'année mil huit cent soixante, et les autres

o. parce que cet acte de de l'Index est si vague et si aucun des mem- particulier, et n'est en gazette, que tous pen- ils le voudront, sans se ce que cet acte de sou- Rapport du Comité, par le corps de l'Ins- clamée une résolution, te, qui établit en prin- que qui a été la princi- nation de l'Institut ; t, en approuvant à l'u- rt, a déclaré formelle- comme doctrines per- seraient contraires à -l-dire en termes plus e contraires à la tolé- euse est pernicieuse ; a rejeté les conditions nis à la communion ca- pris qu'il n'a pas mémo dans l'Assemblée où cette grave question. t, si tout s'est passé e cette assemblée, et si été voté à l'unanimité. ans ce cas, lui aurait Décrets susdits deve-

... en matière si grave n à donner, pas même à ceux qui ne vou- l'Institut, qui n'a fait en feignant de se sou-

E. V. DE MONTREAL.  
A. F. TRUTEAU, Vic.-Gén.,

DEMANDERESSE.

A. F. Truteau,

Janv. 1870.

pour Supérieure pour le Bas-Canada.  
JUGE MONDELET.

manderesse, —vs.—Les l'Œuvre et Fabrique al, défendeurs.

ixante-et-dix, le huit- comparu le Rév. Vicaire et Administra- réal, âgé de soixante- par la demanderesse, té dépose et dit :

essé dans l'événement ni parent, ni allié, ni parties en cette cause, s en cette cause et l'ai été fait Grand Vi- réal en décembre mil et depuis ce temps. Evêché de Montréal. strateur du Diocèse absences de l'Evê- première de ces trois lieu, je crois, avant xante, et les autres

depuis, c'est-à-dire la seconde, vers mil huit cent soixante-et-quatre, et la dernière dure encore. L'Evêque de Montréal a laissé cette ville le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-et-neuf, pour se rendre à Rome où il est en- core.

Après la mort de feu Joseph Guibord, M. Rousselot, Curé de la paroisse de Montréal, est venu me voir à l'évêché, et m'a dit : J'apprends que M. Guibord vient de mourir ou est mort subitement ; que probablement on va me de- mander de lui donner la sépulture ecclésiastique. Il m'a dit en même temps, que M. Guibord était membre de l'Institut Canadien. Je lui dis : attendons, nous allons voir ce qu'il va être demandé. Autant que je me le rap- pelle, c'est là tout ce qui s'est dit entre nous pour le moment.

Le lendemain, je crois, je reçus une lettre de M. Rousselot dans laquelle me réitérant ce qu'il m'avait dit la veille, il m'informait que la sépulture ecclésiastique était demandée pour M. Guibord. C'est à cette lettre que je fis la réponse produite en cette cause comme pièce numéro deux (No. 2) des Défendeurs.

Question.—Sur quoi vous fondiez-vous pour donner à M. Rousselot l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu M. Guibord ?

Objeté à cette question par les Défendeurs, premièrement : parce que le décret sus-men- tionné fait par lui-même, et en soi, preuve com- plète en matière de ce qu'il contient ; second- ément : parce que les causes qui ont motivé ce décret ne peuvent être soumises à l'appré- ciation d'un tribunal civil, et ne ressortent que de l'autorité supérieure ecclésiastique.

Troisièmement.—Parce que le dit décret ne peut être expliqué, ainsi que tente de le faire la Demanderesse, par la question qui vient d'être posée.

Objection réservée par Son Honneur le Juge Mondelet.

Réponse.—Puisque l'on me force à répondre à la question qui m'a été posée, je dirai que la sépulture ecclésiastique, non la sépulture pure- ment et simplement, mais la sépulture ec- clésiastique, étant du seul ressort de l'autorité ecclésiastique, moi comme administrateur du diocèse, étant seul juge pour décider si la dite sépulture devait être refusée à M. Guibord, j'ai jugé, d'après les règles de l'Eglise, qu'il y avait, en pareil cas, toutes les raisons pour que la dite sépulture fut refusée. Mon décret fait connaître une partie de ces raisons. Les autres, je ne puis les donner qu'à mes supé- rieurs ecclésiastiques, c'est-à-dire, à mon évê- que et au Pape.

Question.—Quelles sont les raisons aux- quelles vous faites allusion comme étant celles sur lesquelles vous vous êtes fondé pour don- ner l'ordre à M. Rousselot de refuser la sépulture ecclésiastique au dit Joseph Guibord ?

Même objection que ci-dessus.

Réservee par le juge.

Réponse.—Vous voyez mon décret.

Question.—Qu'entendez-vous par votre dé- cret ?

Réponse.—C'est la pièce numéro deux des Défendeurs.

Question.—Veuillez donner les raisons sur lesquelles vous vous êtes fondé pour donner

l'ordre contenu dans cette pièce ?

Même objection réservée.

Réponse.—La grande raison est que l'Eglise défend la sépulture ecclésiastique aux person- nes qui n'ont pas rempli leur devoir pascal. M. Guibord étant mort subitement et n'ayant point participé à la communion pascalle, comme on me l'a assuré, j'ai dû lui refuser la sé- pulture ecclésiastique.

De plus, M. Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien ne pouvait être admis aux sacrements de l'Eglise, à moins de sortir du dit Institut, comme l'a fait connaître l'Evêque de Montréal, et étant décédé sans en être sor- ti, c'était pour moi une nouvelle raison de lui refuser la sépulture ecclésiastique.

Et avenant trois heures et demie de l'après- midi la Déposition du témoin est ajournée à lundi matin le dixième jour du mois de jan- vier courant, et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité y persiste et a signé,

A. F. TRUTEAU,  
Vic.-Gén. Adm.

Assermenté et reconnu devant moi, }  
à Montréal, les jours, mois et an }  
ci-haut en premier lieu mentionnés. }  
Charles Mondelet, Juge.

Et avenant lundi, le dixième jour de Jan- vier courant, le témoin comparait de nouveau, et la déposition est continuée comme suit :

Tous les ans, l'Evêque à ma connaissance, a coutume de se faire rendre compte par ses curés du nombre de leurs paroissiens qui n'ont pas rempli leur devoir pascal. Il ne se fait pas rendre compte du nom de ceux qui se trouvent dans cette catégorie, quoique, cepen- dant il puisse prendre des informations spé- ciales sur quelques-uns.

Question.—Considérez-vous qu'à Montréal où il existe une dizaine d'églises où les catho- liques peuvent remplir leur devoir pascal, il soit possible pour les prêtres desservant ces églises d'indiquer ceux qui n'ont pas rempli ce devoir ?

Réponse.—Oui, à très-peu d'exceptions près.

Question.—De qui tenez-vous l'information que feu Joseph Guibord n'avait pas rempli son devoir pascal ?

Réponse.—La chose m'a été dite dans le temps, je ne me rappelle plus par qui, je pense que c'est par quelqu'un appartenant à la Pa- roisse Ste. Brigitte. Je ne me rappelle pas si M. le curé Rousselot m'en a parlé.

Je crois que la Paroisse commence à la rue Amherst et s'étend jusqu'au chemin Papineau, entre la rue Craig et les profondeurs sur le côté- teau; j'ai entendu dire que lors de son décès, feu Joseph Guibord résidait dans les limites de cet- te circonscription. Pourtant je ne puis pas dire que l'on m'ait dit que le dit Guibord rési- dait dans ces limites, mais c'est l'impression qui m'en est restée.

Question.—Dans quel auteur ecclésiastique ou théologique peut-on trouver que la pratique de l'Eglise défend la sépulture ecclésiastique à ceux qui n'ont pas rempli leur devoir pascal ?

Réponse.—Dans le Rituel Romain et l'an- cien Rituel de Québec.

Question.—Avez-vous donné verbalement ou par écrit, comme motif de l'ordre que vous



avez donné à M. le curé Rousselot, l'inobservation du devoir pascal de la part du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas l'avoir donné ni par écrit ni verbalement. Je puis l'avoir donné verbalement, mais je ne me le rappelle pas dans le moment.

J'ai donné par écrit la raison que Guibord était membre de l'institut, mais j'avais encore d'autres raisons.

Question.—Pouvez-vous citer quelques cas où, dans la Paroisse de Montréal, la sépulture ecclésiastique aurait été refusée sur le seul motif que le défunt n'aurait pas rempli son devoir pascal, lorsqu'il était mort subitement, mais ayant donné antérieurement des preuves de son adhésion à la Foi Catholique ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas, pour le moment, aucun cas particulier. Les cas particuliers pourront être indiqués par M. le curé Rousselot.

Comme je ne suis dans l'administration qu'en passant, les différents cas qui se sont présentés ne sont pas parvenus à ma connaissance, mais seulement à celle de l'Evêque.

Question.—N'est-il pas vrai que si le dit Joseph Guibord n'eût pas été membre de l'Institut Canadien il n'y aurait eu aucune objection de la part des autorités ecclésiastiques à l'inhumation de la manière ordinaire ?

Réponse.—Cela n'est pas vrai : car il aurait éprouvé le même refus par la raison qu'il n'était pas dans les règles de l'Eglise.

Question.—Pour quelle raison feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, ne pouvait-il pas être admis aux sacrements de l'Eglise ?

Réponse.—Parce que, comme tel, il est considéré comme pécheur public. On entend par pécheur public celui qui, pour une raison connue publiquement, ne peut participer aux sacrements de l'Eglise. M. Joseph Guibord, en appartenant à l'Institut-Canadien, appartenait à un institut qui se trouvait, comme il se trouve encore, sous les censures de l'Eglise par la raison qu'il possède une bibliothèque contenant des livres défendus par l'Eglise, sous peine d'excommunication, *lata sententia*, encourue *ipso facto*, et réservée au Pape, par le fait de la possession des dits livres. Cette espèce d'excommunication s'encourt par le fait même, dès que l'on connaît la loi de l'Eglise, qui en défend la lecture et la retenue, dès que cela parvient à la connaissance de ceux qui les possèdent. Cette excommunication a atteint M. Guibord par le fait même qu'il était membre de l'Institut. Lorsqu'on est sous l'effet de la dite excommunication, quoique l'on puisse continuer à être membre de l'Eglise catholique, et que, de fait, l'on continue à en être membre, l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique. Voilà pourquoi cette espèce de sépulture a été refusée à M. Guibord.

Question.—Cette règle sur la possession de livres défendus par l'Eglise, par un corps public, a-t-elle été décrétée ou établie spécialement pour l'Institut-Canadien, ou reçoit-elle son application dans le cas de tous les corps publics où, par la nature de leur organisation, c'est le corps qui possède, et non l'individu membre de tel corps ?

Réponse.—Cette règle là a été établie par l'Eglise d'une manière générale et appliquée d'une manière particulière à l'Institut-Canadien.

Quant à la partie de cette question qui a rapport à l'application de cette règle aux autres corps publics, je ne puis répondre que pour l'Institut-Canadien de Montréal, qui, seul, à Montréal, à ma connaissance, a été frappé de censure d'une manière directe.

Dès que l'on appartient à un corps soumis à la censure, cette dernière s'applique à tous les individus faisant partie de ce corps.

Question.—Quels sont les livres défendus par l'Eglise qui se trouvent dans la Bibliothèque possédée par le dit Institut-Canadien et qui s'y sont trouvés en aucun temps, depuis que les censures dont vous parlez ont existé contre les membres du dit Institut ?

Réponse.—Je ne suis pas en mesure de répondre autrement à cette question que comme suit : le catalogue de ces livres a été passé à l'Evêché, il y a quelques années, et là il a été vérifié que plusieurs ouvrages condamnés par l'index se trouvent dans la Bibliothèque du dit Institut.

Question.—N'est-il pas vrai que l'existence dans la bibliothèque de l'Institut ou de tout autre corps, de livres condamnés par l'index, donnerait lieu, d'après ses principes que vous avez émis, à l'excommunication de leurs membres, *lata sententia* ?

Réponse.—Oui, c'est à dire que, dès qu'ils connaîtraient la règle et continueraient à garder les livres, ils tomberaient sous le coup de l'excommunication.

Question.—La Congrégation de l'index n'est-elle pas un tribunal particulier, dépendant de la Cour de Rome, et qui prend connaissance de tous les livres publiés dans l'univers ?

Réponse.—Elle est chargée par le Pape d'examiner les livres qui lui sont soumis pour voir s'ils contiennent des propositions contraires à la foi ou aux mœurs, et sa décision s'applique à l'univers catholique et même à tous ceux qui ont reçu le baptême d'une manière valide.

Question.—Avez-vous vu la liste des livres mis à l'index, et en avez-vous par devers vous un catalogue ?

Réponse.—Je n'ai pas vu la liste, et je n'en ai pas non plus le catalogue.

Question.—Savez-vous si la décision de la Congrégation de l'index est admise dans tous les pays catholiques, et notamment si elle l'était en France avant la cession du Canada ?

Réponse.—Je ne sais ce qui s'est passé dans les autres pays, mais je sais que dans le Diocèse de Montréal, l'Evêque, par un mandement, a fait publier l'index dans son diocèse, et par là, l'y a mis en force.

Question.—Avez-vous lu le livre désigné comme "l'annuaire de l'Institut Canadien" qui a fait le sujet de la condamnation de l'index relativement à l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Je n'en ai pas lu.

Question.—Savez-vous quels étaient les principaux que l'on a trouvés condamnables dans ce Recueil ?

Réponse.—Je ne les connais pas.

Question.—En quoi consiste l'index qu'a

égale à a été établie par  
règle générale et appliquée  
culière à l'Institut-Can-

de cette question qui a  
on de cette règle aux au-  
je ne puis répondre que  
rien de Montréal, qui,  
ma connaissance, a été  
de manière directe.

tient à un corps soumis à  
rnière s'applique à tous  
article de ce corps.

ont les livres défendus  
sont dans la Bibliothè-  
dit Institut-Canadien et  
en aucun temps, depuis  
on vous parlez ont existé  
ou dit Institut ?

is pas en mesure de ré-  
soudre cette question que comme  
ces livres a été passé à  
ans années, et là il a été  
ouvrages condamnés par  
ans la Bibliothèque du

pas vrai que l'existence  
de l'Institut ou de tout  
condamnés par l'index,  
des principes que vous  
communication de leurs mom-

à dire que, dès qu'ils  
continuerait à garder les  
sans le coup de l'excom-

grégation de l'index  
particulier, dépen-  
dant, et qui prend com-  
me, et qui prend com-  
me, et qui prend com-  
me, et qui prend com-

chargée par le Pape  
si lui sont soumis pour  
les propositions con-  
cernées, et sa décision  
catholique et même à  
le baptême d'une ma-

vu la liste des livres  
vous par devez vous

vu la liste, et je n'en  
guez.

si la décision de la  
est admise dans tous  
notamment si elle l'é-  
cession du Canada ?  
ce qui s'est passé dans  
ce que dans le Diocèse  
un mandement, a fait  
un diocèse, et par là, l'y

du le livre désigné  
"l'Institut Canadien"  
communication de l'In-  
stitut-Canadien ?

is lu.  
quels étaient les  
lives condamnables

mais pas.  
consiste l'Index qu'a

fait publier l'Evêque de Montréal dans le  
mandement dont vous parlez ?

Réponse.—C'est le livre qui contient la liste  
des ouvrages qu'il est défendu de lire, par la  
décision de l'Eglise.

Question.—Devons-nous comprendre que  
vous n'avez jamais vu ce mandement, ni la  
liste des livres qu'il contenait ?

Réponse.—J'ai vu le mandement, mais je  
n'ai pas lu la liste. L'index est un livre imprimé  
contenant la liste de tous les livres dont la  
lecture est défendue, et le mandement le met  
en force dans ce diocèse.

Je n'ai pas vu le catalogue des livres de  
l'Institut que j'ai dit avoir été passé à l'Evê-  
ché, mais j'ai entendu dire qu'il y avait été  
apporté.

Question.—Le dit feu Joseph Guibord, com-  
me membre de l'Institut-Canadien établit  
sous l'effet de l'excommunication, en vertu de  
quelque règle générale de l'Eglise seulement,  
ou en conséquence de quelque décret particu-  
lier ?

Réponse.—Il y était, d'abord en vertu de la  
loi générale de l'Eglise, et en vertu de l'appli-  
cation qu'on a faite l'Evêque de Montréal par  
son mandement.

Question.—A quel mandement faites-vous  
allusion ?

Réponse.—C'est à celui produit en cette  
cause comme l'Exhibit B. de la Demande-  
resse.

Question.—Est-il déclaré quelque part dans  
aucun mandement ou Lettre Pastorale, éma-  
nant de l'Evêque de Montréal, que le fait  
d'appartenir à l'Institut-Canadien entraîne  
l'excommunication ; et si vous répondez affir-  
mativement, veuillez indiquer les termes qui  
décrètent telle chose ?

Réponse.—Ceci est déclaré dans l'annonce  
de Monseigneur de Montréal que, en ma qualité  
d'administrateur, j'ai fait publier, le qua-  
terze août, mil huit cent soixante-et-neuf, la  
quelle annonce est produite comme pièce D de  
la Demanderesse. Voici dans quels termes  
ceci est déclaré : « Ainsi nos très-chers frères,  
« deux choses sont ici spécialement et stricte-  
« ment défendues, savoir : 1<sup>o</sup> De faire partie  
« de l'Institut-Canadien, tant qu'il enseignera  
« des doctrines pernicieuses, et 2<sup>o</sup> de publier,  
« retenir, garder, lire l'Annuaire du dit Insti-  
« tut pour 1868. Ces deux commandements de  
« l'Eglise sont en matière grave, et il y a, par  
« conséquent, un grand péché à les violer  
« sciemment. En conséquence, celui qui persis-  
« te à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou  
« à lire, ou seulement garder le susdit annua-  
« ire sans y être autorisé par l'Eglise, se prive  
« lui-même des sacrements, même à l'article de  
« la mort, parce que, pour être digne d'en ap-  
« procher, il faut de tester le péché qui donne  
« la mort à l'âme et être disposé à ne plus le  
« commettre. »

Question.—Etre privé des sacrements, et  
être excommunié, est-ce la même chose ?

Réponse.—Dans le cas présent, c'est la mê-  
me chose.

Question.—L'excommunication peut-elle  
être prononcée sans qu'il soit même fait usage  
du mot ?

Réponse.—Je ne suis pas prêt à répondre à  
cette question.

Question.—En votre qualité d'Administra-  
teur de ce Diocèse, comme étant dans ce mo-  
ment, la plus haute autorité de l'Eglise Ca-  
tholique de ce diocèse, vous êtes prêt d'indi-  
quer les doctrines pernicieuses qui ont été  
enseignées par le dit Institut-Canadien, pen-  
dant que le dit feu Joseph Guibord en laissait  
partie, et que le dit Institut-Canadien aurait  
dû cesser d'enseigner pour soustraire le dit  
Joseph Guibord aux censures ecclésiastiques  
que vous dites avoir entraîné le refus de la sé-  
pulture ?

Réponse.—Je ne les connais que par le  
mandement produit en cette cause comme  
l'Exhibit B de la Demanderesse, auquel je ré-  
fère.

Question.—Sont-ce les doctrines auxquelles  
il est fait allusion dans ce mandement, qui  
sont indiquées comme pernicieuses dans l'an-  
nonce, exhibit B de la Demanderesse ?

Réponse.—Je ne puis pas répondre à cette  
question, n'ayant pas lu l'annuaire de l'Insti-  
tut-Canadien pour 1868.

Question.—A-t-il jamais été indiqué aux  
membres de l'Institut-Canadien par l'Evêque  
de Montréal ou autres, quelles doctrines l'In-  
stitut-Canadien devait cesser d'enseigner pour  
que le dit feu Joseph Guibord ne fût pas sou-  
mis aux peines ecclésiastiques qui, dans votre  
opinion, justifient le refus de la sépulture ec-  
clésiastique ?

Réponse.—Je pense que ceci est encore  
indiqué dans le mandement Exhibit B. de la  
Demanderesse.

Question.—Savez-vous si aucune des doc-  
trines de l'Annuaire de 1868, que l'exhibit D de  
la Demanderesse qualifie de pernicieuses, ont  
jamais été mentionnées ou enseignées par le  
dit Institut ou dans le dit Institut avant l'an-  
née mil huit cent soixante et huit ? En d'au-  
tres termes : savez-vous, si ce que l'Evêque  
de Montréal censurait en mil huit cent soixante  
huit (Exhibit B de la Demanderesse) a quel-  
que ce soit de commun avec "l'annuaire de  
1868, produit en cette cause ?

Réponse.—Je ne le sais pas.

Question.—Les membres de l'Institut et en  
particulier le dit Joseph Guibord, ont-ils ja-  
mais eu, à votre connaissance, plus de moyens  
que la plus haute autorité ecclésiastique de ce  
Diocèse dans le moment actuel de se conseil-  
ler sur des faits qui, dans votre opinion en-  
traînaient pour eux le refus des sacrements de  
l'Eglise et de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Je ne vous pas qu'ils aient pu se  
renseigner mieux que moi. Comme nous  
avons fait connaître aux membres de l'Institut  
toutes les raisons qui les avaient fait condam-  
ner, je ne pense pas qu'ils aient pu avoir plus  
de renseignements que moi.

L'Evêque peut en connaître plus long que  
moi, car c'est lui plus particulièrement qui  
s'est occupé de cette question.

Question.—Pouvez-vous, de mémoire, et sans  
retour à aucun document, indiquer les doc-  
trines qualifiées de pernicieuses dans le dit exhi-  
bit D ?

Réponse.—Je ne me les rappelle pas dans  
le moment.

Question.—Veuillez prendre communication  
des déclarations contenues dans le rapport  
(Exhibit E de la demanderessa) et spécia-  
lement les suivantes : « Primo, que l'Institut-Can-

nation fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignements doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein. Secundo, que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'*Annuaire* de 1868 de l'Institut-Canadien par décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret, et veuillez dire ce qu'auraient pu faire de plus les membres du dit Institut, pour se conformer à la partie, que vous avez citée plus haut, page neuf de votre présente déposition de l'Annonce Pastorale (Exhibit D de la Demanderesse), de manière à n'être pas privés de la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Comme la condamnation regarde tous les membres de l'Institut et non pas seulement une partie d'entre eux ; que de plus, l'Institut ne fait que dire, sans le prouver qu'il n'enseigne pas de doctrines pernicieuses ; que, de plus, il dit accepter la condamnation de l'Anuaire de 1868 ; que d'un autre côté, Rome, par son décret, a chargé l'Evêque et son clergé d'arranger cette affaire, l'Institut, en corps, aurait dû chercher à s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour voir comment l'affaire pourrait s'arranger pour le mieux. Mais ce qui a été fait étant parfaitement insuffisant, l'Institut, malgré un semblant de soumission sur un point, est demeuré par le fait dans la position où il se trouvait auparavant. Monseigneur de Montréal, ayant eu connaissance des procédés de l'Institut, mentionnés dans la question présente, m'a écrit de Rome, le trente octobre dernier, et m'a fait connaître ce qu'il pensait de la dernière démarche de l'Institut à Rome, savoir, les deux Résolutions citées dans la question.

Je produis la partie de cette lettre de l'Evêque, en date du trente octobre dernier, qui a rapport à cette affaire. L'extrait de cette lettre est marqué K.

Question.—Devons-nous comprendre par votre réponse que l'Eglise, en Canada, ou à Montréal, s'attribue une juridiction sur les Corps Publics, composés indistinctement de personnes professant différents cultes ?

Réponse.—La juridiction qu'exerce l'Eglise du Canada est une partie de la juridiction universelle de l'Eglise. L'Eglise regarde comme ceux sur lesquels elle peut exercer sa juridiction, toutes personnes baptisées. Il n'y a donc que les personnes non baptisées appartenant à l'Institut Canadien qui ne sont pas atteintes par l'autorité de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont catholiques ou protestantes. Et sur ce principe, je considère que le Corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise.

Question.—D'après cette doctrine, tous les protestants sont donc membres de l'Eglise Catholique Romaine ?

Réponse.—L'Eglise les ayant rejoints de son sein, ne les regarde pas comme ses membres, quoiqu'en vertu du baptême qu'ils ont reçu, ils soient soumis à sa juridiction, et malgré que sa juridiction ne soit pas reconnue par eux.

Question.—En quoi consiste alors cette juridiction ?

Réponse.—Le Baptême les ayant rendus enfants de Jésus-Christ, ils sont par là soumis à l'autorité que Jésus-Christ a laissée à son Eglise, et le Baptême imprimant un caractère ineffaçable, l'Eglise ne peut perdre cette juridiction qu'elle a sur eux. Elle a, il est vrai, le droit de les priver de tous ses avantages spirituels en les retranchant de son sein, mais cela ne lui fait pas perdre cette juridiction.

Question.—Est-il à votre connaissance, ainsi qu'à celle de l'Evêque de Montréal, que l'Institut-Canadien se compose de personnes appartenant à tous les cultes ?

Réponse.—Je ne puis répondre pour mon Evêque ; mais j'ai appris d'un membre même de l'Institut qu'il se composait de personnes de différentes dénominations religieuses.

Question.—Les raisons, mentionnées dans l'extrait marqué K, sont-elles le résumé des causes données par l'Evêque pour les peines canoniques portées contre l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Les raisons, c'est tout ce qui s'est fait par rapport à l'Institut : il y a la question des livres, de la loi de l'Index, la question des doctrines pernicieuses — enfin l'Institut est sous la censure.

Question.—Avez-vous reçu de l'Evêque de Montréal, instruction de faire refuser la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut-Canadien, ou l'ordre transmis au curé Rousselet, pièce numéro deux des défendeurs, est-il dû à votre initiative personnelle ?

Réponse.—Quoiqu'il l'Evêque de Montréal ne m'ait rien écrit là-dessus, cependant je n'ai fait que ce qu'il aurait fait lui-même, parce que en refusant la sépulture ecclésiastique, je n'ai fait qu'exécuter ce que l'Eglise veut qu'il soit fait à ceux qui sont privés des sacrements.

Question.—Est-il à votre connaissance si le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges est consacré ou béni en totalité, ou si les fosses ou tombes sont consacrées ou bénies à mesuro qu'un cadavre y est placé ?

Objectée à cette question, comme ne relevant pas de la contestation, aucune allégation dans la procédure ne faisant mention de ce que l'on veut prouver par cette question.

Objection renvoyée par le juge Mondelet, Réponse.—Je ne puis rien dire là-dessus ; c'est le curé de la Paroisse qui pourra donner ces renseignements.

Question.—La partie du cimetière où sont enterrés les enfants morts sans baptême, est-elle considérée comme faisant partie du cimetière catholique ?

Réponse.—Je n'ai jamais considéré cette question, mais je dois dire qu'on enterre dans cette partie les enfants morts sans baptême, ainsi que les personnes qui sont privées de la sépulture ecclésiastique.

Question.—Dans cette partie on enterrerait également un juif et même un païen, n'est-ce pas ?

Réponse.—Comme le cas ne s'est pas encore présenté, il serait pris en considération.

Question.—Existe-t-il d'autres endroits que le cimetière où l'on donne la sépulture ecclésiastique et celui réservé aux enfants morts sans baptême, dans les paroisses où le culte catholique est exclusivement professé, où l'on puisse enterrer ceux qui ne sont pas chrétiens ?

Réponse.—Je les ai vus enterrés dans les champs, ceux-là.

otême les ayant rendus ent-  
t, ils sont par là soumis à  
s-Christ a laissée à son  
e imprimant un caractère  
e peut perdre cette jurisdic-  
on. Elle a, il est vrai, le  
tous ses avantages spich-  
chant de son sein, mais  
erde cette juridiction.

votre connaissance, ain-  
vêque de Montréal, que  
e compose de personnes  
es cultes ?

ous répondre pour mon  
pris d'un membre même  
composait de personnes  
inations religieuses.

sons, mentionnées dans  
ont-elles le résumé des  
Evêque pour les peines  
ntre l'Institut-Canadien ?  
sons, c'est tout ce qui  
à l'Institut : il y a la  
de la loi de l'Index, les  
es pernicieuses — enfin  
censure.

ous reçu de l'Evêque de  
de faire refuser la sépul-  
x membres de l'Institut-  
ransmis au curé Rousseau  
des défenseurs, est-il  
personnelle ?

L'Evêque de Montréal  
dessus, cependant je n'ai  
t fait lui-même, parce  
ulture ecclésiastique, je  
e que l'Eglise veut qu'il  
t privés des sacrements.

votre connaissance si le  
e Côte-des-Neiges est  
otalité, ou si les fosses  
ées ou benies à mesu-  
r placé ?

on placé, comme ne rele-  
sation, aucune allégation  
esant mention de ce que  
cette question.

par le juge Mondelet,  
s rien dire là-dessus ;  
sisse qui pourra donner

de du cimetière où sont  
rtés sans baptême, est-  
fusant partie du cime-

mais considéré cette  
ire qu'on enterre dans  
s morts sans baptême,  
qui sont privés de la  
e.

le partie on entererait  
me un païen, n'est-ce

cas ne s'est pas encore  
n considération.

d'autres endroits que  
ne la sépulture ecclé-  
y aux enfants morts  
paroisses où le culte  
ment professé, où l'on  
ne sont pas chrétiens ?  
vus enterrés, dans les

Question.—Le terrain réservé aux enfants  
morts sans baptême est-il susceptible d'aucune  
profanation ou souillure aux yeux de l'Eglise ?

Réponse.—Ce terrain n'étant pas béni est re-  
gardé comme un lieu ordinaire.

Et venant quatre heures de l'après-midi, la  
présente déposition est ajournée à demain à  
dix heures du matin.

Assermentée et reconnue de-  
vant moi, à Montréal, ce } A. F. TRUTEAU,  
dixième jour de Janvier } Vic.-Général.  
mil huit cent soixante et dix }

CHARLES MONDELET, Juge.

Et venant dix heures du matin, mardi, le  
onzième jour de janvier courant, le témoin  
comparait de nouveau, et sa déposition est  
continué comme suit :

Question.—Un prêtre qui serait appelé à  
confesser à l'article de la mort, une personne  
excommuniée *lata sententia*, serait-il tenu  
ou justifiable de refuser de la confesser ?

Réponse.—Ce prêtre doit commencer par  
faire écarter par cette personne l'obstacle qui  
la met sous les censures ; si elle y consent, il  
peut et doit, non-seulement la confesser, mais  
même l'absoudre si elle lui donne des marques  
de contrition suffisantes.

Question.—Si le prêtre avait commencé la  
confession avant de faire écarter l'obstacle qui  
met la personne sous les censures, et si cette  
personne refusait d'écarter cet obstacle, qu'elle  
devrait être alors la conduite du prêtre ?

Réponse.—Dans ce cas là, le prêtre cesse de  
la confesser, à moins que ce ne soit pour l'en-  
gager à faire disparaître l'obstacle en ques-  
tion.

Question.—Si cette personne persiste, sa ré-  
sistance entrainerait-elle le refus de la sépul-  
ture ecclésiastique ?

Réponse.—Comme ce n'est pas au prêtre qui  
a confessé cette personne, mais à l'autorité ec-  
clésiastique à juger en pareil cas, si l'autorité  
ecclésiastique apprend que cette personne  
était sous l'effet des censures, et qu'elle ne  
s'en est pas éloignée de la manière voulue, la  
sépulture ecclésiastique lui sera refusée.

Question.—Par quel moyen l'autorité ec-  
clésiastique peut-elle apprendre cela, dans le cas  
d'un homme qui s'est confessé ?

Réponse.—Par des personnes qui connaî-  
traient le fait : alors l'autorité ecclésiastique  
pourra voir si la personne est dans l'ordre.  
Quant à ce qui est du secret de la confession,  
c'est une chose morte, et les renseignements  
ne peuvent pas venir de cette source-là.

Question.—Le fait de la confession de cette  
personne ne serait-il pas, aux yeux de l'autorité  
ecclésiastique, plus concluant pour établir  
la régularité de la position du malade, que les  
informations qui pourraient lui parvenir de  
l'extérieur ?

Réponse.—Oui, ordinairement ; car du mo-  
ment que la personne s'est confessée, on sup-  
pose qu'elle s'est mise en règle. Il peut y  
avoir des cas extraordinaires où, après la con-  
fession, le malade dévoile lui-même qu'il ne  
s'est pas mis en règle ; alors ce qu'il a ainsi  
dévoilé n'étant plus un secret, peut ndër l'autorité  
ecclésiastique à décider son cas.

Question.—N'est-il pas de doctrine en théo-  
logie Catholique Romaine, qu'un mourant

peut, sans l'assistance du prêtre, même dans  
le cas où il est excommunié, faire sa paix avec  
Dieu, et être reçu au nombre des élus ?

Réponse.—S'il lui est absolument impossible  
d'avoir un prêtre pour se confesser ; s'il a la  
contrition parfaite, et qu'il soit en même temps,  
bien décidé de se confesser, si un prêtre se  
présentait,—alors y a-t-elle cette résolution de se  
confesser et sa contrition parfaite, il pourra  
obtenir le pardon de ses péchés et être sauvé.  
La contrition parfaite peut être acquise dans  
l'espace d'un moment.

Question.—Le refus de la sépulture ecclé-  
siastique ne repose-t-il pas sur la présomption  
que le défunt est mort sans s'être reconcilié  
avec son créateur ?

Réponse.—Pas du tout. Il repose sur des  
faits extérieurs, et non sur les dispositions in-  
térieures du défunt, sur lesquelles on ne peut  
pas juger.

Question.—N'est-il pas de fait que ce matin  
même, le premier vice-président de l'Institut  
Canadien a été marié devant l'église catho-  
lique sans que l'on ait exigé de lui sa démission  
de membre de l'Institut Canadien, et cela  
après consultation entre le curé de la paroisse  
de Montréal et vous : et si tel est le cas, vou-  
driez-vous expliquer comment, dans le cas d'un  
sacrement comme celui du mariage, un mem-  
bre de l'Institut Canadien serait traité avec  
plus d'indulgence que dans le cas d'un homme  
mort subitement, et qui n'a pu être en contact  
avec aucun des sacrements de l'Eglise par le  
fait de sa mort subite ?

Réponse.—Je ne sais pas si ce mariage a eu  
lieu, mais ce que je sais, c'est que M. Geoffron,  
le vice-président de l'Institut Canadien, a dû  
être engagé par le curé à commencer par en-  
voyer sa démission de membre de l'Institut :  
que s'il ne l'a pas donnée, je n'ai pas dû refu-  
ser que le mariage fût célébré, à cause de  
l'autre partie qui n'appartient pas à l'Institut.  
En pareil cas, j'ai pu permettre le mariage,  
tout comme je le permets quelquefois entre  
protestants et catholiques, d'après les pouvoirs  
que je possède comme administrateur. Ce  
sont là les motifs que j'ai donnés à M. le Curé,  
lorsqu'il m'a consulté sur ce mariage.

Quant à la différence dont on me demande  
l'explication, elle git dans le fait que, dans le  
cas du sacrement de mariage, il s'agit de deux  
personnes, dont l'une n'est pas sous l'effet des  
censures ecclésiastiques, et qu'en considéra-  
tion de celle-là, l'Eglise peut agir avec moins  
de sévérité ; tandis que dans l'autre, il ne s'a-  
git que d'une seule personne qui se trouve  
sous l'effet d'une excommunication.

Avant de terminer mon examen en chef, je  
désire rectifier un fait dont mention est faite  
sur la première page de mon témoignage. Au  
lieu de dire que la première des trois dernières  
absences de l'Evêque de Montréal au lieu  
avant l'année mil huit cent soixante, j'aurais  
dû dire qu'elle e eu lieu en l'année mil huit  
cent soixante et deux.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

L'ancienne paroisse de Montréal se trouve  
maintenant subdivisée de manière à former  
une dizaine de paroisses ; cette division n'est  
que canonique, et existe depuis environ trois  
ou quatre ans. Il y a une église dans chacune  
de ces paroisses, et depuis cette érection cano-

nique, les habitants sont tenus de recevoir la Communion Pascale dans l'église paroissiale de leur paroisse, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale de s'acquitter de ce devoir dans une autre église.

C'est le rituel romain qui est suivi dans le diocèse de Montréal, depuis au moins vingt ans.

Quant au rituel de Québec dont j'ai parlé, je sais qu'il contient le décret du concile de Latran qui ordonne la Communion Pascale à tous les fidèles sous peine d'être privés de la sépulture ecclésiastique si on n'y satisfait pas.

Question.—N'y a-t-il pas, d'après le rituel, grand nombre de cas où la sépulture ecclésiastique doit être refusée, et n'est-il pas à votre connaissance qu'elle est, en effet, souvent refusée pour les cas prévus par le rituel, dans cette paroisse et dans les autres paroisses du pays ?

Réponse.—Oui, le Rituel cite un certain nombre de cas où cette sépulture doit être refusée, et tous les ans, elle est, en effet refusée plusieurs fois. Seulement dans ma dernière administration, qui dure depuis un an, il y a eu quatre personnes, y compris M. Guibord, auxquelles j'ai refusé la sépulture ecclésiastique, sous quelque une des raisons mentionnées au Rituel. Sur les quatre cas que je viens de mentionner, il y en a deux, autant que je puis me le rappeler, où je l'ai refusée quoique les personnes eussent rempli leur devoir pascale. Par conséquent, ce refus avait pour motif quelque autre raison que l'omission du devoir pascale.

L'excommunication majeure est un des cas mentionnés par le Rituel comme entraînant le refus de la sépulture ecclésiastique; cependant ce n'est pas pour cette raison que la sépulture ecclésiastique a été refusée à M. Guibord, mais parce que l'excommunication mineure à laquelle il était soumis, le rendait pécheur public; c'est pour cette raison que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée.

Question.—De quel acte ou de quel fait faites-vous résulter l'excommunication mineure dans le cas particulier de Joseph Guibord ?

Réponse.—De la nature de la peine à laquelle il était soumis; il était privé du droit aux sacrements de l'Église, seulement; s'il eût été privé de tous les biens de l'Église sans exception, alors il aurait été sous l'effet, non pas de l'excommunication mineure, mais de l'excommunication majeure.

Question.—Devons-nous comprendre que Guibord avait encouru l'excommunication mineure à raison du fait qu'il était membre de l'Institut-Canadien, ou à raison du fait qu'il avait négligé de remplir son devoir pascale, ou pour ces deux motifs ?

Réponse.—Il n'a encouru l'excommunication mineure qu'à raison du fait qu'il était membre de l'Institut-Canadien.

Question.—Comme membre de l'Institut-Canadien, le dit Guibord pourrait-il être admis à la participation des sacrements de l'Église, et notamment à la communion ?

Réponse.—Non.

Et le témoin ne dit rien de plus; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'il

le contient la vérité, il y persiste, et il a signé.—

A. F. TRUTEAU,  
Vic.-Général.

Assermentée le huit, et recon-  
nue ce onzième jour de janvier  
courant, à Montréal susdit.—

Cus. MONDELET, Juge.

Province de Québec, } Cour Supérieure pour  
District de Montréal. } le Bas-Canada.

Présent :—L'Hon. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse vs Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le douzième jour de janvier, est comparu Pierre Mathieu, de la cité de Montréal, notaire, âgé de cinquante-sept ans, témoin produit par la demanderesse, lequel après serment prêté déposait et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis le secrétaire de la société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal, depuis sa fondation qui a eu lieu vers l'année mil huit cent cinquante trois. Ayant pris communication de l'exhibé I, je déclare que ce livret contient une copie exacte de l'acte d'incorporation de la dite société et les règlements en vigueur, sauf quelques changements qui ont été faits dans ces règlements depuis leur impression et sont indifférents à cette cause.

Le nommé Joseph Guibord, qui se trouve mentionné aux pages quatre et vingt-quatre de ce livret, est le défunt mari de la demanderesse. C'est M. Picard, prêtre du séminaire de Montréal, qui a toujours été le chapelain de la dite société, excepté durant une année qu'il a été remplacé par M. Rousselot, c'est actuellement M. Picard qui est le chapelain de la dite société. Feu Joseph Guibord a habité la partie de la ville où je demeurais, pendant quelques temps, savoir dans les limites de ce qui forme aujourd'hui la paroisse de Ste. Brigitte. Il y a de cela quatre ou cinq ans. Je crois qu'il a demeuré là un an, pendant que j'y étais. Je fréquentais à cette époque l'église St. Pierre qui n'est pas l'église paroissiale de la paroisse de Ste. Brigitte. Je n'ai jamais vu M. Guibord dans l'église St. Pierre.

Nous n'avons jamais admis d'autres que des catholiques dans la dite société. J'ai vu plusieurs fois le dit feu Joseph Guibord aux assemblées de la dite société. Le chapelain assistait assez souvent aux assemblées de la dite société.

Au commencement de chaque réunion, que le chapelain y assistât ou non, on récitait *le vent sancte ou je vous salue, Marie*; et on terminait par *le sub tuum* n'importe autre prière.

Ces prières se faisaient à genoux; feu Joseph Guibord y était, participait et prenait part à ces prières comme les autres. Il n'a jamais été question dans la société de savoir si le défunt Joseph Guibord appartenait ou non

persiste, et il a si-

A. F. TAUTRAU,  
Vic.-Général.

et recon-  
-janvier }  
dit.—

ns. MONDELET, Juge.

Cour Supérieure pour  
le Bas-Canada.

JUGE MONDELET.

demandresse vs Les Cu-  
-œuvre et l'abbaye de  
défendeurs.

ante et dix, le douziè-  
-comparu Pierre Ma-  
-tréal, notaire, âgé de  
-moin produit par la  
-rés serment prêt dé-

ssé dans l'événement  
ni parent, ni allié, ni  
parties en cette cau-  
en cette cause. Je  
société bienveillante de  
ours, à Montréal, de  
lieu vers l'année  
de trois. Ayant pris  
it 1, je déclare que ce  
pie exacte de l'acte  
société et le ses ré-  
-quelques change-  
-dans ces règlements  
-ont indifférents à

abord, qui se trouve  
tre et vingt-quatre  
mari de la demande-  
-pretre du séminaire  
-rs été le chapelain de  
-urant une année qu'il  
-usselot, c'est actuel-  
-e chapelain de la dite  
-bord a habité la par-  
-rairie, pendant quel-  
-es limites de ce qui  
-isse de Ste. Brigitte.  
-cinq ans. Je crois  
-pendant que j'y étais.  
-que l'Eglise St. Pier-  
-roissiale de la paroie-  
-si jamais vu M. Gui-  
-ro.

mis d'autres que des  
société. J'ai vu plu-  
-ph Guibord aux as-  
-s. Le chapelain as-  
-ssemblées de la dito

chaque réunion, que  
-mon, on récitait le  
-e Marie; et on ter-  
-une autre prière.  
-à genoux; feu Jo-  
-ficiant et prenait  
-es autres. Il n'a ja-  
-société de savoir si  
-appartenait ou non

à l'Institut-Canadien. Je savais indirectement  
qu'il en était membre. Je ne puis dire si le  
fait était connu des autres membres de la so-  
ciété. Depuis le décès du dit Joseph Guibord,  
nous avons payé à sa veuve, la demanderesse  
en cette cause, les frais d'enterrement fixés  
par les règlements. Je ne puis dire quand ces  
frais ont été payés. On m'a dit qu'ils avaient  
été payés, mais je ne les ai pas payés moi-  
même. Je n'ai jamais entendu dire que le dit Jo-  
seph Guibord fût autre chose qu'un catholi-  
que durant sa vie.

TRANSOCCISIONNÉ.

L'Eglise paroissiale de Ste. Brigitte est la  
chapelle Ste. Brigitte. L'Eglise St. Pierre se  
trouve dans cette paroisse, et c'est à cette  
église que vont généralement les catholiques  
de cette paroisse, vu qu'elle est beaucoup plus  
spacieuse que la chapelle Ste. Brigitte.

Je pense que Monsieur Picard, le chapelain  
de la société, ignorait que feu Joseph Guibord  
appartint à l'Institut Canadien. Il n'a été  
question du fait que feu Joseph Guibord ap-  
partenait à l'Institut Canadien, qu'à la séance  
de la société qui a eu lieu après le décès du  
dit Guibord.

L'ordre du président pour le paiement des  
frais d'enterrement de feu Joseph Guibord avait  
été donné avant cette séance. Quelques mem-  
bres firent au président le reproche d'avoir  
donné cet ordre de paiement avant cette as-  
semblée, parcequ'il avait été connu que  
feu Joseph Guibord était sous le coup d'une  
excommunication, cet ordre n'eût probable-  
ment pas été donné. Le président s'excusa en  
disant qu'il avait donné cet ordre parcequ'il  
ignorait la chose.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présen-  
te déposition lui ayant été lue, il déclare qu'el-  
le contient la vérité; il y persiste et a signé.

Assomment et reconnu  
devant moi, aux lieu, mois } P. MATHIEU.  
jour et an susdits.

Cus. MONDELET, Juge.

Province de Québec, } Cour Supérieure pour  
District de Montréal, } le Bas-Canada.

Présent :—M. Hon. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, Demanderesse, vs Les Cu-  
-ré et Marguilliers de l'œuvre et fabriquo de la  
Paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le huitiè-  
-me jour de janvier, est comparu :

Alphorse Doutra, libraire, de la Cité de  
Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin pro-  
duit par la Demanderesse, lequel après ser-  
ment prêté dépose et dit : Je ne suis point  
intéressé dans l'événement de ce procès : je  
ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'au-  
cune des parties en cette cause, je connais les  
parties en cette cause. J'ai connu feu Joseph  
Guibord, en son vivant imprimeur de la Cité  
de Montréal; le dit feu Joseph Guibord ap-  
partenait à l'Eglise Catholique Romaine, à l'épo-  
que de son décès. J'ai été chargé par la De-  
manderesse de faire les démarches nécessai-  
res pour l'inhumation des restes de feu Jo-  
seph Guibord dans le cimetière affecté à la

sépulture des Catholiques, lequel est sous le  
contrôle des Défendeurs. Pour exécuter  
cette mission, je me suis mis en rapport avec  
Messire Rousselot, curé de la Paroisse de  
Montréal, et les représentants légaux de la fa-  
brique. J'ai été informé par eux que, pour  
inhumer au cimetière commun catholique, la  
fabrique était dans l'habitude d'exiger la som-  
me de trois piastres et trente cinq centins; à  
vingt novembre dernier (1869) je me suis rendu  
au Séminaire en présence d'Alfred Boisseau,  
artiste-peintre de la cité de Montréal, et d'un  
autre témoin; j'ai requis le curé et la fabrique  
de faire ou faire faire l'inhumation du corps  
du dit Joseph Guibord le lendemain, vingt et  
un novembre alors courant, dans le dit cime-  
tière catholique, et j'ai là et alors offert la som-  
me de trois piastres et trente cinq centins,  
composée de trois billets d'un piastre chaque,  
désignés sous le nom de legal tender émis sous  
l'autorité de la Province du Canada, et trois  
pièces d'argent frappées sous l'autorité de la  
Province pour être en usage en Canada, l'une  
de vingt centins, une autre de dix centins, et  
la troisième de cinq centins, et que le dit Mes-  
sire Rousselot et la dite fabrique auraient re-  
fusé d'accéder à cette demande.

Le vingt et unième jour du dit mois de no-  
vembre dernier, le corps du dit feu Joseph  
Guibord aurait été transporté au dit cimetière  
catholique de la Côte des Neiges, lequel est le  
seul affecté à la sépulture des catholiques ro-  
mains de la dite Cité et de la dite Paroisse de  
Montréal, et est sous le contrôle et la gestion  
des défendeurs, et là et alors, le corps présent,  
vers trois heures et demie de l'après-midi, les  
Défendeurs auraient été de nouveau requis,  
en la personne du nommé Benjamin Desro-  
ches, préposé à la garde du dit cimetière, et le  
représentant légal des dits Défendeurs, de  
faire ou faire faire l'inhumation du dit défunt  
ou de recevoir son corps, en vue de telle in-  
humation dans le dit cimetière catholique, et  
que la somme de cinq piastres, c'est-à-dire un  
billet de cette dénomination émis sous l'auto-  
rité de la Province du Canada, et étant un  
legal tender, aurait été là et alors offert au dit  
Benjamin Desroches, qui aurait refusé d'accé-  
der à telle demande; et sur tel refus, le corps  
du dit défunt aurait été transporté au Cime-  
tière protestant où il aurait été déposé en at-  
tendant le résultat des procédés adoptés par  
la Demanderesse.

Lorsque je requis d'abord Messire Rousselot  
de faire ou faire faire l'inhumation, je le requis  
de procéder en sa qualité de curé de la paroie-  
-le Montréal, sur son refus, je le sommaï  
d'y accéder en sa qualité d'officier public; et  
il persista dans son refus.

Avant de me donner une réponse définitive-  
il me dit qu'il voulait d'abord communiquer  
avec le grand-Vicaire, et me demanda de re-  
venir dans une couple d'heures.

Et ce fut lorsque je retournai auprès de lui,  
qu'il me déclara qu'il ne pouvait consentir à  
l'inhumation, attendu que le dit défunt, Joseph  
Guibord, était membre de l'Institut Canadien.  
Pour appuyer son refus, il me communiqua  
une lettre du Grand-Vicaire, contenant des  
instructions venant de Rome et de la part de  
Monsieur de Montréal, lui enjoignant de  
refuser la sépulture ecclésiastique aux corps  
de tous les membres de l'Institut Canadien.

Je lui fis remarquer que nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique, lui offrant d'acheter un terrain à cet effet au nom de la veuve Guibord. Il me répondit qu'il était prêt à me vendre un terrain à la veuve Guibord ou à qui que ce soit, mais qu'il ne permettrait pas que les restes du dit Joseph Guibord y fussent inhumés.

Question.—Avez-vous fait, en même temps, au dit M. Rousselot, d'autres propositions pour l'inhumation du dit Joseph Guibord, dans le cimetière, si vous en avez fait, rapportez-les au long.

Réponse.—J'ai produit une permission de la part du nommé Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3 situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

Objecté à cette réponse du témoin comme divulguant des faits complètement étrangers à la contestation en cette cause, aucune allégation dans la requête libellée ou la réponse ne faisant mention du lot du nommé Poulin, ni d'aucune demande d'y faire inhumer le dit Joseph Guibord.

Objection renvoyée par l'Honorable Juge Mondolat.

J'ai communiqué cette demande au dit Messire Rousselot, et je le requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre, pour les mêmes raisons ; il a ajouté néanmoins, que je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit Guibord dans un lot réservé ; je lui ai demandé quel était ce lot. Il m'a répondu que ce lot était pour l'inhumation d'enfants morts sans baptême, et de personnes n'appartenant pas à la religion catholique. Je refusai pareillement l'inhumation.

Lorsque nous nous sommes rendus au cimetière catholique avec le corps, et que nous en avons requis l'inhumation, comme je l'ai dit plus haut, le nommé Desroches, gardien du dit cimetière nous a dit qu'il était autorisé par la Fabrique de refuser l'inhumation du dit Joseph Guibord dans tout autre endroit du cimetière que cette partie d'icelui destinée à la sépulture des enfants morts sans baptême.

Nous lui avons là et alors répété la demande d'inhumation sur le lot du nommé Poulin, ce qu'il a également refusé. Nous l'avons alors requis de nous montrer l'emplacement réservé aux enfants morts sans baptême et aux personnes qui n'appartiennent pas à la religion catholique, ce qu'il fit en nous conduisant à l'extrémité Nord du dit cimetière, et en nous introduisant dans une espèce d'enclos. Je lui demandai quelles étaient les personnes enterrées là. Il me répondit que les enfants morts sans baptême et les personnes connues comme n'appartenant pas à la religion catholique, ou sur lesquelles on ne trouvait aucune marque indiquant le culte auquel elles avaient appartenu, étaient enterrées dans cet enclos. Je lui demandai alors où l'on enterrerait les pendus. Il répondit que ceux qui ne recevaient pas les secours de la religion avant leur exécution étaient enterrés là ; je lui demandai aussi où

l'on avait enterré deux criminels nommés Beaugerard et Barreau, dont l'exécution avait eu lieu à Montréal, il y a quelques années. Il me répondit en m'indiquant un endroit dans le cimetière catholique, où leurs restes avaient été déposés parce qu'ils avaient reçu, avant leur exécution capitale, les secours de la religion.

Question.—Avez-vous par devers vous l'autorisation donnée par le dit Poulin permettant l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord sur son lot ou emplacement ; si vous l'avez, produisez-le.

Objecté par les défendeurs à la production de ce document qui n'a pas été invoqué par aucune pièce de procédure en la présente cause, et comme parfaitement étranger à la contestation.

Objection réservée du consentement des parties.

Réponse.—Je l'ai, et le produis ; papier marqué G.

Le dit Etienne Poulin a fait sa marque en ma présence. J'ai vu signer les deux témoins y mentionnés.

Question.—Avez-vous, lorsque vous avez requis la sépulture du dit Joseph Guibord, ainsi que vous l'avez mentionné plus haut, quelque document constatant son décès, et l'avez-vous exhibé au dit curé et aux défendeurs ; si vous l'avez, produisez-le.

Objecté à la production d'aucun tel document qui n'a pas été invoqué dans aucune pièce de la procédure et dont il n'a été fait aucune mention dans la déposition du témoin.

Objection renvoyée.

Réponse.—J'avais un certificat du coronaire Jones, en date du dix-huit novembre mil huit cent soixante et neuf, dont je produis en double marqué H ; j'ai exhibé ce document à M. Rousselot certainement, lorsque j'ai requis l'inhumation, et je pense l'avoir aussi exhibé au nommé Desroches, lorsque je suis allé au cimetière pour lui demander l'inhumation comme susdit.

Question.—L'inhumation dans la partie du cimetière qui vous a été indiquée pour y déposer les restes du dit Guibord, ne serait-elle pas considérée comme une injure et une inguominie parmi la population catholique du pays ?

Objecté à cette question comme ne ressortant pas de la contestation, la présente demande n'étant pas une réclamation en dommages pour injures.

Question retirée par rapport à la forme, comme étant suggestive

Question.—Comment l'inhumation, telle qu'offerte par les défendeurs, serait-elle envisagée par les catholiques de ce pays ?

Objecté à cette question, comme non pertinente à la contestation, et tendante à avoir l'opinion du témoin sur un fait que le tribunal seul peut apprécier.

Objection maintenue.

Et venant trois heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à lundi, le dixième jour du mois de Janvier courant, à dix heures et demie de l'avant midi. Et le déposant ne dit rien de plus ; cette partie de sa

déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

ALPHONSE DOUTRE,  
Assermentée et reconnue devant  
moi, à Montréal, le jour, mois et an  
ci-haut en premier lieu écrits. }

CHARLES MONDELET, J.

Et venant mardi, le onzième jour de Janvier courant, le témoin est comparu de nouveau, et sa déposition a été continuée comme suit :

Question.—Veuillez dire avec autant de précision que possible ce que vous avez demandé à Messire Rousselot relativement au dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je lui ai demandé, premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais pas aucune cérémonie religieuse, mais, simplement l'inhumation dans le cimetière catholique; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je suis membre de l'Institut-Canadien depuis l'année mil huit cent cinquante huit.

Le dix-neuf novembre dernier, j'ai appris qu'il y avait difficulté par rapport à l'inhumation de feu Joseph Guibord; et sachant que la veuve Guibord restait sans appui, je me suis rendu chez elle voir ce qui en était, et lui offrir mes services.

Question.—Est-ce madame Guibord elle-même qui vous a demandé d'aller trouver les Défenseurs pour les requérir d'avoir à donner la sépulture ecclésiastique à son mari, ou est-ce vous-même qui lui avez offert de le faire ?

Réponse.—Sur mon offre de lui être utile en cette occasion, elle me donna ainsi qu'à deux autres personnes, une autorisation par écrit signée devant témoins, et que je produis pièce L, me donnant le pouvoir de faire toutes les démarches nécessaires auprès du Curé et des marguilliers de l'Œuvre et l'Église de la paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de son dit défunt époux dans le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, de Montréal. Les deux autres personnes mentionnées dans cette autorisation étaient messieurs Edouard Beauchamp et Alfred Boisseau.

Question.—Cette autorisation vous a-t-elle été donnée avant qu'aucune démarche de votre part ait été faite dans le sens qu'elle comportait ?

Réponse.—Oui.

Question.—L'autorisation en question a-t-elle été écrite le dit jour dix-neuf novembre dernier, en présence de personnes dont les noms y sont mentionnés ?

Réponse.—Elle a été écrite le vingtième jour de novembre dernier, mais non en la présence des trois personnes qui y sont mentionnées. Deux de ces personnes étaient présentes, savoir M. Boisseau et moi-même. Cette autorisation n'a pas été écrite chez madame Guibord.

Question.—Chez qui et par qui cette autorisation a-t-elle été écrite ? Objecté à cette question, vu qu'elle tend à prouver un fait étranger à la cause.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que cette autorisation ne vous a été donnée que le vingtième jour de novembre dernier, sur la demande que vous en avez faite vous-même, et que vous avez apporé vous-même la dite autorisation chez la demanderesse, et qu'elle avait été écrite, et préparée d'avance pour le lui faire signer ?

Réponse.—Oui.

Question.—N'est-il pas vrai que c'est vous-même qui avez parlé le premier à la demanderesse de la réquisition qu'elle devait faire aux défenseurs pour obtenir la sépulture ecclésiastique pour son mari ?

Réponse.—Non.

Question.—N'est-il pas vrai que ce n'est pas la demanderesse qui a eu la première l'idée de vous requérir vous et les autres personnes mentionnées dans l'autorisation susdite, d'agir pour elle dans cette circonstance ?

Réponse.—Non, ce n'est pas elle, puisque je lui ai offert mes services comme je l'ai dit plus haut.

Question.—A-t-on suggéré, en votre présence, à la demanderesse, d'adopter les procédés qu'elle vous a chargés ensuite de prendre pour elle ?

Réponse.—Non.

Question.—Savez-vous si l'idée de ces procédés a été suggérée à la demanderesse par quelqu'autre personne, ou si c'est à elle-même qu'en est due l'initiative ?

Réponse.—Je crois que la chose lui a été suggérée.

Et venant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le douzième jour de janvier courant, à dix heures; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité; il y persiste et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermentée le 8, et reconnue, à Montréal susdit, ce 11me jour de janvier susdit, en l'année susdite. }

CHARLES MONDELET, J.

Et venant ce douzième jour de janvier courant, à onze heures du matin, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :

Le témoin désire ajouter à sa dernière réponse ce qui suit : Quand même que la demanderesse n'aurait été conseillée par personne d'adopter les procédés en question, je ne pense pas qu'elle aurait subi sans se plaindre, l'outrage que les défenseurs persistaient à faire aux restes de son défunt mari.

Question.—A quoi faites-vous allusion dans la réponse ci-dessus, en parlant de l'outrage fait aux restes du dit Guibord par les défenseurs ?

Réponse.—Je fais allusion au refus de la sépulture dans le cimetière catholique.

Question.—N'avez-vous pas dit, dans votre examen en chef, que le curé de la paroisse vous avait offert d'inhumer le dit Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique destinée à l'enterrement des enfants morts sans baptême ?



Réponse.—Oui, mais cette partie du cimetière n'est pas considérée comme faisant partie du cimetière catholique, et c'est pour cette raison que j'ai refusé d'accéder l'offre si m'a été faite.

Question.—Qu'est-ce qui vous autorise à dire que cette partie du cimetière catholique n'est pas considéré comme le reste du dit cimetière ?

Réponse.—Le refus de M. le Curé Rousselot d'enterrer feu Guibord dans tout autre endroit du dit cimetière catholique, et l'explication que m'a donnée le gardien du dit cimetière, le Dimanche, vingt-et-un novembre, de l'usage que l'on faisait de cet enclos.

Question.—N'est-il pas vrai que cette partie du dit cimetière forme un tout avec le reste du terrain qui la compose, et n'en est séparé que par une clôture ?

Réponse.—Oui, et elle est destinée aux fins mentionnées dans mon examen en chef; c'est-à-dire conformément à l'explication du gardien du dit cimetière.

Question.—Veuillez rapporter ce qui s'est dit chez la demanderesse, lors de la première entrevue que vous avez eue avec elle, le vingt novembre dernier ?

Réponse.—Je lui ai demandé s'il était bien vrai qu'on lui avait refusé la sépulture à son mari défunt, parce qu'il était membre de l'Institut-Canadien. Sur sa réponse affirmative, je lui ai offert mes services, lesquels ont été acceptés, tel que je l'ai dit plus haut.

Question.—En quels termes avez-vous fait ces offres de services à la demanderesse ?

Réponse.—Je ne me le rappelle pas.

Question.—N'est-il pas vrai que vous lui avez alors dit, en substance, que le refus que l'on faisait de donner la sépulture ecclésiastique à son mari, était injustifiable, et que, si elle voulait vous charger de ses intérêts, vous vous fessiez fort de faire pour elle les procédés nécessaires pour obtenir ce qui était refusé ?

Réponse.—Voyant la précipitation et l'acharnement qu'un nommé Monette mettait dans ses procédés pour faire inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord dans le cimetière protestant, il pourrait se faire que, dans mon indignation, j'aurais employé l'expression qui est mentionnée dans la question.

Question.—Le nommé Monette était-il présent à l'entrevue que vous avez eue avec la demanderesse, et est-ce alors que vous avez appris qu'il voulait faire enterrer feu Guibord dans le cimetière protestant.

Réponse.—Oui.

Question.—Est-ce là la première fois que vous avez entendu parler de ce projet d'inhumation dans le cimetière protestant ?

Réponse.—Oui, je crois que tous les procédés nécessaires avaient déjà été faits par le dit Monette pour faire placer les restes du dit feu Guibord dans le charnier du cimetière protestant.

Question.—N'est-il pas vrai que malgré cela vous avez, lors de cette première entrevue, le projet d'autorisation que vous vouliez faire signer par la demanderesse, et que vous avez procédé à l'enquête en cette cause ?

Réponse.—Non. C'est à la seconde ou à la troisième entrevue avec la demanderesse que j'ai eu l'autorisation sus-mentionnée.

Question.—Quels sont les témoins qui ont signé cette autorisation ?

Réponse.—Un nommé W. Favre et Mary Rose.—

Question.—A-t-il été question de la demanderesse et vous des frais qui seraient occasionnés à raisons des faits dont la demanderesse se plaint maintenant en cette instance ?

Réponse.—Non.

Question.—Vous êtes-vous obligé en aucune manière, de payer les frais de ce procès ou aucune partie d'eux, soit par une souscription volontaire ou autrement ?

Réponse.—Non. Mon seul intérêt dans ce procès est comme membre de l'Institut-Canadien.

Question.—Avez-vous intérêt à ce que la demanderesse gagne ce procès, afin de voir par là triompher les principes énoncés par l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Non. Mais j'ai intérêt à ce que la tyrannie que les défenseurs veulent exercer en général et surtout contre les membres de l'Institut-Canadien, soit, par ce procès, neutralisée.

Question.—Vous prétendez donc qu'en dehors de l'Institut, il y a des personnes qui sont molestées par la conduite des défenseurs ?

Réponse.—Le cas actuel me justifie, je crois, de le prétendre.

Question.—Comment pouvez-vous vous appuyer sur le cas actuel pour donner votre dernière réponse, puisque le dit Joseph Guibord était lui-même membre de l'Institut-Canadien ?

Réponse.—Puisque l'on continue à exercer la tyrannie sur les autres membres de la famille Guibord, qui ne sont pas, eux, membres de l'Institut-Canadien, en les obligeant d'avoir recours à la justice.

Je n'ai eu avec messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, que deux entrevues relativement à l'inhumation du dit Guibord, et toutes deux, le même jour vingt novembre dernier. La première de ces entrevues eut lieu dans l'avant-midi, et la deuxième et dernière vers les deux heures et demie de l'après-midi.

Question.—Qu'avez-vous demandé au dit messire Rousselot, lors de votre dernière entrevue ?

Réponse.—Je lui ai demandé, en lui donnant communication d'une autorisation de la veuve Guibord, laquelle est produite en cette cause et marquée L, et du certificat du coroner Jones, de faire ou faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges. Sur son refus, je le sommaï comme officier public de faire la dite inhumation dans le susdit cimetière, et lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse. Je ne puis pas dire si c'est à cette requête ou à une autre faite par monsieur Alfred Boisseau qui m'accompagnait de lui placer les restes du dit Guibord dans le charnier du dit cimetière catholique—que messire Rousselot nous pria de répondre de revenir dans une couple d'heures pour lui permettre de se consulter avec M. le Grand Vicaire; ce que nous fîmes.

Question.—Lors de cette première entrevue, le dit M. Rousselot, tout en refusant la sépulture ecclésiastique aux restes du dit Guibord,

sont les témoins qui ont  
ation ?  
ommé W. Favre et Mary

été question entre la de-  
des frais qui seraient occa-  
sionnés par la demande  
tenant en cette instance ?

êtes-vous obligé en aucu-  
er les frais de ce procès ou  
ux, soit par une souscrip-  
turement ?

Mon seul intérêt dans ce  
nombre de l'Institut-Cana-

vous n'érêt à ce que la  
ce ce procès, afin de voir  
es principes énoncés par

Mais j'ai intérêt à ce que  
défendeurs veulent exer-  
rtout contre les membres  
in, soit, par ce procès,

prétendez donc qu'en de-  
y a des personnes qui sont  
aduite des défendeurs ?  
actuel me justifie, je crois,

ent pouvez-vous vous ap-  
ctuel pour donner votre  
sique le dit Joseph Gui-  
e membre de l'Institut-Ca-

e l'on continue à exercer  
s autres membres de la  
ni ne sont pas, eux, mem-  
ination, en les obligeant  
justice.

messire Rousselot, curé  
Montréal, que deux en-  
t à l'inhumation du dit  
eux, le même jour vingt  
La première de ces entre-  
avant-midi, et la deuxiè-  
deux heures et demie

z-vous demandé au dit  
rs de votre dernière en-

demandé, en lui don-  
d'une autorisation de la  
lle est produite en cette  
et du certificat du coro-  
faire faire l'inhumation

l dans le cimetière cat-  
s-Neiges. Sur son refus,  
officier public de faire  
ans le susdit cimetière,  
je ne demandais aucune  
Je ne puis pas dire si  
ou à une autre faite  
oisseau qui m'accompa-  
s restes du dit Guibord

cimetière catholique—  
nous prie de répondre de  
le d'êtres pour lui per-  
avec M. le Grand Vicai-

cette première entrevue,  
et en refusant la sépul-  
restes du dit Guibord,

ne vous a-t-il pas dit qu'il était prêt à accorder  
l'inhumation purement civile aux restes du  
dit Guibord dans cette partie du cimetière cat-  
holique qui n'était pas bénite ?

Réponse.—M. le curé Rousselot me dit qu'il  
était prêt à faire l'inhumation du dit Joseph  
Guibord dans une partie réservée du cimetière,  
laquelle partie me fut expliquée par messi-  
re Rousselot sur la demande que je lui en fis ;  
il me dit que cette partie du dit cimetière ser-  
vait à enterrer les enfants morts sans bap-  
tême. Il n'a point parlé de la terre bénite ou  
non bénite. Ceci me fut dit par M. Rousselot,  
lors de ma seconde entrevue avec M. Roussel-  
ot. Lors de la première entrevue avec M.  
Rousselot qui eut lieu au parloir du séminai-  
re, il y avait plusieurs personnes entre autres,  
M. Picard, le prêtre, et son frère, et quelques  
autres personnes que je n'ai pas remarquées  
particulièrement. La seconde entrevue avec  
messire Rousselot eut lieu au même endroit.  
M. Rousselot était accompagné d'un témoin,  
et moi j'étais avec mes deux témoins déjà men-  
tionnés.

Question.—Quand vous parlez dans votre  
examen en chef des représentants légaux des  
défendeurs, veuillez dire à qui vous faites al-  
lusion ?

Réponse.—Je parle de M. Dubord (Alfred),  
commis de la Fabrique, et de monsieur Ben-  
jamin Desroches, gardien du cimetière catho-  
lique de la Côte-des-Neiges.

Question.—Vous êtes-vous adressé, pour de-  
mander l'inhumation du dit feu Guibord, à  
quelqu'autre personne que le curé de la pa-  
roisse, messire Rousselot ?

Réponse.—Je m'adressai premièrement au  
dit Alfred Dubord, commis de la Fabrique,  
pour obtenir une fosse, lequel me renvoya au  
séminaire ou à la sacristie, me disant que c'é-  
tait là où on s'occupait de ces affaires-là, sur  
ce, je m'adressai à messire Rousselot, le curé  
de la Paroisse, et à M. Benjamin Desroches,  
au cimetière de la Côte-des-Neiges.

Question.—M. Alfred Dubord vous a-t-il re-  
fusé la sépulture demandée ?

Réponse.—M. Alfred Dubord me référa au  
séminaire ou à la sacristie.

Question.—Lorsque vous avez demandé  
l'inhumation des restes de feu Guibord pour  
le lendemain vingt et un novembre, avez-vous  
indiqué à un curé l'heure que telle inhumation  
fut faite ?

Réponse.—Sur son refus péremptoire de fai-  
re faire l'inhumation, je n'ai pas cru nécessai-  
re de lui indiquer ou de lui demander l'heure.  
Les deux autres personnes qui m'accompa-  
gnèrent ne l'ont pas fait non plus.

Question.—Savez-vous à qui appartient le  
cimetière catholique dont il est question en  
cette cause ?

Réponse.—Je crois qu'il appartient à la Fa-  
brique de Montréal, c'est-à-dire aux défen-  
deurs.

Et avant quatre heures de l'après-midi,  
la déposition du témoin est continuée à demain  
jeudi le treizième jour de janvier courant ; et  
cette partie de sa déposition lui ayant été lue,

il déclare qu'elle contient la vérité, il y persis-  
te et a signé.—

ALPHONSE DOUTRE.

Assermenté le huit janvier, prise en }  
partie et reconnue ce douzième jour }  
de janvier courant, à Montréal susdit. }

CHARLES MONDELET J.

Et avant ce dix-septième jour de janvier  
courant, le témoin comparut de nouveau, et  
sa déposition se continua comme suit :

Question.—Lorsque vous dites que, vu le re-  
fus péremptoire de M. Rousselot, vous n'avez  
pas cru nécessaire de lui indiquer l'heure de  
l'inhumation de feu Joseph Guibord, ou de  
vous entendre avec lui là-dessus, prétendez-  
vous dire que le dit Messire Rousselot a refusé  
d'inhumer le dit Guibord ?

Réponse.—Je prétends dire qu'il a refusé in-  
humer le dit Joseph Guibord dans le cimetière  
catholique.

Question.—Qu'est-ce que vous entendez par  
le cimetière catholique ?

Réponse.—Le cimetière de Notre-Dame des  
Neiges.

Question.—N'est-il pas vrai que le dit Mes-  
sire Rousselot, loin de refuser d'inhumer le dit  
Guibord dans ce cimetière, vous a, au contrai-  
re, offert de lui donner la sépulture dans une  
partie de ce cimetière ?

Réponse.—Il est faux que Messire Rousselot  
ait consenti à faire inhumer le dit feu Joseph  
Guibord dans le cimetière catholique, mais il  
est vrai qu'il a offert de le faire inhumer dans  
la partie réservée à l'inhumation des enfants  
morts sans baptême et des personnes n'ayant  
pas été connues comme ayant appartenu à  
la religion catholique, ainsi que je l'ai déjà  
dit.

Question.—Vous considérez donc que cette  
partie du cimetière ne fait pas partie du cime-  
tière catholique ?

Réponse.—Comme il n'est enterré dans cette  
partie du cimetière que des enfants morts sans  
baptême et des personnes n'ayant pas été con-  
nues comme ayant appartenu à la Religion Ca-  
tholique, par conséquent, je considère cette  
partie réservée comme ne faisant pas partie du  
cimetière catholique, puisque les Catholiques  
n'y sont pas enterrés.

Question.—Ne savez-vous pas que toutes les  
personnes enterrées dans cette partie du dit  
cimetière étaient au contraire des Catholiques,  
au moins en grande partie, mais des Catho-  
liques auxquels la sépulture ecclésiastique a été  
refusée ?

Réponse.—D'après les renseignements reçus  
de M. Rousselot et du représentant de la Fa-  
brique au cimetière, je ne connais que des en-  
fants morts sans baptême, des suicidés et des  
suppliciés, morts sans les secours de la Reli-  
gion, qui y aient été enterrés ; personnellement,  
je ne sais pas quelles sont les personnes  
que l'on enterre là, mais les renseignements  
reçus de M. Rousselot et du représentant de  
la Fabrique au cimetière, confirment ce que  
j'ai toujours cru être l'usage pour cette partie  
réservée comme susdit.

Question.—Les Défendeurs ont-ils un bureau  
d'affaires dans la cité de Montréal, et avez-  
vous fait quelque demande à ce bureau rela-  
tivement à l'inhumation du dit feu Joseph Gui-  
bord ?

Réponse.—Les Défendeurs ont un bureau d'affaire dans la cité de Montréal, et j'ai demandé à une personne raisonnable du dit bureau, (M. Dubord) si on voulait vendre un lot dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. Il me dit que cette sorte de transaction se faisait à la sacristie ou au séminaire, tel que je l'ai dit plus haut.

Question.—Avez-vous demandé à ce bureau de faire inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Non, vu que l'on m'avait répondu que ces transactions se faisaient à la sacristie ou au séminaire, je me suis immédiatement mis en rapport avec M. le curé de la Paroisse de Montréal, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire ; c'est au bureau de la fabrique, ce pendant que l'on m'informa du coût des frais de la sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Question.—Les offres que vous avez faites du coût de l'inhumation, tel que rapporté plus haut, l'ont-elle été avec du Argent fourni par la Demanderesse ou fourni par vous-mêmes ?

Réponse.—Les offres ont été faites avec mon argent, mais dans la situation pénible où se trouvait la veuve Guibord pour le moment, je n'ai pas cru devoir lui demander de l'argent, mais je comptais que je serais remboursé plus tard. Depuis jeudi dernier, je suis Bibliothécaire de l'Institut-Canadien, et j'ai été Assistant-Bibliothécaire durant le semestre précédent.

Question.—Vous est-il possible comme Bibliothécaire de l'Institut-Canadien, de dire, en référant aux livres composant la Bibliothèque de cet Institut, si les œuvres complètes de Voltaire, les œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau, les Mystères de Paris par Eugène Sue, les Sept péchés capitaux par le même, et l'Origine des Cultes par Dupuy, se trouvent dans la dite Bibliothèque, soit complètement, soit en partie ?

Réponse.—Je suis prêt à donner les informations en ma possession maintenant, mais je ne puis m'occuper de faire un relevé du contenu de la Bibliothèque du dit Institut. Je ne sache pas que les livres cités plus haut se trouvent dans la dite Bibliothèque, ils peuvent y être, mais personnellement je l'ignore.

Question.—Existe-t-il un catalogue, soit écrit, soit imprimé, des livres de la bibliothèque du dit Institut ?

Réponse.—Il existe un catalogue écrit. Il n'est pas en ma possession. C'est le surintendant de l'Institut-Canadien, M. Alfred Boisseau, qui en a la garde.

Et le témoin ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et a signé.

ALPHONSE DOUTRE.

Assermenté le huitième jour de }  
Janvier courant, prise en partie et }  
reconnu le dix-septième jour du dit }  
mois, en l'an et au lieu susdits. }

CHARLES MONDELET,  
Juge.

Pièce L, produite avec la déposition de Alphonse Doutré, le 11 janvier 1870.

J'autorise par les présentes Messieurs Edouard Beauchamp, Alphonse Doutré et Alfred Boisseau, comme amis de feu mon époux, Joseph Guibord, décédé à Montréal, le 18 de novembre courant, de faire application et toutes les démarches nécessaires auprès du Curé et des Marguilliers de l'Œuvre de la Fabrique de la Paroisse de Montréal pour obtenir l'inhumation de mon dit défunt époux dans le cimetière de Notre-Dame des Neiges de Montréal.

Donnée à Montréal, ce vingtième jour de novembre 1869.

SA  
HENRIETTE X BROWN.  
Marque.

Témoins :  
H. FAVRE.  
MÉRY ROSE.

TÉMOIGNAGE DE MESSIRE VICTOR ROUSSELOT.

Province de Québec, } Cour Supérieure pour  
District de Montréal, } le Bas-Canada.

Présent : — L'HON. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, Demanderesse vs. Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le treizième jour de janvier, est comparu Monsieur l'abbé Victor Rousselet, Curé de la Paroisse de Montréal, âgé de quarante six ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Le dix-neuf novembre dernier, j'ai appris que l'époux de la Demanderesse était mort subitement dans la nuit précédente. En même temps que j'apprenais sa mort, j'apprenais qu'il était membre de l'Institut-Canadien. Et comme l'Evêque de Montréal nous avait défendu d'administrer les sacrements à tout membre de l'Institut-Canadien refusant de sortir du dit Institut, et que du refus des sacrements suit toujours comme conséquence le refus de sépulture, et qu'enfin c'est l'Evêque qui juge si l'on doit accorder ou refuser la sépulture, quand il peut y avoir quelque doute, j'ai dû consulter l'Evêque, seule autorité compétente en cette matière. J'ai écrit à l'administrateur du diocèse de qui j'ai reçu la réponse, pièce numéro deux des Défendeurs. Conformément aux instructions que j'ai reçues de lui, j'ai refusé aux restes du défunt Guibord la sépulture ecclésiastique.

Par sépulture ecclésiastique on entend : la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplus et en étole, et les prières et cérémonies marquées au Rituel.

Pour la sépulture civile proprement dite, il suffit de la présence de l'officier civil, d'un terrain approuvé pour cet usage, et de la consignation de l'acte dans les registres de l'Etat Civil.

Question.—La sépulture civile et la sépulture ecclésiastique se font elles dans le même cimetière ou le même enclos ?

Réponse.—L'usage de diviser le cimetière en deux parties ; l'une pour ceux qui meurent en possession de leur état religieux et qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, — l'autre pour ceux qui meurent dans un état purement

présentes Messieurs  
phonse Doutré et Al-  
s de feu mon époux,  
Montréal, le 18 de  
application et ton-  
res auprès du Curé  
uvre de la Fabri-  
réal pour obtenir  
sunt époux dans le  
es Neiges de Mont-

vingtième jour de

Sa  
NIETTE X BROWN,  
Marque.

Victor ROUSSELOT.

r Supérieure pour  
le Bas-Canada.

GE MONDELET.

adresse vs. Les Curé  
et fabrique de la  
deurs.

te et dix, le troizié-  
paru Monsieur l'ab-  
de la Paroisse de  
six ans, témoin pro-  
lequel après ser-

ernier, j'ai appris  
resse était mort su-  
dente. En même  
mort, j'apprenais  
tit-Canadien. Et  
al nous avait défen-  
s à tout mem-  
refusant de sortir  
fus des sacrements  
uence le refus de  
l'Evêque qui juge  
iser la sépulture,  
que doute, j'ai dû  
autorité compétente  
à l'administrateur  
la réponse, pièce  
s. Conformément  
ues de lui, j'ai re-  
Guibord la sepultu-

me on entend : la  
présence d'un pré-  
sentes prières et cé-

oprement dite, il  
cier civil, d'un ter-  
e, et de la consi-  
gistrés du l'Etat

ivilo et la sépultu-  
s dans le même

iser le cimetière  
ceux qui meurent  
ligieux et qui re-  
iastique,—l'autre  
un état purement

civil, et auxquels la sépulture ecclésiastique est déniée, s'est observé de temps immémorial en Canada, avec l'approbation, au moins tacite, de l'autorité séculière.

Question.—Le cimetière de la Côte-des-Neiges est-il bûné en totalité ?

Objecté à cette question comme ne relevant pas de la contestation.

Objection réservée par les parties.

Réponse.—Il ne l'est pas du tout, on bûne chaque fosse à chaque inhumation.

Question.—Si tel est cas, l'inhumation civile ne peut-elle pas se pratiquer dans aucune partie du cimetière de la Côte-des-Neiges ? Sinon, expliquez pourquoi.

Réponse.—Ce n'a jamais été l'usage à Montréal. Il y a toujours eu une partie dans laquelle on a enterré les fidèles morts dans le sein de l'Eglise, et une autre dans laquelle on a enterré tous ceux qui sont morts hors de son sein, ou dans les cas prévus par le rituel.

Je ne suis dans le pays que depuis l'année mil huit cent cinquante quatre, ayant jusqu'alors vécu en France.

Question.—N'est-il pas vrai que l'on enterre dans la dernière partie dont vous parlez, ceux qui ne sont pas considérés comme catholiques au moment de leur mort ?

Réponse.—Oui, ceux qui ne sont pas catholiques, mais aussi les catholiques pécheurs publics ou autres mentionnés au rituel.

Question.—Ces derniers sont donc traités sur le même pied que les payons ou ceux qui repousseraient toute espèce de religion ?

Réponse.—Oui, mais par leur faute. Ils se sont tenus, pendant leur vie, à l'écart des catholiques enfants de l'Eglise; ils doivent, après leur mort, en être aussi séparés.

Question.—Sous la dénomination de catholiques enfants de l'Eglise seraient compris, n'est-ce pas, les assassins exécutés pour leurs crimes, mais non un homme mourant après avoir persisté à garder un livre mis à l'Index, tel que le « voyage en Orient » de Lamartine, ou l'« Annuaire de 1868 » de l'Institut-Canadien, traitant de l'intolérance religieuse ?

Réponse.—Oui, sous la dénomination de catholiques enfants de l'Eglise seraient compris les assassins exécutés pour leurs crimes, s'ils ont fait pénitence; mais ce n'est pas à moi à dire si tel individu mentionné dans la question aura ou n'aura pas la sépulture ecclésiastique. C'est l'autorité ecclésiastique supérieure qui décide en ce cas.

Question.—Voulez-vous citer textuellement la partie du Rituel Romain sur laquelle vous fondez pour décider à quel doit-être refusée la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Le dix-neuf Juin, mil huit cent trente-huit, dans la cause de Naud vs Monsieur Lartigue, les Juges de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, ont prononcé ce qui suit : « Les Tribunaux civils n'interviennent pas dans les matières purement spirituelles, non plus que dans celles qui ne concernent que la discipline ecclésiastique. » En conséquence, je ne dois pas répondre à la question, et je m'y refuse parce qu'il ne s'agit ici que de la sépulture ecclésiastique.

La demanderesse requiert qu'il soit enjoint au témoin de répondre à la question qui lui est faite.

L'objection du témoin est maintenue parce

que ce qui précède ne justifie pas la question qui a été posée.

Question.—Sur quel vous fondez-vous pour déterminer le cas où la sépulture ecclésiastique est donnée, et spécialement dans le cas de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Sur le Rituel Romain et sur l'ordre de mon Evêque.

Question.—Veuillez citer le texte du Rituel Romain qui concerne cette matière.

Objecté à cette question parceque le Rituel étant la loi ecclésiastique, le témoin ne peut être appelé à la prouver ou même à la citer en tout ou en partie.

Objection maintenue sur le principe que la loi n'est pas susceptible de preuve testimoniale.

Question.—Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—J'ai refusé de bûner une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

Question.—Vous a-t-il été demandé de remplir aucune de ces cérémonies ?

Réponse.—On est venu me demander la sépulture de feu Joseph Guibord en offrant de payer les honoraires ordinaires. J'ai dû comprendre que l'on me demandait la sépulture ecclésiastique. Aussi l'ai-je immédiatement refusée; mais en ajoutant que je ne refusais pas la sépulture civile. J'avais pour témoin M. Choquette, gérant de la Fabrique. C'est-à-dire que j'ai offert de faire enterrer les restes de feu Guibord dans cette partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique.

Question.—A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et, au reste, en disant : que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple : terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du cimetière catholique, cimetière qui est la propriété de la Fabrique, et dans lequel, par conséquent, la Fabrique, seule, a le droit de déterminer le lieu de sépulture de chaque défunt, à moins que ce défunt ou sa famille ne possède un lot, dans le-

quel lot ne peuvent être enterrés, suivant le contrat de vente, que l'acquéreur, les personnes de sa famille et ses héritiers professant la doctrine catholique romaine et inhumés avec les cérémonies ordinaires.

Question.—Le droit du propriétaire d'un lot est-il limité à l'enterrement des membres de sa famille seulement, d'après les contrats qui existent entre la Fabrique et le dit propriétaire ?

Objeté à cette question comme tendant à prouver un droit que le témoin ne peut établir.

Question retirée.

Question.—La demanderesse est-elle dans des conditions à pouvoir acquérir un lot dans la partie où sont enterrés les catholiques fidèles ?

Objeté à cette question comme ne ressortant pas de la contestation.

Objection réservée par le juge Mondelet.

Réponse.—La demanderesse peut acquérir un lot, mais toujours à cette condition que, pour y être enterrés, elle, sa famille et ses héritiers devront professer la religion catholique romaine, et être inhumés avec les cérémonies ordinaires ; c'est-à-dire que, si elle ou l'un des membres de sa famille ou héritiers, ne mérite pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique ils n'y ont aucun droit. Je produis un cont et de vente notarié d'un lot de ce cimetière, qui montre que telles sont les conditions. Cette pièce est marquée, M.

Question.—Ceux qui vous ont vu de la part de la demanderesse pour réquérir la sépulture de son mari, vous ont-ils requis de vendre un lot à la dite demanderesse, à l'effet d'y enterrer son mari ?

Objeté à cette question, parce qu'aucune allévation de la demanderesse dans sa Requête ou ses réponses ne justifie cette question.

Objection réservée.

Réponse.—Les Messieurs qui sont venus, m'ont demandé d'acheter un lot au nom du défunt. J'ai répondu qu'un défunt ne pouvait acquérir. Je ne me rappelle pas que l'on m'ait demandé d'acquérir au nom de la demanderesse. Là-dessus, l'on me demanda, si M. Guibord, possédant un lot dans le cimetière, il pourrait y être inhumé. J'ai répondu que, vu la défense de l'administrateur du diocèse, seul juge compétent dans ces causes, de donner la sépulture ecclésiastique, et la clause première du dit contrat de vente, le défunt ne pouvait même, dans ce cas être inhumé dans ce lot.

Question.—Voulez-vous dire pourquoi la sépulture demandée a été refusée au dit feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je réponds : premièrement, que la sépulture civile ne lui a pas été refusée. Deuxièmement, quant à la sépulture ecclésiastique, je n'ai aucune raison à donner, sinon que l'autorité ecclésiastique supérieure l'avait défendue, laquelle est juge compétent en ces matières.

Question.—Devons-nous comprendre que l'autorité ecclésiastique dont vous venez de parler, peut, à son gré, ouvrir ou fermer les portes du cimetière catholique aux catholiques eux-mêmes, sans que ces derniers trouvent dans le pays, un tribunal compétent à réformer ces actes arbitraires ?

Objeté à cette question, parcequ'elle tend à avoir du témoin une opinion sur une préten-

tion des Défendeurs que le tribunal seul sera compétent à juger.

Objection maintenue par le juge.

Question.—Pour quel motif avez-vous refusé d'inhumer les restes du dit feu Joseph Guibord, dans cette partie du cimetière qui n'est pas celle où sont enterrés les enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Je ne puis répondre à cette question, sinon que cette matière étant purement spirituelle, et ne concernant que la discipline ecclésiastique, les tribunaux civils ne peuvent intervenir dans cette affaire, suivant que les juges de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, l'ont prononcé dans la cause de Naud vs Monseigneur Lartigue, le dix-neuf juin mil huit cent trente huit.

La Demanderesse demande humblement qu'il soit enjoint au témoin de répondre à la question.

Ordonné au témoin de répondre, sous toutes réserves.

En réponse à l'injonction à lui faite, le témoin dit qu'il est de son devoir de protester contre les prétentions de messieurs les avocats et son honneur le juge, voulant ne pas forcer de répondre dans une matière qui est purement ecclésiastique et dont je n'ai aucun compte à rendre aux tribunaux civils. Je n'ai à rendre compte de ma conduite, à l'égard du refus de sépulture ecclésiastique, qu'à mes supérieurs ecclésiastiques ; en conséquence, je refuse de répondre.

Question.—N'est-il pas vrai que vous ne pouvez citer aucun fait qui puisse affecter, en aucune manière, la qualité de catholique romain acquise au dit feu Joseph Guibord par son baptême et son mariage par l'Eglise catholique romaine ?

Objeté à cette question comme ne relevant pas de la contestation, et en autant qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu du décret sur lequel le refus de la sépulture ecclésiastique en cette cause est fondé ; et que ce décret est la seule chose qui puisse régler la matière en question.

Objection rejetée.

Réponse.—Je fais le même refus de réponse et pour les mêmes raisons.

Question.—Faites vous aucune différence entre un champ ordinaire ou le grand chemin et la partie du cimetière destinée à l'enterrement des enfants morts sans baptême.

Réponse.—Assurément : car cette partie réservée est une partie du cimetière proprement dit : il n'y a qu'une clôture de planches de six pieds de haut qui la sépare de l'autre partie. Et il est naturel de penser que ceux qui durant leur vie, ont jugé à propos de se tenir à l'écart du vulgaire catholique, pour être conséquents à eux-mêmes, se feront aussi un devoir et un honneur d'être séparés de ce même vulgaire après leur mort. Pour eux cette clôture ne doit être qu'un préjugé vulgaire au-dessus duquel les esprits forts doivent avoir le courage moral de se mettre, vu que cette partie n'est pas seulement pour les enfants morts sans baptême, mais pour tous ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Question.—C'est au point de vue religieux, catholique, ou chrétien que la question vous a été posée.

Et avenant quatre heures de l'après-midi la déposition du témoin est ajournée à demain matin, le quatorzième jour de janvier courant, à dix heures et demie; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité; il y persiste et a signé.

VICTOR ROUSSELOT, PRRE., S. S.  
Curé de Notre-Dame

Assermenté et reconnu devant moi  
les jours, mois et an susdits, à Mont-  
réal susdit.

CHS. MONDELET, Juge.

Et avenant ce quatorzième jour de janvier, le témoin comparait de nouveau, et la déposition est continuée comme suit :

Réponse.—Dans un champ, on peut enterrer une bête de somme; dans un grand chemin, on passe et repasse sans avoir à s'inquiéter de respecter quel que ce soit, tandis que cette partie du cimetière est vraiment cimetière, dans lequel on ne peut enterrer que des êtres humains, et souvent des chrétiens, c'est-à-dire des hommes baptisés. Ici c'est une même clôture qui renferme la même enceinte, et qui est entourée d'un respect religieux.

Question.—Ce respect est-il religieux au point de vue catholique ou chrétien, plus qu'au point de vue protestant ou même payen?

Réponse.—Oui, dès lors qu'il y a des chrétiens qui y sont enterrés.

Question.—Si le cadavre d'un payen était présenté pour enterrément, vous croiriez-vous, comme officier civil, tenu de pourvoir à son enterrément dans cet endroit?

Réponse.—Oui, si dans la localité, il n'y avait pas d'autre lieu de sépulture.

Question.—Ce n'est donc pas à titre de chrétien ni de catholique que les cadavres enterrés là l'ont été ou le sont?

Réponse.—Non, puisque, par exemple, les enfants morts sans baptême y sont enterrés.

Question.—Le principe sur lequel repose l'exclusion de personnes ayant appartenu, comme le défunt Guibord, au culte catholique, du cimetière affecté aux inhumations catholiques, consiste-t-il dans une espèce de vindicte contre son cadavre, ou a-t-il plutôt pour objet de frapper de terreur les vivants?

Objet à cette question, parce qu'elle tend à prouver par le témoin le principe de la loi même qui n'est pas susceptible d'explication par preuve testimoniale.

Objection maintenue.

La fait matériel de l'exclusion du dit feu Joseph Guibord du cimetière affecté aux inhumations catholiques, est-il une punition infligée à son cadavre ou à sa mémoire, ou une mesure calculée pour agir sur les vivants?

Objet à cette question parce qu'elle tend à obtenir du témoin une appréciation sur un fait que le tribunal seul doit apprécier.

Objection rejetée.

Réponse.—Ce n'est pas à moi, simple curé qui n'ai fait qu'obéir, de répondre à cette question, mais à l'administrateur du Diocèse, qui m'a ordonné ce refus de sépulture.

Question.—Refusez-vous de répondre à la question précédente?

Réponse.—Oui, monsieur: ce n'est pas à moi, encore une fois, à donner les motifs du refus de l'administrateur du Diocèse, seul juge compétent en cette matière.

Question.—N'est-ce pas vous qui vous êtes fait le premier juge en cette affaire, lorsqu'agissant sur de vagues renseignements, sur le fait que le défunt appartenait à l'Institut-Canadien, vous avez sollicité la direction qui vous a été donnée par l'administrateur du Diocèse?

Réponse.—Non, je ne me suis pas fait assurément le premier juge en cette affaire; je n'ai point sollicité le refus de sépulture. J'ai seulement dit, dans ma lettre au Grand Vicaire, que l'on m'avait appris que M. Joseph Guibord était membre de l'Institut, et, d'après l'aveu des avocats eux-mêmes de la Demanderesse, ces renseignements n'étaient pas vagues, puisqu'ils constatent ce fait dans leurs réponses à la Défense.

Question.—Est ce dans l'exercice de votre devoir comme prêtre catholique, et non comme officier de l'Etat civil, que vous avez refusé l'inhumation demandée ailleurs que dans la partie spéciale du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême?

Réponse.—C'est comme prêtre catholique.

Question.—Les refus de sépulture sont-ils, d'après le Rituel dont vous avez parlé, réservés à l'appréciation de l'Evêque, ou chaque curé est-il en mesure de déterminer lui-même quand il doit refuser telle sépulture?

Objet à cette question comme tendant à prouver la loi.

Objection maintenue.

Question.—Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques?

Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eut toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture. Or, le grand vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général?

Réponse.—Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême?

Réponse.—Oui je le pense: mais, en tout cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit.

Question.—Les canons ou lois de l'Eglise dont vous parlez n'ont-ils pas été établis dans un temps où il n'était d'usage de vouer et consacrer la totalité des cimetières, dès qu'ils étaient établis, sauf toujours la partie réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême et autres?

Réponse.—Oui je le pense.

Question.—Pourquoi les enfants morts sans

baptême sont-ils inhumés hors de l'enceinte réservée aux catholiques ?

Objeté à cette question comme ne relevant pas de la contestation.

Objection maintenue.

Question.—Pourquoi, comme membre de l'Institut-Canadien, le dit feu Joseph Guibord n'a-t-il pas reçu la sépulture dans le cimetière affecté à l'inhumation de ceux qui, comme lui, sont baptisés et mariés par l'Eglise catholique.

Réponse.—Je vous prie d'avoir la bonté de le demander à M. le grand Vicaire, administrateur du diocèse, seul juge compétent en cette affaire.

Question.—Devons-nous comprendre que vous ignorez ce qui vous est demandé, ou que vous refusez de répondre ?

Réponse.—Vous devez comprendre que ce n'est pas à moi de rendre compte de l'administration de mon supérieur ecclésiastique.

Question.—Alors nous devons comprendre que vous refusez de dire si personnellement vous savez pourquoi l'inhumation demandée a été refusée ?

Réponse.—Ceci est de discipline ecclésiastique : je n'ai rien à répondre.

Question.—N'est-il pas vrai que, personnellement, comme citoyen et comme prêtre, vous ne connaissez absolument rien qui justifie le refus de l'inhumation demandée aux restes de feu Joseph Guibord, membre de l'Institut-Canadien ?

Objeté à cette question parce qu'elle tend à faire juger par le curé de la paroisse, témoin examiné ici, la décision rendue par son supérieur ecclésiastique.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que personnellement, tant comme prêtre que comme citoyen, vous ne connaissez aucun fait qui puisse affecter l'état civil de catholique acquis au dit feu Joseph Guibord, membre de l'Institut-Canadien, par son baptême et son mariage par l'Eglise Catholique ?

Réponse.—Non, cela n'est pas vrai, car je sais que M. Joseph Guibord était membre de l'Institut-Canadien et qu'au jugement de l'Evêque, seul juge compétent en cette affaire, par ce seul fait, il mérite le refus de la sépulture.

Question.—A quel jugement de l'Evêque faites-vous allusion, et veuillez l'indiquer—

Réponse.—Au jugement qu'il a prononcé dans la lettre à moi écrite le dix-huit novembre dernier, dans laquelle il dit : « Je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres de l'Institut qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

Question.—N'est-il pas vrai que, personnellement, vous ne connaissez aucun fait qui affecte en aucune manière l'état civil catholique du défunt dans sa conduite de membre de l'Institut-Canadien ?

Objeté à cette question parce que le témoin ne peut être appelé à apprécier les faits qui peuvent modifier l'état civil du défunt.

Objection maintenue.

Question.—Qu'est-ce que c'est qu'être membre de l'Institut-Canadien ?

Objeté à cette question comme non pertinente.

Objection rejetée.

Réponse.—C'est être membre de la corporation appelée : Institut-Canadien.

Question.—De quels autres faits ce fait-là est-il la source, au point de vue de ce litige et en ce qui regarde le refus de sépulture aux restes du dit feu Guibord ?

Objeté à cette question parce qu'elle est trop vague, incompréhensible et illégale.

Objection rejetée.

Réponse.—Sa conséquence est que, d'après le jugement de l'autorité supérieure, il ne peut avoir la sépulture ecclésiastique.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'y a que l'excommunication majeure qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, et que ce genre d'excommunication n'a jamais atteint le défunt Guibord ?

Objeté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à prononcer sur la loi.

Objection rejetée.

Réponse.—Cette question étant purement spirituelle, et ne concernant que la discipline ecclésiastique, je n'ai pas à y répondre. (Jugement de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, d.x-neuf juin mil huit cent trente huit, dans la cause de Naud vs. Monseigneur Lartigue.)

Question.—Devons-nous comprendre que comme curé, vous exécuteriez dans tous les cas, et sans examen de leur légalité, les ordres transmis par votre évêque, et spécialement les refus de sépulture, tel que celui qui nous occupe ?

Réponse.—Vous pouvez comprendre que si par hasard, j'avis lieu, en certains cas, de croire que l'ordre de mon supérieur ecclésiastique n'était pas juste, j'en appellerais à l'autorité supérieure, mais à l'autorité supérieure ecclésiastique, seul juge compétent, et non pas à l'autorité civile que ces affaires ne regardent pas ; Rome est jalouse du privilège de rendre toujours justice au plus humble de ses enfants.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain le quinzième jour de janvier courant, à dix heures du matin : et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

Assermenté le treizième }  
jour de janvier courant, }  
prise et reconnue ce } V. ROUSSELOT,  
quatorze janvier à Mont- }  
real susdit. } Ptre. S. S.

CHARLES MONDELET, J.

Et avenant ce quinzième jour de janvier courant, à dix heures du matin le témoin comparait de nouveau et sa déposition est continuée comme suit :

Question.—D'après le Rituel ou les instructions de votre supérieur ecclésiastique, les membres de l'Institut-Canadien sont-ils privés du sacrement de mariage comme de la sépulture ecclésiastique ?

Objeté à cette question comme non pertinente à la contestation.

Objection maintenue.

Question.—N'est-il pas vrai que les causes d'exclusion de sépulture sont clairement et formellement énoncées dans le Rituel romain,

et que ce sont les seules causes qui puissent justifier un refus de sépulture ecclésiastique ? Et produisez-le si vous l'avez par devers vous ou si vous pouvez vous le procurer, et énoncez.

Objecté à cette question comme illégale.

1o. Parceque le témoin ne peut-être admis à prouver la loi ou contre ou au delà de la loi.

2o. Parceque le Rituel romain étant la loi du pays, on ne peut exiger ni permettre la production, la preuve de la loi ne pouvant être faite que dans le cas d'une loi étrangère au pays.

Ordonné sous réserves que le témoin répondra à la question, et produise le Rituel, s'il l'a.

Réponse.—D'après la décision des juges de la Cour du Banc du Roi, déjà citée plusieurs fois, et l'avis des plus célèbres publicistes français, anciens et modernes, l'autorité civile n'a aucune intervention juridique à exercer dans les cultes de sépulture. La liberté des cultes est proclamée ici, et dès lors qu'une autorité religieuse, dans ses règlements et actes, n'altère en rien l'état politique ou civil d'un défunt, les tribunaux civils n'ont rien à dire. Que penseriez-vous, par exemple, d'une décision des juges qui ordonnerait, au ministre protestant de se servir d'eau bénite aux sépultures de leurs morts ? Voulez-vous une force par des *policiens* de donner la sépulture ecclésiastique à un défunt, comme autrefois on a forcé, à Paris, par quatre hommes de police, un curé de porter le St. Viatique à un malade ? En conséquence je refuse de répondre en d'autres termes à la question, et même de produire le rituel en Cour.

Question.—Veuillez remarquer que la question ne tend pas à vous contraindre de donner la sépulture ecclésiastique contrairement à votre devoir, mais purement et simplement de donner les causes qui, d'après votre propre conscience, peuvent justifier le refus de sépulture ecclésiastique, afin de mettre le tribunal en mesure de juger si vous êtes réellement dans l'exercice d'un devoir purement religieux et non civil, ou si ce n'est pas un acte purement arbitraire de votre part d'avoir refusé la sépulture demandée, et après considération, jugez si vous ne pouvez pas répondre à cette question.

Objecté à cette question, premièrement, parce que le témoin ne peut-être appelé à donner les raisons que sa conscience a pu lui indiquer pour refuser la sépulture ecclésiastique : secondement, parce que le refus de sépulture ecclésiastique dans cette cause, étant expliqué par le décret de l'administrateur, et la contestation reposant uniquement sur ces faits, et ce décret et les raisons y énoncées, la Cour devra apprécier ces faits et ces raisons seulement, et leurs conséquences, et n'aura pas à juger sur les motifs ou les raisons qui auraient pu être indiquées par le témoin.

Objection rejetée.

Réponse.—Le refus que j'ai fait de la sépulture ecclésiastique à feu Joseph Guibord n'est pas assurément un acte arbitraire, puisque je ne l'ai fait que d'après l'ordre de mon supérieur ecclésiastique. En conséquence, comme ce n'est pas moi qui ai fait ce refus, je n'ai pas à vous rendre compte des raisons qui l'ont motivé, chose qui est toute de discipline ecclésiastique. Si vous croyez qu'il y a injus-

tice dans ce refus, vous pouvez en appeler à l'autorité supérieure compétente, c'est-à-dire, au métropolitain et à Rome.

Question.—N'est ce pas un usage universel et immémorial dans le pays de consacrer ou bénir la totalité des cimetières, moins la partie réservée aux enfants morts sans baptême, et aux personnes qui ne sont connues comme appartenant au christianisme ?

Réponse.—Comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, je le crois.

Question.—Voulez-vous dire si l'inhumation du nommé O'Leary décédé, il y a quelques années, a eu lieu conformément aux usages que vous avez rapportés. Il est ici fait allusion à O'Leary, en son vivant officier de la Police secrète de Montréal (Déctective). Veuillez rapporter tout ce qui a eu lieu relativement à son inhumation.

Objecté à cette question comme n'ayant aucun rapport à la contestation.

Question admise.

Réponse.—Je n'étais pas Curé dans le temps je ne puis vous donner des renseignements certains, mais j'ai toujours entendu dire que ses restes avaient été déposés dans la partie réservée du cimetière.

Question.—Pouvez-vous citer quelques cas où l'usage dont vous avez parlé aurait été appliqué ici à Montréal ?

Réponse.—Certainement. A ma connaissance plusieurs corps ont été inhumés dans cette partie. Je me rappelle en particulier le nommé Charbonneau qui s'est suicidé il y a à peu près deux ans, quelques ivrognes morts en état d'ivresse. Je crois que, depuis que je suis curé, il y a eu chaque année, quelqu'inhumation dans cette partie, sans qu'il y ait eu jamais aucune réclamation devant les Tribunaux.

Question.—Y a-t-il eu, de la part des parents ou amis des personnes enterrées là aucune réclamation ou protestation auprès de l'autorité ecclésiastique elle-même ?

Réponse.—J'ai entendu dire que la famille Charbonneau avait essayé d'en faire, et devant l'autorité ecclésiastique et devant l'autorité civile, mais qu'ayant reconnu qu'elle n'avait aucun droit, elle s'était désistée.

Question.—De qui avez-vous reçu ces renseignements ?

Objecté à cette question comme illégale.

Objection maintenue.

#### TRANSQUESTIONS.

Question.—A qui appartient le cimetière catholique dont il est question ici ?

Objecté à cette question comme illégale, la condition des propriétés des défendeurs étant réglée par la loi, et en supposant qu'elle ne le serait pas, elle ne pouvait pas être établie par une preuve testimoniale.

Objection maintenue.

Question.—A l'inhumation de quelles personnes est destiné le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges en général, et peut-on inhumer dans ce cimetière des personnes appartenant à toute espèce de religions ?

Réponse.—L'Eglise comme communauté religieuse a ses règles propres auxquelles tous les fidèles sont tenus de se soumettre. Ceux qui s'y refusent ne peuvent plus réclamer le titre, les avantages et les bénéfices de mem-

question comme non perti-

re membre de la corpora-

tion-Canadien.  
tels autres faits ce fait-là  
int de vue de ce litige et  
refus de sépulture aux  
bord ?

question parce qu'elle est  
bensible et illégale.

quence est que, d'après  
ité supérieure, il ne peut  
écclésiastique.

pas vrai qu'il n'y a que  
pneure qui entraîne la re  
tion ecclésiastique, et que  
fication n'a jamais atteint

question, parce que le té-  
pélé à prononcer sur la

question étant purement  
ernant que la discipline  
pas à y répondre. (Juge-  
ne du Roi, à Montréal,  
cent trente huit, dans la  
onseigneur Lartigue.)

—nous comprendre que  
écriteriez dans tous les  
leur légalité, les ordres  
que, et spécialement les  
que celui qui nous oc-

avez comprendre que si  
eu, en certains cas, de  
non supérieure ecclésiast-

—j'en appellerais à l'au-  
à l'autorité supérieure  
compétent, et non pas  
affaires ne regardent  
du privilège de rendre  
humble de ses enfants.

—l'après-midi, la  
est ajournée à demain le  
er courant, à dix heu-  
partie de sa déposition  
are qu'elle contient la  
signé.

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

—

V. ROUSSELOT,  
Ptre. S. S.

CHARLES MONDELET, J.

—le jour de janvier cou-  
tatin le témoin compa-  
position est continuée

Rituel ou les instruc-  
ion ecclésiastique, les  
canadien sont-ils privés  
e comme de la sépul-

—question comme non perti-

—pas vrai que les causes  
sont clairement et  
dans le Rituel romain,



bres de l'Église. Considérant le cimetière comme un lieu saint, elle a le droit d'en exclure ceux qu'elle en juge indignes. Ce droit reconnu dans notre ancienne législation a été maintenu par les traités de capitulation et de cession, et fait partie du culte catholique dont le libre exercice a été accordé aux anciens habitants. De plus, le cimetière de la Côte-des-Neiges étant la propriété de la Fabrique, c'est à elle qu'appartient le droit d'indiquer la place où chaque individu doit être enterré, sauf le cas de concession particulière de terrain. Ce droit d'indiquer la place où chaque individu doit être enterré n'a jamais été mis en contestation. Un arrêt du parlement de Paris, douze décembre, seize cent, confirme ce que je viens de dire, et les auteurs qui traitent de ce point sont unanimes. Par conséquent on ne peut inhumer dans ce cimetière toutes sortes de personnes, mais seulement celles que l'autorité ecclésiastique en juge dignes.

Et quant à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique, l'Église leur donne un terrain réservé.

Question.—Est-ce dans le cimetière que se trouve ce terrain réservé ?

Réponse.—Oui, Monsieur, c'est dans le même cimetière que se trouve cette partie réservée, qui ne fait, après tout, qu'un seul cimetière appartenant à la Fabrique de Montréal.

Question.—N'est-il pas vrai que, généralement, on s'enterre que des catholiques-romains dans cette partie réservée du cimetière catholique ?

Réponse.—En fait d'adultes, je ne connais que des catholiques qui aient été inhumés dans cette partie.

Question.—N'est-il pas vrai que depuis l'établissement du cimetière sus-mentionné, les suppliciés qui sont morts après avoir reçu les sacrements de l'Église, ont été inhumés dans la partie du dit cimetière destinée à ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique ?

Réponse.—Quelques pécheurs qu'ils aient été, parce qu'ils s'étaient réconciliés avec Dieu, l'Église a pu leur donner l'inhumation qu'elle donne à ses enfants dans cette partie du cimetière.

Depuis que je suis curé de la dite paroisse de Montréal, c'est-à-dire, depuis trois ans et demi, les suppliciés qui ont été inhumés dans le cimetière, ont été tous réconciliés avec l'Église, et ont tous eu la sépulture ecclésiastique dans la partie du cimetière destinée à ceux qui reçoivent cette sépulture, et il n'est pas à ma connaissance qu'aucun supplicié n'ait été inhumé dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême.

Et venant à quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à lundi, le dix-septième jour de Janvier courant, à dix heures du matin ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue il déclara qu'elle contenait la vérité, il y persiste et a signé.

V. LOUSSELOT,  
Ptre., S. S.

Assermentée le treize, prise  
en partie et reconnue le  
quinze janvier courant,  
en l'an et au lieu susdits. }

CHARLES MUNDET—J.

Et venant ce dix-septième jour de janvier courant, à dix heures et demi du matin, le témoin comparut de nouveau et sa déposition se continue comme suit :

Question.—N'est-il pas vrai que, dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—Oui, monsieur, cela est vrai ; on ne peut citer aucun cas du contraire. Ainsi, en particulier, depuis l'ajournement de ma déposition, j'ai vérifié le cas concernant O'Leary, homme de police, mort franco-maçon, il y a, je crois, environ quatre ans.

La sépulture ecclésiastique lui ayant été refusée, il a d'abord été inhumé dans la partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique, puis ses amis l'ont fait transporter au cimetière protestant où il a été déposé dans le charnier pendant tout l'hiver ; mais au printemps, il a été rapporté de nouveau au cimetière catholique, et a été inhumé dans cette partie réservée aux enfants morts sans baptême et autres qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, où il repose en orre maintenant.

Je termine cette réponse par un fait dont je laisse à tirer toutes les conséquences. L'an quatre cent onze, un certain Andronique était gouverneur de Bérénice, diocèse de Ptolémaïde, métropole de la Cyrénaïque, en Afrique. Ce gouverneur, au jugement de l'Evêque nommé Symonius, ayant mérité l'excommunication, l'Evêque défendit, en même temps, de lui administrer les sacrements, à l'heure de la mort, s'il ne se soumettait, et d'assister à ses funérailles, c'est-à-dire, il ordonna de lui refuser la sépulture ecclésiastique, mais, disons-le, ce gouverneur se hâta de se soumettre.

Question.—N'est-il pas vrai que les inhumations dans le cimetière sus-mentionné sont toujours faites dans l'avant-midi, et jamais dans l'après-midi ?

Réponse.—Oui, Monsieur ; et si quelquefois il y a quelque exception, ce n'est jamais sans s'être auparavant entendu avec le curé.

Question.—N'est-il pas vrai qu'il ne se fit aucune inhumation dans le cimetière sans que l'heure à laquelle elle doit se faire ait été préalablement fixée et convenue avec le curé de la paroisse ?

Réponse.—Oui ; Monsieur, ces usages ont toujours été suivis, à ma connaissance.

L'office des Vêpres se chante dans la paroisse de Montréal, tous les dimanches, l'après-midi, de trois heures et demie à quatre heures et demie.

Je n'ai jamais été prévenu par qui que ce soit que l'on transporterait le corps du dit feu Joseph Guibord au cimetière de la Côte-des-Neiges, le dimanche, vingt-un Novembre dernier dans l'après-midi. Je n'ai pas non plus été requis de me trouver au dit cimetière le dit jour, dans l'après-midi. Souvent on transporte le dimanche des corps au cimetière, mais ils ne reçoivent la sépulture que le lendemain à l'heure fixée par le curé. Généralement on n'inhume jamais ici aucun cadavre le dimanche.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il la déclare

qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.—

Assermentée le treize janvier }  
courant, prise en partie et re- } V. ROUSSELOT.  
connue ce dix-septième jour } Ptre. S. S.  
de janvier en l'an et au lieu } curé de N. D.  
susdits. }

CHARLES MONDELET.

Pièce M produite à l'Enquête par le Révd. Messire Rousselet, ce 13 Janvier 1870

CONTRAT DE VEATE D'UN TERRAIN AU CIMETIÈRE DE LA CÔTE-DES-NEIGES.

L'an mil huit cent cinquante six le vingt sixième jour du mois d'Août. Pardevant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada ci-devant constituant la Province du Bas-Canada, résidant à Montréal, dans la dite Province du Canada, sous-signés.

Fait présent l'Honorable Charles Wilson C. C. G. de la Cité de Montréal, Ecuier, Marguillier Comptable de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal. Lequel, en sa dite qualité de Marguillier Comptable de la dite Œuvre et Fabrique et dûment autorisé à l'effet des présentes, et du consentement du Révérend Messire Dominique Granet Ptre., Curé de la dite paroisse de Montréal, à ce présent, a vendu et transporté dès maintenant et a toujours avec promesse de toutes garanties de droit, à M. Louis Auguste Comte, bourgeois, de la dite cité de Montréal, à ce présent et acceptant pour lui et ses héritiers à l'avenir pour leur servir de sepulture, c'est à savoir:—Un terrain sis et situé dans le nouveau cimetière établi pour l'usage des catholiques romains de la dite paroisse de Montréal, connu sous le nom de *Cimetière de Notre-Dame des Neiges*, et situé en la dite paroisse de Montréal, Côtés-des-Neiges, sur une terre acquise par la dite Fabrique de Pierre Beaubien Ecuier; le dit terrain maintenant vendu étant la moitié Sud-Est du numéro cent onze. Section F, et contenant en superficie totale, la dite moitié du dit lot, cent pieds, mesuro anglaise, ainsi que le tout est marqué sur le plan figuratif du dit cimetière, fait par Henry Maurice Perrault, Ecuier, arpenteur juré, en date du vingt-deux octobre, mil huit cent cinquante quatre, et dont une copie authentique est déposée au bureau de la dite Fabrique en cette ville; le dit acquéreur déclarant bien connaître le dit terrain pour l'avoir vu et visité et en être content et satisfait, sans en requérir plus ample désignation.

La présente vente est ainsi faite aux charges et conditions qui suivent, savoir :

1o. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires.

2o. L'acquéreur et ses héritiers seront tenus de se conformer pour les inscriptions, monuments et autres choses qu'ils voudront y faire ériger, aux usages et coutumes de l'Église catholique romaine.

3o. Ils seront également tenus d'entretenir en bon ordre les clôtures, entourages, monuments, etc., qu'ils feront mettre sur ce terrain, à la demande du marguillier comptable, pour le temps d'alors, de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal.

4o. Ils devront de plus se conformer à tous les règlements qui pourront être ci-après faits par les marguilliers de la dite Fabrique, concernant la régie et tenu du dit cimetière.

5o. L'acquéreur payera le coût de l'acte de vente et fournira à ses frais à la dite Fabrique une copie authentique du dit acte, sous huit jours de sa passation.

6o. L'acquéreur sera libre d'adopter pour l'ornement du terrain vendu le genre qui lui plaira davantage, pourvu qu'en aucun temps ni aucun cas, ses travaux ne nuisent ni à ses voisins ni à la circulation.

7o. L'acquéreur sera tenu de placer des bornes aux quatre coins de son terrain; les bornes seront numérotées, et devront être, autant que possible, en fer ou en pierre. S'il arrivait que pour avoir négligé cette précaution, on ne put découvrir ni retrouver le lot acheté, la Fabrique aura le droit d'offrir à l'acquéreur un lot de même valeur, à la place du premier et il sera tenu de l'accepter.

8o. Pour conserver et augmenter la beauté de ce cimetière, l'acquéreur sera obligé de se conformer aux plans qui seront tracés pour le nivellement de chaque section du cimetière. Ce nivellement se fera aux frais de l'acquéreur relativement à son propre terrain.

Cette vente est de plus faite pour et en considération de la somme de six livres cinq chelins argent courant de cette province.

Laquelle somme les dits vendeurs reconnaissent avoir reçu du dit acquéreur par un terrain situé dans l'ancien cimetière au faubourg St. Antoine de cette ville, acquis par le dit acquéreur de la dite Fabrique, en date du douze décembre, mil huit cent trente quatre, que lui, le dit acquéreur rétrocéda et remet aujourd'hui aux dits vendeurs, pour par eux en prendre possession de suite et en faire et disposer comme de chose à eux appartenante en pleine propriété en vertu des présentes, de ce jour à toujours.

Et pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile au Bureau de la dite Fabrique, en la Cité de Montréal, auquel lieu, etc. Car ainsi, etc.

Fait et passé à Montréal, en l'Étude de T. Doucet, un des Notaires soussignés, sous numéro dix mille deux cents dix neuf des Minutes de record dans la dite Étude, les jour et an susdits, et le dit Marguillier et Curé ainsi que le dit acquéreur ont signé avec nous notaires, après lecture faite.

(Signé) LOUIS COMTE,  
" C. WILSON,  
" E. GRANET,  
" HENRY WESTON, N.P.  
" T. DOUCET, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du Notaire soussigné.

T. DOUCET, N. P.

DÉPOSITION DE JOSEPH EMERY GODERRE.

Produite le 17 janvier 1870.

Province de Québec, } Cour Supérieure pour  
District de Montréal. } le Bas-Canada.

Présent :—L'HON. JUGE MONDELET.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le dix-septième jour de janvier, est comparu Joseph Emery Goderre, médecin, de la cité de Montréal, âgé de cinquante six ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause, je suis membre de l'Institut-Canadien depuis mil huit cent quarante six ou mil huit cent quarante sept.

Question.—Veuillez donner aussi brièvement que possible l'histoire des difficultés qui ont donné lieu aux procès et lettres pastorales constatés par les papiers, produits au dossier sous les marques A. B. C. D. E. comme exhibés de la Demanderesse ?

Objeté à cette question parce qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu des pièces écrites produites au dossier, parce qu'en outre le témoin ne peut être copulé à dire quels ont pu être les motifs qui ont induit l'Evêque de Montréal à publier sa lettre pastorale, pièce B, et son annonce, pièce D de la Demanderesse, et que la preuve que l'on veut faire par la question proposée ne peut avoir aucune portée légale dans la contestation en cette cause.

Objection rejetée.

Réponse.—L'origine de toutes les difficultés remonte à une proposition qui avait rapport à l'exclusion de certains journaux que l'Institut-Canadien recevait dans ses salles, et je crois que ces journaux étaient le *Semeur Canadien* et le *Witness*. Sur une nouvelle proposition on voulait que tous les journaux qui traitaient de religion fussent exclus des salles. Ces propositions furent rejetées par la majorité de l'Institut-Canadien. Plus tard, on est revenu avec de nouvelles propositions tendant à faire nommer un comité chargé d'examiner la bibliothèque et d'en retrancher certains livres que l'on disait être contraires aux bonnes mœurs ou être de mauvais livres. Enfin une dernière proposition fut faite pour la nomination d'un comité chargé d'examiner tout ouvrage ou publication qui pourrait lui être indiqué par écrit comme étant d'un caractère immoral, et d'en faire rapport à l'Institut-Canadien. Ces propositions furent également rejetées par la majorité. Ces deux dernières se trouvent consignées à l'exhibit A de la Demanderesse. A l'encontre de ces propositions l'Institut-Canadien adopta l'amendement contenu au dit exhibit A.

Dans les discussions qui ont eu lieu à l'époque mentionnée dans ce document, je n'ai entendu mentionner que "*La Pucelle d'Orléans*," de Voltaire, comme étant du caractère des livres que l'on voulait exclure, et je crois qu'il a été alors déclaré, en pleine séance de

l'Institut, par le gardien de la Bibliothèque que ce livre ne s'y trouvait pas.

En mil huit cent soixante et trois, je fus partie du Comité nommé, ainsi qu'il appert à l'exhibit C de la Demanderesse. La majorité des membres du Comité se rendirent auprès de Monseigneur l'Evêque de Montréal, savoir, Monseigneur Ignace Bourget, aujourd'hui à Rome, pour remplir la mission qui leur avait été confiée par la Résolution exhibit C. Nous lui fîmes part des motifs qui nous amenaient auprès de Sa Grandeur, et que nous désirions applanir les difficultés qui étaient survenues entre elle et l'Institut. Nous demandâmes à Sa Grandeur si elle voulait bien nous indiquer les moyens qu'il y aurait à adopter pour obtenir cet objet.

Elle nous fit remarquer que c'était surtout la composition de la Bibliothèque de l'Institut à laquelle elle avait objection, et qu'il fallait faire disparaître les ouvrages condamnés par l'Eglise, ou mis à l'index. Nous fîmes remarquer à Sa Grandeur que les membres catholiques de l'Institut n'étaient point seuls les propriétaires de la Bibliothèque, que quant à nous Catholiques, nous prenions l'engagement de faire tout ce qui dépendrait de nous pour que ces ouvrages, s'il s'y en trouvait, fussent mis sur un rayon sous clé, et ne fussent consultés que sur une demande spéciale. Et afin de connaître les ouvrages auxquels Sa Grandeur avait objection, nous le désirions de vouloir bien examiner le catalogue de la Bibliothèque de l'Institut et d'indiquer ces livres, s'il s'y en trouvait. Et comme nous n'avions pas le catalogue avec nous, nous lui demandâmes que si Elle voulait bien l'accepter nous le lui ferions remettre. Sa Grandeur répondit qu'elle accepterait.

En mil huit cent soixante-neuf, après la publication dans les Eglises de Montréal de l'annonce produite en cette cause comme l'exhibit D de la demanderesse, un comité nommé par l'Institut-Canadien pour adopter toute mesure qui pourrait être suggérée et considérée comme satisfaisant aux exigences des deux décrets de Rome, mentionnés en cette annonce. Je fais ici allusion au comité dont le rapport est produit comme l'exhibit E de la demanderesse. Plusieurs des membres de ce comité se mirent en rapport avec des membres influents du clergé : les bases de ce rapport leur furent suggérées par quelques-uns de ces derniers. J'entends par : les bases de ce rapport, les deux résolutions qui y sont contenues dans les termes suivants : Primo, que l'Institut-Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein.

Secundo, que les membres catholiques de l'Institut-Canadien ayant appris la condamnation de l'annuaire de 1868 de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret.

C'est là le texte même des suggestions faites aux membres de ce comité, avec cette seule différence que, dans la première résolution, le verbe « exclut » était au temps futur « exclura » dans les suggestions. Le temps du verbe fut changé du temps futur au présent. Vu qu'aux

de la Bibliothèque  
 pas.  
 ete et trois, je fusais  
 ainsi qu'il appert à  
 resse. La majorité  
 e rendront auprès de  
 le Montréal, savoir,  
 urget, aujourd'hui à  
 mission qui leur avait  
 on exhibit C. Nous  
 ni nous amenaient  
 que nous désirions  
 étaient survenues  
 Nous demandâmes à  
 bien nous indiquer  
 à adopter pour obte-

que c'était surtout  
 oblation de l'Institut  
 ction, et qu'il fallait  
 ges condamnés par  
 Nous limes remar-  
 les membres catho-  
 licent point seuls les  
 hèque, quo quant à  
 prenions l'engage-  
 d'aurait de nous  
 il s'y en trouvait,  
 sous clé, et ne fus-  
 demanda spéciale.  
 avrages auxquels Sa  
 nous le primes de  
 catalogue de la Bi-  
 d'indiquer ces li-  
 Et comme nous n'a-  
 avec nous, nous lui  
 oulait bien l'accep-  
 etre. Sa Grandeur  
 it.

tre-neuf, après la  
 ses de Montréal de  
 etto cause comme  
 nderesse, un comité  
 ndien pour adopter  
 t être suggérée et  
 tant aux exigences  
 ue, mentionnes on  
 allusion au comité  
 comme l'exhibit E.  
 sieurs des membres  
 rapport avec des  
 é : les bases de ce  
 rées par quelques-  
 nds par : Les bases  
 olutions qui y sont  
 suivants : Primo,  
 onde dans un but  
 ntifique, n'a avenu  
 doctrinaire, et ex-  
 gnement de doctri-  
 sein.

res catholiques de  
 appris la condam-  
 1863 de l'Institut.  
 l'autorité romaine,  
 remement et simple-

s suggestions faites  
 avec cette seule  
 nière résolution, le  
 os futur excluera  
 mps du verbe fut  
 résent. Vù qu'aux

veux d'un certain nombre de membres de l'Institut, le futur paraissait admettre que, dans le passé, il s'était enseigné des doctrines pernicieuses, ce que personne dans l'Institut n'admettait.

Avant que le rapport, exhibit E. ne fut soumis à l'Institut, M. Doure et moi, nous sommes allés à l'Évêché pour consulter l'administrateur du Diocèse en l'absence de Monseigneur Bourget au sujet de ce que l'Institut se proposait de faire sous la forme des résolutions déjà citées, et pour savoir si cela suffirait pour régler la question entre l'Évêché et nous, ou quelle autre chose il faudrait faire pour cet objet. Il nous répondit qu'il n'avait pas l'autorité de régler la question.

Et arrivant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain le dix-huitième jour de Janvier courant, à dix heures du matin; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

J. EMERY CODRÈRE.

Assermenté, prise et reconnue de-  
 vant moi, aux lieux, mois, jour et  
 an susdits.

CHARLES MONDELET.

Et arrivant dix heures du matin, ce dix-huitième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Et ces démarches faites auprès de l'administrateur nous avaient aussi été suggérées par quelqu'un des prêtres que nous avions consultés. Voici le résumé de notre entrevue avec l'Administrateur du diocèse. Sur les remarques faites par M. Doure au sujet des propositions mentionnées ci-dessus comme faisant la base du dit rapport, M. l'Administrateur nous dit que les démarches que nous fisions étaient très-honorables, rassurantes, même consolantes pour la religion. Il nous demanda de vouloir bien mettre par écrit les dites propositions déjà citées. Nous lui dimes que le Comité devait faire son rapport et le soumettre à l'adoption de l'Institut-Canadien. Il nous dit : faites-le; je crois que ceci sera bien préférable: vous m'en ferez remettre une copie, en sorte que j'aurai par devers moi un document officiel que je pourrai transmettre à Mgr. de Montréal, qui se trouve aujourd'hui à Rome. Comme je l'ai déjà dit, M. l'Administrateur nous avait fait remarquer à plusieurs reprises qu'il n'avait pas autorité de régler ces questions: mais qu'il s'empresserait de remettre la copie de nos propositions à Sa Grandeur.

La conduite du comité et de l'Institut a toujours été, dans ses démarches, franche, loyale et prudente, et ne saurait être qualifiée d'hypocrisie, ainsi qu'elle l'a été par Monseigneur de Montréal dans sa lettre exhibit K, produit au dossier en cette cause; car toutes ces démarches ont eu lieu avec le concours des membres les plus distingués du clergé, qui toutefois ne se donnaient pas et n'étaient pas à notre connaissance, comme l'autorité supérieure.

En l'absence de l'Évêque de Montréal, et sur les refs de l'administrateur de nous faire aucune suggestion lors de notre visite, malgré la demande que nous en fisions, les membres

du Clergé avec lesquels nos démarches ont été concertées, se trouvaient être les seuls ou du moins les plus compétents à nous aviser en cette matière.

Les membres du clergé avec lesquels nous nous sommes ainsi concertés, considéraient la question comme réglée par les démarches que nous allions et que nous avons adoptées, et que l'Eglise en devait être satisfaite. On ne saurait donc qualifier d'hypocrisie, la soumission de l'Institut, et dire que les membres de cet Institut ont feint de se soumettre ainsi que le dit Monseigneur de Montréal, sans faire jaillir l'odieuse de cette accusation jusqu'aux membres éminents du clergé qui nous ont avisés dans cette circonstance, et dont nous avons accepté les suggestions textuellement, sauf le changement du temps d'un verbe, tel que je l'ai expliqué plus haut. Les membres de l'Institut dont je ne crains pas de me faire ici l'organe, désireux de voir ces difficultés réglées, ont, je crois, adopté tous les moyens raisonnables et compatibles avec la dignité du corps et de l'esprit de la loi qui l'incorpore, pour arriver à cet heureux résultat.

Question.—Savez-vous qui l'on est dans l'habitude d'enterrer dans l'enclos où les Défundeurs ont voulu donner la sépulture aux feu Joseph Guibord?

Réponse.—Ce sont généralement les enfants morts sans baptême, et autrefois les suppliciés sans distinction et les suicidés. Chez le peuple, ce coin de terre est désigné sous le nom de "Cimetière des Pendus," et la sépulture dans cet enclos est considérée comme une infamie.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne connais pas les livres dont se compose la bibliothèque de l'Institut Canadien depuis que j'en suis membre. Je ne sais pas si cette bibliothèque contient les œuvres de Voltaire, de Jean Jacques Rousseau ou d'Engène Sue ou de Dupuy sur l'origine des cultes. Je ne connais pas non plus de journaux immoraux qui soient reçus par l'Institut.

Question.—Veuillez référer de nouveau à la pièce marquée E produite en cette instance, étant une résolution adoptée par l'Institut Canadien autorisant un comité à adopter les moyens nécessaires pour applanir les difficultés survenues entre l'Évêque de Montréal et le dit Institut, et dites, si, aux termes de cette résolution, les membres de ce comité, au nombre desquels vous étiez, avaient autorité de prendre des engagements avec l'Évêque pour applanir les dites difficultés?

Réponse.—Je considère que l'autorité conférée par cette résolution se rapportait seulement à constater les moyens pour applanir les dites difficultés survenues entre l'Évêque et l'Institut Canadien.

Question.—Sa Grandeur l'Évêque de Montréal, dans l'entrevue que vous avez eue avec Elle, vous a-t-Elle déclaré qu'Elle entendait être juge de la moralité des livres de la bibliothèque du dit Institut?

Réponse.—Non.

Question.—A la suite de l'entrevue que le comité de l'Institut eut ainsi avec l'Évêque de Montréal, pouvez-vous dire si une copie du catalogue de tous les livres de l'Institut a été transmise à Sa Grandeur?

Réponse.—Il n'est pas à ma connaissance personnellement que le catalogue des livres de l'Institut a été remis à Sa Grandeur l'Evêque mais c'est ma conviction qu'il l'a été.

Question.—Veuillez prendre de nouveau communication de la pièce produite par la Demanderesse, marquée E, étant un rapport du comité de l'Institut, et veuillez dire si les membres du clergé que vous prétendez avoir suggéré la base de ce rapport, ont mentionné ce qui suit: qu'on lit dans le rapport, comme étant quelque chose de convenable et digne de servir de base à ce rapport de l'Institut.

"C'est ce à quoi conclut notre comité en suggérant aux membres, à quelque culte qu'ils appartiennent, d'affirmer solennellement et comme corps ;

"Que l'Institut-Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique n'a aucune espèce d'enseignement doctrinal et est exclu avec soin tout enseignement de doctrine pernicieuses dans son sein.

"Par doctrines pernicieuses, votre comité entend toute expression d'opinion écrite ou parlée qui aurait l'effet de violer les termes de la Résolution de mars 1864. L'Institut n'a jamais été accusé de tolérer dans son sein l'expression d'idées contraires à la morale, et les doctrines que l'on a cru y être enseignées, n'étaient pernicieuses, même dans l'opinion de ceux qui les ont attribuées à l'Institut, qu'au point de vue d'un culte en particulier. L'expression ainsi qualifiée n'est que la ré-affirmation de ce que l'Institut a déjà déclaré."

Question.—Prenez de nouveau communication de la pièce produite en cette instance par la Demanderesse, sous la lettre A, et veuillez répondre à la question que voici :

Lors de votre entrevue avec l'Administrateur du Diocèse de Montréal, en septembre dernier, lui avez-vous dit que l'Institut-Canadien entendait adhérer aux principes énoncés dans les lignes que voici, faisant partie de certaines Résolutions adoptées par l'Institut en mil huit cent cinquante-huit, et reproduites dans la dite pièce marquée A.

"Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque et comme étant capable d'en prendre l'administration sous l'introduction d'influences étrangères."

Réponse.—Lors de notre entrevue avec l'Administrateur du diocèse, il n'a été question seulement que des propositions qui pouvaient servir de base à régler les difficultés qui existaient entre l'Evêque et l'Institut.

Quant au passage auquel il est fait allusion dans la question, je n'ai jamais compris que l'Institut ait fait allusion à l'autorité ecclésiastiques ou un clergé, lorsqu'il parle de l'introduction d'influences étrangères, cette expression: *influences étrangères*, ne pouvait, à mon sens, s'appliquer qu'à la partie de la dite résolution où il est fait mention du *sacerdoce laïque*.

Question.—Mais que dites-vous de l'autre partie de cette résolution par laquelle l'Institut déclare qu'il est seul juge de la moralité de ses livres? ne voyez-vous pas là un principe anti-catholique consacré par l'Institut?

Réponse.—Lorsque l'Institut se déclare seul compétent à juger de la moralité de sa biblio-

tèque, j'entends qu'il n'est nullement question de récuser l'autorité ecclésiastique, mais qu'il compte parmi ses membres des hommes capables de juger de la moralité des livres de sa bibliothèque.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclara qu'elle contient la vérité, et y persista et a signé.

J. EMERY CODRINK.

Assermentée le dix-sept, }  
prise en partie et reconnue }  
le dix-huit janvier courant, }  
en l'an et au lieu susdits. }

CUS. MONDELET Juge.

TÉMOIGNAGE DE L'HON. L. A. DESSAULLES.  
Province du Canada, } Cour Supérieure pour le  
District de Montréal. } Bas-Canada.

Présent: L'HON. JUGE MONDELET.

No. 222.

Damo H. Brown, Demanderesse vs les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal Défendeurs.

L'Honorable Louis Antoine Dessaulles, Greffier de la Couronne et de la Paix, de Montréal, âgé de cinquante-un ans, témoin produit par la Demanderesse, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause.

Je suis membre de l'Institut-Canadien depuis mil-huit cent cinquante-trois ou cinquante quatre, autant que je puis me le rappeler.

Question.—Veuillez donner aussi brièvement que possible l'histoire des difficultés qui ont donné lieu aux procès et lettres pastorales constatés par les papiers produits au dossier sous les marques A, B, C, D, E, comme exhibés de la Demanderesse?

Objecté à cette question, parce qu'elle tend à prouver contre et outre le contenu des pièces écrites produites au dossier, parce qu'en outre le témoin ne peut-être appelé à dire quels ont pu être les motifs qui ont induit l'Evêque de Montréal à publier sa lettre pastorale, pièce B, et son annonce, pièce D de la Demanderesse, et que la preuve que l'on veut faire par la question proposée ne peut avoir aucune portée légale dans la contestation en cette cause.

Objection rejetée.

Réponse.—Je ne puis donner l'histoire complète de ces difficultés, n'ayant pris aucune part aux affaires de l'Institut ou à ses difficultés avec Monseigneur de Montréal, avant l'année mil huit cent soixante et deux. J'ai bien suivi alors ces difficultés sur les journaux, mais je n'en ai pas eu une connaissance personnelle. C'est à propos d'une annonce de Monseigneur de Montréal non produite en cette cause, lue dans les églises de Montréal, le dix-huit janvier, mil huit cent soixante et trois, annonce où il était question de ma lecture devant l'Institut le dix-sept décembre mil huit cent soixante et deux, que je me suis forcément trouvé en rapport avec Monseigneur de Montréal au sujet de ces difficultés. Cette annonce me parut comporter alors la plus gra-

ve agression possible contre l'Institut et contre moi-même, par la phrase suivante que j'ai extraite du document officiel que j'avais obtenu à l'Évêché, et que j'ai transmis à Rome depuis.

Les défenseurs objectent à la citation par le témoin d'aucune partie d'un document public non produit dans la cause.

(Objection relevée.)

Voici cette phrase : « Nous allons donc prier pour que ce monstre affreux du Rationalisme qui vient de lever de nouveau sa tête hideuse dans l'Institut, et qui cherche à répandre son venin infecté dans une brochure qui répète les blasphèmes qui sont sortis de cette chaire de pestilence, ne puisse nuire à personne. »

Ma lecture du dix-sept Décembre mil huit cent soixante-deux, qui avait été publiée en brochure, dans les premiers jours de janvier mil huit cent soixante-trois, était alors le seul document concernant l'Institut auquel l'Évêché pouvait faire allusion dans la phrase ci-dessus. Autant pour justifier l'Institut que pour repousser une aussi grave attaque personnelle contre moi, j'écrivis en Février, mil huit cent soixante-trois à Sa Grandeur une lettre respectueuse, la priant de vouloir bien m'indiquer les blasphèmes contenus dans ma lecture. Je ne reçus aucune réponse. J'avais offert une rétractation des blasphèmes, si on me les indiquait. En avril suivant j'écrivis à Sa Grandeur une seconde lettre, faisant la même demande et la même offre. Je ne reçus encore aucune réponse. Une troisième lettre resta de même sans réponse. Enfin étant allé plus tard voir Sa Grandeur, et lui ayant demandé de vive voix, l'indication des prétendus blasphèmes, Sa Grandeur me refusa, en termes blessants, de les m'indiquer.

Le vingt sept octobre, mil huit cent soixante et trois, lassés d'être toujours en lutte acharnée avec l'autorité ecclésiastique, un nombre considérable de membres de l'Institut décidèrent d'adopter quelques démarches pour essayer de régler ces difficultés. La résolution, exhibit C de la demanderesse, fut, ce jour là, passée dans l'Institut, et je fus nommé membre du Comité nommé par cette résolution pour s'enquérir quels seraient les moyens propres à applanir les susdites difficultés.

Je ne puis dire exactement combien de semaines ou de mois après, une majorité du comité alla s'aboucher avec Sa Grandeur, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à une entente. Sa Grandeur nous reçut avec assez de cordialité, mais je dois dire que je crus voir que tout espoir de conciliation était illusoire. Néanmoins, une majorité du comité décida de transmettre à Monseigneur de Montréal le catalogue des livres de la bibliothèque. Je le portai donc à Sa Grandeur en compagnie de C. F. Papineau, écrivain, N. P. la priant de vouloir bien examiner ce catalogue, et d'y indiquer les livres qu'Elle prétendait être dangereux. Sa Grandeur nous dit qu'Elle voyait dans notre démarche une preuve de bonne volonté, et qu'Elle examinerait le catalogue. Nous lui demandâmes quand nous pourrions aller recevoir la réponse. Sa Grandeur nous dit qu'Elle nous transmettrait sa réponse, quand elle serait prête.

Sept mois plus tard, n'ayant reçu aucune

réponse, et voyant Sa Grandeur sur le point de partir pour l'Europe, je me rendis à l'Évêché le soir du quatorze Novembre, et je demandai à Sa Grandeur, si Elle avait bien voulu indiquer sur le catalogue de l'Institut, les livres qu'Elle disait être défendus par l'Église. Sa Grandeur me répondit qu'Elle n'avait pas cru devoir les indiquer, parce que cela n'eût conduit à aucun résultat pratique. Je lui demandai alors comment allaient faire ceux des membres de l'Institut qui désiraient sincèrement savoir quels étaient les livres que l'Église leur défendait de lire. Sa Grandeur me répondit que ceux-là pourraient toujours s'adresser à leurs confesseurs. J'observai à Sa Grandeur que si c'était là le remède relativement aux livres à l'Index, ou si c'était le moyen de régler la difficulté, il me s'arranger ; qu'ayant offert de séquestrer les livres à l'Index pour les catholiques, cela serait une indication suffisante à ceux qui ne voudraient pas lire ces livres sans un avis spirituel. Je représentai donc à Sa Grandeur qu'avec le remède qu'Elle venait de m'indiquer, il me semblait qu'Elle pouvait trop loin son hostilité contre l'Institut. Sa Grandeur me répondit qu'elle n'avait de comptes à rendre à personne. Je lui observai que les Evêques de France et d'ailleurs toléreraient partout des bibliothèques contenant beaucoup plus de livres à l'Index que la nôtre, et à propos desquels on n'inquiétait jamais leurs propriétaires au lit de la mort. Sa Grandeur me répondit qu'Elle n'était pas libre d'aller à l'encontre des ordonnances de l'Église. Je lui observai qu'on les interrompait avec plus de liberté partout qu'Elle ne le faisait Elle-même. Elle me répondit qu'Elle avait ses devoirs à remplir, et que d'ailleurs, les Evêques de France condamnaient les mauvais livres. Je répondis que je savais qu'ils les condamnaient, mais qu'ils faisaient évidemment une distinction entre les livres à l'Index : que nous ne réclamions nullement le droit de posséder des livres obscènes, par exemple, mais qu'il y avait des livres à l'Index dont les hommes instruits ne pouvaient se passer, et je citai à Sa Grandeur les Economistes, qui sont presque tous à l'Index, et que nous avions à l'Institut, et qu'un homme politique est forcé d'étudier. Sa Grandeur me répondit : je défends tout ce que l'Église défend, et je n'ai pas le pouvoir de faire autrement. Je voulus observer à Sa Grandeur qu'un professeur d'histoire, par exemple, ne pouvait enseigner sans lire nombre d'histoires à l'Index, comme, par exemple, celle de Thon, de Sismondi et autres ; mais Sa Grandeur me répondit : l'Église le défend, c'est tout ce que je regarde. Si Elle défend les Economistes, il faut se passer des Economistes. Quant à moi, j'administre mon diocèse comme je l'entends. Elle me remit alors le catalogue, sans indiquer aucun livre quelconque comme étant à l'Index.

Question.— Ces difficultés ont-elles eu quelque autre développement entre la circonstance dont vous venez de parler et l'annonce Pastorale, exhibit D, de la Demanderesse ? Et dites spécialement si le défunt Joseph Guibord a été, en quelque manière, concerné dans ces difficultés.

Réponse.— Voyant par le refus de Monseigneur de Montréal d'indiquer les livres dont il

se plaignait dans la bibliothèque de l'Institut, qu'il était inutile d'espérer aucun arrangement quelconque, et que, quand les membres de l'Institut montraient de la bonne volonté ils étaient inflexiblement repoussés, les membres catholiques de l'Institut ou plutôt quelques uns d'entre eux, s'abouchèrent avec quelques théologiens de Montréal pour obtenir leur avis sur la meilleure marche à suivre. Ils prirent aussi, sur cette question, l'avis d'un prêtre étranger, de très grande instruction; qui passa à Montréal dans l'été de mil huit cent soixante et cinq. L'avis de ces prêtres fut qu'un appel au Saint-Siège devenait nécessaire dans les circonstances.

En conséquence une humble supplique à Sa Sainteté le Pape Pie IX fut dressée et signée par dix-sept des membres catholiques de l'Institut parmi lesquels se trouvait le défunt Joseph Guibord.

Question.—Y a-t-il jamais eu une décision sur cet appel, à votre connaissance ?

Objeto à cette question, parce que la décision de la Cour de Rome ne peut être prouvée par le témoin, mais doit l'être par document écrit et authentique.

Objection rejetée.

Réponse.—Aucune décision n'est jamais intervenue.

Question.—Prenez communication de l'Annuaire Pastoral exhibit D, de la Demanderesse, et dites ce qui a eu lieu à la suite de la publication de cette annonce ?

Réponse.—Quand l'annonce en question a été lue dans les Eglises de Montréal et publiée ensuite sur les journaux, les membres de l'Institut qui en avaient appelé au Saint-Siège, comprirent de suite le changement de front qui avait eu lieu dans la tactique de Monseigneur de Montréal, et virent, par les deux décrets en question, dans aucun desquels il n'était fait mention des moyens d'appel qui avaient été transmis à Rome, que leur partie adverse à Rome avait réussi à tourner la difficulté. Néanmoins, voulant montrer qu'ils étaient toujours prêts, comme ils l'avaient toujours affirmé, à faire dix pas dans le sens de la conciliation pour un que ferait leur partie adverse, ils se mirent en relation de suite avec d'éminents théologiens de Montréal pour prendre leur avis sur la meilleure marche à suivre sous les circonstances. On décida donc d'après telle consultation, d'accepter purement et simplement le décret de la congrégation de l'Index qui mettait à l'Index l'Annuaire de 1863. Mais comme le décret de l'Inquisition romaine sur la seule chose qu'il ait explicitement défini, était erroné en fait, en ce qu'il affirmait, sur information évidemment partielle et fautive.

Les défendeurs objectent à ce que le témoin exprime aucune opinion sur le décret de la Cour de Rome qui ne peut être justifié ou incriminé par preuve testimoniale, parce que ce décret doit faire preuve entière par lui-même, et ne peut être apprécié que par le tribunal.

Sur instruction de l'Honorable Juge, le témoin modifie comme suit la relation des faits :

Mais comme, après avoir lu le second décret, celui de l'Inquisition romaine, exhibit D, nous, les appelans, vîmes que sur la seule chose qu'il définissait explicitement, ce décret exprimait une grave erreur sur un point de fait.

Objeto à cette réponse du témoin comme tendant à prouver outre le contenu des pléges écrites, produites au dossier et notamment de la pièce E qui est le rapport de l'Institut, adopté à la suite du jugement de la Cour de Rome, mentionné par le témoin.

Objection rejetée.

Mais comme après avoir lu le second décret, celui de l'Inquisition Romaine, Exhibit D, nous, les appelans, vîmes que sur la seule chose qu'il définissait explicitement, ce décret exprimait une grave erreur sur un point de fait, savoir l'enseignement actuel, comme corps, par l'Institut, des opinions exprimées dans "l'Annuaire"—assertion tout à fait inexacte et dont l'expression, dans un pareil document ne pouvait être due qu'au fait de notre partie adverse qui, seule, avait été entendue devant le tribunal qui ne nous avait jamais offert l'occasion de contredire l'accusation, et de présenter nos raisons,—nous fûmes forcés de décider de faire une représentation sur le point de fait, ce qui, naturellement, nous empêchait d'adhérer au décret de l'Inquisition comme à l'autre. Les membres catholiques adoptèrent alors les résolutions contenues dans le rapport, exhibit E, de la Demanderesse, et quelques uns d'entre eux préparèrent subséquemment un mémoire au cardinal Barnabo en sa qualité de préfet de la Propagande, afin d'expliquer à la Cour de Rome, pourquoi les membres catholiques de l'Institut n'avaient pas adhéré au décret de l'Inquisition.

Et venant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain, le vingtième jour de janvier courant, à dix heures du matin; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

L. A. DESSAILLES.

Assermenté, pris en partie et reconnu au lieu, mois, jour et au susdits. }

CHARLES MONDELET—J.

Et venant dix heures et demie du matin, ce vingtième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Question.—Savez-vous qui l'on est dans l'habitation d'enterrer dans l'enclos situé à l'extrémité nord du cimetière de la Côte-des-Neiges, à part des enfants morts sans baptême ?

Réponse.—On y enterre ceux qui, par leur genre de mort, ont attaché une espèce de défaveur ou même de deshonneur à leur nom. Et le fait seul d'y être enterré implique une espèce de honte aux yeux de l'opinion. J'ai maintes fois entendu dire, à propos de ceux qui sont enterrés là, « un tel a été enterré comme un chien. » C'est une idée générale dans la population. Le fait d'être enterré là comporte un sens d'outrage à la mémoire de ceux qui le sont.

Les défendeurs objectent à cette partie de la réponse du témoin dans laquelle il apprécie et prétend donner l'opinion publique sur ceux que l'on enterré dans cette partie susmentionnée du cimetière où que cette preuve ne relève pas de la contestation.

Objection réservée par les parties.

## TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—L'Institut-Canadien avait-il autorisé le comité nommé en mil huit cent soixante-et-trois, dont vous étiez membre, à soumettre le catalogue de sa bibliothèque à l'Évêque de Montréal ?

Réponse.—Le comité n'était pas explicitement autorisé à soumettre le catalogue, et n'avait reçu aucune direction précise ; mais il était chargé de trouver les moyens les plus propres à aplanir les difficultés, et il a jugé que le moyen de soumettre le catalogue à Sa Grandeur pour obtenir d'Elle l'indication du poison qu'Elle prétendait exister dans la bibliothèque, devait être regardé comme preuve de bonne volonté de la part de l'Institut.

Question.—Les membres du comité ont-ils été unanimes à prendre cette résolution ?

Réponse.—Au meilleur de mon souvenir, aucun d'eux ne s'y est opposé, mais quelques uns d'eux ont prélu qu'ils regardaient la démarche comme inutile et que l'Évêque n'en ferait rien. Comme je croyais, au contraire, qu'en faisant cette démarche, et en allant parler raison à Sa Grandeur, on devait pouvoir l'amener à des sentiments de conciliation, j'insistai à porter le catalogue et je ne me rappelle pas que l'on y ait fait de l'opposition dans le comité.

Question.—Lorsque ce comité a offert à l'Évêque de lui soumettre le catalogue de la Bibliothèque de l'Institut, a-t-il, en même temps, informé l'Évêque que cette offre était faite au nom de l'Institut ?

Réponse.—Nous n'avons pas dit à l'Évêque que nous fussions autorisés directement à lui soumettre le catalogue, mais nous lui avons communiqué la résolution de l'Institut qui nous autorisait à agir et à chercher des moyens de conciliation, et nous lui dismes que nous avions la certitude morale qu'une forte majorité de l'Institut adopterait, sur recommandation du comité, la suggestion que nous fissions de séquestrer les livres à l'Index pour les catholiques, et que nous voulions nous entendre avec Sa Grandeur sur le meilleur moyen d'opérer cette séquestration ; et sur cette déclaration, Sa Grandeur garda le catalogue, et je restai alors sous l'impression qu'elle était disposée à ne pas pousser les choses à outrance ; mais j'ai vu le contraire, sept mois plus tard, quand Elle m'a remis le catalogue en refusant d'indiquer les livres, et aussi d'après les remarques qu'elle me fit alors.

Question.—Lorsque vous avez présenté à l'Évêque le catalogue des livres de la bibliothèque de l'Institut, y avait-il alors à votre connaissance, dans cette bibliothèque, quelques livres que vous sachiez être défendus ou mis à l'Index ?

Réponse.—Il y avait certainement alors dans la bibliothèque quelques livres à l'Index ; mais il y en avait une infinité moins grande proportion que dans aucune autre bibliothèque publique au monde, ou que dans une proportion très-considérable des bibliothèques privées. Nous désirâmes d'ailleurs à Sa Grandeur que nous ne voulions nullement garder aucun livre quelconque qui fût d'une nature obscène, mais qu'il était impossible d'élarguer complètement d'une bibliothèque publique des ouvrages, soit de droit, soit de médecine ou de science,

ou de législation, ou d'économie politique ou d'histoire, ou de philosophie qui, par leur nature, n'étaient ni obscènes ni immorales, et sans lesquels une bibliothèque ne pouvait être considérée comme complète ; qu'on ne voyait nulle part les Evêques catholiques soulever ces difficultés dans des circonstances analogues. Que s'il était impossible à des catholiques d'appartenir à un corps possédant des livres à l'Index, on ne pouvait clairement permettre aux Evêques et aux prêtres de faire partie de l'Institut de France.

Question.—Veuillez indiquer les livres à l'Index qui se trouvaient alors dans la bibliothèque, comme vous l'avez dit dans la réponse ci-dessus.

Réponse.—Je me rappelle qu'il y en avait quelques-uns, et en particulier quelques volumes de Voltaire que je n'ai jamais ouverts, et je ne sais lesquels de ses ouvrages ils contenaient ; le voyage en Orient de Lamartine ; Jocelyn, du même ; les Provinciales de Pascal ; l'Esprit des Loix, de Montesquieu ; l'Histoire de l'Inquisition de Liorante ; l'Histoire des Républiques Italiennes de Sismondi ; les affaires de Rome, de Lamennais ; les essais de Montaigne ; les Paroles d'un croyant, de Lamennais ; Bouillet, dictionnaire scientifique et dictionnaire historique ; quelques volumes de Benjamin Constant ; et quelques volumes de Jérémie Bentham. Je puis ajouter que c'est au collège de St. Hyacinthe dirigé par des ecclésiastiques, que j'ai lu « le voyage en Orient » de Lamartine, avec l'approbation des supérieurs de la maison ; et notre professeur nous lisait en classe des extraits des « Paroles d'un Croyant » de Lamennais.

Question.—Savez-vous si, dans cette bibliothèque, se trouvaient les ouvrages suivants : Les œuvres complètes de Jean Jacques Rousseau ; l'origine des cultes par Dupuy ; les mystères de Paris, les sept péchés capitaux et le Juif errant, d'Eugène Sue ?

Réponse.—Je ne sais rien quand aux œuvres de Jean Jacques Rousseau, Dupuy y était, ainsi que « les Mystères de Paris ». Quant aux autres, je n'en sais rien. Mais ces livres se trouvent partout dans les bibliothèques de France, sans qu'on en dise rien ; ils se trouvent également dans la bibliothèque fédérale du Canada, sans qu'on en dise rien. Le fait est que la bibliothèque de l'Institut est la seule contre laquelle on tonne sans cesse, et l'on n'empêche pas la jeunesse de fréquenter la bibliothèque du Collège McGill, beaucoup plus riche que celle de l'Institut, et qui contient beaucoup plus de livres à l'Index.

Question.—Les livres mentionnés dans la question précédente sont-ils à l'Index ?

Réponse.—Je sais que quelques uns d'entre eux le sont.

Question.—Tous les livres dont vous venez de parler comme se trouvant dans la bibliothèque de l'Institut, à l'époque où vous avez offert le catalogue de cette bibliothèque à l'Évêque, se trouvent-ils encore dans cette bibliothèque, et en ont-ils toujours fait partie ?

Réponse.—Je pense qu'ils y sont tous, mais outre que ces livres ne peuvent pas toujours raisonnablement tomber sous la dénomination générale de « mauvais livres », ils auraient tous été séquestrés si Monseigneur de Mont-

du témoin comme contenu des pièces et notamment de l'Institut, adoptée la Cour de Rome,

Le second décret, maine, Exhibit D, que sur la seule chose, ce décret exprime un point de fait, quel, comme corps, ns exprimées dans tout à fait inexacte s un pareil document n'au fait de notre fait été entendue de l'accusation, et de us fâmes forcés de entation sur le point ent, nous empêchait nquisition comme à hologies n'optèrent ns dans le, rap- rderent subséquen- nal Barnabo en sa pagande, afin d'ex- pour, pourquoi les mem- tion n'avaient pas sition.

de l'après-midi, la journée à demain, le couran, à dix heures de la déposition qu'elle contient la

L. A. DESSAULLES.

LES MONDELET.—

et demie du matin, vier courant, le té- au, et sa déposition

qui l'on est dans s Penelos situé à re de la Côte-Jos- morts sans bap-

ceux ont par leur une espèce de dé- neur à leur nom. erré implique une de l'opinion. J'ai à propos de ceux a été enterré com- é générale dans la enterré là comporte telre de ceux qui

à cette partie de la usselle il apprécie et publique sur ceux partie susmention- te preuve ne relève

s parties.



tréal eût voulu entendre raison, quand nous nous sommes abouchés avec lui.

Question.—Le livre intitulé : « L'annuaire de l'Institut-Canadien de 1868 » se trouve-t-il encore actuellement dans la bibliothèque de l'Institut-Canadien ; et y était-il à l'époque du décès de feu Joseph Guibord ?

Réponse.—Je n'en sais rien, mais je suppose qu'il doit y être.

Question.—Vous devez avoir lu « l'annuaire de l'Institut-Canadien de 1868 », en ayant même écrit une partie.

Veillez dire si vous considérez les doctrines énoncées dans le dit annuaire comme contraires aux doctrines enseignées par l'église catholique romaine.

Réponse.—Je ne vois rien dans l'annuaire de contraire à la doctrine catholique. Je sais que la chose a été dite, mais j'ai la conviction formelle que la condamnation de la Congrégation de l'Index ne porte pas sur des points de doctrine, mais seulement sur un malentendu. On a cru, ou plutôt on me paraît avoir cru que les opinions exprimées par moi dans la partie de l'annuaire que j'ai écrite, établissaient la tolérance religieuse quant aux doctrines, quand je ne l'étendais qu'aux personnes. Si, à la congrégation de l'Index, on permettait à un auteur de s'expliquer avant de condamner son ouvrage, je crois qu'il m'eût été facile de montrer que l'on a donné à l'ouvrage une portée qu'il n'avait pas.

J'ai essayé, au fond, de montrer que, dans une société mixte, on devait pouvoir vivre en paix les uns avec les autres en dépit de différences fondamentales dans les croyances religieuses ; et il me semble qu'il est de très mauvaise politique aux autorités ecclésiastiques de se montrer aussi hostiles qu'elles le sont à une association littéraire comme l'Institut, parce que le principe de la tolérance envers les personnes y est admis.

Question.—N'est-il pas vrai que les doctrines contenues dans « l'annuaire de l'Institut-Canadien, de 1868 », sont journellement proclamées dans les séances, soit publiques soit particulières du dit Institut, par les différentes personnes qui y prennent la parole ?

Réponse.—Par sa Résolution du sept mars mil huit cent soixante quatre, l'Institut a défini d'une manière explicite ce qu'il concevait être le champ légitime de son action comme corps scientifique et littéraire, expliquant qu'en ne demandant compte à aucun de ses membres de sa foi religieuse, il laissait subsister dans leur intégrité, leurs responsabilités et leurs devoirs individuels vis-à-vis des cultes établis. Quant aux expressions d'opinions individuelles qui peuvent se manifester dans les réunions soit sur les opinions exprimées dans « l'annuaire » soit sur toute autre matière, l'Institut n'en saurait être tenu responsable. Que certains membres aient exprimé quelque fois, dans les discussions, les idées de tolérance exprimées dans l'annuaire, c'est incontestable, et en le faisant, ils se sont maintenus dans les principes fondamentaux qui ont présidé à la formation du corps.

Question.—N'est-il pas vrai que généralement les principes contenus dans l'annuaire de l'Institut sont ceux qui sont exprimés par la plupart des membres du dit Institut dans

les séances publiques ou particulières de cette association ?

Réponse.—Je crois qu'en effet les principes de tolérance exprimés dans l'annuaire forment la base de la tactique générale du corps et des opinions particulières des membres.

Et venant quatre heures de l'après midi, la déposition du témoin est ajournée à demain, le vingt-unième jour de janvier courant, à dix heures et demie, et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

L. A. DESSAULLES

Assermentée le dix-sept, }  
prise en partie et renouée }  
le dix-huit janvier courant, }  
en l'an et au lieu susdits. }

CHS. MONDELET, Juge.

Et venant dix heures du matin ce vingt-unième jour de janvier courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition se continue comme suit :

Question.—N'est-il pas vrai que outre les idées de tolérance auxquelles vous faites allusion dans votre dernière réponse, les autres principes et idées émis dans les discours compris dans l'annuaire de mil huit cent soixante-huit, sont généralement professés et énoncés par les membres de l'Institut ou plusieurs d'entre eux dans les séances, soit générales, soit particulières du dit Institut ?

Réponse.—Je crois que les idées générales exprimées dans l'annuaire sont partagées par la grande majorité des membres de l'Institut, qui les expriment quand cela leur convient.

Question.—N'est-il pas vrai que, dans la seconde entrevue que vous avez eue avec l'Évêque relativement au catalogue de la bibliothèque de l'Institut, l'Évêque vous a demandé si vous veniez le trouver au nom de l'Institut ou en votre propre nom, et que, sur votre réponse que vous ne veniez pas au nom de l'Institut, parce que, par la constitution même de cette société, une semblable démarche ne pouvait être faite en son nom, l'Évêque vous a alors répondu qu'il était, en conséquence, inutile pour lui de vous indiquer les livres défendus que contenait ce catalogue, cette indication ne pouvant avoir aucun résultat ?

Réponse.—Quand M. Papineau et moi sommes allés porter le catalogue à sa Grandeur, elle nous demanda sans doute, si nous venions au nom de l'Institut lui porter le catalogue. Nous lui dismes que nous venions au nom du comité, chargé de voir à applanir les difficultés : que l'Institut étant un corps mixte, composé de protestants et de catholiques, et se tenant, comme corps, en dehors de la sphère religieuse, les protestants qui en faisaient partie n'admettaient pas le contrôle de l'autorité diocésaine ; que l'Institut n'avait pas le droit d'empêcher un protestant ou un autre religionnaire de se servir d'un livre mis à l'Index, qui était propriété commune, mais que les catholiques de l'Institut auxquels sa Grandeur disait qu'ils avaient du poison dans leur bibliothèque, désirant connaître ce poison, nous nous adressions avec confiance à l'autorité ecclésiastique pour qu'elle voulût bien l'indiquer, afin que les catholiques fussent à même de savoir quels livres ils devraient s'abstenir de lire ; et que

particulières de cette

en effet les principes dans l'annuaire for- mulaire générale du corps des membres. Les articles de l'après midi, la journée à demain, le journal courant, à dix heures de sa déposition, qu'elle cent et a signé.

L. A. DESSAULLES

MONDELET, Juge.

du matin ce vingt- un, le témoin com- position se conti-

vrai que outre les les vous faites allu- sion, les autres des discours com- munités soit soixante- deux, soit plusieurs des, soit générales, soit ?

les idées générales sont partagées par les membres de l'Institut, à leur convient.

vrai que, dans la se- rvice eue avec l'Evê- que de la bibliothè- que vous a demandé si l'Institut ou l'Institut, par- m de l'Institut, par- même de cette so- rarchie ne pouvait que vous a alors séquence, inutile les livres défendus , cette indication tait ?

neveu et moi som- me à sa Grandeur, te, si nous venions ter le catalogue. ions au nom du nir les difficultés: mixte, composé es, et se tenant, sphère religieu- nient partie n'ad- autorité diocésai- droit d'empêcher gionnaire de se , qui était pro- catholiques de our disait qu'ils bibliothèque, de- nous nous adros- té ecclésiastique quer, afin que de savoir quels de lire; et que

quant aux arrangements qu'il serait nécessai- re de prendre pour la séquestration des livres pour les catholiques de l'Institut, nous venions là-dessus consulter Sa Grandeur, afin de savoir d'elle-même ce qu'elle exigerait à cet égard. Nous crûmes pouvoir l'assurer que les choses dont Sa Grandeur et le comité conviendraient ensemble seraient indubitablement ratifiées par les catholiques de l'Institut qui en formaient la grande majorité. Je vis par le témoignage donné en cette cause par M. l'Administrateur du diocèse que l'autorité diocésaine réclame, à l'heure qu'il est, juridiction sur les protestants comme sur les catholiques, et cette réclamation de juridiction est, sans doute, celle de l'Eglise; mais, en fait, cette prétention est aujourd'hui tombée en désuétude dans la pratique dans tous les pays protestants et dans plusieurs pays catholiques, comme la France, la Belgique, l'Allemagne catholique. Quoique nous ayons dit à Sa Grandeur, comme je viens de le mentionner, que nous ne venions qu'au nom du comité lui porter le catalogue, il ne lui vint pas alors à l'esprit de refuser de l'examiner? Elle nous dit, au contraire, qu'elle l'examinerait, et qu'elle nous communiquerait sa réponse quand elle serait prête, et voyant au bout de sept mois, que sa réponse ne venait pas, j'allai, quelques jours avant le départ de Sa Grandeur pour l'Europe, la lui demander, et je n'en revins avec un refus d'indication des livres. Et comme je l'ai dit précédemment, en me remettant le catalogue, Sa Grandeur ajouta qu'elle n'avait pas indiqué les livres parce qu'elle avait cru que cela ne pouvait conduire à aucun résultat pratique; mais Sa Grandeur n'a pas donné pour motif de son refus d'indiquer les livres à l'index, que le catalogue ne lui avait pas été soumis au nom de l'Institut.

Question.—Quel était en mil huit cent cinquante-huit, au meilleur de votre connaissance, le nombre des protestants faisant partie de l'Institut, et quel en était le nombre en mil huit cent soixante-trois?

Réponse.—Je n'en sais rien. Néanmoins, je puis dire que jusqu'à mil huit cent soixante-et-sept, les protestants étaient très-peu nombreux dans le dit Institut.

Question.—Quel était le nombre des protes- tants faisant partie du dit Institut, de mil huit cent cinquante-huit à mil huit cent soixante- sept?

Réponse.—Je ne puis le préciser; il était relativement peu considérable. Mon impres- sion est qu'ils formaient moins d'un dixième des membres de l'Institut.

Question.—Vous faites allusion dans votre examen en chef, à certaines lettres que vous avez écrites à Sa Grandeur Monseigneur de Montréal au sujet d'une annonce pastorale lue dans les églises de cette ville le dix-huit jan- vier mil huit cent soixante-trois, auxquelles lettres vous dites que Sa Grandeur n'a pas répondu; n'est-il pas vrai que, depuis plu- sieurs années, vous vous posiez comme l'ar- bitraire déclaré du clergé de ce pays, et que les termes injurieux et méprisants dont vous aviez coutume de vous servir dans vos dis- cours et vos écrits publics en parlant de l'au- torité, justifiaient parfaitement ce procédé de Monseigneur vis-à-vis de vous, et n'est-il pas vrai, notamment, que, dans une lecture pré-

noncée devant le dit Institut-Canadien et im- primée en brochure antérieurement à l'époque à laquelle vous faites allusion, vous aviez parlé de notre saint Père le Pape, l'auteur chef de l'église catholique, dans les termes suivants:

« Trois hommes y tentent encore (en Europe) au moyen des prescriptions, des cachots, de l'exil, de l'échafaud, des meurtres juridi- ques, des trahisons achetées, de la séque- stration intellectuelle, de l'ignorance imposée aux masses, des excommunications, des ana- thèmes, contre le principe fondamental, né- cessaire, indéniable de toute organisation so- ciale régulière. Ces trois hommes, vous les connaissez comme moi. C'est Sa Majesté l'empereur d'Autriche, l'infâme bourreau de la Hongrie et de l'Italie! C'est Sa Majesté le Czar de toutes les Russies, l'infâme bourreau de la Hongrie, de la Pologne et de la Circas- sie! C'est enfin, leur ami et leur allié, le Roi de Rome, le chef visible du catholicisme. »

Et avant l'heure du midi, la déposition du témoin est ajournée à demain samedi, le vingt-deuxième jour de janvier courant, à dix heures du matin; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, le témoin déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et a signé.

Assermenté le dix-neuf }  
janvier courant, prise en }  
partie, et reconnue le } L. A. DESSAULLES  
vingt-un dit janvier, aux }  
lieu et au susdits. }

NOTE.—Ici commence le cours d'histoire ec- clésiastique du défunt M. Dessaulles que nous élaguons pour cause d'inutilité.

#### DÉPOSITION DE BENJAMIN DESROCHES.

Province du Canada, } Cour Supérieure  
District de Montréal, } pour le Bas-Canada.

Présent : L'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame H. Brown, demanderesse vs Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le vingt neuvième jour de janvier est comparu Benjamin Desroches, de Montréal, gardien du cime- tière de Notre-Dame-des-Neiges, âgé de soix- ante et trois ans, témoin produit par la Dem- anderesse lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Je suis le gardien du cime- tière catholique de la Paroisse de Mon- réal à la Côte-des-Neiges, et je suis à l'em- ploi des Défendeurs comme tel depuis l'é- tablissement du dit cimetière, il y a quatorze ans passés. J'étais aussi le gardien de l'an- cien cimetière catholique dans les limites de la cité, avant l'établissement du nouveau ci- metière de la Côte-des-Neiges.

Question.—Où sont enterrés les enfants morts sans baptême dans le cimetière dont vous êtes le gardien?

Réponse.—Dans une partie réservée dans un des coins du cimetière enclose et séparée du reste du cimetière.

Question.—Est-il à votre connaissance que des enfants morts sans baptême soient enterrés dans la partie du cimetière réservée à la sépulture des catholiques ?

Objecté à cette question comme illégale et non pertinente à la contestation.

Objection réservée par Son Honneur le juge.

Réponse.—Je n'en ai pas connaissance.

Question.—N'est-il pas à votre connaissance que des enfants morts sans baptême ont été enterrés dans les terrains des particuliers, dans la partie ordinaire du cimetière ?

Même objection réservée.

Réponse.—Je n'en ai pas connaissance ; il est d'usage, d'enterrer les enfants ondoyés dans le grand cimetière, mais non les enfants morts sans baptême.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—N'est-il pas vrai que, dans cette même partie du cimetière réservée à la sépulture des enfants morts sans baptême, on enterre aussi les catholiques morts sans les secours ou les sacrements de l'Eglise ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Et le témoin ne dit rien de plus et sa présente déposition n'ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité ; il y persiste et déclare qu'il ne sait pas signer son nom.

Assermenté, prise et }  
reconnue aux lieux, } CHARLES MONDELET J.  
mois, jour et an susdits. }

La Demanderesse déclare son enquête close :

#### ARTICULATIONS DE FAITS DES DÉFENDEURS.

Articulation des faits que les Défendeurs entendent prouver à l'enquête.

District de }  
Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. les Curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, Défendeurs

Art. 1<sup>er</sup>.—N'est-il pas vrai que les Défendeurs sont depuis plus de dix ans, propriétaires du Cimetière mentionné dans la Requête libellée de la demanderesse ?

Art. 2<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que c'est la coutume et l'usage invariable et immémorial dans tout le Bas-Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations dans les cimetières catholiques se font dans la matinée et à des heures convenues avec le Curé de la paroisse, et jamais dans l'après-midi ; et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux défendeurs, et spécialement dans celui en question dans cette cause ?

Art. 3<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville, à environ deux milles du bureau des défendeurs et de la résidence du Curé, et que les défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, et d'y avoir aucun représentant autorisé à faire

les inhumations, et à constater légalement les décès, dans l'après-midi ?

Art. 4<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que dimanche ; le vingt et un novembre dernier, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin, la demanderesse, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, a fait transporter au dit cimetière les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer ?

Art. 5<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que les défendeurs, lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné ont assigné, désigné et attribué dans le dit cimetière une partie d'icelui à l'enterrement des personnes de dénomination et croyance catholique, inhumées avec les cérémonies religieuses catholiques romaines et une autre à l'inhumation de celles qui seraient, au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique ?

Art. 6<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai qu'en agissant ainsi, les défendeurs n'ont fait que suivre la coutume immémoriale établie dans toutes les paroisses catholiques romaines du Bas-Canada à cet égard ?

Art. 7<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que Monseigneur Ignace Bourget est évêque catholique romain du Diocèse de Montréal, depuis plus de vingt six ans ?

Art. 8<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que le Révérend Alexis Frédéric Truteau, prêtre, vicaire-général a été dument nommé administrateur du Diocèse catholique romain de Montréal, par rescrit apostolique de sa Sainteté Pie IX, Pape, en date du quatre Octobre mil-huit cent soixante huit, pour le temps de l'absence du dit Evêque, et qu'il a, en conséquence, depuis la date susdite, et avait lors du décès du dit Joseph Guibord, l'autorité suprême ecclésiastique dans le Diocèse, vu l'absence de l'Evêque et que la pièce no. 1 des Défendeurs est une copie authentique du rescrit adressé au dit administrateur ?

Art. 9<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que lors de son décès, le nommé Joseph Guibord était soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre de l'Institut Canadien ?

Art.—10<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que le jour même du décès du dit Joseph Guibord, le Révérend Messire Rousselot, Curé de la paroisse de Montréal, informé de ce décès et du fait que le dit Guibord était membre de l'Institut Canadien, soumit, par lettre, au dit Administrateur du diocèse de Montréal, son Supérieur ecclésiastique, la question de l'inhumation religieuse du dit Guibord et que le même jour, le dit Administrateur fit et rendit le décret produit en cette cause, comme pièce No. 2, des Défendeurs, déclarant le dit Joseph Guibord privé de la sépulture ecclésiastique ?

Art. 11<sup>e</sup>.—N'est-il pas vrai que le dix-neuf Novembre dernier, la Demanderesse, par ses agents et représentants, ayant requis Messire Rousselot, Curé, et les Défendeurs, de donner aux restes du dit Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile, dans le cimetière sus-mentionné, le dit Curé leur fit connaître l'ordre ou décret sus-mentionné de l'Administrateur du diocèse, et les informa, en conséquence, que la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée au dit Joseph Guibord, mais qu'il les informa aussi que lui, le Curé de la dite paroisse et les Défendeurs, comme officiers et

fonctionnaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile au dit Joseph Guibord et à constater légalement son décès à l'heure qu'ils pourraient fixer ?

Art 12e.— N'est-il pas vrai qu'à toutes demandes subséquentes de sépulture, faites par les représentants de la demanderesse, pour le dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les Défendeurs, ont constamment fait la même réponse et la même offre ?

Art 13e.— N'est-il pas vrai que cette offre des Défendeurs de donner au dit Joseph Guibord la sépulture civile, ne fut pas alors ni depuis acceptée par la Demanderesse, ni par ses représentants ?

Art 14e.— N'est-il pas vrai, qu'en l'année mil huit cent cinquante huit, avant et toujours depuis, l'Institut Canadien avait, a toujours eu et a encore, dans sa Bibliothèque que des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux, contraires aux enseignements de l'Eglise Catholique Romaine et renfermant des doctrines condamnées et réprouvées par la dite Eglise ?

Art 15e.— N'est-il pas vrai que parmi tels livres se trouvaient et se trouvent d'autres :

1o. Les OEuvres complètes de Voltaire, en soixante et dix volumes.

2o. Les OEuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau.

3o. Les Mystères de Paris, le Juif Errant, et les Sept Péchés Capitaux, par Eugène Sue ?

4o. L'origine de tous les cultes par Dupuis ?

Art 16e.— N'est-il pas vrai que tous ces livres sont condamnés, défendus et mis à l'Index par l'Eglise Catholique Romaine et l'étaient à toutes et chacune des époques dont il est question en cette cause ?

Art 17e.— N'est-il pas vrai qu'en la dite année mil huit cent cinquante huit, grand nombre des membres du dit Institut-Canadien ayant voulu faire purger la Bibliothèque du dit Institut des livres impies, irréligieux, hérétiques et immoraux qu'elle contenait, la majorité des membres de la dite société s'y opposa, et vota en réponse à cette demande, savoir, dans la séance du treize Avril mil huit cent cinquante-huit, la résolution contenue dans la pièce A de la Demanderesse et dont les Défendeurs citent partie dans leur réplique spéciale ?

Art 18e.— N'est-il pas vrai que l'Evêque catholique romain du diocèse de Montréal, savoir, sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, s'autorisant de cette résolution ainsi adoptée par l'Institut et du catalogue des livres de la Bibliothèque du dit Institut, publiés alors, savoir, le trente Avril mil huit cent cinquante-huit, contre les membres du dit Institut et leurs doctrines, le mandement ou lettre pastorale produite par la Demanderesse comme sa pièce B ?

Art 19e.— N'est-il pas vrai qu'en exécution de ce mandement ; le dit Evêque ordonna en suite aux prêtres de son diocèse de refuser les sacrements de l'Eglise Catholique aux membres du dit Institut ?

Art 20e.— N'est-il pas vrai que le dit Institut et ses membres, et en particulier le dit Joseph Guibord, n'ont jamais répudié, par la suite, la dite résolution du treize Avril mil huit cent

cinquante-huit, n'ont jamais non plus purgé la Bibliothèque du dit Institut des livres condamnés qui s'y trouvaient, mais au contraire ont continué à en ajouter d'autres du même caractère ?

Art 21e.— N'est-il pas vrai que l'offre du catalogue de la Bibliothèque de l'Institut, n'a été faite à l'Evêque de Montréal, que vers la fin de l'année mil huit cent soixante trois, par certains membres de l'Institut n'ayant aucun caractère officiel, et que le dit Joseph Guibord n'était pas un des dits membres ?

Art 22e.— N'est-il pas vrai que l'Evêque de Montréal n'a alors reçu le dit catalogue que dans l'espoir que l'Institut Canadien repudierait la doctrine anti-catholique, par lui proclamée en mil huit cent cinquante-huit, et se soumettrait d'avance à la décision qu'il pourrait rendre ?

Art 23e.— N'est-il pas vrai que le dit Institut-Canadien a toujours refusé, par la suite, de répudier la doctrine sus-mentionnée et de reconnaître l'autorité de l'Evêque, et que ce dernier, après une vaine attente de plusieurs mois, a dû, vu ce refus, s'abstenir de prononcer ?

Art 24e.— N'est-il pas vrai que le dit Institut a toujours conservé ensuite, dans sa Bibliothèque, les livres condamnés qui s'y trouvaient et y en a même ajouté d'autres du même caractère, et ce malgré les admonitions fréquentes et publiques données à ses membres par la voix des ministres du culte catholique dans le dit Diocèse de Montréal ?

Art 25e.— N'est-il pas vrai, que le dit Joseph Guibord n'était pas du nombre de ceux des membres du dit Institut qui ont appelé ensuite, en leur nom personnel, à la Cour de Rome, de la décision de l'Evêque diocésain, qui leur avait infligé, comme susdit, la privation des Sacrements, comme peine canonique, pour les choses sus-rapportées ?

Art 26e.— N'est-il pas vrai que sur cet appel, la cour de Rome a rendu le jugement, pièce " Y " des Défendeurs avec la présente articulation de faits, le dit jugement cité dans la pièce D de la Demanderesse ?

Art 27e.— N'est-il pas vrai que ce jugement a été régulièrement promulgué dans tout le diocèse de Montréal, par la lettre circulaire de l'Evêque diocésain, en date du mois de Juillet dernier, et par l'annonce en date du mois, d'Août aussi dernier, et que par ces documents, le dit Evêque a renouvelé la sentence par lui portée contre les membres du dit Institut et enjoint de nouveau son clergé de leur refuser les Sacrements ?

Art 28e.— N'est-il pas vrai que les documents, pièces X, Y et Z des Défendeurs, produits avec leur présente articulation de faits, savoir, la lettre circulaire de l'Evêque du mois de Juillet dernier, le Jugement de la Cour de Rome, et le Décret de la Congrégation de l'Index, sont authentiques et conformes aux originaux d'eux lesquels existent en la même forme et teneur que les dites pièces produites ?

Art 29e.— N'est-il pas vrai que le dit Joseph Guibord était, lors de son décès, soumis aux peines canoniques portées par l'Eglise et par l'Evêque diocésain contre les membres du dit Institut-Canadien en mil huit cent cinquante-huit, confirmées par le Jugement sus-mentionné de la Cour de Rome et renouve-

lées par le dit Evêque dans sa lettre du mois de Juillet et son annonce du mois d'Août derniers, et que ces faits étaient tous à la connaissance de la Demanderesse à l'époque susdite ?

Art. 30e.—N'est-il pas vrai que l'Evêque diocésain, après avoir pris communication du Rapport du Comité de l'Institut du mois de Septembre dernier, produit par la Demanderesse comme sa pièce B, non seulement l'a jugé insultant pour soustraire les membres du dit Institut aux peines portées contre eux, mais y a trouvé une nouvelle affirmation par l'Institut, de doctrines anti-religieuses et par suite a donné instructions aux prêtres de son diocèse de maintenir les peines déjà portées contre les membres du dit Institut ?

Art. 31e.—N'est-il pas vrai que depuis le treize Avril mil huit cent cinquante-huit, la résolution adoptée par le dit Institut-Canadien, contenue dans la pièce A de la Demanderesse et déclarant entre autres choses que l'Institut est seul compétent à juger de la moralité de sa Bibliothèque, a toujours été et est encore le principe solennellement proclamé et suivi par le dit Institut et sa règle de conduite publique et que le dit Institut et ses membres et le dit Joseph Guibord en particulier ont toujours depuis adhéré à ce principe, l'ont toujours professé et enseigné et y adhérant le professent et l'enseignent ?

Art. 32e.—N'est-il pas vrai que le dit Institut, malgré la condamnation de son annuaire de 1863, a toujours depuis telle condamnation gardé le dit annuaire dans sa Bibliothèque et ce à la connaissance du dit Joseph Guibord et avec son consentement et jusqu'à son décès ?

Art. 33e.—N'est-il pas vrai qu'à raison des peines portées contre lui comme membre du dit Institut-Canadien, le dit Joseph Guibord était lors de son décès un pécheur public et notoirement considéré comme tel ?

Montréal 5 Janvier 1870.

L. A. JETTÉ,

Avt. des Délégs.

Reçu copie,

R. LAPLAMME,

Avocat de la Demanderesse.

Réponses aux articulations de faits des Défendeurs.

Province de Québec }  
District de Montréal. } Cour Supérieure.

Dame Henriette Brown, Demanderesse, vs. les Curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, Défendeurs.

A la première Art.—Répond : Oui : comme corporation composé de tous les catholiques et comme administrateurs pour la communauté catholique de la paroisse de Montréal.

A la seconde Art.—Répond : Non.

A la troisième Art.—Répond : Le cimetière est à une distance d'environ deux milles du bureau des Défendeurs, mais le reste de l'articulation est niée.

A la quatrième Art.—Répond : Non.

A la cinquième Art.—Répond : Non.

A la sixième Art.—Répond : Non.

A la septième Art.—Répond : Oui.

A la huitième Art.—Répond : Oui.

A la neuvième Art.—Répond : Non : Il n'était soumis notoirement et publiquement à aucune peine canonique, résultant de sa qualité de membre de l'Institut Canadien.

A la dixième Art.—Répond : La Demanderesse ignore les demandes du dit Messire Rousselot et déclare ne pas admettre la pièce numéro deux des Défendeurs comme un décret privant le dit Joseph Guibord de la sépulture ecclésiastique.

A la onzième Art.—Non : Et le dit Messire Rousselot n'a pas offert mais au contraire refusé même la sépulture civile au dit Joseph Guibord, en indiquant comme le seul lieu où il pouvait accorder la dite Sépulture civile un endroit réservé aux personnes non-baptisées, non-chrétiennes et réputé ignominieux parmi les catholiques.

A la douzième Art.—Répond : Messire Rousselot, le Curé, n'a jamais offert la Sépulture civile, excepté de la manière mentionnée dans la réponse précédente.

A la treizième Art.—Répond : Non, les Défendeurs n'ont jamais offert la Sépulture sans y attacher la condition faite par le dit Messire Rousselot, comme ci-haut mentionnée dans la réponse à la onzième articulation, laquelle la Demanderesse ne pouvait accepter.

A la quatorzième Art.—Répond : Non : l'Institut Canadien n'a dans la bibliothèque aucun livre qui ne se trouve dans toute bibliothèque publique.

A la quinzième Art.—Répond : Non.

A la seizième Art.—Répond : La Demanderesse ignore si ces livres sont mis à l'Index et n'est pas en mesure de le constater.

A la dix-septième Art.—Répond : Non : L'Institut n'a jamais admis comme fondé que sa Bibliothèque contient aucun livre qu'on put qualifier ainsi, et les résolutions contenues dans la pièce A s'expliquent d'elles-mêmes.

A la dix-huitième Art.—Répond : Non : Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget ne s'est pas autorisé et ne pouvait s'autoriser de cette résolution, non plus que du catalogue des livres de la Bibliothèque du dit Institut, pour publier ce mandement produit par la demanderesse comme la pièce B.

A la dix-neuvième Art.—Répond : La demanderesse ignore et ne peut connaître le fait mentionné dans cette articulation.

A la vingtième Art.—Répond : L'Institut et ses membres ont fait les demandes relatées dans la réponse de la demanderesse pour justifier, expliquer et répudier tout ce que le dit Evêque avait droit de consacrer, et ont demandé au dit Evêque d'indiquer les livres qu'il considérait comme dangereux en lui en remettant le catalogue et offrant de mettre tels livres qu'il jugerait dangereux en sequestre, ce qu'il a refusé de prendre en considération et le dit Institut n'a, depuis, ajouté à la Bibliothèque aucuns livres immoraux, impies ou irréligieux.

A la vingt-et-unième Art.—Répond : Non.

A la vingt-deuxième Art.—Répond : La demanderesse ignore le motif ou l'intention de sa Grandeur en recevant le catalogue de la Bibliothèque du dit Institut. L'Institut ne pourrait être tenu de se soumettre d'avance à toute décision quelconque qu'elle pourrait pro-

nonce  
tice de  
A la  
A la  
L'inst  
tenan  
livres  
tion s  
A la  
Il n'e  
n'étai  
du dit  
pers  
l'Evê  
A l  
quest  
mais  
A l  
A l  
A l  
A l  
A l  
A l  
A l  
Mo

P R  
Prov  
Dist

No.

D  
et M  
Par  
L  
me  
seav  
l'In  
tém  
serv

J  
de  
au  
je  
sur  
tré  
soi  
cré  
me  
qu  
vr  
qu  
bi  
er  
vr  
L

C  
l'  
si  
L

nd : Oui.  
nd : Oui.  
nd : Non : il n'é-  
t publiquement à  
sultant de sa qua-  
Canadien.  
nd : La Demande-  
du dit Messire  
admettro la pièce  
comme un décret  
rd de la sépulture

Et le dit Messire  
s au contraire re-  
le au dit Joseph  
ne le seul lieu où  
épulture civile en  
ces non-baptisées.  
nominieux parmi

nd : Messire Rous-  
t la Sépulture ci-  
mentionnée dans

nd : Non, les Dé-  
a Sépulture sans  
par le dit Mes-  
aut mentionnée  
articulation, la-  
pouvait accepter.  
Répond : Non :  
s la bibliothèque  
e dans touto bi-

nd : Non.  
nd : La Deman-  
nt mis à l'Index  
constater.

Répond : Non :  
une fondé que sa  
livre qu'on put  
tions contenues  
d'elles-mêmes.

Répond : Non :  
naee Bourget ne  
s'autoriser de  
e du catalogue  
du dit Institut,  
produit par la  
B.

Répond : La de-  
nt connaître le  
culation.

nd : Non : L'Isn-  
les demandes  
demanderesse  
puhier tout ce  
lo consacrer, et  
d'indiquer les  
dangereux en  
et offrant de  
dangereux en  
nt prendre en  
nt n'a, depuis,  
s livres immo-

Répond : Non.

Répond : La  
ou l'intention  
catalogue de la  
L'Institut ne  
re d'avance à  
le pourrait pro-

noncer sans égard à la justice ou à l'injus-  
tice de telle décision.

A la vingt troisième Art.—Répond : Non.  
A la vingt quatrième Art.—Répond : Non.  
L'institut a conservé la Bibliothèque ne con-  
tenant aucuns tels livres et a ajouté d'autres  
livres moraux et propre à former une éduca-  
tion saine et éclairée.

A la vingt-cinquième Art.—Répond : Non.  
Il n'est pas vrai que le dit Joseph Guibord  
n'était pas du nombre de ceux des membres  
du dit Institut qui ont appelé en leur nom  
pers onnel à la Cour de Rome de la décision de  
l'Evêque.

A la vingt-sixième Art.—Répond : Non : La  
question soumise à la Cour de Rome n'a ja-  
mais été décidée.

A la vingt-septième Art.—Répond : Non ;  
A la vingt-huitième Art.—Répond : Oui ;  
A la vingt-neuvième Art.—Répond : Non ;  
A la trentième Art.—Répond : Non ;  
A la trente et unième Art.—Répond : Non ;  
A la trente-deuxième Art.—Répond : Non ;  
A la trente-troisième Art.—Répond : Non.  
Montréal 17 Janvier 1870.

R. LAFLANNE.

Avt. de la demanderesse.

Reçu copie,

L. A. JETTÉ.

Avocat des Dfids.

## PREUVE DES DÉFENDEURS.

DÉPOSITION DE A. BOISSEAU.

Province du Canada, } Cour Supérieure  
District de Montréal, } pour le Bas-Canada.

Présent : L'Hon. Juge Mondelet

No. 222.

Dame H. Brown demanderesse vs. Les Curé  
et Marguilliers de l'œuvre et fabriqué de la  
Paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix le neuvième  
jour de février, est comparu Alfred Boisseau,  
de la Cité de Montréal, surintendant de  
l'Institut Canadien âgé de quarante sept ans  
témoin produit par les Défendeurs, lequel après  
serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement  
de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni  
au service d'aucune des parties en cette cause  
je connais les parties en cette cause. Je suis le  
surintendant de l'Institut-Canadien, de Mon-  
tréal, depuis le quinze août mil huit cent  
soixante-huit et depuis quelque temps le se-  
crétaire-archiviste. Comme surintendant, c'est  
moi qui ai la garde et le soin de la bibliothè-  
que de l'Institut ; c'est moi qui donne les li-  
vres aux membres de l'Institut et c'est à moi  
qu'on les remet. Le catalogue des livres de la  
bibliothèque de l'Institut est manuscrit. Je  
crois pouvoir dire que je connais bien les li-  
vres dont se compose la bibliothèque de l'Insti-  
tut.

Question.—Avez-vous apporté avec vous le  
Catalogue-Manuscrit de la bibliothèque de  
l'Institut ; et si oui, veuillez y référer et dire  
si cette bibliothèque contient premièrement :  
Les œuvres complètes de Voltaire ; seconde-

ment, les œuvres complètes de Jean-Jacques  
Rousseau ; troisièmement, les mystères de Pa-  
ris, le Juif-Errant, et les sept péchés capitaux,  
d'Eugène Sue ; quatrième, l'origine de  
tous les cultes, par Dupuy ?

Réponse.—En référant au catalogue, je vois  
que des œuvres de Voltaire, nous n'avons que  
cinquante-huit volumes sur soixante et dix vo-  
lumes dont se compose cette édition, lorsqu'elle  
est complète. De Jean Jacques Rousseau,  
nous n'avons que *Les Confessions*. Quant aux  
œuvres d'Eugène Sue, nous avons les *Mystères  
de Paris*, le *Juif Errant* et les *sept péchés  
capitaux*, tel que mentionné dans la question  
qui vient de m'être posée. L'origine des cultes,  
par Dupuy, est un ouvrage qui ne se trouve  
pas dans la bibliothèque de l'Institut.

Question.—Veuillez dire, s'il vous plait,  
quelles parties des œuvres de Voltaire qui  
sont contenues dans les cinquante-huit volumes  
que possède la bibliothèque de l'Institut ?

Réponse.—Je puis dire à peu près : Mélanges,  
Correspondances, Théâtre, Dictionnaire  
philosophique, un ou deux volumes de Ro-  
mans ; c'est à peu près tout les titres que je  
puis me rappeler. Il y a aussi l'histoire du  
siècle de Louis XIV. Voilà tout ce que je me  
rappelle.

D'après tous les renseignements que j'ai pu  
recueillir, dans les archives de l'Institut, les  
cinquante huit volumes de Voltaire qui se  
trouvent encore dans la Bibliothèque, forment  
partie de l'Édition des œuvres complètes de  
Voltaire en soixante dix volumes données à  
l'Institut-Canadien par le Colonel B. C. A. Gu-  
gy, vers 1850 ou 1851.

Question.—N'est-il pas vrai que les œuvres  
complètes de Voltaire comprennent *La pucelle  
d'Orléans* ?

Réponse.—*La pucelle d'Orléans* est évidem-  
ment une œuvre de Voltaire et devrait se trou-  
ver dans les œuvres complètes de Voltaire ;  
mais ce livre ne se trouve pas dans la Biblio-  
thèque de l'Institut, et j'ai eu occasion d'en  
refuser le don pour l'Institut. C'est l'automne  
dernier que j'ai eu l'occasion de refuser ce  
don.

Question.—L'édition du *Juif Errant* d'Eugène  
Sue, qui se trouve dans la Bibliothèque  
de l'Institut, a-t-elle été donnée à l'Institut  
depuis plusieurs années ou est-elle récente ?

Réponse.—Je ne connais rien qui puisse me  
permettre de donner une réponse affirmative  
ou négative à la question qui m'est posée.

Question.—N'y a-t-il pas actuellement dans  
la Bibliothèque de l'Institut-Canadien plu-  
sieurs éditions du *Juif Errant* d'Eugène  
Sue, et ont-elles toutes été acquises ou données  
depuis que vous êtes surintendant de l'Insti-  
tut ?

Réponse.—Il y a dans la Bibliothèque de  
l'Institut-Canadien trois éditions du *Juif Er-  
rant* d'Eugène Sue : l'une dont je ne puis tra-  
cer l'origine, une autre que j'ai donnée moi-  
même, et une troisième que j'ai achetée pour  
l'Institut.

Question.—Dans le livre de l'Institut con-  
tenant la liste des dons faits à la Bibliothèque  
depuis 1850, et que vous avez maintenant sous  
les yeux, se trouve mentionnée une édition du  
*Juif Errant* en un volume, et ce même livre  
se trouve aussi mentionné dans une brochure  
sur l'Institut-Canadien, en 1852, par J. B. E.

Dorion—croyez-vous que cette édition du *Jur. Errat* dont vous dites ne pouvoir tracer l'origine, puisse être celle mentionnée dans les deux livres dont nous venons de parler?

Réponse.—Il est possible que c'est la même édition; mais je ne vois rien qui le prouve.

Question.—Depuis que vous êtes surintendant de l'Institut-Canadien, et que, comme tel, vous avez la garde des livres de sa bibliothèque, aucun livre de cette bibliothèque en a-t-il jamais été retranché?

Réponse.—Aucun.

Question.—N'est-il pas vrai que l'annuaire de l'Institut-Canadien, de 1868 se trouve dans la dite bibliothèque de l'Institut depuis sa publication et n'en a jamais été retranché?

Réponse.—L'annuaire de l'Institut étant le seul ouvrage contenant la constitution de l'Institut-Canadien, ainsi que ses règlements tels qu'amendés en 1868, a dû rester dans l'Institut pour l'usage des membres. Cet annuaire est le même qui a été condamné par la congrégation de l'Index.

Question.—Veuillez examiner la liste de dons de livres contenus dans la brochure publiée en 1852 par J. B. E. Dorion, et produite par la défense, à l'enquête, sous pièce Z, et dire si la plupart des livres mentionnés dans cette liste, se trouvent encore dans la bibliothèque de l'Institut-Canadien? Veuillez dire aussi si cette bibliothèque ne se compose pas d'un plus grand nombre de volumes que ceux dont la liste est énumérée dans la dite brochure?

Objet à cette question parce qu'elle tend à faire la preuve de faits étranger à la contestation.

Objection réservée par les parties.

Réponse.—Une grande proportion des livres mentionnés dans cette liste ne se trouve plus dans la bibliothèque, mais la bibliothèque a continué à s'augmenter et s'augmente encore par les dons et achats de livres.

On calcule que la bibliothèque de l'Institut-Canadien contient de six à sept mille livres ou volumes.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Aucun des livres mentionnés dans votre examen en chef a-t-il jamais été lu en séance ou assemblée des membres de l'Institut ou existe-t-il quelque procédé ou habitude de la dite société qui puisse mettre les membres en position de lire ou d'entendre lire, malgré eux, aucun des dits livres ou aucune partie des dits livres?

Réponse.—A ma connaissance, aucun des livres ci-dessus mentionnés, à part de l'annuaire de 1869 n'a jamais été lu, ni en tout ni en partie, en séance publique de l'Institut. Quand je dis: l'annuaire, je ne veux pas dire que l'annuaire lui-même ait été lu dans l'Institut, mais les matières contenues dans l'annuaire avant son impression, y ont été lues ou prononcées; et encore n'était-ce pas à une séance régulière de l'Institut, mais à une séance publique, et je ne connais aucune habitude ou aucun règlement de l'Institut qui puisse nécessiter la lecture d'aucun de ces livres.

Dans la séance où les matières contenues dans l'annuaire ont été lues ou prononcées, il n'y avait que les personnes qui ont bien voulu y rester.

Question.—Est-il mort quelqu'autre membre de l'Institut-Canadien depuis le décès du dit feu Joseph Guilbord, sans l'assistance du prêtre, et qui aurait été enterré dans le cimetière dont les défenseurs ont le contrôle, avec toutes les cérémonies de l'Eglise catholique?

Objet à cette question comme illégale et n'ayant aucun rapport à la contestation.

Objection maintenue par Son Honneur le Juge.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité; il y persiste et l'a signée.

A. BOISSEAU.

Assermentée, prise et reconnue  
les jours, mois et an susdits,  
à Montréal susdit.

CHS. MONOELLET.

#### DÉPOSITION DU RÉV. HYPOLITHE MOREAU.

L'an mil huit cent soixante et dix le dixième jour de février est comparu le Rév. Hippolythe Moreau de la Cité de Montréal, Chanoine de l'Evêché de Montréal, faisant les fonctions d'archidiacre du diocèse, âgé de cinquante quatre ans, témoin produit par les Défenseurs, lequel après serment prêté dépose et dit:

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès: je ne suis ni parent ni allié ni au service d'aucune des parties en cette cause, je ne connais pas la Demanderesse.

Je suis prêtre de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. J'ai été environ sept ans curé dans deux paroisses du diocèse de Montréal, dans le district de Montréal; et depuis seize ans, je fais dans le diocèse de Montréal, les fonctions d'archidiacre, et en cette qualité, je suis chargé de placer les églises, de déterminer le local pour les cimetières catholiques, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine, et autres fonctions qui regardent mon office.

Question.—En votre qualité de prêtre et archidiacre, avez-vous pendant les quinze dernières années, ou si c'est pendant certaine partie de ce temps seulement, dites combien de temps, accompagné l'Evêque du dit diocèse, à différentes reprises dans ses visites pastorales des paroisses de son diocèse?

Réponse.—Oui, j'ai accompagné l'Evêque de Montréal dans ses visites pastorales plusieurs fois, et dans différents temps, dans toutes les Paroisses du diocèse de Montréal, excepté dans la Cité de Montréal, où je n'ai accompagné l'Evêque que dans deux ou trois paroisses de la dite Cité.

Question.—Savez-vous quel a été l'usage, dans les dites paroisses, depuis que vous avez commencé à les fréquenter, comme vous l'avez dit plus haut en votre qualité de prêtre, quant aux cimetières de chacune d'elles, pour ce qui a concerné et concerne l'inhumation des enfants morts sans baptême?

Réponse.—Il est à ma connaissance, non-seulement en ma susdite qualité de prêtre et d'archidiacre, mais encore en ma qualité de Catholique Romain du Diocèse de Montréal, que dans tous les cimetières Catholiques, il doit y avoir une partie enclose séparément

quelqu'autre membre  
 s le décès du dit  
 assistance du pré-  
 dans le cimetière  
 contrôle, avec tou-  
 catholique?  
 comme illégal et  
 contestation.  
 Son Honneur le

plus, et la pré-  
 é lue, il déclare  
 y persiste et l'a

A. BOISSEAU.

U-  
 ts, }

CHS. MONDELET.

OLITHÉ MOREAU.

et dix le dixiè-  
 ru le Révd. Hip-  
 Montréal, Chanoi-  
 faisant les fonc-  
 b, âgé de cinquante  
 par les Défens-  
 prêt dépose et

ans l'événement  
 parent ni allié ni  
 res en cette cau-  
 anderesse.

atholique, aposto-  
 environ sept ans  
 diocèse de Mont-  
 réal; et depuis  
 se de Montréal,  
 en cette qualité,  
 gises, de détermi-  
 res catholiques,  
 tique diocésaine,  
 ent mon office.

de prêtre et ar-  
 des quinze der-  
 ant certain par  
 es combien de  
 du dit diocèse, à  
 sites pastorales

gné l'Evêque de  
 rales plusieurs  
 ans toutes les  
 al, excepté dans  
 l accompagné  
 is paroisses de

a été l'usage,  
 que vous avez  
 me vous l'avez  
 e prêtre, pour ce  
 elles, pour ce  
 inhumation des

nnaissance, non-  
 de prêtre et  
 na qualité de  
 de Montréal.  
 atholiques, il  
 e séparément

pour y inhumera les enfants morts qui n'au-  
 raient pas été jugés dignes de recevoir la sé-  
 pulture ecclésiastique. C'est ce que j'ai tou-  
 jours prescrit au nom de l'autorité, comme dit  
 est plus haut, toutes les fois que j'ai marqué  
 la place d'un cimetière, c'est aussi ce que j'ai  
 toujours vu dans les Cimetières de toutes les  
 paroisses du Diocèse chaque fois que je les ai  
 visités comme dit est plus haut, et c'est ma  
 ferme conviction qu'il n'en a jamais été autre-  
 ment dans le dit Diocèse, et même je dois dire  
 dans tout le pays, c'est-à-dire : le Bas Canada,  
 car comme je l'ai dit plus haut, cette discipli-  
 ne de l'Eglise n'est pas selon moi appuyée seu-  
 lement sur l'usage, mais encore sur une loi po-  
 sitive de discipline; voilà pourquoi je regardé-  
 rais comme coupable de désobéissance à l'E-  
 glise, le curé qui en agitait autrement.

#### TR. QUESTIONNÉ.

Question.—N'est-il pas vrai que l'usage d'a-  
 voir un enclos séparé dans les cimetières pour  
 y inhumera les enfants morts sans baptême,  
 s'est établi concurremment avec l'usage de  
 bénir d'une seule fois, la totalité du reste du  
 Cimetière.

Réponse.—Je crois que ce n'est pas vrai du  
 tout; car que l'enclos total du cimetière soit  
 ou non béni, je crois que l'usage et la loi ne  
 permettent pas d'enterrer, dans le même en-  
 clos, le catholique et celui qui ne l'est pas.

Question.—N'est-il pas vrai que tous les ci-  
 metières dont vous avez parlé dans votre exa-  
 men en chef, sont bénits en totalité?

Réponse.—Je sais positivement qu'il y a  
 dans le diocèse, des cimetières qui ne sont  
 pas bénits en entier. Ce n'est pas une nécessi-  
 té que les cimetières soient bénits en entier,  
 du moins je ne considère pas que cela soit une  
 nécessité.

Question.—Veuillez nommer les Paroisses  
 dont les cimetières ne sont pas bénits en en-  
 tier?

Réponse.—Je crois me rappeler que le Curé  
 de Saint Antoine Abbé me disait l'autre jour  
 que son cimetière n'est pas encore béni. Deux  
 autres Curés m'ont dit la même chose, mais je  
 ne me rappelle pas leur nom. Je crois cepen-  
 dant que l'un d'eux est le curé d'Hemming-  
 ford. Je pense aussi que les cimetières de Sainte  
 Marguerite de Wexford, et de Sainte Aga-  
 the ne sont pas bénits en entier.

Quand le cimetière n'est pas béni d'avance,  
 il faut bénir la fosse à chaque inhumation ca-  
 tholique.

Question.—Si vous avez visité les paroisses  
 de Saint Antoine Abbé, de Hemmingford, de  
 Ste Marguerite et de Sainte Agathe, pouvez-  
 vous dire si dans chacun des Cimetières de  
 ces Paroisses, l'on a réservé et clôturé un en-  
 clos pour les enfants morts sans baptême, et  
 autres morts déjà indiqués dans votre examen  
 en chef?

Réponse.—Ce que je puis dire positivement,  
 c'est que c'est moi qui ai désigné la place de  
 ces différents cimetières, et j'ai prescrit, au  
 nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine  
 qu'il en fût ainsi. Je sais que mes Instruc-  
 tions ont été suivies pour le cimetière de la  
 paroisse de Saint-Antoine Abbé, et qu'elles le  
 sont ou devront l'être dans les autres.

Question.—Sur quel principe repose cette  
 séparation des cimetières?

Réponse.—Dans mon idée, elle repose sur le  
 principe que l'Eglise catholique défend d'en-  
 terrer les payens avec les chrétiens, et je  
 pourrais ajouter, ceux qui sont morts dans la  
 désobéissance à ses lois, sans se rétracter.

Question.—La question qui vous était faite  
 vous demandait sur quel principe reposait  
 cette défense de l'Eglise

Objecté à cette question, parce que le té-  
 moin ne peut être appelé à expliquer le motif  
 de la loi ecclésiastique.

Objection maintenue quant à la forme de la  
 question.

Question.—N'est-il pas vrai que cette sépa-  
 ration des cimetières est faite pour éviter que  
 la terre sainte ou bénite soit profanée par l'in-  
 humation des personnes ne faisant pas partie  
 de l'Eglise?

Réponse.—Je pense que oui; seulement, je  
 n'entends pas la terre comme terre, mais ce  
 qui est représenté par l'action que fait l'Eglise  
 dans l'inhumation de ses enfants,

Question.—N'est-il pas vrai que vous con-  
 naissez aucune autre raison que celle d'em-  
 pêcher la profanation de la terre sainte, pour  
 expliquer cette séparation des cimetières?

Réponse.—Je ne suis pas prêt à répondre  
 autre chose là-dessus que ce que j'ai déjà ré-  
 pondu.

Et le témoin ne dit rien de plus; la présen-  
 te déposition lui ayant été lue, il déclare qu'  
 elle contient la vérité, il y persiste et l'a si-  
 gnée.

(signé)

II. MONEAU, Ptre. Chan.

Assermentée, prise et reconnue }  
 devant moi les jour, mois et an }

(Signé)

CHARLES MONDELET, J.

TÉMOIGNAGE DE M. BENJAMIN DESROCHES.

Province du Canada } Cour Supérieure pour  
 District de Montréal } le Bas-Canada.

Présent : l'Hon. Juge Mondelet.

No. 222.

Dame II. Brown, Demanderesse, vs. Les  
 Curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de  
 la paroisse de Montréal, Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le onzième  
 jour de Février, est comparu Benjamin Des-  
 roches, gardien du cimetière de la Côte-des-  
 Neiges, âgé de soixante-trois ans, témoin pro-  
 duit par les Défendeurs, lequel après serment  
 prêté, dépose et dit : Je ne suis point intéressé  
 dans l'événement de ce procès; je ne suis ni  
 parent ni allié, ni au service d'aucune des par-  
 ties en cette cause, je connais les Défendeurs  
 en cette cause, mais je ne connais pas la De-  
 manderesse. Je suis le gardien du cimetière  
 de la Côte-des-Neiges depuis plus de quatorze  
 ans. Et je suis en même temps fossoyeur.

J'occupais les mêmes emplois dans l'an-  
 cien cimetière de la paroisse de Montréal qui  
 se trouvait dans les limites de la ville; j'oc-



cupai ces emplacements dans le dit ancien cimetière pendant l'espace de treize ans et je suis préposé à la garde du nouveau cimetière de la Côte-des-Neiges, depuis à peu près quinze ans. Dans l'ancien cimetière de la paroisse de Montréal, comme dans le nouveau, il y avait une enceinte réservée pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et des adultes qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique. J'ai enterré, dans cette partie réservée de l'ancien cimetière, pendant que j'étais employé là, les corps de plusieurs grandes personnes, et un assez grand nombre aussi dans la partie réservée du nouveau cimetière. Je me rappelle, entr'autres, un nommé O'Leary, ci-devant employé de la police secrète de cette ville, qui a été enterré une première fois, puis, sur la demande de sa famille, transporté au cimetière protestant, puis, finalement, rapporté au cimetière catholique, et inhumé de nouveau dans la partie réservée où il avait été déposé on premier lieu, savoir, l'enclos réservé à la sépulture des enfants morts sans baptême.

Les suppliciés s'ils ont reconnu leur crime et se sont reconciliés avec l'Eglise, sont enterrés en terre sainte, c'est-à-dire, dans la partie où se donne la sépulture ecclésiastique; notamment je puis nommer les suivants: Barreau, la femme Desforges, Beaugard et deux soldats.

Lorsque l'on a apporté le corps de feu Joseph Guibord au cimetière, le vingt-un Novembre dernier, c'était vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'heure des Vêpres; j'ai offert alors aux personnes qui apportaient ce corps de l'enterrer dans le cimetière des enfants morts sans baptême, mais l'on a refusé cette offre. Je n'ai jamais eu l'habitude d'enterrer aucuns cadavres d'adultes, sans un ordre écrit de la Fabrique.

Lorsqu'on a apporté le corps du dit feu Joseph Guibord, au dit cimetière, ceux qui le conduisaient ne m'ont apporté aucun écrit de la part de la Fabrique pour m'autoriser à recevoir le corps. Ils m'ont seulement offert de l'argent, c'est-à-dire, cinq piastres en billets provinc'aux.

Un meilleur de mon expérience, c'est l'usage d'enterrer le matin seulement dans le dit cimetière. Les seules exceptions que je connaisse ont eu lieu pour des soldats qui ont été enterrés dans l'après-midi. Dans les temps d'épidémies ou de grande chaleur, nous avons aussi quelquefois enterré dans l'après-midi. Depuis que je suis au grand cimetière, la chose m'est arrivée que dans une seule année, et nous ne l'avons fait que pendant deux ou trois dimanches. Et dans l'ancien cimetière, pendant le temps du choléra, nous l'avons fait pendant quatre ou cinq semaines. A part ces exceptions, la règle est de n'enterrer que le matin. Il y a un prêtre envoyé par le Curé qui se rend tous les matins, à dix heures, au cimetière pour faire les inhumations. Ce prêtre reste là généralement jusque vers dix heures et demi ou onze heures, et lorsqu'il reste plus longtemps, c'est qu'il y a des services qui retardent, mais il n'est jamais resté, à ma connaissance, plus tard que midi et demi à peu près.

Et lorsqu'il y a eu des enterrements dans l'après-midi, il y avait un prêtre qui se rendait expressément pour ces enterrements à l'heure indiquée.

Il n'y a pas, à ma connaissance, de suppliciés qui aient été enterrés dans la partie du cimetière réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne sais pas si l'ancien cimetière était béni. Je ne sais pas non plus si le cimetière actuel l'est. Les Irlandais catholiques, et un bon nombre de Canadiens catholiques sont dans l'habitude d'apporter les corps, dans l'après-midi des Dimanches. En sorte que il n'y avait rien de nouveau pour moi quand j'ai vu arriver au cimetière, le vingt-un Novembre dernier, le convoi qui accompagnait le corps du défunt Joseph Guibord. J'ai été surpris quand j'ai su que c'était le corps de ce dernier qu'on apportait, parceque j'avais entendu dire qu'on devait le conduire au cimetière anglais. Ceux que l'on apporte ainsi les Dimanches dans l'après-midi, sont enterrés le lendemain, lundi au matin. En attendant, je les place dans l'anti-chambre de la chapelle qui est dans le cimetière.

J'étais présent au Bureau de la Fabrique, avant le transport du corps de Guibord au cimetière, lorsque Mr. le Curé Rousselot m'a dit de ne pas recevoir ce corps-là pour la terre sainte, sans un ordre de la Fabrique. C'est en exécution de ces instructions que j'ai refusé de recevoir le corps, le dimanche, vingt-un novembre dernier.

Il est arrivé quelquefois que ceux qui apportaient un corps disaient avoir oublié le permis d'inhumation de la Fabrique. Dans ce cas là, je prenais le nom de ces personnes, si je les connaissais, et je recevais le corps, sur la promesse que l'on me faisait de rapporter, le lendemain le permis. Il est arrivé que ne connaissant aucune des personnes qui apportaient un corps, je les ai renvoyées avec le corps.

*Question.*— Qu'est-ce que contient le permis sur la présentation duquel vous recevez les corps au cimetière?

*Réponse.*— C'est le numéro indiquant le nombre de personnes mortes depuis le commencement de l'année. Sur ce permis, il est écrit, soit que le corps doit être enterré gratuitement, soit que le défunt a appartenu à l'Union de prière, où grande fosse, selon le cas ou encore si les défunts doivent être enterrés dans le petit cimetière des enfants morts sans baptême.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et déclare aussi ne savoir signer son nom.

Assermenté, pris et reconnu,  
au jour, et an susdits.

CHARLES MONDELET, J.

## DISCOURS DE M. LAFLAMME.

M. Laflamme, C. R., a pris la parole et a exposé à son point de vue les faits de la cause et a esquissé l'histoire des troubles qui ont donné lieu à l'excommunication des membres de l'Institut.

Puis, il a posé en principe que l'Eglise doit être soumise à l'Etat et qu'elle n'en est pas indépendante. Il doit en être ainsi, dit-il, dans notre siècle, car le système contraire ne serait rien autre chose que la théocratie. Tout serait alors assujéti aux prêtres, tout devrait passer par leur caprice et ils n'auraient qu'à dire : *Sic volo, sic juro*.

Les défenseurs ont prétendu ne pas avoir refusé la sépulture civile à Guibord, mais il appert que dans cette question comme dans toutes les autres, les prêtres n'ont pu se dégager de leurs idées de domination et que c'est le prêtre qui a usqué à la conduite de l'officier civil : ce qui ne devait pas être.

Il est aussi évident que dans un pays comme le nôtre, on ne saurait mettre en question la compétence du tribunal à résoudre la difficulté actuelle. C'est de l'autre côté que bien et auge a été énoncé et si on y accédait, on en viendrait à renverser le droit constitutionnel du pays. A-t-on jamais vu une pareille nouveauté ? La liberté individuelle est reconnue et il faut que tous les citoyens soient protégés dans tous leurs droits.

Dans le cas actuel, le curé a oublié son devoir d'officier civil et a refusé la sépulture civile. Car on ne saurait connaître comme sépulture civile le fait d'inhumer le corps d'un homme dans un lieu ignominieux, dernière demeure des scélérats et criminels.

Aussi, si l'on sanctionnait le principe du droit de réus tel que celui réclamé, ce serait anéantir toute autorité. Les lois britanniques seraient mises de côté, et on verrait revenir le temps de la théocratie, repoussé par tous les peuples comme la pire des tyrannies. Toute législation s'effacerait, car en vertu du principe que tout ce qui regarde la morale est de la compétence du tribunal religieux, tout serait alors soumis à l'autorité religieuse, les contrats lui seraient dévolus et toutes les procédures judiciaires seraient de son ressort, attendu que le serment exigé du témoin est un acte religieux. L'Eglise a toujours eu la prétention de vouloir tout accaparer et il n'y aurait alors plus rien à répondre que : c'est l'autorité religieuse qui l'a déclaré.

Une prétention de la fabrique en cette cause, c'est de se considérer comme le propriétaire du cimetière catholique, tandis qu'elle n'en a que l'administration. La propriété en appartient aux catholiques et chacun des membres de cette communion y a droit à une place d'inhumation, tant qu'il n'aura pas solennellement abjuré sa foi. On peut appuyer ce fait par la cause rapportée à la décision X des tribunaux, où il appert que le Révd. M. Michon fut condamné pour avoir marié une mineure.

D'après le système en question, tout le monde pourrait être soumis à l'excommunication, le juge même, l'avocat et l'étudiant en droit, puisque la plupart des livres de loi sont à l'index. Et on peut juger des prétentions exorbitantes de l'autorité religieuse par une

bulle de Pie IX qui a été reproduite dans un journal de cette ville (*La Minerve*). Est-il possible d'accepter, dans une société civilisée, l'état de chose qu'on voudrait établir ?

Relativement aux abus du pouvoir religieux, allégués par M. Laflamme, celui-ci cite Henric de Pensey (Autorités Judiciaires), qui en fait connaître une foule, entre autres, que l'Eglise ne voulait pas accorder la sépulture religieuse à ceux qui mourraient intestat, jusqu'à ce que les héritiers lui eussent fait des dons. Montesquieu (*Esprit des Loix*) liv. 5., chap. 41, consigne le même fait. On peut avoir une nouvelle idée des abus de l'Eglise par le fait que le Pape Martin V excommunia non seulement son rival, mais tous ceux qui le recevront sous leur toit, et leurs descendants jusqu'à la deuxième génération. Et on a l'impression et l'irréflexion pour ne pas dire plus, d'essayer d'introniser un pareil système en pleine possession Britannique ? Ceux là ignorent-ils leur géographie ? Savent-ils dans quel pays et dans quel siècle ils vivent ? En vertu de quelle loi veulent-ils agir ainsi ? C'est une prétention ordinaire, exorbitante.

M. Laflamme cite, à ce passage, Blackstone, page 109.

Notre droit public découle des statuts passés sous le règne d'Henri VIII et d'Elizabeth, lesquels sont encore en force. En vertu de ces lois, la suprématie du roi sur l'Eglise est reconnue et prononcée, et tout ceux qui appartaient en Angleterre une bulle ou un décret quelconque du Pape étaient passibles du *praemunire*, qui emportait la peine de mort. Le statut anglais à ce sujet est celui de 1848, mais il maintient ces dispositions contre Rome et les Catholiques. Il est vrai que le traité de Paris (1763) reconnaît aux catholiques le libre exercice de leur culte, mais en autant que les lois anglaises le permettent. En sorte que les lois contre les catholiques sont encore en force dans ce pays. D'après l'acte de Québec (1774), les catholiques sont soumis à la suprématie royale, c'est-à-dire aux statuts décrétés sous Henri VIII et Elizabeth.

On voit dans Christie, volume VI, que l'évêque de Québec reconnaissait dans une entrevue avec le Procureur-Général Sewell la dépendance de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir civil. Le Juge Gill a déclaré en Angleterre que d'après les statuts ci-dessus cités, il n'y avait et il ne pouvait y avoir d'évêques catholiques en Canada. Mgr. Bryant sollicitait des autorités civiles l'exercice de ses devoirs ou pouvoirs relatifs au culte. (Garneau. Vol. III. Page 109). Mgr. Plessis semble aussi reconnaître la suprématie de l'Etat.

Le Statut 27, Georges III, prononçait des peines contre tous ceux qui introduiraient dans le royaume, des doctrines de Rome et donnait aux tribunaux civils le pouvoir de condamner tous ceux qui seraient un sujet de Sa Majesté devant la Cour de Rome. La même loi prévalait en Angleterre au temps des rois catholiques et les excommunications, du Pape n'y avaient aucune force. Un évêque seul pouvait y prononcer l'excommunication, parce que son autorité relevait du roi. Cette politique a été la même depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Henri VIII. Un évêque a été condamné, sous Edouard III, pour avoir accepté un siège sans l'autorisation du roi. La

erements dans  
tre qui se ren-  
enterrements à

ance, de suppli-  
ans la partie du  
tion des enfants

é.

mètre était bé-  
le cimetière ac-  
iques, et un bon  
ques sont dan s  
s, dans l'après-  
que il n'y avait  
que il n'y avait  
Novembre der-  
nait le corps du  
é surpris quand  
e dernier qu'on  
endu dire qu'on  
anglais. Ceux  
dimanches dans  
ndemain, lundi  
es place dans  
qui est dans le

o la Fabrique,  
Guibord au ci-  
ussololet m'a dit  
pour la terro-  
rique. C'est en  
ne j'ai refusé de  
ing-un novom-

ceux qui appor-  
nblie le permis  
Dans ce cas là,  
nmes, si je les  
ps, sur la prop-  
orter, le Pende-  
a ne connais-  
apportaient un  
e corps.

tient le per-  
vous recevez

indiquant le  
epuis le com-  
ermis, il est  
enterré gra-  
appartenu à  
e, selon le cas  
tre enterrés  
s morts sans

s, et la pré-  
e, il déclare  
et déclare

NDELET, J.

conquête de l'Angleterre par Guillaume a été une espèce de croisade encouragée par Grégoire VII. l'un des papes les plus célèbres. Après la conquête, le Pape écrivit à Guillaume et lui demanda non-seulement l'argent, mais encore sa soumission au siège apostolique. Guillaume, donne l'argent, mais se donna bien garde de se soumettre.

Puis, il ajoute que le catholique ne peut être opprimé injustement. Celui qui ne se soumet pas aux lois de l'Eglise ne peut prétendre qu'on lui applique les rites des cérémonies religieuses, mais s'il y a droit, à quel titre peut-on refuser ?

Avant la conquête, tout citoyen avait le droit de demander justice contre les abus d'autorité de la part de l'autorité ecclésiastique, et ce droit doit exister encore aujourd'hui.

En Angleterre, les graves abus dont nous avons à nous plaindre ici se rencontrent rarement. Les auteurs anglais qui ont écrit sur cette matière se sont inspirés des idées et des sentiments des écrivains français.

Les Ordonnances rendues par l'Inquisition n'avaient de force que si elles étaient approuvées par le roi qui avait mission de protéger ses sujets contre les impiétés du pouvoir ecclésiastique.

L'orateur cite un auteur français, Jacques Duhamel, procureur du roi, pour établir qu'en France, jusqu'à la Révolution, les citoyens ont toujours été protégés contre les injustices des autorités ecclésiastiques. L'Inquisition n'a jamais existé en France, et il était même jusqu'à ce temps, défendu de publier ses décrets qui n'avaient aucune autorité. Un autre écrivain français affirme que les décrets rendus par cette institution n'ont jamais eu de force en France, à moins qu'ils n'aient été confirmés par l'autorité royale.

D'Aguesseau, dont on ne peut suspecter l'attachement à l'Eglise, prétend que les prêtres doivent être justiciables des tribunaux, quand, abusant des droits que leur confère leur position, ils se rendent coupables d'actes injustes et repréhensibles. Sous le règne de St. Louis, roi de France, les autorités ecclésiastiques avaient lancé une excommunication, et le roi ne voulut lui donner de force qu'après un examen consciencieux de la légitimité et de la justice de cet acte. Toujours le roi se réservait le droit de veiller aux intérêts de ses sujets lésés dans leurs droits par les injustes prétentions de l'autorité ecclésiastique. Sous Charles VI, le pouvoir judiciaire forçait le pouvoir ecclésiastique à relever des sentences d'excommunication quand elles n'étaient pas platement justifiées.

Le gouvernement de l'Eglise, a dit un archevêque français, n'est pas confié à des anges mais bien à des hommes, qui pourraient abuser de leurs prérogatives, et il importe par conséquent que justice soit rendue à tout citoyen qui cherche un refuge dans un appel aux tribunaux.

M. Laflamme continue la démonstration de ce principe que l'Eglise a toujours reconnu à l'autorité civile le droit d'intervenir dans les contestations soulevées entre le clergé et les fidèles, soit pour l'administration des sacrements, ou pour l'octroi de la sépulture ecclésiastique.

Il cite, à l'appui de sa proposition, Champoux Droit Ecclésiastique, ainsi que le Concordat et les Articles Organiques, approuvés par le St. Siège et comportant que nul Bulle, Jugement, etc., venant de Rome ne pourront être introduits en France, sans au préalable avoir été soumis à l'approbation de l'autorité civile.

Il lit un long passage de M. Portalis, dans lequel, cet auteur, répondant à certaines questions qui lui avaient été adressées concernant la partie du Concordat et des Articles Organiques, dit que le gouvernement civil est supérieur au sacerdoce et à l'autorité religieuse, qu'il tient son origine de l'Etre-Suprême seul, et qu'il ne peut être soumis à aucune autre autorité.

L'autorité religieuse n'a de contrôle que sur les choses qui relèvent du salut et son pouvoir n'est pas de ce monde. Plus loin, le même auteur, parlant des abus auxquels peut donner lieu l'exercice illimité de l'autorité religieuse, admet et soutient le droit d'intervention en ces cas de l'autorité civile pour juger et redresser les torts dont les fidèles, relevant de son contrôle, peuvent avoir à se plaindre légitimement. L'appel d'abus, ajoute-t-il, est parfaitement reconnu par tous aujourd'hui, et son origine remonte aux temps les plus reculés. On en trouve des traces dès le huitième siècle, au Concile de Frankfort.

La cession a-t-elle pu donner à l'Eglise du Canada plus de privilèges qu'elle n'en avait sous les rois de France. Certainement non. Quoiqu'il en soit, dans l'un ou l'autre cas, l'Eglise ne peut trouver aucun point d'appui pour l'autoriser à refuser la sépulture au défunt Guibord. Nul doute que l'hon. Jugo, comme les anciens magistrats de France, a le droit de juger le litige et de faire justice égale à tous les partis.

Toute corporation formant une personne civile est soumise par la loi à certaines obligations tant envers l'autorité qu'à l'égard des membres. La constitution anglaise reconnaît, d'une manière manifeste, le droit à tel membre lésé dans ses droits de venir, devant les tribunaux demander à telle corporation les raisons qui ont déterminé les actes dont il se plaint. L'inhumation que l'Eglise refuse au défunt constitue l'un des privilèges conférés à tout individu qui en fait partie. On refuse ce privilège ; l'Eglise est donc obligée de donner les raisons de tel refus. La seule raison alléguée par les défenseurs, pour justifier leur conduite, est que Guibord, comme membre de l'Institut-Canadien, était soumis à certaines censures ecclésiastiques qui suffisaient pour le priver de la sépulture ecclésiastique.

C'est là question principale, la pierre angulaire de toute la cause. Guibord, comme membre de la corporation dite l'Institut-Canadien, pouvait-il individuellement être soumis à des censures ecclésiastiques, et être privé des droits et privilèges attachés à sa qualité de catholique ?

Toute corporation légalement constituée, est l'œuvre de la loi, de cette autorité suprême sur laquelle l'Eglise ne peut exercer aucun contrôle. Or l'Eglise prétendrait-elle annuler la loi en défendant aux catholiques d'appartenir à une société légalement constituée et reconnue ? En d'autres paroles, l'Eglise peut-

elle pr  
citoyen  
L'ori  
lieu à l  
Il qual  
princ  
liée à  
religie  
portes  
à coup  
tut ren  
dammé  
vent se  
vent r  
comme  
L'in  
comm  
porati  
des me  
par la  
La mé  
vidue  
consé  
elle-m  
peut p  
respon  
priété  
Il  
dans  
à l'ép  
de se  
jusqu  
tro le  
l'Inde  
Un  
ecclési  
corpo  
comp  
cents  
souffl  
comr  
Lo  
nicat  
M.  
vanc  
parle  
La  
celle  
quel  
cont  
par  
de c  
met  
s'éc  
fin  
con  
mie  
dan  
gnc  
un  
dan  
ap  
san  
To  
tio  
au  
tri  
et  
n'  
pé  
fo

elle privent ses membres de leurs droits de citoyens ?

L'orateur relate ici les faits qui ont donné lieu à la condamnation de l'Institut Canadien. Il qualifie d'illogiques et de contraires aux principes reconnus de toute législation civilisée les procédures suivies par les autorités religieuses. Quelques individus, dit-il, emportés par un excès de zèle s'alarment tout à coup du fait que la bibliothèque de l'Institut renfermait des livres pernicieux et condamnés par l'Index. L'Institut proteste, et veut soumettre son catalogue. L'Evêque ne veut rien entendre et condamne l'Institut comme corps sans autres formalités.

L'Institut comme corps ne pouvait être excommunié. Il est admis en droit que les corporations n'ont pas d'âme. L'individualité des membres disparaît, s'efface et est absorbée par la personne morale de la dite corporation. Le membre d'une corporation n'a donc individuellement aucune responsabilité, et par conséquent ne peut pécher. La corporation elle-même ne peut pécher. Or, l'individu ne peut pécher pour la corporation, et être tenu responsable pour des livres qui sont la propriété du corps et non les siens.

Il n'est d'ailleurs une seule bibliothèque dans le monde entier, qui, si elle était soumise à l'épreuve de l'Index, n'aurait les trois quarts de ses livres jetés au feu. Depuis St. Louis jusqu'à nos jours, l'on a toujours protesté contre les jugements de ce tribunal inquisiteur de l'Index.

Une autre raison pour laquelle l'autorité ecclésiastique ne saurait excommunier une corporation, est qu'elle s'exposerait par là à comprendre dans sa condamnation les innocents comme les coupables. La minorité qui souffre, serait punie comme la majorité qui commande.

Le juge.—Est-il de fait qu'il y a eu communication ?

M. Laflamme.—La défense n'a pas osé l'avancer, ce n'est que dans les réponses qu'elle parle de censures ecclésiastiques.

La question qui se présente d'elle-même, est celle-ci : Y a-t-il eu excommunication, et de quelle valeur sont les censures prononcées contre l'Institut ? La première condamnation par l'Evêque date de 1858. On appela à Rome de cette condamnation, déclarant ainsi se soumettre à l'autorité ecclésiastique. Des années s'écoulèrent sans n'avoir aucune réponse. Enfin dix ans après survint un décret étrange, condamnant l'Institut non pas sur les premiers griefs, mais sur l'Annuaire de 1868, dans lequel on reproche à l'Institut d'enseigner des doctrines pernicieuses. C'est-à-dire sur un fait postérieur de 10 ans à la première condamnation.

Voilà comment on répond à notre premier appel en nous condamnant sur un autre fait, sans même nous entendre sur la question. Toutefois la condamnation n'est que conditionnelle. L'Institut n'est condamné qu'en autant qu'il enseigne et enseignera des doctrines pernicieuses.

L'Institut crut encore devoir se soumettre et déclara officiellement que comme corps il n'enseignait ni ne professait aucune doctrine pernicieuse. Chaque membre est libre de professer les doctrines qu'il veut, mais l'Insti-

tut comme corps ne professe aucune doctrine. Après cette déclaration, le décret n'a donc plus sa raison d'être.

Pendant, c'est après cela qu'on refuse de lever contre nous les censures dont on nous avait illégalement chargés. On nous blâme maintenant de n'avoir pas de doctrine. L'Institut est une société littéraire et le but de ses membres est d'étudier, d'acquérir des connaissances, comme le but d'une association de banque est d'acquérir des richesses. Or, voudrait-on dorénavant exiger de toute société une déclaration de foi pour permettre aux catholiques d'en faire partie ? Evidemment pour ne pas dire plus, on oublie que nous sommes dans un pays où les catholiques sont en minorité ? De pareilles aberrations ne sont pas surprenantes. Il semble que depuis 25 ans on ait rétrogradé. En effet, l'on a vu des journaux, organes du clergé, sembler regretter les libertés constitutionnelles que nous avons obtenues au prix de tant d'années de labeurs ; pareil que ces libertés semblaient contrecarrer les empiétements de l'autorité religieuse sur l'autorité civile.

Le Juge.—Le gouvernement constitutionnel est la plus forte sauve-garde des droits de l'Eglise, et le roc de ses libertés.

Notre soumission ne fut pas mieux reçue que nos protestations. On nous traite d'ypocrites et l'on nous attribue des arrière-pensées.

L'orateur procède ensuite à justifier les doctrines soutenues dans l'Annuaire par M. Desaulles, et termine par un résumé des principaux points de la plaidoirie.

#### DISCOURS DE M. DOUTRE.

A l'ouverture de la Cour, samedi, M. Doutre prend la parole au nom des requérants.

Mon savant collègue a si bien exposé la question sur tous ses points de vue, qu'il ne me reste que peu de chose à dire.

Je désire préciser le débat.

La question qui nous occupe, est d'une importance capitale, et nous devons lui donner toute notre attention.

Quand une cause nous ramène plusieurs siècles en arrière, il serait peut-être bon de faire des modèles d'éloquence de l'antiquité ; mais non, car dans ces temps reculés on ne rencontrait pas de semblables difficultés. Il faut remonter à l'époque barbare du moyen-âge pour en retrouver la source.

Au reste, cette cause exhumée de la vieille Espagne, nous épargne ces frais d'éloquence.

Joseph Guibord naquit à Varennes, où il se maria selon le rite catholique. Il était imprimeur, et par son amour du travail et son habileté, il appartenait à une classe d'élite. C'était un homme respectable et aimé de ses compagnons. Il s'était créé une honnête aisance et vivait content de son sort. Il possédait le vrai courage moral.

Quant à nous, nous n'avons pas besoin de sympathie et de courage pour soutenir notre cause, pour réclamer la sépulture pour un honorable citoyen.

Nos adversaires se retranchent dans la théologie comme dans un château-fort. Mais le dix-neuvième siècle a trouvé un moyen de démolition.

Le défunt Guibord a été catholique. Il a été le fondateur d'une société, dont le Chapelain était un prêtre de St. Sulpice et où n'étaient admis que des catholiques. Ceci peut servir à faire connaître le caractère et la moralité de celui qui aujourd'hui est victime d'une si grande injustice. On a dit que le corps du défunt avait été transporté au cimetière dans un temps inconnu.

Je ferai remarquer que les Irlandais ont depuis longtemps la coutume de transporter leurs morts à dimanche après-midi. Et d'ailleurs on demandait la réception du corps en vue seulement de son inhumation pour le lendemain. Je prétends que les censures ecclésiastiques portées contre l'Institut n'ont jamais eu d'effet et je refuse de croire à l'authenticité du document condamnant l'anniversaire de l'Institut. La raison est que ce document ne porte aucune signature ni aucune marque d'authenticité.

M. Drouin lit le décret en question.

On a souvent répété que Joseph Guibord était mort alors qu'il était sous le coup de l'excommunication, mais on semble oublier les circonstances dans lesquelles la sentence avait été prononcée. L'Eglise en tous temps s'est réservée le droit de juger elle-même de la moralité ou de l'immoralité des livres et d'en permettre ou d'en interdire l'accès dans le public. La Congrégation de l'Index a été instituée par le Concile de Trente. En 1868, Mgr. l'Evêque de Montréal intima à l'Institut Canadien l'ordre qu'il avait reçu du Pape de retirer et d'interdire l'entrée dans sa bibliothèque des livres immoraux dont on avait fait la nomenclature. L'Institut revendiqua le droit de juger lui-même de la moralité de ses livres, et les censures canoniques furent en conséquence portées contre lui.

L'autorité civile a la mission d'assurer aux citoyens les droits que leur confère leur qualité civile. Et d'après le droit public les morts doivent recevoir la sépulture affectée à leur qualité civile et cela sans qu'il soit besoin de les féliciter.

L'autorité civile n'a jamais permis au pouvoir ecclésiastique de refuser les honneurs de l'inhumation à tout citoyen mort en pleine jouissance de ses droits civils. Et Joseph Guibord est mort en possession de tous ses droits de citoyen et sans avoir renoncé à son état civil de catholique.

Il est prouvé que la demanderesse a demandé de faire l'acquisition d'un morceau de terrain pour y inhumer les restes de son époux et on lui a répondu que cela était absolument inutile. Un ami avait même offert à la demanderesse une place dans son terrain, mais tout cela n'aboutit à aucun résultat. Les autorités religieuses devaient désaistants-elles être conséquentes avec elles-mêmes.

L'autorité ecclésiastique est la seule que reconnaissent les défenseurs.

Les peines spirituelles portées contre les membres de l'Institut Canadien sont abusives, arbitraires et de nul effet. Le défunt n'était pas pécheur public. Il n'y a donc aucune censure canonique qu'il puisse atteindre Joseph Guibord.

Je l'ai déjà dit, la question qui nous occupe est très importante. Et cette cause n'est pas seulement celle de Joseph Guibord, mais aussi

celle de tous les canadiens-français. Nous tenons à démontrer que la position que nous avons prise dans cette affaire est celle qu'auraient prise tous les hommes d'intelligence et de bonne foi.

La fabrique en refusant à Joseph Guibord l'octroi de la sépulture a violé toutes les lois civiles et ecclésiastiques. La question de juridiction doit être mise au clair.

Cette action est fondée sur les articles 1, 30, 231 et 352 du code du Bas-Canada.

Nous voyons par la lecture de ces articles que le pouvoir civil est compétent à juger des affaires religieuses.

Je réfère à l'article 1,022. Toute corporation civile et religieuse est soumise à la loi.

Lorsque le curé, membre d'une corporation, est appelé à remplir un acte civil, sa personnalité alors s'efface, et la corporation seule est responsable.

Le prêtre ne devient curé que lorsqu'il agit comme membre de la corporation religieuse, et alors il est soumis à la loi.

Le pouvoir civil reconnaît à une corporation le droit de posséder des biens immeubles, mais sans violer cependant aucun principe de droit public.

La loi distingue deux hommes dans le prêtre. Dans les dernières élections il y a eu des prêtres qui non seulement indiquaient la manière de voter, mais aussi refusaient les sacrements à ceux qui n'honoreraient pas de leurs suffrages les hommes de leur confiance.

De là au refus d'inhumer, il n'y a qu'un pas.

Quand nos adversaires parlent de la juridiction, ils invoquent avec emphase les privilèges du traité de cession.

Dans cette cause, le droit canonique aussi bien que le droit anglais ont été odieusement violés. Le code civil dit que les corporations religieuses sont soumises à la loi. En Angleterre, il existe des cours ecclésiastiques, et cependant, les tribunaux interviennent dans les questions de sépulture.

Ce n'est pas la première fois que le *mandamus* a été invoqué pour faire inhumer le corps d'un défunt.

Il s'est présenté un cas de ce genre à Québec. Il nous reste maintenant à examiner ce qui aurait été décidé en France sur une question semblable.

Ici le (savant avocat) cite un nombre considérable d'arrêts décrétés en France dans des cas à peu près identiques et à l'appui de sa thèse.

Les rois très chrétiens de France ont maintenu l'indépendance du pouvoir civil. Ils reconnaissaient au pouvoir civil le droit d'intervention dans les questions de religion.

Ceux qui sont habitués à la magnanimité de la loi anglaise, n'ont que des injures à lancer à ceux qui vont demander aux tribunaux, le redressement d'injustices commises par le pouvoir ecclésiastique. Mais au contraire, ils devraient se réjouir de pouvoir obtenir justice au moyen des tribunaux.

Un célèbre orateur français, Papon, a écrit que tous les citoyens avaient le droit à l'inhumation.

Si le pouvoir civil n'a rien à voir dans ces questions, qui donc aura à prononcer dans les cas de violence, qui pourraient se produire?

Le (s)  
ment de  
exhume  
sainte.

Les  
tion du  
gieuses  
à établi  
allons y  
nos est  
dent st

Je de  
danna  
l'excom  
sépultu  
nicatio

Guibord  
de péc  
défens

Il nous  
tatisfais

Il n'és  
culés  
sous o

savoir  
Franç  
mérite  
avant

Le s  
ouvra  
tures.  
la sép  
satisfis

le dro  
bitrai

On  
tut-Gé  
sacret  
tean u

cet In  
pour  
Comtr  
citoy

l'enle  
liers,  
ecclé

Le  
une e  
drait  
pliqu

suren  
en a  
cont

E  
iste  
com

min  
par  
cat

lui  
dro

p  
évo  
qu  
ces  
rén  
cil

l'I  
de  
m  
au

ni

Le (savant avocat) cite un arrêt du parlement de Paris, condamnant un archevêque à exhumer un corps pour l'enterrer en terre sainte.

Les ignorants s'insurgent contre l'immixtion du pouvoir civil dans les questions religieuses. Il n'est pas nécessaire de s'épuiser à établir un point suffisamment éclairci. Nous allons soumettre à l'examen les prétentions de nos estimables contradicteurs. Elles se fondent sur le rituel.

Je dois dire qu'on trouve là leur propre condamnation. Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique. Et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord. Il n'y a que cette dénomination de pécheur public que pourrait invoquer la défense comme cause de refus d'inhumation. Il nous a été impossible d'obtenir rien de satisfaisant sur la délimitation du *pécheur public*. Il n'est pas étonnant que nos adversaires accusés dans leurs retranchements s'abritent sous ce terme ambigu. Il importe donc de savoir ce que veut dire *pécheur public*. En France, il faut que le pécheur public pour mériter cette appellation soit prononcé tel avant sa mort par l'autorité ecclésiastique.

Le savant avocat cite plusieurs extraits des ouvrages français sur la question des sépultures. Quand le pouvoir ecclésiastique refuse la sépulture parce que le défunt n'avait pas satisfait à son devoir pascal, l'autorité civile a le droit de s'assurer si cet acte est abusif, arbitraire ou bien motivé.

On a prétendu que les membres de l'Institut-Canadien ne pouvaient recevoir aucun sacrement. Et pourtant le Grand Vicaire Truteau vient de marier le 1er vice-président de cet Institut. Les raisons que ce dernier donne pour justifier ce procédé sont les plus frivoles. Comment! on fera participer aujourd'hui un citoyen à un sacrement et si la mort vient l'enlever par un de ces mille accidents journaliers, on lui refusera demain la sépulture ecclésiastique. Quelle plaisanterie!

Le défaut d'avis préalable n'annulerait pas une sentence d'excommunication, mais la rendrait injuste. L'appel d'une censure non appliquée suspend les conséquences de cette censure. Or, dans le cas qui nous occupe, il y a eu appel, donc la censure canonique portée contre Joseph Guibord ne pouvait l'atteindre.

Établissons maintenant la différence qui existe entre l'excommunication mineure et l'excommunication majeure. L'excommunication mineure est celle qui exclut tout fidèle de la participation aux sacrements. L'excommunication majeure rejette du sein de l'Église celui contre qui elle porte et le prive de tous les droits attachés à sa qualité de catholique.

Le Concile de Lyon excommuniant tous les évêques, qui contrairement aux lois canoniques qu'il avait passées, portaient des sentences d'excommunication. L'évêque de Montréal c'est rendu coupable en vertu de ce Concile en infligeant des peines canoniques contre l'Institut. Le moins qui puisse lui arriver, c'est de ne pouvoir entrer dans l'Église vivante un mois, pour avoir agi en ce cas contrairement aux ordonnances du Concile de Lyon.

Nous avons demandé à M. Truteau, l'Administrateur du diocèse, dans quelle partie de la

lettre pastorale de Sa Grandeur, l'Évêque de Montréal, il était fait mention de la sentence d'excommunication portée contre l'Institut.

A cette question, M. Truteau ne put répondre. Je le demande maintenant, peut-on exiger que nous qui sommes étrangers à la question, que nous fussions mieux renseignés que M. l'Administrateur ou sa Grandeur l'Évêque de Montréal.

L'Institut-Canadien, on le sait est, soumis aux peines canoniques tant qu'il professera des doctrines pernicieuses. Nous avons demandé mais en vain qu'on les signalât ces doctrines prétendues dangereuses que professait l'Institut.

Nous avons aussi demandé à M. Truteau si l'excommunication pouvait être prononcée sans qu'il fût fait usage du mot et il nous a dit qu'il n'était pas prêt à répondre.

Il nous assure par contre que la sépulture doit être refusée à tous ceux qui ne participent pas aux sacrements et cependant nous avons devant nous le fait du mariage selon le rite catholique du 1er Vice-Président de l'Institut-Canadien.

Ainsi donc M. Truteau contredit par ses actes la doctrine qu'il professe. Je desirais établir la différence qu'il y a entre l'administration des sacrements et l'octroi de la sépulture.

Gousset dit qu'il y a neuf classes des personnes qui n'ont pas droit aux honneurs de la sépulture ecclésiastique. Ceux par exemple qui vivent publiquement dans l'adultère, et le concubinage et ceux aussi, qui ayant commis de grands crimes ou de grands scandales n'ont rien fait pour les réparer. Nos savants amis de la défense auront, je crois, beaucoup de peine à établir l'analogie du cas actuel avec ceux que nous venons de mentionner. Seuls, les termes vagues de pécheur public peuvent servir à les abriter. Et Joseph Guibord par le fait seul qu'il faisait partie de l'Institut Canadien ne peut être classé dans la catégorie des pécheurs publics.

Les membres faisant partie d'une corporation ne peuvent être tenus responsables des actes de cette corporation. S'ils devaient l'être il en faudrait induire de là que les actionnaires des banques qui prêtent à plus de 40 par cent sont excommuniés, *latæ sententiæ*—car, on le sait en vertu de la loi ecclésiastique, sur l'usure on ne peut prêter au dessus de 6 par cent.

Son Honneur le juge fait remarquer que la loi sur l'usure, dont parle l'orateur, n'existe pas en Canada. A ce compte là les membres du parlement ne pourraient siéger. Leur position les oblige de recourir tous les jours à l'autorité d'écrivains dont les ouvrages sont mis à l'index. Et la bibliothèque parlementaire en contient un nombre considérable de ces livres condamnés.

On le voit, dit M. Doutré c'est la malice seule de l'Évêque de Montréal, qui le fait s'acharner à poursuivre l'Institut de ses censures canoniques. Lorsqu'on dit à Sa Grandeur que l'Institut ne peut posséder une bibliothèque convenable sans avoir au moins les économistes. Elle nous répond que c'est là notre affaire.

Pour que l'excommunication collective ait son effet, il faut que tous les membres qu'elle

veut atteindre soient désignés nominativement.

L'orateur parle ici de la fureur et du désir de domination qu'à toujours montrée l'autorité religieuse et des moyens employés pour l'acquiescer et l'exercer.

Il fait aussi une peinture peu flattée de l'état des choses religieuses à diverses époques en France.

Le Juge.—Vous comprenez que cela ne s'applique pas à notre vertueux clergé.

L'orateur.—Non, mais nous glissons sur la pente qui nous mène à ces abus et à ces désordres.

Voici un exemple de la vérité de ce que j'avance. Le Nord-Ouest s'insurge et ne veut pas reconnaître l'autorité de la Puissance du Canada. Vite, on fait venir de Rome un pacificateur. Il est temps que cela finisse.

Le Juge.—Vous reconnaissez qu'il n'y a rien que d'honorable dans la mission du pacificateur et j'espère que Mgr Taché saura la remplir à la satisfaction de tous.

L'orateur.—Je veux le croire aussi, mais il y aura cela que le gouvernement sera redevable à Mgr Taché de la reddition du Territoire du Nord-Ouest. Il faut toujours regarder à la source d'où provient le bien qui peut nous arriver. Je passe outre. Nous voyons sous Louis XVIII que le gouvernement ordonna l'exhumation d'un corps pour l'enterrer en terre sainte.

L'orateur démontre par de nombreux exemples les abus dont se rend coupable l'autorité religieuse, lorsqu'une fois elle a accaparé le pouvoir.

Le Juge.—Il ne faut pas rendre le clergé coupable de semblables erreurs.

L'orateur.—Une des bases de la défense est que l'usage constant suivi jusqu'ici a été de laisser à l'autorité ecclésiastique le soin de juger seule les questions de sépulture.

Le pouvoir civil qui juge tous les jours des cas d'excommunication, n'a jamais abdiqué le droit de décider sur les questions de sépulture.

L'excommunication portée contre l'Institut n'a jamais eu même un soupçon d'existence.

Maintenant il importe de savoir ce qu'est l'Index.

Le Juge.—Par quelle autorité, les décrets de l'Index sont-ils en force en Canada? Comment s'est introduit le rituel romain dans ce pays.

M. Jetté.—Le rituel romain est le code de la discipline ecclésiastique, et l'évêque de Montréal qui règle seul les choses religieuses de son diocèse, l'a substitué au rituel sans que personne n'ait rien à y objecter. Quand à l'Index, Sa Grandeur en a aussi rappelé et formulé les lois et les a mis en force en ce pays.

L'orateur.—M. l'Administrateur du diocèse ignore complètement ce que c'est que l'Index, et nous n'avons pu recevoir de réponse satisfaisante aux questions que nous lui avons posées là dessus. Sur le refus de l'Evêque de faire la nomenclature des livres condamnés par la congrégation de l'Index, il nous est permis de croire à son ignorance sur le sujet.

On n'a pas encore prouvé l'existence d'un seul livre entaché d'immoralité que renferme la bibliothèque de l'Institut.

J'admets avec le savant avocat de la défense que l'Evêque a seul le droit de régler

comme il l'entend les affaires religieuses de son diocèse, mais il faut que ces actes se resserrent à son influence religieuse, car lorsqu'ils affectent la condition des citoyens le pouvoir civil a droit d'intervenir.

Il ne peut aller au delà des limites prescrites aux évêques de France avant la cession du Canada. Et à l'époque de la cession, l'Index n'était pas reçu en France.

Nous nions donc à l'Evêque de Montréal le droit d'introduire l'Index dans ce pays, en autant que cela affecte la condition civile des citoyens.

M. Doutra fait ensuite de violentes déclarations contre la *Minerve*, puis les Jésuites contre lesquels il dresse les chefs d'accusation les plus violents et les plus calomnieux. Il ne cesse de parler qu'après les avoir noircis de la manière la plus injuste et la plus coupable.

#### DISCOURS DE M. JETTÉ.

Avant d'entrer dans la discussion de cette cause, je ne puis m'empêcher de céder à un premier mouvement, à une première pensée, c'est de rassurer de suite, ceux qui portent quelque intérêt, je ne dirai pas seulement à la défense, mais j'aurai la présomption de dire aux défenseurs eux-mêmes, et je m'empresse-rais de dissiper les inquiétudes que ce long débat a du faire naître dans leur esprit sur les opinions de mes collègues et les miennes.

On nous a attribué depuis quatre jours tant d'idées étranges et tant d'opinions singulières, que je sens le besoin de me débarrasser de suite de ces langes du passé dont il a plu à nos adversaires de nous envelopper tour à tour.

Appelé d'ailleurs à parler dans de telles circonstances, en présence d'un magistrat éclairé qui, grâce à des études fortes et solides, et à une grande expérience des hommes et des choses de son temps, a su se mettre sans crainte au courant des progrès du siècle, je craindrais, si je ne répudiais pas de suite ces idées et ces opinions qu'on nous a si libéralement prêtées, je craindrais dis-je, que ce juge, qui a jusqu'ici présidé ce débat avec tant d'impartialité et de déférence, ne fut un peu prévenu contre nous.

Qu'il me permette donc de le dire de suite, nous ne sommes pas ici les défenseurs de tous les abus du passé dont nos adversaires, ont si complaisamment fait l'énumération; non, nous sommes des représentants d'idées plus nobles et plus larges et nous nous faisons fort d'en donner d'amples preuves dans la discussion qui va suivre.

La requête de la demande est fondée sur le fait que Guibord est décédé en possession de son *état civil de catholique romain* et comporte que la *sépulture*, purement et simplement, ni civile ni religieuse, dans le cimetière commun, est due à tous les catholiques conformément aux usages et à la loi.

Cette demande est faite à la *Fab. de M.....* c'est-à-dire au *Curé et aux Marguilliers* comme corporation, *gardiens et administrateurs* du cimetière et chargés par la *loi d'inhumer* et de tenir les registres de l'*Etat civil*.

Remarquons d'abord la singulière rédaction de cette requête.

La première chose qui me frappe est cette

étrange  
romain

On a  
je ferai

de cont  
religion

mande  
me cito

saire

de leur  
cette

ils nou  
réclam

parten  
ques r

Qu'e  
romain

mande

Guib

citoye  
tholiqu

sans c  
toyen

ces de  
tincte

confon

On ve  
lité,

sépar

l'autr

défen

commu

ment

ses d

Et

repos

médi

à not

bient

Er

la sé

préc

veut

Il

d'êt

dem

aux

L

gisti

pré

signi

Rég

con

étrange expression d'*état civil de catholique romain*.

On a reproché à nos clients (reproche dont je ferai voir dans un instant toute l'injustice), de confondre constamment le civil avec le religieux, tant ils sont habitués, dit-on, à commander comme prêtres et à ne pas obéir comme citoyens. Néanmoins ce sont nos adversaires eux-mêmes qui, dès les premiers mots de leur procédure, se rendent coupables de cette confusion du civil et du religieux dont ils nous accusent, en venant ici, gravement réclamer des droits qu'ils prétendent leur appartenir en vertu de leur *état civil de catholiques romains*.

Qu'est-ce que cet *état civil de catholique romain* de feu Jos. Guilbord, que l'on vient demander à ce tribunal de protéger ?

Guilbord était-il catholique parce qu'il était citoyen, ou était-il citoyen parce qu'il était catholique ? Ne pouvait-il pas être catholique sans être citoyen, et ne pouvait-il pas être citoyen sans être catholique ? Assurément, et ces deux qualités sont donc parfaitement distinctes. Néanmoins on les réunit et on les confond intentionnellement. Dans quel but ? On veut par cette habile réunion de deux qualités, que l'on a soin de représenter comme inséparables, faire juger l'une à la faveur de l'autre; le citoyen veut entraîner le juge à le défendre, non-seulement comme citoyen, mais comme catholique, à le protéger non-seulement dans ses droits civils, mais encore dans ses droits religieux.

Et toute l'argumentation de nos adversaires repose sur cette confusion volontaire et préméditée d'idées et de principes antipathiques à notre droit public. Nous le démontrons bientôt.

En second lieu on demande aux Défendeurs la sépulture purement et simplement, sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique.

Il me semble que la chose valait la peine d'être définie et précisée. Enfin, on fait cette demande à la Fabrique comme Corporation; aux Curés et Marguilliers, etc.

Le curé, officier civil pour la tenue des Registres, n'est donc pas en cause; car on ne prétendra pas, je suppose, que le curé soit assigné ici, en sa qualité de curé gardien des Registres de l'état civil, il ne peut l'être que comme premier fabricant de la Fabrique de Montréal.

Pour le mettre en cause régulièrement pour les fins de la demande, il aurait fallu certainement insérer son nom et sa qualité dans le bref.

Je me contente pour le moment d'attirer l'attention du tribunal sur ces faits, car j'aurai bientôt à y revenir.

A cette demande les Défendeurs ont plaidé :

1<sup>o</sup>. Requête pour faire casser le bref.

2<sup>o</sup>. Exception fondée sur les moyens de la Requête.

3<sup>o</sup>. Exception alléguant que la sépulture demandée n'a pas été refusée, mais au contraire offerte, dans les conditions ordinaires, et refusée par la Demanderesse qui ensuite a envoyé porter le cadavre de son mari au cimetière sans notifier les Défendeurs de s'y trouver à une heure convenue.

Que par suite les Défendeurs n'ont pas été régulièrement mis en demeure, etc.

4<sup>o</sup>. Enfin après répondu ce qui précède à la demande vague et indéterminée de la Demanderesse, les Défendeurs voulant préciser et fixer ce que la Demanderesse laissait à dessein indéci et confond, alléguent par une 3<sup>ème</sup> Exception :

Qu'ils ont deux qualités, l'une civile, l'autre ecclésiastique, etc, que comme tels ils sont soumis à deux autorités : l'autorité civile pour tout ce qui regarde l'accomplissement de leurs devoirs civils; l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui dépend de leurs devoirs ecclésiastiques.

Que dans l'espèce ils ont accompli et offert d'accomplir tout ce que leur commanderait la loi civile et que par conséquent il n'ont commis aucun acte répréhensible,

Que quand à leur devoir ecclésiastique ils l'ont rempli aussi en se conformant à l'ordre de l'Evêque leur supérieur ecclésiastique, et que pour ce, ils n'ont à répondre que devant les tribunaux ecclésiastiques,

Voilà toute la contestation :

Or, est-ce en présence d'allégations aussi claires et aussi précises, est-ce en prenant une position aussi clairement définie en invoquant eux-mêmes d'une manière aussi peu ambiguë la séparation complète de leurs deux qualités, que les Défendeurs peuvent être accusés de confondre perpétuellement ce qu'ils séparent au contraire d'une manière aussi lucide ?

Mais que répond la Demanderesse à ce plaider, sur la clarté duquel il est inutile d'insister ?

Ici, M. Jetté cite un passage de la requête à l'appui de son énoncé, puis ajoute :

Voilà donc la Demanderesse elle-même qui confond encore volontairement le civil et le religieux, et ce sont encore les Défendeurs qui sont obligés de confirmer cette séparation, cette ligne de démarcation que l'on nous accuse de ne pas connaître.

Après une autre citation, M. Jetté continue :

Eh ! bien, nous le demandons, cette position n'est-elle pas parfaitement définie ? Et quels sont ceux qui méritent maintenant d'être accusés de confondre le civil et le religieux ? Sont-ce les Défendeurs ? Non, c'est la Demanderesse elle-même, et nous savons quel intérêt elle avait à cette confusion ; confusion qui se retrouve dans toute l'argumentation de nos adversaires, nous dirons mieux, qui forme la base même de toute leur argumentation, car séparez ces deux choses qu'ils confondent et tous leurs arguments sont sans portée et sans application.

Quant au bref de mandamus, l'Art. 998, chap. des Corporations formées irrégulièrement dit que le Bref sera précédé d'une *information libellée, et dépositions*.

L'article 999 dit qu'il sera joint au Défendeur, par le *Bref d'assignation de comparaitre*.

L'article 1002 enjoint de plaider à la *plainte*.

Il y a donc deux choses distinctes, — l'*information libellée* appuyée de dépositions, pour obtenir le *Bref d'assignation* et la *plainte* qui accompagne le Bref et à laquelle doit plaider le Défendeur.

Quant au *mandamus*, l'article 1022 dit un



*Bref enjoignant au Défendeur non pas de comparaitre, mais d'accomplir l'acte requis.*

L'article 1027 dit : *Et le Bref de Mandamus ordonne à l'officier qu'il appartient de procéder, etc.*

Il faut donc, une injonction, un ordre, du tribunal, de faire ou accomplir un acte quelconque.

S'il n'y a pas cette injonction, le Bref n'est plus un *Bref de mandamus*, mais un simple *Bref d'assignation*.

Anxieux, autant que nos adversaires, d'avoir de cette Cour une décision sur le fonds même du débat, je n'en dirai pas d'avantage sur ce point.

Je me contenterai de faire remarquer que la réponse en droit à cette exception est mal fondée, parceque les moyens que nous invoquons par ce plaidoyer ne sont pas des moyens de forme, mais bien des moyens de fonds, de *substance*, suivant l'expression anglaise. Nous n'étions donc pas assujétis aux règles particulières de l'exception à la forme quant au dépôt et aux délais pour l'enlèvement de ce plaidoyer.

J'arrive maintenant au mérite de la cause. La Cour connaît les faits ; néanmoins je crois qu'ils peuvent être exposés d'une manière plus exacte encore que ne l'ont fait, nos contradicteurs.

Joseph Guibord, membre de l'Institut-Canadien, décédé le 19 Nov. dans la paroisse de Montréal. Depuis déjà 10 ans, l'Evêque du Diocèse, avait publiquement condamné la société dont Guibord était membre, avait publié contre elle des mandements et des lettres pastorales lues dans toutes les chaires du Diocèse, avait privé ses membres des sacrements de l'Eglise, et enfin venait de renouveler par deux lettres lues publiquement en chaire, dans le mois de Juillet et d'Avout dernier, les peines qu'il avait déjà portées contre ses membres, déclarant de nouveau publiquement aux fidèles de son diocèse que les membres de cet Institut ne pouvaient plus être admis aux sacrements même à l'article de la mort.

Guibord était membre de l'Institut depuis 12 ans, il en était lors des premières condamnations de l'Evêque, en 1838, et il avait persisté à en faire partie depuis. Il y a plus, il y a 4 ou 5 ans, atteint d'une grave maladie qu'il avait conduit jusqu'au tombeau, il avait fait appeler un prêtre. Ce prêtre se rend près de lui, mais obéissant à l'ordre de son supérieur, il lui demande de renoncer à cette Société que l'Evêque, a publiquement condamnée, il l'abjure de résigner. On pourrait croire qu'en ce moment sa rémission ou l'homme entrevoit avec une mélancolie plus grande toute la vanité des choses de ce monde, Guibord a du céder à ces sollicitations. Erreur, il repousse le prêtre qui lui demande cet acte d'obéissance à son évêque et lui déclare qu'il faut se mettre à genoux pour avoir son absolution, il saura bien s'en passer.

Le prêtre rebuté, repoussé, l'abandonne, et ce moribond philosophe, ce bon homme dont nos adversaires ont vanté le courage moral, informe sa femme la demanderesse des refus d'absolution qu'il avait encourus, il lui fait part de sa conversation avec ce prêtre qu'il a repoussé, puis il lui a déclaré qu'il connaît parfaitement toutes les conséquences de ce refus, qu'il sait bien qu'il ne sera jamais en-

terrée en terre sainte, mais qu'il s'en occupe fort peu et que pourvu que son cadavre ne se rende pas seul au cimetière, et qu'il ait une suite nombreuse d'amis et de parents qui l'accompagnent à sa dernière demeure il sera satisfait.

Voilà l'homme et voilà sa profession de foi. Néanmoins, Dieu ne le frappe pas encore ; il revient à la santé, et ce n'est que quatre ou cinq ans après, dans la nuit du 19 novembre dernier, qu'il reçoit soudainement cette dernière terrible visite de Dieu, qui vient le surprendre au milieu du sommeil.

Le bruit de cette mort subite se répand bientôt, par la ville, et le curé en est informé ; on lui dit en même temps que Guibord était membre de l'Institut. Pénétré de la responsabilité qui pesait sur lui, il se rend de suite chez l'Administrateur, son supérieur ecclésiastique, l'informe de ce décès, et l'Administrateur exerçant l'autorité épiscopale, ordonna au curé de refuser la *sépulture ecclésiastique* au défunt à cause de sa qualité de membre de l'Institut-Canadien.

Le lendemain, la demanderesse envoie au curé trois représentants munis de pouvoirs extraordinaires, chargés de la représenter à leur goût et de n'accepter que ce qui leur paraît.

Ces messieurs demandent d'abord au curé, pour les restes de feu Guibord, la *sépulture ecclésiastique* ; le curé leur communique le décret de l'Administrateur et leur dit qu'il lui est en conséquence impossible de l'accorder. Rendons justice à tout le monde, les représentants de la demanderesse ne furent ni surpris, ni indignés de ce refus de *sépulture ecclésiastique* ; ils s'y attendaient, ils l'avaient prévu. Aussi déclarent-ils de suite renoncer à toutes cérémonies religieuses set ne pas les exiger.

Que l'on me permette ici une courte réflexion ; n'est-il pas singulier, après les éloquentes discours que nous avons entendus, après les démonstrations savantes de nos adversaires pour prouver que la condamnation portée contre eux par l'Evêque était injuste, abusive, contraire au droit ecclésiastique et à la théologie, que le jugement de la Cour de Rome approuvant la conduite de l'Evêque était une absurdité, et que ce tribunal est investi de pleins pouvoirs pour réprimer ces abus et cette tyrannie de l'Evêque du diocèse et de Rome, n'est-il pas singulier, dis-je, de voir ces représentants autorisés de la demanderesse, reconnaître sans protestation la justice de la sentence qui les frappe, et courber la tête devant le décret qui déclare Guibord indigne de la *sépulture ecclésiastique* parce qu'il est membre de l'Institut-Canadien ! Ce simple fait n'est-il pas plus éloquent que tous les beaux raisonnements de nos adversaires ?

Quoi, vous prétendez avoir subi une condamnation d'une injustice criante, rendre contrairement à toutes les règles salutaires de procédure qui protègent les accusés, vous prétendez que les tribunaux civils ont incontestablement le droit de réformer cette sentence et de la mettre à néant, et dès la première application qui en est faite vous courbez la tête ? Vous n'êtes donc pas sérieux dans vos prétentions de faire juger l'autorité spirituelle par l'autorité temporelle. Vous reconnaissez donc en quelque chose cette autorité de l'Evêque et

du Pape ; mes gallions. Je prie l'Administrateur de porter qu'il demandent le curé ne pas que. Ceci l'embarra quand ils requête ; juger par sépulture cette renou de la dem Il fallait que on s'ature pure que cela

Mais re Le curé cérémonie la *sépulture* malentend Le curé du pays, rial en d tion de c sistique ne reçoit

Le curé une seule ties dom clôture a servé son de famil des end nes. La p ceux qu est plus de suite plus de fin, ma de la p gieuses cipes q cette C la part d'hui l vltus sc rien ne C'es vée po parois deress fen Jo les dé quan ture c les ent fe été p mou pas f ai ét

Et chos est l'aut pas à la pass moi

du Pape; vous n'êtes donc pas de vrais et fermes gallicans comme vous le prétendez !

Je prie la Cour de prendre note de ce fait important que les représentants autorisés de la demanderesse ont déclaré formellement au curé ne pas réquerir la sépulture ecclésiastique. Ceci peut probablement nous expliquer l'embarras des avocats de la demanderesse, quand ils en sont venus ensuite à rédiger leur requête; ils voulaient bien tenter de faire juger par ce tribunal la question même de la sépulture ecclésiastique mais en présence de cette renonciation formelle des représentants de la demanderesse il était difficile d'y revenir. Il fallait donc tourner la difficulté, c'est pourquoi on s'est contenté de demander la sépulture pure et simple, sauf à dire devant la Cour que cela comprend tout.

Mais revenons aux faits.

Le curé voyant que l'on renonçait à toute cérémonie religieuse, s'empressa alors d'offrir la *sépulture civile* et c'est ici que commence le malentendu.

Le cimetière de Montréal, comme tous ceux du pays, est divisé depuis un temps immémorial en deux parties, l'une affectée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la *sépulture ecclésiastique*, l'autre à l'inhumation de ceux qui ne reçoivent que la *sépulture civile*.

Le cimetière est unique, il est enclos par une seule et même enceinte, et les deux parties dont je parle sont séparés par une simple clôture à clairvoie. En face de ce terrain réservé sont des lots concédés pour des tombeaux de famille, et à quelque distance se trouvent des endroits réservés pour les fosses communes.

La partie réservée pour l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique est plus grande que l'autre, et je dois ajouter de suite que l'on y voit plus de monuments, plus de tombeaux somptueux, plus de luxe enfin, mais ceci n'est qu'un accident, résultant de la prédominance des idées vraiment religieuses, et il pourrait se faire que si les principes que nos adversaires ont proclamés devant cette Cour finissaient un jour par triompher, la partie de ce cimetière qui est encore aujourd'hui la moins ornée, deviendrait peut être la plus somptueuse et la plus belle. Au reste rien ne s'y oppose.

C'est naturellement dans cette partie réservée pour la sépulture civile que le curé de la paroisse offrit aux représentants de la défenderesse, de donner la sépulture aux restes de feu Joseph Guibord, et c'est aussi l'endroit que les défenseurs indiquent dans leur défenses, quand ils disent qu'ils ont offert la *sépulture civile dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques*. Ces expressions ont fort scandalisé nos adversaires et ils ont été pour eux l'occasion des plus beaux mouvements de leurs discours. Je ne serais pas franc si je ne disais pas de suite que j'en ai été surpris.

En effet, il suffit de se rendre compte des choses, pour comprendre que si le cimetière est divisé en deux parties, l'une civile et l'autre ecclésiastique, ce ne peut certainement pas être en vertu d'une loi civile; qu'importe à la loi civile que la sépulture des morts se passe avec plus ou moins de pompe, plus ou moins de cérémonies, de prières. Ce que

l'Etat veut, c'est que les morts soient inhumés, parce qu'il y a une question de salubrité, d'intérêt public. Mais les préoccupations de l'Etat ne vont pas plus loin. C'est donc en vertu d'une loi ecclésiastique que cette division des cimetières existe, et sous ce rapport, l'usage immémorial vient jusqu'à un certain point, ajouter la sanction de l'autorité civile à cette loi de l'autorité spirituelle.

En offrant donc « la sépulture civile dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques, » les défenseurs n'ont pas dit autre chose que ce qu'ils devaient dire; ils ont offert la sépulture civile, dans la partie, du cimetière affectée à l'inhumation civile. Et ils ont refusé de la donner dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique.

Voilà toute la cause, il n'y a rien de plus, rien de moins.

Que firent néanmoins les représentants de la demanderesse? Ils refusèrent cette offre et s'en retournèrent pour aviser.

Après consultation, on décida enfin de faire une nouvelle tentative, puis de déposer le cadavre au cimetière protestant si le gardien du cimetière catholique ne voulait pas le recevoir.

Le dimanche, 21 novembre dernier, à quatre heures de l'après-midi, on transporta les restes du défunt au cimetière catholique, et là, à une heure indue, savoir pendant les vêpres, sans avoir prévenu le curé et en son absence, on requiert le *fossoyeur* d'inhumer ce cadavre. Naturellement, la même réponse est faite à cette nouvelle demande, mais cette fois, elle n'est pas accueillie avec autant de dédain, et plusieurs des personnes présentes vont voir cette partie civile du cimetière dont on parlait avoir maintenant tant d'horreur. On se consulte de nouveau et l'on refuse. Le cadavre est enfin conduit au cimetière protestant, suivi par une foule considérable; des discours éloquentes sont prononcés sur la tombe, et on laisse enfin en paix la dépouille mortelle de celui dont la philosophie logique et la modestie conséquente méprisaient tout ce bruit que l'on faisait ainsi autour de son nom!

Car, qu'on le remarque bien: ce n'est pas lui, ce philosophe moderne, qui désirait tant d'honneurs. Une modeste suite derrière son cercueil et ses désirs étaient remplis; il avait renoncé lui-même à tous ces honneurs que l'on voudrait prodiguer à son cadavre, cette sépulture civile que ses représentants ont refusée, il l'acceptait volontiers; il en était satisfait; et voilà que grâce au zèle de ses amis, il est en train de passer à la postérité dans nos annales judiciaires.

Mais nos adversaires nous ont donné la preuve qu'il n'y a rien de sacré pour eux: après avoir pris plaisir à étaler devant cette cour des abus que tous les hommes sensés réprouvent et répudient, sans songer aux résultats de leur cours d'histoire rétrospective, ils nous donnent maintenant le spectacle d'hommes qui respectent plus un cadavre inanimé que la dernière volonté des morts!

Singulière inconséquence, on loue la philosophie, le courage moral de ce mort qui a su résister à toutes les sollicitations de l'Eglise et ses cendres ne sont pas encore refroidies, que l'on viole déjà sa volonté sous prétexte d'honorer sa mémoire! De quel droit, je le de-

mande? Après avoir renoncé aux prières et aux cérémonies de l'Eglise, on veut forcer le corps de ce libre-penseur d'aller dormir au catacombes!

Rétablissons encore une fois les faits simples que nous avons à soumettre à ce tribunal.

La demanderesse requiert des défendeurs la sépulture pure et simple, et elle ajoute que cela veut dire sépulture ecclésiastique et civile tout à la fois.

Nous leur répondons : la sépulture civile, nous vous l'avons offerte et vous n'en avez pas voulu, et quant à la sépulture ecclésiastique, nous l'avons refusée, c'est vrai; mais que ce refus soit juste ou injuste, nous n'avons pas à vous rendre compte devant un tribunal civil, nous ne relevons et ne sommes justiciables sous ce rapport que de l'autorité ecclésiastique.

Comme l'a très bien fait remarquer avant-hier le savant juge qui nous écoute, la demanderesse ne pouvait pas refaire sa cause par une réponse quelque spéciale quelle soit, et les défendeurs ne pouvaient pas refaire la leur par une réplique. Le jugement de la Cour devra donc porter soit sur la Requête soit sur les Exceptions et ne peut aller au-delà.

Nous nous empressons d'ajouter que c'est là aussi le véritable terrain sur lequel repose la défense. Nous n'avons rien allégué de plus dans nos exceptions et aujourd'hui comme alors nous n'avons rien de plus à alléguer. Nous nous limitons donc strictement à nos plaidoyers tels qu'ils se trouvent au dossier.

Mais cette doctrine de l'indépendance absolue de l'Eglise dans toutes les matières spirituelles n'est pas du goût de nos adversaires; ils nous en ont donné de nombreuses preuves, et nous avions raison lorsque dans nos plaidoyers nous les accusions de vouloir par une dangereuse confusion d'idées nous soumettre au principe tyrannique de la sujétion de l'Eglise à l'Etat.

J'en arrive maintenant à la discussion des questions légales qui se présentent dans la cause.

La cour n'attend pas certainement de moi que je réponde à tout ce qui s'est dit depuis quatre jours, je ne dirai pas dans cette cause, mais à propos de cette cause. La tâche serait trop forte et trop en dehors des limites que je dois m'imposer par respect pour ce tribunal. Je ne défendrai donc ni le gouvernement de la Puissance de la faute qu'on lui reproche dans le cloître d'un négociateur aussi habile que Mgr Taché pour apaiser les troubles de la Rivière-Rouge, ni l'Espagne que l'on a si souvent attaquée à propos de tout et à propos de rien : ni les jésuites qui cependant en auraient peut-être plus besoin que bien d'autres puisque l'on a été jusqu'à féliciter leurs bourreaux du courage qu'ils avaient montré, en en faisant des martyrs.

Je ne défendrai pas non plus ces innombrables abus que l'on a si complaisamment étalés sous les yeux de la cour et du public; et je ne parlerai pas même de ces rats injustement excommuniés parcequ'ils avaient usé du droit de se réunir en trop grand nombre commettant en cela un délit qui serait aujourd'hui puni en France, par quelque article de la loi concernant

les Réunions politiques au lieu de recourir comme autrefois à l'autorité spirituelle.

Non, encore une fois, s'il fallait défendre tous les principes qui ont été attaqués, toutes les opinions dignes de respect qui ont été bafouées, je dirai plus, toutes les choses sacrées qui ont été vilipendées et conspuées, la Cour se laisserait avant que la défense ne fut complète; et les restes de Guibord que nous avons si souvent perdus de vue tomberaient en poussière avant la fin du débat.

La cause dont nous sommes chargés est importante, l'honorable juge qui siège ici l'a marqué hier, la question que nous avons à discuter est peut-être la plus importante qui se soit présentée devant nos tribunaux depuis la cession du pays à l'Angleterre; je manquerais donc au devoir qui m'incombe comme un des représentants de la défense, il y a plus, je manquerais au respect que je dois au juge lui-même, si je ne me renfermais pas strictement dans la discussion de ces questions purement légales que soulève ce débat.

Afin d'apporter dans mon argumentation autant de clarté et de précision qu'il me sera possible, je discuterai successivement les questions suivantes :

1. Le droit gallican qui régnait la France en 1760, est-il en force en ce pays ?

2. Si nous n'avons pas le droit gallican, avons-nous le droit public anglais, avons-nous la suprématie spirituelle du Souverain Anglais tel que le prétend la Demanderesse ?

3. Enfin si nous n'avons ni le droit gallican ni la suprématie spirituelle du souverain anglais, quel est le droit qui nous régit ? Quelles sont les règles de droit public applicables à la présente cause ?

4. Le droit gallican qui régnait la France de 1770 est-il en force en ce pays ?

Nos adversaires ont longuement démontré quel était ce droit gallican, ils ont cité des arrêts en nombre incroyables pour établir que sous le régime de la monarchie française les tribunaux civils intervenaient chaque fois qu'ils en avaient l'occasion dans toutes les questions de droit ecclésiastique, dans toutes les matières non-seulement mixtes mais même purement spirituelles qui leur étaient déférées, enfin ils nous ont fait d'éloquents commentaires sur l'avantage et l'utilité de ces Appels comme d'abus qu'ils seraient enchanté de voir renaître ici en Amérique, et en plein 19<sup>e</sup> siècle!

Nos contradicteurs ont dû croire évidemment que nous nierions même l'existence de l'appel comme d'abus, car ils se sont permis pour l'établir un luxe de citations que nous n'aurions pas soupçonné, tant la chose nous paraît indiscutable.

Nous ferions preuve non-seulement d'un entêtement peu commun, mais encore de bien peu d'habileté, si nous venions après cela nier ce que tant d'écrivains constatent, ce que tant de volumes attestent. Non, nous ne commettrons pas cette maladresse; nous avons dès l'abord accepté la lutte franchement, nous avons défini sans reticences la position que nous voulions prendre pour défendre les droits des Défendeurs, nous apporterons la même franchise et la même sincérité dans la discussion.

Nous direns donc de suite, avec nos adver-

saires; ri  
quotidien  
matières  
volition  
auteurs  
arrêts les  
de droit  
ment sp  
s'il nous  
pour la  
croient q  
est une  
profonde  
précéder  
se donn  
chaque f  
nous fal  
demand  
déclarer  
parce qu  
spirituel  
compte  
aurait ce  
ter.

Mais  
saires n  
le con  
la cessa  
naux  
jurisdic  
nous ce  
bunaux  
du droit  
se résu  
en for  
véritab  
« Sur  
s'est t  
« que  
La d  
dévelop  
ner av

Ces  
nation  
sons d  
citoye  
d'être  
ritoire  
du pu  
modit  
sans  
nece  
trime  
conq  
de pu  
ciale  
que  
ment  
pose  
tout  
qui  
trou  
cel  
inco  
ou  
ran  
pay  
qu'  
pét  
doj  
loi  
loi  
for

saïres; rien de mieux établi que l'intervention quotidienne des parlements dans toutes les matières religieuses avant l'époque de la révolution française. Il suffit d'ouvrir les vieux auteurs pour y trouver en nombre infini les arrêts les plus variés sur toutes les questions de droit ecclésiastique, soit en matière purement spirituelle, soit en matière mixte. Et s'il nous fallait puiser aux sources de ce droit, pour la décision de cette cause, ceux là qui croient que la question soumise à ce tribunal est une question nouvelle, seraient dans une profonde erreur. S'il nous fallait chercher des précédents dans ces arrêts des Parlements qui se donnaient mission de réformer l'Eglise chaque fois qu'ils en avaient l'occasion; s'il nous fallait invoquer cette jurisprudence pour demander à ce tribunal de se recuser et de se déclarer incompétent à juger le présent litige, parce que la matière soumise est purement spirituelle; nous serions fort loin de notre compte et la discussion de cette cause ne voudrait certes pas l'intérêt qu'on paraît lui porter.

Mais la question ainsi posée par nos adversaires n'est pas complète. Nul doute, et nous le concédons sans arrière pensée, que lors de la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux civils français, n'eussent *légalement* juridiction pour connaître de la matière qui nous occupe. Mais cette juridiction, nos tribunaux l'ont-ils actuellement? Cette partie du droit français, antérieur à la conquête, qui se résume dans l'édit de 1795, est elle encore en force en ce pays? Telle est suivant nous la véritable question que nous avons à discuter.

Supposant qu'il ait jamais été en force ici, il s'est trouvé virtuellement abrogé par la conquête et par les traités qui l'ont suivi.

La discussion de cette proposition exige des développements; nous essaierons de les donner avec toute la concision possible.

C'est une doctrine bien établie du droit des nations que bien qu'un pays conquis conserve son droit privé, et que les relations des citoyens dans ce pays entre eux, continuent d'être réglées par les lois en force, dans le territoire, lors de la conquête, néanmoins les lois du pays conquis subissent nécessairement des modifications par le seul fait de la conquête, sans qu'il soit pour le besoin d'aucune loi ou décret de l'autorité nouvelle. Et cette doctrine est vraie et s'applique soit que le pays conquis soit ou non cédé ensuite par un traité de paix, sans néanmoins les stipulations spéciales du traité. Il y a plus, malgré la réserve que nous venons d'indiquer, il a nécessairement des lois de l'état conquérant qui s'imposent au peuple conquis *proprio vigore*, et toutes les lois du territoire conquis ou cédé qui ne sont pas en harmonie avec celles-là se trouvent abrogées. Il en est de même de celles qui seraient contraires en principes ou incompatibles avec l'esprit de la constitution ou des institutions politiques de l'état conquérant. Et la maxime de droit que les lois du pays conquis demeurent en force jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées par l'autorité compétente, ne repose que sur le principe de l'adoption et sanction présumée de ces mêmes lois par le nouveau souverain politique. Ces lois ne sont donc pas conservées par leur seule force, mais parce que l'on suppose que l'état

conquérant les approuve et les continue pour raison de convenance politique.

Halleck, *International law and laws of Wars of the wars*. Ch. 33, No. 19, p. 831.

Or quelles sont les lois du pays conquis que le nouveau souverain politique n'est pas censé approuver et continuer. Nous les avons déjà indiquées généralement; ce sont celles qui sont contraires aux principes fondamentaux du gouvernement de l'état conquérant, parce qu'elles sont contraires à la volonté déjà exprimée du nouveau souverain.

Hallack, p. 833, No. 21. Celles en rapport avec l'exercice de l'autorité souveraines.

Broom Constitutional Law, p. 53. Celles qui sont contraire à la religion de l'état conquérant, &c.

Et ces principes sont ceux, non seulement du droit public des nations en général, mais spécialement ceux du droit anglais.

Burge, *Colonial Law*, tome 1er p. 15, titre préliminaire No. 1. No. 15, p. 31.

Bowger, *Commentaries on the Constitutional Law of England*, p. 43.

Enfin ces principes sont parfaitement établis dans Halleck, Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 31.

C'est donc une doctrine bien établie, que les lois du pays conquis ou cédé subissent nécessairement des modifications considérables, par le seul fait de la conquête ou de la cession; et que toutes les lois contraires aux principes fondamentaux du gouvernement, ou aux institutions politiques, ou à la religion de l'état conquérant sont virtuellement abrogées. En second lieu que les lois qui ne sont pas ainsi antipathiques à la constitution politique de l'état conquérant ne sont conservées que par la fiction légale de l'approbation de l'autorité nouvelle, qui est censée les continuer et les promulguer de nouveau.

Et maintenant pour arriver aux déductions nécessaires de ces principes, il nous faut revenir à l'appréciation de cet édit de 1695 et de ce droit gallican qu'invoquent nos adversaires, comme étant le droit public de notre pays.

Pour bien apprécier une loi, il faut remonter à ses sources, étudier les occasions qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'état où elle a été promulguée; les mœurs du peuple; l'importance des circonstances où elle a été rendue. Or, l'histoire seule peut nous donner ici ces renseignements.

Malthier de Chassat, *Traité de l'interprétation des Lois*, p. 125, 126.

Nous l'avons dit déjà, les tribunaux civils en France, avaient juridiction, légitime ou non, nous n'avons pas à nous en enquérir, pour juger la matière qui nous occupe. Cette juridiction attribuée aux Parlements était connue sous le nom d'*Appel comme d'abus*, et l'origine de ce recours remontait fort loin dans les temps passés, bien qu'il ne fut pas aussi ancien que le prétendent certains jurisconsultes qui, comme d'Héricourt et Henrion de Pansey, (de l'autorité judiciaire, ch. 28) prétendent que la chose est plus ancienne que le nom et remonte plus haut que le 14<sup>ème</sup> siècle. Les auteurs les plus accédités ne reportent qu'à l'année 1329 l'origine de l'*Appel comme d'abus* et c'était une des maximes les mieux établies du droit français avant cette date, que: « Nullus a curia prælatorum appellat ad

*curiam regiam.* Et Mansuer, qui vivait sous Charles VI, c'est-à-dire plus de 60 ans après, établi aussi dans sa *Pratique judiciaire*, comme étant le droit commun de la France, le principe suivant : « *A iudice ecclesiastico non est appellandum ad iudicem saeculare, nec contra.* »

Les deux juridictions ecclésiastique et civile existaient alors simultanément, et chacune était parfaitement indépendante de l'autre. Mais la première, connue sous le nom d'officialité, faisait une concurrence redoutable à la seconde. Grâce au savoir de ses juges et aux formes protectrices du bon droit qui y étaient suivies, (formes que les tribunaux civils ont ensuite adoptées) les plaideurs s'adressaient de préférence aux tribunaux ecclésiastiques, et Loiseau constate, dans son *Traité des Seigneuries*, qu'avant l'ordonnance de 1539, il y avait 35 à 36 procureurs dans l'officialité de Sens, tandis qu'il n'y en avait que 5 ou 6 au Bailliage.

Les tribunaux ecclésiastiques connaissaient alors, non-seulement des affaires purement ecclésiastiques, mais encore de la plupart des causes civiles, et leur juridiction prenait chaque jour des proportions plus étendues.

Mais cette juridiction, que nos adversaires ont paru trouver étrange et ont attribué entièrement aux empiètements du clergé sur les attributions des juges civils, n'était pas usurpée, au contraire, elle était parfaitement légitime et reconnue par la loi même. Constantin lui-même avait, par une loi, accordé aux évêques la connaissance de la plupart des causes civiles et cette loi fut ensuite acceptée par les rois francs et transcritée dans les capitulaires. C'était donc la loi du royaume, et cette juridiction des évêques était par suite aussi légitime que celle de n'importe quel tribunal civil. Et il n'y a là rien d'extraordinaire, pour ceux qui connaissent un peu l'histoire et qui savent que dans ces temps reculés, les évêques et les prêtres étaient les seuls hommes possédant de l'instruction et de la science.

Les Seigneurs et les Princes eux-mêmes s'honorait de leur ignorance et le peuple, je n'ai pas besoin de le dire, était encore moins instruit.

Il était donc tout naturel que les empereurs et les rois choisissent pour rendre la justice ceux qui étaient incontestablement les mieux qualifiés pour s'acquitter de cette importante fonction.

Alfre, de l'appel connue d'abus, p. 61.

Que ce pouvoir judiciaire des évêques ait fini par prendre une trop grande extension, c'est ce dont je n'ai pas à me préoccuper ; mais il est tout naturel de penser que lorsque la science et l'instruction ne furent plus l'appanage exclusif du clergé, et que les laïques eurent reconquis ce qu'ils avaient perdu pendant les temps obscurs du moyen âge, ils durent revendiquer pour eux la juridiction exclusive des causes temporelles.

C'est, en effet, à cette époque même que commence cette réaction contre la juridiction temporelle des évêques et des officialités dont nous allons maintenant parler.

Dès 1329. Sous Philippe de Valois, les Juges laïques s'adressent au roi pour réclamer contre la juridiction ecclésiastique et demandent qu'elle soit réduite à ne plus juger que les

causes spirituelles. Il n'est pas encore question cependant du véritable appel comme d'abus, mais c'est le point de départ de ce mouvement hostile à la juridiction ecclésiastique, qui après lui avoir enlevé la connaissance de toutes matières civiles, devait aller jusqu'à envahir les matières spirituelles mais pour les attribuer au tribunal civils et donner à ceux-ci un pouvoir que tout esprit sans préjugés ne peut s'empêcher de qualifier d'oppressif et tyrannique. Bientôt (en 1371) Charles V enlève aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes réelles, puis en 1438 la Pragmatique de Charles VII veut enfin donner véritablement naissance à cette fameuse procédure de l'Appel comme d'abus.

En 1516, par le concordat conclu entre Léon X et François, la Pragmatique de Charles VII abolie, (c'est du moins l'opinion de Dumoulin) mais les parlements menacés dans leur juridiction refusent d'enregistrer ce concordat. Ce n'est que sur une injonction formelle du roi qu'ils l'acceptent enfin, mais ils se font les protecteurs de ses dispositions et sous prétexte de conserver les saints Canons ils continuent à agrandir chaque jour le cercle de leurs empiètements et de leurs attributions. François Ier entraîné par le mouvement des esprits réduit encore la juridiction des tribunaux ecclésiastiques et en 1539 par la fameuse ordonnance de Tillers Coteret, enlève aux officialités la connaissance des causes personnelles.

En 1594, Pithou publie son fameux *Traité des Libertés de l'Eglise gallicane*, qui est accepté, non sans de nombreuses protestations. Cependant, comme le droit public de la France entière. Enfin en 1682 a lieu la fameuse déclaration du clergé de France, bientôt suivie par l'édit de 1695 qui vient resumer et couronner l'œuvre entière.

Nous avons dit que ce soit l'agrandissement peut-être excessif de la juridiction ecclésiastique qui avait d'abord déterminé les premières protestations des tribunaux civils, mais la lutte qui commençait alors prit bien d'autres proportions dans la suite. Chef d'une nation entièrement catholique, catholique lui-même et ayant le titre de fils aîné de l'Eglise, le Roi de France s'intitulait en outre le protecteur des saints canons et *évêque de l'extérieur*, suivant l'expression de d'Agnesseau. Ce fut à l'occasion de ces divers titres qu'il s'attribua peu à peu les pouvoirs dont nous ferons bientôt l'énumération et ce furent comme représentants de cette autorité et chargés de la faire respecter que les parlements jouirent de l'immense juridiction qu'ils finirent par posséder.

L'ordonnance de Tillers Coteret (1539) sans instituer les Appels comme d'abus qui existaient déjà, les reconnut formellement sous cette appellation même, et accorda aux parlements juridiction pour recevoir ces appels en matière de *discipline, de correction et autres matières purement personnelles*. Ces termes étaient fort vagues, mais ils n'en favorisaient que mieux les empiètements des tribunaux. Aussi le clergé fit-il entendre de nombreuses plaintes, et plusieurs édits furent portés pour limiter ces appels mais en vain, ils restèrent lettre morte. Les mêmes plaintes faites à Henri IV avec prière de juger les cas abus, n'eurent pas plus

de succès, dre : « qu'il finir plus causes si voriser l'In mes vague du souverai derniers te tes des ma

Sous pr propelle co ce spiritin plètement prétendait véritable liberté de servitude qui ajout vient en celle de plus ch libérés du roi. Ce fut recueilli pronulg

Il nou ques un ce, de et pour des plicable lui ont e droit pu institut Jouse 1655, d

Le tholog mant dignit consé puis qui é de ce et à il e puis obsé ritu cape

Ain la foi tion. tat t foud Fran plus qui unie dép cat (E pol Le cor des es' pl l'v' et

de succès, car ce prince se contente de répondre : qu'il n'est pas possible de régier et de finir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales. Tout tendait donc à favoriser l'intervention des tribunaux, les termes vagues et indécis de la loi, l'indifférence du souverain, sinon sa complicité, et dans les derniers temps les idées quelque peu jansénistes des magistrats.

Sous prétexte de défendre la puissance temporelle contre les impiétés de la puissance spirituelle, on en était venu à asservir complètement celle-ci, et la protection que les rois prétendaient accorder aux canons, était un véritable tyranisme. Ce que l'on appelait les libertés de l'Église gallicane était de véritables servitudes suivant l'expression de Fénelon, qui ajoutait : « Maintenant, les entreprises viennent de la puissance séculière, non de celle de Rome. Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Église que le Pape en France ; libertés à l'égard du Pape, servitude à l'égard du roi. » Foucault p. 530.

Ce fut sous l'influence de ces idées, dont le recueil de Pithou donne la mesure, que fut promulgué l'édit de 1695.

Il nous suffira maintenant de référer à quelques unes des dispositions de cette ordonnance, de citer quelques-uns des articles de Pithou pour démontrer combien ce droit est peu applicable à notre pays et combien les idées qui lui ont donné naissance sont contraires à notre droit public et aux principes fondamentaux des institutions anglaises.

Jousse dans son commentaire sur l'édit de 1695, dit à la page 9 de la préface :

« Le Prince qui fait profession de la foi catholique, doit en sa qualité de souverain, maintenir la doctrine de l'Église, ainsi que la dignité et la juridiction de ses ministres, et conserver en général tous les droits de la puissance spirituelle, lorsque les règlements qui établissent ces droits ne renferment rien de contraire à la loi naturelle, au bon ordre et à la tranquillité de l'état. C'est pourquoi il est de son devoir, d'employer toute sa puissance et toute son autorité, pour les faire observer à ceux que la crainte des peines spirituelles prononcées par l'Église n'est pas capable de toucherr. »

Ainsi c'est au prince qui fait profession de la foi catholique qu'est imposée cette obligation. En effet, la constitution politique de l'état français justifiait parfaitement ce point fondamental, car on sait que le souverain en France devait être catholique. L'on voit de plus par cette courte citation, l'union intime qui existait en France entre l'Église et l'État, union telle que les droits civils des citoyens dépendaient essentiellement de leur qualité de catholiques.

Or, faisons de suite le rapprochement entre l'état politique de la France en 1760 et l'état politique de l'Angleterre à la même époque. Le souverain anglais n'est pas catholique, au contraire il est protestant, il est même le chef de l'Église anglicane, la religion protestante est la religion d'État, tandis qu'en France c'est la religion catholique. Peut-on trouver plus de dissemblance ; n'y a-t-il pas entre l'état de ces deux sociétés une antipathie radicale ; les principes fondamentaux de chacune

ne sont-ils pas complètement différents ? Il est impossible de le nier.

Quelle était en France, le résultat de cet état de choses si différent de celui qui existait en même temps en Angleterre. Nous empruntons encore à Jousse qui dit page XIII « C'est en suivant les principes qui viennent d'être établis, et dont on ne doit jamais s'écarter, que nous tenons en France, comme des maximes certaines et incontestables :

1o. Que l'autorité ecclésiastique est purement spirituelle, etc.....

2o. Que les Rois de France comme fils aînés de l'Église, sont chargés de la protection des saints canons et qu'ils doivent employer toute leur autorité à les faire observer et à s'opposer à toute innovation qui pourrait y être faite et qui ne serait pas conforme à leurs dispositions ; ainsi qu'il résulte de l'art 3 de la Déclaration de 1632. pp XVI et XVII.

C'est encore par une suite des mêmes principes, que le Roi ne permet pas que les ecclésiastiques de son Royaume entreprennent sur son autorité et sur celle de ses juges et qu'il réprime les excès ou les abus qu'ils peuvent commettre à cet égard même dans les fonctions de leur ministère.

Et quel est le remède que Jousse indique dans ce cas :

P. XVIII.

Le premier remède est l'appel comme d'abus aux parlements. Ce moyen a toujours eu lieu, dans le cas même où il s'agit de se pourvoir contre des actes faits par les ecclésiastiques dans leurs fonctions purement spirituelles.

Et l'article 33 de l'édit justifia ces dernières paroles de Jousse ; car bien que cet article attribue aux Juges ecclésiastiques seuls, la connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de Religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles, et défende aux juges séculiers d'en connaître, néanmoins ce même article ajoute : « Si ce n'est qu'il y eut appel comme d'abus, interjeté en nos dites cours de quelques jugemens, ordonnances, ou procédures faites sur ce sujet. »

Les Parlements avaient donc au moyen de l'appel comme d'abus, juridiction pleine et entière sur toutes les causes concernant les sacrements, les vœux de Religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres matières purement spirituelles. Et il suffit d'ouvrir un livre quelconque traitant de ce sujet, pour voir que ces dispositions de la loi ont été mises en force dans maintes et maintes occasions.

Ces exemples abondent, il suffit d'en citer quelques-uns. Jousse lui-même, page 206, dit « qu'un curé qui ne ferait jamais d'instruction à ses paroissiens, et qui négligerait de leur dire la messe, pourrait y être contraint par les Juges Séculiers, si les Supérieurs ecclésiastiques ne remédiaient à ces abus. »

L'auteur du traité de l'autorité du clergé, et du pouvoir du Magistrat politique sur l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique. Tomo 5, p. 50, exprime une opinion et fait voir jusqu'à quel point, jusqu'à quel degré d'exagération l'on portait ces principes du droit gallican en France. Il dit que s'il s'agis-

sait d'un fait d'où il résulterait évidemment, que celui qui demande par exemple le sacrement de l'Eucharistie, persiste à vivre dans un adùltere d'habitude, si ses discours annonçaient une impiété et une incrépudité persévérante, il est certain que le ministre de la religion ferait son devoir en lui refusant l'Eucharistie, *mais cela n'ôterait pas au fidèle qui éprouve le refus, le droit de se pourvoir pour faire juger si le fait qui a servi de motif à ce refus, pouvait autoriser cette affront.*

Aussi p. 86, 87, où il établit que c'est parce que le roi est le protecteur des saints canons qu'il doit intervenir dans ces cas pour les faire respecter.

Enfin, ces maximes et ces principes vont si loin, qu'ives de Chartres prétend que l'on peut recevoir de la communion un excommunié que le roi a reçu en sa grâce ou à sa table. *Libertes de l'Eglise gallicane, tome 1er, p. 107.*

Eh bien ! nous le demanderons maintenant avec la plus parfaite assurance que la réponse ne peut que nous être favorable, cette législation est-elle applicable aujourd'hui à notre état de société ? Nos tribunaux forceront-ils le prêtre catholique à admettre à la communion, l'excommunié que le Souverain protestant aura admis à sa table ? S'arrogeront-ils le droit de juger du refus des sacrements aux impies et aux incrédules ? Condamneront-ils à l'amende le prêtre qui négligera de dire la messe à ses paroissiens ou de les prêcher tous les dimanches ?

Qui ne voit l'abîme immense qui nous sépare de cet état de choses.

Nous pouvons donc dire en toute confiance que l'édit de 1695 et tout le droit gallican, s'est trouvé forcément abrogé par la conquête, à cause de son incompatibilité complète avec les institutions politiques de l'Angleterre.

Mais il y a plus. A quelles conditions la cession du pays à l'Angleterre s'est-elle faite ? C'est ce que nous allons maintenant examiner afin de démontrer que les traités eux-mêmes ont virtuellement abrogé le droit gallican.

Le savant avocat cite :

Art. 6, de la capitulation de Québec, 18 septembre 1759.

Art. 27, de la capitulation de Montréal, 8 septembre 1760.

Traité de paix du 10 février 1763, entre les rois de France et de la Grande Bretagne, art. 4 :

« Sa Majesté Britannique consent d'accorder à la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion *selon les rites de l'Eglise de Rome*, autant que les lois d'Angleterre le permettent. »

Voilà les expressions mêmes de ce traité, rédigé par les diplomates des deux pays, c'est-à-dire par les hommes les plus aptes, les plus compétents, les plus exercés à apprécier et à peser la valeur, et la portée des mots et des expressions, par des hommes qui étaient à la fois des juriconsultes et des hommes d'état. Or, qu'est-ce que l'on stipule quant à l'exercice libre de la religion catholique ? Réserve-t-on pour les canadiens devenus sujets d'un roi protestant l'exercice libre de leur religion ca-

tholique, avec toutes les garanties, tous les privilèges, toutes les libertés, et pour bien dire toutes les servitudes de l'Eglise gallicane ? Non, au contraire, les canadiens auront la liberté d'exercer le culte de leur religion, *selon les rites de l'Eglise de Rome*. Peut-on croire que cette expression se soit ainsi rencontrée par hasard sous la plume de ces diplomates ? Peut-on supposer que sur un si grave sujet ces hommes éminents auraient ainsi employé au hasard une expression qui devait nécessairement éveiller dans l'esprit d'un diplomate français de ce temps-là, l'idée des libertés de l'Eglise gallicane. Comment, ce serait à l'époque où le droit gallican était dans toute sa force, où les magistrats comme les hommes politiques ne parlaient aucune occasion d'affirmer ces libertés et ces principes du droit gallican, que le roi de France n'aurait réservé pour ceux de ses sujets qui pussaient sous la domination d'un prince protestant, que l'exercice libre de leur religion conformément aux rites de l'Eglise de Rome, et l'on ne verrait là que le hasard d'une expression sans portée ? Non, il est impossible de le penser.

Ces termes ont donc leur signification absolue, et il est impossible de ne pas croire qu'ils n'ont été ainsi employés qu'après avoir été non seulement pesés et muris, mais encore après avoir été discutés entre les diplomates des deux pays. Comment en effet, le roi de France aurait-il pu exiger du roi d'Angleterre qu'il se lit le protecteur des saints canons de l'Eglise Catholique ? Comment aurait-il pu demander à ce roi protestant de se charger de la protection même spirituelle de cette religion catholique dont la liberté seule était accordée ? Et l'eut-il demandé, le roi d'Angleterre aurait-il pu concéder cette demande ? Assurément non, il suffit donc de connaître un peu l'histoire pour apprécier ces termes si clairs du Traité de Paris.

Que dit maintenant la sec 5 de l'Acte de 1774 : « les sujets de Sa Majesté possessant la religion de l'Eglise de Rome, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome. »

Il n'est donc question partout et toujours que de l'Eglise de Rome et de ses rites, sans que jamais on fasse même mention de ces libertés de l'Eglise Gallicane incompatibles avec la constitution politique de l'Etat dont nous sommes alors devenus les sujets.

Mais il est temps de conclure sur ce point. Une de ces vieilles autorités citées si complaisamment par M. Doutre, samedi, allierait gravement qu'il serait aussi impossible de déraciner les idées gallicanes du sol français qu'il serait impossible de déraciner les Appennins du sol de l'Italie. Vanité des choses humaines ! que sont devenues ces libertés immuables devant le torrent dévastateur de 1789 ? Elles ont été emportées, englouties dans le naufrage général, elles appartiennent désormais à l'histoire. Et en dépit de nos adversaires qui voudraient par des efforts surhumains, tenter de relever ces Appennins du Gallicanisme, pour opposer disent-ils, une barrière aux empiètements du pouvoir spirituel, la foi du 19e siècle dans les idées du véritable libéralisme sera toujours assez forte et assez robuste pour les transporter et les renverser.

Religions  
le passe, il  
pas de nou  
Administra

Mais si  
nous avert  
verain an  
voir civil  
les matièr  
vertu du

Il me s  
être posé  
nous gar  
culte. Un  
rer sur ce  
jalouses  
à la suppr  
dant il ne  
jour des  
troyen an  
ment qu  
beth, c'es  
en aucun  
du roi. L  
l'acte d'  
formelle  
rain, et l  
imposé  
et ne con  
est inton  
dans la l  
ler B  
Acte d  
Or, ce  
pliquer  
dans les  
trouver  
voquent  
Quelle  
sent ma  
préparé  
En 17  
gletterro  
Grey, d  
nous ne  
contre l  
Garn  
Et le  
sionna  
d'avant  
lement  
Garn  
428.  
Et l'  
dans le  
en ce p  
toujour  
été rej  
La  
ment  
un éta  
celui  
par le  
injust  
Il s  
peu de  
res de  
l'odie  
d'en  
idée  
à cet

Relèguons donc ce vieux droit gallican dans le passé, il n'est pas de notre époque il n'est pas de notre temps. Foucart, *Droit public Administratif*. Tome Ier p. 537.

## II

Mais si nous n'avons pas le droit gallican, nous avons la suprématie spirituelle du souverain anglais, et cette intervention du pouvoir civil que nos adversaires sollicitent dans les matières spirituelles peut-elle s'exercer en vertu du droit anglais ?

Il me semble que cette question ne saurait être posée sérieusement, puisque les traités nous garantissent le libre exercice de notre culte. Un fait qui peut néanmoins nous éclairer sur ce point c'est que malgré les réserves jalouses contenues dans l'acte de 1774 quant à la suprématie du souverain anglais, cependant il nous est permis par ce même acte de jouir des immunités et des privilèges du citoyen anglais en prêtant un tout autre serment que celui qu'exige le statut 1er Elizabeth, c'est-à-dire un serment qui ne reconnaît en aucune façon cette suprématie spirituelle du roi. La formule du serment requis par l'acte d'Elizabeth contient la reconnaissance formelle de la suprématie spirituelle du souverain, et la formule du serment qui nous est imposée par l'acte de 1774 est toute différente et ne contient rien de tel. Et cette différence est intentionnelle et mentionnée spécialement dans la loi.

1er Elizabeth cap. 1.

Acte de 1774.

Or, ce fait nous semble concluant pour expliquer ces dispositions de cet acte de 1774, dans lesquelles nos adversaires veulent encore trouver cette suprématie spirituelle qu'ils invoquent contre nous.

Quelle est l'interprétation que nous fournissons maintenant les faits historiques qui ont préparé, amené et suivi cet acte de 1774.

En 1765 les avocats de la couronne en Angleterre, Sir Francis Norton et Sir William Grey, déclarèrent que d'après le traité de 1763 nous ne sommes pas sujets aux lois passées contre les catholiques d'Angleterre.

Garneau, p. 392, 393.

Et les discussions préliminaires qu'occasionna ce même statut nous éclairent encore d'avantage sur sa portée et l'intention du parlement anglais en nous l'octroyant.

Garneau, pp. 397, 403, 406, 410, 425, 426, 428.

Et l'on voit que les diverses tentatives faites dans la suite, par les citoyens anglais, établis en ce pays, pour faire rappeler le statut sont toujours restées sans effet, et ont chaque fois, été repoussées par le Parlement.

La loi qui nous était ainsi octroyée spécialement par le Parlement Anglais, nous assurait un état de choses complètement différent de celui de l'Angleterre elle-même, régie alors par les lois les plus tyranniques et les plus injustes à l'égard des catholiques.

Il suffit d'ouvrir Blackstone pour avoir en peu de mots l'énumération de ces lois arbitraires dont on est venu demander à ce tribunal l'odieuse application. Nous nous permettrons d'en faire quelques citations, pour donner une idée de l'état social et politique de l'Angleterre à cette époque, et afin aussi de répondre en

passant à ces citations de nos adversaires, tant prodiguées dans le seul but de faire rejettir sur les Défenseurs, ou sur ceux que l'on accuse d'être derrière eux, quelque part de la responsabilité des abus d'autrefois.

Cette citation sera aussi utile et instructive pour démontrer que nos adversaires se trompent lorsqu'ils donnent le monopole des abus à la religion catholique. Et, si au lieu d'être passionnés, ils avaient été justes, ils auraient pris soin, en rapportant les nombreux faits qu'ils ont cités devant ce tribunal, de nous dire dans quel état de société se passaient toutes ces choses, quelles étaient alors les idées reçues, les lumières, l'éducation et enfin les mœurs des peuples, car toutes ces choses étaient indispensables pour nous faire sagement apprécier la portée de leurs citations.

Il nous ont cité ce qui avait lieu en Angleterre sous les rois catholiques, nous leur dirons ce qui avait lieu sous les rois protestants, c'est-à-dire à une époque encore plus rapprochée de nous.

Blackstone pa. 257 à 282, 387 à 393.

Voilà les lois que nos adversaires voudraient mettre en force en ce pays. Voilà le régime tyrannique qu'ils rêvent pour nous. Et ce sont ceux qui nous accusent de représenter ici toutes les idées du passé, de nous tromper même de pays et de nous croire dans la vieille Espagne, qui voudraient ainsi nous ramener à l'époque néfaste de la conquête, nous faire rétrograder d'un siècle et dans la marque du temps et dans les progrès des idées.

Ne sommes-nous pas en droit de leur répondre à ces réactionnaires déguisés, ce que M. Darn, ministre des affaires étrangères, répondait lui aussi, l'autre jour, à d'honorables arrières du Corps législatif : « Messieurs vous vous trompez de cent ans ! »

Nous avons dit tout à l'heure que le droit gallican n'avait pu nous être conservé à cause de son incompatibilité radicale avec les institutions politiques anglaises : ce que nous venons d'énumérer fortifie encore cette première proposition.

Non, les lois anglaises pas plus que le droit gallican ne nous sont applicables. Depuis plus d'un siècle, nous jouissons, sans conteste de la liberté de notre culte, de l'indépendance de notre Eglise et non-seulement nous n'avons jamais été forcés pendant ce temps de reconnaître la suprématie spirituelle des souverains anglais, mais il nous a été permis au contraire de reconnaître ouvertement la seule suprématie spirituelle que reconnaissent les catholiques, celle du Pape.

Et l'état actuel de la législation anglaise ne permettrait plus d'ailleurs de revenir à ces vieilles lois du passé. L'Angleterre elle-même est devenue plus libérale et plus tolérante.

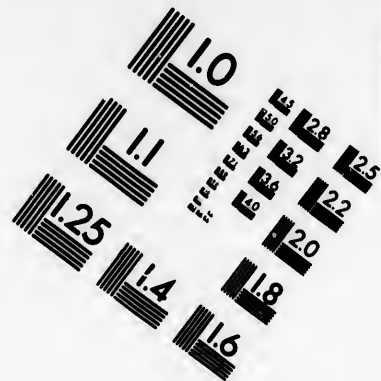
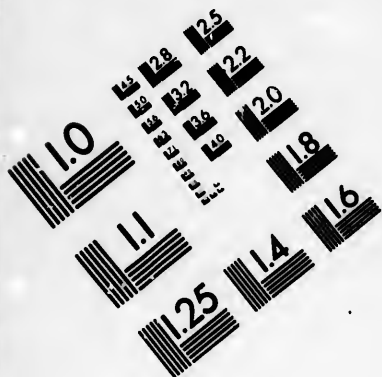
Batbie, droit public et administratif vol. 3. p. 187, 191, 192.

Mais si nous n'avons pas ici le droit gallican antérieur à la cession du pays ; si nous n'avons pas non plus la suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre ; quel est enfin le droit qui nous régit ?

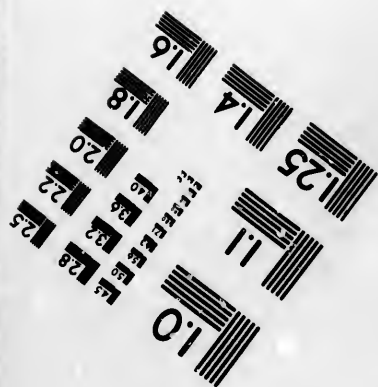
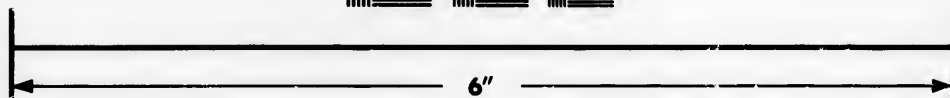
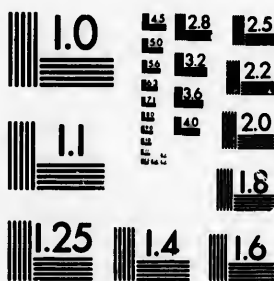
Les écrivains français reconnaissent que les relations de l'Eglise avec l'état sont généralement soumises dans les différents pays du monde civilisé à l'un des quatre systèmes principaux qui suivent :







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

5  
10  
11  
12  
15  
18  
20

Pradier Fodéré p. 323.

1<sup>o</sup>. Un culte *dominant* et *exclusif* comme en France après la révocation de l'édit de Nantes, en Russie, en Suède etc.

2<sup>o</sup>. Un culte *dominant* et *non-exclusif* comme en Angleterre, aujourd'hui.

3<sup>o</sup>. La protection des cultes professés par les fractions notables de l'Etat, et mis sur un pied d'égalité, la réputation de toute religion officielle, c'est le système qui date, en France, du concordat.

4<sup>o</sup>. La séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, ou l'admission indifférente de tous les cultes, comme aux Etats-Unis et en France de 1793 à 1804.

Nous n'avons pas ici à juger nos institutions, nous n'avons ni à louer ni à critiquer notre droit public, notre rôle est plus modeste et se borne à le constater.

Nous croyons donc qu'aucun des quatre systèmes que nous venons d'indiquer ne détermine exactement les relations de l'Etat et de l'Eglise en ce pays.

Néanmoins ce qui est indéniable, et cela suffit pour notre cause, c'est que nous avons la complète indépendance de l'Eglise catholique, la liberté entière de notre culte.

Dans les circonstances particulières où nous sommes placés, cela équivaut à la liberté complète des cultes, et sous ce rapport les relations de l'Eglise avec l'Etat en ce pays sont plus favorables à l'indépendance de l'Eglise que l'état de choses inauguré en France par la législation de l'an X sous le titre d'articles organiques.

Or si notre droit public consacre pour l'Eglise une indépendance plus grande et plus complète que la législation française, il sera certainement intéressant de référer à cette législation de notre ancienne mère-patrie, afin de voir si nous ne trouverions pas sous ce régime moins favorable que le nôtre, une jurisprudence qui puisse nous servir et nous éclairer.

Constatons d'abord les différences entre la législation française et la nôtre afin de mieux apprécier ensuite les citations que nous pourrions faire.

M. Jetté cite la loi du 18 Germinal an X et Mgr. Affre page 620.

Ainsi comme on le voit, il y a maintenant en France une législation formelle qui autorise les appels comme d'abus, ce que nous n'avons pas ici. Cette législation contre laquelle le Saint-Siège et tout le clergé ont toujours protesté parce que ces articles organiques sont une odieuse violation du Concordat même dont on prétend les faire découler, cette législation, dis-je, malgré sa précision et je pourrais dire sa gravité n'a pas été cependant interprétée avec toute la rigueur qui plairait à nos adversaires.

Grâce aux idées plus larges qui prévalent maintenant en France, on s'éloigne chaque jour d'avantage de cette tendance oppressive que le rédacteur de la loi, Portalis s'est efforcé de lui donner.

Foucart, p. 535, 536, 537.

Corbière, 1<sup>er</sup> vol, p. 277, 278.

Corbière, 3 vol. p. 316, 317.

Dufour, no. 1302, 1307, 1308, 1313, 1318, 1319.

Journal du P. Rep. Gen. nos. 107, 108, 109, 110, 111, 112.

Affre, 554 à 557.

Dieutin, Guide des Curés, pp. 340, 341, 342, 343, 344.

J'en étais hier lors de l'ajournement à faire quelques citations pour démontrer que bien que le droit français moderne, celui établi par les articles organiques, soit loin d'être aussi favorable à l'indépendance de l'Eglise et à la liberté du culte, que celui qui prévaut en ce pays, néanmoins, grâce aux idées de véritable liberté qui prévalent aujourd'hui, presque tous les légistes, les penseurs, les hommes d'état qui se sont occupés de cette législation l'ont appréciée dans un sens qui nous est favorable. Ainsi, bien que la loi elle-même soit pour bien dire oppressive, (je parle de l'article qui autorise le recours comme d'abus, néanmoins, c'est un fait singulier et remarquable à la fois, que tous ces écrivains et ces légistes l'interprètent dans un sens beaucoup plus large et plus libéral que ne le comportent ses termes. Et je pourrais ajouter que la jurisprudence elle-même, après avoir en certaines occasions appliqué la loi dans toute sa rigueur revient maintenant à une interprétation plus conforme aux vrais principes de la liberté, tant est efficace la puissance des idées qui prédominent dans une société éclairée.

Je continuerai ces citations, car celles qui me restent maintenant à faire ne portent pas seulement sur les principes que je me suis efforcé d'établir, mais se rapprochent de plus en plus de l'application de ces principes, et quelques-unes s'appliquent même directement à la question du refus de sépulture.

Dufour, droit administratif; tome 2, No. 1,313, 1318.

Corbière, droit public administratif, tome 2, p. 316, 318.

Foucart, droit public administratif, tome 1<sup>er</sup> p. 571, 573.

Jenrion, code ecclésiastique, page 195, No. 299.

De Champeau, droit ecclésiastique, tome 2, p. 612.

Journal du Palais, Répertoire général, verbo Appel comme d'abus, Nos. 107, 108, 110, 111, 112.

Mais ce serait abuser de la bienveillance de la cour que de continuer ces citations. Elles sont amplement suffisantes pour justifier ce que nous avons affirmé, il y a plus elles démontrent parfaitement, ce que c'est qu'un refus de sépulture ecclésiastique, et toutes établissent que dans le cas d'un tel refus l'autorité civile n'a pas à intervenir car c'est une matière purement spirituelle.

Or, comme je l'ai dit déjà, notre droit public est encore plus favorable à l'indépendance de l'Eglise, je dirai même encore plus favorable à la véritable liberté des cultes que le droit français moderne.

Quel est donc notre droit, où s'en trouve le texte, la définition ?

Ah ! ce texte de loi n'est pas long, mais sa portée est immense ! Je le trouve inscrit dans les traités et dans l'acte Constitutionnel ; je le trouve confirmé, reproduit sous toutes les formes dans l'ensemble de toute notre législation ; je le trouve dans nos codes et dans nos statuts et il est gravé en traits ineffaçables sur ce sol

de la T  
nastère  
de tou  
di et p  
dont n  
siècle.

Le

ne est

Vol

bref, e

lumin

large,

A q

compl

Tout

n'est

simp

larger

consé

Le

glise

connu

cau, l

long

cette

plus

pris

parti

broc

néces

comp

prin

mém

los et

M. d

seurs

mon

à ier

l'Egl

M

page

M

dir

M

127,

B

Com

T

sou

n'a

adv

l'E

l

bé

val

pa

da

la

de

si

la

83

lo

re

du

s

q

t

v

t

de la patrie, couvert partout d'Eglises, de monastères, de collèges, de monuments religieux de toutes sortes, qui se sont élevés, ont grandi et prospéré ici, à l'ombre de cette liberté dont nous jouissons sans conteste depuis un siècle.

« Le culte de la Religion Catholique Romaine est libre en Canada. »

Voilà notre droit : Et ce texte si court, si bref, est plus éloquent que le Code le plus volumineux, car, il consacre la liberté la plus large, la plus sûre, la plus féconde !

A quoi bon, en effet, une définition plus compliquée, plus longue et plus savante ? Toute définition est une restriction, et rien n'est plus complet que cette déclaration si simple et si précise. De ce principe, ainsi largement posé découlent naturellement les conséquences.

Le culte libre c'est l'Indépendance de l'Eglise proclamée, c'est l'autorité spirituelle reconnue et acceptée. Non, plus de droit gallican, plus de ces servitudes qui ont pendant si longtemps opprimé l'Eglise de France. Or, cette liberté, est une des plus appréciées, et des plus vantées de notre temps, et tous les esprits sans préjugés et sans passion à quelque parti qu'ils appartiennent, s'unissent pour en proclamer non seulement l'importance mais la nécessité. Bien qu'inspirés par des idées complètement différentes, bien que partant de principes tout à fait opposés, les gallicans eux mêmes, tels que Bossuet et Mgr Dupanloup, les catholiques libéraux tels que Lacordaire, M. de Falloux, Montalembert, les libres penseurs tels que Benjamin Constant, Jules Simon et tant d'autres, viennent tous proclamer à leur manière la liberté et l'indépendance de l'Eglise.

Mgr. Dupanloup, souveraineté pontificale, page 43, cite l'opinion de Bossuet.

M. de Falloux, correspondance de Lacordaire, préface, pages 21, 25.

Montalembert, extrait de ses œuvres, pages 127, 131, 134, 137.

Benjamin Constant, Cours de Politique Constitutionnelle, page 304.

Toutes ces opinions se rencontrent donc sous un point capital, et pas un de ceux-là n'aurait le courage de demander, comme nos adversaires, l'assujettissement tyrannique de l'Eglise à l'Etat.

Et ce sont ces adversaires qui se disent libéraux, ce sont ceux-là même, qui ont travaillé par leurs discours et leurs écrits, à préparer dans ce pays, l'abolition du régime féodal, qui veulent aujourd'hui nous ramener à la féodalité gallicane. Ce sont des hommes de progrès, qui veulent nous ramener de trois siècles en arrière, qui renient les conquêtes de la Constituante, les immortels principes de 89 !

Et maintenant que j'ai établi, peut être trop longuement, les principes sur lesquels les défenseurs s'appuient pour résister à la demande qui leur est faite, il me semble facile de résumer et de terminer brièvement ce débat qui n'a pris de telles proportions que parce que l'on a pris plaisir à mettre en question tous les principes, à nier toutes les libertés sous prétexte de les défendre.

La demanderesse demande la sépulture pour son mari et quoi qu'en disent nos adversaires

cette demande ne peut s'appliquer qu'à la sépulture purement civile. Comme je l'ai déjà dit en effet, l'Etat n'a pas à s'occuper des cérémonies qui accompagnent l'inhumation des morts et tout ce que requiert la loi civile c'est que les morts soient inhumés. La requête ne demandant que la sépulture pure et simple, on ne peut donc pas dire que l'on demande la sépulture ecclésiastique. Pour saisir le tribunal d'une demande de sépulture ecclésiastique il aurait fallu l'indiquer d'une manière claire et précise, car cette demande sortait du domaine de la loi civile. Mais l'on dira peut-être, la sépulture que nous demandons est celle qui se donne conformément aux usages et à la loi.

Voyons donc ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces expressions. D'abord, quant à la loi, cette expression ne signifie rien comme on l'a vu, et puisque le curé, comme cela est amplement prouvé, a offert d'inhumer le corps du défunt dans la partie réservée du cimetière, il a offert par la même de remplir le devoir que la loi lui imposait, car il n'aurait certainement pas procédé à cette inhumation sans en dresser l'acte requis sur le Régistre de l'Etat civil dont il est le gardien. Le Curé a donc offert d'accomplir tout ce que la loi lui ordonnait sous ce rapport, il a offert d'inhumer et de rédiger l'acte de décès. Jusqu'ici la loi civile n'est donc pas violée. Maintenant quant aux usages, je cherche en vain ceux qui peuvent venir au secours de la Demanderesse ? Il est prouvé que c'est l'usage immémorial et général dans tout le Bas-Canada de diviser les cimetières en deux parties, l'une pour ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre pour ceux qui ne la reçoivent pas. Et je n'ai pas besoin d'ajouter que ceux qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique ne sont pas enterrés dans la partie où se donne cette sépulture. Si Guibord doit être inhumé conformément aux usages, comme la sépulture ecclésiastique lui est refusée, et qu'il n'a droit qu'à la sépulture civile, il est évident qu'il ne peut être enterré ailleurs que là où se donne la sépulture civile.

Et il est parfaitement prouvé dans la cause, que chaque fois que la sépulture ecclésiastique a été refusée dans la paroisse, la sépulture civile n'a été accordée que dans la partie réservée à cette fin et non pas ailleurs. Et bien que les cas de tels refus ne soient pas bien nombreux, néanmoins, il est établi qu'en moyenne il y en a deux ou trois par année.

En vertu de quel usage veut-on maintenant faire donner la sépulture civile, dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique ?

Mais l'on dira peut-être ici : ce cimetière n'est ainsi divisé que par pur caprice, car il n'est pas béni, et c'est la bénédiction seule qui peut justifier une telle division.

Eh ! bien, je demanderai d'abord à ce tribunal de juger la question qui se soulève ici, non pas sur un accident, mais sur un principe. Si le cimetière n'est pas béni, cela résulte d'un fait accidentel qui ne se représentera peut-être jamais, et si le jugement devait porter sur cet accident, la question, loin d'être vaine, renaitrait demain. Car, qui empêcherait les Défenseurs de faire bénir cette partie du cimetière aussitôt le jugement rendu ? Qui pourrait les empêcher même de le bénir avant que le jugement ne soit prononcé ?

Il me semble que ce raisonnement fait ample justice de cette prétention ; mais il y a plus. La preuve de ce fait est illégale, et, le fait n'a été découvert que par hasard pendant l'enquête par les avocats de la Demanderesse. Je dis que la preuve est illégale parce qu'elle ne repose sur aucune allégation de la requête, que rien ne la justifie et qu'en supposant même qu'elle serait justifiée, la demande ne repose nullement sur cette considération et par conséquent le jugement ne peut porter là-dessus.

Enfin une dernière considération sur ce point. Il est prouvé que dans beaucoup de paroisses, lors de l'établissement d'un cimetière nouveau, on ne bénit pas de suite la partie destinée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, mais que néanmoins, on sépare toujours immédiatement les cimetières en deux parties comme je l'ai mentionné déjà. La bénédiction se fait ensuite, conformément aux instructions de l'Evêque et quelques fois ne se fait même que plusieurs années après. Néanmoins comme je viens de le dire la séparation existe, les inhumations se font conformément à cette séparation et quand vient plus tard la bénédiction solennelle tout rentre dans l'ordre prescrit pas le rituel. Il est inutile, je crois, d'insister d'avantage sur ce point.

J'ajouterai cependant que cette division des cimetières est tellement dans l'ordre ordinaire des choses qu'en France, où les cimetières sont propriétés de la commune et où souvent il n'y a qu'un seul cimetière pour tous les cultes divisés en différentes parties pour chacun, on a jugé que la partie réservée au culte catholique devait être subdivisée conformément à la règle ordinaire *Champeaur*, Code des Fabriques, Tome Ier.

Je crois avoir démontré tantôt qu'il ne pouvait être ici question de sépulture ecclésiastique ; néanmoins grâce aux termes vagues et indéfinis de la requête, nous sommes continuellement forcés de revenir à cette question afin de discuter tous les points soulevés dans la cause. On nous dira peut-être ici, eh bien, soit, admettons que le cimetière soit béni, néanmoins vous devez encore être condamnés, car Guibord avait droit à la sépulture ecclésiastique et s'il a renoncé aux cérémonies de l'Eglise et aux prières du prêtre, cela ne le prive pas du droit d'être inhumé dans la terre bénite. Ici se présenteraient les nombreuses questions que nous avons pris plaisir à entendre discuter par nos savants adversaires, savoir celles des cas de refus de sépulture en droit ecclésiastique d'abord, en droit gallican ensuite ; celle des difficultés de l'Institut avec l'Evêque de Montréal, de l'illégalité du mandement de l'Evêque promulguant les lois de l'index dans son diocèse, celle des monitions obligées avant chaque excommunication et combien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Malheureusement pour nos adversaires nous ne les suivrons pas sur ce terrain. Nous l'avons dit dès l'ouverture du débat, le principe sur lequel nous nous appuyons, c'est celui de l'indépendance absolue de l'autorité spirituelle en matière spirituelle, et que le jugement de l'Administrateur déclarant Guibord privé de la sépulture ecclésiastique, soit bien ou mal

fondé, nous déclarons emphatiquement que ce tribunal n'a pas juridiction pour en connaître.

Sur quoi reposait, en effet, ce refus de sépulture ? Evidemment sur des raisons spirituelles, sur une désobéissance quelconque aux lois de l'Eglise. Admettons maintenant que ce jugement soit mal fondé, que l'Administrateur, qui remplit ici les fonctions d'Evêque, se soit trompé, qu'il ait fait une fausse application de la loi ecclésiastique, sera-ce au juge civil à le déclarer ? Assurément non. Il n'y a pas ici de violation de la loi civile, et la Cour Supérieure n'est pas le tribunal d'appel ou sont réformées les sentences des évêques. Discuter ici ces questions soulevées par nos adversaires, ce serait donc renier les principes que nous invoquons, ce serait accepter une juridiction que nous repoussons.

On a prétendu enfin que ce refus de sépulture ecclésiastique affectait les droits civils, les droits de citoyen de feu Joseph Guibord. Je demanderai en toute sincérité que l'on me démontre en quoi un simple refus de cérémonies religieuses peut affecter les droits civils d'un individu ? On me dira peut-être : mais nous avons renoncé aux cérémonies religieuses, nous ne les demandons pas. Soit, mais vous demandez la terre bénite ; vous demandez l'inhumation à côté de ceux qui ont eu les cérémonies religieuses ; vous demandez un privilège et vous n'êtes pas un privilégié ! Et vous ne demandez à être mis dans ce lieu béni que parce que l'Eglise l'honore plus que l'autre, et de son côté, c'est parce que l'Eglise honore ce lieu béni, qu'elle le réserve à ceux qui lui obéissent. Si donc le jugement de cette Cour, enjoignant aux Défendeurs d'inhumer Guibord dans ce lieu béni, il y aurait violation d'un droit ecclésiastique incontestable, et il n'y aurait certainement pas revendication d'un droit civil.

Les autorités que nous avons citées tout à l'heure démontrent clairement ce que nous affirmions ici.

Autre, gouvernement des paroisses, page 551, 555, 556.

Le simple refus de sépulture que fait le prêtre, ne constitue pas, dit Cormenin, une violation de la loi civile. Et la distinction faite par les auteurs français, et surtout, par celui que nous venons de citer est parfaitement plausible. Si le refus est silencieux et sans accompagnement d'injures, il ne blesse qu'un intérêt purement spirituel et par conséquent il ne relève que de l'autorité supérieure ecclésiastique. Y a-t-il, au contraire injure accompagnant le refus, il y a violation de la loi civile en ce qui touche l'injure, mais rien de plus. Et cette distinction était admise et reconnue par une autorité que nos adversaires ne mettront pas en doute, par Postalitis lui-même.

Dufour Tome 2, p. 515.

Je ne parlerai pas de la singulière prétention émise par nos adversaires que Guibord comme membre d'une société incorporée, l'Institut Canadien, avait acquis comme tel, des droits et des privilèges dont il ne pouvait être privé. Je ne crois pas que le parlement du Canada ait jamais eu la singulière prérogative de créer, en ce pays, des catholiques privilégiés, à l'abri de tous les châtimens ecclésiastiques que peut imposer l'Eglise, et il se-

rait fort  
bre de l'  
ser la sé  
peut la

Nos  
un droit  
du terr  
deresse  
mari.

on résu  
l'on récu  
son c

n'a jam  
offerte,  
un droi  
trôler s  
dire, n

Eh ! bi  
de la s  
core t  
refus d

resse s  
tion.

distrib  
testab

qu'il se  
reconn  
doive

la fab  
incont

dans l  
peut p  
de las  
où det

et d'êt  
des r  
rappe  
de cet

Il invo  
la sé  
la sé

doit  
celle  
flétris

Me  
vue  
dans  
Guib

la pr  
que  
rem

non

E  
que

flétris  
sur

que  
reli

les  
fon

cre  
sul  
Et  
sen  
tri  
co  
qu  
le  
de  
v

rait fort singulier que ce même titre de membre de l'Institut Canadien, qui lui a fait refuser la sépulture par l'autorité ecclésiastique, peut la lui faire accorder par l'autorité civile.

Nos adversaires réclament pour Guibord, un droit absolu à une partie de la propriété du terrain du cimetière, droit que la demanderesse est bien fondée à revendiquer pour son mari. Et quand cela serait, quelle différence en résulterait-il? Cette part de propriété que l'on réclame pour Guibord a-t-elle été refusée à son cadavre? Certainement non, la sépulture n'a jamais été refusée, au contraire elle n'est offerte. Mais la demanderesse qui réclame un droit de propriété non défini, voudrait contrôler seule l'administration de ce cimetière et dire, mon mari sera inhumé ici plutôt que là. Eh! bien, ce que nous avons dit déjà à propos de la sépulture ecclésiastique s'applique encore ici, et quand il ne serait pas question de refus de sépulture ecclésiastique, la demanderesse serait encore mal fondée dans sa prétention. En effet, l'administration, la gestion, la distribution du cimetière appartiennent incontestablement au curé et aux marguilliers. A quoi servirait de nommer des administrateurs reconnus par la loi, si ce ne sont pas eux qui doivent conduire et administrer les affaires de la fabrique. Or cette administration s'étend incontestablement à la désignation des places dans le cimetière, et l'on comprend qu'il ne peut pas en être autrement. Il est impossible de laisser à chacun le droit de signer la place où doivent être inhumés les morts, sans nier et détruire complètement l'autorité du curé et des marguilliers sur le cimetière: un arrêté rapporté par Castelau a d'ailleurs fait justice de cette prétention.

Il ne reste donc plus qu'un dernier motif invoqué par nos adversaires. On nous dit que la sépulture que nous avons offerte n'est pas la sépulture civile, parce que cette sépulture doit être incolore et sans caractère, et que celle que nous avons offerte est entachée de la flétrissure religieuse.

Mais encore une fois, c'est donc au point de vue religieux que vous refusez l'inhumation dans la partie civile? Vous voulez donc que Guibord ait les honneurs de la sépulture dans la partie bête du cimetière? Et si c'est cela que vous voulez, c'est donc une question purement spirituelle que nous discutons ici, et non une question de sépulture civile?

Et en admettant même que la sépulture que nous avons offerte serait entachée de la flétrissure religieuse, est-ce que cette flétrissure religieuse affecte vos droits civils? Est-ce que ce tribunal a le droit d'empêcher l'autorité religieuse d'imposer aux enfants de l'Eglise les peines, les châtements, les flétrissures qui font partie de sa discipline? Le refus des sacrements n'est-il pas aussi pour celui qui le subit publiquement, une flétrissure religieuse? Et celui à qui cette flétrissure serait infligée, serait-il bien fondé à se plaindre devant ce tribunal? Mais il faudrait recommencer et recommencer toujours la discussion des mêmes questions, car fidèles à leur même système, nos adversaires confondent toujours le civil et le religieux et ne peuvent s'habituer à une distinction qui, il est vrai, leur serait peu favorable.

Un dernier mot et je termine. On nous a

dit que cette partie réservée du cimetière était les gémonies et que le préjugé populaire la désignait sous le nom de cimetière des pendus. Je dirai d'abord que la vœuve faite sur ce point est illégale. Lorsque nos adversaires tentèrent de faire cette preuve directement, les défenseurs s'y objectèrent et leur objection fut maintenue. Plus tard, les témoins prévenus par la question, de ce que l'on attendait d'eux, ajoutèrent d'eux-mêmes ce que le juge n'avait pas voulu permettre. Or, cette preuve est illégale et je demande que la Cour la déclare telle et la considère comme non avenue.

Maintenant quant au fait en lui-même, cette partie du cimetière n'est pas le cimetière des pendus, au contraire les supplices, inhumés dans ce cimetière, s'étant tous reconciliés avec l'Eglise ont été inhumés dans la partie réservée pour la sépulture ecclésiastique.

Reste le préjugé populaire. Je sais bien que la Cour ne basera pas son jugement sur des préjugés, mais n'est-il pas singulier de voir des libéraux, des hommes de progrès qui invoquent un vulgaire préjugé du peuple, pour demander la violation des plus saintes libertés, la liberté de conscience et la liberté du culte!

C'est en vous autorisant de ce méprisable argument que vous demandez à ce tribunal de violer la liberté du prêtre. Allons donc, comment se fait-il que des hommes aussi avancés puissent avoir des idées aussi retrouées; serait-ce parce qu'uniquement préoccupés des libertés politiques et constitutionnelles vous avez négligé de vous rendre compte des progrès de la liberté religieuse qui vous intéressait moins? Nous serions tentés de le croire, et singulier spectacle, vous mériteriez que nous, que vous représentez comme des réactionnaires, nous vous ferions le reproche sévère que votre affranchissement n'est pas parfait, que votre émancipation n'est pas complète.

Vous avez donc encore des préjugés! Eh! quels préjugés! Après vous être affranchis de ces idées et de ces opinions qui nous sont restées chères, après avoir secoué de votre esprit ce que vous appelez nos préjugés religieux vous avez encore cette faiblesse, cette défaillance de courber la tête devant ceux du peuple.

De grâce relevez vous, n'oubliez pas ainsi votre devise, car nous serions tentés de vous l'enlever, nous, cette libre devise et de nous écrier devant vos préjugés: *Altius tendimus*.

DISCOURS DE M. CASSIDY, C. N.

Qu'il plaise à la Cour:—Mon ami et collègue, M. Jetté, vient de plaider avec tant de savoir que je pourrais sans danger pour nos clients abandonner leur cause à la décision immédiate du tribunal; d'un autre côté, je comprends que la patience du juge est soumise à une rude épreuve par tant de longues plaidoiries: néanmoins, Votre Honneur, j'en appelle à mon tour à votre bonté et à votre bienveillance, et je demande la permission d'apporter ma part d'argumentation au soutien des grands principes qui se trouvent engagés dans cette cause. J'ai un devoir à remplir, il faut que je m'en acquitte.

Tout d'abord je rends hommage à la har-

diesse et à la franchise de nos adversaires : ils ne sont pas hypocrites, ils ont exprimé leurs idées sans détours à la face du tribunal, je puis dire à la face de tout le pays. Je reconnais également leur honorabilité et leur talent. Par leurs hautes capacités professionnelles ils ont fait leur marque dans notre jeune société. Mais qu'il me soit permis d'exprimer le douloureux étonnement que me font éprouver les déplorables doctrines qu'ils ont entrepris de faire prévaloir devant nos tribunaux ; en cela je serai certainement l'organe de ceux qui les ont entendus et de toute la population catholique qui lira leurs discours. Ils ont manifestement froissé les croyances des deux millions d'habitants qui, sous l'égide tutélaire des institutions britanniques, professent la religion catholique, apostolique et romaine dans ce pays ; ils ont cherché à déverser le mépris sur le plus précieux héritage que nous ont légué nos ancêtres ; ils veulent faire restreindre les libertés religieuses que l'Angleterre nous a garanties, et, moi pour un, je me lève aujourd'hui pour protester contre leur tentative, obéissant aux convictions de toute ma vie et remplissant non pas tant la mission que m'ont confiée nos honorables clients, qu'un devoir sacré que m'impose ma double qualité de sujet anglais et de catholique. Ce devoir, je l'accomplis sans la moindre hésitation et sans crainte, car les doctrines contre lesquelles je proteste sont fausses, je le sens, bien plus, je le sais, puisqu'elles sont en contradiction évidente avec l'enseignement de l'Eglise.

Si les attaques dont je me plains venaient de la part de personnes d'un culte différent du nôtre, je me les expliquerais facilement. Mais quoi ! ce sont des catholiques qui s'en rendent coupables ! Ah ! si les valeureux chrétiens, si les évêques pieux qui ont si bien combattu pour l'intégrité de leur foi après la cession du pays à l'Angleterre, pouvaient en ce moment sortir de leur dernier sommeil, quelle ne serait pas leur surprise à la vue des luttes auxquelles nous assistons ! Que verraient-ils en effet ? Un combat à outrance engagé entre l'Eglise et le conquérant ? L'oppression systématique du culte catholique par les nouveaux maîtres du Canada ? Non. Ils verraient la religion catholique reconnue, protégée même par le pouvoir, mais assaillie par ses propres enfants, par ceux-là mêmes qu'elle nourrit dans son sein et qui devraient être les premiers à la défendre contre les attaques du dehors. Nos pères qui ont soutenu avec tant de courage les premiers pas de l'Eglise sur ce sol d'Amérique, eux qui se faisaient un honneur de reconnaître Mgr. Laval et plus tard Mgr. Plessis pour leurs chefs, verseraient des larmes sur la conduite de leurs arrière-neveux employant ainsi leur magnifique talent à contrecarrer l'œuvre de liberté et de civilisation si glorieusement commencée sous les auspices de la religion.

Protestons contre cet oubli de nos traditions ; protestons d'autant plus énergiquement que ceux qui s'en rendent coupables sont plus élevés dans l'échelle sociale. Ce ne sont plus les sauvages enfants de la solitude, ni le fanatisme des sectes religieuses que nous avons à redouter ; l'ennemi sort de nos rangs, il est fils d'une brillante civilisation, il est ca-

tholique peut-être, et comme il se dit champion de la liberté, je ne comprends pas pourquoi il attaque au lieu de défendre l'Eglise, mère de toutes les libertés. Cet ennemi, c'est l'Institut-Canadien de Montréal. Car il faut dire les choses telles qu'elles sont, ce n'est pas la veuve Guibord qui, réellement, en appelle à ce tribunal, c'est l'Institut ; et les véritables parties en cette cause sont, d'un côté, l'Institut, de l'autre, non pas la fabrique de Montréal, mais l'Eglise du Canada elle-même, menacée dans ses immunités les plus essentielles, dans son indépendance. Voilà le véritable caractère de ce débat judiciaire. Il s'agit de savoir si l'Institut va réussir à changer les conditions d'existence de l'Eglise en ce pays, à établir ici le régime des appels comme d'abus, à soumettre l'autorité ecclésiastique à la juridiction des tribunaux civils. En me chargeant de repousser dans la mesure de mes forces cette étrange agression, je suis animé d'une grande confiance, parce que je me sens appuyé de l'enseignement et de la tradition catholiques. Je défends la vérité, et si je ne réussis pas à convaincre l'honorable juge, c'est que j'aurai mal plaidé ma cause.

*Le Juge Mondelet.* — Permettez-moi de vous dire, monsieur Cassidy, que vous êtes bien trop modeste.

*M. Cassidy.* — La Cour me fait beaucoup d'honneur. Un compliment en attire un autre, et je dirai que si je suis convaincu de la valeur des principes que j'ai à défendre, je suis confiant aussi dans l'intégrité et la science de l'honorable Juge. On a dit en dehors de cette enceinte que l'honorable Juge avait des sympathies déclarées pour la thèse des demandeurs ; je tiens à constater que je n'en crois rien, et que je ne pense pas être déjà condamné avant d'avoir été entendu.

*Le Juge.* — On m'a calomnié. Heureusement que je suis au-dessus de la calomnie. Mais puisque l'occasion s'en présente, je déclarerai que je m'incline aucunement en faveur d'une partie plutôt que de l'autre ; je n'ai pas encore d'opinion formée sur la question. Quoiqu'on fasse, je n'oublierai pas que, non seulement comme juge, mais aussi comme citoyen, j'ai un caractère à conserver sans tache et sans reproche.

*M. Cassidy.* — Votre Honneur, cette déclaration de votre part n'était pas nécessaire, sans doute ; elle m'inspire une entière confiance, et j'ajouterais que cette confiance est salutaire, car la justice, comme la femme de César, ne doit pas être soupçonnée : c'est pourquoi j'ai voulu dégager ma responsabilité des doutes que l'on a exprimés sur l'impartialité de l'honorable Juge.

*Le Juge.* — Vous avez bien fait, Monsieur Cassidy, il vaudrait mille fois mieux n'avoir ni juges ni tribunaux, perdre notre constitution, être condamnés à l'ilotisme, plutôt que de voir le peuple perdre confiance dans les tribunaux, car ce n'est pas dans les parlements que la justice réside, les tribunaux une fois annulés, c'est le régime des carabines et des bayonnettes qui commence.

*M. Cassidy.* — Je me hâte d'arriver au mérite de la cause. Je me propose de démontrer : 1<sup>o</sup>. Que la sépulture ecclésiastique ayant été refusée aux restes de Guibord, l'on s'est soumis à ce refus, et que par conséquent il y a

chose ju  
clamaît  
seraient  
est un e  
Que l'es  
et à la f  
see.

Prém  
poursui  
clamaît  
la sépu  
le. Pou  
premièr  
rapport  
dans le  
dans le  
autoris  
ches no  
dernier  
Montré  
naît à  
censur  
repons  
rieur.  
senten  
refuse  
sence  
siste j  
tion:

La  
faire d  
de pro  
se de  
d'y pr  
il per

A  
ve, il  
quer  
reven

E  
qu'il  
Pinhu  
Guib  
Pour  
une  
instr  
Mgr  
sépu  
men

pas  
mli

I  
de  
de  
sia  
hu  
Or  
ob  
m

de  
pe  
p  
e  
n  
k  
de  
s



chose jugée sur ce point : 2o. Que si l'on réclamait la sépulture chrétienne, les tribunaux seraient incompétents à juger du refus, qui est un acte de l'autorité ecclésiastique; et 3o. Que l'espèce de sépulture *conforme aux usages et à la loi* que l'on demande n'a pas été refusée.

*Premièrement* : — L'un des avocats de la poursuite a prétendu que le demanderesse réclamait pour les restes mortels de Guibord et la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile. Pour faire voir le contraire, et prouver ma première proposition, je n'ai besoin que de rapporter les faits tels qu'ils sont constatés dans le dossier. Le nommé Guibord mourut dans le mois de Novembre dernier : sa Veuve autorisa M. Alphonse Doutre à faire les démarches nécessaires pour le faire enterrer; ce dernier s'adresse au curé de la paroisse de Montréal, qui, sachant que Guibord appartenait à une société publiquement frappée de censures canoniques, avant de donner une réponse, demanda des instructions à son supérieur. L'Administrateur du Diocèse, représentant de l'Evêque, lui ordonne par écrit de refuser la sépulture ecclésiastique. En présence de ce refus, M. Alphonse Doutre n'insiste pas. Voici ce qu'il dit dans sa déposition :

« Lorsque je requis d'abord M. Rousselot de faire ou de faire faire l'inhumation, je le requis de procéder en sa qualité de curé de la paroisse de Montréal; sur son refus, je le sommai d'y procéder en sa qualité d'officier public, et il persista dans son refus.

« Avant de me donner une réponse définitive, il me dit qu'il voulait d'abord communiquer avec le Grand-Vicaire, et me demanda de revenir dans une couple d'heures.

« Et ce fut lorsque je retournai auprès de lui qu'il me déclara qu'il ne pouvait consentir à l'inhumation, attendu que le défunt, Joseph Guibord, était membre de l'Institut-Canadien. Pour appuyer son refus, il me communiqua une lettre du Grand-Vicaire, contenant des instructions venant de Rome et de la part de Mgr. de Montréal, lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique aux corps de tous les membres de l'Institut-Canadien.

« Je lui fis remarquer que nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique... »

D'ailleurs, que demande-t-on par la Requête de *mandamus* qui est la pièce fondamentale de ce litige ? Réclame-t-on la sépulture ecclésiastique ? Non. On requiert seulement l'inhumation *conformément aux usages et à la loi*. Or je ne connais aucun usage, aucune loi qui oblige le curé à prononcer les prières de l'Eglise sur la tombe d'un homme que l'Eglise juge indigne de ces prières.

J'appelle tout particulièrement l'attention de la cour sur ces faits. Ordre est venu de la part de l'autorité diocésaine de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de Guibord et l'on a reconnu cet ordre, on s'y est soumis; nous n'exigions pas, dit M. Alphonse Doutre, la sépulture ecclésiastique. On ne l'exige pas d'avantage devant ce tribunal. Nos adversaires prétendent le contraire, mais je suis au désespoir de leur dire qu'ils interprètent mal leur propre requête; s'ils ont voulu demander

la sépulture chrétienne pour Guibord, je me permettrai de croire qu'ils s'y sont pris d'une singulière façon. Les tribunaux ne dévinent pas les intentions. Si l'on voulait réclamer la sépulture ecclésiastique, il fallait le dire. Il fallait dire : Nous concluons à ce que la Cour ordonne que la sépulture ecclésiastique soit accordée. Le simple bon sens indiquait ce procédé. Mais que dit-on ? On conclut à ce que Guibord soit enterré conformément aux usages et à la loi. Eh bien ! soit ! La Cour basera son jugement sur ces conclusions, la Cour accordera tout ce que l'on demande, et ordonnera que Guibord reçoive la sépulture *conformément aux usages et à la loi* : qu'arrivera-t-il ? Il arrivera que le curé répondra comme il l'a déjà fait : « La loi et les usages en ce pays sont que, lorsque la sépulture ecclésiastique a été refusée par qui de droit, l'enterrement se fait dans une partie réservée du cimetière : j'ai toujours été prêt, et je le suis encore, à faire cet enterrement. »

Je suppose qu'après cette réponse, nos adversaires ne seront pas beaucoup plus avancés qu'auparavant. A qui la faute ? La Cour leur aurait pourtant accordé tout ce qu'ils demandaient dans leur requête.

Il est inutile d'insister là-dessus. La cour n'a pas à statuer sur le fait de sépulture ecclésiastique; on ne la demande pas. Eh ! pourquoi la demanderait-on devant les tribunaux, puisqu'après qu'elle eût été refusée, on ne la plus exigée du curé ni de l'autorité supérieure ? Nous n'exigions pas la sépulture ecclésiastique ! Pour quelle raison ne l'exigeait-on pas ? Parce qu'il y avait un décret de l'autorité spirituelle qui la refusait. On a donc reconnu ce décret, on s'y est donc soumis formellement, on y a donc acquiescé. Il y a donc chose jugée sur ce point contre nos adversaires. Je prends acte de ce fait, et je demande à la cour d'en faire autant. La cour n'a droit de juger que ce que contiennent les pièces de la procédure; or elle ne contiennent pas la demande de sépulture ecclésiastique; il n'est question de cela que dans les discours des avocats de la poursuite, dont le seul tort est de n'avoir pas demandé ce qu'ils paraissent vouloir aujourd'hui.

Je me trompe, mes savants amis ont bien demandé tout ce qu'ils voulaient demander. Ils voulaient pour Guibord une sépulture sans cérémonies religieuses, et c'est pourquoi ils ont assigné en cour, non pas le Curé, mais la Fabrique. On ne leur fera pas l'injure, en effet, de supposer qu'ils veulent que la Fabrique soit condamnée à faire des prières sur la tombe de Guibord; c'est par trop ridicule. Seulement ils ont compris à la onzième heure qu'ils avaient mauvaise grâce à ne réclamer qu'une sépulture que le curé n'a jamais refusée, et pour se tirer d'affaire il font une manœuvre stratégique; ils seignent d'exiger la sépulture ecclésiastique, bien qu'ils n'aient pas assigné le Curé comme Curé. Ce n'est pas de ma faute, à moi, si leur position est absolument fautive, et si leur cause est tout à fait mauvaise.

*Le Juge* : — Je suppose que vous faites vous-même, M. Cassidy, la distinction entre la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile ?

*M. Cassidy* : — Voici la distinction que je fais.

*Le Juge* :—Permettez.... L'offre de la sépulture civile peut venir de la part de la Fabrique, tandis que le refus de sépulture ecclésiastique est un acte nécessairement ecclésiastique et tout-à-fait légitime. Mais la défense dit : On accorde la sépulture, mais une sépulture qualifiée et selon des conditions réglées par le clergé, et ce n'est pas là la sépulture civile. Je n'exprime pas mon opinion, M. Cassidy, mais j'aime à préciser le débat.

*M. Cassidy* :—Quoiqu'il en soit, Votre Honneur, vous exprimez parfaitement mon opinion en disant que le refus de sépulture chrétienne est un acte nécessairement ecclésiastique. Je conviens aussi que l'autre sépulture que l'on peut faire, quand la sépulture ecclésiastique a été refusée, est qualifiée; elle l'est par ce refus même. Que faudrait-il pour qu'elle ne le fût pas? Il faudrait, et c'est ce que l'on veut obtenir apparemment, qu'elle fût faite dans la partie non-réservée du cimetière. Mais la loi canonique défend de faire en cet endroit des inhumations sans les prières de l'Eglise. Veut-on ordonner au curé de Montréal d'enfreindre le droit canon? Au nom de quel principe le ferait-on? Est-ce que la loi civile va se déclarer supérieure à la loi ecclésiastique? Est-ce que la loi des hommes va primer la loi de Dieu?

Non, je ne crois pas que nos tribunaux sanctionneront une semblable doctrine. La sépulture civile, si elle existe dans ce pays, c'est celle que l'on fait, sans les honneurs religieux, dans une partie réservée du cimetière; c'est celle, dans tous les cas, que nous indiquent, lorsque la sépulture ecclésiastique a été refusée, *les usages et la loi*, comme je le prouverai plus tard; c'est celle même que l'on réclame actuellement pour la dépouille mortelle de Guibord, c'est celle que nous avons offerte et offrons encore.

Examinons la requête à un point de vue un peu différent. De quoi se plaint la Demanderesse? Elle dit : « Que les défendeurs ont été formellement requis de donner ou faire donner la sépulture au défunt (Guibord)..... et que les défendeurs ont formellement refusé d'accéder à cette juste demande. » D'abord je remarque que les défendeurs, c'est-à-dire les fabriciens de Montréal, ne sont pas chargés de veiller aux enterrements et de tenir les registres de l'état civil. Mais passons sur cette étrange inadvertance de nos adversaires, et supposons qu'il s'agisse ici du curé à qui incombe ce devoir. On prétend donc que le curé a refusé la sépulture à Guibord. Cette assertion est générale, on ne précise aucune espèce de sépulture; le Curé a refusé de mettre Guibord en terre, voilà ce qu'on déclare. Eh bien! c'est absolument faux, cela. Je le prouve immédiatement par le principal témoignage de la poursuite :

« M. le curé Rousselot, dit M. Alphonse Dautre le fondé de pouvoir de la veuve Guibord, me dit qu'il était prêt à faire l'inhumation du dit Joseph Guibord dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis : il me dit que cette partie du cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême. »

Le Curé n'a donc pas refusé la sépulture : il

l'a offerte au contraire, dans un endroit réservé, j'en conviens, mais—remarquez bien ceci Votre Honneur—ce n'est pas cela dont on se plaint. On ne se plaint pas, par la Requête, de ce que le Curé n'ait voulu enterrer Guibord que dans un endroit peu honorable; on se plaint de ce qu'il n'ait pas voulu l'enterrer du tout, ce qui est faux. On feint de croire que l'offre d'enterrer dans un endroit réservé équivaut à un refus, puisque, dit-on, ce n'est pas plus là le cimetière catholique; mais je ne m'arrêterai pas à cette futilité. La Cour sait parfaitement qu'il n'y a pas deux cimetières, mais un seul divisé en deux parties.

Ainsi, supposant que le Curé a eu tort de refuser d'inhumer Guibord dans la partie commune du cimetière, la Cour, même; si elle entretenait cette opinion, ne pourrait pas accorder les conclusions de la Requête, pour la bonne raison que la requête ne fait pas la moindre allusion à ce prétendu tort du Curé. Si la requête alléguait que le Curé n'a voulu enterrer Guibord que dans la partie réservée du cimetière, elle serait dans le vrai; si elle alléguait que le Curé a usuré par là un droit qu'il ne possède point, la Cour pourrait dans ce cas, si sa juridiction s'étendait jusque là, prendre connaissance de cette prétention. Mais cette prétention n'est pas du tout celle de nos adversaires. Ils prétendent que le Curé a refusé toute sépulture, et comme leurs conclusions reposent sur ce fait évidemment controuvé, je demande qu'elles soient rejetées péremptoirement.

Je me résume sur ce premier point. La sépulture ecclésiastique ayant été refusée, on ne l'a plus exigée, on a acquiescé à ce refus : chose jugée.—On ne réclame point par cette poursuite la sépulture ecclésiastique : la Cour n'a donc pas à examiner si elle a le droit de la commander.—On demande purement et simplement la sépulture, c'est-à-dire la sépulture conforme aux usages et à la loi, prétendant que le Curé l'a refusée; or il ne l'a pas refusée et ne la refuse pas. La Cour ne peut donc accorder les conclusions de la Requête.

*Le Juge* :—Supposant, M. Cassidy, que l'enterrement dans un endroit réservé fût contraire aux droits du citoyen en autant qu'il est une tache pour la mémoire des morts, la Cour dans ce cas pourrait-elle en connaître?

*M. Cassidy* :—Non, Votre Honneur. Lorsqu'un citoyen, lorsque le citoyen Guibord, parvenu à l'âge de raison a fait profession de foi catholique, il l'a fait librement, sachant bien à quoi il s'exposait s'il enfreignait les lois de l'Eglise. Or il arrive qu'il a violé une de ces lois : de quel droit les tribunaux civils viendraient-ils le soustraire aux conséquences de sa conduite? Mais ceci ne conduit à ma seconde proposition.

*Secondement* :—Supposons maintenant que la Demanderesse n'ait pas acquiescé, comme je l'ai prétendu, à la décision qui prive Guibord de la sépulture ecclésiastique : la Cour a-t-elle le droit de réformer cette décision?—A mon avis cette question ne devrait pas même être soumise à ce tribunal, puisqu'il y a chose jugée sur ce point et qu'on se contente de demander une sépulture que nous ne refusons pas; mais enfin mes adversaires l'ayant discutée longuement, je dois leur répondre.

Je fer  
citerons  
réal; ne  
Mandem  
chercher  
tion qui  
Qu'il no  
dans no  
seul bu  
n'étions  
attaques  
faudage  
contre  
œuvre  
pierre,  
l'Institut  
seules  
ce déba  
l'autorit  
naux; n  
voir de  
mais de  
Lorsq  
l'enterr  
ne fût c  
libreinc  
charita  
même l  
de rend  
qui lui  
gée do  
certain  
fants  
devant  
règles  
voir m  
le cou  
le mort  
Ce d  
contost  
lit civil  
connat  
religio  
Saint  
cher l  
tu ét  
juridi  
la voi  
de pe  
autor  
inféri  
encon  
comm  
Faites  
œuvres  
ses  
resp  
seron  
Chru  
garv  
tie c  
le à  
le b  
est  
T  
dan  
ci l  
pos  
don  
qu  
la

Je ferai d'abord observer que nous ne discuterons pas les actes de l'Évêque de Montréal; nous ne ferons pas voir la justice des Mandemens contre l'Institut; nous ne rechercherons pas la nature de l'excommunication qui pèse sur les membres de cette société. Qu'il nous suffise d'avoir touché à tout cela dans nos répliques écrites, répliques dont le seul but était de prouver au public que nous n'étions pas en peine de répondre à toutes les attaques. J'aurais beau jeu à démolir l'échafaudage d'accusations dressé par l'Institut contre l'Évêque de ce Diocèse, et dans cet œuvre de démolition, j'aurais plus d'une pierre, je crois, à jeter sur les membres de l'Institut. Mais je crois devoir m'en tenir aux seules questions qui relèvent vraiment de ce débat. Je prends en main la décision de l'autorité ecclésiastique, et j'ai dit: Les tribunaux n'ont pas à rechercher les motifs de cette décision; elle existe, cela suffit; le devoir des Cours est, non pas de la renverser, mais de la secourir et protéger.

Lorsque l'Église refuse sa participation à l'enterrement, elle ne juge pas le mort; elle ne fait qu'appliquer une règle de sa discipline librement acceptée par les fidèles. Toujours charitable, elle suppose que tout homme, même le plus impie, peut avoir en, au moment de rendre le dernier soupir, une bonne pensée qui lui a ouvert les portes du ciel. Mais, chargée de prêcher la vérité à la terre, elle adopte certaines règles destinées à maintenir ses enfants dans les limites de sa croyance, et devant le fait matériel d'une violation de ces règles elle ne pourrait, sans s'exposer à les voir mépriser plus tard, s'empêcher de punir le coupable. Elle fait un exemple, elle punit le mort pour l'enseignement des vivants.

Ce droit de punir que l'Église possède incontestablement peut-il être restreint par une loi civile? On ne saurait l'affirmer sans méconnaître l'origine respective de la société religieuse et de la société civile. Lorsque Saint Pierre a reçu de Dieu l'ordre d'aller prêcher l'Évangile, la mission dont il a été revêtu était générale. Jésus-Christ lui donnait juridiction sur le monde entier, et pour élever la voix au sein des empires il n'a pas demandé permission aux souverains. Il tenait son autorité de Dieu même, toute puissance était inférieure à la sienne. Or Saint Pierre est encore au milieu de nous; il vit, il parle, il commande: obéissez, puissances temporelles! Faites place à l'envoyé d'en haut, protégez son œuvre, permettez-lui dans sa sagesse d'établir ses lois, aidez-le ensuite, s'il le faut, à faire respecter son autorité. Ah! vos services seront payés! La morale que le disciple du Christ va consacrer sera la meilleure sauvegarde de votre pouvoir et la meilleure garantie de la fidélité de vos peuples. Allez, aidez-le à civiliser le monde, unissez-vous à lui pour le bien public, mais n'oubliez jamais ce qu'il est et ce que vous êtes.

Telle, est en effet, la seule mission de l'Etat dans ses rapports avec l'Église. Ce que celle-ci fait en vertu de l'autorité supérieure qu'elle possède, ne saurait être infléchi par celui-là, dont l'autorité est d'un rang inférieur.

Appliquant ce principe au cas actuel, je dis que le curé de Montréal en refusant à Guibord la sépulture ecclésiastique, agissait en sa qua-

lité de ministre de l'Église, qu'il ne doit compte de cet acte qu'à ses supérieurs et nullement à la puissance civile. S'il s'est trompé, il existe une autorité à qui l'on peut en appeler, l'autorité supérieure dans l'Église, non pas l'autorité inférieure des tribunaux civils.

Le curé a-t-il le droit de refuser la communion quand il le juge à propos? Oui, n'est-ce pas? Ce refus pourrait cependant, dans une circonstance donnée, nuire à la réputation du citoyen, ce qui est une offense contre la loi civile. Eh bien! pourquoi le principe ne serait-il pas le même quand il s'agit de la sépulture? On fait injure, dit-on, aux droits du citoyen. Mais ne voyez-vous pas qu'en voulant réparer cette injure, vous faites par là même d'un autre côté injure à l'Église? L'Église ne vous est point soumise pourtant, son origine est plus noble que la vôtre, tandis que le citoyen, lui, est soumis à l'Église, soumis par un acte de sa propre volonté. Ce n'est pas là, Votre Honneur, de la théologie transcendante, c'est du simple bon sens.

Si le curé de Montréal avait refusé d'enter Guibord et de constater son décès dans les registres qu'il doit tenir, je comprendrais que l'on pût le traduire devant les tribunaux; il aurait enfreint, lui, officier public, un article formel du Code. Mais il n'est pas ainsi coupable; il a toujours été prêt à remplir ses devoirs de fonctionnaire, mais il a voulu en même temps obéir aux lois de son Église. Je ne connais aucune autorité qui puisse l'en empêcher.

**Le Juge**. — Je regrette de vous interrompre, M. Cassidy, mais j'ai fait à votre collègue, M. Jetté, une remarque à laquelle il n'a pas répondu. La demande prétend qu'en refusant la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut, l'Évêque de Montréal s'est fondé sur des informations qui ne reposent sur aucune preuve légitime: eh bien! supposons qu'un jeune homme et une jeune fille se présentent au Curé pour être mariés ensemble, et que le Curé refuse de consacrer leur union, parce qu'il aurait su par la rumeur publique telle ou telle chose sur le compte de ces personnes. L'autorité civile n'aurait-elle pas le droit de forcer le prêtre dans ce cas?

**M. Cassidy**. — Si toutes les questions que doit me poser le tribunal sont aussi faciles que celle-ci, je ne suis pas prêt de perdre confiance. Je suppose qu'un individu, après avoir reçu l'absolution et à la veille de recevoir la communion, outrage publiquement le nom de Dieu dans le saint lieu même, et que, le blasphème encore sur les lèvres, il se présente à la sainte table: le prêtre lui refusera la communion, et fera bien.

**Le juge**. — L'acte de cet individu serait un acte public dans le cas que vous posez.

**M. Cassidy**. — Permettez, Votre Honneur.... je ne puis pas tout dire à la fois. — Si, au contraire, le prêtre ne sait que par oui-dire que cet individu a blasphémé, la théologie lui conseille, si je ne me trompe, de lui donner la communion afin d'éviter tout scandale. S'il s'agit de mariage, le prêtre le consacrerait si on ne lui a parlé que des mœurs des futurs conjoints; si, au contraire, on lui a fait connaître des empêchements, il s'y refusera, et il fera bien. Notre jurisprudence, d'accord en cela avec la doctrine chrétienne, a déjà reconnu la

discretion exclusive que le prêtre est appelé à exercer dans les cas de cette nature. La loi dit : « Ino, je le répète, étant au-dessus de la loi humaine... Cette proposition fait sourire mes adversaires ; mais leurs sourires ne prévaudront pas contre un principe aussi évident. On aura beau entasser sophismes sur sophismes, on n'empêchera pas que la vérité ne soit la vérité. — Je dis donc que le mariage étant un sacrement, c'est au prêtre à en déterminer les conditions, et que, s'il se trompe, il faut en appeler au supérieur ecclésiastique.

*Le juge.*—Vous pensez donc que si une fille publique se présentait pour être mariée, le prêtre ne devrait pas imiter Jésus-Christ qui accueillit Magdeleine par ces sublimes paroles : Allez et ne péchez plus !

*M. Cassidy.*—Il ne s'agit pas de Magdeleine ici. Il s'agit de savoir si le prêtre peut administrer les sacrements sans être exposé à l'intervention de la loi, et si la religion peut être pratiquée librement. Que l'Église soit bafouée comme elle l'a été par les avocats de la demande.....

*M. Doure.*—Mon savant ami voudra bien croire que nous n'avons pas attaqué la religion, mais seulement les manipulateurs de la religion.

*Le juge.*—Je ne rappelle en effet que M. Doure a dit : La religion est divine, mais ses ministres sont des hommes.

*M. Cassidy.*—En dépit de cette distinction trop connue pour qu'il soit besoin d'en faire ici justice, je reconnaitrai mon erreur avec beaucoup de plaisir. Je prends la parole de mes savants amis, j'accepte leurs bonnes intentions, et il me fait réellement plaisir de les entendre se déclarer publiquement très attachés à notre mère l'Église ; nous verrons donc en eux de bons chrétiens et de fervents catholiques. *(Rires dans l'auditoire.)*

*Le juge.*—Hoyenons à ce jeune homme et à cette jeune fille.

*M. Cassidy.*—J'ai été entraîné à les oublier tous les deux.

*Le juge.*—C'est ma faute.

*M. Cassidy.*—Je suis heureux de trouver l'honorable Juge en faute au moins une fois. *(Rires.)* J'ai posé en principe que la loi de Dieu a préséance sur celle des hommes : lorsque le prêtre refuse les sacrements, il ne le fait pas sans raison, et nos cours n'ont rien à y voir.

*Le juge.*—Mais alors il n'y a pas de remède.

*M. Cassidy.*—Je demande pardon à votre Honneur, il y a le remède de l'appel au supérieur ecclésiastique, à l'Évêque.

*Le juge.*—Je crois que vous oubliez cette parole de Jésus-Christ : « Rendez à César ce qui appartient à César. »

*M. Cassidy.*—« Et à Dieu ce qui appartient à Dieu, » il faut tout dire. A César le temporel, à Dieu le spirituel. Les sacrements sont du domaine spirituel, si je ne me trompe. Et le prêtre est libre sur ce terrain. Au reste, tout ce que je dis là est sanctionné par notre code. Jelis l'article 129 :

« Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

« Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient. »

« Eh bien ! la Cour est-elle convaincue maintenant. *(Rire général dans l'auditoire, aussitôt réprimé.)*

*Le juge.*—Il faut être sérieux, M. Cassidy, dans une question aussi grave.

*M. Cassidy.*—Je suis très sérieux, Votre Honneur. Seulement, après avoir cherché longtemps une raison décisive, je la rencontre enfin, et si le plaisir que j'en éprouve a éclaté dans ma voix, la chose est naturelle.

« Je ne conçois pas pourquoi l'on redouterait tant la juridiction exclusive de l'Église en matière spirituelle, et pourquoi l'appel à un juge ecclésiastique ne serait pas regardé comme un remède suffisant aux abus que pourrait faire de son autorité un autre ecclésiastique. En matière civile, quand nous croyons la décision d'un premier juge erronée, n'est-ce à d'autres juges civils que nous en appelons ? Malgré tout le respect que j'ai pour nos magistrats, je ne sais pas que l'autorité ecclésiastique dans sa spécialité offre moins de garanties de science et d'honnêteté.

*Le juge.*—Mais l'art de Georges IV dit que le magistrat pourra porter remède, pourvu que la loi ne s'y oppose pas.

*M. Cassidy.*—Je viens de faire voir que la loi s'y oppose dans le cas proposé. D'ailleurs pour décider une question, il faut ne pas s'écarter des principes. Comme avocat, j'exprime l'opinion qu'en face d'une décision ecclésiastique en matière spirituelle, nos Cours n'ont aucune autorité, si ce n'est celle d'accepter cette décision.

*Le juge.*—Il est certain que la loi défend au prêtre de faire le mariage en certains cas ; mais vous me répondez avec raison que le cas que je vous propose est prévu par le Code.

*M. Cassidy.*—Alors pourquoi discuter quand on s'entend si bien ?

« Enfin, je reviens à la question. Je prétends donc que du moment que l'honorable Juge aura compris que le Curé de Montréal, en refusant la sépulture ecclésiastique à Guibord, n'a fait qu'obéir à un canon de l'Église, son devoir sera de déclarer qu'il n'a point juridiction en cette matière, quelle que soit la conséquence civile de ce refus, car l'autorité temporelle ne saurait être appelée à redresser l'autorité spirituelle qui lui est supérieure par droit d'origine. Cela me paraît incontestable.

« Nos adversaires ont cru pouvoir citer à l'appui de leur thèse les dernières pages d'un ouvrage de Mgr Frayssinoux, intitulé *Les vrais principes de l'Église gallicane* ; je me permettrai de mon côté de citer les premières pages du même ouvrage. Je lis aux pages 2 et 3 :

« Jésus-Christ a fondé, il y a dix-huit siècles, une religion, qui, n'étant bornée ni par le temps, ni par l'espace, embrasse les nations et les siècles ; et c'est de ses vrais ascendants, répandus dans les diverses parties de la terre, que se compose l'Église chrétienne. »

« Pour s'étendre et se perpétuer avec toute l'intégrité de sa doctrine, toute la pureté de sa morale, toute la sainteté de son culte, elle

avait le  
nom de  
vérité.  
profane  
ou à les  
les apôt  
qui ont  
autorité  
auront  
au peu  
magistr  
seurs q  
puissan  
donnée  
et instr  
nom du  
appren  
vous a  
je suis  
consom  
Christ.

A la

« Ne v  
sancti  
titres, t  
vous de  
re, et à  
celui q  
viole la  
qu'en v  
fares d  
pable d  
ces par  
conté a  
le sacre  
tuelles  
menar c  
même s

A la

« Ce  
torité c  
règles  
ajouté  
juridic  
placer  
lois et  
société  
ses, le  
furont  
dition  
des q  
.....  
« D  
extéri  
ressou  
phisus  
esprit  
lemen  
« Il  
g'er  
est e  
règle  
mora  
sont

A

« J  
poin  
père  
de l'  
J

avait besoin d'un ministère public, chargé, au nom de Jésus-Christ même, d'en enseigner les vérités saintes, et de les défendre contre toute profane nouveauté qui tendrait à les détruire ou à les altérer. Ce ministère a commencé dans les apôtres, a continué dans leurs disciples, qui ont vu, à leur tour, des héritiers de leur autorité spirituelle jusqu'à nos jours, et en auront jusqu'à la fin des temps. Ce n'est pas au peuple, ce n'est pas aux princes et aux magistrats, c'est aux apôtres et à leurs successeurs qu'ont été adressées ces magnifiques et puissantes paroles : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre; allez donc, et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du fils et du St. Esprit, et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées; et assurez vous que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. » Ainsi a parlé Jésus-Christ.

A la page 7 :

« Ne vous ingérez pas dans les affaires ecclésiastiques, ne commandez point sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a confié l'empire, et à nous ce qui regarde l'Eglise. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine; craignez aussi à votre tour, qu'en vous arrogant la connaissance des affaires de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. On connaît aussi ces paroles célèbres de Justinien : « Dieu a confié aux hommes le Sacrosanct et l'Empire; le sacerdoce pour administrer les choses spirituelles et l'empire pour présider au gouvernement civil; l'un et l'autre, procédant de la même source, honorent la nature humaine. »

A la page 13 :

« Ce ne serait pas assez de reconnaître l'autorité de l'Eglise sur les matières de la foi, les règles des mœurs et les sacrements. Il faut ajouter avec Flotry : « Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, qu'il fallait peut-être placer la première, c'est le droit de faire des lois et des réglemens : droit essentiel à toute société. Aussi les apôtres, en fondant des Eglises, leur donnèrent des règles de discipline qui furent longtemps conservées par la simple tradition et ensuite écrites sous le nom de Canons des apôtres et de constitutions apostoliques. »

.....  
« Dirait-on que la discipline est une chose extérieure, et que ce qui est extérieur est du ressort du magistrat ? Ce n'est là qu'un sophisme. L'Eglise n'a pas à gouverner de purs esprits, mais des hommes; elle est essentiellement une société extérieure et visible : .....

« Il n'est pas plus donné au magistrat de régler la discipline ecclésiastique, parce qu'elle est extérieure, qu'il n'est donné au Pontife de régler les contrats civils, sous prétexte que la morale et la conscience, choses spirituelles, y sont intéressées. »

A la page 15 :

« Le monde en se soumettant à l'Eglise, n'a point acquis le droit de l'assujétir..... L'empereur, disait Saint Ambroise, est au dedans de l'Eglise, mais il n'est pas au dessus d'elle ! »

Je pourrais encore faire de longues citations

de cet ouvrage; je me contenterai de lire ces mots à la page 212 :

« On dit que le prince est le protecteur des canons et des saints décrets; mais si l'Eglise les a faits, c'est à elle à les interpréter; le protecteur n'est pas juge; il doit donner des appuis et non des chaînes ! »

Je citerai maintenant Héricourt, *Droit Ecclésiastique*, pages 119 et suivantes :

« La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques, eux seuls doivent les décider entre toutes personnes, clercs et laïques. Cette juridiction leur appartient de droit divin. Les juges laïques qui tiennent leur autorité des princes, ne doivent pas entreprendre de juger les questions de cette nature. Entre les matières spirituelles dont la connaissance appartient aux juges d'Eglise, on doit mettre au premier rang celles de la foi; les autres affaires dont n'y a que les juges ecclésiastiques qui puissent connaître, sont celles qui concernent les sacrements, les vœux de religion, le service divin et la discipline ecclésiastique. »

Je dois à la vérité de dire que cet auteur, imbu des idées gallicanes, admet, même après avoir posé ces prémisses, le droit d'appel comme d'abus en matières ecclésiastiques. Il n'est pas logique, mais il a reconnu le vrai principe. Pour ma part, je n'hésite pas à dire que ces sortes d'appellations telles qu'elles ont été pratiquées trop souvent en France, constituent une jurisprudence entachée d'hérésie, en autant qu'elle admet la suprématie de l'Etat sur l'Eglise.

*Le Juge*. — Tous les Evêques de France pendant quatre siècles ont donc été hérétiques !

*M. Cassidy*. — Je demande pardon à l'honorable Juge, il y a une distinction essentielle entre le gallicanisme des Parlements et le gallicanisme du clergé. Les *libertés gallicanes* pouvaient favoriser les empiétements des parlements; elles ne consistaient pas à reconnaître leur droit de juridiction en matières ecclésiastiques. Les Evêques n'admettent jusqu'à un certain point la juridiction du Saint-Siège sur leur diocèse dans les choses de discipline, mais ils n'ont jamais cessé de protester contre le pouvoir que s'attribuaient les juges civils de réformer leurs décisions. Vous savez parfaitement, Votre Honneur, que Mgr. de Beaumont, archevêque de Paris sous Louis XV, a été exilé de sa ville épiscopale à la suite de ses différends avec le parlement.

Cette doctrine de l'union de l'Eglise et de l'Etat et de l'indépendance de l'Eglise est parfaitement exposée par Donat, dont nos cours sont habitués à reconnaître l'autorité. On lit au *Traité des Lois*, ch. X :

« Les différences entre l'esprit de la religion et l'esprit de la police, et entre le ministère des puissances spirituelles et celui des puissances temporelles, n'ont rien de contraire à leur union; et les mêmes puissances spirituelles et temporelles, qui sont distinguées dans leur ministère, sont unies dans leur fin commune de maintenir l'ordre, et elles s'y entraînent réciproquement. Car c'est une loi de la religion et un devoir de ceux qui en exercent le ministère, d'inspirer et de commander

à chacun l'obéissance aux puissances temporelles, non seulement par un sentiment de crainte de leur autorité, et des peines qu'elles imposent, mais par un devoir essentiel et par un sentiment de conscience et d'amour de l'ordre. Et c'est une loi de la police temporelle et un devoir de ceux qui en exercent le ministère, de maintenir l'exercice de la religion, et d'employer même l'autorité temporelle et la force contre ceux qui en troublent l'ordre.

Domat, *Droit Public*, livre 1er de la Puissance, titre 2me, section 2ème :

Le droit de faire observer les lois, et de maintenir dans l'état l'ordre général par l'administration de la justice et le bon usage de la puissance souveraine, donne au Prince le droit d'employer son autorité pour faire observer les droits de l'Eglise dont il doit être le protecteur, le conservateur et l'exécuteur, afin que par le secours de cette autorité la religion règne sur tous les sujets et que la police de l'Etat appuyant celle de l'Eglise, l'une et l'autre maintiennent l'Etat dans la tranquillité qui doit être l'effet de leur union.....

Même livre, titre 3, paragraphe 9 :

Comme le Souverain est le seul qui ait dans son état la puissance temporelle dans toute son étendue, qu'il doit l'usage de cette puissance pour y faire régner la justice et la vérité et que l'une et l'autre sont inséparables de l'esprit de la religion et du culte de Dieu de qui il tient sa puissance, il doit aussi à la religion et au culte de Dieu, l'usage de la puissance qu'il tient de lui, ce qui l'oblige à protéger et maintenir l'exercice libre de la religion et donner aux lois de l'Eglise les secours que les occasions rendent nécessaires. Et aussi voit-on pour ce qui regarde la religion catholique et ce que l'Eglise définit et détermine, nos rois s'en déclarer les protecteurs, gardes et exécuteurs.

Nous ne demandons pas autre chose que l'application de cette doctrine dans l'espèce actuelle. Nous demandons simplement que le temporel n'empiète pas sur le spirituel, et que l'Etat protège les actes de l'autorité ecclésiastique.

En cela nous invoquons un principe essentiellement chrétien, et absolument juste.

J'ajoute: ce principe est sanctionné par la loi même de notre pays.

Où devons-nous chercher pour le Canada la règle des rapports de l'Etat avec l'Eglise? Sera-ce dans les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth, vieilles lois odieusement fanatiques que l'un des avocats de la poursuite a cru devoir tirer de la poussière de l'oubli où la civilisation de notre siècle les laissait dormir? Je m'étonne de cette tactique de la part de mes savants amis. Quoi! sont-ce là ces purs libéraux qui reprochent à l'Eglise son esprit rétrograde! Ils me semble que vous retrogradez vous-mêmes bien loin de votre siècle. Sont-ce là ces philanthropes qui se donnent comme vengeurs de toute atteinte portée aux droits des citoyens! Mais il me semble que les statuts que vous rappelez ne sont pas précisément marqués au coin de la tolérance et du respect des droits essentiels de l'homme. On sait en effet quelle est la rigueur

du statut de *Pramunire* contre les catholiques; on sait combien ceux-ci ont été persécutés par les fondateurs du Protestantisme en Angleterre. (*L'orateur cite ici quelques passages de Lingard, Histoire d'Angleterre.*)

Sont-ce là les statuts qui régissent les conditions d'existence de l'Eglise catholique en Canada? Mais alors que signifie donc le traité de Paris? N'est-il pas stipulé dans ce traité que le culte catholique sera libre en ce pays?

Par ce traité les lois d'Angleterre ont été introduites chez nous, sauf les exceptions. Et l'une des exceptions est que les lois si sévères contre les catholiques ne seront pas appliquées dans la nouvelle colonie britannique, car s'il n'en est pas ainsi, que signifie cette reconnaissance de notre culte?

Je conviens que certains légistes anglais ont été d'opinion que le traité de Paris ne nous offrait que des garanties illusoire. Mais alors que disaient ces légistes? Ils disaient que l'Angleterre n'en devait pas moins reconnaître tous les droits que nous réclamions. Telle est l'opinion donnée par le solliciteur-général Wedderburne en 1772, et que cite M. Christie dans son *Histoire du Bas-Canada*, vol. 1er, page 33 :

"The religion of Canada is a very important part of its political constitution. The 4th article of the treaty of Paris, grants the liberty of the catholic religion to the inhabitants of Canada, and provides that His Britannic Majesty should give orders that the catholic subjects may profess the worship of their religion according to the rites of the Romish Church, as far as the laws of England will permit. This qualification renders the article of so little effect, from the severity with which (though seldom exerted) the laws of England are armed against the exercise of the Romish religion that the Canadian must depend more upon the benignity and wisdom of Your Majesty's Government for the protection of his religious rights than upon the provisions of the treaty, and it may be considered as an open question, what degree of indulgence true policy will permit to the catholic subject."

"True policy dictates then that the inhabitants of Canada should be permitted freely to profess the worship of their religion; and it follows of course, that the ministers of that worship should be protected and a maintenance secured for them."

Ainsi donc, en Angleterre, même ceux qui étaient d'opinion que le Traité était illusoire, croyaient que le gouvernement devait en agir avec nous comme si nous possédions en réalité toutes les meilleures garanties. Ces hommes étaient protestants néanmoins. Comment se fait-il donc que ce soit des catholiques qui, un siècle plus tard, se montrent moins libéraux?

Mais ces garanties, supposant qu'elles ne nous aient pas été accordées par le traité de Paris, nous les avons eues ensuite par l'acte de 1774. L'opinion des officiers en loi, citée par M. Christie, a servi de base à ce *bill* que M. Christie lui-même résume en ces termes :

"The exercise of the Roman Catholic Religion was declared free, and the clergy thereof maintained in their accustomed dues and rights, with respect to such persons only as

professed the established empire in view at home, and sons professed laboured under an account

J'avoué que ment l'Anglisme pouvait en force des antisement il y a là un injure au tr

Mais voyais s'est l'Acte de l

Il est des fanatiques catholiques matie spir efforts n'ont pole.

Je his dn Ferland, l 122 :

"Lorsqu session de Prescott, remettre, tions qui derniers n dre compt il ajoutait parfaitem cet fut ra ce par le Milnes, qu son Eglise

A la pé pration Castlereau époque.

elle vaut adversaire l'attitude Catholique le minist

L'Act du Cana leur clerg par ceux

saut l'ac du roi, st les étran rituelle c

Or, l'Evê chef d'un libremen peut réc

Jimes et égard les serait do d'interv catholique

tulaires à comme é tendant.

Nous des avo Henri V

contre les catho-  
 eux-ci ont été persécutés  
 du Protestantisme en  
 cile ici quelques pas-  
 sages d'ACARRENAK.)  
 qui régissent les condi-  
 tions catholique en Ca-  
 nade donc le traité de  
 paix dans ce traité que  
 libre en ce pays ?  
 Angleterre ont été intro-  
 duites exceptions. Et l'une  
 des lois si sévères con-  
 cerne pas appliquées  
 britannique, car s'il  
 gnille cette reconnais-

les législateurs anglais ont  
 de de Paris ne nous  
 illusoire. Mais alors  
 ? Ils disaient que  
 pas moins reconnaître  
 réclamions. Telle est  
 solliciteur-général  
 que cite M. Christie  
 ns-Canada, vol. 1er,

is a very important  
 tion. The 4th arti-  
 grants the liberty of  
 the inhabitants of Ca-  
 nis Britannic Majesty  
 the catholic subjects  
 of their religion ac-  
 ce the Romish Church, as  
 and will permit. This  
 article of so little  
 with which (though  
 of England are arm-  
 the Romish religion  
 depend more upon the  
 of Your Majesty's  
 vision of his religious  
 visions of the treaty,  
 as an open question,  
 ce true policy will  
 object. ....  
 when that the inhabi-  
 permitted freely to  
 their religion; and it  
 ministers of that  
 ted and a mainte-

re, même ceux qui  
 traité était illusoire,  
 ment devait en agir  
 possessions en réan-  
 caranties. Ces hom-  
 mes. Comment des  
 catholiques qui,  
 ontrent moins libé-

posant qu'elles ne  
 des par le traité de  
 ensuite par l'acte  
 officiers en loi, citée  
 base à ce bill que  
 ne en ces termes :

man Catholic Reli-  
 the clergy thereof  
 stomed dues and  
 en persons only as

professed the said religion, which thos became  
 established by law, in this part of the British  
 empire in virtue of an Act of Parliament, while  
 at home, and in other parts of the empire, per-  
 sons professing the religion of Rome, still  
 laboured under the most galling disabilities  
 on account of their religious creed."

J'avoue que je ne puis pas comprendre comment  
 l'Angleterre, en reconnaissant aussi forme-  
 llement la religion catholique en Canada,  
 pouvait entretenir la pensée d'y mettre en  
 force des statuts dont le seul but était l'ané-  
 antissement complet de cette même religion.  
 Il y a là une absurdité si évidente que je ferais  
 injure au tribunal en insistant d'avantage.

Mais voyons comment le gouvernement anglais  
 s'est comporté à notre égard depuis  
 l'Acte de 1774.

Il n'est trouvé de tout temps parmi nous  
 des fanatiques qui voulaient imposer aux  
 catholiques comme aux protestants la supré-  
 matie spirituelle du souverain anglais. Leurs  
 efforts n'ont pas été soutenus par la métro-  
 pole.

Je lis dans la *Vie de Mgr. Plessis*, par l'abbé  
 Ferland, 1er volume du *Foyer Canadien*, page  
 122 :

" Lorsque Monseigneur Denaut prit possession  
 de l'évêché en 1797, le général Robert  
 Prescott, gouverneur en chef, le pria de lui  
 remettre, chaque année, une liste des nomina-  
 tions qui auraient été faites dans les douze  
 derniers mois, afin qu'il pût lui-même en ren-  
 dre compte au ministère si on l'interrogeait ;  
 il ajoutait que pour le reste, l'évêque serait  
 parfaitement libre dans ses opérations. Pres-  
 cott fut rappelé dans l'année 1799, et rempla-  
 cé par le lieutenant-gouverneur, Sir Robert  
 Milnes, qui se montra tout dévoué au chef de  
 son Eglise. .... "

A la page 131, l'abbé Ferland cite l'inter-  
 prétation donnée au *Bill* de 1774, par Lord  
 Castlereagh, ministre de Sa Majesté à cette  
 époque. Cette autorité me paraît décisive ;  
 elle vaut bien, dans tous les cas, celle de nos  
 adversaires qui comprennent si curieusement  
 l'attitude de l'Angleterre en face de l'Eglise  
 Catholique au Canada. Voici ce qu'écrivait  
 le ministre anglais :

« L'Acte du Canada assure aux Catholiques  
 du Canada le libre exercice de leur religion, à  
 leur clergé le droit de recevoir les dîmes payées  
 par ceux qui appartiennent à cette croyance  
 saul l'acte de *suppléant*. La suprématie  
 du roi, suivant cet acte, se borne à empêcher  
 les étrangers d'exercer aucune juridiction spi-  
 rituelle dans les possessions de la Couronne.  
 Or, l'évêque n'est pas un étranger ; il est le  
 chef d'une religion, qui peut être pratiquée  
 librement sur la foi du *Parlement Impérial* ; il  
 peut réclamer et recevoir des catholiques les  
 dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur  
 égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce  
 serait donc une entreprise fort délicate, que  
 d'intervenir dans les affaires de la religion  
 catholique à Québec, ou de forcer l'évêque ti-  
 tulaire à abandonner ses titres et à agir, non  
 comme évêque, mais seulement comme su-  
 intendant. .... "

Nous avons donc, d'un côté, la prétention  
 des avocats de la poursuite que les statuts de  
 Henri VIII et d'Elisabeth ont encore force de

loi dans ce pays ; d'autre côté, l'affirmation  
 du représentant du souverain que « la religion  
 catholique peut être librement pratiquée ici  
 sur la foi du parlement impérial ; » entre ces  
 deux affirmations contraires, choisissez, Votre  
 Honneur.

Il n'est que juste de dire que l'Angleterre  
 n'a pas en lieu de se repentir d'avoir été géné-  
 reuse, et que si elle a reconnu notre reli-  
 gion et concilié même des missions de con-  
 fiance à nos prêtres, elle en a retiré tout le  
 profit, car c'est un fait historique, admis offi-  
 ciellement par les autorités anglaises, que le  
 Canada a été conservé à la Grande-Bretagne  
 par le clergé catholique. Cela prouve une fois  
 de plus que les gouvernements se trouvent  
 toujours bien d'avoir cédé à l'influence de  
 principes salutaires.

Mais je me demande si je ne me suis pas  
 donné trop de trouble à propos de cette ques-  
 tion des statuts de Henri VIII et d'Elisabeth,  
 j'aurais pu me contenter de déléguer mes adver-  
 saires de citer un fait pour prouver qu'aujourd'hui,  
 à l'heure où nous plaïdons cette cause,  
 l'Eglise catholique ne jouit pas d'une liberté  
 sans limites dans notre pays. Et comme ils au-  
 raient été incapables d'en signaler un seul,  
 leur thèse se serait écroulée d'elle-même.

Il reste à savoir si le droit gallican, tel que  
 les Parlements l'ont pratiqué en France, fait  
 partie de l'héritage que notre première métro-  
 patrie nous a transmis ; la poursuite le pré-  
 tend, fondant peu d'espérance sans doute sur  
 les statuts impériaux dont nous venons de  
 faire justice.

On doit remarquer, comme je l'ai dit déjà,  
 que de tout temps le clergé a résisté aux  
 Parlements de France. Mes savants amis ont  
 cité nombre de cas où ceux-ci ont affirmé  
 le contrôle qu'ils prétendaient exercer sur  
 les ministres des autels. On a rappelé que  
 des prêtres avaient été forcés par les agents  
 de la loi à administrer les sacrements à des  
 personnes auxquelles ils les avaient d'abord  
 refusés, et qu'on avait voulu obliger des évê-  
 ques à retracter leurs sentences d'excommuni-  
 cation. Nos adversaires, rendons leur cette  
 justice, ne désirent pas faire prévaloir ce droit  
 chez nous ; ils disent seulement : Si l'on pou-  
 sait en France l'intervention jusque là, l'on  
 doit pouvoir en Canada intervenir au moins  
 dans les choses de pure discipline.

Cette distinction est par trop subtile. La  
 discipline se rattache au dogme par un lien  
 étroit, et...

*Le Juge*. — La discipline n'est pas le dogme.

*M. Cassidy*. — Non, mais elle en est en quel-  
 que sorte l'expression ; si l'on me permettait  
 ce mot emprunté au langage judiciaire, je  
 dirais qu'elle en est la procédure. Le dogme,  
 c'est le fond de notre croyance ; la discipline est  
 la pratique au dogme, elle y tient plus ou moins.  
 Si le rapport n'est qu'indirect, elle varie selon les  
 pays, mais elle s'inspire toujours des mêmes vé-  
 rités ; elle participe toujours du dogme, et par  
 conséquent elle ne cesse pas d'être hors les  
 limites d'une juridiction civile. Voilà ce que  
 l'illustre clergé de France a maintenu constamment.

La jurisprudence de l'appel comme d'abus  
 n'a pas été uniforme dans tous les temps ; elle  
 a varié au contraire d'âge en âge, ainsi que  
 l'a fait voir mon collègue, M. Jetté. Quelque-

fois on a obligé, par la force, les prêtres à faire ce que leur défendait le droit canon ; le plus souvent on s'est contenté de réformer leurs décisions. Finalement, à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, les magistrats n'avaient plus juridiction sur les fonds, mais seulement sur la forme des jugements ecclésiastiques.

Quoiqu'il en soit, les parlements s'attribuaient un pouvoir qu'ils n'avaient pas, la puissance qu'ils voulaient dominer étant supérieure à la leur par droit divin, et le clergé ne leur a jamais reconnu ce pouvoir.

En sorte que, lors même que la jurisprudence des parlements serait applicable au Canada, nous pourrions encore arguer qu'il est du devoir du juge de ne pas l'admettre, parce qu'elle n'est qu'une usurpation flagrante, et qu'en loi l'usurpation ne constitue jamais un droit. « Une coutume, dit le Cardinal Gousset, (*Droit canonique*, p. 417), fondée sur une erreur de droit ou une erreur de fait, ne peut prescrire contre la loi. » Il s'agit de la loi de l'Eglise. Sur ce sujet, je recommande la lecture des *Introductions* que De Champeaux a placées en tête des premier et second volumes de son *Recueil de Droit Civil Ecclésiastique*.

Mais le traité de Paris et l'Acte de 1774, nous ont sauvés de cette jurisprudence tyrannique des Parlements de France. La chose me paraît évidente. En effet, par le traité et par une loi de sa législature, l'Angleterre nous a garanti la liberté du culte ; or, je le demande, pourrions-nous dire que notre Eglise est libre dans ce pays, si l'Angleterre s'était réservée le droit de juger nos causes ecclésiastiques ? Car, enfin, c'est l'Angleterre, c'est la Reine elle-même que représentent nos tribunaux ; le juge administre la justice au nom de Sa Majesté. Je le demande donc, un pouvoir protestant est-il le juge naturel que doit admettre l'Eglise. Il est vrai que dans cette cause nous avons un juge catholique, qui.....

*Le Juge*. — Je siège ici ni comme catholique ni comme protestant, mais comme juge chargé d'interpréter la loi du pays. Que cela soit bien compris, M. Cassidy.

*M. Cassidy*. — Je le veux bien, mais je dis que le juge représente le pouvoir protestant d'Angleterre, et que par conséquent, dans le sens constitutionnel, nous sommes ici devant un tribunal protestant. Au point de vue de notre organisation sociale, ce serait donc une absurdité que nos tribunaux fussent appelés à juger des causes ecclésiastiques. Voilà pourquoi je prétends que l'Angleterre, en nous accordant la liberté religieuse, a renoncé à toute espèce de contrôle, même le plus indirect, sur les affaires domestiques, si je puis parler ainsi, du catholicisme en Canada. La métropole a dû naturellement se réserver le droit de veiller à ce que l'Eglise ne troublât point la paix publique, mais en dehors de cette surveillance générale, nous avons été laissés parfaitement libres de décider nos propres affaires en famille, si l'on me permet encore cette expression.

*Le Juge*. — Mais alors, M. Cassidy, à quelle é que vous reportez-vous donc pour trouver le droit que vous voulez appliquer aujourd'hui à notre pays ?

*M. Cassidy*. — Je ne me reporte pas au temps de Constantin ni de Clovis. Je dis simple-

ment : Le traité de Paris et l'acte de 1774 nous ont permis le libre exercice de notre religion selon les rites de l'Eglise de Rome ; en obtenant ainsi la liberté religieuse aussi complète que possible, nous avons échappé, d'abord, aux statuts de Henri VIII et d'Elizabeth, et, ensuite, à la jurisprudence consacrée par les parlements français, jurisprudence qui affirmait l'ingérence de l'Etat dans les affaires de l'Eglise, et qui, pour cette raison, l'Angleterre, puissance protestante, n'a pu maintenir en même temps qu'elle accordait à l'Eglise libérée entière et complète. Le droit religieux qui nous a régi a été de ce moment le droit tel qu'on l'entend à Rome même. L'histoire est là d'ailleurs pour prouver que, non-seulement dans les dogmes, mais encore dans la discipline, l'Eglise du Canada a toujours été en étroite communion avec Rome. Pour arriver à décider la cause actuelle, la voie est donc toute tracée : il faut suivre la doctrine de l'Eglise catholique romaine de 1870, et les lois canadiennes de 1870 qui protègent cette doctrine à la faveur des garanties et des libertés octroyées par l'Angleterre.

Or, cette doctrine je n'ai pas besoin de répéter en quoi elle consiste.....

*Le Juge*. — Un instant, M. Cassidy. Il ne faut pas pousser les choses à l'excès ; prétez-vous que nous devrions adopter toutes les pratiques qui se voient à Rome ? Il faut aussi consulter les citoyens : c'est à eux comme aux prêtres qu'on a accordé la liberté religieuse.

*M. Cassidy*. — J'ai parlé de la doctrine, non des pratiques extérieures. Dans tous les cas je ne sais pas que les citoyens aient droit de consultation dans le gouvernement de l'Eglise, on peut tenir compte de leurs vœux, voilà tout.

Mais je reviens à mes adversaires, car c'est toujours à eux que j'en veux d'avantage. Je crois avoir prouvé que la doctrine que nous avons à suivre est la doctrine de l'Eglise pure de toute ingérence civile. Dans les affaires ecclésiastiques, c'est au clergé à décider, non pas à nous qui n'y entendons rien d'abord, et dont l'autorité ne s'élève pas jusque là. Nous n'avons pas à examiner si une décision ecclésiastique peut avoir une conséquence civile : c'est là un vain prétexte qui ne peut étendre notre juridiction sur des choses qui sont hors de notre portée. Laissons donc à l'Eglise sa liberté. Laissons aux citoyens eux-mêmes la liberté de pratiquer leur religion selon ses lois propres. J'affirme aujourd'hui, comme citoyen, que je veux pratiquer la religion catholique selon sa discipline actuelle ; j'affirme que j'accepte cette règle de discipline qui privera ma dépouille mortelle de la sépulture chrétienne, si j'enfreins certaines lois religieuses durant ma vie : de quel droit les tribunaux, dans un pays où existe la liberté de cultes, viendraient-ils après ma mort empêcher l'application de cette loi de mon culte ? Sera-ce pour protéger le droit que je possédais comme citoyen de conserver ma réputation ? Ce serait plutôt pour violer le droit que m'avait reconnu l'Etat d'adopter à mon gré une discipline religieuse. Que l'on cesse donc d'essayer à faire croire que l'on invoque un principe de liberté en voulant faire enterrer Guibord où la loi canonique défend de l'inhumer. On violerait ainsi toutes les libertés ; d'abord celle qu'avait

Guibord  
tous les  
neur po  
failli à  
vouloir  
rents et  
l'Eglise  
dés ind  
été trap

Le Ju  
tion, M.  
ment q  
M. Ca  
seulem

Le J  
jourd'h  
cause,  
suis ex  
M. C  
Honne  
n'exis  
tous le  
il est f  
tuel.

La J  
la bon  
M. C  
consta

Le  
conde  
fendu  
ver s  
blicos

M.  
Guib  
M.  
cela.  
M.  
M.  
plait

M  
lais  
eux  
été  
cett  
refl

vo  
de  
de  
sis  
Si  
du  
p  
L  
r  
u  
c  
r



Guibord de choisir son culte, ensuite celle de tous les catholiques qui veulent un lieu d'honneur pour les restes de ceux qui n'ont pas failli à l'heure de la mort. Cessez donc de vouloir mettre à côté des tombes de mes parents et des mes amis décédés dans la paix de l'Eglise le cadavre d'un homme que j'ai considéré indigne de cette distinction dès qu'il a été frappé de censures canoniques.

**Le Juge.**—Je voudrais vous faire une question, M. Cassidy. Est-on excommunié du moment qu'on lit un livre à l'Index ?

**M. Cassidy.**—On l'est, ou bien l'on péche seulement, selon la nature du livre.

**Le Juge.**—Prétez-vous dire que si aujourd'hui, j'ai besoin, moi, pour étudier une cause, d'ouvrir Montesquieu, par exemple, je suis excommunié par le fait même ?

**M. Cassidy.**—Ma réponse est facile, votre Honneur. Les lois de l'Index existent ou elles n'existent pas ; si elles existent, elles lient tous les catholiques. Lorsqu'on a des doutes, il est facile de s'adresser à son aïeux spirituel. L'évêque peut accorder des dispenses.

**Le Juge.**—Alors il y a bien du monde hors de la bonne voie.

**M. Cassidy.**—Ce n'est pas mon affaire. Je constate un principe.

**Le Juge.**—J'ai compris que l'Institut était condamné parce qu'il gardait des livres défendus : est-ce que ce fait autorise à considérer ses membres comme des pécheurs publics ?

**M. Doure.**—La défense n'a point plaidé que Guibord était pécheur public.

**M. Cassidy.**—Pardon, nous avons plaidé cela.

**M. Laflamme.**—Non, non.

**M. Cassidy.**—Lisez nos défenses, s'il vous plaît (*L'Orateur en lit quelques lignes*).

**M. Doure.**—Vous aviez raison.

**M. Cassidy.**—Au reste, cela est inutile ; j'allais dire à Votre Honneur que la désobéissance aux lois de l'Index est un péché, et qu'elle a été publique de la part de l'Institut ; mais que cette désobéissance étant un des motifs du refus de sépulture dont on se plaint, nous ne voulons pas le discuter devant ce tribunal. Comme je l'ai dit, nous prenons ce refus isolé des motifs qui l'ont provoqué, et nous prétendons qu'il constitue un acte de l'autorité ecclésiastique dont les cours ne peuvent connaître. Si l'on tient à le faire révoquer, que l'on s'adresse au supérieur spirituel. Lui seul est capable de juger cette question de droit canon. La poursuite semble croire qu'elle ne trouverait de ce côté ni la science ni l'esprit de justice nécessaire, et qu'on ne rencontre ces garanties que dans la société civile. Plus modeste pour ma part, et surtout plus conillant dans les lumières et la respectabilité de nos pasteurs, j'en appellerais volontiers à leur tribunal, convaincu qu'ils possèdent toute la théologie que je n'ai jamais eu le loisir d'apprendre (*Rires et applaudissements dans l'auditoire*).

**Le Juge.**—Qu'est-ce que cela ? Se croit-on autour d'un hustling ? Si ce bruit se renouvelle, je ferai évacuer la salle.

**M. Cassidy.**—Je prie Votre Honneur de me considérer seul coupable.

**Le Juge.**—Supposons qu'un homme soit excommunié nominativement et qu'on lui ferme

les portes de l'église : dans ce cas l'autorité civile pourra-t-elle intervenir ?

**M. Cassidy.**—Oui, pour aider au curé à fermer les portes du temple.

**Le Juge.**—Alors le peuple n'y pourrait plus entrer. (*Rires*).

**M. Cassidy.**—La Cour ne pourra plus me reprocher de n'être pas sérieux.

**M. Laflamme.**—Nous reconnaissons que notre savant ami est très logique.

**M. Cassidy.**—Sans doute, et je ne vois rien de si horrible dans cette conclusion. L'Eglise n'a-t-elle pas droit de cité au milieu de nous ? Si un individu s'introduit dans ma demeure et y cause du dégât, j'appelle aussitôt la police à mon secours. C'est la même chose pour l'Eglise ; elle est maîtresse chez elle, et l'Etat doit l'aider à l'être.

**Le Juge.**—Mais Guibord n'a jamais abjuré ; il n'a jamais cessé d'être catholique.

**M. Cassidy.**—Non, et c'est précisément pour cela que l'Eglise a conservé le droit de le forcer à subir sa juridiction à laquelle il s'était librement soumis. Il avait encouru des censures canoniques ; il était, dans un certain sens, mauvais catholique.

**M. Doure.**—Il n'y a aucune preuve de cela.

**M. Cassidy.**—Je dis qu'ayant mérité les censures, il n'était pas un catholique jouissant de tous ses privilèges, entre autres, de celui d'être enterré en terre sainte. Si l'on veut chicaner sur le mot "mauvais catholique," je ferai observer qu'il est prouvé par le témoignage de sa femme elle-même, que sa mort il y avait cinq ans qu'il n'avait point participé aux sacrements. Guibord savait fort bien à quel point s'exposait en restant membre de l'Institut ; mais tout ce qu'il voulait, c'était d'avoir une belle suite à ses funérailles. Ses vœux ont été exaucés.

Mais je suis encore forcé de dire : Revenons à la question. Je crois avoir prouvé quelle était notre loi dans les matières que nous discutons ; il me reste à dire quelle est notre jurisprudence. Je serai très court là-dessus.

Vous connaissez bien, Votre Honneur, la cause fameuse de *Messire Louis Nau, curé de St. Jean-Baptiste, contre Sa Grandeur Mgr. Jean Jacques Lortigue, évêque de Montréal*, plaidée en 1838 devant les Juges Reid, Pyke, Rolland et Gale. La cour a décidé dans cette cause qu'elle était *incompétente à prendre connaissance de la sentence rendue par le Défendeur, en sa qualité d'Evêque diocésain*.

En 1848, dans une cause de *Lussier* contre *Archambault*, plaidée devant les juges Rolland, Day et Smith, et rapportée dans le 11<sup>e</sup> vol. du *Jurist*, il a été jugé que le tribunal civil ne pouvait prononcer la nullité du mariage entre deux catholiques avant que le sacrement n'eût été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.

Et fin en 1866, dans une cause de *Sévère Vaillancourt* contre *Rose de Lima Lafontaine*, plaidée devant le Juge Polette, et rapportée dans le même volume du *Jurist*, un jugement identique au précédent a été rendu.

Telle est notre jurisprudence dans le cas où l'autorité religieuse vient en conflit avec l'autorité civile. Nos tribunaux ont jugé que celle-ci devait le céder à celle-là. On citera peut-être des exceptions. A cela nous répon-

drons qu'il appartiendrait à un juge éclairé de fixer pour toujours notre jurisprudence en décidant la cause Guibord dans le sens que nous indiquent les vrais principes catholiques.

J'ai prouvé que les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth n'ont jamais eu force de loi en Canada; que les doctrines des parlementaires de France étaient incompatibles avec l'existence de l'Eglise catholique sous une puissance protestante, et que par conséquent l'Angleterre n'a pas pu songer à nous les appliquer; que le traité de Paris et l'Acte de 1774 nous ont garanti la liberté de notre culte, et qu'ainsi les rapports de l'Eglise avec l'Etat dans notre pays doivent être déterminés par les principes même de notre Eglise; enlin que ces principes sont que l'Eglise a une autorité supérieure et indépendante, et que dans les questions mixtes ses décisions sont souveraines. Cette preuve suffirait à renverser la thèse de la poursuite, quant même il n'y aurait pas chose jugée contre elle sur le refus de sépulture ecclésiastique.

Je passe à ma troisième proposition.

**Troisièmement**.—Le Curé de Montréal a offert d'enterrer Guibord dans la partie réservée du cimetière, et c'est là la sépulture que nous indiquent la loi et l'usage, quand la sépulture ecclésiastique a été refusée par l'autorité compétente.

Je me félicite d'en être arrivé enfin à discuter cette question, qui est, à mon avis, la seule que le tribunal est appelé à décider dans cette cause, puisque après tout, et en dépit des grandes dissertations historiques de nos savants amis, la poursuite ne demande pour Guibord rien autre chose qu'une sépulture conforme aux usages et à la loi.

Voyons donc quelle est la loi et quel est l'usage en cette matière.

Si, comme je crois l'avoir prouvé tout-à-l'heure, les catholiques de ce pays, jouissant d'une liberté religieuse complète, n'ont d'autres lois à suivre dans l'exercice de leur culte que les lois mêmes de leur Eglise, il sera bien facile de décider dans quel endroit du cimetière Guibord devait être inhumé après que la sépulture chrétienne lui eut été refusée. Il n'y a pas deux manières de comprendre la chose. L'Eglise ordonne que le cimetière soit divisé en deux parties: dans l'une, qui est ordinairement bénite, sont enterrés tous ceux qui meurent dans la communion des fidèles; dans l'autre, on enterre les enfants morts sans baptême, les personnes dont on n'a point connu les croyances religieuses, et tous ceux qui par le droit canon sont privés de la sépulture chrétienne.

**Le Juge**.—Mais il paraît que le cimetière de Montréal n'a jamais été béni.

**M. Cassidy**.—Je le sais, Votre Honneur, et l'autorité religieuse a eu ses raisons pour cela, que nous ne sommes appelés à apprécier. Mais la bénédiction n'est qu'un accessoire; le principal est la destination canonique. La bénédiction a pour but de faire connaître la destination, et inspirer le respect pour le champ des morts. Le mot « terre sainte » n'est pas un mot technique du droit canon.

**Le Juge**.—Je vous comprends, et je dois le

dire, que le cimetière soit béni ou non, ce n'est pas là ce qui influera sur ma décision.

**M. Cassidy**.—J'en suis bien aise.

Ainsi, le droit canon ordonnant de n'enterrer ceux qui sont frappés de censures que dans un endroit spécial du cimetière, les catholiques n'ont pas à chercher d'autres lois pour leur gouverne. Ils font partie d'une Eglise dont l'Etat admet l'existence, dont l'Etat reconnaît les statuts, et tant qu'ils demeurent dans cette Eglise, l'Etat les considère comme sujets à ces statuts religieux. C'est la loi ecclésiastique, consignée dans notre rituel, qu'il faut enterrer celui à qui la sépulture chrétienne est refusée dans un endroit réservé: c'est donc aussi la loi civile, puisque notre culte est reconnu et libre.

Le Curé obéissait donc et à la loi de l'Eglise et à la loi de l'Etat lorsqu'il a offert d'enterrer Guibord dans la partie réservée du cimetière.

Supposant maintenant que notre culte soit aussi peu libre que nos savants amis voudraient le faire croire, et que l'Eglise ne puisse pas pratiquer sa discipline comme elle l'entend, où trouverons-nous le droit qui nous guidera dans l'espèce actuelle? A quels auteurs nous adresserons-nous pour savoir si le Curé de Montréal est resté dans les limites de la loi en offrant d'inhumer Guibord dans un endroit réservé? Sera-ce les auteurs français ou anglais? Celui des avocats de la poursuite qui veut nous imposer la jurisprudence établie par les Parlements, invoquera sans doute les auteurs français; l'autre, qui aimerait à voir fleurir ici le régime d'Henri VIII et d'Elizabeth, préférera probablement l'autorité des auteurs anglais. Que nos adversaires ne s'inquiètent pas du parti que nous pourrions tirer de l'attitude contradictoire où ils se sont placés vis-à-vis l'un de l'autre sur ce point; nous acceptons de consulter le droit français ou le droit anglais, à leur fantaisie.

Je cite d'abord Mgr. Affre, *Administration temporelle des paroisses*, page 144:

« Quant aux enfants morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Eglise, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut bien violer la discipline de l'Eglise catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes; mais on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques à des actes que leurs lois réprouvent; or elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Eglise à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas étrangères aux membres du Conseil d'Etat; car une décision portée en 1831, proclame comme un droit la réserve d'un terrain pour les personnes en question. »

Page 560 :

« Non seulement le maire n'a pas le droit de commettre un prêtre ou de présenter le corps à l'Eglise; il n'a pas même celui de violer la règle canonique qui prescrit la réserve d'un terrain séparé dans le cimetière pour les individus privés des suffrages de l'Eglise. L'autorité civile, est-il dit dans un avis du

Conseil  
vœu de  
cimetière  
tes. To  
partient  
demeure  
rents cu  
que dan  
observe  
exiger d  
res.

« Cer  
modéra  
séparat  
vœu n  
pulture  
décide  
séparat  
« Pou  
mes pr  
des lo  
d'avoir  
ecclési  
et la s  
prêtre,  
serait-  
tuelle  
pulture  
tera p  
jamais  
mort, d  
d'une  
tra de  
équiva

Dan  
ecclési  
doctri  
Je  
Traité

Par  
le bl  
régler  
nisati  
des c  
son d  
Mais  
saut  
le te  
dans  
mes  
s'il l  
ses  
foi n  
son  
quit  
sanc

Pa  
à s'i  
riell  
plus  
p  
cha  
ecl  
com  
pui  
pen  
util  
vor  
ne  
den  
ser

Cassidy

Conseil d'Etat du 29 avril 1831, a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les cimetières des divisions pour les différents cultes. Toutefois, si dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, elle doit demeurer étrangère aux observations des différents cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans les sépultures.

Certes, on ne peut décider avec plus de modération, qu'on ne doit pas s'opposer à la séparation de la sépulture de l'individu qui a voulu mourir séparé de l'Eglise, d'avec les sépultures des autres fidèles, mais enfin on le décide : le maire ne doit pas s'opposer à cette séparation.

Pour remplir le but que nous nous sommes proposé, de n'exposer que les dispositions des lois civiles, il nous suffirait à la rigueur d'avoir établi qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique de décider si l'entrée de l'Eglise et la sépulture, accompagnées des prières du prêtre, doivent être accordées ou refusées. Mais serait-il difficile de justifier la discipline actuelle de l'Eglise actuelle sur le refus de sépulture ? Que dit l'Eglise ? Qu'elle ne traitera pas comme catholique celui qui ne l'a jamais été, qui ne l'était pas au moment de sa mort, qui avait abjuré la foi par la profession d'une erreur condamnée, ou par des actes contre des lois constantes et dont la violation équivalait à une apostasie.

Dans son traité de la *Propriété des biens ecclésiastiques*, Mgr. Affre développe la même doctrine.

Je cite maintenant Edouard Hornstein, *Traité des sépultures*, page 301 :

Parlant de l'Etat : — "Ce n'est pas nous qui le blâmerons de porter des lois, d'établir des règlements pour tout ce qui regarde l'organisation matérielle des sépultures, la police des cimetières et la salubrité publique. C'est son droit, c'est en même temps son devoir. Mais là se borne sa sphère d'action. Il ne faut pas qu'il empiète et fasse invasion sur le terrain purement religieux, en s'ingérant dans des questions qui touchent aux dogmes ou à la discipline de l'Eglise. L'Etat, s'il franchit cette limite, sort du cercle de ses attributions, parce que le domaine de la foi ne lui appartient pas. Il abdique alors son rôle de protecteur-né des principes d'équité pour pénétrer furtivement dans le sanctuaire inviolable de la religion.

Page 309. — "Le pouvoir spirituel n'a point à s'ingérer dans les affaires purement matérielles ; le pouvoir temporel ne doit pas non plus s'immiscer dans les choses spirituelles."

Page 312. — "Nous pourrions citer dans chaque siècle, des témoignages de l'autorité ecclésiastique proclamant la distinction comme l'indépendance réciproque des deux puissances. Mais la distinction et l'indépendance ne sont pas l'opposition et l'hostilité. L'Eglise et l'Etat, comme nous l'avons déjà dit, doivent s'entraider, l'harmonie doit régner entre eux.

"De leur accord parfait résulte le bonheur des peuples. Instituées émules pour réaliser la plus grande somme de félicité au sein

de l'humanité, la puissance religieuse et la puissance civile, comme deux amies franches et non ombrageuses, doivent donc se prêter un mutuel appui.

"Si nous voulions imaginer pour notre siècle la pire de toutes les situations, nous nous figurerions la société civile et la société religieuse, devenues étrangères l'une à l'autre, nourrissant des défiances réciproques, et ne cherchant rien de ce qui doit les rapprocher pour s'attacher opiniâtement à tout ce qui pourrait les désunir."

Page 333. — "L'autorité civile ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte dans un cimetière, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction dans les sépultures."

Page 359. — "Du caractère communal du cimetière, il suit que chaque sujet d'une commune a le droit d'y être inhumé, en observant toutefois à cet égard, les lignes de démarcation prescrites par les lois civiles et les règles canoniques ; car de ce qu'un cimetière appartient à tous les habitants d'une commune, il n'en résulte pas que tous doivent y être enterrés pêle-mêle, juifs avec protestants, catholiques fidèles à l'Eglise avec ceux qui ont apostasié ou rejeté, à leurs derniers moments, les secours de la religion. La loi dit expressément et sans équivoque : Chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. Voilà une prescription claire et formelle."

Page 362. — "Il est établi que ceux qui ne sont pas morts dans la communion de l'Eglise catholique ne peuvent être inhumés dans l'endroit consacré du cimetière, qu'ils aient un caveau ou non."

Page 370. — "De tout temps, les cimetières ont été considérés comme une dépendance de l'Eglise Paroissiale."

Page 395. — Le magistrat juste et intègre n'exige jamais des ministres de la religion des concessions qui répugnent à leur conscience et qui sont contraires aux lois ecclésiastiques de leur communion. Il évite avec soin de violer les cimetières en y voulant faire enterrement des corps qui, selon les prescriptions catholiques, doivent en être exclus. Le cimetière est un lieu saint comme l'Eglise. La terre bénite appartient à l'essence de la sépulture ecclésiastique ; c'est au ministre de la religion qu'il appartient de désigner l'endroit où le cadavre doit être déposé, et de prononcer si le corps qui est présenté doit ou non recevoir les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Page 402. — La sépulture ecclésiastique, dit le cardinal Gousset, est de la compétence et de la puissance spirituelle. C'est aux évêques et aux curés, conformément aux instructions des évêques, à juger si tel ou tel est mort dans la communion de l'Eglise, et s'il doit être inhumé ou non dans le lieu destiné à la sépulture des catholiques.

Je rappellerai aussi ce que dit Merlin dans son *Répertoire* :

"La sage distinction entre les choses sacrées et profanes touche de trop près à l'essence de la religion pour exiger une autre autorité que celle de la religion elle-même."

Je relève aussi à Favret, *Droit ecclésiastique*, livre IV, page 399, et à Héricourt, *Droit ecclésiastique*, page 555.

*Le Juge.*—Les cimetières ne sont-ils pas propriétés communales en France ?

*M. Cassidy.*—Oui, généralement. Et cela donne une nouvelle force aux autorités que je viens de citer, en effet le droit qu'elles admettent doit, à plus forte raison, s'appliquer aux cimetières qui n'appartiennent pas à la commune, mais à la Fabrique et à l'Eglise, comme c'est le fait dans ce pays.

Si nos adversaires veulent s'appuyer sur les écrivains d'Angleterre, je les renverrai aux *Barnwall et Adolphus Reports*, vol. 1er, p. 122. *Ex Parte Blackmore* :

« On the 22nd of November 1829, a son of Blackmore having died, he applied to the Rector, to allow his vault to be opened. The Rector exacted the payment of a fee, but said that he would allow the body to be buried in the yard without any payment of such fee. A suit was then commenced to compel the Rector to allow it to be buried without the payment of such fee.

*Bayley Judge.*—We cannot grant a mandamus to the Rector to bury a corpse in a particular part of the churchyard. He has a right to exercise a discretion on that subject. If he had refused altogether to bury the corpse we would have compelled him.

*Luttedale, Judgesaid.* The Rector and Church wardens, exercise a discretion on that subject. If a rector is asked to do that which, by law, he is not bound to do, he may refuse except upon certain conditions.

*Parke, Judge.*—Concurrent.

Je retrouve la même doctrine dans *Cripp's Church and Clergy Law*, page 686 et 689 :

« There can be no custom even for parishioners to bury their dead relations in the churchyard as near their ancestors as possible nor will a *mandamus* be granted to bury a corpse in a vault, or in any particular part of a churchyard.....

« The right to interment, therefore, is general, every person, according to the circumstances, having a right to sepulture, either in the church, or churchyard, or other burial place attached or belonging thereto ; but the mode of interment, and particular spot or part of the burial ground in which each person is to be buried, it is for the parish, represented by the churchwardens, to determine ; and though the right of sepulture is a common law right, the mode of burial is the subject of ecclesiastical cognisance alone..... »

Ces autorités me paraissent amplement suffisantes. Il reste prouvé, à mon avis, que, selon le droit français ou le droit anglais, le curé de la paroisse a le contrôle exclusif des cimetières quant aux sépultures, et qu'à lui appartient le pouvoir d'en fixer l'endroit. La raison de ce pouvoir est évidente après les citations que je viens de faire : dans tous les pays où règne la liberté des cultes, on reconnaît au prêtre le droit d'obéir à son église, on ne veut pas le contraindre à enfreindre les règles canoniques qui lui défendent d'inhumer les censurés dans une certaine partie du cimetière. Serons-nous aussi libéraux en Canada où nous nous vantons de si bien pratiquer la liberté ?

Si j'ai pris la peine de consulter là-dessus les bibliothèques française et anglaise, c'est uniquement par déférence pour nos adver-

saires ; j'aurais pu me contenter de rappeler quel est notre droit propre. J'ouvre le *Recueil des Ordonnances Synodales* à la page 138, et j'y vois qu'en 1784, le Général Haldimand ayant remis en force l'ancien usage qui obligeait les curés à tenir les registres de l'état civil, et ayant prié Mgr. Briand de donner les ordres nécessaires à cet effet, ce dernier accepta cette obligation au nom de son clergé, auquel il ordonna de s'y conformer par une circulaire datée du 24 novembre de la même année. Plus tard, le 12 avril 1785, Mgr. Desglis, rappelait à son clergé quelle était la loi en cette matière. Cette loi n'est autre que l'ordonnance de Louis XV du 9 avril 1736, et nous la retrouvons en son entier dans notre Code, au titre des *Actes de l'Etat Civil*.

A quoi se sont obligés nos évêques ? Quelles concessions ont-ils faites ? Ils se sont engagés, au nom de leurs prêtres, à voir mettre les morts en terre, et à constater les décès sur un registre. Ils n'ont fait qu'une concession : ils ont consenti à laisser punir les curés par les tribunaux civils s'ils altéraient ces registres. Ont-ils abandonné leur droit de contrôle sur le cimetière ? Pas le moins du monde. Se sont-ils obligés à ne pas obéir à la loi canonique sur les sépultures ? Pas le moins du monde.

Que dit le code ? A quoi oblige-t-il les curés ? A rien de plus que les ordonnances épiscopales dont nous venons de faire mention. Il y a plusieurs articles qui régissent la manière de tenir les registres et indiquent par qui seront faits les enterrements ; il n'y en a pas un seul qui commande aux curés de les faire dans un endroit plutôt que dans un autre. Le code est muet sur ce point, le curé est donc libre d'obéir aux lois de l'Eglise.

Il sera peut-être utile de rapprocher ces dispositions du Code de l'article 2217, ainsi conçu :

« Les cimetières, considérés comme choses sacrées, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. »

Déclarer les cimetières choses sacrées, n'est-ce pas les assimiler aux temples mêmes où sont célébrés les saint mystères ? n'est-ce pas dire qu'ils tombent sous le contrôle exclusif de la loi ecclésiastique ? Nous ne prétendons pas autre chose.

Sur quelle loi s'appuyaient donc les membres de l'Institut pour exiger du Curé qu'il enterât Guibord dans tel endroit du cimetière plutôt que dans tel autre ? Assurément ce n'est point sur une loi canadienne. La religion catholique a ses coutumes franches ici ; l'Eglise enterre ses morts selon sa propre discipline : l'Etat lui reconnaît manifestement ce droit, ne s'attribuant pas celui de faire dire des prières sur les tombes.

Nous ne jouissons pas d'ailleurs en cela d'un privilège extraordinaire ; tous les autres cultes sont dans la même position que nous sous ce rapport. On se rappelle que ces années dernières l'évêque anglican, le regretté M. Fulford, a refusé de faire certaines prières sur le cadavre d'un homme qu'il jugeait indigne des cérémonies funèbres ordinaires. Ses co-rol-

gionnaire  
bunau

M. Do

de cela.

M. Ca

occupé

fait a p

M. La

voire au

M. Ca

réal.

Le Ju

les cime

ques ?

M. Ca

Fabriqu

bien en

tures, c

voir, ca

Ce n'cs

Code ap

de teni

Nous

sur le s

il est c

que la

deux o

terre d

person

été reh

aux ye

Je cr

pultur

le Curé

en offre

vé, et

reclam

Guibor

ges et

qu'on

d'être

Mai

mer t

demar

bord,

soume

a don

suite.

Le

mem

M.

Le re

de l'e

vils n

Henr

établi

faire

dans

tant

pen

ses l

mixt

siem

ayan

pult

la li

tur

ré d

Cur

end

la s

con

gionnaires ne l'ont pas traduit devant les tribunaux pour cela.

*M. Doutre* : — Personne n'a entendu parler de cela.

*M. Cassidy* : — Vous êtes constamment si occupé des affaires de l'Institut que ce fait a pu passer inaperçu pour vous (*Rires*).

*M. Laflamme* : — Vous devriez nous citer votre autorité.

*M. Cassidy* : — Ça été un fait public à Montréal.

*Le Juge* : — Vous dites donc, M. Cassidy, que les cimetières sont sous la régie des Fabriques ?

*M. Cassidy* : — Je dis qu'il est du devoir des Fabriques de voir à ce que les cimetières soient bien entretenus, mais que, quant aux sépultures, c'est aux curés qu'il appartient seuls d'y voir, car elles relèvent de l'autorité religieuse. Ce n'est pas la Fabrique, mais le Curé que le Code appelle « fonctionnaire public » et chargé de tenir les registres.

Nous venons donc de voir quelle est la loi sur le sujet qui nous occupe. Quant à l'usage, il est clairement prouvé par les témoignages que la défense a obtenus. Il est prouvé que deux ou trois fois l'an, au moins, le Curé enterre dans la partie réservée du cimetière des personnes à qui la sépulture ecclésiastique a été refusée. Cela suffit à constituer un usage aux yeux de la loi.

Je crois donc pouvoir conclure, que, la sépulture chrétienne ayant été refusée à Guibord, le Curé s'est conformé à la loi et aux usages en offrant de l'enterrer dans un endroit réservé, et que, la demanderesse par sa requête ne réclamant pas autre chose pour les restes de Guibord que la sépulture « conforme aux usages et à la loi », le Curé a offert précisément ce qu'on demandait, ce qui ôte toute raison d'être à la poursuite actuelle.

Maintenant, Votre Honneur, je vais résumer tout mon plaidoyer. *Premièrement* : On demande la sépulture ecclésiastique pour Guibord, le Curé la refuse, on n'insiste plus, on se soumet à ce refus de l'autorité religieuse : il y a donc chose jugée sur ce point contre la poursuite. — *Secondement*...

*Le Juge* : Oh! mais je suis rendu à *cinquiment*, moi!

*M. Cassidy* : — Alors, *sixièmement* (*Rires*) : Le refus de sépulture ecclésiastique est un acte de l'autorité religieuse, dont les tribunaux civils ne peuvent connaître, car ni les statuts de Henri VIII et d'Elizabeth ni la jurisprudence établie par les parlements français dans les affaires ecclésiastiques, n'ayant aucune force dans ce pays, mais la liberté des cultes y existant en pleine vigueur, la doctrine de l'indépendance de l'Eglise et de la préséance de ses lois sur celle de l'Etat dans les questions mixtes doit prévaloir en Canada. Enfin *troisièmement* ou *septièmement* : La poursuite ayant réclamé pour Guibord seulement la sépulture « conforme aux usages et à la loi », et la loi et l'usage étant que celui à qui la sépulture ecclésiastique est refusée, doit être enterré dans une partie réservée du cimetière, et le Curé ayant offert d'inhumer Guibord dans cet endroit, il s'en suit que le Curé n'a pas refusé la sépulture qu'on lui demandait, et que, par conséquent, la Cour ne saurait accorder les conclusions de la requête de *mandamus*.

J'en ai fini de cette trop longue plaidologie. Voici l'heure où la Cour doit s'ajourner, je ne dirai plus qu'un mot.

Durant le cours de ces débats, on a exprimé l'opinion que l'Eglise ne pouvait être justifiée de punir le cadavre d'un homme lorsque l'âme seule de cet homme est coupable.

J'avoue que jamais prétention aussi extraordinaire n'est parvenue à mes oreilles au Palais de Justice. Faudra-t-il que nous recommencions notre cours de petit Catéchisme pour apprendre que l'homme n'a pas deux natures, et que lorsqu'il pèche, il pèche tout entier ? Ne croyons-nous plus à la résurrection des corps pour le jugement dernier, où ils seront punis ou récompensés ?

Je n'insiste pas, Votre Honneur...

*Le Juge* : — Ce n'est pas sur ces choses que j'aurai à juger.

*M. Cassidy* : Non, mais le malheur c'est que nous avons eu à les entendre. Ce n'est pas à nous que peut s'adresser le reproche d'avoir parlé de choses absolument étrangères au débat. Comme je l'ai observé dès le commencement, ce n'est plus le procès du Curé que l'on fait ici, c'est celui de l'Eglise elle-même, ce ce qui me porterait à croire que l'on ne tient pas tant à gagner la cause qu'à faire beaucoup de bruit autour de l'Institut. Que n'a-t-on pas dit ? Quel trouble on se donne pour faire croire à l'esprit rétrograde du clergé ! Je pourrais renvoyer cette accusation à nos adversaires eux-mêmes ; leurs prétentions dans cette cause m'y autoriseraient : je leur demanderais seulement de ne pas oublier que ce sont les missionnaires de la foi qui les premiers ont planté le drapeau de notre nationalité sur ce continent. Ils ont été les apôtres de la civilisation. Dans cette œuvre ils ont été aidés des rois de France, reconnaissons-le. Les rois fournissaient l'or, les prêtres donnaient leur sang. Dans leurs successeurs, je ne découvre pas non plus cet esprit arriéré que l'on veut nous signaler. Je retrouve dans le clergé actuel des hommes instruits, pieux, zélés, et jaloux des libertés du Canada Catholique, en même temps que fidèles à l'Angleterre.

De ce nombre sont les Jésuites, qui ont eu le privilège d'attirer sur eux les plus gros traits de l'un de nos savants amis. J'ignore encore pourquoi les Jésuites sont mis en cause dans ce débat ; je ne sais pas qu'ils s'occupent de l'affaire Guibord ; je sais seulement qu'ils se consacrent avec un grand dévouement à l'éducation de la jeunesse. Je sais de plus que lorsque l'Institut-Canadien s'est fondé, ils ont été les premiers à nous aider de leur bon vouloir et de leur expérience ; si cette société a pu être assise de suite sur des bases solides, une bonne part de l'honneur doit leur en revenir. Ce fait seul aurait dû, il me semble, les mettre à l'abri des attaques des avocats de l'Institut.

Le Pape lui-même a dû passer sous la férule des savants avocats. L'un d'eux a remarqué que toutes les œuvres que Pie IX avaient bien voulu bénir avaient mal tourné, et il a rappelé pour le prouver François II, Isabelle et Maximilien. Je ne vois là rien de concluant ; cela prouverait tout au plus que les bonnes causes ne sont pas toujours celles qui réussissent le mieux : si tel est le cas, nous pourrions sortir vaincus de la lutte actuelle. Mais

j'ai une toute autre espérance ; si le fait que le chef de notre Eglise a condamné l'Institut doit influencer sur le résultat de ce procès, je suis confiant que la cause de l'Institut est déjà perdue devant cette cour, comme elle l'est depuis longtemps devant le tribunal de l'opinion publique.

Je remercie Votre Honneur de m'avoir écouté avec tant de bienveillance.

DISCOURS DE M. F. X. A. TRUDEL.

J'aurais désiré ne pas rappeler un incident désagréable auquel la procédure en cette cause a donné lieu. Mais la persistance avec laquelle on s'est plu à le rappeler et à le commenter dans les termes les plus sévères depuis l'ouverture de ce débat, et surtout le fait qu'un des savants avocats de la poursuite vient encore de soulever la question des journaux, nécessitent de ma part quelques explications.

Il serait superflu de dire ici que je suis l'auteur d'un des écrits qui ont soulevé tant de récriminations ; C'est ce que personne n'ignore, vu que je l'ai signé de mon nom. Je n'ai nullement l'intention de justifier ce que j'ai cru devoir écrire, l'ayant fait ailleurs.....

*Le Juge*.—Monsieur Trudel, veuillez croire que j'ai oublié tout cela ; et que si vous avez jugé à propos d'écrire quelque chose dans les journaux nous n'avons pas à nous en occuper ici. Je suppose que vous l'avez fait pour de bons motifs.

*M. Trudel*.—Je désirais seulement constater que j'ai été attaqué dans l'accomplissement d'un devoir professionnel, lorsque je tentais de justifier une haute autorité religieuse.....

*Le Juge*.—J'ai fait la part des circonstances, et je veux bien admettre que vous l'avez fait pour revendiquer votre honneur professionnel ; je veux bien vous supposer les meilleurs motifs possibles. Je dois aussi vous rendre cette justice que vous avez eu la franchise de signer vos écrits et d'exprimer carrément vos griefs.

*M. Trudel*.—Je remercie le tribunal de ces remarques et je suis bien aise de voir que le savant juge veuille bien ne pas me rendre responsable des quatre à cinq cents colonnes de journaux qui ont été publiées sur ce sujet, comme l'un de nos savants adversaires paraît incliné à le faire. Car, bien que je ne veuille pas me prononcer sur le mérite de ces écrits, je ne désire porter la responsabilité que de ce que j'ai écrit moi-même.

*Le Juge*.—Monsieur, veuillez croire que ce que vous ou d'autres avez écrit ne m'empêchera pas de vous rendre justice, de juger avec impartialité. Je vous écouterai avec la même attention que si ces incidents n'eussent pas eu lieu. Je crois au reste vous avoir traité depuis ce temps dans l'exercice de vos devoirs professionnels avec tous les égards que je vous devais. Quelques-uns sont d'avis que les juges doivent punir comme des mépris de cour les attaques dirigées contre eux personnellement par les journaux. Je ne suis pas de cet avis là. Et sous un système politique tel que le nôtre, je reconnais à la presse une grande liberté d'action. Tant pis si elle en abuse.

*M. Trudel*.—En écrivant ce que j'ai écrit j'ai accepté d'avance toute la responsabilité...

*Le Juge*.—Ne parlons plus de cela. Occupons-nous de la cause. Ce que vous avez écrit

vous avez cru devoir l'écrire ; n'en parlons plus.

*M. Trudel*.—Je dois d'autant plus remercier Votre Honneur de la déclaration qu'elle vient de faire, qu'un de nos savants adversaires a cru devoir, par un excès de délicatesse et en interprétant les règles de la profession avec une extrême libéralité à mon égard, m'assaillir personnellement et essayer d'attirer sur moi seul la vindicte du tribunal.

*Le Juge*.—Vous voyez qu'il n'a pas réussi.

*M. Trudel*.—Ce savant confrère, a cru devoir en raison de cette polémique de journaux, me mettre hors la loi ; car après avoir posé les principes les plus larges de bienveillance et de modération à l'égard de ceux collègues, il a cru devoir me comprendre, (ce dont je me trouve fort honoré), dans le massacre général des rétrogrades et des jésuites, moi le rétrograde par excellence, le *Chouan* de la cause, comme il a eu l'*amabilité* de m'appeler.

La cause actuelle est avant tout une question de principes ; et comme telle, elle a provoqué de la part des messieurs de la poursuite une ample profession de foi, ou plutôt une ample déclaration de ce à quoi ils ne croient pas. Et si nous en jugeons par leur plaidoirie en cette cause, il serait difficile de dire quelles sont les parties de la doctrine catholique qu'ils ne mettent pas de côté.

Ces messieurs ont cru devoir mettre en doute la sincérité de mes savants collègues et ont provoqué par là, de la part de ces derniers, des professions de foi qui ont dû les convaincre que le nombre des prétendus rétrogrades était plus nombreux parmi les avocats de la défense qu'ils ne l'avaient d'abord pensé.

Vis-à-vis moi, ils ont poussé la générosité jusqu'à prendre sur eux de faire pour moi ma profession de foi. Ils ont déclaré que j'étais un rétrograde de la pire espèce. S'ils entendent par rétrogrades ceux qui repoussent tout progrès, ils savent bien que nous ne le sommes pas, pas plus qu'eux.

Ces Messieurs n'ignorent pas que ceux qui partagent mes convictions religieuses, acceptent toujours avec bonheur tous les progrès de la science, des arts et de l'industrie. Mais s'ils entendent par rétrogrades ceux qui admettent dans son entier l'enseignement de l'Eglise ; ceux qui croient que les paroles du divin fondateur du Christianisme vraies, il y a dix-huit siècles, le sont encore aujourd'hui ; je ne m'effraie pas des mots. Si c'est là ce qu'ils appellent être rétrogrades, je dois avouer que je le suis et que mon plus grand désir est de l'être toujours.

Je pousse même cet esprit rétrograde jusqu'au point de croire que le système des *foies gras* produisant la *foi grasse*, si habilement élaboré par un des savants avocats, n'est pas le dernier mot de la science, ni même la plus fine expression du bon goût littéraire.

Jusqu'à présent nous avions en la naïveté de croire que la source de la grâce se trouvait dans le Sauveur du monde et nous était transmise par les canaux des sacrements. Mais il paraît que l'univers catholique était dans une bien déplorable erreur à cet égard. Suivant l'ingénieux système du savant jurisconsulte, la grâce n'est que le produit d'un procédé tout simple et bien naturel. Par une certaine

action sur

Ce n'est p

*Le Juge*

del, que c

bien des

ser, au re

cider cel

sans me

*M. Tru*

tie ne m

quelles s

quels au

Encore u

ultra d

rétrograd

Saints P

est malh

ne soit

Christia

pouvoir

assez viv

palme d

Son s

les devo

grands

ques qu

prix des

du désè

atroces.

*gras*. L

gibles, s

volume

bonpôt

je ne d

devenu

l'Eglise

siècles

Je la

j'abord

La d

princi

l'état ;

nal ci

d'ann

gleuse

L'a

se réc

10.

indép

la su

trôle

pouv

20

que

les t

30

l'au

can

tant

4

par

ave

le c

de

au

été

l'in

in

pu

pl

action sur le foie gras, ou produit la foie grasse ? Ce n'est pas plus difficile que cela.

*Le Juge*.—Vous savez sans doute, M. Trudel, que ce système a dans son temps occupé bien des graves esprits. Vous devez bien penser, au reste, que je ne serai pas appelé à décider cette question. J'ai assez d'être juge sans me mêler d'être théologien.

*M. Trudel*.—Cette ridicule et indécente sortie ne m'a pas surpris, vu que je connais à quelles sources le savant avocat a puisé, et dans quels auteurs il a fait ces profondes études. Encore une fois, si ce système est le *ne plus ultra* du progrès, je me fais un honneur d'être rétrograde et une gloire d'errer avec les Saints Pères et tout l'univers catholique. Il est malheureux toutefois que le savant avocat ne soit point né dans les premiers âges du Christianisme, alors que l'on s'imaginait ne pouvoir avoir la grâce sans la foi, et une foi assez vive pour braver la mort et cueillir la palme du martyre.

Son système aurait de beaucoup simplifié les devoirs de ces saints confesseurs, de ces grands solitaires, de tous ces hommes héroïques qui obtenaient la grâce sanctifiante au prix des tortures du grill ou des mortifications du désert. Au lieu de toutes ces souffrances atroces, il n'y aurait eu qu'à opérer sur le foie gras. La grâce réduite ainsi à des formes tangibles, son abondance eut été proportionnée au volume du foie gras et par conséquent à l'embonpoint du personnage. D'après ce principe, je ne doute pas que le savant avocat ne fût devenu le plus remarquable des Pères de l'Eglise ? Encore une fois, il est né dix-huit siècles trop tard !

Je laisse ces Messieurs à leur système, et j'aborde la question soumise au tribunal.

La demande a été évertuée à établir comme principe que l'Eglise devait être soumise à l'état; et qu'en vertu de ce principe, le tribunal civil avait, dans le cas actuel, le pouvoir d'annuler une décision de l'autorité religieuse.

L'argumentation des savants avocats peut se réduire à ceci :

1o. En Canada, l'Eglise catholique n'est pas indépendante, mais au contraire, est soumise à la suprématie du pouvoir civil qui peut contrôler les décisions en matière religieuse, du pouvoir ecclésiastique.

2o. Il en doit être ainsi, vu les abus énormes que l'autorité religieuse a commis dans tous les temps et dans tous les lieux.

3o. Cette suprématie du pouvoir civil sur l'autorité religieuse est établie par le droit gallican, et confirmée par une jurisprudence constante de trois ou quatre siècles.

4o. Cette suprématie du pouvoir civil établie par le droit gallican, n'a pu qu'être confirmée, avenant la cession du pays à l'Angleterre, par le droit public anglais qui consacre le principe de la soumission de l'autorité ecclésiastique au pouvoir civil.

A ces propositions, la défense a opposé :

1o. Que le droit gallican ne pouvait avoir été conservé en Canada après la cession, vu l'incompatibilité complète de ce droit avec les institutions anglaises ;

2o. Que le droit ecclésiastique anglais ne pouvait avoir été introduit en Canada, les capitulations, le traité de Paris et l'acte de Qué-

bec ayant des dispositions formelles au contraire :

3o. Que de ces deux faits résultait l'indépendance complète de l'Eglise catholique en Canada ; que la conséquence nécessaire de la séparation de l'Eglise du Canada d'avec l'Eglise Gallicane avait été de mettre la première en rapport direct avec l'Eglise Romaine ou l'Eglise Universelle, et que c'est de Rome que l'on doit recevoir directement les lois et règles qui doivent régir l'Eglise en ce pays, sans avoir nullement égard aux traditions particulières de l'ancienne Eglise Gallicane.

Après les deux éloquentes et habiles plaidoyers dont mes savants collègues ont appuyé ces prétentions de la défense ; après que la question a été envisagée sous tous ses aspects et pour ainsi dire épuisée, on comprendra facilement que je ressente un grand embarras dans le choix d'une base d'argumentation qui puisse soutenir l'attention du tribunal. Toutes les questions qui relèvent de ce débat ont déjà reçu un développement considérable, et l'on ne peut s'attendre à ce que je fasse beaucoup plus.

Néanmoins, comme il y a quelques principes invoqués par mes savants collègues, qui ne paraissent pas établis à la satisfaction de la Cour, et quelques points que ces Messieurs n'ont dû toucher que légèrement, vu les vastes proportions qu'a pris ce débat judiciaire, et le grand nombre des principes attaqués par la poursuite, je tâcherai d'établir quelques propositions qui auront pour effet de confirmer la position prise par la défense.

En premier lieu, la Demanderesse se plaint de ce que la Fabrique de N.-D. de Montréal a refusé la sépulture aux restes de son défunt mari. Elle s'en plaint à ce tribunal bien qu'elle sache que l'autorité religieuse a rendu un décret refusant les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord, et bien que la Fabrique lui ait offert une sépulture civile.....

*Le Juge*.—Elle a offert ce que l'on appelle une sépulture qualifiée, et a refusé la sépulture ecclésiastique.

*M. Trudel*.—Je prie la Cour de vouloir bien ne pas perdre de vue le fait que la Fabrique n'a pas pris sur elle d'agir comme elle l'a fait. M. le Curé Rousselot, croyant le cas douteux, l'a de suite référé à Monsieur l'Administrateur du diocèse et lui a demandé de lui indiquer la conduite qu'il devait tenir. M. l'Administrateur a émis son décret auquel M. le Curé a obéi. Comment pourrait-on blâmer ce dernier d'en avoir agi ainsi.

*Le Juge*.—Nul doute que M. le Curé a agi avec prudence et que nous ne pouvons le blâmer.

*M. Trudel*.—Je ne vois pas comment l'on peut reprocher à un prêtre d'avoir, dans un cas douteux, suivi l'avis de son supérieur ecclésiastique ; c'est cependant ce que nos adversaires ont fait en accusant M. le Curé d'exercer une vengeance.

Je dis donc qu'en supposant que le droit gallican soit en force en ce pays, tel que nos adversaires le prétendent ; que l'appel comme d'abus soit un remède qui puisse être mis en pratique par nos tribunaux civils, la présente action de la demanderesse ne saurait réussir. Car, il leur aurait fallu d'abord se plaindre du

décrot de l'administrateur. Ce décret, le seul acte qui pourrait être reprehensible et entaché d'abus, même d'après le système de la poursuite, est l'acte non de la fabrique, mais de l'autorité diocésaine. Car il est établi au dossier que M. l'administrateur est revêtu de tous les pouvoirs de l'Evêque, et qu'il tient sa place.

*Le Juge.*—Dans la cause de la paroisse de St. Paul pour refus de baptême, le curé plaide qu'il avait agi selon l'ordre de son évêque, lui enjoignant de refuser le baptême parce que l'enfant n'était pas de cette paroisse. Le juge Rolland le condamna à \$20 d'amende.

Quant à l'affaire de Larocque et Michon, le curé fut condamné à \$100 de dommages; le juge Caron était d'avis qu'il fallait le condamner à £100. Dans ce dernier cas, si je me le rappelle bien, l'action fut dirigée contre le curé; et c'était juste, puisque l'infraction aux lois venait du curé. Ici, je crois que l'action est bien dirigée en l'étant contre la fabrique. Toutefois, si vous jugez à propos de développer la proposition contraire, vous êtes libre de le faire.

*M. Trudel.*—Cette objection du tribunal relativement au cas du curé Michon a déjà été faite à mon savant collègue, M. Cassidy, qui selon moi y a répondu victorieusement. L'Evêque n'avait dans ce cas jugé que sur la valeur des empêchements dirimants au point de vue de la Doctrine catholique. Il n'avait pas ordonné à M. Michon d'enfreindre la loi civile.

*Le Juge.*—Remarquez que je ne condamne pas l'Evêque, j'en suis tout simplement sur la forme dans laquelle les choses se sont faites,

*M. Trudel.*—En outre, M. Michon se trouvait poursuivi en sa qualité personnelle, ce qui était plus plausible, vu qu'il était le fonctionnaire que la loi reconnaît comme compétent à célébrer les mariages, et qui est le seul chargé aux yeux de la loi des registres de l'état civil. Tandis que la présente action se trouve dirigée contre la Fabrique. Or ce n'est pas à la fabrique qu'incombe le devoir de donner la sépulture; ce n'est point elle qui est chargée des registres. C'est le curé seul.

Relativement à l'autre cas cité par votre honneur, la paroisse dans la circonscription de laquelle l'enfant était né, et où il aurait dû être baptisé ne se trouvait pas érigée civilement. C'est pour cela que le curé de l'ancienne paroisse qui, aux yeux du droit civil, se trouvait comprendre dans ses limites la paroisse érigée canoniquement, était le seul curé de l'enfant aux yeux de la loi. Sans vouloir entrer dans l'examen de l'opportunité de ce refus, on comprend facilement le conflit qui eut lieu dans ce cas. Les juges pouvaient condamner le seul curé que la loi leur permettait de reconnaître comme curé de l'enfant. Mais d'un autre côté, l'Evêque avait droit que l'on tint compte de l'érection canonique.

Dans tous les cas si l'on considérait que l'Evêque était le seul coupable de ce refus, n'aurait-il pas été du moins plus logique d'adopter un procédé pouvant conduire à un jugement qui eut porté sur l'acte de l'Evêque, et non sur celui du curé que l'on avoue avoir obéi à son Supérieur?

*Le Juge.*—Encore une fois, je ne plaide pas contre l'Evêque; mais je dois dire que la par-

tie lésée devait s'en prendre au Curé. Dans l'affaire Guibord, c'est la Fabrique elle-même qui a refusé.

*M. Trudel.*—Je maintiens humblement qu'il y a une différence notable entre les deux cas. La défense soutient que la poursuite telle qu'intentée ne saurait être reçue par ce tribunal.....

*Le Juge.*—Si les Evêques ne sont pas justiciables des tribunaux civils, c'est parfait, mais c'est ce qu'il s'agit d'établir.

*M. Trudel.*—J'en viendrai à cette question dans un instant. Pour le moment, je soutiens que la demande n'est pas recevable dans son action, telle qu'intentée, vu que même en admettant la légalité de l'appel comme d'abus en ce pays, la présente demande qui n'attaque pas le décret de l'autorité religieuse, ne peut mener la condamnation de la Fabrique, vu qu'avant de provoquer cette condamnation, il eût fallu faire déclarer le décret comme abusif. D'un autre côté, le curé seul et non la Fabrique tient les registres et constate les décès. Il peut être seul responsable d'un refus de sépulture. Il est absurde de demander à une Fabrique la sépulture ecclésiastique.

*Le Juge.*—Si l'on accepte comme valide l'argument de votre confrère, que la Fabrique a la régie du cimetière, la demande a donc bien fait de diriger son action contre cette corporation.

*M. Trudel.*—Il est vrai qu'un de mes savants collègues a soutenu, et avec raison, que la Fabrique avait la régie du cimetière; et je me propose de citer des autorités, à l'appui de cette prétention, entre autres un arrêt rapporté par Cartelan, qui établit formellement ce droit. Mais il ne s'ensuit pas que ce soit à la Fabrique qu'il faille demander la sépulture ecclésiastique.

Mes collègues n'ont nullement prétendu que la Fabrique fût chargée de constater les décès ni de donner la sépulture ecclésiastique. On aurait dû pour le moins, assigner séparément le Curé et la Fabrique, chacune pour l'acte qui est de son ressort.

J'expose maintenant les grands inconvénients du système que l'on voudrait faire sanctionner par nos tribunaux: On admet qu'il existe un décret de l'autorité religieuse et que le curé de Notre-Dame, ou si l'on veut la fabrique, n'ont fait qu'obéir à ce décret. Malgré cela, on sollicite une condamnation du tribunal civil contre eux parce qu'ils ont obéi à l'autorité religieuse. En même temps on admet qu'ils sont soumis à cette autorité et doivent lui obéir. Or, je prie la cour de remarquer quelle serait leur position dans le cas où ce tribunal leur ordonnerait de donner la sépulture ecclésiastique? Ils se trouveraient sous le coup de deux jugements contradictoires: celui de l'autorité ecclésiastique leur enjoignant de refuser cette sépulture, et celui du tribunal civil leur ordonnant de la donner. Est-il équitable d'introduire un système qui puisse sanctionner de telles anomalies et mettre des fonctionnaires publics dans une telle alternative? Eh bien! je n'hésite pas à le dire, sous l'empire même du droit gallican le plus arbitraire et tel qu'il était mis en pratique en France aux plus mauvais jours de la tyrannie des parlements, on n'allait pas jusqu'à fouler aux pieds les règles les plus élémentaires de la justice. Dans un

cas analo  
s'il y av  
trateur;  
pour le f  
à l'autor  
sif, afin d  
mer et d  
dire qu'o  
tion relig  
l'autorité  
qu'elle a  
ger.

*Le Juge*  
juges ecc  
différent

*M. Tru*  
clésiastiq  
d'official  
siastiqu  
réside en  
différent  
légalier  
au lieu d  
aide dan  
les pren

*Le Ju*  
ques fai  
par l'Ev  
définie.

*M. Tru*  
sant la  
par là-a  
torité ec  
religieu  
en prin

de la du  
de deux  
deux au  
raines c  
ce derr  
deyra c

Pour  
suppos  
d'abus  
appel e  
pugne

*Le J*  
dans  
rappel  
qui a  
nal c  
prêtre  
rendu

*M.*  
quer  
qu'é  
ceux  
aucun  
gran  
plu  
ses p  
l'aut  
sur l  
civil

*E*  
me  
pas  
qua  
p

169  
séct



cas analogue, les Parlements eussent examiné s'il y avait abus dans le décret de l'administrateur ; si non, on lui eût prêté main forte, pour le faire exécuter ; si oui, on eût renvoyé à l'autorité religieuse son décret déclaré abusif, afin de lui offrir l'opportunité de le réformer et de rendre un nouveau décret. C'est-à-dire qu'on ne jugeait pas le fond de la question religieuse ; on se contentait de signaler à l'autorité ecclésiastique le prétendu abus qu'elle avait commis, afin qu'elle pût le corriger.

*Le Juge.*—En Canada nous n'avons pas de juges ecclésiastiques ; en France le système était différent.

*M. Trudel.*—Nous n'avons pas de juges ecclésiastiques en ce sens que nous n'avons pas d'officialités. Mais le pouvoir judiciaire ecclésiastique dont étaient investies les officialités résida en la personne des évêques. La seule différence, c'est qu'en France les évêques déléguaient leur pouvoir judiciaire à l'official, au lieu qu'en Canada le pouvoir judiciaire résida dans la personne de l'évêque comme dans les premiers siècles de l'Eglise.

*Le Juge.*—En France, les juges ecclésiastiques faisaient partie de tribunaux reconnus par l'Etat et ils avaient une juridiction bien définie.

*M. Trudel.*—Notre droit public reconnaissant la liberté du culte catholique, reconnaît par là-même ici aussi bien qu'en France l'autorité ecclésiastique comme juge en matière religieuse. Les formes sont différentes, mais en principe la question reste la même.

Si donc le tribunal civil juge dans le sens de la demande, on se trouve toujours en face de deux jugements contradictoires émanant de deux autorités différentes, toutes deux souveraines dans la limite de ses attributions. Dans ce dernier cas, auquel de ces deux jugements devra obéir le curé ?

Pour nous, nous prétendons que dans la supposition où il y aurait droit d'appel comme d'abus (droit que nous n'admettons pas), cet appel doit s'exercer d'une manière qui ne répugne pas au sens commun.

*Le Juge.*—Les curés ne sont jamais en peine. Dans un cas comme celui-ci, le curé doit se rappeler qu'il a été dit : *Rendez à César ce qui appartient à César* ; et lorsqu'un tribunal civil prononce, son devoir, comme bon prêtre et citoyen, est d'obéir au jugement ainsi rendu.

*M. Trudel.*—Le tribunal voudra bien remarquer qu'il a aussi été dit : *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu*, et ailleurs : *Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme*. Et ces paroles du grand St. Paul : *Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Et si le curé croit à ses paroles, ne devra-t-il pas préférer obéir à l'autorité ecclésiastique qui représente Dieu sur la terre plutôt que d'obéir au tribunal civil ?

En France, au temps même où l'appel comme d'abus était mis en usage de la manière la plus arbitraire, l'autorité civile ne s'arrogeait pas le droit, du moins en principe, de disposer quant au fond des matières religieuses.

Par les articles 34, 35, 36, 37 de son édit. de 1695, Louis XIV n'attribuait aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur

prescrivant de renvoyer le fond au supérieur ecclésiastique.

Le Parlement, dit Guyot, Répertoire Vo., appel comme d'abus, p. 79, « qui prononce sur un appel comme d'abus, ne décide point les matières ecclésiastiques ; il n'examine que le fait si le juge d'Eglise a vexé les sujets du roi ; s'il a violé les canons et concordats reçus en France, les libertés de l'Eglise Gallicane, etc. ; et s'il reconnaît l'abus, il se contente de prononcer que le juge d'Eglise a abusé, et il renvoie la connaissance du fond au tribunal ecclésiastique. Ainsi, l'appel comme d'abus ne soumet les ecclésiastiques à la juridiction des Parlements, que dans les cas où ils sont responsables aux rois de leur conduite. »

D'après cette doctrine gallicane même, si le tribunal civil décide que l'autorité ecclésiastique a rendu un décret injuste, il ne peut que déclarer qu'il y a abus, et ordonner que la décision soit renvoyée à l'autorité ecclésiastique comme déclarée abusive. Ce qui permettra à l'Evêque d'examiner de nouveau sa décision. S'il constate qu'elle comporte un abus, tel que déclaré par le tribunal civil, il pourra rendre un nouveau décret modifiant les premières instructions données au Curé. Sans admettre ce système comme juste, on peut admettre du moins qu'il ait quelque chose de plausible. Au lieu que le système de la demande met de suite le curé en présence de deux décrets contradictoires, de sorte qu'il est sûr d'encourir la censure, quelque parti qu'il prenne ; ce qui ne pouvait arriver en France, du moins d'une manière immédiate. Or, je prétends que si l'on veut nous doter de l'appel comme d'abus, on ne doit pas le rendre plus onéreux et plus oppressif qu'il ne l'était en France. C'est pourtant ce qui aurait lieu si l'on admettait que le tribunal civil peut rendre un jugement obligeant le Curé, tout en laissant subsister le décret contradictoire de l'autorité ecclésiastique.

*Le Juge.*—C'est néanmoins ce qui est arrivé dans le cas du curé Michon.

*M. Trudel.*—Quelque soit le respect que je professe pour le haut tribunal qui a rendu cette décision, je ne vais pas jusqu'à le croire infallible. Il me semble qu'avant d'introduire ici l'appel comme d'abus sous des formes si contraaires à la justice, on devrait s'assurer si ce prétendu remède, certainement pire que le mal qu'il prétend guérir, peut s'harmoniser avec nos institutions. On devrait se demander surtout, si cette procédure n'était pas déjà assez oppressive pour la liberté religieuse, sans qu'il soit opportun de lui donner une portée plus tyrannique encore.

D'ailleurs, je me demande sur quel droit l'on s'appuie pour vouloir introduire ici un appel comme d'abus cent fois plus tyrannique que les autorités ci-dessus ne nous le montre en France.

La Cour voudra bien remarquer le fait que ma prétention n'a pas trait seulement à la forme, mais au fond de la question. Je maintiens qu'en admettant même l'appel comme d'abus, on ne peut la rendre plus abusive qu'il n'était en France et le faire porter sur le fond mêmes des questions de l'ordre religieux, lorsqu'il ne pourrait tout au plus avoir trait qu'à la forme.

Jusqu'ici, j'ai discuté les prétentions de la Demande sous l'hypothèse que le tribunal civil a la juridiction pour renverser le jugement de l'autorité ecclésiastique en matières religieuses, principe que la Défense répudie formellement.

J'ai voulu signaler le procédé de la demanderesse comme une anomalie, même dans le système qui admet les appels comme d'abus.

Si le tribunal est d'opinion que le jugement à intervenir peut, dans l'état de la procédure, ne tenir aucun compte de cette anomalie et condamner les défendeurs nonobstant le décret de l'évêque, il devient nécessaire d'étudier les rapports de l'autorité religieuse et de l'autorité civile vis-à-vis l'une de l'autre; l'origine et les droits respectifs de ces deux autorités, leurs attributions respectives et le cercle dans lequel chacun doit borner son action, afin d'arriver à connaître laquelle a prééminence sur l'autre dans la matière qui nous occupe, et si ce tribunal comme représentant la puissance civile a droit de renverser le décret de l'autorité ecclésiastique.

Pour que la demande puisse obtenir ses conclusions, c'est-à-dire pour que ce tribunal puisse renverser ce décret, il faudrait que l'état eût la suprématie sur les matières religieuses.

Or, mes savants collègues, surtout mon ami M. Jetté à établi par des arguments victorieux et d'une manière irréfutable, que l'Eglise catholique était parfaitement libre en Canada. Il serait inutile et même ennuyeux d'apporter de nouveaux arguments au soutien d'un principe aussi solennellement établi.

Je partais donc de cette proposition, que d'après notre droit public l'Eglise est parfaitement libre en Canada.

Or, une église ne peut être parfaitement libre que lorsqu'il lui est permis d'exister en son entier, avec la plénitude de son autorité, l'intégrité de ses dogmes et de sa discipline, lorsque l'action de son gouvernement, l'observance de ses lois ne sont nullement gênées par aucune autorité étrangère.

Or, le catholicisme repose sur le dogme de l'autorité absolue de l'Eglise. Restreindre l'exercice de cette autorité, en annuler les décrets, en empêcher l'exercice, c'est donc attaquer un de ses dogmes; c'est porter atteinte à son existence même.

Or, une religion à laquelle on dénierait une partie de son élément constitutif ne serait pas libre. Bien plus, le catholicisme dépouillé de la plus légère partie de ses dogmes n'est plus le catholicisme; c'est une hérésie. Ce n'est pas un catholicisme tronqué dont la liberté nous est garantie en Canada; c'est le catholicisme dans toute sa plénitude.

Pour bien se rendre compte de cette liberté et de cette indépendance complète de l'Eglise, et en tirer des conclusions applicables au cas actuel, je tâcherai d'établir les propositions suivantes :

1o. L'Eglise est une société d'institution divine revêtue de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur; cette société est parfaite et pleinement libre.

2o. Ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain, et dans l'exercice de ces droits l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil.

3o. C'est à l'Eglise elle-même à définir quels sont ces droits; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Si je réussis à établir ces propositions, j'aurai par là même défini quels sont les droits que notre droit public reconnaît à l'Eglise Catholique; j'aurai en même temps établi que ce tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'évêque. De là, il ne sera pas difficile de conclure que la Demanderesse est mal fondée à demander pour son mari la sépulture ecclésiastique, nonobstant le décret de l'Administrateur; et que ce décret fait loi tant qu'il n'aura pas été renversé par une autorité religieuse supérieure.

La Cour me pardonnera, si, pour établir ces propositions, j'entre dans le détail d'une démonstration de vérités tout-à-fait élémentaires. Presque toutes les vérités du catholicisme ont été mises en question dans la présente cause. Je ne peux pas entreprendre de relever toutes les erreurs énoncées; mais on voudra bien se rappeler que pour établir mes propositions, il me faut procéder du connu à l'inconnu; en d'autres termes, prendre pour point de départ une vérité admise.

L'énonciation seule de mes propositions a dû faire revivre dans l'esprit des savants Avocats de la Demande le noir tableau des prétendus abus qu'ils reprochent à l'Eglise, et leur rappeler tous les inconvénients qu'ils trouvent à ce qu'elle exerce la plénitude de ses pouvoirs. Ils ont à ce sujet soulevé bien des préjugés qu'il importe de faire disparaître avant d'établir son autorité, telle qu'énoncée dans les propositions ci-dessus. Dans le prétre, il ne voit qu'un tyran. Son action sur les peuples n'a produit que l'abaissement des caractères, la dégradation des intelligences, l'esclavage de la conscience. Quels maux immenses ont produit les excommunications? On refusait le pain et l'eau à un malheureux!

*"Est-il possible, s'est-on écrit, d'écarter un tel état de chose, dans une société civilisée? C'est nous mener à la théocratie, aujourd'hui répudiée par tous les peuples comme la pire des tyrannies. Les prétentions de l'autorité religieuse du Canada feraient disparaître toute législation. Le prétre serait maître de commettre tous les crimes, il serait audevant de tout droit civil. Il n'aurait plus qu'à dire sic volo sic jubeo. Et nous n'aurions plus qu'à répondre: "C'est l'autorité religieuse qui l'a déclaré."*

Avec un tel système d'argumentation, on peut aller jusqu'à demander même l'abolition des tribunaux civils. En effet, en voulant faire reconnaître la suprématie du pouvoir ecclésiastique en matière religieuse, nous ne demandons rien autre chose qu'un exercice de ce pouvoir, dans le domaine religieux, analogue à celui que le pouvoir civil exerce en matière civile. Le prétre ne dira pas plus sic volo sic jubeo que le fonctionnaire civil ou le juge d'une juridiction inférieure. L'un et l'autre auront leur supérieur à qui ils obéiront. L'un sera soumis à la loi de l'Eglise, comme l'autre à la loi de l'Etat. Si le tribunal ecclésiastique se trompe, sa décision pourra être renversée par le tribunal ecclésiastique supérieur, de même que le tribunal d'appel renverse le jugement du juge civil.

Quelqu  
l'abolition  
juge inf  
son auto-  
y a un r  
bunal su  
dions qu  
les juge  
sous pré  
voir civil  
d'après  
tribunal  
l'histoire  
abus éni  
vils, et  
n'est rie

Le Ju  
de const  
on a pe  
Il est v  
épouvan

Mr. T  
ne peut  
ce qu'il  
qu'un  
supérie  
de l'E  
même  
tre est

Par  
advers  
ceux d  
la Co  
gieuses  
épouvan  
tions  
philos  
dont l  
Voici

" C  
que l'  
pronon  
quoiqu  
pend  
rigid  
qui a  
On t  
échar  
tre l  
nes  
tion  
pein  
crus  
prés  
uni  
qu'  
pes  
pas  
et l  
Qu  
rea  
au  
de  
sit  
me  
con

at

fa  
a  
n

Quelqu'un s'est-il jamais avisé de demander l'abolition des tribunaux civils parce que le juge inférieur erre ou abuse quelquefois de son autorité? Non, parce que l'on connaît qu'il y a un remède à l'abus dans l'appel au tribunal supérieur. Que dirait-on, si nous demandions que l'autorité ecclésiastique renversât les jugements des plus hauts tribunaux civils, sous prétexte qu'ils jugent mal ou que le pouvoir civil est tyrannique? On pourrait donc, d'après le principe de la demande, dénier aux tribunaux civils toutes leurs attributions, car l'histoire même de notre temps est pleine des abus énormes commis par les tribunaux civils, et les erreurs des tribunaux religieux n'est rien en comparaison.

*Le Juge*. — Il y a une différence qu'il s'agit de constater: c'est que dans la libre Angleterre, on a pendu des juges qui avaient mal jugé. Il est vrai qu'ils avaient jugé d'une manière épouvantable.

*Mr. Truvel*. — Dans l'Eglise catholique, je ne pense pas que l'on ait jamais pendu. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que chaque fois qu'un ecclésiastique est jugé coupable par son supérieur, il est sévèrement puni. Les peines de l'Eglise sont d'une nature différente, de même que la conséquence des erreurs du prêtre est différente.

Parmi les prétendus abus sur lesquels nos adversaires ont appuyé, ils ont mentionné ceux de l'Inquisition. Ils ont aussi affirmé que la Cour de Rome et d'autres autorités religieuses inférieures avaient commis des abus épouvantables. Voyons ce que valent ces assertions: je citerai d'abord un des plus grands philosophes de notre siècle, Jacques Balmès, dont l'autorité ne sera récusée par personne: Voici ce qu'il dit de l'Inquisition de Rome:

« C'est une chose vraiment remarquable que l'on n'ait jamais vu l'Inquisition de Rome prononcer l'exécution d'une peine capitale, quoique le siège apostolique ait été occupé, pendant tout ce temps-là, par des papes d'une rigidité et d'une sévérité extrêmes, sur tout ce qui avait rapport à l'administration civile. On trouve sur tous les points de l'Europe des échafauds dressés pour punir des crimes contre la religion; partout on est témoin de scènes qui contristent l'âme; et Rome fait exception à cette règle, Rome qu'on nous a voulu peindre comme un monstre d'intolérance et de cruauté. Il est vrai que les Papes n'ont pas prêché, comme les protestants, la tolérance universelle, mais les faits disent la distance qu'il y a des Papes aux protestants. Les Papes, armés d'un tribunal d'intolérance, n'ont pas versé une goutte de sang; les protestants et les philosophes en ont répandu par torrents. Qu'importe à la victime d'entendre ses bourreaux proclamer la tolérance? C'est ajouter au supplice le fiel du sarcasme. La conduite de Rome dans l'usage qu'elle a fait de l'Inquisition est la meilleure apologie du catholicisme contre ceux qui s'acharnent à le flétrir comme barbare et sanguinaire. »

Jacques Balmès. *Le protestantisme comparé au Catholicisme*, ch. 36, t. 2, p. 234.

On a parlé de l'Inquisition d'Espagne; on a fait un tableau émouvant des excès qu'elle avait commis. Et il est bien entendu que l'on n'a pas hésité à mettre tout ces excès sur le

compte de l'autorité religieuse. Voyons jusqu'à quel point ces imputations sont justes. Je citerai des auteurs protestants, qui, eux, rendront justice à l'Eglise catholique et feront justice des accusations de la poursuite.

Je cite Rohrbacher, *Hist. de l'Eglise* Vol. 11, p. 411 et suiv. (Editions en 16 Vol. 1864) qui nous rapporte ces précieux témoignages

« De nos jours, d'autres protestants ont fait observer que l'Inquisition d'Espagne n'était qu'une institution royale, et ont justifié l'Eglise Romaine contre les imputations calomnieuses d'un prêtre espagnol, Liorente, traître à sa patrie, qu'il livra aux Français en 1811, traître à l'Eglise, qu'il travailla à déchirer par le schisme, traître à l'Inquisition, dont il était secrétaire et dont il brûla les archives pour la décrier plus à son aise dans une histoire informée. « Nous avons sur l'Inquisition, dit le protestant Ranke, un livre fameux de Liorente; s'il m'arrive de le contredire en quelque chose, c'est que cet auteur, si bien renseigné, écrit dans l'intérêt du parti français d'Espagne, dans l'intérêt du Gouvernement de Joseph Bonaparte. C'est dans cet intérêt qu'il combat les libertés des provinces basques, quoiqu'il soit bien difficile de les nier, dans ce même intérêt il voit dans l'Inquisition une usurpation de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir de l'Etat. Cependant, si je ne me trompe au tout, il résulte des faits qu'il allègue lui-même que l'Inquisition est un tribunal royal, qui n'a d'ecclésiastique que les armes dont il est revêtu. »

*Le Jug*. — Vous conviendrez que quelques fois les armes étaient un peu tranchantes.

*Mr. Truvel*. — Plus elles l'étaient, plus cela prouve en faveur de notre cause. C'est une preuve de plus que toutes les fois que le Pouvoir Civil veut dominer en matières religieuses, il commet ces abus intolérables. Je continue la citation: « D'abord, les Inquisiteurs étaient des officiers royaux. Les rois avaient le droit de les instituer et de les destituer; parmi les divers conseils qui travaillaient à leur cour, les rois avaient aussi un conseil de l'Inquisition. Comme les autres administrations, les cours d'Inquisitions étaient soumises aux inspections royales; on y voyait souvent comme assesseurs les mêmes hommes qui étaient déjà dans le conseil suprême de Castille. Vainement Ximènes fit-il difficulté de recevoir dans le conseil de l'Inquisition un laïque nommé par Ferdinand. « Ne savez-vous pas, dit le roi, que, si ce conseil a une juridiction, c'est du roi qu'il la tient? » En second lieu toutes les confiscations prononcées par ce tribunal tournaient au profit du roi. C'était comme un revenu régulier pour la chambre royale. »

« Troisièmement, ce n'est que par là que l'Etat devint complètement absolu; le prince eut sous la main un tribunal auquel ne pouvait se soustraire ni grand, ni archevêque. C'est ce qui frappait particulièrement les étrangers. « L'Inquisition, dit Ségui, a été inventée pour ôter aux riches leurs propriétés, et aux puissants leurs considérations. Ainsi donc, comme ce tribunal repose sur la pleine puissance du roi, son maintien tourne à l'avantage du pouvoir royal. C'est une dépouille de la puissance spirituelle, comme la provision des évêchés. D'après son idée première,

et son but, c'est avant tout une institution politique. L'intérêt du Pape, est d'y mettre des obstacles, et il le fait aussi souvent qu'il peut; mais l'intérêt du roi est de la maintenir dans un progrès continu.

Henri Léo, juge de l'Inquisition comme Léopol Banke : " Isabelle, dit-il, par ce tribunal, qui dépendait uniquement d'elle, et qui était dirigé à la fois contre les laïques et les ecclésiastiques, sut courber la noblesse et le clergé de Castille, et, comme les souverains d'Espagne employèrent dans les autres provinces des moyens semblables pour miner la puissance de la noblesse et du clergé, il arriva qu'à la fin du moyen-âge, la plus grande partie de la Péninsule allait au-devant de la monarchie absolue." Apud. Héféte, Ximènes, 2<sup>e</sup>. Edit. p. 284.

Le système de la demande est de combattre le pouvoir ecclésiastique au profit du pouvoir civil. Eh bien! n'est-il pas vrai que tout ce qu'ils imputent à l'Inquisition d'Espagne est un argument en notre faveur?

Je dois dire par respect pour la vérité, que cette institution trouvait en partie la justification de ses actes dans la nécessité qui existait pour le gouvernement espagnol de réprimer les trahisons des Maures, car l'Inquisition connaissait surtout des offenses commises contre le gouvernement. Mais plus est sombre le tableau de ses abus, plus il prouve en notre faveur. D'un côté, vous avez l'Inquisition Romaine où domine la suprématie religieuse; et pendant de longs siècles, pas une exécution capitale ne vient ensanglanter les pages de son histoire. De l'autre, vous avez l'Inquisition d'Espagne où domine le pouvoir civil en matières religieuses, c'est-à-dire, votre principe, et vous même, vous faites la peinture effrayante des effets sanglants qu'il y a produit. La question des Inquisitions de Rome et d'Espagne est donc un puissant argument en faveur de notre thèse.

**Le juge** :—Je ne sache pas, Mr. Trudel, que vous ayez à défendre l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition en Canada; il n'est ici question que de l'Index

**M. Trudel** :—Je ne cherche à justifier aucune mesure inquisitoriale de Sa Grandeur. On a voulu soulever des préjugés contre l'autorité religieuse en faisant la peinture des abus qu'on l'accuse d'avoir commis, je combats ces préjugés. On veut mettre fin à ces prétendus abus en soumettant l'autorité ecclésiastique à la censure du pouvoir civil.....

**Le juge** :—Personne n'a accusé l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition d'Espagne en Canada.

**M. Trudel** : La cour voudra bien remarquer que ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question de l'Inquisition d'Espagne. On a voulu imputer ses excès à l'autorité religieuse; je démontre que ces excès ont été commis par l'autorité civile empiétant dans le domaine religieux. Je prouve que, en reconnaissant à l'autorité civile le pouvoir absolu de contrôler les décisions de l'autorité ecclésiastique, on consacre le principe de tous les excès commis dans ce temps là. Je ne vois pas qu'il soit mal à propos de mettre en regard l'action respective des pouvoirs religieux et civiles en matière, s religieuses, afin de voir lequel des deux doit en définitive avoir

la suprématie en ces matières. Voyons d'ailleurs quelles repressions l'autorité ecclésiastique a apportées aux abus de cette inquisition. Rohrbacher, après avoir constaté les efforts que firent grand nombre de Papes pour empêcher les excès de l'Inquisition d'Espagne, en autres Sixte IV, Jules II et Léon X, fait les réflexions suivantes.

Rohrbacher. Hist. Un. de l'Eglise Cath. Vol. 11, P. 414 :

" Non moins souvent ces Papes, mandèrent en particulier au grands-Inquisiteurs leur volonté formelle que les moins coupables fussent mis en liberté. Le pape exemptait d'acres de la peine de porter le *sanbinito* ou le sac de pénitence, faisait aussi enlever de la tombe des défunts les marques de leurs punition qu'on y avait appendues, et sauvait généralement la mémoire des morts. Beaucoup de ces mitigations pontificales eurent leur effet, d'autres ne l'eurent pas parceque les rois d'Espagne intimidèrent souvent par des menaces les juges délégués à la place des Inquisiteurs, ou qu'ils ne permirent point l'exécution des brefs Pontificaux. Plus d'une fois, les Inquisiteurs d'Etat espagnols supprimèrent les Indulgences ou grâces pontificales, ou bien ils exécutaient leur sentence si promptement que l'intercession papale arrivait trop tard, ou bien ils refusaient en fait d'obéir au Pape. Mais toujours, aussi, étaient-ce les souverains qui cherchaient à eluder l'intervention papale pour la douceur, à empêcher les appellations et à rendre l'Inquisition complètement indépendante de l'Eglise.

" Il n'était pas rare que le pape, ou son nonce, fit rendre compte aux Inquisiteurs et les menaçait de l'excommunication quand ils persécutaient opiniâtement quelqu'un qui avait recours à Rome, et plus d'une fois, l'excommunication fut effectivement prononcée contre eux, par exemple, l'an 1519, par le Pape Léon X contre les inquisiteurs de Tolède, au grand dépit de Charles-Quint.

De plus, des jugements déjà prononcés et à demi exécutés par l'Inquisition furent cassés par les Papes. Ainsi, un prédicateur de Charles-Quint, nommé Virués, suspect de quelques idées luthériennes, devait être incarcéré dans un monastère; mais en 1538 le Pape Paul III le déclara innocent et capable de toutes les dignités ecclésiastiques. Plus tard, il devint évêque des îles Canaries.

" Afin d'écartier les faux témoins des tribunaux de l'Inquisition, Léon X ordonna, le 14 Décembre 1518, de les punir de mort.

Au sujet de la St. Barthélemy, que l'on a eu le courage d'imputer au clergé, le même historien se demande : " La religion et le clergé, ont-ils eu quelque part à cette funeste tragédie ? Un poète moderne, Chénier, qui vota la mort de Louis XVI, nous représente, dans une tragédie de sa façon, le cardinal de Lorraine, bénissant les poignards destinés au massacre de la St. Barthélemy. Or, dans ce temps-là, même, le cardinal de Lorraine se trouvait à Rome, où il était allé au conclave. L'histoire ne parle que d'un seul ecclésiastique mêlé au massacre; il se nommait Jean Rouillard, chanoine de Notre-Dame, et fut tué dans son lit comme huguenot.

St. Victor, t. 3, p. 150 note :

" Voilà et la religion moins :

Mais ce que ce que vous Ces moins Excitez p hroquai

Et, le bre Usient c

" Et vo l'histoire Rohrbac Quand III et H toutes p trouvero nécessaire

Si des gienne n des excé les fois c en matiè présente que de r de masse produit allume t-il pas c

Le jug de ces u ou a pe éction ment a

M. T poursui bien élé ment a ment p reconn Britan dant q l'autor même des ab dans lorsq mais l'écras plus c

Qu où le sur l' de su nenc rann Le doit en b le su

M faut sou Aus dégr terver l'Et bie a t bre

“ Voilà toute la part qu'y eurent le clergé et la religion. Un poëte, Voltaire, dira néanmoins : ”

Mais ce que l'avenir aura peine à comprendre, Ce que vous-même encore à peine vous croirez, Ces monstres furieux, de carnage altérés, Excités par la voix de prêtres sanguinaires, Invoquaient le seigneur en egorgeant leurs frères,

Et, le bras tout souillé du sang des innocents, Usaient offrir à Dieu cet exécrationneux encens.

“ Et voilà comment ce poëte impie travestit l'histoire d'un hont à l'autre dans sa Henriade. Rohrbacher. Vol 12 p. 776.

Quand à l'accusation du meurtre de Henri III et Henri VI, portée contre les Jésuites, toutes personnes connaissant l'histoire, la trouveront tellement ridicule, qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre.

Si des prétendus abus de l'autorité religieuse nous passons maintenant à l'examen des excès commis par l'autorité civile, toutes les fois qu'elle a voulu exercer sa suprématie en matière religieuse, quel lugubre tableau se présente à nos regards ! que de persécutions ! que de meurtres ! que de guerres civiles ! que de massacres ce funeste principe n'a-t-il pas produit ! Combien de bûchers n'a-t-il pas allumés ! Combien d'exécutions sanglantes n'a-t-il pas commandées !

*Le juge :* On a vu en Canada des exemples de ces abus de l'autorité civile : ainsi, en 1838 on a pendu onze ou douze individus, ces exécutions ne prouvaient pas que le gouvernement avait raison.

*M. Trudel :* Cependant, messieurs de la poursuite ont fait un éloge bien pompeux et bien éloquent de la liberté du Gouvernement anglais. Je ne les en blâmerai certainement pas, car nul plus que nous n'aimons à reconnaître la liberté du Gouvernement Britannique. Mais la poursuite aurait dû, pendant qu'elle en était à critiquer les actes de l'autorité catholique, lorsqu'elle cherchait même dans les Statuts de l'Angleterre des armes contre cette autorité, nous dire un mot des abus que ce pouvoir protestant a commis dans des centaines d'occasions, notamment, lorsque pendant plus de trois siècles, il opprimait la conscience des catholiques anglais et écrasait l'Irlande catholique sous le poids des plus odieuses persécutions.

Que l'on porte ses regards sur tous les pays où le pouvoir civil s'est arrogé la suprématie sur l'autorité ecclésiastique, et l'on remarquera de suite que du moment que cette prédominance s'établit, des actes de la plus atroce tyrannie ont de suite signalé son règne.

*Le juge :* — Cela ne prouve-t-il pas que l'on doit tenir tous les pouvoirs religieux ou civils en bride : les tribunaux, les Juges, etc. ? C'est le seul moyen de tenir chacun à sa place.

*M. Trudel :* — Pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement reconnaître une autorité souveraine et supérieure à tout pouvoir civil. Aussi, si l'on étudie l'histoire avec un esprit dégagé de tout préjugé, on y verra que l'intervention des Papes dans les affaires des États a toujours eu pour but de protéger le faible contre le fort, les peuples opprimés contre la tyrannie des rois. Je pourrais citer un nombre infini de cas où le pouvoir civil a commi

des abus atroces, lorsqu'il a voulu dominer le pouvoir religieux. C'est surtout en Angleterre, en Russie, en Suède, en Danemarck, en Prusse et dans quelques autres pays de l'Allemagne, que le principe préconisé par la demande a été proclamé. Qu'on y étudie ce que cette suprématie des gouvernements civils a produit, au point de vue de la liberté des consciences. On a voulu ressusciter les vieux Statuts poudreux de Henri VIII et de Elizabeth, pour y trouver la mesure des libertés religieuses auxquelles nous avons droit.

Qu'on examine donc un peu quels attentats inouïs contre la conscience, contre la liberté, contre la vie des citoyens ces Statuts ont légalisé ! Qu'on prenne l'exemple de Thomas Morus, de l'Evêque de Rochester et de plus de 50 religieux mis à mort, assassinés lâchement pour ne pas avoir voulu accomplir un acte religieux que répudiait leur conscience. Que l'on prenne l'exemple du despote russe faisant fusiller “ tout un peuple à genoux ” et traînant en Sibérie, chargés de chaînes, des millions de martyrs coupables du seul crime d'un inviolable attachement à la foi de leurs pères. Dans les divers pays de l'Europe, plus de quatre-vingt mille victimes ont été condamnées à mort par les tribunaux de l'Inquisition protestante, sans compter des millions de victimes que les princes hérétiques ont fait massacrer dans des guerres fratricides pour asseoir leur suprématie religieuse.

Et au milieu de ces sanglantes funérailles, dit l'historien déjà cité de l'Allemagne soulevée par sa doctrine et son exemple, que faisait Luther ? Le moine apostat célébrait ses noces sacrilèges avec une nonne apostate. Il écrivait aux nobles :

“ Allons, mes princes, aux armes ! Frappez ! Aux armes ! Percez ! Les temps sont venus, temps merveilleux, où, avec du sang, un prince peut gagner aussi facilement le ciel que nous autres avec des prières. Frappez, percez, tuez, en face ou par derrière, car il n'est rien de plus diabolique qu'un séditieux ; c'est un chien enragé qui vous mord si vous ne l'abattez. Il ne s'agit plus de dormir, d'être patient ou miséricordieux ; le temps du glaive et de la colère n'est pas le temps de la grâce. Si vous succombez vous êtes martyrs devant Dieu, parce que vous marchez dans son verbe ; mais votre ennemi, le paysan révolté, s'il succombe, n'aura en partage que l'enfer éternel, parce qu'il porte le glaive contre l'ordre du Seigneur ; c'est un enfant de satan ! ”

T. 2 Witttemberg. fol. 14, B.  
Rohrbacher, Hist. Universelle de l'Eglise Cath. Vol. 12 p 156.

Je pourrais citer, au soutien de notre thèse, les trois siècles de persécutions qui signalèrent la naissance du Christianisme et firent plus de cinq millions de martyrs, car c'était en vertu du principe de la prédominance du pouvoir civil sur l'autorité de l'Eglise que les empereurs payens allumaient le feu de la persécution. Ainsi, si nous joignons à ces cinq millions de martyrs, les siècles de persécutions russes, les actes de barbarie du Néron du Nord, le règne de l'Inquisition protestante d'Allemagne, le lot d'un martyr de l'Irlande, les infamies du Règne de Henri VIII et Elizabeth, les excès de la Révolution Française.

sans tenir compte des actes isolés de tyrannie religieuse commis par tant de Souverains dans tous les siècles et tous les pays, on pourra juger jusqu'à quel point le principe de la suprématie civile sur l'autorité religieuse a été fécond à produire la liberté des consciences.

*Le juge.*—Cela a toujours été : et voilà pourquoi il importe de tenir chacun à sa place. Mais, grâce à Dieu, en Angleterre il y a une autorité supérieure aux gouvernants et qui garentit contre de telles infamies. C'est l'indépendance complète des juges garentie par la constitution.

*Mr. Trudel.*—Ces abus ont été commis même sous un système politique qui semblait donner la plus solide garentie du contraire : je veux dire : sous le gouvernement constitutionnel anglais. Pense-t-on que ce gouvernement n'aurait pas eu besoin d'être contrôlé dans sa conduite tyrannique envers l'Irlande ? Si l'autorité de l'Évêque anglais n'eût pas été ravalee par sa soumission à l'autorité civile en matière religieuse ; si elle eût conservé sa suprématie elle aurait pu exercer ce contrôle. Le dernier mot, la suprême garentie de la liberté du citoyen ne résident pas dans le système constitutionnel. Ils ont leur siège plus haut.

*Le juge.*—Où peut-on aller plus haut chercher ces libertés que dans la constitution Anglaise ? En Angleterre, quand on est opprimé injustement on prend la carabine.

*Mr. Trudel.*—Cela n'est pas toujours facile. C'est surtout dans de semblables circonstances, que le rôle de l'autorité ecclésiastique devient indispensable. Elle seule peut delier du serment de fidélité au pouvoir établi.

*Le juge.*—Le Christ lui-même s'est soumis aux plus grandes injustices, et a ordonné aux ministres de l'Église de se soumettre au gouvernement. St. Pierre lui-même ne cessait de le répéter à ses disciples.

*Mr. Trudel.*—On a cité la parole du Christ ; *Rendez à César ce qui appartient à César.* Mais on s'est bien donné garde de citer ces autres paroles du sauveur : *Vous serez entraînés en haine de moi devant les puissances de la terre ; ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme.* Et ces paroles de St. Paul : *Il faut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* Je maintiens donc s'il est un pouvoir qui puisse tenir la bride haute aux passions des hommes, c'est le pouvoir de l'Église qui vient de Dieu, et non celui qui n'a pas comme le pouvoir de l'Église, la garentie de l'Infaillibilité.

*Le Juge.*—Depuis la révolution de 1688, en Angleterre, les peuples opprimés ont acquis le droit de recourir aux armes pour renverser leurs tyrans. Le principe de la Révolution date de cette époque.

*Mr. Trudel.*—En Angleterre, le pouvoir des Evêques d'alors était tellement faible qu'ils ne pouvaient plus régenter les rois.

Je puis donc conclure que pour un abus quo l'on peut reprocher à l'autorité religieuse, on en peut reprocher des milliers à l'autorité civile exerçant la suprématie religieuse et des abus incomparablement plus graves.

Il est donc bien illogique de vouloir justifier l'appel comme d'abus en s'appuyant sur les prétendus abus de l'autorité ecclésiastique. Il ne faut pas oublier que si quelquefois des

autorités inférieures ecclésiastiques ont commis quelques abus dans le Gouvernement ecclésiastique, le romède s'est toujours trouvé à côté du mal, dans l'appel à l'autorité supérieure infaillible. Au lieu que pour les abus énormes commis par le pouvoir civil, un tel romède n'existait que dans l'appel à un tribunal supérieur essentiellement faillible. Il ne faut donc pas examiner cette question en raisonnant d'après les inconvénients. Le seul mode logique est d'élayer toutes ces questions d'abus et d'examiner quels sont les Droits et l'autorité respectifs du pouvoir religieux et du pouvoir civil.

En d'autres termes, l'autorité ecclésiastique est-elle, en matière religieuse, suprême et indépendante du pouvoir civil ? Nos adversaires nous ont imputoyablement qualifiés d'esprits rétrogrades, parceque nous revendiquons, pour le pouvoir religieux, une autorité supérieure à celle du Pouvoir civil. Eh bien ! je le demande à tout homme que les préjugés n'aveuglent pas, lequel des deux principes professes et soutenus par les parties en cette cause, est le plus compatible avec la dignité de la raison humaine ? Est-ce celui qui ravale la conscience humaine jusqu'au point de la soumettre à un homme, à un roi vicieux, à un tyran qui fait ployer l'intelligence sous la botte d'un soldat hureux ; ou bien si c'est le principe qui, reconnaissant que Dieu est avec son Eglise, parle par la bouche de son pontife suprême, et ne soumet la raison et la conscience humaines qu'à l'autorité de Dieu lui-même ? Ou, ce qui est la même chose, à celle de son Eglise qui a reçu de Dieu la garentie de l'Infaillibilité ? Certes, nous ne venons pas ici poser en esprit forts, mais nous n'hésitons pas à affirmer que notre principe seul maintient les droits de la conscience et soutient la dignité de la raison humaine, que la demande veut ravaler en les soumettant à l'arbitraire du pouvoir civil.

J'ai posé comme première proposition que l'Église est une société d'institution divine, revêtue de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur ; et que cette société est parfaite et pleinement libre. 2o Que ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain ; et que dans l'exercice de ces droits, l'Église est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil.

*Le juge.*—Dois-je comprendre, Mr. Trudel, que vous soutenez qu'un évêque personnellement est infaillible ?

*Mr. Trudel.*—Certainement non. Ma prétention est celle-ci : Si un évêque rend une décision que l'on croit être erronée, il y a un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de cet évêque auquel on doit s'adresser pour faire reformer sa décision.

Je préten ls que le Divin fondateur du Christianisme, en fondant son Eglise, a dû fonder une société parfaitement constituée et revêtue de pouvoirs et de prérogatives proportionnés à la mission qu'il lui assignait.

Quand à sa forme extérieure, à son organisation, à son formation, à sa durée constante depuis 18 siècles, c'est un fait qui se continue sous nos yeux. Nous constatons donc nous même le fait de l'existence de l'Église comme société parfaitement organisée. Je puis inférer en outre de sa fondation divine, de l'u-

universali-  
Dieu a dû  
à tout au  
périeure à  
sur ce su-  
pied, Vol.

L'Eglise  
dans sa c-  
l'œuvre d-

l'action  
Eglise, qu-  
et pure ch-  
ble. La  
posé les c-

la vie au  
a conçu  
sainte Eg-

par lequ-  
apôtres c-  
pus comm-  
nos osco-

l'archite-  
leur a p-  
mais il a  
cette pie-

Les apô-  
toute gr-  
Pierre e-

mais au-  
ni l'arch-  
Dieu lu-

son Eg-  
leuse, c-  
ble dou-

voit la  
qu'en  
équilib-

le vict-  
précisi-  
de leu-

course  
Exa-  
Parisi-

Cott-  
forme  
en m-  
révéla-

c'est  
" I  
dique

" de  
" voi  
" réu

" ni  
" la  
" sid

" et  
" as  
" faie

niè-  
quel  
cons-  
tant  
ass-  
gest-

Egl-  
le b-  
d'u  
ma  
att-  
mis  
" ]

universalité et de la supériorité de ses fins, que Dieu a dû lui conférer un pouvoir supérieur à tout autre, et une organisation aussi supérieure à toute autre organisation. Je réfère sur ce sujet à la savante exposition de Maudslui, Vol. I *Juris Canonici*. P. 167 à 178.

L'Eglise, dit le célèbre Evêque de Langres, dans sa constitution intime, est exclusivement l'œuvre de Dieu, sans aucune participation de l'action humaine. La naissance de cette Eglise, qui est le monde spirituel, fut une vraie et pure création comme celle du monde visible. La même Toute-Puissance qui a disposé les cieux, qui a fondé la terre, qui a soufflé la vie au cœur de l'homme, est celle qui, seule a conçu et réalisé le magnifique projet de la sainte Eglise catholique. Dans l'acte suprême par lequel fut construit cet édifice divin, les apôtres et St. Pierre lui-même entrèrent, non pas comme agents ni comme auxiliaires, mais si nous osons le dire, comme des matériaux dont l'architecte dispose à son gré. Le fils de Dieu ne leur a pas dit : Vous bâtirez l'Eglise avec moi ; mais il a dit à l'un d'eux : Tu es Pierre et sur cette pierre, moi seul, je bâtirai mon Eglise. Les apôtres furent choisis par une prédilection toute gratuite pour en être les colonnes. St. Pierre en fut établi le fondement principal ; mais aucun d'eux n'en fut, en aucune manière, ni l'architecte ni le constructeur. C'est donc Dieu lui-même, c'est Dieu seul qui, en fondant son Eglise, lui donna cette solidité merveilleuse, cette force miraculeusement indestructible dont on sent les effets partout, dont on ne voit la cause immédiate nulle part : de même qu'en créant les mondes, il les plaça sur cet équilibre insaisissable qui les maintient dans le vide de l'espace, avec une assurance et une précision parfaites, malgré la masse énorme de leur volume et l'effrayante rapidité de leur course.

Examen sur la liberté de l'Eglise par Mgr. Paris, p. 226.

Cette doctrine est la seule strictement conforme aux données de la raison. Elle s'accorde en même temps avec les enseignements de la révélation. Je me demande maintenant ce que c'est qu'une société parfaitement organisée.

“ La société, ” dit le Dictionnaire Encyclopédique de Dupin<sup>ey</sup> de Vorepierre, “ comprend deux termes corrélatifs et inséparables, savoir : L'ensemble des individus qui vivent réunis en un seul corps, et un pouvoir organisée qui représente les intérêts généraux de la collectivité, et qui, comme tel, a pour mission essentielle de veiller à sa conservation, et d'assurer sa marche vers le but qui lui est assigné. ” C'est la meilleure définition que j'aie trouvée d'une société parfaitement organisée : Il est donc essentiel à une société quelle ait un pouvoir organisé qui veille à sa conservation et, ce qui est encore plus important, assure sa marche vers le but qui lui est assigné. Or, Dieu qui est la souveraine sagesse et la puissance infinie a dû donner à son Eglise ce pouvoir qui assure sa marche vers le but qu'il lui assignait. Il l'a donc dotée d'une organisation non-seulement régulière, mais aussi en rapport avec le but quelle doit atteindre et proportionnée à l'étendue de la mission qu'elle devait accomplir dans le monde. “ Le Fils de Dieu, ” dit l'abbé Pelletier, “ est l'auteur de cette société appelée l'Eglise Ca-

tholique. Prétendre donc que cette Eglise n'est pas une société plaine et parfaite, ce serait calomnier la sagesse divine. ”

*Le Juge* :—Qui veut la fin veut les moyens.

*M. Trudel* :—Il est de toute évidence que l'Eglise étant appelée à enseigner la vérité à tout l'Univers, elle devait s'étendre non seulement dans tout l'Univers, mais se propager dans tous les siècles.

*Le Juge* :—Personne ne nie cela.

*M. Trudel* :—Ce sont des vérités élémentaires qui sautent aux yeux. On admet bien ce principe ; mais on refuse d'admettre les conséquences nécessaires qui en découlent. Nous prétendons qu'une des conséquences nécessaires qui découle de ce principe est, que le Tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'autorité diocésaine. Si l'on admet cette conséquence, je n'ai plus rien à dire.

Je dis ensuite que tout homme venant on ce monde a droit de connaître la vérité ; il a un droit supérieur à tout autre droit, de participer à la lumière évangélique ; que Dieu est venu apporter au genre humain. “ Comme l'intelligence, dit Lacordaire, l'homme a le droit de connaître et de communiquer la vérité ; comme être religieux, il a le droit de communiquer avec Dieu, et de recevoir ses inspirations et ses dons. ”

Or, pour que tout homme puisse arriver à l'exercice de ce droit, il faut que l'Eglise ait un pouvoir supérieur à tout autre pouvoir humain et on soit indépendante, afin quelle puisse aller on seigner la vérité à tout le genre humain, en dépit de l'opposition des pouvoirs civils. Je conclus donc très-logiquement que l'Eglise a été revêtue de ce pouvoir supérieur, par son divin fondateur lui-même. Je puis maintenant les premiers actes importants des gouvernements civils qui ont, au point de vue religieux, marqué les premiers âges du christianisme, et je trouve que l'Eglise est arrêtée, à chaque pas, dans la libre expansion des doctrines que le Christ lui avait confiées et qu'il lui avait ordonné de prêcher aux nations. Et par qui est-elle arrêtée ? par le pouvoir civil ? Pendant trois siècles, les Empereurs romains défendent sous les peines les plus terribles, la pratique du Christianisme. Or, si l'Eglise n'eût pas été revêtue d'un pouvoir supérieur à celui des rois de la terre, il serait arrivé que les apôtres n'auraient pas eu le droit de prêcher l'Evangile. Mais qu'est-il arrivé ? Ces odieuses persécutions ont-elles arrêté le Christianisme dans sa marche civilisatrice ? Cinq millions de martyrs et dix-huit siècles de triomphes sont là pour attester l'impuissance de ces persécuteurs.

*Le Juge* :—Le Paganisme était à cette époque la Religion de l'Etat. Si ce persécution principe n'eût pas prévalu à cette époque dans l'Empire Romain, comme plus tard en France, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, qui força 500,000 français à s'expatrier, le monde n'aurait pas eu le triste spectacle de ces odieuses persécutions. C'est là l'Histoire du genre humain.

*M. Trudel* :—J'y trouve des arguments invincibles en faveur de notre thèse. Pour ce qui est des résultats produits par la révocation de l'Edit de Nantes, je crois qu'il est maintenant constaté par l'Histoire, appuyée, sur des documents authentiques, que le nom,

bre des expatriés ne s'éleva pas à plus de 25 ou 30,000.

Quoiqu'il en soit, je prétends que si l'on admet que l'Eglise avait un pouvoir supérieur à celui des gouvernements payens, il faut admettre qu'elle est supérieure aux pouvoirs des gouvernements chrétiens. Car le principe est le même. Quand J. C. a dit "Rendez à César etc.", il parlait d'un César payen et il n'a fait aucune distinction, et l'apôtre St. Paul n'en a pas fait non plus lorsqu'il définissait les bases sur lesquelles reposent les gouvernements civils. D'ailleurs, d'après quelles marques distinguerait-on, de notre temps, un gouvernement fidèle d'avec un gouvernement infidèle? N'est-il pas vrai que la plupart des gouvernements du jour en Europe ne sont pas chrétiens. Ils ont certainement retenu quelque chose du Christianisme, mais c'est à leur insçu.

Du moment que l'on admet la suprématie de l'Eglise sur les gouvernements de l'Antiquité payenne, on doit aussi admettre cette suprématie sur les gouvernements actuels qui ne sont pas chrétiens, et pour la même raison, on doit l'admettre sur tous les gouvernements qui se prétendent chrétiens, mais qui nient ou combattent les principes fondamentaux du Christianisme. Je comprends que lorsque Votre Honneur a déclaré qu'elle ne jugerait pas la présente cause comme juge catholique ni comme protestant, cela ne voulait pas dire que le tribunal ferait abstraction des principes religieux, mais que vous vouliez dire par là que le Juge, en Canada, devait justice égale aux catholiques et aux protestants quelle que fut sa croyance personnelle.

*Le Juge* — En rendant son jugement, le juge ne doit consulter que la loi du pays. Il doit voir quelle est la loi; et s'il n'a pas le courage de la faire observer et exécuter, il est indigné de sa position.

*M. Trudel* — Je me permettrai d'observer toute fois qu'un Juge chrétien ne peut se dépouiller des convictions religieuses que Dieu a mises en lui. Notre croyance, que le Christianisme est la vraie religion, qu'il est d'institution divine, et le fait de la supériorité de notre Religion sur toutes les autres qui se partagent le monde est tellement enraciné dans le cœur de tout chrétien, que nous ne pouvons faire autrement que d'apprécier les événements au point de vue chrétien. Les gouvernements européens actuels sont tellement imbus de cette croyance, même à leur insçu, qu'ils envoient des armées et des flottes en Chine et au Japon pour protéger les missionnaires chrétiens. La France et l'Angleterre ont fait la guerre pour venger leur martyr et protéger leur liberté d'action. Ces gouvernements favorisent donc l'expansion des vérités chrétiennes dans ces contrées et cela en contrairement formelle avec les lois de ces empires. Et plut à Dieu qu'ils le fissent d'une manière plus efficace.

Eh bien! n'est-ce pas là un hommage rendu par la diplomatie irreligieuse de l'Europe à la supériorité des droits de la vérité chrétienne sur toutes les lois des Empires, puisqu'ils violent les lois de certains empires régulièrement constitués pour en favoriser l'expansion?

S'il n'en était pas ainsi, si la vérité n'avait pas de droits supérieurs, qui empêcheraient l'empereur de Chine n'eût droit de dire à la

France, par exemple: "Notre civilisation est supérieure à la vôtre; nous allons l'introduire en Europe par la force des armes; et nous ne voulons pas que vous veniez nous porter la vôtre que nous dédaignons d'aller chercher chez vous? Et si la vérité n'a pas de droit supérieur aux lois des Empires, la Chine aurait donc le droit de nous imposer sa civilisation en vertu du droit des gens, si elle avait les plus fortes armées? Or, on voit de suite l'absurdité de cette prétention.

Je conclus donc que le droit qu'a tout homme de posséder la vérité, et le droit qu'a la vérité d'exercer son action indépendamment de tout pouvoir humain fait partie du droit des gens et est supérieur à toute loi et à tout pouvoir civil. Une loi faite dans un sens contraire est inique et ne doit pas recevoir de sanction. Et tout homme a un droit supérieur à ce que toutes les lois de son pays, s'il en existait qui s'opposassent à sa libre possession de la vérité, ne soient pas obéies. L'habitant de la Chine par exemple a droit de dire: La loi civile de l'empire proscribit le Christianisme; mais elle est combattue par le droit des gens supérieur au droit civil et devant lequel le droit civil doit s'effacer, ce droit permet l'introduction de la religion chrétienne et m'autorise à la pratiquer, donc aucun juge civil n'a droit de me condamner. A ce droit, on ne peut opposer que le droit de la force, qui n'est pas un droit. C'est là, où je me trompe fort, la doctrine catholique. Voici ce que dit à ce sujet Bergier, l'une des plus haute autorités théologiques:

"Lorsque nos profonds politiques jugent que Dieu, sa parole, son culte, ses lois, les ordres qu'il a donnés, sont étrangers à l'Etat, l'on est bien en droit de douter si ces écrivains eux-mêmes ne sont pas étrangers à l'Eglise, et si jamais ils ont fait profession du Christianisme. A les entendre raisonner, on dirait que les souverains ont fait grâce à Jésus-Christ, en permettant que sa doctrine et sa religion fussent prêchées dans leurs Etats; que, par reconnaissance, ses ministres sont obligés en conscience de mettre cette religion, et l'Evangile qui l'enseigne, sous le joug de la puissance séculière. Nous pensons, au contraire, que c'est Jésus-Christ qui a fait une très-grande grâce à un souverain et à ses sujets, lorsqu'il a daigné leur procurer la connaissance de sa doctrine et de ses lois, les captiver sous le joug de son Evangile, leur donner une religion qui est le fondement le plus sûr de leurs devoirs mutuels et de leurs droits respectifs, par conséquent le plus fermé appui du repos, de la prospérité et du bonheur des sociétés politiques. Cette vérité est assez démontrée par le fait; puisque, de tous les gouvernements de l'univers, il n'en est point de plus stable, de plus modéré, de plus heureux, à tous égards, que celui des nations chrétiennes."

"Sans demander la permission des souverains, Jésus-Christ avait dit à ses apôtres: *Prêchez l'Evangile à toute créature; quiconque ne croira pas sera condamné. Vous serez traités devant les rois et les magistrats à cause de moi, et pour leur rendre témoignage... Ne les craignez point..... Ce que je vous ai enseigné en secret, publiez-le au grand jour, et ce que je vous dis à l'oreille, prêchez-le sur les lois.*

Ne craig  
nent poi  
gnez celu  
au supér  
opôtres n  
tache de  
l'Evangi  
leur ont  
le leur  
ils ont  
courber  
Bergie  
que, ton  
Un pu  
fait rem  
de préju  
prête co  
glise: il  
berté; #  
" Le  
leur foi  
nir à te  
ou d'en  
" Le  
ganiser  
lon les  
de leur  
Et pi  
" Je  
bien pl  
ne con  
sonnel  
la foi;  
où les l  
à-dire  
les raj  
les res  
font es  
gieuses  
mée, c  
l'Eglis  
aussi  
L'E  
p. 42  
Gou  
lemen  
droit  
tudo  
catho  
a un  
qui  
me e  
Ce  
Gre  
Com  
droit  
Com  
grit  
j'ai  
cau  
adr  
à c  
qu  
git  
so  
po  
les  
pr  
C'  
et  
te  
to



*Ne craignez point ceux qui tuent le corps et n'ont point de pouvoir sur l'âme, mais craignez celui qui peut envoyer le corps et l'âme au supplice éternel.* (Math. X, 18) ; *Aussi les apôtres n'ont point demandés les lettres d'attaché des Empereurs païens pour annoncer l'Évangile à leurs sujets ; les pasteurs, qui leur ont succédé, ont même brave les lois qui le leur défendaient, et par leur constance, ils ont enfin forcés les maîtres du monde à courber leur tête sous le joug de la foi.* ”

Bergier dictionnaire de Théologie dogmatique, tom. 4, p. 1325.

Un protestant illustre, Mr. Guizot, qui se fait remarquer surtout par un esprit dégagé de préjugés à l'égard du catholicisme, interprète comme suit ce droit à la liberté de l'Église : après s'être demandé quelle est cette liberté, il la définit :

“ Le droit pour les individus, de professer leur foi et de pratiquer leur culte, d'appartenir à telle ou telle société religieuse, d'y rester ou d'en sortir ; ”

“ Le droit, pour les Eglises diverses, de s'organiser et de se gouverner intérieurement selon les maximes de leur foi et les traditions de leur histoire ; ”

Et plus loin :

“ Je viens de le dire, et les faits le disent bien plus haut que moi : la liberté religieuse ne consiste pas uniquement dans le droit personnel et isolé de chaque homme à professer la foi ; la constitution intérieure de la société où les hommes s'unissent religieusement, c'est-à-dire de l'Eglise, son mode de gouvernement, les rapports de ses ministres avec ses fidèles, les règles et les traditions qui y président, font essentiellement partie de la liberté religieuse ; et surtout où cette liberté est proclamée, elle n'est réelle et complète que lorsque l'Eglise et les Eglises diverses en jouissent aussi bien que les individus. ”

L'Eglise et les Sociétés chrétiennes en 1861 p. 42 et 72.

Comme catholique, j'ai donc droit, non-seulement à la pratique de mon culte, mais j'ai droit à ce qu'il soit reconnu dans toute sa plénitude et dans toute sa liberté d'action : car le catholicisme tronqué, ou le catholicisme soumis à un pouvoir humain, n'est plus le catholicisme, qui repose sur le dogme de l'autorité suprême et supérieure à tout gouvernement civil. Ce peut être l'Anglicanisme ou la religion Grecque, mais ce n'est pas le catholicisme. Comme catholiques, les Défenseurs ont donc le droit de faire reconnaître dans toute leur intégrité les droits de leur Église. Non-seulement j'ai droit, comme catholique, de plaider cette cause au point de vue catholique qui doit être admis par le tribunal ; mais encore, j'ai droit à ce qu'elle soit jugée au point de vue catholique. Car, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un catholique qui vient revendiquer de son Église des droits de catholicité, et il importe par-dessus tout de constater quelles sont les règles de son Église pour constater d'après ces règles quels sont ces droits.

*Le Juge*. — Vous avez parfaitement raison. C'est une question essentiellement catholique ; et il nous faut constater les rapports qui existent ici entre le spirituel et le temporel.

*M. Trudel*. — Il ne faut pas oublier que l'autorité de l'Eglise.....

*Le Juge*. — Il faut bien prendre garde d'attribuer à l'Evêque l'autorité de l'Eglise.

L'Evêque n'est pas l'Eglise. Il a pu agir avec la meilleure intention possible, et dans les limites de la légalité. Mais je dirai ici ce que disait un jour feu l'Honorable Juge Lafontaine : “ Les Evêques sont soumis aux lois de l'Etat comme les autres citoyens, et comme eux ils peuvent se tromper. ”

*M. Trudel*. — Ils n'y sont pas soumis comme Evêques ; et s'il est vrai qu'ils peuvent se tromper comme tels, ce n'est pas aux juges civils à redresser leurs erreurs.

Du moment qu'il est constaté qu'un Evêque a agi dans les limites de ses fonctions épiscopales, on devra le déclarer justiciable de l'autorité supérieure ecclésiastique seule. Que dirait le juge si les Evêques disaient de lui : Il est citoyen comme les autres ; et comme il peut se tromper, nous renversons sa décision rendue en matières civiles ! Je répondrai à la première partie de l'objection : il est bien vrai que l'Evêque n'est pas l'Eglise, mais cependant il est dans son diocèse la plus haute autorité religieuse, et représente l'autorité de l'Eglise, comme un gouverneur, son souverain. Il y est la plus haute autorité qui puisse interpréter les lois de l'Eglise. Il peut se tromper, mais dans ce cas il faudra recourir à son supérieur, pour faire reformer son jugement. Il en est de même au civil : le Juge n'est pas la justice, ni le gouvernement, mais il est la Cour, c'est-à-dire qu'il représente l'autorité civile.

*Le Juge*. — Il est la Cour complète ; mais son jugement n'est pas sans appel heureusement.

*M. Trudel*. — Cependant son jugement est censé celui de l'autorité souveraine tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur. En supposant que l'Evêque se soit trompé dans le cas présent, je maintiens qu'il est déplacé au point de vue de la légalité, de vouloir faire renverser son jugement par un tribunal civil. Cette prétention est aussi absurde que celle qui voudrait faire renverser un jugement d'une Cour civile en matières civiles par un tribunal ecclésiastique. Le Comte de Maistre a écrit quelque part que l'infaillibilité dans l'Eglise n'est rien autre chose, que le pouvoir absolu tel que prétendent l'avoir tous les gouvernements civils dans les matières de leur ressort. Les jugements du plus haut tribunal civil sont censés bons, ce tribunal est censé ne pouvoir se tromper, puisque son jugement est sans appel. Dans l'Eglise.....

*Le Juge*. — Tout le monde a beaucoup de respect pour les jugements de notre Cour d'appel mais personne n'est obligé de croire que ses jugements sont toujours justes. Au civil, nul n'est tenu de croire à l'infaillibilité du jugement prononcé en dernier ressort.

*M. Trudel*. — Il est vrai qu'il n'est pas obligé d'y croire en conscience, parceque ce n'est pas une matière de conscience, mais il faut qu'il y croie au point de vue légal. La loi et le pouvoir civil croient à l'équité de ce jugement, puisqu'ils le font exécuter même, aux dépens de la vie du justiciable. Dans l'Eglise, c'est le contraire, le jugement de l'autorité lie la conscience, mais la force n'intervient pas pour lui donner effet.

Ce qui précède, confirme une partie de ma seconde proposition, savoir : que les droits de

l'Eglise sont supérieurs à ceux de tous pouvoirs humains. Je vais essayer maintenant d'établir la dernière partie de ma seconde proposition, savoir : que dans l'exercice de ces droits, l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil ; si l'on admettait en quelque manière que ce fut, un pouvoir supérieur à celui de l'Eglise et duquel elle dépendit, il faudrait admettre qu'elle peut recevoir des lois, qu'elle peut voir ses décisions empêchées, supprimées ou modifiées par ce pouvoir supérieur ; par conséquent, que ses décisions, conformes à la vérité, peuvent être modifiées dans le sens de l'erreur ; que la proclamation de la vérité peut être empêchée ou que la vérité d'un dogme peut être supprimé de l'enseignement de l'Eglise. Il faudrait admettre comme conséquence inévitable, que l'Eglise n'est pas infallible, qu'elle peut enseigner l'erreur ou du moins qu'elle peut manquer d'enseigner la vérité ; par conséquent qu'elle ne peut guider sûrement l'homme dans la pratique du culte dû à Dieu ; qu'elle est impuissante à le guider sûrement dans la voie de la vérité ; par conséquent, qu'elle ne remplit pas le but pour lequel J.-C. l'a fondé ; et comme autre conséquence, qu'elle n'est pas la vraie Eglise de Dieu. Voilà à quelle conséquence inévitable on arrive en niant à l'Eglise sa souveraine indépendance, et en voulant la soumettre au contrôle du pouvoir civil.

Or, rien n'était plus facile pour J.-C., que de conférer à son Eglise une autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil. On ne s'aviserait pas, je l'espère, de nier qu'il eût le pouvoir de conférer cette suprême autorité, lorsque, après avoir dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre*, il ajoute : parlant à ses apôtres, c.-à-d. aux chefs de l'Eglise : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. Ce qui ne peut signifier autre chose que ceci : la suprême autorité que lui avait confié son père, il en revêt ses apôtres ou ses représentants sur la terre.*

C'est cette vérité que Bossuet exprimait, en parlant de l'auguste chef de l'Eglise : " Tout lui est soumis," disait-il, " rois et peuples ; pasteurs et troupeaux. "

Voici en quels termes le grand Evêque de Maux, que l'on a cité contre nous, exprime cette vérité.

On ne demera pas l'autorité de sa parole pour le seul fait qu'il parle dans notre sens.

" L'Eglise catholique, dit-il, parle ainsi au peuple chrétien ; Vous êtes un peuple et un Etat et une société ; mais Jésus-Christ qui est votre roi, ne tient rien de vous, et son autorité vient de plus haut : vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des ministres que de l'instituer lui-même votre prince ; ainsi ses ministres, qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre est caduque ; en un mot, la nature ne nous donne rien qui ait rapport avec Jésus-Christ et son royaume ; et vous n'avez aucun droit, que ceux que vous trouverez dans les lois ou dans les coutumes immémoriales de votre société : or, ces coutumes immémoriales, à commencer

par les temps apostoliques, sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres. *Elisez* disent les apôtres, et nous établissons. "

Bossuet, cité :  
3 Bergier Dict. P. 1015.

" Cette autorité " dit Bergier, " est évidemment divine, puisque J.C. est Dieu ; elle est indépendante de la puissance civile, puisque le Sauveur a établi son Evangile malgré les puissances de la terre ; elle ne la gêne point, puisque la puissance civile ne s'étend point à la religion ; elle ne l'affaiblit point, au contraire elle la renforce par les leçons " d'obéissance qu'elle fait aux peuples J.C. a dit à ses apôtres *Toute puissance m'a été donnée etc..... Allez enseignez toutes les nations etc..... Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Lorsque les souverains et les peuples ont embrassé le christianisme, ils se sont soumis à cet ordre suprême. " Dict. Vo. autorité, P. 454 Vol. 2.

Voici ce que dit l'abbé André sur le même sujet :

" L'Eglise étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité ; cette maxime n'est guère contestée. Mais tout en avouant qu'elle appartient à l'Eglise, de nouveaux docteurs la subordonnent néanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérité fondamentale, que l'Eglise a une puissance qui lui est propre et totalement indépendante de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion. L'abbé André *Cours de Droit Canon. Vo. Indépendance de l'Eglise* "

" Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Poy (de l'autorité des deux puissances, part. III, ch. 1, § 1.) est de sa nature indépendante de toute autre puissance qui n'a point reçu de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Eglise, Jésus-Christ, envoyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernait sa religion. "

Encyclopédie Théologique de Migne Vol. 10, p. 250.

Écoutons maintenant le témoignage éloquent de Mgr. Romo :

" L'Eglise peut subsister sans dîmes, sans propriétés, sans religieuses, sans moines et même sans temples, mais nullement sans liberté et sans indépendance. Cet élément est si indispensable à son régime moral, qu'en accordant pour un moment l'aliénation de son indépendance, on aperçoit aussitôt la destruction, la fin et la disparition du catholicisme ; car le gouvernement de l'Eglise, depuis son établissement, ayant été entre les mains des apôtres et de leurs successeurs, si les évêques consentaient aujourd'hui à le transférer au pouvoir civil, ce gouvernement, comme tous les gouvernements du monde, serait variable, défectible et sujet aux variations continuelles des constitutions politiques, comme l'a déjà observé dans un autre sens le très savant Capellari (Grégoire XVI avant d'être pape, lorsqu'il écrivait contre les Jansénistes). Or, l'indépendance de l'Eglise est un dogme corrélatif à la foi, son gouvernement est immuable, son

pouvoir est d  
quo prétexte  
doutes sur o  
délégué aux  
quel l'avait  
une prérogat  
à faire atten  
mes, ils pe  
d'une humi  
peut-être p  
sciences, et  
représentent  
institué po  
avec laquel  
mation des  
Plus loi  
termes.

" Cette  
menocement  
oreilles des  
perbole,  
que les sié  
dix-huit si  
et le term  
res et nati  
d'idiotisme  
uns après  
chose qu'  
renommée  
dans la p  
tête, com  
mers, citu  
d'inombr  
de Jésus  
raient-bis  
venir à l  
prodigie  
prit ? Or  
il est de  
relle ne  
l'Eglise  
sais quo  
tention n  
ce qui t  
ce qui e  
serait ob  
hérétique  
glise, c  
de disc  
former une in  
(Ind  
voir ei  
ries, p  
Je p  
1 R  
10  
Mg  
2 de  
P. 74  
L'a  
P. 51  
2 I  
Ke  
P. 61  
Je  
de d  
rés  
sai  
gieu  
des  
II



quière. Dans tous les cas, lorsque l'assemblée la plus auguste du monde, présidée par le St. Esprit, est à discuter cette grande question, il y aurait pour le moins inconvenance de ma part à le faire.

*Le Juge*. — Et du grand au petit ; du Concile Œcuménique au tribunal que je préside ; de même qu'il est inconvenant de discuter la question de l'Infaillibilité pendant quelle est à se décider ; de même il est inconvenant pour les feuilles publiques de discuter la question soumise à ce tribunal pendant quelle est en cause.

*M. Trudel*. — Je crois avoir établi que, d'après le droit des gens, tout homme a droit à la vérité ; et le pouvoir civil devient tyrannique lorsqu'il cherche à mettre obstacle à son action.

*Le Juge*. — Ceci est aussi élémentaire que de dire que lorsque le soleil se lève, chacun a droit d'ouvrir sa fenêtre.

*M. Trudel*. — Tous ces principes sont niés par la poursuite. Il importe de les affirmer d'abord. Et je le répète, la conséquence de ces principes est que le tribunal n'a pas de juridiction.

Il est donc établi que l'Eglise est revêtue d'une autorité souveraine, non-seulement en vertu de sa fondation divine, mais encore en considération du but qu'elle est destinée à atteindre ; que sa fin est supérieure à tout intérêt civil ; que les gouvernements humains n'ont pas droit de l'entraver dans son fonctionnement, et que pour remplir le but qui lui est assigné, elle a dû recevoir une autorité supérieure à tous les gouvernements des hommes.

*Le Juge*. — Je suppose que votre proposition est celle-ci. "L'Eglise est nécessairement revêtue de toute autorité pour atteindre le but quelle doit atteindre d'après les desseins de son auteur divin. Vous ne prétendez pas, je suppose, que l'Eglise catholique, toute divine qu'elle soit, étendo son gouvernement sur toutes les choses temporelles. Elle doit être souveraine, indépendante et libre dans l'exercice de tout ce qui peut l'aider et de ce qui peut lui être nécessaire pour accomplir la mission que lui a conférée son divin fondateur.

*M. Trudel*. — C'est précisément cela. Seulement, je vais plus loin : Relativement au domaine civil, il faut le déterminer. Il faut toujours arriver à la ligne de démarcation qui divise ce domaine du domaine spirituel.

C'est là où git réellement la difficulté.

*Le Juge*. — Oui c'est là le nœud gordien de la cause.

*M. Trudel*. — Or, je dis qu'en vertu des principes que je viens d'énoncer, l'Eglise ne saurait être restreinte dans son action par les gouvernements humains, car c'est à elle à fixer cette ligne de division. Lors donc qu'elle juge qu'une question est de son ressort, il faut accepter sa décision comme venant de Dieu lui-même. Vous dites qu'il y a des bornes que l'Eglise ne doit pas franchir ? Et bien, soit ! Mais ces bornes, qui doit les indiquer ? Sera-ce aux gouvernements de la terre à établir cette ligne de démarcation ? J'ai peine à croire qu'on puisse le prétendre sérieusement. Ils sont trop faibles et passagers. L'Eglise seule a reçu de Dieu la promesse de l'Infaillibilité, c'est-à-dire, la garantie qu'elle ne peut se trom-

per. Par conséquent, la raison nous dit que l'un des deux pouvoirs a droit d'indiquer la limite précise de l'étendue réciproque des deux pouvoirs, c'est à l'Eglise qu'appartient ce droit : Non seulement parce que la société des âmes est supérieure à celle qui régit les intérêts matériels, mais encore parce qu'elle seule est capable d'établir cette division avec certitude de ne pas se tromper.

Cela me conduit à ma troisième proposition, que j'ai énoncée à-peu-près comme suit :

"C'est à l'Eglise à délimiter elle-même quels sont ses droits ; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer."

L'Eglise est la seule compétante à déterminer ces limites ; et l'autorité civile ne peut s'arroger de le faire sans être certaine de se tromper.

*Le Juge*. — Partant du principe invoqué ici : l'Infaillibilité de l'Eglise elle-même, ne faudrait-il pas que cette limite fut fixée par cette dernière ; non pas par un évêque ou le chef visible de l'Eglise lui-même, mais par l'Eglise elle-même, à moins que vous ne prétendiez que les Evêques ou le Pape soient Infaillibles, Dieu a promis l'Infaillibilité à l'Eglise, mais non pas à Pierre lui-même. Je n'exprime pas ici d'opinion ; mais je vous simplement savoir quelle position vous prenez en exprimant une proposition aussi étrange.

*M. Trudel*. — Je crois avoir déjà justifié cette proposition en démontrant que l'Eglise étant une société supérieure à la société civile, ayant à sauvegarder des intérêts supérieurs et ayant la garantie de l'Infaillibilité, ce devrait être à elle à déterminer la limite qui divise le domaine civil du religieux. Car il faut bien que l'un des deux pouvoirs la fixe, cette limite. Or, je dis qu'il est plus raisonnable de la faire fixer par l'Eglise qui ne peut se tromper, plutôt que par les gouvernements civils qui sont éphémères et essentiellement faillibles. D'un côté, l'Eglise étant Universelle et de tous les siècles, comment pourrait-elle subsister si ses lois étaient soumises aux interprétations différents de tous les gouvernements civils.

En outre, j'ai prouvé par des textes, que Dieu a cédé son suprême pouvoir à l'Eglise et lui a dit de l'exercer, sans tenir compte des pouvoirs civils !

L'Eglise a déjà déterminé certaines de ces limites, mais non pas sur toutes les questions que la perversité humaine pouvait susciter dans le cours des siècles. Il est constaté que l'Eglise n'a pas défini tout d'abord tout ce qui serait la matière de son enseignement ; la plupart des dogmes n'ont été délimités qu'à mesure qu'ils étaient niés par les hérésies. Il y eut un temps par exemple où le pouvoir suprême du Pape était si universellement reconnu qu'il défiait les sujets de l'allégeance due aux rois et que ces derniers s'y soumettaient.

*Le Juge*. — Ce n'en était pas plus orthodoxe.

*M. Trudel*. — Il serait inopportun pour moi de me prononcer sur ce point. Cependant, si le Concile proclame l'Infaillibilité du Pape, il faudra bien admettre que tous les actes faits par les anciens pontifes, en cette qualité, étaient conformes à la justice et à la doctrine chrétienne. Je reviens maintenant à la première objection du tribunal.

*Le Juge* —

une simple

*M. Trud*

lement que

de l'Eglise

Mais je dis

exerce le p

décide a f

n'en a pas

torité ecclé

core une

bien qu'il

rend un ju

n'est pas

*Le Juge*

pas regard

*M. Tru*

vêque pr

décider de

devant ce

à obtenir

s'adressa

pas l'oub

la jurisd

*Le Jug*

demand

vêque. C

le droit d

fait la q

deresse

les limit

*M. Tr*

détermin

tempore

*Le Jug*

ner par

lez faire

tique. I

voir où

*M. Tr*

que da

pouvoir

la prés

qu'arr

toutes

l'on ve

qu'arr

nal jus

rez vo

puisqu

de ce

voyen

préter

pe, or

nier u

me.

procl

Cour

de l'

foi c

cite

que

sap

est

con

pis

rain

mo

pu

m

s'e

tè

*Le Juge*.—Ce n'était pas une objection, mais une simple observation.

*M. Trudel*.—Je le sais. Je ne prétends nullement que les évêques et autres dignitaires de l'Eglise, (sauf le Pape) soient infallibles. Mais je dis que l'Evêque, dans son diocèse, exerce le pouvoir de l'Eglise, et que ce qu'il décide a force de loi aussi longtemps qu'il n'en a pas été décidé autrement par une autorité ecclésiastique supérieure à la sienne. Encore une fois, c'est tout comme le juge qui, bien qu'il ne soit pas le pouvoir souverain, rend un jugement qui a force de loi tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur.

*Le Juge*.—Le jugement de l'Evêque n'est pas regardé comme infallible.

*M. Trudel*.—Certainement non. Mais si l'Evêque prétend que son pouvoir lui permet de décider dans une question comme celle qui est devant ce tribunal, comment va-t-on arriver à obtenir un jugement infallible? Est-ce en s'adressant au pouvoir civil? Car il ne faut pas l'oublier, si le tribunal civil porte atteinte à la juridiction de l'Evêque. ....

*Le Juge*.—Je n'ai jamais compris que l'on demandât à faire reformer le jugement de l'Evêque. On dit qu'il a fait ce qu'il avait pas le droit de faire; et cela en matière civiles. De fait la question se réduit à ceci: La Demanderesse se plaint de ce que l'Evêque a dépassé les limites de son autorité.

*M. Trudel*.—Mais par là même on veut faire déterminer cette limite entre le spirituel et temporel par l'autorité civile.

*Le Juge*.—La demande veut faire déterminer par le pouvoir civil ce que vous, vous voulez faire déterminer par le pouvoir ecclésiastique. La grande difficulté ici consiste à savoir où est cette limite.

*M. Trudel*.—J'ai déjà eu l'honneur de dire que dans un cas de conflit entre les deux pouvoirs, l'autorité ecclésiastique devait avoir la présence et voici pourquoi: Il faut bien que l'une ou l'autre décide. En supposant que l'on veuille faire décider par le pouvoir civil, qu'arrivera-t-il? Lorsque vous aurez épuisé toutes les juridictions civiles, depuis ce tribunal jusqu'au Conseil Privé de Sa Majesté, serez vous plus avancé? Pas le moins du monde, puisque nous n'admettons pas l'infaillibilité de ce tribunal suprême. D'un autre côté, voyons où nous arriverons en acceptant nos prétentions: L'Evêque a décidé: S'il se trompe, on s'adresse au métropolitain, et de ce dernier au souverain Pontife ou à la Cour de Rome. Que l'infaillibilité du Pape soit ou non proclamé par le Concile, un jugement de la Cour de Rome porte ce caractère d'infaillibilité, de l'aveux même des Gallicans, et oblige la foi des fidèles, s'il reçoit la sanction implicite de la majorité de l'Episcopat; c'est-à-dire que à moins qu'il ne soit personnellement désapprouvé par la majorité de l'Episcopat, il est infallible. Qu'on le remarque bien: cette condition de la confirmation implicite de l'Episcopat n'est apposée au jugement du Souverain Pontife que par les Gallicans. Les Ultramontains, eux, l'admettent comme infallible purement et simplement.

*Le Juge*.—S'il y a infallibilité, quand bien même les Gallicans décideraient que le Pape s'est trompé, cela ne changerait rien au caractère de sa décision. La vérité c'est Dieu; et

quand bien même tous les Evêques du monde viendraient déclarer que le Pape s'est trompé, s'il est infallible je ne les croirais pas.

*M. Trudel*.—Je dis donc que dans notre système nous arrivons à obtenir un jugement qui est infallible, et qui, par conséquent, doit primer la juridictions civile. Je dis que nous arrivons à un jugement infallible, même à la satisfaction des Gallicans; car, que ce soit le Pape ou le Concile qui décide en dernier ressort, on arrivera toujours à la fin à un jugement ayant le caractère de l'infaillibilité.

*Le Juge*.—S'il est infallible, quand même l'Univers entier dirait le contraire, il n'en conserverait pas moins son caractère d'infaillibilité. On n'est pas infallible relativement, mais entièrement. S'il a décidé infalliblement rien ne saurait détruire ce jugement.

*M. Trudel*.—Je vais essayer d'expliquer d'avantage le fond de ma pensée au tribunal: Parmi les théologiens catholique, il régné deux opinions bien différentes sur l'infaillibilité du Pape. Les Ultramontains prétendent que le Pape, agissant comme Pape, est infallible. D'un autre côté, les gallicans, eux, croient que son jugement n'est infallible qu'en autant qu'il est approuvé du moins implicitement par la grande majorité de l'Episcopat.

*Le Juge*.—Eh bien! je suis de l'avis des Ultramontains.

*M. Trudel*.—Je suis réellement heureux d'être tombé une fois de même opinion que le savant juge.

*Le Juge*.—Vous voyez que je suis plus Ultramontain que vous-même.

*M. Trudel*.—Ce n'est pas chose facile.

Je n'ai pas dit que j'admettais les restrictions des gallicans. J'ai énoncé une proposition telle qu'elle est admise même par les gallicans et par les théologiens catholiques. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le dictionnaire de Bergier, peu suspect sur cette matière, puisqu'il est gallican:

“ Au reste, il ne faut pas oublier que Bossuet soutient hautement, comme tous les théologiens catholiques, que le jugement du Souverain Pontife, une fois confirmé par l'acquiescement exprès ou tacite du plus grand nombre des évêques, à la même infallibilité que s'il avait été porté dans un Concile général.”

3, Bergier Vol. Infaillibilité Ed. Migne, 1414.

Je n'ai pas besoin d'aller plus loin pour les besoins de la cause, et j'évite de discuter la question de l'Infaillibilité personnelle du Pape. Or, que je prenne les opinions des Gallicans ou des Ultramontains, je suis toujours sûr d'arriver à un jugement infallible. Garantie que n'offre aucun pouvoir civil. Je dis donc qu'en voulant faire régler les limites du religieux et du civil par l'Etat, après avoir épuisé toutes les juridictions je ne suis pas plus avancé, au lieu qu'en la faisant déterminer par l'Eglise, j'arrive à un point où je suis certain d'être dans le vrai; par conséquent à une ligne de démarcation que tout catholique devra admettre sans peine de n'être plus catholique. Ce système est donc le meilleur et le seul bon. C'est le principe catholique que le tribunal est obligé d'admettre, vu qu'il s'agit des rapports d'un catholique avec son Eglise.

Je crois avoir établi que l'Eglise possède une autorité souveraine, indépendante, et le



" pour signaler le triomphe de J.-C. est prédestinée à être le chef de la religion et de l'Eglise, et doit devenir par cette raison la propre Eglise de St. Pierre."

2<sup>e</sup> Vol. de Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Eglise*, P. 245.

Je crois que cette opinion de Bossuet est péremptoire, car s'il est un Evêque qui, par son génie et sa sainteté, aurait pu prétendre rivaliser avec le chef de l'Eglise, ç'aurait certainement été Bossuet. Néanmoins, il reconnaît la supériorité de l'Evêque de Rome et la proclame hautement lorsqu'il dit dans le même discours : " Tout est soumis à ses clefs, rois et peuples ; pasteurs et troupeaux." J'ai déjà prouvé que Bossuet admettait le jugement du Pape comme infaillible lorsqu'il était confirmé implicitement par la majorité de l'Episcopat.

Tous les auteurs sont d'accords à dire que J.C. en donnant les clefs à St. Pierre, lui donnait la supériorité de gouvernement, vu que dans le langage des livres Saints les clefs sont le symbole de la souveraineté. C'est ce que dit encore Bossuet dans le même discours, P. 246 : " Toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité de gouvernement."

Je citerai sur cette question de la Supériorité Souveraine du Chef de l'Eglise un écrit remarquable de Mr. Doney, rapporté en note au dictionnaire de Bergier, Vo. *Jurisdiction* Vol. 4 P. 51 et suiv. qui s'appuie sur les opinions, en autres de : St. Augustin, St. Ephrem, St. Gaudeance de Bresse, Gildas le sage, Pierre de Blois, St. Grégoire de Nyse, le Pape Innocent I Jean de Ravenne, Pierre d'Ailly, Gerson et Alain.

Je pourrais encore citer sur ce point le témoignage des plus grands génies qui aient illustré l'Eglise dans tous les pays et dans tous les siècles. Mais comme ces citations seraient interminables, je ne ferai qu'indiquer leurs noms et les ouvrages où se trouvent consignés leurs opinions.

St. Polycarpe, ami de St. Jean, vient recevoir la décision du Pape St. Anicet en l'an 170.

3 Rohrbacher P. 68 Edition de 1866

St. Iréné est député dans le même but par les Martyrs de Lyon au Pape Eleuthère. id P. 110

Le Pape Victor Excommunie les Evêques de l'Asie sur la question de la Pâque, l'an 197. id P. 139.

Opinion d'Origène	id P. 237
" de St. Cyprien	id P. 290
" des sectaires Eusébiens	id P. 540
" de St. Athanase	id P. 545
" Concile de Nicée, Canon 39 <sup>e</sup>	id 470 479 504
" Osins de Cordoue	id " "
" Concile de Sardiques	id 550 552
" du grec Socrate	id 537
" St. Optat de Milève	4 Rohrbacher P. 67,68
" St. Pierre Chrysologue	4 " P. 489
" St. Flavien, et Théodoret	4 " "
" l'Hérétique Utychès	4 " "
" St. Léon qui renverse un jugement de St. Hilaire de Poitiers.	467
" Concile de Carthage et de Tolède	242.
" St. Maxime de Constantinople	5 " 445.
" Dissertation sur le même sujet	5 " P. 18

suiv.

" St. Anselme Vol. 7, Rohrb. P. 643,644.

" de Bienheureux Augustin d'Ancône 10 435,436.

En 519, 2500 Evêques d'Orient souscrivent le formulaire d'Hormidas qui consacre la supériorité du Souverain Pontife ; ce que font, le 4<sup>e</sup> Concile de Chalcedoine, le Concile de Constantinople (6<sup>e</sup> Œcuménique), le 2<sup>e</sup> Concile de Nicée en 787 (7<sup>e</sup> Œcuménique), le 8<sup>e</sup> Concile général tenu à Constantinople en 879, le Concile de Florence.

12 Rohrbacher P. 375 et suiv.

Opinion de St. François de Sales.

13 Rohrbacher P.108 109

De St. Alphonse de Liguori de *Legibus*, No.

104. Opinion de St. Grégoire de Naziance :

C. de Ste. Foi *Théologie des gens du monde*

Vol. 2 P. 115.

De St. Ambroise id " "

" St. Césaire d'Arles id " 116

" St. Bernard id " "

" Concile de Trente : André. *droit Canonique*, Vo. Loi.

" Barbosa " " "

" Suarez in Maupied " P. 198

" Ferraris in Maupied P. 356

" 1 Maupied P. 195,357,363,368,377

" 2 " P. 342,

" Revd, Père de Ravignan 35, *Conférence*

Vol. 2 P. 475 et suiv.

Je citerai encore l'opinion de l'assemblée du clergé de 1683, rapportée au Vol. 3, Bergier Vo. Déclaration, P. 43 et celle du Cardinal de Nouailles, P. 45, qui nous donne de suite la valeur des opinions de ceux qui s'appuient sur l'opinion du clergé de France de cette époque, pour combattre la supériorité du St. Siège. Malgré tout l'empire que les idées gallicanes exerçaient à cette époque, cette assemblée des Evêques de France n'hésita pas à reconnaître solennellement cette supériorité, et à se soumettre au Pape, comme leur chef absolu dans l'Eglise.

Je puis citer encore André, cours de droit canonique, Vo. Pape. Le Dictionnaire de Bergier, au même mot. Le Cardinal Gousset et une foule d'autres autorités.

*Le Juge* :—Si c'est pour prouver que l'Eglise a reçu de son divin fondateur, toute puissance en matière spirituelle, je dois dire que cela n'est pas mis en question.

*M. Trudel* :—Je vais dire au tribunal pourquoi je cite ces autorités : J'ai eu l'honneur d'établir comme principe que l'autorité ecclésiastique est souveraine. Je me demande ensuite, de quelle manière elle peut exercer cette souveraineté, et je réponds : comme toute autre puissance souveraine : par l'exercice des pouvoirs administratifs législatif et judiciaire...

*Le Juge* :—Vous n'allez pas jusqu'à prétendre qu'elle a droit de contrôler tout ce que le pouvoir civil peut faire ?

*M. Trudel* :—Lorsqu'on arrive à la limite qui sépare les deux pouvoirs, je dis que c'est à l'autorité ecclésiastique à décider, et je crois l'avoir démontré. Le pouvoir civil a, dans l'autorité ecclésiastique elle-même, la meilleure garantie de voir la plénitude de ses droits sauvegardés, puisque c'est un des principes que lui a légué son divin fondateur, de respecter les droits de l'autorité civile.

*Le Juge* :—Alors, d'après votre principe, lorsqu'il y aura doute, il faudra que le pou-

voir civil se soumette au pouvoir ecclésiastique ?

*M. Trudel* :—Eh ! pourquoi pas ?

*Le Juge* :—Je veux bien comprendre la conclusion à laquelle vous voulez arriver.

*M. Trudel* :—J'accepte toutes les conséquences de mon principe.

*Le Juge* :—Alors, lorsqu'il s'élèvera un doute sur n'importe quelle question, et que le jugement de l'autorité ecclésiastique décidera que le civil ne doit pas intervenir, il faudra qu'il se soumette ?

*M. Trudel* :—Oui. Parcequ'on arrivera à avoir de l'autorité ecclésiastique un jugement qui ne pourra être erroné.

Je comprends bien que le pouvoir civil en Canada n'admet pas ce principe : le jugement, en dernier ressort, de l'Eglise, comme infaillible, vu que le pouvoir est protestant. S'il s'agissait, par exemple, d'un conflit de droits entre la cour de Rome et l'autorité protestante, la question pourrait être pratiquement embarrassante. Cependant, en vertu des principes posés ci-dessus, la décision de l'Eglise devrait l'emporter au moins de droit. Mais dans le cas actuel, il n'y a pas de difficulté. La question doit se décider au point de vue catholique et il ne peut exister de difficulté lorsque l'Eglise a déjà décidé.

*Le Juge* :—Entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, si vous poussez votre principe jusque dans ses dernières limites, vous arrivez à ceci : supposé qu'il y ait un doute, quand à la question actuelle, alors le tribunal civil doit nécessairement céder à la décision de l'Evêque, jusqu'à ce qu'elle ait été reformée ou acceptée par un tribunal ecclésiastique supérieur.

*M. Trudel* :—C'est là ma prétention, en admettant toujours l'appel. L'Eglise catholique est-elle libre en Canada ? Si elle l'est, il me semble quelle ne peut l'être qu'en l'admettant avec toute sa liberté d'action.

*Le Juge* :—Mais suivant cette liberté, il n'y aurait jamais de limites.

*M. Trudel* :—Il y en aurait dans les lois de l'Eglise qui reposent sur la parole de Dieu, ordonnant de rendre à César ce qui est à César.

*Le Juge* :—Je ne crois pas que l'autorité ecclésiastique dans ce pays-ci pousse ses prétentions jusque là. Jamais elle ne s'est insurgée contre l'autorité des tribunaux civils ; au contraire, elle s'y est soumise comme c'était son devoir de le faire.

*M. Trudel* :—Si les principes que j'ai posés sont vrais, et il le sont, il faut bien en admettre toutes les conséquences. De ce que l'autorité ecclésiastique ait pu accepter toujours les décisions du pouvoir civil, il ne s'ensuit pas quelle n'aurait pas eu droit de les rejeter si elles étaient contraires aux lois de l'Eglise. Pour prouver au tribunal que ma prétention n'est pas contraire à la doctrine de l'Eglise, lorsque je prétends que la puissance civile est soumise à l'autorité ecclésiastique, je citerai St. Thomas. On connaît quelle est la haute autorité de ce grand génie, surnommé l'Angé de l'Ecole, le seul docteur dont les œuvres aient mérité l'honneur d'être placées à côté de l'Ecriture Sainte sur la table des Conciles ; et dont un pape a dit, lors de sa canonisation, que chacune des propositions qu'il avaient établies dans sa Somme Théologique était un miracle.

*Le Juge* :—N'a-t-on pas été jusqu'à dire qu'il était un miracle lui-même ?

*M. Trudel* :—On aurait peut-être pu le dire et être dans le vrai.

Ce grand Théologien, après s'être posé l'objection suivante à peu près comme le fait Votre Honneur :

“ La puissance spirituelle est distincte de la puissance temporelle. Or, quelque fois les prélats qui ont la puissance spirituelle se mélangent de ce qui regarde la puissance séculière : Le jugement usurpé n'est donc pas illicite.

Or, voici comment répond le Grand Docteur :

“ Il faut répondre..... que la puissance s'écarter est soumise à la puissance spirituelle, comme le corps à l'âme. C'est pourquoi, il n'y a pas usurpation, si le chef spirituel se mêle des choses temporelles relativement aux affaires pour lesquelles la puissance séculière lui est soumise, ou que cette puissance lui abandonne.”

2a, 2ae quest. LXI, art. 1 Resp. ad 3.

Il cite à l'appui de sa décision St. Grégoire de Nazianse *Dict. Orat.* 17 qui exprime une opinion semblable.

Que l'on me demande maintenant si un pouvoir protestant se soumettrait à cela. Je répondrais qu'il est bien possible qu'il ne se soumette pas. Mais cela ne change pas le droit.

*Le Juge* :—Nos cours ne sont pas composées exclusivement de juges protestants. On m'a fait dire, dans la presse, que je ne jugerais pas comme juge catholique, mais comme juge protestant. C'est bien assez qu'on m'ait fait dire une pareille sottise. Il ne s'agit pas ici de juges catholiques ou de juges protestants ; nous devons suivre la loi, et la faire exécuter sans crainte.

*M. Trudel* :—Certains questions peuvent paraître douteuses ; mais dans l'Eglise catholique, il est de fait que, sur ces questions il n'y a aucun doute. Les tribunaux civils ne peuvent être, de fait obligés, de se soumettre. Mais du moment que l'autorité civile reconnaît l'autorité spirituelle, elle doit se soumettre à sa décision. Autrement, se serait méconnaître l'autorité spirituelle. Dans ce cas, il serait inutile de discuter la question, car elle rejetera la décision de l'Evêque. Elle la rejettera de fait, mais non de droit. Si l'autorité civile est catholique, ou si elle reconnaît les droits de l'Eglise catholique, elle ne peut que dire à l'Evêque : “ Je crois que vous vous êtes trompé : Je vais appeler de votre décision au tribunal supérieur ecclésiastique.”

*Le Juge* :—Je parle des juges et non du gouvernement. Ils jugent comme ils l'entendent, sans s'inquiéter de ce dernier. Ils consultent la loi qu'ils ont juré d'administrer avec impartialité. Il ne leur est pas permis de ne pas décider une question. Le juge catholique ou protestant qui fait ce serment doit-il donc, dans le cas où il y a doute, en passer par la décision de l'Evêque ?

*M. Trudel* :—Oui ; du moment qu'il y a doute, l'autorité ecclésiastique doit primer.

*Le Juge* :—Oui ! l'Evêque qui connaît mieux la loi que le Juge voudra avoir juridiction ?

*M. Trudel* :—J'ai compris que Votre Honneur supposait le cas où il y avait doute : S'il y a doute, le juge n'est donc pas sûr que la loi prononce dans tel sens plutôt que dans un

autre. Du expert en cher la b se confon Saintes E plutôt qu Le Jug M. Tru cèse le ju Le Jug ment ; et sion du M. Tr tout le r de feu M qui ont trouve u et que d est la d à l'opin Le Ju genient le curé nous ét ques, e engage voulu Eh bie cathol aurai “ y a “ que “ que “ sons M. vemu ont de consci présum leur e ciencia l'espr ment matiè l'Evê Da déjà Le faire le ju M On nos un me d'u un et t Mr clu au de ai ti cr ct c s q



autre. Dans ce cas, l'opinion de l'Evêque, juge expert en semblables matières, devra faire pencher la balance de son côté. En le faisant, il se conformera, en outre, à ces paroles des Saintes Ecritures : *Il vaut mieux obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

*Le Juge* :—L'Evêque n'est pas Dieu.

*M. Trudel* :—Non. Mais il est dans son Diocèse le plus haut représentant de Dieu.

*Le Juge* :—Le Juge Rolland pensait autrement ; et le curé Michon s'est soumis à la décision du tribunal civil.

*M. Trudel* :—C'est possible. Mais malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de feu M. le Juge Rolland, et des autres juges qui ont décidé dans le même sens, lorsque je trouve une doctrine formelle les contredisant et que cette doctrine est infallible puisqu'elle est la doctrine de l'Eglise, je la préfère encore à l'opinion de ces savants juges.

*Le Juge* :—Sans nommer les juges qui siègent avec moi, je puis dire que lorsque Mr. le curé Michon a été condamné à £100 0 0, nous étions sur le banc, quatre juges catholiques, et qu'en ce faisant, nous n'avons pas cru engager notre conscience. Le juge Rolland voulait le condamner à £500 0 0 d'amende. Eh bien ! supposez le cas où les quatre juges catholiques auraient eu des doutes ; il leur aurait fallu tenir ce langage entre-eux : " Il y a un moyen bien simple de régler cette question : L'Evêque connaît mieux la loi que nous ; référons lui la question, et passons-en parcequ'il nous dira."

*M. Trudel* :—Je dois dire qu'il ne m'est pas venu à l'idée que les Honorables Juges qui ont décidé la cause Michon aient engagé leur conscience en jugeant comme ils l'ont fait, je présume qu'il n'y avait pas de doute dans leur esprit et qu'ils ont jugé suivant leur conscience. Mais il ne m'entre pas non plus dans l'esprit que les juges eussent serfais à leur serment et engagé leur conscience, si dans une matière douteuse, ils eussent référé le cas à l'Evêque pour s'éclairer de ses lumières.

Dans la cause de Vaillancourt et Lafontaine, déjà citée, son Hon. Mr. le Juge Polette.....

*Le Juge* :—Le moins on parlera de cette affaire, le mieux ce sera. Il a cru devoir rendre le jugement que l'on connaît cela le regardait.

*M. Trudel* :—Certainement que ça le regardait. On m'oppose certains jugements rendus par nos cours ; je fais de même. Je cite un cas où un juge s'est fait ce raisonnement parfaitement logique : Voici un cas douteux ; il s'agit d'une matière spirituelle ; Je vais la référer à un homme versé dans les sciences théologiques et qui a autorité pour décider un pareil cas ; et j'accepterai son jugement.....

*Le Juge* :—Ce n'a pas été là le jugement de Mr. le Juge Polette. Il a tout simplement déclaré qu'il fallait que la question fut soumise au tribunal ecclésiastique avant d'être portée devant le tribunal civil ; et cette question, ainsi soumise à Mgr. Cooke, ne comportait aucun doute.

*M. Trudel* :—Je crois que ce procédé se pratique plus souvent qu'on n'est porté à le croire. Il arrive tous les jours que dans des causes où il s'agit de questions industrielles, commerciales et autres, le juge, malgré toute sa science, se trouve en présence d'une matière qui lui est assez peu familière ; et dans ces cas,

il appelle à son secours ceux que la loi désigne sous le nom d'experts, et il en passe par ce qu'ils décident, ou du moins il tire profit de leurs connaissances pratiques.

*Le Juge* :—On dit souvent que les comparaisons clochent. Eh bien ! je vous demanderais si jamais vous avez vu une cour de justice nommer un Evêque pour faire un rapport sur ce quelle pouvait avoir à dire ?

*M. Trudel* :—Je ne le crois pas, du moins dans la forme des expertises ordinaires. Mais beaucoup de causes en France ont été renvoyées à l'autorité ecclésiastique. Ici, il n'y a pas seulement en matière d'industrie ou de commerce que l'on renvoie à des experts. En matières même légales que le juge connaît parfaitement, on nomme des praticiens dans une foule de cas. Du moment qu'il s'élève des doutes dans l'esprit d'un juge sur des questions de Droit ecclésiastique, je ne vois pas qu'il soit absurde d'en référer à une autorité compétente à prononcer sur ces questions. C'est bien différent si le juge se pose comme juge ecclésiastique. En France, le juge était nécessairement catholique, de sorte que la chose était praticable. Mais ici, les causes ecclésiastiques seraient nécessairement jugées par des hommes d'une religion différente et complètement étrangers aux connaissances du culte intéressé. Aux Etats-Unis, on dit qu'il y a dix mille sectes protestantes, sans compter les autres religions. Or, un juge américain qui voudrait se donner la mission de juger du mérite de toutes les difficultés qui surgiraient entre les ministres et les fidèles de chacune de ces religions serait tenu de connaître à fond la théologie de 10,000 religions différentes.....

*Le Juge* :—Avec une bibliothèque comme celle que vous avez devant vous, et lorsque j'aurai pris connaissance de cette multitude d'autorités, je serai aussi savant qu'un Evêque.

*M. Trudel* :—Je dis donc qu'il ne me paraît pas du tout étrange qu'un juge qui n'a pas fait d'études suffisantes sur le droit canon, ou qui reconnaît les droits de l'autorité ecclésiastique, déclare, dans une question hors de sa compétence, qu'il la réfère à des experts en matières ecclésiastiques.

*Le Juge* :—Y a-t-il quel'article du code qui dise qu'il faudra en référer à l'Evêque ?

*M. Trudel* :—S'il s'agit d'une matière de droit public et surtout d'une matière de droit des gens, supposant qu'un tel article ne se trouve pas dans notre code civil, ce ne serait pas une raison de ne pas référer le cas à l'autorité ecclésiastique, ou mieux de reconnaître le cas comme relevant du tribunal ecclésiastique, si c'est une question de l'ordre religieux.

Je crois avoir établi d'une manière satisfaisante pour le tribunal que la forme du gouvernement de l'Eglise est telle que le Pape y jouit d'une suprême autorité. Autorité qui est aussi étendue que celle d'un monarque absolu. Il peut faire des lois et les faire observer. Il peut changer les lois de l'Eglise, quelques auteurs vont même jusqu'à dire qu'il peut modifier les lois divines, tant est grande l'autorité qu'on lui reconnaît.

*Le Juge* :—J'ai toujours compris que Dieu lui-même ne pouvait changer ses propres lois

parcequelles sont immuables. Le Pape serait donc plus puissant que Dieu ?

*M. Trudel* :—Je n'érige pas cette opinion en proposition. Voici néanmoins ce que dit Mau-pied à ce sujet : " *Papa anax est auctoritatis, ut possit quoque leges divinas modificare, declarare vel interpretari. (Adnotat. ad Decis. 2. part III. Hoia recentior. § 4) Quod ipse Deus Dominus, et Redemptor dicitur sacre, quod facit ejus vicarius ; dummodo non fiat contra fidem.* Ferraris *vo. Papa. No. 14, ad 32, l* Mau-pied 356.

On voit par la restriction contenue dans les derniers mots que lorsque l'auteur parle des lois divines, il ne parle pas des lois primordiales, ce qui serait absurde.

J'ai déjà dit que ce pouvoir suprême de l'Eglise et le pouvoir souverain du Pontife Romain, comme chef de cette divine société, se traduit dans l'Eglise, par l'exercice des pouvoirs administratifs, législatif et judiciaire. Il est évident que ce sont là des attributs essentiels de toute autorité souveraine ; et que sans eux la suprématie, la souveraineté et l'Indépendance ne sont qu'une chimère. En effet, que serait un pouvoir souverain qui n'aurait pas le pouvoir absolu de gouverner ses sujets ? Que serait le pouvoir de gouverner, sans le pouvoir de faire des lois nécessaires pour le bon fonctionnement de ce gouvernement ? Enfin, à quoi se réduirait le pouvoir de gouverner et de faire des lois, sans l'autorité nécessaire pour apporter une sanction à ses lois, de les faire obéir ? C'est un axiome, qu'une loi à laquelle il n'est pas apporté de sanction, est une loi morte ou plutôt n'est pas une loi. Serait-il parfait, suprême et indépendant, le gouvernement, dont une autorité supérieure à la sienne aurait le droit d'entraver ses actes ou de contrôler son action ? Que lui servirait le droit de faire des lois, si un pouvoir étranger a le droit d'en empêcher l'exécution ?

J'ai déjà dit que l'autorité de gouvernement, conférée à l'Eglise par son divin fondateur, s'exercerait par son chef suprême qui résume en lui l'autorité gouvernementale de l'Eglise. J'ai dit que ce pouvoir suprême de gouvernement était admis par tous : car il ne faut pas confondre dans le Pape la suprématie du pouvoir gouvernemental avec la prérogative de l'Infaillibilité. La première peut exister sans la seconde.

Je citerai encore sur ce sujet :

2 Bergier dictionnaire de Théologie Dogmatique, Vo. Centre d'unité, P. 752.

3 " " " Infaillibilité P. 1415

4 " " " Jurisdiction P. 151 et

suiv.

1 Maupied, *Juris canonici* P. 167.

Tout le monde convient dans l'Eglise, même les gallicans les plus outrés, que le Pape a droit, en matière de discipline, de modifier les lois de l'Eglise. C'est un droit qu'il exerce tous les jours. Ainsi, par exemple, il peut modifier les lois du jeûne. Notre pays a été témoins, il y a quelques années, d'un semblable changement fait en sa faveur. Est-il jamais venu à l'esprit d'un seul catholique de prétendre que ses décrets n'affectent pas la conscience des fidèles ?

J'étais, en second lieu, que l'Eglise possède le pouvoir suprême législatif en matière de ressort ecclésiastique. Cette proposition a

été contestée. On a prétendu que l'Eglise de-  
vait s'en tenir aux lois promulguées par J. C  
et qui sont consignées dans l'Ecriture Sainte.  
Comment veut-on élever cette prétention en  
présence du fait que depuis 18 siècles l'Eglise  
a exercé ce pouvoir législatif ? C'est ce que je  
ne saurais m'expliquer.

" Toute société quelconque, dit Bergier, a  
besoin de lois, et ne peut subsister sans cela  
" Indépendamment des lois qu'elle a reçues  
" dans son institution, les révolutions du  
" temps et des mœurs, les abus qui peuvent  
" naître, obligent souvent ceux qui la gouver-  
" nent de faire de nouveaux règlements. Ces  
" lois seraient inutiles si l'on n'était pas tenu  
" de les observer. Puisqu'il en faut dans toute  
" association, à plus forte raison dans une so-  
" ciété aussi étendue que l'Eglise, qui em-  
" brasse toutes les nations et tous les siècles.  
" Le pouvoir de faire des lois emporte néces-  
" sairement celui d'établir des peines. " P.  
395 *Dict. Vo. Loi. Je réfère encore la Cour*  
aux pages 397, 398 et suivantes.

Aussi à De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques*,  
P. 18 ; aux Décrets du Concile de Trente, An-  
dré, *Vo. Loi.*

A 2 Maupied, P. 695 à 715.

" Gonet, le plus fameux des Thomistes *De*  
*Legibus* P. 452.

Suarez, Ferraris et Bonal soutiennent la  
même doctrine qui, de fait, est universellement  
reçue dans l'Eglise.

Voici ce qu'en dit l'Encyclopédie Théologi-  
que de Migne, *Dict. Droit Canonique, Vo. Lé-*  
*gislation.*

" L'Eglise a exercé ce pouvoir dès sa nais-  
" sance, remarque l'auteur de l'*Autorité des*  
*dix pevisions* (part III, chap. V, § 1).  
" Nous voyons les apôtres s'assembler à Je-  
" rusalem pour régler ce qui concerne les cé-  
" rémonies légales, et leur décision est adres-  
" sée à toutes les Eglises, comme une loi dic-  
" tée par l'Esprit-Saint : *visum est Spiritu-*  
*Sancto et nobis* (act. XV, 28). St. Paul a  
" proposé à ces Eglises, en leur ordonnant de  
" s'y conformer : *præcipiens custodire præ-*  
*cepta apostolorum et seniorum* (act. XX, 41).  
" Il prescrit lui-même des règles de conduite sur  
" les mariages des chrétiens avec les infidèles  
" (1 cor., VII, 12), sur la manière de prier  
" dans les assemblées (2 h., XI, 4, Ecc.), sur  
" le choix des ministres sacrés (1 Tim., III),  
" sur la manière de procéder contre les pré-  
" tres lorsqu'ils sont accusés (2 h., XV, 19).  
" Et se réserve de statuer de vive voix sur  
" plusieurs autres points de discipline : *cae-*  
*tera cum venero disponam* (1 cor., XI 34).  
" Ces règlements sont reçus des fidèles comme  
" des lois sacrées, et plusieurs sont encore en  
" usage dans l'Eglise, telle que la loi qui ex-  
" clut les bigames des ordres sacrés. St. Au-  
" gustin rapporte à ces premiers temps les  
" pratiques généralement observées dans le  
" monde chrétien, le jeûne quadragésimal et  
" les fêtes instituées en mémoire de la Pas-  
" sion, de la Résurrection et de l'Ascension de  
" Jésus-Christ."

" Quelle multitude d'anciens règlements  
" faits par les Papes, par les autres évêques  
" et par les Conciles, avant la conversion des  
" empereurs ! Ces règlements en étaient-ils  
" moins regardés comme des lois sacrées,  
" quoique la puissance impériale n'y eût au-

" cune part  
" temps de  
" évêque de  
" supplémen  
" J'arrive m  
de l'Eglise.  
le pouvoir de  
" abder aussi  
" dant on tro  
" ourage de  
" mont à cer  
" Rome impos  
" de certaine  
" si les gouv  
" droit d'en  
" leurs Etats  
" lies sans  
" pouvoir cy  
" l'effet de de  
" Le Juge-  
" pôt est très  
" prêts à em  
" pas reçu.  
" thalique re  
" de ce côté  
" aux lois d  
" côté Amér  
" péché.

Mr. Tru-  
neral bie  
queral ce

Le Juge  
chose : le

Mr. Tru-  
reçu par

Le Juge  
Mr. Tr

le décida  
vait annu

Je revie  
l'Eglise e

les pays,  
nation q

admettai  
ments ci

l'Eglise,  
sans au

Etats-U  
gislation

auraien  
comme

erait d  
pouvoi

cun de  
Le Ju

sonner  
où le C

trouve  
Mr.

mals j  
de l'E

Le  
pas d

pour  
l'autr

Mr  
asser

nelle  
cepté

Q  
faut

port  
forc

"cune part i L'abbé de Celles, qui vivait du temps de St. Bernard et qui fut ensuite évêque de Chartres, appelle ces canons le "supplément des Saintes Ecritures."

J'arrive maintenant au pouvoir judiciaire de l'Eglise. Il est évident que l'Eglise ayant le pouvoir de gouverner et de légiférer doit posséder aussi celui de juger et punir. Cependant on trouve encore des gens qui ont le courage de nier cette vérité. Ainsi, relativement à certains Jugements de la cour de Rome imposant des peines pour l'infraction de certaines lois de l'Eglise, on s'est demandé si les gouvernements civils n'avaient pas le droit d'en empêcher la promulgation dans leurs Etats; et si ces décrets pouvaient être valides sans la sanction ou la permission du pouvoir civil. C'est une proposition qui a l'effet de dénier le pouvoir de l'Eglise.

*Le Juge.*—Mais, aux Etats-Unis, où l'épiscopat est très-nombreux, et compte beaucoup de prélats éminents, le concile de Trente n'est pas reçu. Ainsi, un Evêque ou un prêtre catholique refuserait l'absolution à un individu de ce côté-ci des lignes pour une infraction aux lois du concile de Trente, tandis que du côté Américain, le même fait ne serait pas un péché.

*Mr. Trudel.*—C'est un fait que je ne donnerai bien de garde de contester. J'expliquerai ce fait.....

*Le Juge.*—En France, c'était la même chose: le Concile de Trente n'était pas reçu.

*Mr. Trudel.*—Le concile de Trente était reçu par l'Episcopat français.

*Le Juge.*—Pas en matières civiles.

*Mr. Trudel.*—C'est-à-dire, que le parlement le décidait ainsi; mais le parlement ne pouvait annuler les lois de l'Eglise.

Je reviens à ma proposition. J'ai dit que l'Eglise étant universelle, c'est-à-dire de tous les pays, et qu'elle n'existe pas plus pour une nation que pour une autre. Eh bien! si l'on admettait cette doctrine que les gouvernements civils ont le droit d'exclure les lois de l'Eglise, l'Eglise ferait des lois à Rome, mais sans aucun effet, puisque, si la France ou les Etats-Unis avaient le droit de repousser sa législation, tous les autres pays de l'univers auraient le même droit de déclarer ces lois comme nulles et non avenues. L'Eglise légiférerait donc pour personne, et n'aurait aucun pouvoir, si ses lois ne pouvaient atteindre aucun des fidèles.

*Le Juge.*—Doit-on comprendre par votre raisonnement que la France et les Etats-Unis, où le Concile de Trente n'est pas reconnu, se trouvent par là même excommuniés?

*Mr. Trudel.*—Je ne dis pas qu'ils le sont; mais je dis que toute désobéissance aux lois de l'Eglise, en matières graves.....

*Le Juge.*—Parlons de la France. Il n'y a pas de doute que s'il y a excommunication pour elle, il y a aussi excommunication pour l'autre.

*Mr. Trudel.*—Le Clergé français, dans une assemblée solennelle tenue en 1615, a solennellement reçu le Concile de Trente sans exception ni réserve. 12 Rohrbacher, P. 627-628.

Quant à ce qui concerne les Etats-Unis, il faut se rappeler que le Concile de Trente comportait une disposition qu'il ne deviendrait en force que dans les pays où il serait promulgué

et à compter de trente jours de la promulgation. Si l'Eglise n'a pas jugé à propos de le faire publier aux Etats-Unis, cela ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu autorité pour le faire. J'expliquerai ma pensée par un exemple.

Le Gouvernement anglais, siégeant à Londres, peut légiférer pour toutes les parties de l'Empire Britannique et ses lois obligent tous ses sujets, même ceux des colonies qui ne sont pas dotés d'une constitution particulière, par exemple, comme celle dont nous jouissons aujourd'hui. Car il est bien reconnu qu'à cette exception près l'Angleterre, a un pouvoir souverain de législation s'étendant à tous les Etats soumis à sa Domination. C'est ce pouvoir qu'elle a exercé en passant l'acte de l'Amérique Britannique.....

*Le Juge.*—Elle a le droit de Législation pour le commerce seulement,

*Mr. Trudel.*—A quoi donc lui servirait-il de faire des lois si toutes les parties de l'Empire avaient droit de ne pas les accepter?

*Le Juge.*—C'est justement ce qui a amené la révolution des Etats-Unis contre la Grande Bretagne.

*Mr. Trudel.*—A quoi bon aujourd'hui pour l'Eglise de s'assembler en Concile Oecuménique, si le Canada, la France et autres pays ont le droit de ne pas s'y soumettre?

*Le Juge.*—Le Concile de Trente est reçu en Canada. L'Eglise, bien qu'universelle, n'a pu faire admettre l'autorité de ce Concile en France non plus qu'aux Etats-Unis.

*Mr. Laflamme.*—Ni au Canada.

*Mr. Trudel.*—Il est en force en Canada. Cependant, j'ai déjà dit que le Concile lui-même avait décrété qu'il n'aurait de force que là où il serait promulgué et à compter de 30 jours après sa promulgation.

*Le Juge.*—Pourquoi ne l'a-t-on pas mis en force immédiatement, et pour quelle raison ne l'a-t-on jamais promulgué aux Etats-Unis?

*Mr. Trudel.*—C'est sans doute parceque le Souverain-Pontife n'a pas jugé à propos de le faire. De ce qu'il ne l'a pas fait, il ne s'en suit pas qu'il n'avait pas droit de le faire, et il s'en suit encore moins que le Etats-Unis eussent eu le droit de ne pas le recevoir, ni qu'ils ne veulent pas le recevoir. Par exemple, l'Angleterre peut bien passer des lois générales pour l'Empire et mettre en même temps pour condition que ces lois n'aient de force que là où elles seraient promulguées. Dans ce cas, supposé que ces lois ne soient pas promulguées dans le Nord-Ouest, il est clair qu'elles n'y auraient pas force de loi; mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'eût pas eu l'autorité de mettre ses lois en force dans cette contrée si elle eut jugé à propos de le faire. Ainsi on est-il du pouvoir de l'Eglise. Elle peut créer des exceptions à l'obligation d'observer quelques unes de ses lois.

Bien que l'on reconnut en France que les canons du Concile de Trente, touchant la discipline étaient inspirés par le St. Esprit, les parlements ne voulaient pas les admettre et ont refusé de les enregistrer, parcequ'ils croyaient y voir quelque chose de contraire aux droits du Roi. Si les gouvernements civils ont ainsi le droit de rejeter les décisions des Conciles, l'Eglise n'a plus d'autorité et ce sont les gouvernements civils qui se trouvent

à décider, en dernier ressort, quelles lois conviennent à l'Eglise, et quelles lois ne lui conviennent pas. Mais en vertu du même principe, la législation de ces mêmes gouvernements pourra être mise de côté par les sujets, puisque, en vertu de ce principe, les gouvernés ont droit de rejeter les lois suivant leur caprice.

*Le Juge* :—Pour être conséquent, il faut admettre que la France et les Etats-Unis sont excommuniés ; car si l'Eglise a le droit de législater pour tout le monde catholique, les Etats qui refusent de se soumettre à ses décisions deviennent par là même anathèmes.

*M. Trudel* :—Je ne crois pas que les Etats-Unis aient refusé de reconnaître l'autorité du Concile de Trente ; mais je crois que c'est l'Eglise qui n'a pas jugé à propos d'y promulguer ses décrets. J'ai dit que le clerge de France avait déclaré qu'il acceptait en son entier le Concile de Trente. Ils croyaient donc que ses canons et décrets liaient les fidèles français, qui de fait s'y soumettaient. Quand aux parlements, ils étaient hérétiques. Il est bien certains que l'Eglise eut eu le droit de les excommunier comme tels, mais elle ne l'a pas fait et les a tolérés. Il y a de ces abus qu'elle tolère ainsi, pour éviter un plus grand mal. Si l'Eglise n'a pas le droit absolu de légiférer et d'assurer une sanction à ses lois, ce sont donc les pouvoirs civils qui sont juges en dernier ressort des matières religieuses ? C'est là un principe hérétique que l'Eglise repousse, principe qui est incompatible avec sa constitution divine. Si elle n'a pas un pouvoir suprême, comment les rois eux-mêmes peuvent-ils l'avoir ? Je n'hésite pas à dire que ce serait absurde de prétendre qu'ils l'ont. J. C., en venant sur la terre revêtu de toute l'autorité de son père céleste, pour fonder une Eglise dont la mission devait être l'expansion universelle de la Doctrine Chrétienne, a dû lui conférer les souverains pouvoirs législatifs et judiciaires, de préférence aux pouvoirs terrestres. Au reste, c'est à ses apôtres et non aux rois de la terre qu'il a dit : *Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie* : c'est-à-dire, revêtus de toute sa puissance. Et je ne vois pas sur quoi l'on peut se fonder pour prétendre que les pouvoirs civils puissent avoir une puissance supérieure à celle de l'Eglise.

Je me permettrai de faire observer au tribunal que votre prétention ne va pas à dire que l'autorité supérieure ecclésiastique réclame le pouvoir suprême législatif et judiciaire en matières civiles, vu que J. C. a lui-même formellement restreint sa juridiction à l'ordre religieux. Mais dans toutes les questions où la religion se trouve directement en cause, on doit raisonnablement conclure que le divin fondateur de l'Eglise a dû la revêtir des pouvoirs nécessaires pour arriver au but qu'il lui avait prescrit, et lui permettre d'écarter les obstacles qui peuvent entraver sa marche. Qui veut la fin veut les moyens, comme l'a si bien observé le tribunal. A mon sens, il se rait absurde de supposer que Dieu ait voulu restreindre les pouvoirs de son Eglise à la volonté des Gouvernements qui, comme l'histoire de tous les âges nous l'apprend, ont entravé presque constamment la marche de l'Eglise. Dieu n'a pas dû faire dépendre l'ex-

pansion de sa doctrine du bon ou du mauvais vouloir de ces gens ....

*Le Juge* :—Mr. Trudel, je dois vous le dire au risque de blesser votre modestie : je crois que vous avez manqué votre vocation ; vous auriez dû vous consacrer à l'étude de la théologie.

*Mr. Trudel* :—L'observation du savant juge peut être ou un sarcasme, ou un compliment. Je l'interprète dans le sens le plus favorable. Je sais que les doctrines énoncées par moi peuvent paraître hors de propos. Mais il faut bien remarquer que, dans la cause actuelle, il s'agit de difficultés entre l'autorité ecclésiastique catholique, et un membre de cette Eglise.

*Le juge* :—L'embarras, c'est lorsque la question devient mixte. Admettons dans toute sa latitude tout ce que vous dites relativement à la juridiction spirituelle, si l'intérêt civil se trouve lié intimement à l'intérêt spirituel, de là surgit l'embarras.

*Mr. Trudel* :—J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer au tribunal comment, suivant nous, cette difficulté est écartée : Il s'agit d'une contestation entre un fidèle et son Eglise. On admettra au moins que cette dernière ait le droit de législater dans son intérieur ; de plus, je dis que s'il est une autorité qui ait le droit de décider quelles sont les lois de l'Eglise, ce doit être l'Eglise elle-même.

Voici ce que dit à ce sujet un libre penseur :  
 « La doctrine de l'Eglise catholique est exprimée dans l'Evangile, resumée dans le symbole, commentée par les Conciles et par les pères ; les fidèles sont tenus de l'accepter toute entière, dans sa forme littéraire, sans rien ajouter ni retrancher ; ils n'ont pas même le droit d'interprétation, ce droit n'appartenant qu'à l'Eglise universelle, dont les décisions doivent être reçues par toute la chrétienté avec une foi d'enfant. » *Jules Si mon : De la liberté civile* P. 106.

*Le juge* :—Pourvu que la question soit essentiellement du domaine religieux ; mais le temporel s'y trouve mêlé, que ferez-vous de l'autorité civile ?

*Mr. Trudel* :—Je dois avouer que le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont deux autorités fort respectables. S'il y a conflit entre elles, c'est-à-dire si l'on se trouve sur les confins de ces deux autorités l'on se demande alors où se trouve la limite de chacune d'elles. C'est toujours là la difficulté. J'ai déjà eu l'honneur de dire que d'après la doctrine catholique, une de ces autorités est supérieure et infallible et que l'autre, quoique fort respectable n'a pas ce caractère et peut se tromper, étant essentiellement faillible. Je dis qu'en cas de conflit, c'est à la première à indiquer la limite des deux autorités.

*Le Juge* :—Alors, ne vous semble-t-il pas que pour établir votre proposition, il faudra que vous démontriez que la question tient essentiellement au dogme ; car vous admettez avec moi, qu'en fait de discipline, le Pape lui-même est faillible.

*M. Trudel* :—Voici, je crois, qu'elle est sur ce point la Doctrine de l'Eglise : En matière de discipline, elle a pu permettre à certaines Eglises d'avoir quelques règles de disciplines différentes de celles suivies à Rome. Remarquons le bien : elle a pu le permettre de son plain

gré. Cela n'inflexible. Quant à la croyance ; et particulièrement l'Eglise Un affectent la tation à de doit décider Or, je dis sa juridiction mite même autorité civile se trouve à porte atteinte de l'Eglise

*Le Juge* : que l'Eglise autorité so

*Mr. Tru* n'est pas l'Eglise.

de première aussi long réformé p rieur au s

l'Eglise. civil : Ce l'autorité

glements a nal supérieur

versé, il pême. E jugement interjeté,

qu'il rep l'autorité l'Eglise.

viduelle cipe que d'autorité

bien pres *Le Juge* compa res de v

*Mr. T* quer qu tous de

suprém lement propre

rité bie cun d' les Sal fait de nu....

*Le J* quelq reux mort.

*Le* à tout *M.*

pouv princ tituée

saire second ment de r

préju

gré. Cela n'est nullement une preuve de faillibilité. Quand un dogme, elle a toujours été inflexible sous le rapport de l'uniformité de croyance; elle n'a jamais permis à une Eglise particulière de différer sous ce rapport d'avec l'Eglise Universelle. Dans les questions qui affectent le dogme, il ne peut y avoir d'hésitation à déterminer quel est le pouvoir qui doit décider.

Or, je dis que lorsque l'Eglise prétend que sa juridiction s'étend jusqu'à telle ou telle limite même en matière de discipline, et que l'autorité civile veut la restreindre, alors le dogme se trouve affecté: En la restreignant ainsi, on porte atteinte au dogme de l'autorité suprême de l'Eglise.

*Le Juge*. — Vous ne prétendez pas, je l'espère, que l'Evêque soit la religion, ni même que son autorité soit l'autorité de l'Eglise?

*M. Trudel*. — Certainement que l'Evêque n'est pas la religion, ni son autorité celle de l'Eglise. Mais il est certainement le tribunal de première instance dans son diocèse; et aussi longtemps que son jugement n'est pas reformé par un tribunal ecclésiastique supérieur au sien, il est censé être le jugement de l'Eglise. C'est toujours comme dans l'ordre civil. Ce tribunal n'est pas l'Etat: il n'a pas l'autorité suprême du gouvernement; ses jugements peuvent être renversés par un tribunal supérieur. Mais tant qu'il n'est pas renversé, il est censé le jugement du pouvoir suprême. Et quiconque nierait l'autorité de ce jugement dans une cause ou appel n'est pas interjeté, nierait l'autorité suprême de l'Etat qu'il représente. C'est de la même façon que l'autorité de l'Evêque représente l'autorité de l'Eglise. Du moins telle est mon opinion individuelle sur cette question. A l'appui du principe que j'invoque, j'ai cité un grand nombre d'autorités des Saints Pères. La Cour voudra bien prendre connaissance de ces autorités.

*Le Juge*. — Vous êtes certainement en bonne compagnie, car vous avez tous les Saints Pères de votre côté.

*M. Trudel*. — La Cour voudra bien remarquer qu'outre leur qualité de Saints, ils étaient tous de grands génies. Pour la question de la suprématie du Pape, ils auraient eu naturellement intérêt à la diminuer au profit de leur propre autorité. Il a fallu que ce fût une vérité bien reconnue de tout temps, puisque chacun d'eux l'admet. Au reste, il n'y a pas que les Saints Pères, d'autres génies illustres ont fait de même. Napoléon I l'a lui-même reconnu.....

*Le Juge*. — Il a fait une belle mort.

*M. Trudel*. — Oui. Si l'on trouve dans sa vie quelques traits regrettables, on est bien heureux de constater qu'il s'en est repenti à la mort.

*Le Juge*. — Et en bon chrétien, on doit dire: à tout péché miséricorde.

*M. Trudel*. — Je dirai maintenant un mot du pouvoir judiciaire de l'Eglise. J'ai posé en principe que toute société régulièrement constituée devait être revêtue des pouvoirs nécessaires pour la conduire à son but. Je dis en second lieu que toute société est essentiellement conservatrice, c'est-à-dire, qu'elle a droit de rejeter de son sein tout ce qui peut porter préjudice au principe de son existence. L'E-

glise, comme toute autre société, a donc le droit de veiller à sa conservation et au maintien de sa foi, de ses dogmes et de sa discipline, dans toute leur intégrité. Il est vrai que l'Eglise durera toujours, jusqu'à la consommation des siècles, vu qu'elle a reçu cette garantie de Dieu lui-même. Mais il est en même temps de son devoir de veiller à sa conservation et à conserver la foi de tous ses fidèles, par tous les moyens que dicte la sagesse humaine. Pour le bon gouvernement de toute société, j'ai dit qu'il fallait des lois et que ces lois devaient avoir leur sanction, sans quoi, ce ne serait pas des lois.

Aujourd'hui que fait-on? On nie à l'Eglise son droit de donner à ses lois la sanction nécessaire pour en assurer l'observance. La prétention de nos adversaires se réduit à ceci: " Nous voulons être catholiques, mais il y a certaines lois de l'Eglise auxquelles nous ne voulons pas nous soumettre " Je dis qu'une pareille prétention porte atteinte à l'Eglise, humainement parlant bien entendu, car elle a la garantie de l'indestructibilité; mais comme je viens de le dire, cela ne la dispense pas de se servir des moyens ordinaires pour arriver à ses fins. Il y a une autre raison à l'exercice, par l'Eglise, de son pouvoir judiciaire: C'est que, reposant sur la justice et le droit absolu, elle doit punir les atteintes portées au droit et à la justice.

Je pourrais citer, sur cette question, grand nombre d'autorités. J'eme contenterai de lire un extrait du Rev. Père Lacordaire, que l'on accusera pas de rigorisme, puisqu'on l'a même accusé de pousser les idées libérales jusqu'au point de côtoyer l'erreur. Voici ce qu'il écrit ce grand homme à qui personne du moins ne dénia le titre du plus grand Orateur de notre époque. Parlant des censures de l'Eglise, il dit " cette peine est de droit divin, c'est-à-dire établie par J. C. qui disait à ses disciples: *Si votre frère a péché contre vous, repentez-le entre vous et lui; s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise, et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit comme un païen et un publicain.* Cette peine, Messieurs, est à la fois, juste et miséricordieuse, juste, parce que toute communauté repose sur des engagements réciproques, et que la participation à ses droits exige la participation à ses devoirs; miséricordieuse, parce que, sans violence et en ne faisant qu'accepter les dispositions du coupable lui-même, elle peut déterminer le retour de l'âme qui s'éloignait de son plein gré..... Il faut considérer l'excommunication comme l'exercice d'une haute liberté. Nous avons vu que l'Eglise était libre dans son action spirituelle, libre de répandre la vérité par la parole, la grâce par les sacrifices et les sacrements, la vertu par toutes les pratiques qui en sont la source et la confirmation; c'est là ce qui constitue la liberté positive, sa liberté de faire. Mais il est une autre liberté non moins nécessaire et précieuse, c'est la liberté négative, la liberté de ne pas faire, sans laquelle aucune souveraineté n'est possible et même aucune dignité. Or, l'Eglise possède cette liberté par l'excommunication."

7e Conférence de Notre-Dame: de la Puissance coercitive de l'Eglise, P. 120, 130.

De son côté, voici ce que dit Bergier : " Le pouvoir de faire des lois emporte nécessairement celui d'établir des peines ; or, une peine, la plus simple dont une société puisse faire usage, pour réprimer ses membres réfractaires, est de les priver des avantages que quelle procure à ses enfants dociles, de rejeter même les premiers hors de son sein, lorsqu'ils y troublent l'ordre et la police qui doivent y régner. Souvent, l'Eglise s'est trouvée dans cette triste nécessité pour prévenir un plus grand mal." *A Bergier, Vo. Loi, P. 346.*

" Puisqu'en vertu de l'Institution de J. C., dit le même auteur, " les pasteurs de l'Eglise ont le droit de faire des lois, ils ont aussi le pouvoir d'infliger des peines, de trancher, aux chrétiens réfractaires, les biens spirituels, qui sont accordés aux fidèles soumis et dociles." *Vo. Censures, P. 748.*

Comment, en effet, gouverner une société dont les membres auraient la liberté d'obéir ou de résister, suivant leurs caprices, aux ordres du gouvernement, ou de se soustraire à l'empire des lois ? A quoi servirait la promulgation de ces lois, si elles ne liaient personne ? Eh quel lien existerait, quelle sanction aurait la loi, si l'infraction à cette loi n'entraînait aucune peine ? C'est là une prétention tellement absurde, que celui qui voudrait la faire prévaloir dans un gouvernement civil, serait pris pour un insensé.

Je le demande à tout homme de bonne foi : Pourquoi l'Eglise, comme société régulière, n'aurait-elle pas le droit de veiller à sa propre conservation, tout comme la société civile, dont l'organisation est moins parfaite que la sienne, et le but moins élevé ? Le droit de veiller à sa propre conservation n'est-il pas reconnu, de sens commun, à toute société ? n'est-ce pas un axiome que toute société, pour subsister, doit être essentiellement conservatrice ? Or, que serait l'Eglise ? quelle garantie humaine d'existence aurait-elle comme société, si ses membres avaient le droit de se soustraire à son autorité, sous prétexte, par exemple, qu'ils sont membres d'une société incorporée, ou que ses ordonnances sont injustes et tyranniques ? Ne serait-ce pas là, l'annéantissement complet de son autorité ? Car, qu'est-ce qu'une autorité qui n'a pas le pouvoir de se faire obéir ? qu'est-ce qu'une loi sans sanction ?

Lorsqu'un catholique transgresse ouvertement les lois de son Eglise, son acte est une négation de l'autorité de ces mêmes lois. Bien plus, c'est la négation de la loi elle-même, car la loi n'ayant aucune autorité n'est plus une loi. Le premier effet que produit l'acte de résistance est un effet de scandale ; et s'il est impuni, c'est une invitation à tous les fidèles d'en faire autant. La propagation générale de cette désobéissance produirait la négation générale de la loi. La loi méconnue n'est plus observée, flnit par tomber en désuétude, devient ignorée, et est comme si elle n'était pas. Or, une société sans loi est sans gouvernement. Ce n'est plus une société ; c'est un troupeau confus qui agit machinalement sous l'impulsion arbitraire du despotisme. Voilà comment le défaut de sanction est un principe de mort pour une société. Or, pourquoi ne serait-il pas permis à l'Eglise, comme à toute autre société, de veiller à sa conservation et d'extirper de son sein tous les principes dé-

letères que l'on voudrait y entretenir ? D'un autre côté, la société religieuse ne doit-elle pas protection à tous ses membres ? Par la sanction, l'Eglise protège ses enfants contre les fruits du scandale. Et chacun de ses enfants a droit d'être préservé du scandale. Ce principe, du besoin de sanction des lois dans toute société, est tellement le sens commun que tous les esprits s'accordent à le regarder comme nécessaire, à quelqu'école qu'ils appartiennent. Voici ce que dit à ce sujet le philosophe incrédule, Jules Simon :

" Tout ce que les prêtres d'une Eglise déclinent, dans l'intérieur de cette Eglise, en matière de dogme et de discipline, est étranger à l'autorité temporelle..... Une Eglise doit être parfaitement libre d'imposer ses conditions à ceux qui demandent sa communion ; et comme elle repose par définition sur la parole de Dieu, qui ne peut se tromper, c'est une inconscience que de lui reprocher l'immuabilité de son dogme, l'inflexibilité de ses lois.....

" La discipline n'est pas moins universelle que le dogme. Elle est fondée d'une part sur les commandements de Dieu, qui résument la morale universelle ; de l'autre sur les commandements de l'Eglise. La liturgie elle-même est minutieusement réglée, sévèrement imposée. Toute nouveauté dans la foi, toute irrégularité grave dans la discipline, met le coupable hors de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa réconciliation. Comme par la révélation et par l'autorité toujours présente de l'Eglise, aucune erreur involontaire n'est possible, l'Eglise ne tolère ni discorde dans la foi, ni écart dans la règle. Cette inflexibilité est la conséquence légitime du dogme de la révélation. L'Eglise, en l'exerçant, est dans son droit et dans la logique. Je suis libre de ne pas être catholique, et l'Eglise est libre de dire à quelle condition je pourrais l'être..... L'intolérance religieuse consiste dans le soin jaloux avec lequel les chefs d'une Eglise maintiennent dans son sein l'intégrité du dogme et de la discipline. Cette intolérance n'a pas d'autre sanction que l'excommunication prononcée par l'Eglise elle-même.

" L'intolérance civile, a pour caractère l'imixtion du pouvoir temporel dans les affaires spirituelles." L'auteur, après une longue dissertation, établit que l'intolérance religieuse est juste, mais que l'intolérance civile ne l'est pas : Voilà comment parle un libre penseur....

*Le juge* :—Il va un peu loin en disant que la discipline est aussi immuable que le dogme.

*Mr. Trudel* :—Quelquefois, la discipline est si intimement liée au dogme, qu'on ne peut attaquer l'une sans toucher à l'autre.....

*Le juge* :—Jules Simon dit que la discipline est aussi immuable que le dogme : donc la discipline est aussi immuable que Dieu.

*Mr. Trudel* :—Je ne prétends pas lui donner l'autorité d'un St. Père. S'il se trompe, c'est une preuve du danger qu'il y a pour les laïques, même pour les grands esprits, à vouloir interpréter les lois de l'Eglise. Je ne le cite que pour montrer que tout esprit libre de préjugés, admet qu'une autorité qui a le pouvoir de faire des lois a aussi le pouvoir de les faire obéir.

*Le juge*—surd.

*M. Trudel* son vulgaire s'entend, que me que de c'est un de ce tribu de l'autorité vidu enfrai de cette ocette encel se déconv même de l'aura garv aura desol en est de en soi ne si je me r tique, je l de l'Eglis ment le c la doctri comme d rend en Ce bes tellemen tous les abus, ma crié le p nes eccl lui mém autorité clâmer qualifi sures ec tre de le tière de " prof " appar " non p " gion, " sans " toyer " pers " tat q " bann " soci " rem " soim " apr " l'éc " tes " a c " me Co Ur brai " La " la " sa " de " v " L " di " st " lo " a " I Pas n'e ses

*Le juge.*—Cette opinion de Simon est absurde.

*M. Trudel.*—Je me servirai d'une comparaison vulgaire, pour mieux faire saisir ma prétention, que c'est quelquefois attaquer le dogme que de porter atteinte à la discipline : c'est un dogme de la loi civile que l'autorité de ce tribunal ; c'est l'expression du principe de l'autorité. Eh bien ! je suppose qu'un individu enfreigne une des règles insignifiantes de cette cour : Par exemple, qu'il entre dans cette enceinte la tête couverte. On lui dit de se découvrir : S'il résiste, la Cour le punit, même de la prison. Non pas pour le fait qu'il aura gardé son chapeau, mais parcequ'il aura désobéi et méprisé l'ordre de la Cour. Il en est de même dans l'Eglise. Un acte peut en soi ne pas porter atteinte au dogme ; mais si je me rebelle contre le supérieur ecclésiastique, je porte atteinte au dogme de l'Eglise dont il est revêtu. C'est précisément le cas actuel. Je n'érige pas en dogme la doctrine de Jules Simon ; mais je le cite comme désintéressé dans le témoignage qu'il rend en faveur de l'Eglise.

Ce besoin de sanction, apporté aux lois, est tellement une vérité de sens commun, que tous les esprits l'admettent. Il y a eu des abus, mais ils ont été commis par ceux qui ont crié le plus fort contre l'application des peines ecclésiastiques. Jean Jacques Rousseau lui même, après avoir sapé les bases de toute autorité religieuse, ne peut s'empêcher de proclamer ce principe. Je signale à ceux qui qualifient de tyrannie l'application des censures ecclésiastiques, la sanction que cet apôtre de la libre pensée voulait apporter aux lois de sa république imaginaire, même en matière de conscience : Il y a donc, dit-il, "une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément ce dogme de religion, mais comme sentiment de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement les mêmes dogmes, se conduit comme s'il ne les croyait pas, qu'il soit puni de mort. Il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant la loi."

Contrat social, livre 4, chap. 8, P. 265-266  
Un autre de ces Messieurs qui, lui aussi, s'abrait les rétrogrades, Robespierre, disait : "La liberté est le despotisme de la raison, et la raison, c'est ce que moi et le comité du salut public vous ordonnons, et ce que vous devez suivre ponctuellement, si vous ne voulez pas être traînés à la guillotine." "Le grand prophète du libéralisme moderne, dit Mgr. de Keiser, Casimir Porrier, disait : "La liberté est le despotisme de la loi, et la loi, c'est ce que je vous prescrite avec la majorité des chambres."

La sanction apportée aux lois existe partout. Pas la moindre de nos plus petites sociétés n'est privée au droit d'imposer des peines à ses membres réfractaires. L'Eglise seule en

serait donc privée ? Pourtant, "rien n'est plus facile à comprendre," comme dit Lacordaire, "que nulle société n'est sans lois, et que qui conque ne veut pas observer les lois d'une société, ne doit s'en prendre qu'à lui, si cette société le repousse, ou lui impose des conditions pour rentrer en grâce," (Œuvres de Lacordaire, Vol. 2 P. 132, 7e conf. de N. D.)

Et nous dirons encore avec le Père de Ravignan : "Il existe donc pour les chrétiens un devoir et une loi d'accepter la loi de l'Eglise, sans la diviser, sans rien ajouter, sans rien retrancher, cette loi, une fois violée, il n'y a plus d'Eglise pour le coupable. L'Eglise est donc à ce prix de remplir la loi, l'obligation de croire tout ce qu'elle enseigne ; c'est là son essence et sa vie : Or, l'Eglise doit être." Conférence Vol. 2, P. 324.

L'Eglise a donc le droit d'apporter une sanction à ses lois. Or, j'ai prouvé que, même de l'aveu des gallicans, les décrets émanant du trône pontifical ont force de loi, comme jugements en dernier ressort du tribunal suprême de l'Eglise, et lient la conscience des fidèles lorsqu'ils ont été implicitement acceptés par l'Eglise.

Or, l'erreur que la demande veut faire sanctionner par ce tribunal, et qui consiste à lui attribuer une juridiction supérieure à celle de l'Eglise, en lui faisant annuler un décret de l'autorité religieuse portée comme sanction à la loi de l'Eglise, cette erreur dis-je, a été formellement condamnée par la Cour de Rome, et ce qui est suffisant pour les Gallicans eux-mêmes, ce jugement a reçu l'assentiment au moins implicite de la presque totalité de l'Episcopat, c'est-à-dire, qu'il a été accepté par l'Eglise : tous les Evêques de France, d'Italie, nos Evêques canadiens l'ont accepté et proclamé avec enthousiasme ; et aucun n'a protesté contre.

*Le Juge.*—Lorsqu'il a été accepté par l'Eglise. Mais 200 ou 300 évêques ne constituent pas l'Eglise.

*Mr. Trudel.*—L'auteur que j'ai cité, comme résumant l'opinion de tous les théologiens catholiques, n'exige que l'assentiment tacite de la majorité de l'episcopat. S'il eut voulu dire l'assentiment de l'Eglise en Concile, il n'aurait pas dit "l'assentiment tacite."

*Le Juge.*—Voyons un peu le résultat de cette doctrine. Supposons que 500 évêques se soumettent à une décision du St. Père, et que 300 s'y refusent, peut-on dire que l'opinion de l'Eglise s'est trouvée affirmée en cette occasion ? Non, certainement. Mais si le Pape vient ajouter sa sanction au vote de 500 Evêques, cela complète le Décret qui dans ce cas devient l'acte de l'Eglise elle-même.

*Mr. Trudel.*—Ce ne serait pas là seulement un assentiment tacite. Ce serait une approbation explicite ; c'est-à-dire, plus qu'il ne faut pour valider le Décret, de l'aveu des Gallicans.

*Le juge.*—Alors, dites nous combien il faudrait d'Evêques qui acceptent le décret pour qu'il y ait assentiment tacite.

*Mr. Trudel.*—Voici ma réponse : Dès qu'un décret émanant du St. Siège est publié dans le monde catholique, quand bien même pas un Evêque ne dirait qu'il l'approuve, dès lors que personne ne réclame : voilà une acceptation tacite. Si quelques Evêques seulement réclamaient, tous les autres se taisant, ce se-

rait un *assentiment facile* de la grande majorité de l'Épiscopat, c'est-à-dire, assez pour satisfaire les Gallicans.

*Le juge* :—Alors, vous mettez une telle acceptation au-dessus des décrets du Concile de Trente. Aux États-Unis, on n'a pas voulu l'accepter. Donc on a été plus puissant que le Concile.

*Mr. Trudel* :—J'ai déjà eu l'honneur de dire que le Concile de Trente a décrété lui-même qu'il ne deviendrait en force qu'après 30 jours de sa promulgation. Si donc il n'est pas en force, ce n'est pas qu'on n'ait pas voulu l'accepter, mais c'est que l'Église n'a pas voulu l'imposer. Ce fait n'est donc pas contraire à l'autorité du St. Siège, qui pourrait l'y faire promulguer dès qu'il le jugerait à propos.

*Le juge* :—La vérité n'a pas besoin d'être promulguée.

*Mr. Trudel* :—Les lois de discipline ont quelquefois besoin de l'être lorsque telle est la volonté de l'Église.

*Le juge* :—Mais voyez donc l'effet de cette exception : Ce qui est péché pour un catholique du côté du Canada, ne l'est pas, de l'autre côté de la ligne frontière. Et remarquez que c'est grave, puisqu'il s'agit du salut éternel.

*M. Trudel* :—C'est la même chose comme pour certaines lois civiles, certains actes qui sont des infractions aux lois, en Canada, ne le sont pas dans le Nord-Ouest. Le péché qui résulte d'une infraction au Concile de Trente en Canada résulte d'une desobéissance à l'Église.

*Le juge* :—Je ne veux pas opposer mes opinions personnelles aux opinions d'un ordre si élevé que vous avez émises ; mais je dois avouer que c'est la première fois que je les entends énoncer, c'est de la théologie.

*M. Trudel* :—J'ai eu l'honneur de dire déjà que ce serait rapetisser la question actuelle et ne pas lui rendre justice, que de ne l'envisager qu'au point de vue étroit du droit civil. C'est une cause qui touche aux principes de l'ordre le plus élevé et met en question les droits les plus importants du citoyen, surtout les droits religieux. Or, je prétends qu'on ne peut bien juger des droits de l'Église, sans connaître précisément ses lois et sa constitution, par conséquent, sans étudier la théologie. Nous plaçons désert de juridiction de la part du tribunal : il faut établir en vertu de quel principe, le tribunal n'a pas juridiction. Mes savants collègues ayant établi qu'en Canada, on jouissait de la plénitude de la liberté des cultes, et entre'autres du culte catholique, il est nécessaire de bien connaître toute la signification de cette liberté, en établissant les principes fondamentaux du catholicisme, afin de constater que tels principes sont de son essence ; et qu'on ne peut y porter atteinte ni les nier sans porter atteinte à sa liberté. Or, le dogme de la souveraineté de l'Église est de son essence. Faire restreindre cette souveraineté par le pouvoir civil, c'est détruire sa liberté. C'est pour établir ces principes et non pour étaler des connaissances théologiques qui sont trop limitées.....

*Le juge* :—Si vous n'y faites pas attention, Mr. Trudel, je serai forcé de vous dire ce que j'ai eu l'honneur de dire à votre collègue Mr. Cassidy : " Vous êtes trop modeste."

*M. Trudel* :—Deux ou trois mois d'études

spéciales sont bien peu de chose, lorsque l'on considère qu'il faudrait toute la vie d'un homme pour approfondir ces questions. C'est une preuve de plus que toutes les fois qu'il s'agit de décider d'une question affectant la religion, il est dangereux de réserver cette question au pouvoir civil. Tort en reconnaissant à nos honorables juges, la haute autorité de leurs opinions en matières purement légales, je ne crois pas porter atteinte à leur caractère en disant qu'en matières théologiques ils ne sont pas juges aussi compétents que les Saints Pères.

Le Concile de Florence, après bien d'autres, a formellement reconnu ce pouvoir de l'Église, de faire des lois et de les mettre en force. Lorsque J. C. lui-même institua St. Pierre, Chef de l'Église, il lui confia les clefs du Royaume des Cieux, lui conférant par là même le pouvoir suprême de gouverner, légiférer et juger. C'est ce que signifie le pouvoir des clefs, dans le langage des Saintes Écritures.

*Le juge* :—Il importe peu ici de savoir ou sont les clefs de l'Église ; si ne s'agit que de savoir qui a les clefs du Cimetière.

*M. Trudel* :—Le cimetière est un bien d'Église consacré au culte, et qui est censé faire partie de l'Église. Par conséquent, il faut passer par l'Église pour demander les clefs du cimetière. Il faut donc savoir d'abord qui a les clefs de l'Église.

La conséquence des principes que je viens de poser n'est pas difficile à tirer : C'est que le pouvoir ecclésiastique, en matières religieuses, étant supérieur au pouvoir civil, en est complètement indépendant et ne doit pas subir son contrôle :

" Jésus-Christ, dit André *Alphabetique de droit canonique* ) distingue lui-même expressément les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge, même inique ; s'il reconnaît que la puissance de ce juge lui a été donnée de Dieu, ( Math. XXI, 7 ), il parle aussi avec toute l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'apostolat. Il déclare que quiconque ne croit pas en lui est déjà jugé, ( Jean, III, 18. ) Il dit à ses disciples, en leur donnant la mission : *celui qui vous écoute méconvoit, et celui qui vous méprise me méprise*, ( Luc, X, 16. ) *Quiconque n'écoute pas l'Église, qu'il soit regardé comme un païen, et un publicain*. ( Math. XVIII, 17. ) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Église, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs ; et exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui ( Luc, VI, 22, 23. )

Je vais maintenant citer l'opinion de quelques uns des Pères de l'Église, et de quelques autres grands génies qui ont toujours fait autorité de ces matières :

St. Athanase rapporte les paroles d'Osius de Cordoue, écrivant à l'Empereur Constance : " Ne vous mêlez pas, dit-il, des affaires ecclésiastiques, ne commandez point sur ces matières, mais apprenez plutôt de nous ce que vous devez savoir. Dieu vous a conlié l'Empire, et à nous ce qui regarde l'Église. Comme celui qui entreprend sur votre gouvernement viole la loi divine, craignez aussi

" à votre to  
naissance  
" vous ren  
est écrit :  
" et à Dieu  
pas perm  
" ni à vou  
" eun pou  
Écoutez  
" lui-même  
" donne a  
" comtes  
" ques, e  
" ques or  
" qu'un d  
" leur son  
" plusieurs  
" l'Église  
" seillè d  
" leur ne  
" glise. C  
" au mor  
" que à l  
" des ca  
" même  
" voyant  
" aux ju  
" avec  
" tion d  
" A ces s  
ajoute :  
" C'  
avait r  
vérité,  
suite a  
ler de s  
ques à  
n'en ric  
fesser  
voir."  
" Le  
dont le  
statue  
" qu'a  
" eccl  
" nat  
" S  
trepri  
loir c  
à qui  
affaire  
" I  
moi,  
dress  
" no  
" au  
" qu  
" les  
" pe  
" q  
" p  
" v  
" s  
" s  
" o  
XV  
na  
ta  
ta  
pr  
ve  
ti



« à votre tour qu'en vous arrogent la connaissance des affaires de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* Il ne nous est pas permis d'usurper l'empire de la terre, ni à vous, Seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir sur les choses saintes. »

« Ecoutez maintenant parler St. Athanase lui-même : « Quel est le canon, dit-il, qui ordonne aux soldats d'envahir les Eglises, aux comtes d'administrer les affaires ecclésiastiques, et de publier les jugements des évêques en vertu des édits?... Quand est-ce qu'un décret de l'Eglise a reçu de l'empereur son autorité? Il y a eu, jusqu'à présent, plusieurs Conciles, plusieurs définitions de l'Eglise, et jamais les Pères n'ont rien consacré de pareil à l'empereur : jamais l'empereur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'Eglise. C'est un nouveau spectacle que donne au monde l'hérésie d'Arius. Constance évoque à lui, dans son palais, la connaissance des causes ecclésiastiques, et préside lui-même au jugement. Qui est-ce qui, en le voyant commander aux évêques, présider aux jugements de l'Eglise, ne croira voir avec raison l'abomination de la désolation dans le lieu Saint? »

« Au sujet, André, Répondant à Mr. Dupin, ajoute :

« C'est donc ce même Athanase que l'Eglise avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de le dépouiller de sa couronne, et qui invite tous les évêques à la rébellion ! On nous permettra de n'en rien croire, car il n'est pas le seul à professer cette doctrine comme nous allons le voir. »

« Le Concile de Sardigne, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue « qu'on priera l'empereur d'ordonner qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires ecclésiastiques, parcequ'ils ne doivent connaître que des affaires temporelles. »

« St. Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, eux à qui il ne doit être permis de semeler que des affaires civiles. »

« La loi de Jésus-Christ vous a soumis à moi, » disait St. Grégoire de Naziance, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : « car nous exerçons aussi un empire beaucoup au-dessus du vôtre. Et ailleurs : Vous n'êtes que de simples brebis ; ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est pas à vous à paître les pasteurs? c'est assez qu'on vous païsse bien. Juges, ne prescrivez pas des lois aux législateurs. On risque à devancer le guide qu'on doit suivre, et on enfreint l'obéissance qui, comme une lumière salutaire, protège et conserve également les choses de la terre et celles du ciel. » (*Orat. XVII.*) Ailleur le même Saint disait : « *Tribunalia Regum sacerdotali sunt potestati subiecta... Lex christi sacerdotali vobis subijcti potestati... Dedit enim nobis potestatem, dedit et principatum multo perfectiorem principatibus vestris.* » 2 *Maupied P. 342.*

« Quel est donc cet empire des évêques continue André, cet empire auquel les empereurs

sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-même, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat? »

Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait St. Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien. « L'empereur est dans l'Eglise et non pas au-dessus. »

« *Imperator bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est.* » (*Epist. ad valent. 21, N. 2; in conc. contr. Aux. N. 36.*)

Dans une autre circonstance, ce grand Evêque disait à Valentinien le jeune, qui voulait amener des causes religieuses devant un tribunal séculier : « C'est aux Evêques à juger de la foi des Empereurs Chrétiens ; mais les Empereurs n'ont pas le droit de juger de celle des Evêques. »

3 *hergier P. 1411.*

Ailleurs il disait encore : « Un bon Empereur est dans l'Eglise et non au-dessus de l'Eglise. »

Léonce, évêque de Tripoli, disait à l'empereur Constance :

« Je suis surpris que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la république, vous entrepreniez de prescrire aux évêques ce qui n'est que de leur ressort. »

« Selon St. Jean Damascène, « ce n'est pas au roi à Statuer sur les objets de la religion. » (*Orat. 1, de imag.*, et ailleurs : « Prince, nous vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéissons à nos pasteurs sur les matières ecclésiastiques. » (*Orat. II. v. 17.*)

« Comme il ne vous est pas permis de porter vos regards dans l'intérieur de notre palais, » disait Grégoire II à Léon L'Isaurien, vous n'avez pas non plus le droit de vous mêler des affaires de l'Eglise. »

« Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon L'Arménien qui les avait assemblés en Orient, au sujet du culte des images (*Baron. Tom. IX, ad ann. 814, v. 12 pag. 610.*)

« Nicolas I, dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu a prescrites aux deux puissances ; aux rois ; l'administration du temporel ; aux évêques, l'administration des choses spirituelles :

« Si l'empereur est catholique, il est l'enfant et non le prélat de l'Eglise, » dit le canon : « *si imperator.* » Qu'il ne se rende donc pas coupable d'ingratitude par ses usurpations, contre la défense de la loi divine ; car c'est aux pontifes, non aux puissances du siècle, que Dieu a attribué le pouvoir de régler le gouvernement de l'Eglise. » (*C. si imperator, 2, dist. 96.*)

Le même pape écrivait encore : « *Lex imperatorum non est supra legem Dei, sed subtilis. Imperiali judicium non posunt ecclesiastica jura dissolvere... non quod imperatorum leges... dicamus penitus venire, sed quod eas evangelicis apostolicis atque canonicis decretis (quibus postponenda sunt) nullum posse inferre præjudicium asseramus.* »

« Les états, dit encore André, sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables ; l'Eglise n'a d'autres limites que les limites mêmes du monde. Comment l'Eglise pourrait-

elle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus demain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Eglise et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir, sont aussi permanents l'une que les autres ?

Voici maintenant ce que le Pape St. Gélase écrivait à l'empereur Anasthase : " Le monde es. gouverne par deux principales puissances, celle des pontifes et celle des rois. Vous savez mon très-cher fils, qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les Evêques qui ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les Sacraments, et à leur laisser le soin de les administrer de la manière qu'il convient. Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger, et que vous avez tort, par conséquent, de vouloir les assujétir à vos volontés. Car si les ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, parcequ'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance ;..... avec quel zèle je vous prie, avec quelle affection devez vous leur obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos redoutables mystères." (*Gel. Epist. 8 ad. Athan.*)

St. Avit de Vienne, et Facundus d'Hermiane parlent de la même manière.

Le grand St. Augustin, parlant de ce pouvoir de l'Eglise, disait : " Comme on ne doit pas obéir au préteur contre la volonté du prince, on ne peut pas, à plus forte raison, obéir au prince contre la volonté de Dieu." *Serm. de Verb. domini, 10 Migne Encyclopedie. Dictionnaire de droit canon, Vo. Indépendance, Legislation, Loi.*

Le Pape St. Symmaque établit dans le 6e synode Romain : " *Non licet Imperatori, vel cuiquam pietatem custodienti aliquid contra divina mandata presumere, nec quidquam quod evangelicis, prophetis, aut apostolicis regulis obviet, agere.*" *Lib. 1. Decretal Tit. XXXII.*

St. Félix, Pape, décrétait ce qui suit : *Certum est... cum de causis Dei agitur..... regiam voluntatem sacerdotibus Christi studatis subdere, non praeferre, et sacro sancta per eorum praesules potius discere quam docere..... Cor. Mutationes contra canones et decreta praesulum romanorum; vel bonos mores nullius sunt momenti.*

Et le Pape Clément III : " *Omnes principes terrae, et ceteros homines episcopis obedire beatus Petrus praecipit,*" et ailleurs. *Imperium non praestat sacerdotio, sed subest, et ei obedire tenetur.*"

St. Jean Chrysostôme, dans son Homélie 22, après avoir cité ces paroles de J. C. " Mon royaume n'est pas de ce monde se demande : " est-ce que le royaume de ce monde ne lui appartient pas ? Oui certes ! Pourquoi donc dit-il que son royaume n'est pas de ce monde ? ce n'est pas que ce monde ne lui appartienne, c'est qu'il a aussi le pouvoir dans le ciel, et que sa puissance n'est pas humaine.

" ne, mais beaucoup plus grande et plus considérable."

Le fameux Pape Innocent III décidait de son côté, dans sa lettre *Solitur*, écrite en 1108 à l'Empereur de Constantinople :..... " *Non negamus quin praecellat Imperator in temporibus illos dumtaxat, qui ab eos suscipiunt tempora; sed Pontifex in temporalibus antecellit: quae tanta suum temporalibus digniora, quam anima praefertur corpori.*"

Tous le texte de ces documents importants se trouvent dans Maupied, Vol. 2 P. 342 à 345.

Dans le Concile de Vienne, le Pape Clément V, décrète ce qui suit :..... " *Nos tunc superioritate, quam ad imperium non est dubium nos habere: et Nihilominus ex plenitudine potestatis quam Christus Iherusalem et Dominus Dominantem Nobis, licet nominis in persona beati Petri convenit sententiam ( Imperatoris) et processus omnis praedictos..... De Fratrum nostrorum Concilio, declaramus fuisse et esse omnino irritos et inanes.*"

2 Maupied P. 341 à 345.

St. Cyprien, dont la grande autorité a été invoquée, à tort, il est vrai, pour combattre l'autorité du St. Siège, disait dans sa lettre LV : " Un Evêque, tenant l'Evangile et gardant les préceptes du Christ, peut être tué, non vaincu. Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise catholique, et la puissance sacerdotale au point que celui qui préside dans l'Eglise soit juge par ceux qui sont hors d'elle ? " *Que reste-t-il, si non que l'Eglise cède au capitole, et que les prêtres se retirent emportant l'autel du Seigneur.*"

St. Hilaire de Poitiers, écrivant contre Auxence, s'écrie : " Abus déplorable ! on croit que Dieu a besoin de la protection des hommes, et que les puissances de la terre sont nécessaires à l'Eglise : de quel appui se sont servi les apôtres ? Quelle puissance de la terre les a favorisés dans la prédication de l'Evangile ? Appelaient-ils quelques officiers de la cour, lorsqu'ils chantaient les louanges de Dieu en prison ? "

Qui ne connaît la conduite, admirable de grandeur et de fermeté, que tint le grand St. Ambroise en face de l'Empereur Théodose arrivant tout couvert du sang des Tessaloniens ? Dans une autre circonstance rapportée par Rohrbacher ( Vol. 4 P. 174 à 185, ) le même Empereur s'étant placé dans le sanctuaire, suivant la coutume suivie à Constantinople, Ambroise l'en fait sortir, comme n'ayant pas le droit d'occuper cette place réservée aux prêtres, et l'Empereur obéit de bonne grâce. Je rappellerai encore à Votre Honneur l'opinion déjà citée, de St. Thomas, le génie le plus étonnant peut être dont s'honore la race humaine.....

*Le Juge* :—Il a été dit qu'il était lui-même un miracle.

*M. Trudel* :—Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise, que jamais aucun docteur catholique, de quelque valeur, ne l'a contredite. Tous sont unanimes à reconnaître cette indépendance. Je pourrais citer plusieurs autres témoignages pris dans tous les siècles de l'Eglise ; Je mentionnerai entre autres ceux de St. Anselme de Lucques, de St. Grégoire VII et de plusieurs autres que l'on peut trouver dans l'Historien Rohrbacher, notamment au

Vol. 2, P. 46  
P. 554 et 555  
sanctam," d  
lement d'au  
une haute a  
qu'elle est  
Rohrbacher.

Bossuet  
pas le témoin  
son Histoire  
proche aux  
fert que l  
" gouverne  
" pas osé l  
" siècles p  
" par eux-  
" J. C. ava  
" daient de  
" tière sou  
" rieur." " Tout lo  
ques Féne  
maute de l  
voir civil.

" S'il é  
" Auguste  
" était mē  
" mise à l  
" la puis  
" persécu  
" nos jout  
" chrétiē  
" sans co  
" bles cru  
" pleinem  
" douteux  
" si les ap  
" nir la r  
" piscopa  
" leurs s  
" eniēgn  
" mēme  
" de leu  
" exécut  
" vertue  
" ciles,  
" avec l  
" canon  
" taient  
" Jérus  
" Et  
" de la  
" que n  
" se son  
" prin  
" gativ  
" vern  
" tiqu  
" l'au  
" et l  
" l'Ég  
" été  
" ra

Ma  
tious  
exau  
je ne  
dair  
re  
" Le  
" ra

Vol. 2, P. 465-66, Vol. 7, P. 603-646-7, Vol. 10, P. 554 et 555 et spécialement la Bulle. " *Unan sanctam*," de Boniface VIII : qui n'a pas seulement l'autorité dogmatique, mais a encore une haute autorité en droit canonique, puisqu'elle est insérée au droit canon. Vol. 10 *Kohrbacher*, P. 289, à 297.

Bossuet lui-même, dont on ne suspectera pas le témoignage en pareille matière, dans son Histoire des Variations, liv. 10, No. 18, reproche aux Evêques Anglais : " d'avoir souffert que le Prince étendit son empire sur le gouvernement ecclésiastique, et de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédents, que leur décrets, valables par eux-mêmes et par l'autorité Sainte que J. C. avait attachée à leur caractère, n'attendaient de la puissance Royale qu'une entière soumission et une protection extérieure."

Tout le monde sait en quels termes énergiques Fénelon a toujours proclamé cette primauté de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir civil.

" S'il était possible dit l'illustre Clément d'Angust, archevêque de Cologne, s'il était même imaginable que l'Eglise fût soumise à l'Etat, et son autorité abandonnée à la puissance politique, dès lors toutes les persécutions exercées dans l'antiquité et de nos jours contre le Christianisme, contre les chrétiens, contre leur doctrine, par les Césars comme les rois, seraient, sauf les horribles cruautés mises en œuvre contre eux, pleinement justifiées; car rien n'est moins douteux, rien n'est plus incontestable que si les apôtres, dont la conduite devait devenir la règle de leurs successeurs dans l'Episcopat, entraînaient les lois de l'Etat, leurs successeurs, les Evêques actuels, se soumettraient en quelque sorte par l'exercice même de l'autorité Episcopale, et surtout de leur puissance législative, judiciaire et exécutive. Ces lois, dites d'Etat, étaient ouvertement enfreintes par la tenue des Conciles, par les communications des Eglises avec les souverains pontifes, par l'instauration canonique de leurs coadjuteurs.... Elles étaient donc par la célébration du Concile de Jérusalem.....

" Et tout cela, ils blessaient donc les droits de la souveraineté politique, (rappelons ici que nous n'entendons pas parler des droits que se sont forgés ou que s'arrogeaient eux-mêmes les princes); car, ni dans l'exercice de la prerogative apostolique, ni dans aucun acte gouvernemental ou fait de juridiction ecclésiastique, les pères de notre foi ne consultaient l'autorité temporelle ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où l'Eglise serait soumise à l'Etat, ils auraient été tenus de faire? Car..... les Droits Souverains des Empereurs Romains ne différaient en rien de ceux des souverains actuels."

De la *paix de l'Eglise et de l'Etat* P. 44  
Malgré le nombre et la longueur de ces citations on, comme on le voit, ces grands esprits examinent la question sur toutes ses faces, je ne puis m'empêcher de citer encore Lacordaire dont la tendance libérale doit être un titre de confiance auprès de nos adversaires : " La puissance de l'Eglise, considérée sous le rapport de son étendue ou de son action,

" car c'est la même chose, consiste dans la libre prédication de l'Evangile, dans la libre oblation du sacrifice, et la libre administration des sacrements, dans la libre pratique de la vertu et dans la libre perpétuité de sa hiérarchie. L'Eglise touche ainsi à deux ordres, l'un intérieur, l'autre extérieur. Par le premier, elle est en contact avec quelque chose qui est au dessus de l'homme; elle tire sa force de la grâce. Par le second, l'ordre extérieur, elle est en contact avec quelque chose d'humain; elle tire sa force de sa liberté. Et ainsi, quand on demande de quel droit l'Eglise a été à la puissance des Césars une partie d'elle-même, c'est comme si l'on demandait de quel droit la liberté chrétienne s'est établie. Car, l'Eglise n'a pas ravi aux Césars la force intérieure et divine de la grâce; ils ne l'avaient pas; elle n'a eu de démêlés avec eux que pour sa puissance extérieure, qui est celle de la liberté. Par conséquent, entre Césars et l'Eglise, la question se réduit à ceci : De quel droit la liberté chrétienne s'est-elle établie? Je réponds d'abord, de droit divin. Ce n'est point, en elle, par une concession des princes qu'il nous a été donné d'enseigner l'Univers. Ce ne sont pas les Césars, c'est J. C. qui nous a dit : *Allez et enseignez toutes les nations*.....

" Par conséquent, nous ne tenons pas notre liberté des Césars, nous la tenons de Dieu, et nous la gardons parce qu'elle vient de lui. Les princes pourront bien se réunir pour combattre les prerogatives de l'Eglise, les charger de noms dérisoires afin de les rendre odieuses, dire que c'est une puissance exorbitante qui perle les états : nous les laissons dire et nous continuons à prêcher la vérité, à remettre les péchés, à combattre les vices, à comm uniquer l'Esprit de Dieu. Si l'on nous envoie en exil, nous le ferons en exil; si l'on nous jette dans les prisons, nous le ferons en prisons; si l'on nous enchaîne dans les mines, nous le ferons dans les mines; si l'on nous chasse d'un royaume nous passerons dans un autre. Il nous a été dit que jusqu'au jour où il sera demandé compte à chacun de ses œuvres, nous n'épuiserons pas les royaumes de la terre. Mais si l'on nous chasse de partout, si la puissance de l'Ante-Christ vient à s'étendre sur toute la face du monde, alors, comme au commencement de l'Eglise, nous fuirons dans les tombeaux et dans les catacombes. Et si enfin on nous poursuit jusque là, si l'on nous fait monter sur les échafauds, dans tout noble cœur d'homme nous trouverons un dernier asile, parce que nous n'aurons pas désespéré de la vérité, de la justice et de la liberté du genre humain."

2e. Vol. 6e. conférence, N.-D. P. 109 à 111.  
Au reste, il n'y a pas que les grands évêques et les plus fameux docteurs en théologie qui ont reconnu cette indépendance de l'Eglise : le code Théodosien *Lib. XVI, Lit. 2 leg. 23, et leg. 1, leg. 31, et lit. 45. leg. 15*, établit pour l'autorité ecclésiastique une juridiction tout-à-fait indépendante de l'autorité civile, et s'exerce dans de vastes limites. Les empereurs Constantin, Théodose, Valentinien III (*Sozomène lib. VI, c. 21*) Honorius, Basile au 3e. Concile général de Constantinople (*Concil.*

*Labbe Vol. 2, P. 1311* Justinien (*Loi 9 Redd. De Sermina Trin. Authent. Episcopus, etc.*) Marcien au Concile Général de Chalcedoine, Philippe le Bel (*Rebuffe præm in concord.*), François I, Henri II dans sa demande au Concile de Trente, de réformer les abus de l'Eglise Gallicane (*3. Liberté de l'Egl. Gall. P. 712*), Henri III (*Edit de Melun*), Henri IV (*Edit de 1608*) Louis XIII (*Edit de 1600 et ordonn. de 1629*), Louis XIV (*Edit de 1195*) Louis XV (*arrêté du conseil d'état 24 mai 1766*) enfin, Napoléon I lui-même (*14 Rohrbacher P. 414-15*) reconnaissent ce principe et le proclament comme étant le seul raisonnable et celui qui a toujours prévalu dans l'Eglise. Il n'y a que lorsque leurs passions et les exigences d'une ambition démesurée leur ont fait perdre de vue la vérité, qu'ils ont essayé de faire prévaloir une maxime contraire.

De nos jours tous les esprits éclairés, et libre de toute passion hostile à l'Eglise, ont reconnu la nécessité de cette indépendance. Je pourrais encore citer de belles, page de Mgr. Parisis, (*Examen sur la liberté de l'Eglise P. 99 100, 101, 124, 127, 175, 195, 248, 255, 84, 95*), de M. Keller (*L'encyclique et les principes de 89: P. 20, 24, 62, 64 et les suiv.*) De Bergies (*Vol. 3, vo Droit Eccl.*) du comte de Maistre, de C. de Ste. Foie, de l'abbé Bouix (*Revue des sciences eccl.*) etc., que je me permets de signaler au tribunal. Au reste, ça toujours été la doctrine invariable de tous les papes, et je ne conçois pas comment on peut croire à la vérité de la doctrine catholique, et croire que les Souverains Pontifes, dépositaires de cette doctrine se soient toujours trompés, et que l'autorité suprême de cette Eglise ait été dans l'erreur pendant 18 siècles sur un sujet aussi important.

Je tenais à bien établir le principe de l'indépendance absolue du pouvoir ecclésiastique en matière religieuse, et son autorité suprême de gouvernement et de législation, comme principe de Droit naturel, de Droit public et de Droit des gens, avant de parler des dispositions de nos lois, car nos adversaires ont prétendu, non-seulement, qu'il était contraire au principe des lois en général, mais qu'il était contraire à tout droit public et des gens, et surtout contraire à la raison. Je prétends maintenant que rien dans notre système de lois, judicieusement interprétées ne s'oppose à l'exercice libre de l'autorité supérieure et indépendante de l'Eglise et à la libre expansion de la doctrine catholique, mais qu'au contraire nos lois la favorisent. Mon savant collègue M. Jetté a établi.....

*Le Juge* :—Votre prétention, si je comprends bien est celle-ci : Que l'Edit de 1695 et tout le Droit Gallican dont il est le résumé, en supposant qu'il ait été en force ici, s'est trouvé virtuellement abrogé par la cession du pays et par les traités qui l'ont suivis. Très bien ! mais alors, il va vous falloir indiquer à quelle époque de l'histoire les Droits que vous revendiquez pour notre Eglise se trouvent être reconnus et exercés.

*M. Trudel* :—Avant la Pragmatique Sanction de Charles VII, le pouvoir civil avait commis des empiètements isolés sur le domaine religieux. Mais le principe du pouvoir suprême et indépendant de l'Eglise paraissait reconnu. Les libertés de l'Eglise gallicane

consistaient en un certain nombre de privilèges accordés par l'Eglise Universelle à l'Eglise et à la couronne de France. L'autorité du corps de Droit Canonique était admise, commenté par les opinions des Sts. Pères.....

*Le Juge* :—Très-bien, mais en Canada, nous avons un ordre de société tout différent. Le Droit commun de la France à cette époque, tout autre que le Droit Gallican et en accord avec l'opinion des Sts. Pères, s'exerçait sur un système de gouvernement qui n'est pas le nôtre. Car chez nous, une fois que l'autorité suprême du gouvernement a déclaré que telle ou telle chose a reçu la sanction officielle, l'Eglise, de même que l'Etat, doivent se soumettre.

*M. Trudel* :—Mon collègue Mr. Jetté a amplement démontré que la Doctrine Gallicane était tellement incompatible avec l'esprit des institutions anglaises, qu'il n'avait pu être conservé ici ; et que l'Angleterre, en accordant par le traité de paix le libre exercice du culte catholique, renonçait par là même à implanter son Droit ecclésiastique chez nous, parceque ce Droit était essentiellement la contradictoire de la liberté religieuse qui nous était octroyé par le traité.....

*Le Juge* :—La prétention de Mr. Jetté a été qu'à l'époque de la cession, le roi de France, par l'entremise de ses représentants, n'avait aucunement stipulé que le Droit gallican tel que reconnu en France à cette époque, formait partie de l'héritage qu'il léguait au Canada ; mais qu'au contraire, il avait stipulé que la Religion catholique telle que pratiquée à Rome pourrait être exercée en toute liberté par les sujets qu'il cédait, et que ce traité a eu pour effet de passer l'éponge sur le Droit gallican qu'on voudrait faire appliquer ici.

*M. Trudel* :—Le traité, on stipulant que nous aurions l'exercice de la religion catholique suivant les Rites de l'Eglise de Rome, nous remplaçait immédiatement sous le droit commun de l'Eglise Universelle, et faisait disparaître pour nous tous les privilèges de l'Eglise gallicane.....

*Le Juge* :—Si nous remontons aussi loin que vous le demandez, nous tombons tout-à-jait sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique et pour cela il faut jeter de côté une jurisprudence unanime de 4 ou 5 siècles.

*M. Trudel* :—Il ne faut pas oublier que toute cette jurisprudence de 4 ou 5 siècles, si on l'examine au point de vue de l'Eglise catholique en général, n'est qu'une période assez restreinte et est relativement de peu d'importance. Pour établir quels doivent être les rapports du pouvoir ecclésiastique avec l'autorité civile, il faut considérer les rapports de l'Eglise avec tous les peuples de l'Univers depuis un grand nombre de siècles, c'est-à-dire, chercher qu'elle a été la doctrine constante de l'Eglise dans tous les pays, pendant 18 siècles. Cette jurisprudence gallicane, de 4 siècles, en supposant même qu'elle ne serait pas entachée de tyrannie des consciences, et de schismes, et que elle serait parfaitement respectable, ne serait toujours que 400 ans de jurisprudence d'un seul pays catholique, et par conséquent peu de chose mis en regard des 18 siècles d'existence de l'Eglise Universelle. Ce n'aurait pas plus d'importance qu'une jurisprudence de dix ans qui aurait

prévalu dans Bas-Canada, une Doctrine pays depuis

*Le Juge* :—Plusieurs de l'Edit de de sorte qu' de sidérée com trop grande sait que ce nombre de

*M. Trudel* :—succiter le que, on ne de la dign époque, on coudées fr les droits ment mœ berté de e nous nou nous jouis remonter- tat, c'est n plète des la guerre son ambit

L'Histe les empî domaine des peup déclare qu été maint ples bien geures s' aurait, l honte d qu nous de ce c bon, on figure c tutions d'abus. aujourd'avait ju dans ce sciences

La n les sys ter ce mais n aura l le desj ques, qu'en Louis dema Lorsq jamais intérêt potiss comb et cour heur

“ ain “ ét “ cl “ or “ pr “ pl

prévalu dans un des Districts judiciaires du Bas-Canada, et que l'on voudrait opposer à une Doctrine constante suivie dans tout le pays depuis sa fondation.

*Le Juge* :—Les libertés gallicanes sont antérieures de trois ans seulement à la révocation de l'Edit de Nantes, ordonnée par Louis XIV, de sorte que cette époque ne peut qu'être considérée comme ayant été bien favorable à la trop grande liberté de l'autorité civile. Car on sait que ce roi avait mis le hola ! sur un bon nombre de libertés civiles.

*M. Trudel* :—Il me semble qu'en voulant resusciter le système qui prévalait à cette époque, on ne s'est guères soucié de la liberté et de la dignité individuelles. Car s'il fut une époque, en France, où l'absolutisme eut ses coudecs franches, c'est bien cette époque. Si les droits du peuple ont alors été honteusement méconus, il est à présumer que la liberté de conscience n'a pas été épargnée. Et nous nous étonnons que l'on veuille ici, où nous jouissons de tant de libertés, nous faire remonter jusqu'à Louis XIV qui disait : "l'Etat, c'est moi," et qui, faisant abstraction complète des intérêts de ses sujets, leur donnait la guerre ou la paix suivant les exigences de son ambition.

L'Histoire est là pour nous apprendre que les empiétements commis par les rois sur le domaine religieux, ne l'ont jamais été au profit des peuples. L'Historien protestant Simoni déclare que si les prétentions des papes avaient été maintenues, elles auraient épargné aux peuples bien des maux, les eut sauvé de bien des geures et de bien des actes de despotisme, et aurait, pour le moins, épargné à la France la honte du massacre des Templiers. Du moment que nous cherchons à conserver quelque chose de ce que les siècles passés ont produit de bon, on ne manque pas de nous jeter à la figure ce reproche : "Vous défendez des institutions vieilles qui ont produit toutes espèces d'abus." Comment se fait-il que l'on veuille aujourd'hui remettre en honneur ce qu'il y avait justement de pire et de plus tyrannique dans ces institutions : l'oppression des consciences par le pouvoir civil ?

La meilleure règle, à mon avis, est d'éviter les systèmes politiques extrêmes, et d'accepter ce que chaque régime contient de bon : mais ne prendre que ce qu'ils ont de bon. On aura bien tort de nous reprocher désormais le despotisme des gouvernements monarchiques, qu'on nous accuse de défendre, puisqu'en citant des actes arbitraires du règne de Louis XIV pour appuyer ses prétentions, la demande approuve par là même ce despotisme. Lorsque les rois ont baïonné l'Eglise, ce n'a jamais été au profit des Etats et dans leurs intérêts, mais seulement au profit de leur despotisme. L'Histoire de l'Eglise est un long combat contre le despotisme des souverains, et contre tous les excès qui faisaient le malheur des peuples.

"Un souverain sage, vertueux, respecté, et aimé de ses sujets, dit Bergier, n'a jamais été obligé de lutter contre la puissance ecclésiastique. L'Histoire atteste que ceux qui ont été dans ce cas étaient de fort mauvais princes : il était donc de l'intérêt des peuples que les maîtres redoutables trouvaient

"une barrière à leurs volontés arbitraires." Vo. droit canonique P. 302.

J'ai cité le témoignage d'un illustre prélat, l'archevêque de Cologne, qui n'hésite pas à dire que permettre au pouvoir civil de restreindre la liberté de l'Eglise, c'est justifier en principe les persécutions des Empereurs Romains qui ont livré au supplice plus de cinq millions de chrétiens. C'est ce que Louis XV parait avoir reconnu dans l'Edit du 24 mai 1766.....

*Le Juge* :—Ce n'est pas une fameuse autorité que Louis XV.

*M. Trudel* :—Cet édit n'est probablement pas sorti de sa plume, c'est l'œuvre de son gouvernement.

Il a une grande importance, comme étant l'acte du gouvernement français de cette époque.

*Le Juge* :—Il était bien souvent absorbé par des choses qui n'avaient aucun rapport avec l'Etat.

*M. Laflamme* :—Mais il avait un fameux théologien dans la personne du Cardinal Dubois.

*M. Trudel* :—Le cardinal Dubois était un de cette école qui préche la suprématie de l'Etat sur l'Eglise. Si ce cardinal était mauvais, c'est qu'il a préféré l'Etat à l'Eglise. Ce système ravallait le caractère du Clergé, et donnait de l'encouragement à ceux qui sacrifiaient les intérêts de l'Eglise à ceux du despotisme, il a ainsi produit de tristes exceptions. Mais la masse du clergé français de cette époque, ne subissait pas le joug de l'autorité civile sans protester.

Il s'est toujours élevé contre ces empiétements et s'est toujours montré à la hauteur de sa position dans le monde. Aujourd'hui qu'il a répudié les doctrines gallicanes, il est tout-à-fait à la hauteur de sa mission dans le monde ; Et si la France à jamais eu à se gloriifier de son clergé, c'est bien aujourd'hui.

*Le Juge* :—Le Clergé est respecté et considéré en France depuis qu'il se tient dans les limites du domaine spirituel.

*M. Trudel* :—J'ai cité le témoignage d'un grand nombre des pères de l'Eglise, et j'aurais pu doubler le nombre des citations. Or, je le répète, ce sont les juges les plus compétents lorsqu'il s'agit de définir les droits de l'Eglise. Parmi ces grands noms, on a dû remarquer celui du Pape Innocent III, universellement reconnu comme le plus grand Jurisconsulte non-seulement de l'Etat Romain, non-seulement de l'Europe, mais de tout l'Univers et de tout son siècle. De telles autorités seront je l'espère décisives dans une question religieuse comme celle-ci. Si le principe contraire à celui que je soutiens allait prévaloir, il faudrait, comme le dit St. Cyrien "que les prestres se retirassent aux catacombes, emportant tant l'autel du Seigneur."

*Le Juge* :—Nous ne sommes pas menacés d'un pareil danger ici.

*M. Trudel* :—St. Cyrien considérait que nier la suprématie de l'Eglise, c'était nier le christianisme lui-même. Si l'on considère son témoignage, joint à celui de tout les Saints Pères qui ont illustré l'Eglise pendant les 18 siècles de son existence, qui ont soutenu la même doctrine dans tous les lieux et sous tous les gouvernements, et si on les met en regard des quelques siècles de jurisprudence galli-



verneur du Canada, comme un blâme à l'adresse de ce dernier, au sujet de corvées qu'il imposait aux habitants, et surtout de l'emprisonnement de Mr. Perrot, Gouverneur de Montréal. Mr. de Frontenac ayant assigné devant lui puis fait citer devant le conseil supérieur Mr. de Fénélon ainsi que plusieurs des Messieurs de St. Sulpice, ces derniers récusèrent la juridiction du tribunal civil, prétendant ne pouvoir être assignés que devant leur Evêque. En même temps, Mr. de Fénélon en avait appelé au Grand Vicairo Mr. de Bernière, agissant en qualité d'officiel, de l'assignation qui lui était faite devant un tribunal civil.

Le conseil supérieur fait droit sur les causes de cette récusation, et renvoie la cause au Roi, qui confirme ce jugement faisant droit sur cette récusation, et blâme le gouverneur Frontenac ; il le fait aussi réprimander fortement par Colbert son ministre. Cette cause importante où fut sanctionnée le principe que nous invoquons, est mentionnée, en passant, par l'Historien Garnot, Vol. 1er, p. 213 à 215, de son Histoire du Canada. Mais elle est racontée dans tous ces détails par Mr. Faillon, qui cite les pièces du procès et les ordonnances des Rois de France sur lesquelles s'appuient les prétentions de Mr. de Fénélon et de ses confrères, et d'où il résulte clairement que cette récusation était bien fondée. (Histoire de la Colonie Française en Canada, Vol. 3, p. 495 à 538.)

Ce sont là, je crois, les deux seules causes importantes où la supériorité de la juridiction ecclésiastique a été mise en question avant la cession du pays à l'Angleterre ; et dans ces deux cas, les tribunaux ont fait droit aux prétentions du clergé, qui déniait à l'autorité civile, un droit de juridiction en matière religieuse.

Pourtant, dans l'une de ces causes, il s'agissait comme ici de sépulture ; et dans l'autre, d'un sermon où l'on avait trouvé une attaque contre le gouvernement civil.....

*Le Juge* :—La même chose est arrivée de nos jours, des curés imprudents ont donné cours à leur ressentiment contre certains de leurs paroissiens, et les tribunaux les ont condamnés, lorsqu'ils ont été traduits devant eux.

*M. Trudel* :—Quant à certains jugements qui ont ainsi été rendus, ils ne l'ont pas été en matières spirituelles. Quelques uns de ces curés ont été poursuivis pour diffamation et condamnés pour cette raison.

*Le Juge* :—Mais songez donc qu'ils se servaient de la chaire de vérité pour parler ainsi.

*M. Trudel* :—Quoiqu'il en soit de ces jugements, et des causes qui les ont amenés, j'en remarquerai que dans aucune de ces causes, le défaut de juridiction du tribunal n'a été plaidé ni même mis en question, comme dans l'espèce actuelle. En outre, ces curés étaient poursuivis pour des actes qui leur étaient personnels, et où il y avait eu évidemment mauvaise intention. Dans la présente cause, il est admis que Mr. le curé Rousselot a agi de la meilleure foi du monde et qu'il n'a fait que son devoir dans tout le cours de cette affaire.

Je crois que l'un des savants avocats de la demande à prétendu que Votre Honneur siégeait dans la cause de Larocque et Michon et

il a voulu insinuer que vous vous trouviez lié à juger dans le même sens.....

*Le Juge* :—Je siégerais en Appel, et nous avons renversé le jugement de la cour supérieure. C'était en 1858.

*M. Trudel* :—J'ai sous les yeux le rapport de la cause et du jugement rendu en Appel, et parmi les noms des juges siégeants, je ne vois pas celui de Votre Honneur. La cour peut le constater elle-même.

*Le Juge* :—En effet, j'étais sous une fausse impression.

*M. Trudel* :—Je crois donc qu'aucun de ces jugements ne saurait lier Votre Honneur, vu surtout que le cas actuel est spécial, n'y ayant pas faute de la part du curé.

*Le Juge* :—Prétendez vous qu'un prêtre qui se sert de la chaire de vérité pour assaillir ses paroissiens, ou qui, comme dans le cas du curé de Gaspé, qualifié dans les registres de l'état civil, l'opposition d'un père "d'opposition brutale" ne fait pas preuve de malice ?

*M. Trudel* :—Je ne dis pas cela ; mais je dis que le curé de Notre-Dame, en refusant, comme il l'a fait, la sépulture au défunt, ne l'a pas fait avec l'intention de faire injure à sa mémoire. D'ailleurs, la demande ne réclame pas ici de dommages pour diffamation, et il n'y est pas allégué que la sépulture offerte était flétrissante. Je n'ai nullement l'intention de discuter le mérite des jugements cités par le tribunal ; je constate que dans aucune de ces causes, la juridiction des tribunaux civils n'a été mise en question par la défense comme dans celle-ci. Le tribunal a touché à la question de flétrissure infligée au défunt par le refus de sépulture. Je dois déclarer formellement que ce refus n'a pas été fait avec cette intention, mais l'a été, comme la chose est établie, en conformité aux lois de l'Eglise. Cette dernière considération suffit à le justifier, quand même il comporterait une flétrissure ; car il doit de fait en comporter, comme toute punition. St. Liguori dit que les peines imposées par l'Eglise ont pour but de procurer la conversion du coupable, et de servir d'exemple et d'enseignement aux autres chrétiens. C'est pour ce dernier objet que sont décrets les refus de sépulture : nisi fiat ad terrorem alienum.

(Theologia Moralis Vol. 7, p. 94.)  
Voilà le but de l'Eglise ; et cela est une conséquence du principe que je posais ce matin : Que tout pouvoir a droit de mettre en force et de faire observer les lois qu'il a promulguées au moyen d'une sanction pénale. L'Eglise n'a jamais eu en mains la force matérielle : elle n'a eu que ses censures pour l'aider à faire exécuter ses lois. Elle a logiquement droit de les imposer, et tout pouvoir qui en empêcherait l'exécution porterait atteinte à sa constitution. Quand aux circonstances qui peuvent motiver ces censures, et déterminer leur degré de gravité, l'appréciation en est du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Je dois faire remarquer que s'il y a flétrissure dans le cas actuel, c'est aux point de vue de l'Eglise catholique seule et, non au point de vue civil. C'est d'après les règles de l'Eglise seules que ces flétrissures peuvent être appréciées ; et elles ne sont pas appréciables au point de vue du droit civil.

Au point de vue catholique, il est beaucoup

plus grave et deshonorant par exemple de se voir refuser les Sacraments que la sépulture ecclésiastique. Ces censures n'ont donc de signification qu'au point de vue catholique : Corneille disait en substance : " Plus vous êtes affectés de ce refus de sépulture, plus vous croyez ; et plus vous croyez plus vous devez vous soumettre." En effet, si vous ne croyez pas à la doctrine catholique, que vous importa telle ou telle censure, et les liturgies qui en résultent ? Si vous y croyez, il faut vous y soumettre, et par conséquent accepter les censures quelle comporte. C'est tout-à-fait logique. En effet, j'aimerais bien à savoir quel cas ferait, par exemple un chinois d'être enterré dans une partie de nos cimetières plutôt que dans une autre. Pourquoi ? Parce qu'il ne croit pas au principe qui établit la distinction. De même, un chrétien devrait préférer être inhumé dans un enclos séparé de la sépulture ordinaire des chinois que l'honneur qu'il pulse et avoir au point de vue de ces derniers, d'y être inhumé, parce que le chrétien ne croit pas au culte du chinois. Il n'y a pas deux manières de juger de cette question :

Aux témoignages très forts, très véridiques et très nombreux des St. Pères et des auteurs célèbres sur lesquels s'appui la défense, la poursuite oppose une liste interminable d'arrêts quelle a glanés dans la jurisprudence gallicane. C'est là le grand arsenal où elle a pris les armes pour nous combattre. Quelle autorité ces jugements et la doctrine sur laquelle ils s'appuient peuvent-ils avoir dans le cas actuel ? J'admets qu'à quelques uns de ces auteurs, au point de vue exclusif du droit, sont fort respectables. Mais au point de vue religieux, c'est tout le contraire. J'ai déjà dit qu'il s'agissait de bien définir les droits de l'Eglise, et que l'autorité de ces jurisconsultes est nulle à côté de l'autorité des St. Pères en pareilles matières. Il importe, dans le cas actuel, de constater quel est la valeur de ce droit gallican qui a prévalu pendant trois siècles, et qu'on élève assez haut pour l'opposer au droit commun de l'Eglise en force pendant 18 siècles et sur lequel on veut lui donner la prépondérance. Or, il n'est pas nécessaire de l'étudier bien longtemps pour arriver à la conclusion qu'en matières religieuses il est tout-à-fait aux et basé sur l'erreur.

*Le Juge* :—J'ai compris que la prétention de la demande est celle-ci : que faisant abstraction de la doctrine gallicane, elle prenait la France à une certaine époque, et prétendait que lors de la cession du pays, tout le corps de droit de la France se trouvait introduit dans ce pays. Cela nous a fait une position toute particulière.

*Mr. Trudel* :—La demande s'est appuyée complètement sur la doctrine et la jurisprudence gallicanes.

Or, je ferai remarquer au tribunal que les traditions et libertés de l'Eglise gallicane ne peuvent être appliquées au Canada après la cession. Ce droit de doctrine gallicane consistait en un assemblage de privilèges particuliers que l'Eglise de Rome avait dans la suite des siècles accordés à la France, et en certaines coutumes locales que, par privilège encore, l'Eglise avait tolérées en France. Ce qui prouve que ces privilèges n'étaient pas une négation de l'autorité de l'Eglise Universelle, vu qu'ils

n'existaient qu'en vertu de son consentement. On ne pouvait dire, pour cette raison, qu'ils fussent opposés au droit commun de l'Eglise catholique.

*Le Juge* :—Vous voulez dire : au code de droits de l'Eglise de Rome.

*Mr. Trudel* :—Je dis de l'Eglise Universelle. Car en face de l'Eglise gallicane, avec ses quelques privilèges particuliers, il y avait l'Eglise Universelle avec ses lois générales que l'on peut suivant moi appeler : le droit commun de l'Eglise Universelle.

Or, quelle était la portée de cette concession de privilèges à l'Eglise de France ?

Il y a un principe qui est un axiome en droit, et qui n'est pas nouveau, puisqu'il nous vient du droit Romain : C'est que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. J'admets que l'Eglise gallicane ait obtenu des privilèges dérogeant au droit commun de l'Eglise. A l'origine, les mêmes lois ont dû régir toute l'Eglise, qui a dû établir l'uniformité dans ses lois. Dans la suite des âges, on a cru à propos de créer certaines exceptions pour certains pays, concernant certaines lois de discipline. Des souverains avaient rendus des services immenses à l'Eglise. Cette dernière, comme marque de reconnaissance, leur a délégué quelques uns de ses pouvoirs, sous forme de privilège. Cela a pu quelques fois être exigé par les circonstances. Par exemple, Charlemagne qui avait doté l'Eglise, des Etats Romains, et qui avait conquis partie de la Germanie au catholicisme, a pu avoir besoin de quelques privilèges que n'avaient pas les autres souverains de l'Europe, par exemple, celui de nommer lui-même aux Evêchés, qu'il était peut-être bon qu'il exerçât lui-même dans les pays nouvellement conquis. L'Eglise les lui a accordés. C'est de cette façon qu'il a originé le droit de régale.

Parmi les successeurs de Charlemagne quelques uns réclameront, sans droit, les mêmes privilèges et les exerceront de force comme des droits acquis ; et sans le consentement de l'Eglise, ils s'en arrogèrent d'autres. D'autres par leur piété en obtinrent la confirmation. Des guerres, l'autonomie des rois de France avec les Empereurs d'Allemagne qui, sous prétexte de protéger l'Eglise s'immisçaient dans les affaires du St. Siège, inextinction que les papes tolérèrent dans une certaine mesure pour éviter des schismes, indisposèrent les rois de France contre le St. Siège. D'un autre côté, les troubles où se trouvait l'Eglise, et notamment le grand schisme d'Occident ayant donné naissance à quelques abus dans la cour de Rome, tout cela, joint à l'antagonisme national refroidi un peu les Evêques Français contre le St. Siège, et les porta à faire cause commune avec leurs Rois, et à exagérer un peu l'importance des décisions de leurs Conciles nationaux, par rapport à la doctrine de l'Eglise. Les Rois et plus encore les Parlements en profitèrent pour accomplir leurs empiètements sur le domaine religieux, et pour asservir les Evêques tout en relâchant les liens de leur soumission à Rome. C'est ce qui fut accompli au moyen de tous ces arrêts des parlements si hostiles à liberté de l'Eglise.

*Le Juge* :—Renversons l'engain, et supposons qu'au lieu des libertés gallicanes protégées par les parlements, ces derniers aient toujours dé-

cidé en faveur un droit commun sans vous que l'autorité d'un

*Mr. Trudel* :—Franco un tel droit de l'abandon ensemble de l'exercé ces p à l'Eglise, il demandait la con mais cela n'a prudence ser droit étroit, et droit, passer

Ces privilèges du St. Siège l'Eglise de l'exercés en C était une pa dès que le l'Eglise est vient comm rapport dir Universelle nada s'est verselle, ce une espèce directe ave droit étroit pu être éte vu que l'Eglise d rapport de

Si, depuis accordée particuliers, mer un e été pour étaient à

*Le Jug* a accordé ce sont rois, qu l'Eglise délinies constar

*M. T* sont ar leur m tiens à l'Eglise quelqu ges d de Fr les pa de te narch parti

Roye toyer roge me s d'un jugo les, pay dro gén le



cidé en faveur du clergé, de manière à établir un droit commun tout-à-fait en sa faveur, pensez vous que le clergé contesterait aujourd'hui l'autorité d'une telle jurisprudence ?

*Mr. Trudel* :—Supposant qu'il se fut créé en France un tel droit commun, cela n'aurait pas été au Gouvernement Suprême de l'Eglise le droit de l'abolir ou de le changer. C'était un ensemble de privilèges que le Pouvoir Suprême pouvait révoquer à volonté. Si l'état eut exercé ces privilèges de manière à profiter à l'Eglise, il est certain que le clergé demanderait la continuation de cette jurisprudence ; mais cela n'empêcherait pas que cette jurisprudence serait basée sur des privilèges, de droit étroit, c'est-à-dire qui n'auraient pu, du droit, passer d'un pays à un autre.

Ces privilèges, affectant, du consentement du St. Siège, toute l'Eglise de France, mais l'Eglise de France seule, ont peut-être pu être exercés en Canada, lorsque l'Eglise de ce pays était une partie de l'Eglise de France. Mais dès que le Canada est cédé à l'Angleterre, son Eglise est séparée de celle de France, et devient comme celle de tous les autres pays, en rapport direct avec Rome, ou avec l'Eglise Universelle ; c'est-à-dire, que l'Eglise du Canada s'est trouvée vis-à-vis de l'Eglise Universelle, comme l'Eglise de France elle-même, une espèce de province en communication directe avec Rome. Or, les privilèges sont de droit étroit, et ceux de l'Eglise de France n'ont pu être étendus au Canada, de plain droit, vu que l'Eglise canadienne est distincte de l'Eglise de France et n'a avec elle aucun rapport de dépendance.

Si, depuis que nous sommes en communication directe avec Rome, le St. Siège nous eut accordé un certain nombre de privilèges particuliers, ces privilèges réunis auraient pu former un ensemble de dispositions qui auraient été pour nous, ce que les libertés gallicanes étaient à la France.

*Le Juge* :—Ce n'est pas la cour de Rome qui a accordé à la France les libertés gallicanes ; ce sont les parlements et les ordonnances des rois, qui en interprétant les anciens canons de l'Eglise, et des Conciles nationaux, les ont définies et coaltrées par une jurisprudence constante.

*M. Trudel* :—Les parlements, il est vrai, se sont arrogés certains droits et ont interprété à leur manière les lois de l'Eglise. Mais je maintiens qu'il n'y a que l'autorité suprême de l'Eglise qui puisse valablement accorder à quelques parties de la catholicité des privilèges dérogeant à ses lois générales. L'Eglise de France par exemple, et encore bien moins les parlements, ne pouvaient pas plus se créer de tels privilèges qu'une province d'une monarchie absolue ne pourrait se donner un droit particulier dérogeant aux lois générales du Royaume ; ou bien encore, pas plus qu'un citoyen ne pourrait se donner des privilèges dérogeant aux lois de son pays. L'Eglise, comme société ayant été investie dès son origine d'un pouvoir absolu de légiférer, gouverner et juger d'une manière souveraine surtout les fidèles, je ne vois pas comment les catholiques d'un pays auraient pu se créer malgré l'Eglise, des droits particuliers en contradiction avec les lois générales de l'Eglise ? L'Eglise seule aurait eu le pouvoir de leur concéder ces droits particu-

liers qui ne pourraient être autre chose que des privilèges. Si l'Eglise ne, leur a jamais concédé, et que les princes se le soient arrogé, c'est une usurpation et non pas un droit ; et l'on ne peut prescrire contre de tels droits de l'Eglise ; si l'on veut prétendre que ce sont des droits légitimement acquis, il faut arriver à une concession de l'Eglise.

Je puis donc conclure avec certitude que ce que l'on est convenu d'appeler les libertés, et qui n'étaient autre chose que les servitudes de l'Eglise gallicane : lo ne pouvaient faire partie d'un droit commun transmissible au Canada, vu que des privilèges révocables à volonté par l'Eglise, et n'appartenant pas de droit à la France, ne pouvaient faire partie de son droit commun ; ce ne pouvait tout au plus être qu'un droit particulier casuel et précaire, lequel n'a pu transmettre au Canada, vu qu'il ne lui appartenait pas, et que l'Eglise seule pouvait en disposer ; 2o Que les privilèges n'ont pu exister en Canada depuis la cession, vu que l'Eglise seule aurait pu les y établir par un acte exprès de son pouvoir souverain, ce qu'elle n'a pas fait :

Au reste, la vérité de ces propositions se trouve formellement constatée par les faits. Depuis la cession, l'Eglise a joui de ses droits sans aucune restriction. Nos Conciles provinciaux se sont toujours assemblés ; nos Evêques et nos curés ont été nommés par l'autorité religieuse, sans que jamais le pouvoir civil ne soit intervenu en aucune manière. Il est de fait que la liberté de notre culte est si absolue en Canada et cette idée du liberté absolue est tellement enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit. Quant à moi, je n'ai jamais douté de cette liberté.

Pourtant je dois l'avouer : Il y a eu un moment où je me suis demandé si le culte catholique était bien réellement libre en Canada ; j'en ai douté ! mais c'est la première fois : c'est lorsque j'ai entendu la poursuite insulter à notre religion, et citer l'Eglise, abreuvée d'approbre, au tribunal du pouvoir civil.....

*Le Juge* :—Il faut bien prendre garde de confondre la religion ou l'Eglise avec ses ministres.

*M. Trudel* :—Il est vrai qu'il faut faire une distinction entre la religion ou l'Eglise et ses ministres ; mais il ne faut pas non plus oublier que J. C. en disant à St. Pierre : " Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, indiquait que le Pape était partie constitutive de l'Eglise. Et lorsqu'il disait à ses apôtres : " Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles et ses autres paroles : " Qui vous écoute m'écoute ; qui vous méprise me méprise, il identifiail les ministres de la religion avec lui-même, avec la religion elle-même. Et si ces paroles de J. C. sont vraies, comme il n'est pas permis d'en douter, on peut juger du nombre de soufflets et de crachats que ce divin fondateur du christianisme a reçus pendant les quatreurs jours qu'a duré la plaidoirie de la poursuite ! C'est pour moi un devoir de protester, au nom de la liberté de notre culte, contre les insultes que l'on a jetées à la face du notre clergé. On a représenté comme des reptiles hideux les héroïques illis

de Loyala qui ont fourni tant de martyrs à l'Eglise. Dernièrement en core, leur sang coulait par torrents en Chine et au Japon. L'Eglise ayant canonisé ces saints confesseurs, notre fol nous commandé de les honorer. Eh bien ! n'est-ce pas faire injure à l'Eglise ? N'est-ce pas jeter l'insulte à la face de tout un peuple catholique que de représenter comme "des serpents enlaçant de leurs replis tortueux le tronc de l'arbre social," comme des suppôts de l'esprit du mal, ceux dont il place les reliques sur ses autels et qu'il honore comme des martyrs ? Comme chrétien, je ressens le besoin de protester contre de pareilles injures lancées courtoisement contre ce que nous avons appris à vénérer ! Comme catholique, j'ai droit à ce que mon culte soit respecté ; Et armé de ce droit, je revendique, pour ce culte, la protection du tribunal. Comme Canadien, c'est mon devoir de déclarer que je bénis la mémoire de ces héroïques missionnaires qui ont arrosé de leur sang généreux le sol vierge de notre patrie ! et que l'injure que l'on a voulu faire à leur glorieux martyrs devra écraser ceux qui ont osé la proférer !

*Le Juge*. — La cour n'est pas appelée à se prononcer sur ce qui a été dit à propos des Jésuites.

*M. Trudel*. — Je dois le répéter : pendant que l'on proférait ces injures, de l'assentiment apparent du tribunal, j'ai douté que l'Eglise catholique fut libre en Canada. En France, après que le concordat eut déclaré que la Religion catholique était la religion de la grande majorité des Français, elle a été respectée et protégée. Il me semble qu'ici le catholicisme qui est la religion de presque la totalité des Bas-Canadiens doit, en vertu des traités, avoir droit, pour le moins, à la même protection.

*Le Juge*. — Par ce qu'on aura dit quelque chose d'un peu désagréable d'un certain corps, il n'en faudra pas conclure qu'on aura insulté la religion du peuple canadien ; car ce corps ne peut-être considéré comme toute la religion.

*M. Trudel*. — On a représenté ce corps comme un monstre hideux et on a été jusqu'à en tonner une hymne de louange en l'honneur des Sauvages qui les avaient exterminés.....

*Le Juge*. — Je n'ai jamais compris que l'on ait dit rien de semblable.

*M. D'autre*. — Je n'ai jamais dit cela. Les journaux n'ont fait dire des choses que je n'ai point dites.

*M. Trudel*. — Je ne sais ce que disent les journaux. J'ai pris notes de vos paroles au moment où vous les prononciez : Vous avez dit : « Hommage soit rendu aux sauvages de l'Amérique qui ont fait disparaître la semence de la société de Jésus. » Je suis bien aise de voir que vous sembliez désavouer ces expressions ; car je ne crois pas que depuis Julien l'apostat, un cri d'une aussi sauvage barbarie ait retenti dans une société civilisée !!! Et le tribunal n'a rien dit lorsqu'on insultait ainsi le clergé catholique.

*Le Juge*. — J'espère qu'aucun de vous ne peut me reprocher de ne pas lui avoir donné ses coutées franches : et puis, qu'importe que l'on ait parlé ainsi du clergé ? Le tribunal n'a jamais eu le moindre doute touchant l'honorabilité et le dévouement de notre clergé catholique. Et ces attaques ne peuvent atteindre la religion.

*M. Trudel*. — Ja crois que l'hommage public

rendu ici par le tribunal au clergé catholique, le venge amplement des injures qu'il a reçues.

Voyons maintenant qu'elle est la valeur, au point de vue du droit et de la liberté, de ces fameuses libertés de l'Eglise gallicane, qu'on revendique pour le Canada.

C'est un fait digne de remarque, que tous les auteurs gallicans les plus accrédités qui ont l'habitude de citer une grande profusion de textes des écritures et de canons de l'Eglise, lorsqu'il s'agit des doctrines en accord avec celles de l'Eglise, ne trouvant plus à citer, lorsqu'il s'agit de justifier l'immixtion du pouvoir civil en matière religieuse, et de restreindre les pouvoirs du St. Siège, que les textes de la Pragmatique sanction de Bourges, du Concile de Bâle, du Concile de Constance et enfin, de la Pragmatique de St. Louis. Or, nous allons voir ce que valent ces autorités.

Je dis d'abord, que les auteurs gallicans, pour appuyer leurs prétentions, ont remonté jusqu'à St. Louis. Je ne pense pas que l'idée soit jamais venue à aucun d'eux de remonter plus loin. La demande a souvent invoqué la Pragmatique Sanction de St. Louis. Malgré le dédan qu'ils paraissent avoir pour l'autorité des Saints, ils seraient cependant bien aise d'en avoir un de leur côté. Cependant, il va encore leur échapper. A l'heure qu'il est, la Pragmatique Sanction de St. Louis est reconnue comme une pièce fausse.

*Le Juge*. — Comme certaines décrétales.

*M. Trudel*. — Il y a des décrétales que l'on appelle fausses décrétales. Non pas qu'elles soient absolument fausses ; mais certain compilateur a pris ça et là des extraits de lettres, de discours, etc., des papes et des pères de l'Eglise, et a vu le tout pour le donner comme des décrétales, lorsque ces extraits n'étaient pas des décrétales, et ne devaient pas en avoir l'autorité.

Au sujet de la pragmatique sanction de St. Louis, Thomassy, savant critique du jour, constate d'abord l'habitude que l'on avait contractée, dans le 15e siècle, de fausser les pièces, et d'en forger de nouvelles, pour les besoins de la discussion.

Il constate ensuite que dans les conciles gallicans de 1394, 1398 et 1406, ainsi que dans ceux de Pise et de Constance, ou le gallicanisme a commencé à se révéler d'une manière formelle, et où l'on décrète en substance le contenu de cette pragmatique, il n'en est pas du tout question. La 1ère fois qu'elle est mentionnée, c'est en 1438, à l'assemblée de Bourges, et dans cette assemblée même, le cardinal Bourdelle l'a qualifié de mensonge indigne de réfutation.

Autre présomption qui indique que c'est une pièce fausse : La Pragmatique commence par ces mots : " *Ad perpetuam rei memoriam*," tandis que aucun des actes sortis de la Chancellerie du gouvernement de St. Louis, ne commence autrement que par ces mots : " *Louis par la Grâce de Dieu, roi de France*." Or, si l'on réfléchit au soin extrême que l'on a mis, de tout temps, dans la Chancellerie Française, à l'observation des formes particulières, consacrées par l'usage, il est invraisemblable que l'on y eut dérogé une fois seulement, surtout lorsqu'il s'agissait d'un document aussi important que la "Pragmatique."

La seule cause des difficultés qui pouvaient

surgir en c  
était La R  
parlé pas.  
De son  
avec surp  
sont pas  
temps : La  
" officiar  
tandisque  
més : Ser  
Bouix, Re  
La Pragm  
ayant mis  
tient un la  
peut avoir  
son ami tr  
pronégeit  
Evêques d  
plaintes d  
ment par  
sères à sa  
l' tente q  
et lui, il r  
à la date  
1268. Es  
ment bid  
de son ro  
même ? L  
pu se me  
que son r  
même ép  
l'Eglise c  
De plus,  
tique, do  
Enfin, au  
il existai  
repondu  
respire la  
franche  
Je cor  
gner à a  
matique  
Les e  
trouver  
gallican  
Ce ro  
Pape B  
lettre fo  
les dro  
même  
assembl  
pr lais  
contrat  
" que  
" trait  
" du r  
" frag  
" Con  
" Grec  
" Lon  
" con  
" con  
" sa  
" roy  
" d'a  
" me  
" mei  
" qu'  
" Vo  
" con  
" so  
" 10

surgir en ce temps, entre l'Eglise et l'Etat, était *La Régale*. Or, la Pragmatique n'en parle pas.

De son côté, le Père Stilling remarque avec surprise que les officiers du roi n'y sont pas dénommés d'après l'usage du temps : La Pragmatique se sert des termes : "*officarios, justitarios et locatenentes*," tandis que sous St. Louis, ils étaient nommés : "*Senescallos, vicariorum majores*." (2 Bouix, Revue des Sciences Ecclésiastiques, p. 114). La Pragmatique, en parlant "d'exaction ayant misérablement appauvri le Royaume," tient un langage outrageant, que St. Louis ne peut avoir tenu vis-à-vis du Pape, qui était son ami intime, son ancien conseiller, qui le protégeait contre les excommunications des Evêques français, repoussait sévèrement les plaintes de ces derniers, et l'aiderait puissamment par des bulles à lever les impôts nécessaires à sa croisade, sans lequel aide, et sans l'attente admirable qui existait entre le Pape et lui, il n'eût pas réussi. Et cela précisément à la date de la Pragmatique, c'est-à-dire en 1268. Est-il vraisemblable qu'il eût précisément blâmé le Pape de prélever sur le Clergé de son royaume des impôts qu'il sollicitait lui-même ? Est-il vraisemblable encore qu'il ait pu se mettre en guerre avec le St. Siège, lorsque son support lui était si nécessaire ? A la même époque, St. Louis défendait les biens de l'Eglise contre les empiétements des seigneurs. De plus, il y a deux versions de cette Pragmatique, dont l'une est plutôt favorable à l'Eglise. Enfin, au temps présumé de la Pragmatique, il existait entre St. Louis et le Pape une correspondance suivie qui n'en parle pas, et qui respire la plus touchante confiance et la plus franche amitié. *Thomassy* p. 12 à 32, etc.

Je conseille donc à la Demande de se résigner à abandonner ce château fort, de la Pragmatique de St. Louis.

Les auteurs sont à-peu-près unanimes à trouver la première proclamation des libertés gallicanes sous Philippe le Bel.

Ce roi, pour servir ses rancunes contre le Pape Boniface VIII, fit croire, au moyen d'une lettre forgée, que ce Pape voulait empiéter sur les droits de sa couronne, et le soumettre même pour le temporel de son royaume. Il assembla et consulta sur cette question les prélats de son royaume qui le persuadèrent du contraire. Mais "on déclara publiquement que si quelqu'un paraissait d'un avis contraire, il serait tenu pour ennemi du roi et du royaume. Telle était la liberté des suffrages dans cette assemblée. On dirait un Concile Impérial du Bas-Empire, chez les Grecs de Byzance.

"Les Evêques, très embarrassés, ayant répondu qu'ils assisteraient le roi de leurs conseils et des secours convenables pour la conservation de sa personne, des siens, de sa dignité, de la liberté et des droits du royaume, le supplièrent de leur permettre d'aller trouver le Pape, suivant son mandement, à cause de l'obéissance qu'ils lui devaient ; mais le roi et les barons déclarèrent qu'ils ne le souffriraient en aucune sorte. Voilà comment, dès lors, l'Eglise de France commençait à être libre : un peu moins que sous les Empereurs payens."

10 Rhorbacher, p. 293.

Il est intéressant de voir comment le protestant Sismondi apprécie à leur naissance ces libertés gallicanes : "C'est alors," dit-il, "que pour la première fois, la nation et le clergé s'ébranlèrent pour défendre les libertés de l'Eglise Gallicane. Avides de servitude, ils appellèrent liberté le droit de sacrifier jusqu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres, et de représenter la protection d'un chef étranger et indépendant leur offrait contre la tyrannie. Aux noms de ces libertés de l'Eglise, on refusa au Pape le droit de prendre connaissance des taxes arbitraires que le roi levait sur le clergé, de l'emprisonnement arbitraire de l'Evêque de Paris, de la saisie arbitraire des revenus ecclésiastiques de Reims, de Châlons, de Laon, de Poitiers ; on refusa au Pape le droit de diriger la conscience du roi, de lui faire des remontrances sur l'administration de son royaume, et de le punir par les censures ou l'excommunication, lorsqu'il violait ses serments.

..... Il aurait été trop heureux pour les peuples, que des souverains despotiques reconnussent encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du Ciel qui les arrêtât dans la route du crime.

*Histoire des Républ. Ital.*, vol. 14 p. 141.

C'est donc que sous Philippe LeBel, que le pouvoir civil a commencé à créer en sa faveur de prétendues libertés gallicanes. Mais ce n'est que lors de la Pragmatique Sanction de Bourges, qu'on en est venu à dénier formellement la suprématie du Souverain Pontife. Et sur quoi s'est-on appuyé pour cela ? Est-ce sur les anciens canons des Conciles ? Nullement. C'est tout simplement sur certains décrets du Concile de Bâle, qui alors était dégénéré en un conciliabule schismatique, que l'assemblée de Bourges s'est autorisée pour asséoir les bases de la suprématie civile sur les affaires religieuses, ou pour donner au roi l'autorité qu'elle enlevait au Pape. Le Concile de Bâle, d'abord convoqué régulièrement, siégea quelque temps sous la présidence des légats du St. Siège. Mais pour de graves raisons, le Pape Eugène IV rappela ses légats, et leur donna instruction de dissoudre le Concile ; puis, le 18 décembre 1431, il le déclara formellement dissous et transféré à Bologne. Dès lors, le légat ne présida plus le Concile. En dépit de cette dissolution, 14 prélats seulement, tant Evêques qu'abbés, prétendirent continuer le Concile, sans être présidés par un légat du Pape. Or, il est de doctrine universellement reçue dans l'Eglise, qu'il ne peut se tenir de Concile œcuménique sans le concours du Pape ou de ses légats. De plus, ces 14 prélats, dont 6 seulement étaient Evêques, prétendirent représenter, malgré le St. Siège, l'Eglise universelle, bien qu'il fût spécifié dans la bulle de convocation, que le Concile n'aurait lieu que quand il se trouverait un nombre et un concours de Prélats convenable et suffisant.

C'est ce Concile de 14 prélats qui décréta solennellement, qu'il est assemblée légitimement dans le St. Esprit, représentant l'Eglise Militante, tient immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état ou dignité qu'elle soit, même papale, doit obéir en ce qui regarde la

« foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Eglise, tant dans le chef que dans les membres. »

« Autant vaudrait dire, dit Rohrbacher, qu'un troupeau de 100 brebis est légitimement représenté par cinq brebis folles, et que c'est à elles à conduire le pasteur. » Parmi ces quatorze prélats, siégeaient quelques représentants des souverains, tout dévoués à leurs maîtres, et intéressés à faire prévaloir la suprématie des rois. Il y avait aussi quelques membres de l'Université de Paris, alors sur la pente de l'hérésie, et qui avait constamment pris parti pour l'Angleterre contre la France. Enfin, les acteurs les plus actifs de ce concubule, était le fameux Jean Beaupère, qui avait trempé dans la condamnation de Jeanne d'Arc, et avait faussé certaines pièces du procès pour la faire condamner au bûcher. C'était ces gens là qui, comme le remarque le même historien, n'étant pas évêques, n'étaient revêtus d'aucune autorité légitime pour délinier la doctrine de l'Eglise, et formaient une majorité turbulente, qui faisait toujours pencher la décision de l'assemblée dans un sens hostile à l'autorité ecclésiastique. Il est même constaté que lors du vote pris sur le décret ci-dessus, les six évêques présents, c'est-à-dire, les seuls qui eussent réellement mission pour prononcer, se trouvent tous, excepté un, avoir voté dans la négative avec la minorité ! (Voir *Rohrbacher, Vol. 10, p. 300 à 305.*)

Bergier indique les conditions suivantes qui sont essentielles à la validité d'un concile, conditions qui ne se rencontraient certainement pas dans ces sessions du Concile de Bâle :

« 10. Que tous les premiers pasteurs y soient convoqués ;

« 20. Qu'ils y soient en assez grand nombre pour représenter l'Eglise ;

« 30. Que le Concile soit présidé par le Pape ou ses légats : Sans son chef, l'Eglise universelle ne peut être dans son intégrité. »

« .....Se que..... les décisions du Concile général soient confirmées par le Souverain Pontife. »

2 Dict. de théologie dogmatique, Vo. Concile P. 1000.

L'auteur ne donne le droit d'y siéger qu'aux Evêques et non aux prêtres. Au Concile de Bâle, on a maintenu le droit de ces derniers d'en faire partie ; c'est probablement là, la première origine de l'hérésie du presbyterianisme. L'Eglise anglicane même a toujours maintenu que les évêques tenaient leur juridiction de droit divin.

Il est donc évident que en théologie, de même qu'en droit et en raison, ces décrets du Concile de Bâle n'ont aucune valeur quelconque. On en sera d'autant plus persuadé, lorsque l'on saura que ces prétentions ont été formellement condamnées par le sixième Concile œcuménique de Latran.

J'ai déjà dit que tous les auteurs gallicans n'appuient leur principe, que le pouvoir civil a droit de décider en matières religieuses, que sur les Pragmatiques, ou sur les canons des Conciles de Bâle et de Constance. Je puis défier nos adversaires de citer un seul texte des écritures et des Conciles œcuméniques qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, appellent leurs prétentions.

Mais, objectera-t-on, le décret du Concile de

Bâle, que vous répudiez comme erronné, ne fait que consacrer le principe, que le Concile œcuménique de Constance avait lui-même reconnu. Et personne n'a jamais mis en question la validité des décrets du Concile de Constance. Nous restons donc en face de la même difficulté.

Or, cette difficulté s'aplanit facilement dans le sens de nos prétentions ; et voici comment : Il est vrai que le Concile de Constance a posé en principe (*Decret de la 4e session*) que « toute personne ; de quelque état que elle soit, et quelque dignité quelle possède, fut-ce même celle de Pape, est obligée d'obéir au présent Concile, dans les choses appartenant à la foi, à l'extirpation du dit schisme, et à la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. »

Or, voici l'explication des circonstances qui avaient motivé ce décret, et qui nous indique la portée qu'il devait avoir :

Le Pape Urbain VI avait été élu régulièrement et légitimement. Quelques cardinaux français soulevèrent des doutes sur la validité de son élection, créant un nouveau Pape sous le nom de Clément VII et donnèrent ainsi naissance au grand schisme d'occident. Après une succession de quelques papes qui partageaient l'Eglise en deux obédiences, la chrétienté se trouva partagée en trois parties, reconnaissant respectivement pour pape Jean XXIII Grégoire XII, et Benoît XII. Le concile de Constance fut réuni pour décider qui, de ces trois persos nages, était le vrai pape, et mettre par là fin au schisme. Or, pour réaliser ce but, le concile commence par décréter, afin que les deux papes qui seraient déposés, se soumettent à la sentence de déposition, que toutes personnes, fussent-elles revêtues de la dignité de Pape, est obligé d'obéir au dit Concile.

Autrement, chaque partie se croyant légitimement élue, aurait prétendu avoir seule le droit de veto sur les décrets du concile, et aurait pu ne pas se soumettre.

« Or, » dit Monseigneur Jean Claude Saumier, Archevêque de Césaire, dans son histoire dogmatique du St. Siège : « Il ne faut être que grammairien pour voir parfaitement que le sens de ces décrets est restreint aux matières qui étaient alors agitées, savoir, à ce qui serait décidé dans le concile touchant la foi, le schisme et la réformation à faire dans l'église, par rapport à l'état où elle se trouvait. »

Il est remarquable en effet que le décret ne dit pas en termes généraux que toute personne, même le Pape, y sera soumis, mais toute personne, fut-elle revêtu de la dignité du Pape, expression qui est évidemment choisie pour s'appliquer à toute personne qui pourrait se trouver revêtu de cette dignité, sans être réellement Pape. D'ailleurs, voici le témoignage de Rohrbacher qui confirme cette interprétation :

« Ajoutons qu'on ne trouvera rien, dans la suite du Concile, qui autorise une autre explication, (que ce décret ne s'appliquait qu'aux Papes douteux d'alors), mais plutôt qu'on y remarquera en plusieurs endroits que, excepté le cas de Papes faux ou douteux, la supériorité y est donné au St. Siège sur les conciles, et non pas aux conciles sur le St. Siège.

C'est ce qu'  
par la doctri  
Siège Augus  
est la maîtra  
les Saints-  
ment à la tr  
que dire le  
tant la maît  
est aussi le  
ciles généra  
est compos  
Eglises par  
gatives de  
tant des h  
les autres  
le soin pa  
mitude de  
toutes les  
jugée de p  
Conclusio  
Hardt Tom 2  
Part 13 p  
11 Rohrb  
Le Concil  
puient en d  
gallicanism  
ment. Les d  
reposit de  
partent d'u  
valeur. Vol  
Sanction de  
nant que le  
dit contre c  
clergé fran  
le Roi Lou  
solennelle  
du Pape I  
que de Lat  
te la doct  
par consé  
met l'ingé  
res religie  
c'est-à-d  
fondées l

On con  
les parle  
qui flatte  
rançonne  
solide re  
se retrai  
Je cro  
que qu'es  
au point  
dence d  
trines d  
le témoi  
Mais,  
faire q  
d'aussi  
philoso  
et si un  
appréc  
toujour  
est de  
Nous s  
tion ac  
bien l  
questi  
autou  
d'auto  
sont c  
grand  
nomb

C'est ce qu'on peut prouver invinciblement par la doctrine qui fut reconnue touchant ce Siège Auguste, savoir, que l'Eglise Romaine est la maîtresse de toutes les Eglises, comme les Saints-Canons l'enseignent, conformément à la tradition venue de Jésus-Christ : que dire le contraire serait une hérésie ; qu'étant la maîtresse de toutes ces églises, elle en est aussi le chef, de même que des conciles généraux et de l'Eglise Universelle, qui est composée de l'assemblage de toutes les Eglises particulières ; quelle tient ces prérogatives de puissance et d'autorité non pas tant des hommes que de Dieu même ; que les autres Eglises ont leur partage dans le soin pastoral, mais qu'elle seule a la plénitude de la puissance ; quelle peut juger toutes les autres, mais quelle ne peut être jugée de personne.

*Conclusions Cardinalium apud Von der Hardt Tom 2.*

Part 13 p. 287 et Seqq.

11 *Hohrbacher Hist. de l'Eglise p. 1 à 98.*

Le Concile de Constance, sur lequel s'appuient en définitive toutes les prétentions du gallicanisme, les condamne donc énergiquement. Les doctrines de tous ces grands légistes reposent donc sur une base absolument fautive, partent d'un principe erroné, et n'ont aucune valeur. Voilà sur quoi reposait la Pragmatique Sanction de Bourges. Il n'est donc pas étonnant que les Papes aient constamment protesté contre cette concession indigne, faite par le clergé français au despotisme de ses rois ; que le Roi Louis XI l'ait révoquée, et qu'elle ait été solennellement condamnée par une bulle du pape Léon X et par le Concile oecuménique de Latran. Avec elle, a été condamnée toute la doctrine qui se fonde sur ces dispositions, par conséquent, la doctrine Gallicane qui admet l'ingérence des pouvoirs civils en matières religieuses et leur supériorité sur l'Eglise, c'est-à-dire, les doctrines sur lesquelles sont fondées les prétentions de la Demande.

On conçoit que les rois de France et surtout les parlements, aient préconisé cette doctrine, qui flattait leur ambition, leur permettait de rançonner l'Eglise et le peuple, et était le plus solide rempart derrière lequel leur absolutisme se retranchait.

Je crois avoir donné une idée suffisante de ce qu'est le gallicanisme ; quelle est la valeur, au point de vue de l'Eglise, de cette jurisprudence de trois ou quatre siècles et de ces doctrines des grands légistes dont on a invoqué le témoignage.

Mais, objectera-t-on, comment peut-il se faire que des hommes aussi remarquables, d'aussi grands jurisconsultes, d'aussi profonds philosophes, aient pu se tromper si longtemps et si unanimement, dans leurs jugements et leurs appréciations des droits de l'Eglise ? car c'est toujours là le grand argument, et j'avoue qu'il est de quelque valeur. Voici ma réponse : Nous apprécions et devons apprécier la question actuelle au point de vue catholique. Eh bien ! si dans l'appréciation du mérite de toute question catholique, on venait opposer à nos auteurs ecclésiastiques catholiques, l'opinion d'auteurs protestants, en alléguant que ce sont des hommes remarquables et même de grands génies, tels qu'il en a surgi un grand nombre dans les Eglises protestantes, les con-

sidérons-nous, avec tout leurs génie, d<sup>g</sup> grandes autorités en matières religieuses ? Quelle qu'unanimité qu'aient montré tous les grands génies protestants à condamner et combattre le catholicisme, nous n'y croyons pas moins fermement, et nous n'y restons pas moins attachés. Pourquoi ? Parce que, sans mettre en doute les grandes lumières et le génie de ces hommes, nous nous disons qu'ils ont été élevés dans la croyance protestante qu'ils ont sucé avec le lait ; qu'ils ont été nourris, dès leur enfance, de préjugés contre le catholicisme ; que les faits de l'histoire ont été faussés et interprétés pour eux dans un sens anti-catholique ; que les livres saints placés dans leurs mains étaient altérés ; que la plupart d'entre eux n'ont jamais étudié attentivement la doctrine catholique ; qu'ils ont vécu sous des gouvernements qui ne permettaient pas à la vérité catholique de se faire jour chez eux : Pour ces raisons et cent autres, nous croyons que leur doctrine est fautive, ce qui ne nous empêche pas de leur reconnaître du talent, du savoir, du génie même et de respecter leurs convictions, lorsqu'on les croit sincères. Or, il en est de même de la doctrine gallicane et des jurisconsultes cités par la demande : je vais faire voir que ces grands esprits étaient nourris dans les erreurs gallicanes ; qu'ils n'avaient pas l'opportunité de connaître la doctrine contraire qui était bannie du royaume, et dont la profession était punie sévèrement.

En effet, avec les mesures oppressives auxquelles l'enseignement était soumis en France, il y avait impossibilité matérielle, pour tout sujet, d'arriver à la connaissance d'aucun enseignement qui aurait pu faire voir que le gallicanisme reposait sur des bases vicieuses. Si de grands théologiens et des canonistes distingués, de profonds jurisconsultes, après s'être livrés en toute liberté à l'étude de ces questions et à l'appréciation du mérite de ces doctrines, sans que l'Etat eût exercé aucune pression sur eux pour les faire décider dans un sens marqué d'avance ; si ces grands esprits n'eussent pas été nourris dès leur enfance de préjugés ; si l'erreur gallicane ne leur eût pas été profondément inculquée par leur éducation ; sans partager leurs vus, je reconnaitrais que leurs opinions ont une certaine valeur. Mais tel n'est pas le cas. Les mesures de rigueur employées par le pouvoir civil, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la révolution, pour enraciner le gallicanisme dans tous les esprits, devaient nécessairement avoir produit leurs effets dans toute la nation. Nous pouvons en juger par nous-mêmes, nous qui, en Canada, avons à notre insu été victimes de l'influence de ces fausses doctrines. Pour ceux qui appartiennent aux professions légales, il leur a fallu étudier leur droit français exclusivement dans les auteurs gallicans ; et comme nous nous sommes habitués à attacher un grand poids à l'autorité de leurs opinions en matières légales, nous nous sommes habitués à les entourer de notre vénération, et nous avons accepté sans défiance et avec la plus grande confiance, tous les faux principes, tous les sophismes dont leurs esprits étaient imbus sur la question des rapports de l'Eglise avec l'Etat. N'ayant pas eu occasion d'étudier le système contraire, aucun auteur n'ayant eu le droit d'écrire en France dans un sens hostile

aux idées gallicanes, nous nous sommes formé des idées et des opinions qu'il est très-difficile de déraciner de notre esprit. C'est cette éducation faussée à notre incu, qui explique certains jugemens rendus par nos tribunaux civils. Je constate ce fait, sans qu'il diminue en rien le respect que j'ai pour notre honorable magistrature.

S'il en est ainsi pour nous, est-il surprenant que le gallicanisme ait poussé en France de si profondes racines, lorsque l'on songe au moyen de quelle pression tyrannique cet enseignement était imposé ?

En effet, aucun professeur ne pouvait occuper une chaire sans faire serment d'enseigner les quatre articles de 1682, qui étaient comme le résumé de la doctrine gallicane. Aucun élève ne pouvait obtenir ses degrés sans la soutenir dans une thèse. Toute personne qui enseignait une doctrine ou soutenait une thèse contraire, était puni. On rapporte qu'un professeur, pour avoir voulu énoncer des opinions anti-gallicanes, fut considéré comme parjure et déshonoré.

« Dans l'année même (de la déclaration 1682) un bachelier l'ayant combattue à la face de la faculté de Paris, fut chassé de l'assemblée comme un parjure sans pudeur, qui foulait aux pieds publiquement le serment qu'il avait prêté dans ses actes précédents. Il y avait donc un acte préliminaire, à l'entrée des grades, où le candidat prenait un engagement aussi sacré et plus solennel, s'il se peut, que les promesses de son baptême, puisque l'on rejetait avec ignominie celui qui y manquait. »

3 *Bergier Dictionnaire, vo. Déclaration, p. 42.*

Voici le résumé de l'Édit de Louis XIV, du 23 mars 1682, au sujet de l'enseignement :

1o. Il est défendu d'enseigner ou d'écrire quelque chose de contraire à la déclaration de 1682.

2o. Ordonné que tous ceux qui enseigneront la théologie dans tous les collèges de chaque université, réguliers ou séculiers, souscriront la déclaration, avant de pouvoir enseigner.

3o. Dans chaque collège, un professeur sera chargé d'enseigner la doctrine contenue en la déclaration, chaque année, ou s'il n'y a qu'un professeur, une fois tous les trois ans.

4o. Au commencement de chaque année, les noms des professeurs qui devront enseigner cette doctrine, seront envoyés aux procureurs généraux. Et si ces derniers l'exigent, le cours à être enseigné leur sera soumis.

5o. Aucun Bachelier ne pourra être licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu cette doctrine dans une de ses thèses.

6o. Enjoint à tous les Evêques de la faire enseigner dans leur diocèse.

Un savant archevêque de Valence, du nom de Roccafort, ayant publié la *Grande Bibliothèque Pontificale*, ouvrage en 21 volumes, résumé de la doctrine des prétendues libertés gallicanes, cet ouvrage, combé d'eloges par le St. Siège et tout l'Episcopat, fut condamné par le Parlement de Paris, confisqué, et banni du Royaume ; et un exemplaire en fut brûlé par la main du bourreau.

L'entrée dans le Royaume était interdite à

toute bulle ou décret du Pape condamnant l'erreur gallicane.

Pour compléter le tableau des mesures mises en usage pour assurer en France la prépondérance de cette erreur, il me suffit de rappeler tous les arrêts tyranniques cités par la demande.

Voici comment le judicieux Fénelon appréciait ces fameuses libertés gallicanes :

« Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France ; liberté à l'égard du Pape, servitude envers le Roi. — Autorité du Roi sur l'Eglise dévolue aux juges laïques ; les laïques dominent les Evêques. — Abus énormes de l'Appel comme d'Abus et des cas à réformer. — Abus de ne pas souffrir les Conciles provinciaux ; nationaux dangereux. — Abus de ne laisser pas les Evêques concerter tout avec leur chef. — Abus de vouloir que des laïques demandent et examinent les bulles sur la foi. — *Maximes schismatiques* des Parlements. — Danger prochain de schisme par les Archevêques de Paris. »

Je réfère encore aux opinions du gallican Fleury, dans son recueil—*Nouveaux opuscules* p. 156, 157, 166, 167, 171, 173, 182 et 187.

De plus à *Frayssinous, Ev. d'Hermopolis, dans ses Vrais Principes.*

Bossuet lui-même, âgé de 75 ans, ressentit vivement le poids les fers dont l'Etat avait chargé l'Eglise. A la veille de publier un de ces ouvrages qui ont immortalisé son nom, le chancelier Pouchartrain lui ordonne de soumettre son œuvre à un censeur établi par lui. Cette mesure tyrannique arrachait au grand évêque ce cri de douleur : « Il me serait bien rigoureux d'être le premier qu'on assujettisse à un traitement si rigoureux ; mais le plus grand mal est que ce ne sera qu'un passage pour mettre les autres sous le joug..... C'est une étrange oppression, sous prétexte qu'il peut arriver qu'il y ait quelques évêques qui manquent à leur devoir, pour le temporel, d'assujétir tous les autres et de leur lier les mains, en ce qui regarde la foi, qui est l'essentiel de leur ministère et le fondement de l'Eglise..... Le Roi ne le souffrira pas. Mais il est à craindre que ce ne soit trop tard..... J'ai le cœur percé de cette crainte. »

Ailleurs, il disait : « Enlin on se déclare : nos ordonnances seront sujettes à l'examen comme tous nos autres ouvrages, et on me fera un crime d'avoir suivi les sentiments de mon métropolitain : ce sera lui qui sera censuré en mon nom. Puisqu'on pousse tout à bout contre nous, c'est le temps d'attendre le secours d'en haut en faveur de l'Eglise opprimée..... Que pour exercer nos fonctions il nous faille prendre l'attache de M. le Chancelier, et achever de mettre l'Eglise sous le joug. Pour moi, j'y mettrais la tête. On va mettre tous les Evêques sous le joug, dans le point qui les intéresse le plus, dans l'essentiel de leur ministère qui est la foi. » 7 Bossuet, p. 416, 419, 442.

Il fallait qu'il fut bien odieux ce despotisme gallican, pour arracher de telles plaintes à l'Aigle de Maux !

Le Comte de Malstre apprécia d'une phrase pleine de sarcasme ces prétendues libertés, qui ne sont, dit-il, qu'un accord fat, signé par l'Eglise de France, en vertu duquel elle se

« soumettait à  
« ment, à la c  
« renvoyer au  
« Gallicane, p.  
« Enfermés a  
« res oppressiv  
« ércée, par l'au  
« peuple Franç  
« sseurs et de  
« en France n'  
« Gallicanisme  
« nées, même  
« raient-ils pas  
« qui expliqu  
« dans lesquel  
« remarquabl  
« ecclésiastiqu  
« un des Gall  
« eux dont c  
« Héricourt...  
« M. Laflam  
« lican.  
« M. Trude  
« pourra se c  
« On verrait  
« ces a  
« prépondér  
« glise. Ains  
« comme sui  
« Après  
« l'Eglise  
« respect  
« les Con  
« blés et  
« glise U  
« les par  
« infail  
« foi. Ce  
« respect  
« comme  
« prit qu  
« sembler  
« prescri  
« ajoute  
« Que  
« l'autor  
« qu'ils  
« ce de  
« n'aie  
« roi qu  
« sias  
« Et à  
« tation  
« miner  
« été f  
« donn  
« des s  
« néces  
« leurs  
« corr  
« pezu  
« Le  
« acco  
« que  
« suiv  
« serv  
« leur  
« Id.  
« I  
« dog  
« cor

« soumettait à recevoir les outrages du Parlement, à la charge d'être déclarée libre de les renvoyer au Souverain Pontife. — *De l'Eglise Gallicane*, p. 294.

Enfermés ainsi dans un réseau de mesures oppressives et avec une telle pression exercée, par l'autorité civile, sur la conscience du peuple Français, et surtout sur celle des professeurs et des étudiants, comment l'éducation en France n'aurait-elle pas été toute imbuée de Gallicanisme ? Comment les plus beaux génies, même appartenant au clergé, n'en auraient-ils pas partagé les erreurs ? C'est ce qui explique les pitoyables contradictions dans lesquelles sont tombés tant de légistes remarquables, au sujet des droits de l'autorité ecclésiastique. Ainsi, je prendrai par exemple un des Gallicans les plus remarquables parmi ceux dont on a invoqué le témoignage, De Héricourt.....

*M. Laflamme.* — De Héricourt n'était pas Gallican.

*M. Trudel.* — Il l'était : et c'est ce dont on pourra se convaincre dans un instant.

On verra dis-je quelles pitoyables contradictions ces auteurs commettent, pour justifier la prépondérance qu'ils donnent à l'Etat sur l'Eglise. Ainsi de Héricourt, après avoir parié comme suit des Conciles Généraux :

« Après l'écriture Sainte, il n'y a point dans l'Eglise de décisions plus solennelles et plus respectables que celles qui sont faites dans les Conciles généraux, légitimement assemblés et reconnus pour œcuméniques par l'Eglise Universelle. Ces assemblées, conduites par l'Esprit Saint qui y préside, décident *infailliblement toutes les contestations sur la foi.* Ce qui faisait dire à St. Grégoire qu'il respectait les quatre Conciles Généraux comme les quatre Evangiles. *Le même Esprit qui anime sur les dogmes ces saintes assemblées, leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline.* »

Lois Eccl. p. 95.

ajoute trois pages plus loin :  
« Quello que grande que soit par elle-même l'autorité des Conciles Généraux, les *Canons qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise Gallicane*, qu'ils n'aient été acceptés par les prélats et par le roi qui est protecteur de la Discipline ecclésiastique.

*id* p 98.

Et à la page suivante : « Avant cette acceptation, les Rois et les Prélats ont droit d'examiner, si les décrets sur la discipline qui ont été faits dans le Concile œcuménique, *ne donnent point atteinte aux droits temporels des souverains*, si l'on ne change point, sans nécessité, les usages anciens et légitimes de leurs Eglises; *si les nouveaux réglemens conviennent et seront utiles aux troupeaux.*.....

« Les Rois et les Prélats, d'un royaume, en acceptant les décrets des Conciles œcuméniques, *peuvent y mettre des modifications*, suivant qu'ils le jugent nécessaire pour conserver les droits de leurs souverains et de leur Eglise. »

*Id.* P. 99.

« Les décrets du Concile de Trente, sur le dogme, ont toujours été regardés en France comme des règles de foi. A l'égard des de-

crets de discipline, comme on y en a remarqué plusieurs qui contiennent des clauses et mêmes des dispositions qui donnent atteinte aux droits du roi, à ceux des Evêques, et aux usages de l'Eglise gallicane, nos rois n'ont pas jugé à propos, jusqu'à présent, de déférer aux instances qui leur ont été faites pour ordonner la publication du Concile dans le Royaume, même avec des réserves de leurs droits, et des libérés de l'Eglise Gallicane dont ils sont les protecteurs. »

*Id.* P. 99.

Ainsi, les Conciles œcuméniques « sont conduits par le St. Esprit qui y préside. Le même Esprit leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline. Mais ces canons n'ont pas force de loi dans l'Eglise gallicane, s'ils ne sont pas acceptés par le Roi. De sorte que l'autorité du roi est supérieure à celle de l'Esprit-Saint. En effet, pour que les inspirations du St. Esprit soient reçues, il faut qu'elles ne donnent point atteinte aux droits temporels des Souverains. Elle lui est d'autant supérieure, que les rois et les prélats peuvent mettre des modifications aux décrets des Conciles œcuméniques. Il y a plus, les rois connaissent mieux ce qui convient à l'Eglise que le St. Esprit, puisqu'ils ont droit d'examiner si les nouveaux réglemens de discipline, bien qu'inspirés par l'Esprit Saint, conviennent et seront utiles,

On voit que ces Messieurs réduisent l'Esprit-Saint à un rôle bien modeste dans l'Eglise, et qu'après tout, ses inspirations ne valent pas grand chose, puisque les rois ont droit de ne pas les admettre, lorsqu'ils ne les jugent pas à-propos, et lorsqu'elles portent atteinte à leurs droits.

Comment expliquer des contradictions aussi absurdes, accumulées dans quelques pages, par des hommes érudits et religieux, si ce n'est par le fait que ces hommes étaient sous l'empire de préjugés invincibles, ou étaient forcés, pour justifier une doctrine fautive, de mettre de côté les règles les plus élémentaires de la logique et du bon sens ?

Je me demande maintenant de quelle si grande valeur est l'opinion de ces légistes et de la jurisprudence qui a prévalu sous de telles circonstances ?

C'est peut être la première fois que la question de défaut de juridiction du tribunal civil, en matières religieuses, est soulevée en ce pays, surtout d'une manière aussi péremptoire.

Quant il n'y aurait que les arrêts nombreux cités par a demande, pour prouver que le tribunal civil ne doit pas avoir juridiction en matière religieuse, il y en aurait suffisamment. Cependant, je me permettrai d'ajouter à leur longue liste plusieurs autres jugemens rendus par les parlements de France, notamment par le parlement de Paris, et que l'historien Rohrbacher rapporte au vol. XIV de la page 101 à 111. ou sont rapportés grand nombre d'arrêts allant jusqu'à condamner à la prison, à l'exil et même à la mort, des prélats et des prêtres, pour avoir refusé l'absolution et la Ste. Eucharistie à des Jansénistes obstinés. A mon sens, nos savants adversaires ont justifié le proverbe : « qui prouve trop ne prouve rien » et ils sont arrivés à l'absurde. Car, ces jugemens iniques ont montré la fausseté du principe sur lesquels ils reposent. Rien ne

montre mieux la fausseté d'un principe que lorsque le poussa dans ses conséquences les plus éloignées, on arrive à en tirer logiquement des conséquences absurdes. S'ils se fussent bornés à rapporter quelques arrêts empreints de modération, ils auraient pu incliner en leur faveur; mais en citant des arrêts aussi tyranniques et aussi hostiles à la liberté de conscience, ils ont prouvé nos prétentions et plaidé notre cause.

*Le Juge* :—Si quelques uns de ces jugements se sont trouvés mauvais, cela prouve tout au plus que le juge s'est trompé; mais ce n'est pas une raison pour conclure que tous les autres jugements qui ont pu être rendus dans ces occasions étaient aussi erronés.

*M. Trudel* :—Je maintiens que tous ces jugements étaient mauvais, en ce sens qu'ils émanaient tous d'une juridiction usurpée et illégitime; et je prétends en outre que les jugements rendus contre les ministres du Culte, pour refus de sacrements et autres causes de ce genre, étaient des jugements injustes. Et lorsque j'ai sous les yeux l'histoire d'une série d'environ 140 jugements qui respirent la plus barbare tyrannie, je n'hésite pas à dire que le système qui produit de telles conséquences est mauvais et condamnable.

On a voulu parler des abus qui ont résulté du système contraire, savoir de l'immixtion des tribunaux ecclésiastiques dans les affaires civiles. Il est vrai qu'il y a eu un temps où l'Eglise a exercé sa juridiction en matières temporelles.....

*Le Juge* :—Vous voulez dire le clergé; non pas l'Eglise, car elle est divine.

*M. Trudel* :—Bien qu'il n'y eut rien, dans l'exercice d'une juridiction en matières temporelles, qui put répugner au caractère divin de l'Eglise, si nous venions aujourd'hui réclamer pour l'autorité ecclésiastique une juridiction civile, je comprendrais que l'on pût l'accuser de sortir de ses attributions et crier à l'abus; mais je considère que c'est une injustice que de qualifier d'empiétements la juridiction qu'elle a exercée autrefois en matières civiles, vu que cela avait été amené par la force des circonstances.

En effet, on sait que St. Paul lui-même recommandait aux chrétiens de ne pas soumettre leurs différends aux juges payens, probablement afin que leur refus de jurer par les faux dieux ne les exposât pas à la persécution. La société des chrétiens s'étant bientôt organisée régulièrement, avait adopté une foule de lois de la plus haute sagesse que les Evêques appliquaient, et que Constantin, après sa conversion, s'empressa d'incorporer dans le corps des lois de l'empire. Cet empereur ordonna aux clercs de ne pas recourir à une autre juridiction qu'à celle de leurs pasteurs, et il donna faculté aux laïques de recourir au tribunal ecclésiastique quand ils le préféreraient, de sorte que lorsqu'une cause civile était portée devant le tribunal ecclésiastique, les Evêques ne pouvaient refuser de l'examiner et de la juger. Qu'on veuille bien le remarquer, ce n'était pas le clergé qui empiétait; c'était le pouvoir civil qui jugeait à propos de déléguer une partie de son autorité judiciaire aux ministres de l'Eglise, et cela pour le bonheur de leurs peuples.

L'Empereur Gratien défini et régularisa cette juridiction. Ce que fit aussi le Concile

de Constantinople surtout par le canon 66 (*Labbe Tom II page 948*). Justinien étendit encore la juridiction des Evêques (*Novelle 74, chap. 1. Nov. 83 chap. 1 & 2, Nov. 123, chap. 8, 21 et 23*).

Dès l'enfance de la monarchie française, le système féodal prévalait, à justice fut administrée, surtout depuis la fin du règne de Charlemagne, jusqu'au milieu du 13e siècle, concurremment par les tribunaux ecclésiastiques et par les barons et autres seigneurs haut justiciers. Mais comme ces seigneurs connaissaient mieux le métier des armes que l'art judiciaire, la plupart se glorifiant même de ne savoir signer leurs noms, en leur qualité de gentils-hommes, l'ignorance et l'arbitraire présidaient à leurs jugements; au lieu que les juges ecclésiastiques, outre qu'ils avaient un grand amour de la justice, connaissaient à fond les lois; et surtout à compter du dixième siècle, ils eurent dans tout son éclat l'ancien droit Romain. On comprend, dès lors, que les peuples préféreraient s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques régulièrement reconnus par le pouvoir civil et où la justice leur coûtait rien ou à peu près, plutôt que de subir les caprices ou les jugements arbitraires des barons ignorants. Il n'y avait donc pas empiétement de la part du clergé. (*André Vo officialités*.)

*Le Juge* :—J'espère qu'on n'essayera pas de comparer les jugements qui sont rendus de nos jours aux décisions de ces barons ignorants.

*M. Trudel* :—Certainement non; mais on ne doit pas s'étonner après cela que le peuple préférât la juridiction des tribunaux ecclésiastiques à l'autre juridiction.

*Le Juge* :—La même chose s'est produite chez tous les peuples. Les romains, à une certaine époque ne l'étaient pas mieux partagés. Cet état de chose a changé avec le temps, et lorsque les tribunaux ont pu acquérir une somme de connaissances suffisante, pour administrer la justice avec équité.

*M. Trudel* :—Je ne veux nullement revendiquer pour l'Eglise une juridiction civile dont elle ne veut pas. J'essaie tout simplement de la défendre contre les accusations qu'on lui a lancées, d'empiéter sur le domaine civil. Tous les esprits libres de préjugés et de passion ont reconnu les services immenses que l'Eglise a rendu à l'humanité, en exerçant à certaines époques cette juridiction civile; et il est reconnu que certaines des dispositions les plus sages et des règles de procédures les plus parfaites que les légistes du jour admirent le plus, nous viennent des tribunaux ecclésiastiques, qui en ont enrichi la science judiciaire.

Je maintiens donc que, en cela comme en d'autres matières, l'Eglise n'a agi que dans l'intérêt des peuples. Votre honneur a remarqué qu'il était arrivé une époque où les juges civils avaient acquis assez de connaissances légales pour pouvoir juger en matières civiles. C'est à cette même époque que ces tribunaux ont recouvré leur juridiction; Et l'histoire constate une réaction très-forte contre l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Cette réaction qui pouvait être juste en principe, et dans une certaine limite, qui a eu pour effet de débarrasser l'Eglise d'une juridiction

qui ne faise  
ner ses mi  
tantes, ne  
Au contrai  
premiers su  
pour l'Eglis  
viles. C'est  
de Constanc  
tort de pre  
lence et de  
tion au mo  
un pouvoir  
tort de trai  
réaction a  
juges civil  
risdiction n  
rues sur le  
tout accap  
reprochait  
à la prière  
de l'humai  
et au pro  
L'Eglise d  
peuples; s  
servissen  
pas juste  
immense  
dépuilla  
la chass  
soit de c  
tions alt  
ecclésiast  
faveur d  
clésiasti  
seigneur  
désintér  
l'excès a  
nous pa  
notre é  
naux c  
D'un co  
jurislic  
tre côté  
bunau.  
C'est  
avoir i  
plétem  
que le  
les qu  
lo seu  
sédent  
leur l  
man  
à un  
ajou  
vortu  
seule  
perd  
et qu  
que.  
dans  
men  
nou  
L  
milli  
git  
den  
pas  
dor  
qu  
car  
qu



qui ne faisait que l'embarrasser et détourner ses ministres de fonctions plus importantes, ne s'est pas accompli malgré elle. Au contraire, les Conciles eux-mêmes ont les premiers signalé l'opportunité qu'il y avait, pour l'Eglise, de se débarrasser des causes civiles. C'est ce qu'à fait notamment le Concile de Constance. C'est pourquoi, on a eu grand tort de procéder contre l'Eglise avec violence et de vouloir lui arracher cette juridiction au moyen de mesures arbitraires; C'était un pouvoir légitimement exercé, et on a eu tort de traiter le clergé en usurpateur. La réaction a été d'autant plus injuste, que les juges civils, non contents de recouquerir la juridiction temporelle, se sont oppressivement rués sur le domaine religieux, et ont voulu tout accaparer. L'excès de juridiction qu'ils reprochaient à l'Eglise et quelle avait exercée à la prière des souverains et pour le bonheur de l'humanité, ils l'ont usurpée par violence et au profit de despotisme des souverains. L'Eglise avait travaillé à l'émancipation des peuples; les parlements ont sanctionné l'asservissement des consciences. Il n'était donc pas juste qu'après que l'Eglise eut rendu ces immenses services dans le domaine civil, on la dépouillât violemment de ses droits et qu'on la chassât ignominieusement. Quoiqu'il en soit de ces excès de juridiction, et de ces réactions alternatives tantôt en faveur du pouvoir ecclésiastique contre les juges civils, tantôt en faveur de l'autorité civile contre le pouvoir ecclésiastique, nous qui pouvons profiter des enseignements de l'histoire, et qui sommes juges désintéressés des inconvénients que peut offrir l'excès dans l'un ou l'autre sens, ne devons nous pas conclure qu'il est de l'honneur de notre époque et de la sagesse de nos tribunaux de nous tenir dans un juste milieu; D'un côté, ne réclamons pas pour l'Eglise la juridiction en matières civiles; mais de l'autre côté, ne permettons pas non plus aux tribunaux civils de juger en matières religieuses.

C'est la position prise par la Défense: Après avoir justifié le Clergé de ses prétendus empiètements, nous reconnaissons sans difficulté que le système d'attribuer au tribunal civil les questions d'intérêts civils, est le seul juste, le seul rationnel, parce que ces tribunaux possèdent la science nécessaire pour bien remplir leur but. Mais, d'un autre côté, je me demande pour quelle raison nous retournerions à un système suranné, et dont nous déplorons aujourd'hui les excès. Il est constant qu'en vertu d'une réaction, le pouvoir civil a, non-seulement reconquis le terrain qu'il avait perdu, mais qu'il a franchi les justes limites, et qu'il a empiété sur le domaine ecclésiastique. Or, je le demande, pourquoi persister dans les excès, éterniser ainsi les empiètements et les réactions, en implantant chez nous les abus du pouvoir civil?

*Le Juge.*—Il faut donc s'en tenir à un juste milieu, et, comme je l'ai fait remarquer, il s'agit de fixer la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs.

*M. Trudel.*—J'espère que l'on ne prétendra pas que la question actuelle est purement du domaine civil. La Cour vaudra bien remarquer que dans notre pays, la sépulture a un caractère purement religieux. La preuve, c'est que ce sont les Eglises diverses qui inhumant

leurs fidèles; que ni l'Etat, ni les municipalités, mais les églises seules ont des cimetières; et que si l'Etat donne le titre de fonctionnaires à ceux qui sont chargés de tenir les registres de l'Etat civil et de constater les décès, il n'y a aucun fonctionnaire civil spécialement chargé de donner la sépulture.

Même en admettant que la sépulture ait un rapport direct avec le droit civil, et quelle soit d'un caractère mixte, je maintiens que l'élément spirituel l'emporte sur le civil.

*Le Juge.*—Il n'y a pas de doute là-dessus; mais c'est exactement ce qui est embarrassant à décider, les deux éléments étant en cause.

*M. Trudel.*—J'ai déjà eu l'honneur de le dire, en matières mixtes, c'est à l'Eglise à déterminer la ligne de démarcation. Voici, au reste, quelle est la doctrine des canonistes sur ce point. Mappied, qui me paraît résumer très-bien l'opinion de tous les auteurs, car il n'y a qu'une opinion sur ce point parmi les canonistes, dit; " *In mixtis rebus, id est quae sunt simul et spirituales et temporales, primum habet ecclesia et pontifex. Ideoque de bonis ecclesiasticis et de personis ecclesiasticis ad solam ecclesiam pertinere statuitur.* 2 *Juris canonici*, P. 350.

Et ailleurs: " *Cum igitur Pontifex Romanus Vicarius Christi, sit supremus legislator et iudex omnium christianorum, et cunctarum populi christiani nationum, regum imperatorum in rebus fidei, et mortum, in iustitia iuxta legem naturalem, cuius est interpres infallibilis, sequitur: 1o. Quod sacri canones praevalent legibus civilibus in omnibus quae sunt de jure naturali et divino positivo.* 2o. Quod leges civiles debent imitari canones, sed non è converso. 3o. Quod jus civile interpretari debet per jus canonici cum huic quae cedere."

*Id. 2 Juris canonici*, p. 347.

Nos adversaires ont paru confondre à dessein les deux éléments: religieux et civil. Ils se sont dit: " Quoi de plus matériel qu'un cadavre et qu'un cimetière," et, partant du principe que tout ce qui est matériel est sous le contrôle du tribunal civil, ils ont conclu que le tribunal civil était le seul compétent à juger la présente question. Or, voyons où nous mènerait un pareil raisonnement: Nous pouvons dire également: Quoi de plus matériel qu'une bâtisse de pierre, qu'une Eglise? Quoi de plus matériel que les ornements et vêtements servant au culte, les vases sacrés? On pourrait même aller jusqu'à dire, (car le pouvoir civil pourrait ne pas croire au dogme de la transsubstantiation) quoi de plus matériel que les saintes espèces, à ce point de vue que tout ce qui tombe sous les sens est matériel? Le St. Sacrement tomberait donc sous le contrôle du tribunal civil, ou du moins, les Eglises, les vases sacrés et les ornements sacerdotaux. Mgr. Perisis s'est demandé, comme je me le demande moi-même, à quoi se réduirait donc le pouvoir de l'Eglise? Si l'Eglise n'avait de propriété indépendante du contrôle civil que sur ce qui est spirituel, il ne lui serait pas permis de se manifester dans le monde extérieur sous des formes sensibles. Il n'en peut être ainsi; à ce compte, l'Eglise, dit le même prélat, serait une chimère. Etant une société d'hommes, devant exercer son action dans le monde, son culte et ses cérémonies se tradu-

sant en des formes extérieures ; bien plus, ses sacrements étant même " des signes sensibles," il lui faut une action extérieure ; elle a besoin de posséder les objets nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le monde. Autrement, elle n'aurait aucune existence dans le monde et serait un mythe.

Je crois donc que pour diviser ce qui tombe sous le contrôle absolu de l'Eglise, d'avec ce qui est du domaine de l'Etat, il ne fallait pas faire la division du spirituel avec le temporel, car, l'Eglise a des biens temporels qui doivent être en dehors du contrôle civil, tel que par exemple les vases sacrés. On aurait dû plutôt établir la distinction, entre le domaine religieux et le domaine civil.....

*Le Juge.*— En vertu de quelle loi poursuivriez-vous un individu qui aurait volé des vases sacrés ? Pas en vertu des lois ecclésiastiques, n'est-ce pas, car elles n'ont pas la force coercitive pour punir un voleur, et le clergé est bien aise d'avoir à son service le pouvoir civil pour punir le coupable. Dans le cas du meurtre de l'Archevêque de Paris, par exemple, on a été bien heureux de trouver la justice civile.

*M. Trudel.*— C'est bien vrai. Mais il ne faut pas oublier que dans le cas de vol de vases sacrés, le pouvoir civil punirait le voleur, non parce que c'était des vases sacrés, mais parce que c'est le vol d'objets qui ont une valeur appréciable au point de vue civil, de même que dans le meurtre en question, le pouvoir civil n'a pas puni le meurtrier parce qu'il avait tué un Evêque, mais parce qu'il avait tué un homme un membre de la société.....

*Le Juge.*— Je me rappelle qu'aux Trois-Rivières, on avait puni un homme qui avait blasphémé. Le blasphème est une offense à la Divinité. Rien n'est plus complètement en dehors de l'action du pouvoir civil. C'est un acte qui n'a de rapport intime qu'avec la Divinité. Et je me demande de quel droit cet homme avait pu être condamné.

*M. Trudel.*— Le blasphème est un acte qui attaque la Divinité, un acte scandaleux, qui, affaiblissant le respect pour Dieu, porte atteinte à la morale et attaque les bases de la société. Sans compter qu'il existe une loi contre les blasphemateurs.

Quant à l'Eglise, elle ne peut disposer que des peines ou censures ecclésiastiques.....

*Le Juge.*— C'est bien vrai. Mais ne pensez-vous pas que si un voleur de vases sacrés n'avait que ces peines à craindre, il se moquerait bien des censures et ne recommencerait-il pas à la première occasion ?

*M. Trudel.*— Comme on l'a déjà dit : l'autorité civile doit donner aide et protection à l'autorité ecclésiastique lorsqu'il y a lieu de le faire. L'autorité civile a été préposée à la garde de l'Eglise. On l'a déjà dit : C'est la garde qui veille, l'épée nue, aux portes du temple, mais qui n'a pas le droit de troubler les cérémonies de l'intérieur. Prenons l'exemple du meurtre de l'Archevêque de Paris ; L'en certainement que l'Eglise ne serait pas intervenue pour empêcher le châtement du meurtrier, car ici, l'action du pouvoir civil se trouve mise en harmonie avec l'action de l'autorité ecclésiastique. Celle-ci punit de peines spirituelles un sacrilège ; celle-là punit de peines civiles un crime social. Remarquons le bien : ici, il n'y a pas conflit entre l'exercice des pou-

voirs civils et religieux, l'un seconde l'autre. Le pouvoir civil ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'autorité religieuse en punissant le meurtrier, il ne fait que les défendre. Mais supposons un cas de conflit ; supposons, par exemple, le cas proposé de vol de vases sacrés ; si l'autorité civile prétendait s'emparer des vases sacrés ou même des saintes espèces afin de les produire comme pièces de conviction, l'Eglise lui réprendrait : En voulant porter une main profane sur cela, vous commettez un sacrilège. " Vous voulez donc me protéger contre un sacrilège, en commettant un autre sacrilège. Je refuse votre protection....."

*Le Juge.*— Il n'y a cependant pas le moindre doute que l'autorité civile aurait le droit de demander la pièce de conviction, et de faire emprisonner le sacrilègue s'il n'obéissait pas à la loi.

*M. Trudel.*— Je crois que le sacrilègue n'aurait pas le droit de toucher aux vases sacrés ; il devrait se laisser emprisonner.

*Le Juge.*— Il faudrait cependant qu'ils fussent produits.

*M. Trudel.*— Je pense bien que, pour les vases sacrés, le prêtre se ferait un devoir de les apporter lui-même en Cour, si rien ne s'y opposait ; mais supposant qu'il ne le ferait pas, l'autorité civile n'aurait certainement pas le droit de profaner les vases sacrés, fussent même pour amener à conviction l'individu qui les aurait dérobés.

*Le Juge.*— J'espère, M. Trudel, que vous ne comparerez pas l'autorité civile à Baltazar.

*M. Trudel.*— Même avec les meilleures intentions, il pourrait arriver que, dans un cas de cette nature, le tribunal civil pourrait commettre une faute très-grave.

*Le Juge.*— Mais si c'était un cas de nécessité, ou les lois de la justice le requerraient ?

*M. Trudel.*— On sait que " Oza " a été frappé de mort pour avoir touché l'arche d'alliance. C'était avec de bonnes intentions, et pour l'empêcher de tomber.

*Le Juge.*— On ne saurait dire si Dieu l'a puni pour cela, ou s'il a simplement été frappé par une cause naturelle, comme la foudre, l'appopléxie.

*M. Trudel.*— On doit croire la Sainte Eglise qui le dit en termes formels.

*Le Juge.*— C'est l'habitude de dire que ceux qui meurent subitement sont, morts par la visite de Dieu.

*M. Trudel.*— Ça vient toujours de Dieu. Quoiqu'il en soit de cette question, nous prétendons que les biens de l'Eglise, spirituels ou temporels, doivent être sous le contrôle exclusif de l'Eglise.

*Le Juge.*— Il est bien certain que jamais tribunal civil ne s'arrogera le droit de forcer un évêque à accorder des indulgences.

*M. Trudel.*— On a bien prétendu forcer à administrer les sacrements. Mais ce sont là des biens spirituels qui, de l'aveu de tous, sont la propriété absolue de l'Eglise. Il ne peut en être question ici.

*Le Juge.*— Au sujet des cimetières, c'est bien différent.

*M. Trudel.*— La poursuite a prétendu que le cimetière était une espèce de propriété commune, dans laquelle chaque citoyen catholique avait droit à une part. Je crois que cette prétention n'est pas tout-à-fait juste, et quoi-

qu'il y ait divers points de vue sur la Fabrique la prétention de car, si cette pré- je paroisses qui élisent les peut en être a veau marguilliers seuls les paroissiens bon nombre de tique.....

*Le Juge.*— roisacs. La Co que l'usage l'lection devait guilliers.

*M. Trudel.* que pour la réal, elle est Par conséquent elle Fabriciens qui folement le co marguilliers Guibord et se sont grav

*Le Juge.*— que les anc soient prop

*M. Trudel.* l'Eglise, qu le droit de dat dans l les paroiss et que par protestantifecter l'Eg tant ? Mu ne peut pa sur des certain no

*Le Juge.* imaginair nouveaux général u com, joez

*M. Trudel.* veau mar ne sont question trent : E les ? Est siastique propriété tianisme glise.....

*Le Juge.* quelque

*M. Trudel.* principl réside et que ment p port, lu rappo et c'est pour

Dan l'Etat sous a con

qu'il y ait divergence dans l'esprit des auteurs, je n'hésite pas à dire que, pour ce qui concerne la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, la prétention de la Demande est insoutenable, car, si cette prétention peut être soulevée dans les paroisses où ce sont tous les paroissiens qui élisent les marguilliers, à Montréal, il ne peut en être ainsi, vu que l'élection d'un nouveau marguillier se fait par les anciens marguilliers seulement, sans le concours de tous les paroissiens. Il est possible que dans un bon nombre de paroisses, le contraire se pratique.....

*Le Juge.*—C'est le cas dans très-peu de paroisses. La Cour d'Appel a décidé que, à moins que l'usage contraire ne fût très-ancien, l'élection devait être faite par les anciens marguilliers.

*M. Trudel.*—Quoiqu'il en soit, je constate que pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal, elle est faite par les anciens marguilliers. Par conséquent, à Montréal, ce que l'on appelle Fabriciens, ce ne sont pas tous les catholiques qui font partie de la paroisse, mais seulement le corps des anciens et des nouveaux marguilliers. Et en prétendant que le défunt Gulbord était un fabricien, nos adversaires se sont gravement trompés.

*Le Juge.*—C'était un paroissien. N'y a-t-il que les anciens et nouveaux marguilliers qui solent propriétaires du cimetière ?

*M. Trudel.*—Ma prétention est que c'est l'Eglise, qui est propriétaire du cimetière. Si le droit de propriété absolue du cimetière résidait dans l'assemblée des fidèles ou dans tous les paroissiens de la paroisse de Notre-Dame, et que par hazard tous embrassassent le protestantisme, ils auraient donc le droit d'affecter l'Eglise et le cimetière au culte protestant ? Mais il n'en peut être ainsi. L'Eglise ne peut pas perdre son droit absolu de propriété sur des biens d'Eglise par l'abjuration d'un certain nombre de fidèles.

*Le Juge.*—Le catholique n'est pas un être imaginaire. Si les marguilliers anciens et nouveaux ainsi que tous les paroissiens en général n'en sont pas les propriétaires, de quoi com- posez-vous l'Eglise, alors ?

*M. Trudel.*—Le corps des anciens et nouveau marguilliers, qui composent la Fabrique, ne sont qu'un corps d'administrateurs. La question est de savoir pour qui ils administreront : Est-ce pour la communauté des fidèles ? Est-ce pour l'autorité supérieure ecclésiastique ? Pour constater ce droit absolu de propriété, il faut remonter à l'origine du christianisme et étudier la constitution de l'Eglise.....

*Le Juge.*—Il faut trouver cette propriété quelque part.

*M. Trudel.*—Pour y arriver, je pose comme principe que, dans l'Eglise, l'autorité absolue réside en la personne de son chef visible, et que cette autorité est conférée directement par Dieu en sa personne. Sous ce rapport, la forme de la constitution de l'Eglise se rapproche le plus d'une monarchie absolue ; et c'est sur ce principe qu'on doit se guider pour arriver à la solution de cette question.

Dans les monarchies absolues, les biens de l'Etat sont censés appartenir au Roi : même sous nos gouvernements constitutionnels, on a conservé l'expression de propriétés de la

Couronne. Avant le 13e siècle, aucun laïque n'avait été immiscé dans l'administration des biens de l'Eglise.

*Le Juge.*—Cela ne souffre pas de difficulté, je le sais. Mais ayons quelque chose de pratique pour la cause. Je veux savoir ce que c'est que l'Eglise catholique à Montréal, quels sont ceux qui la représentent, si les marguilliers et les paroissiens ne sont rien.

*M. Trudel.*—A mon sens, les biens d'Eglise doivent être comparés, dans une certaine mesure, aux propriétés des gouvernements monarchiques. Qui à la propriété absolue de ces biens ? Le gouvernement, n'est-ce pas ? Je soumets donc, quoique la question soit difficile à décider, et quelque étrange que paraisse cette opinion, que la propriété absolue de ces biens réside en la personne du chef de l'Eglise, comme représentant de Dieu. Jusqu'au seizième siècle, cette propriété était reconnue par tout le monde comme résidant en la personne du chef, et personne n'avait contesté ce principe. Vers ce temps, et à plusieurs reprises subséquemment, les rois de France ayant prétendu taxer, au profit de l'Etat, les biens de l'Eglise sous prétexte que c'était la propriété des peuples, et que les rois, représentant les peuples et étant leurs chefs, avaient droit de prélever ces impôts, le clergé de France présenta, à plusieurs reprises, des mémoires au roi où il représentait que ces biens, donnés par les anciens rois et les fidèles, étaient donnés à Dieu lui-même. Que l'axiôme « nul terre sans seigneur » dont se servait le roi pour imposer une taxe, faisait exception en ce cas, car les rois et les peuples ayant donné à Dieu directement, ne pouvaient avoir retenu aucun droit de seigneurie ni de propriété sur ces biens ; que la plupart des rois donateurs en avaient même fait une déclaration expresse vu qu'ils donnaient à Dieu même.

*Le Juge.*—D'après la loi, quand les habitants ont fait l'acquisition d'un cimetière, ce doit être leur propriété, puisqu'ils en ont fait l'achat de leurs deniers. L'Eglise est l'Eglise, mais il faut bien qu'elle soit représentée quelque part.

*M. Trudel.*—Les souscriptions que font les habitants pour leurs églises et cimetières ne sont que des dons à Dieu comme anciennement. Le mode de prélever ces souscriptions est seul différent. J'ai dit que jusqu'au seizième siècle, l'Eglise avait toujours été reconnue comme propriétaire absolue des biens ecclésiastiques et non l'assemblée des fidèles.....

*Le Juge.*—Qui doit administrer le cimetière à Montréal ?

*M. Trudel.*—J'arrive à cela. Je dis que le principe de monarchie est reconnu dans l'Eglise et y est établi de Droit Divin. Au seizième siècle, on a commencé à combattre ce principe. Edmond Richer en France, Marc Antoine de Dominis en Espagne et Mercille de Padoue en Portugal, ont prétendu qu'en principe, l'autorité absolue de l'Eglise résidait dans le corps des fidèles ; que les chefs n'étaient que leurs mandataires, et que s'ils avaient leur autorité de Dieu ce n'était pas immédiatement, mais par l'entremise des fidèles. Ils voulaient faire de l'Eglise une société constitutionnelle. Ces principes furent condamnés formellement comme hérétiques, même par des conciles. Les deux fameux jésuites Sua-



assez disposé à restreindre les droits du catholicisme, qu'on n'aurait pas pris la peine d'ajouter un article au concordat pour les reconnaître.

*Le Juge* :—Napoléon savait faire justice des préjugés comme des opinions.

*M. Trudel* :—On sait que lorsqu'il a cru avoir des droits, il n'est pas allé demander l'agrément du Pape.

*Le Juge* :—Le concordat était un contrat.

*M. Trudel* :—Certainement. Mais le fait seul de cette renonciation par l'une des parties contractantes, implique l'idée du droit de propriété.

*Le Juge* :—Le concordat n'était autre chose qu'un compromis; et l'Empereur, pour tranquilliser la conscience du peuple Français a cru devoir demander au Pape de faire une renonciation.

*M. Trudel* :—On n'hésitera pas, je l'espère, à admettre pour le moins que le Pape était un *honnête homme*; et que s'il réclamait un droit, il croyait l'avoir. Le fait qu'il y renonce est une preuve qu'il avait réclamé ce droit et qu'il croyait l'avoir. Il a fait une renonciation à ces biens qui étaient la propriété de l'Église, parce qu'il la crut nécessaire au bien de l'Église. Je ne pense pas que l'on puisse reprocher à la Cour de Rome d'avoir pour habitude de réclamer des droits quelle n'a pas et d'émettre des prétentions outrées.

*Le Juge* :—Vous dites donc, que le cimetière appartient à l'Évêque?

*M. Trudel* :—Comme représentant l'autorité supérieure ecclésiastique. De même que dans une monarchie absolue les biens de l'État sont censés être la propriété du roi, qui possède dans les provinces par ses lieutenants.

*Le Juge* :—Il me semble qu'il y a quelques années, l'Évêque de Montréal a voulu s'approprier l'ancien cimetière ou se trouve maintenant bâti son Evêché, et qu'il a été arrêté par les marguilliers qui l'ont empêché d'ériger sur ce terrain un monument funéraire consacré à la mémoire des personnes dont les corps avaient été relevés, pour être transportés au cimetière actuel.

*M. Trudel* :—J'ai eu l'honneur de dire déjà que l'opinion que je soutiens a été unanimement professée jusqu'au 16<sup>e</sup> siècle. Depuis cette époque, je sais que la doctrine contraire a prévalu dans certains esprits, et que même, elle a été soutenue en France par des arrêts de parlements. Mais pour moi, mon opinion est, que cette doctrine est erronée et que son origine commune avec les hérésies doit la rendre pour le moins suspecte. Quelque étrange que puisse nous paraître, au premier abord, le principe que la propriété absolue des biens d'Église réside en la personne du supérieur ecclésiastique, a nous qui sommes imbus des idées constitutionnelles, et qui sommes naturellement portés à appliquer ces idées à toute organisation sociale, je suis néanmoins convaincu que c'est le seul vrai et le seul compatible avec la doctrine de l'Église. Je crois, en outre, que c'est le seul principe juste au point de vue de la cause et que, si j'ai réussi à l'établir, j'aurai rendu justice aux défenseurs. En effet, l'autorité ecclésiastique étant propriétaire du cimetière et ayant refusé au défunt l'entrée de sa propriété, doit être maîtresse

chez-elle. Je sais que les marguilliers ont, en certains cas, réclaté la propriété des cimetières.

*Le Juge* :—Les Marguilliers ne représentent pas l'Évêque.

*M. Trudel* :—Pour savoir qui ils représentent, il faut étudier leur qualité et la nature de leurs fonctions, et comment ils ont été immixés dans la gestion des biens d'Église.

*Le Juge* :—Au Canada, nous avons des lois qui ont établi la juridiction des laïques pour l'érection des Églises.

*M. Trudel* :—Je ne crois pas qu'il y ait, dans notre législation, de textes formels de nos lois qui établissent que la propriété des biens d'Église appartient aux marguilliers. Je ne vois pas comment les Evêques, en les appelant à l'administration des biens de l'Église, aient renoncé par là aux droits de propriété de l'Église.

Je reprends mon argumentation ou je l'ai laissée. Je disais que les abus commis par les parlements, lorsqu'ils eurent usurpé une juridiction en matières religieuses, étaient tels qu'ils soulevèrent la réprobation universelle. Aujourd'hui, on aurait bien tort de vouloir faire revivre leurs anciennes traditions, lorsqu'ils sont unanimement condamnés par tous les esprits judicieux. Voici comment les apprécie l'Encyclopédie du 19<sup>e</sup> siècle:

« Serviteurs les plus dévoués de la couronne, ils la servaient contre tous les pouvoirs... contre Rome, ils firent valoir l'indépendance de la France, les privilèges particuliers de l'Église gallicane... contre le clergé gallican, ils inventèrent l'appel comme d'abus... qui en faisant passer la juridiction ecclésiastique à la juridiction royale... fut certainement un des instruments les plus puissants de la sécularisation de la société. En 1420, il intervint dans les guerres civiles, par l'arrêt de banissement du Dauphin Charles VII, arrêt anti-national, qui avait été dicté par la faction anglo-bourguignonne, mais que le peuple se chargea de reviser sur l'appel de Jeanne d'Arc... Habitué à tutter contre la papauté. Soutient le Jeansenisme, pousse loin l'audace de ses empiètements sur le Domaine spirituel. Intervenant dans l'administration des sacrements, il osa plus d'une fois commander à des prêtres de donner l'Eucharistie à des malades, malgré la Défense de l'Évêque, et signifier solennellement par des huissier, ses arrêts qui nous semblent aujourd'hui aussi dérisoires que tyranniques. »

« La révolution renversa cette édifice vermoulu,..... Sans que personne ne songeât à le regretter et à pleurer sur ses ruines. »

*Encyclopédie de 19<sup>e</sup> siècle Vo. Parlement P. 558 à 562.*

« Le Parlement, » dit Rohrbacher, « a été protestant au 16<sup>e</sup> siècle, frondeur et Janséniste au 17<sup>e</sup>, philosophe et Républicain au 18<sup>e</sup>. L'opposition à l'Église Romaine a sur tout eu pour centre les Parlements, et en particulier celui de Paris.—Les Jansénistes sont soutenus par les Parlements de 1731 à 1756; les sacrements sont administrés de force. » (Table analytique, Vo. Parlements P. 368).

*Voir 13 Rohrb. P. 552 et 553 et 14 Vol. P. 101 à 111 et P. 202, 204, 206, 208, 293.*

Voici comment en parle le protestant Leibnitz :

“ Les parlements, qui se conduisaient, non comme des Juges, mais comme des avocats, sans même sauver les apparences, sans avoir égard à la moindre ombre de justice, lorsqu'il était question des droits du Roi.”

*Voir aussi opinion de Fleury, 13 Rohrb. P. 662 et 2 Bergier Vo. autorité, P. 455.*

Le socialiste Jules Simon n'est pas moins sévère à leur égard :

“ Le parlement, en poursuivant chaque jour des curés accusés du refus de sacrements, viola la liberté de consciences, sous prétexte de la protéger. Le Roi et le Parlement, dans leurs conduites diverses, violaient la liberté de conscience, en s'arrogeant des pouvoirs spirituels, parce qu'il s'agissait de choses qui relèvent le plus directement de la conscience, et qui sont plus étrangères aux devoirs publics du citoyen.”

*Liberté de Conscience, p. 134.*

Tout ce qui précède doit nous édifier suffisamment sur la valeur des libertés gallicanes. Il me semble qu'il vaut bien la peine d'y réfléchir, avant de soumettre à un tel esclavage, la conscience des catholiques du Canada.

Il est un fait important que l'on constate ici : c'est que ces grandes contestations entre l'Eglise et l'Etat, n'ont été rien autre chose que la lutte de l'absolutisme des souverains contre les droits des peuples. Les parlementaires étaient les créatures des Rois ; leur fortune dépendait de la volonté du monarque, qui ne comprenait pas qu'une autorité quelconque pût exister ailleurs que dans ses mains. Ils augmentaient donc sans cesse la puissance du Roi qui leur déléguait une grande partie de son autorité, surtout son pouvoir judiciaire.

A l'appui des empiétements des pouvoirs civils, on a cité la grande autorité de Charlemagne, disant que ce sage législateur avait promulgué des lois en matières religieuses. Or, je réfère aux capitulaires de ce grand Prince, et je constate qu'en effet, il a légiféré, en matières religieuses, mais c'était pour commander à ses sujets l'obéissance la plus complète à l'autorité religieuse.

« Nous voulons et ordonnons, dit-il, que tous nos sujets, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, obéissent à leurs supérieurs ecclésiastiques, tant du 1er que du 2e ordre, et leur soient soumis comme à Dieu dont ils sont les ambassadeurs auprès de nous ; » *Capitulaires. Baluze, Tom I, page 437. G Rohrbacher, page 196, 197, 198.*

J'ai dit que les libertés gallicanes n'avaient jamais été en force en Canada. Il serait bien intempéré de vouloir les y introduire, vu qu'elles n'existent plus même en France. Si elle y eussent été introduites, c'aurait été par l'intermédiaire de la France, et elles ne pourraient exister qu'en autant qu'elles existeraient en France. Or elles n'y existent plus. En effet, lors du concordat de 1801, le Pape Pie VII les a fermellement abolies par la Bulle Qui Christi, du Pape Pie VII, laquelle bulle a reçu l'assentiment, au moins implicite, de la Chrétienté, ce qui, comme nous l'avons établi, est suffisant pour lier la foi des fidèles et avoir force de loi dans l'Eglise. *Cardinal Gousset Rep. à un mémoire sur l'Eglise gallicane, page 40 et suiv.*

*Le Juge.*—En admettant que les libertés gallicanes aient été abolies en France par le Concordat, il faut savoir quelles étaient les lois de la France en 1760, et voir si ces lois n'ont pu être modifiées ou abolies par le fait de la cession, et dans le cas présent, constater le fait de leur application dans le cas présent.

*M. Trudel.*—Mon savant collègue, M. Jété, a établi une proposition qui à mon sens est parfaitement vraie : C'est que pour bien apprécier une loi, il faut remonter à sa source, étudier les circonstances qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'Etat où elle a été promulguée, les mœurs des peuples et l'importance des causes qui lui ont donné sa raison d'exister. Or, il y a certaines institutions qu'il serait ridicule de vouloir remettre en force dans le temps actuel.

La juridiction en matières religieuses des parlements de France, dont j'ai déjà énuméré quelques uns des actes tyranniques et des abus de toutes sortes, est de ce nombre, et ne sauraient nous être imposées ou appliquées, sous notre régime politique actuel.

*Le Juge.*—Mais si elles n'ont pas été abrogées par la cession, et qu'elles soient loies pour nous, il faut bien les appliquer. Quoi de plus tyrannique, au du moins de plus arbitraire, que les lois et arrêtés du Conseil spécial du Canada, et cependant, le peuple était tenu de compter avec elles. Les lois, quelque tyranniques et absurdes qu'elles puissent être, impliquent la soumission, tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité compétente.

*M. Trudel.*—Il n'existe aucun texte de loi ou autorité légale qui établissent que les libertés gallicanes ont été introduites dans ce pays. Deux jugements que j'ai cités sous la domination Française, prouvent plutôt le contraire. La défense, en outre, a prouvé qu'elles étaient incompatibles avec nos institutions politiques actuelles. Elle a apporté à l'appui de cette prétention le témoignage des hommes les plus compétents à juger sainement et à apprécier le fonctionnement des systèmes politiques modernes. On sait que tous les parlementaires étaient obligés, en France, de prêter serment de fidélité à la religion catholique ; que la grande chambre du parlement, qui jugeait des appels comme d'abus, était composée d'un président, de quatre présidents à mortier, de vingt-cinq conseillers laïques et de douze conseillers ecclésiastiques ; (*Encyclopédie du 19me siècle, vo. Parlement, p. 558*) et de plus, que les rois s'entouraient constamment de forts théologiens. Avec un pareil système, on comprend, jusqu'à un certain point, que les Evêques pouvaient laisser porter devant ces Parlements des questions du domaine ecclésiastique. Ces tribunaux, tels que constitués, leur offraient une certaine garantie.

Sans vouloir faire aucune réflexion malveillante à l'adresse de notre magistrature, je dois cependant constater que nos juges, pouvant appartenir à toutes les religions et même n'en avoir pas, n'offrent pas au pouvoir ecclésiastique les garanties qui lui étaient offertes en France ; en sorte que je puis dire : Si vous voulez rétablir l'appel comme d'abus et faire revivre l'ancien système, faites entrer l'élément ecclésiastique dans la composition du tribunal et que les juges prêtent serment de fidélité au catholicisme. Mais sous notre constitution,

chaque culte droits et les tribunaux religieux diffèrent les uns des autres, a les mêmes règles l'abstention de qu'un pouvoir séculier religieux séculier les autres de recourir à l'interpréter les lois atteinte. Les tribunaux sont donc ecclésiastiques même.

*Le Juge.*—Il faut Dieu, d'abord, indépendamment de la conscience. Les tribunaux qu'il faut toutes les lois pour la justice indépendante.

*M. Trudel.*—ger, et le pouvoir, pourrait manière reg des juges d'abstention honorer qu'il n

*Le Juge.*—tion, ne ser père. Tant se moquer l'influence des tribunaux.

*Mr. Trudel.*—qui nomme nomination d'abord, raient avoir

J'ai dit été abolies continue a toujours libertés gallicanes " ne doit " verain

" Tout e " consen " Pontific " versell " église " De là " même

" Concil " tes lo " cultier " sancé " toutes " leurs " des S

*Berg* Liberté Le Jé Pape, les Ev trouva tion d Cour

M. des sc nière

chaque culte pourrait réclamer les mêmes droits et les tribunaux auraient à étudier mille religions différentes. Bien plus, chaque culte a les mêmes raisons que nous de demander l'abstention du pouvoir civil. Car, supposons qu'un pouvoir en ce pays veuille faire du prosélytisme religieux au profit d'un culte, et persécuter les autres, il serait encore plus dangereux de reconnaître à ce pouvoir le droit d'interpréter les lois de ces cultes et de leur porter atteinte. Le pouvoir civil et les cultes protestants sont donc aussi intéressés que l'autorité ecclésiastique catholique à répudier ce système.

*Le Juge.*—Les juges, en ce pays jurèrent, devant Dieu, d'administrer la loi; et sont parfaitement indépendants de toute influence quelconque. Ils n'ont rien à craindre aussi longtemps qu'ils ne violent pas leur serment; et toutes les classes de la société peuvent obtenir justice impartiale de leurs mains. Ils sont indépendants de tout gouvernement et ne se laisseraient influencer par aucun pouvoir civil.

*M. Trudel.*—Les circonstances peuvent changer, et le pouvoir politique, qui nomme les juges, pourrait constituer le banc judiciaire d'une manière regrettable. Si aujourd'hui nous avons des juges de la plus haute intégrité, et parfaitement honorables, l'histoire est là pour constater qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

*Le Juge.*—Le chapitre 15 de notre constitution, ne sera jamais rappelé; du moins je l'espère. Tant qu'il sera là, les juges pourront se moquer du gouvernement et de toute autre influence qui voudrait contrôler leurs décisions.

*Mr. Trudel.*—Mais c'est le Gouvernement qui nomme les juges, et s'il fait de mauvaises nominations, alors les principes posés inconsidérément, dans des temps meilleurs, pourraient avoir des conséquences désastreuses.

J'ai dit que les libertés gallicanes avaient été abolies par la bulle *Qui Christi*; Bergier confirme la doctrine que le Souverain Pontife a toujours eu le pouvoir d'abolir à son gré les libertés gallicanes. "Les libertés d'une église ne doivent nuire ou rien aux droits du Souverain Pontife et du Concile général."..... Tout espèce de liberté est fondée sur le consentement, au moins tacite, du Souverain Pontife; car le Pape jura, sur l'Eglise Universelle, d'une juridiction absolue qu'aucune église particulière ne peut limiter à son gré. "De là suivent plusieurs conséquences extrêmement importantes: 1<sup>o</sup> Que le Pape et le Concile général ont le droit d'abroger toutes les libertés de toutes les églises particulières. Ce pouvoir découle de la puissance législative qui lui appartient; 2<sup>o</sup> Que toutes les églises particulières, nonobstant les libertés, sont tenues d'obéir aux décrets des Souverains Pontifes" etc.

*Bergier Dict. de Théologie dogmatique vo. Libertés P. 282.*

*Le Juge.*—Les Evêques n'obéissent pas au Pape, dans ces occasions-là; car on sait que les Evêques de France, à la tête desquels se trouvait l'immortel Bossuet, ont, par la déclaration de 1682, restreint ces prétentions de la Cour de Rome.

*M. Trudel.*—L'abbé Bouix, dans la revue des sciences ecclésiastiques, établit d'une manière victorieuse, que l'assemblée de 1682 ne

représentait pas le clergé de France, du moins pour la décision de questions religieuses, et n'avait aucun droit de passer les résolutions en question au nom du clergé. Cette assemblée avait été convoquée par le roi seul, dans un but exclusivement financier; et il n'avait convoqué que ceux qui lui convenaient. La procuration des Evêques absents à ceux qui les représentaient, ne comportait autre chose qu'une autorisation à consentir à la levée d'une contribution sur les biens du clergé. Cette assemblée n'était que de 32 Evêques, sur plus de 130 dont se composait l'Episcopat Français; elle n'avait aucune valeur.

*Le Juge.*—Cette prétention n'est-elle pas un peu forte? Supposons que l'on veuille mettre telle ou telle de nos lois de côté et nier aux juges le droit de les administrer, on se servant de même raisonnement: que ceux qui les ont passé n'avaient aucune autorité pour le faire, accepteriez vous une pareille prétention?

*Mr. Trudel.*—Il est évident que cette assemblée était nulle et ne représentait pas le clergé, vu que ce n'était pas le clergé qui l'avait déléguée. Le tout était l'œuvre du Roi de France et de son ministre, qui avaient eu soin de n'appeler que ceux qui étaient dévoués à leurs intérêts avant tout. Cette assemblée n'était pas même une assemblée du clergé, et tous ceux qui la composaient, ou à-peu-près, étaient disqualifiés: 3 étaient fils et proches de Colbert, l'auteur de la déclaration, qui la faisait faire pour se venger du pape (13 *Rohr. P. 670*); plusieurs avaient eu de leurs actes formellement condamnés par le Pape, entr'autres l'Archevêque de Paris dont Fénelon disait: "Vous avez un archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu et qui fait gémir tous les gens de bien." (23 *Fénelon P. 340*); En outre plusieurs devaient leur élection par le roi à cet archevêque et suivaient sa direction. Leibnitz les appelle "une poignée d'Evêques de cour, insolents et désoberissants au dernier point." C'était un conciliabule de courtisans, choisis par le roi, dont les lettres de cachet n'avaient pas permis d'en être d'autres; Colbert lui-même dit d'eux qu'ils étaient: "Si dévoués à Sa Majesté, que si elle en voulu substituer l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auraient aussitôt donné les mains." (*Testament de Colbert, Encyclopédie du 19<sup>e</sup> siècle, Vol. 13 P. 258.*)

*Bouix, Revue des Sciences Eccl. Vol. 1 P. 228 à 238.*

*Le Juge.*—Cela ne fait pas l'éloge des Evêques de cette époque.

*M. Trudel.*—Il faut remarquer que c'était le petit nombre; et ceux dont la conduite a ainsi encouru le blâme, doivent seuls en porter la responsabilité. C'était encore un des fruits du système de la prédominance du pouvoir civil, préconisé par la demande.

Mais Bossuet, dira-t-on? Bossuet, dit Lamennais, Bossuet, qu'on n'accusera pas d'avoir partagé ces viles passions, mais qui n'était pas tout-à-fait exempt d'une certaine faiblesse de cour, essaya de modérer la chaleur de ses confrères. Il les voyait prêts de s'emporter aux plus effrayants excès, et il se jetait comme médiateur entre eux et l'Eglise, oubliant ce qu'en toute autre rencontre, et plus maître de lui-même, il aurait aperçu et

“ premier, que l'Eglise n'accepte point de semblables méditations; que n'ayant rien à céder, elle ne traite jamais, et qu'à quelque degré qu'on altère sa doctrine, si elle attend avec patience le repentir, le moment vient où la charité appelle elle-même la justice, et la presse de prononcer sa sentence irrévocable... afin de laisser aux esprits le temps de se calmer, Bossuet traîna en longueur..... Le roi, et ses ministres, voulant une décision prompte; et les prélats, de leur côté, ne montraient pas moins de zèle à complaire au monarque. Des lors, Bossuet, ne songea plus qu'à clore le schisme imminent dont la France était menacée, en adoucissant au moins par les formes de l'expression, les mesures qu'il ne pouvait empêcher qu'on proclamât.....”

3, *Bergier, Vo. déclaration (Note) P. 33. 34* Voulons-nous de nouvelles preuves, que la déclaration de 1682 n'exprima pas l'opinion du clergé de France?

Dès 1653, une assemblée d'Evêques Français, réunis chez le Cardinal Mazarin, déclarent :

“.....Que les jugements rendus par le Vicaire de Jésus-Christ, pour affermir la règle de la foi, sur la consultation des Evêques, soit que leur avis y soit inséré ou qu'il n'y soit pas, sont appuyés sur l'autorité divine et souveraine qu'il a sur toute l'Eglise, et à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur raison.”

En 1636, le 20 janvier, une autre assemblée du clergé avait fait une déclaration encore plus formelle. Id P. 43 et 44

Dix-huit ans après l'assemblée de 1682, le Cardinal de Noailles, nouvel archevêque de Paris, écrivant au Pape Clément XI, interprète ainsi la déclaration : “ Très-Saint Père, lorsque le clergé a dit que les constitutions des souverains Pontifes, acceptées par le corps des évêques, obligaient toute l'Eglise, il n'a point prétendu que la formalité d'une pareille acceptation fut nécessaire pour qu'elles dusent être tenues pour des règles de foi et de doctrine.” En 1710, le même Cardinal, avec les archevêques de Toulouse et de Bourges, signent, au sujet de l'assemblée du clergé, une déclaration où se lit : “ qu'elle n'a point prétendu que les assemblées du clergé eussent le pouvoir d'examiner les décisions dogmatiques des papes pour s'en rendre les juges et s'élever en tribunaux supérieurs.” id. P. 45.

Il est un fait important à noter, c'est que Louis XIV lui-même désavoua la déclaration de 1682, et abolit l'ordonnance lui donnant force de lois. C'est ce que constate le Cardinal Villicourt, évêque de la Rochelle, qui s'appuie sur le témoignage du docteur Loardi, contemporain; autorité incontestable, qui écrivait : “ Ce prince, si chrétien et si religieux, déclara ouvertement, quelques années après, que sa volonté était que l'Edit Royal qui appuyait la fameuse déclaration n'eut point de suites, et que la détermination qu'il avait prise pour cela, avait pour but de faire connaître à tout le monde, par ce témoignage public, la vénération qu'il avait pour le souverain Pontife.”

*Le juge* : — Est-ce en 1685, lorsque Louis XIV commença à avoir ses scrupules au sujet de la veuve de Scarron ?

*M. Trudé* : — La date n'est pas précisée par l'auteur. Il est de fait que Louis XIV cédaient alors devant l'attitude unanime, non-seulement du clergé de France et du monde entier, mais encore de tous les catholiques. “ La déclaration du clergé de France, dit encore le dictionnaire de Bergier, fut reçue avec une sorte de stupeur par les églises étrangères. Le pape Innocent XI fut profondément affligé, il parla vivement de cette faiblesse affreuse, la blâma; mais il était réservé à Alexandre VIII de la condamner. Le 30 Janvier 1691, se voyant sur le point de comparaître au tribunal du souverain juge, et comme il le dit lui-même, ne voulant pas être trouvé coupable de négligence, il fit publier la bulle *In multiplicis* en présence de 12 cardinaux.”

L'auteur cite ensuite cette pièce importante où il est dit entr'autres choses : “ Nous déclarons, après mûre délibération et en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, que toutes les choses qui ont été faites dans la susdite assemblée du clergé de France de 1682..... ont été de plein droit nulles, invalides, illusoire, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le principe..... et que personne n'est tenue de les observer, fussent-elles mêmes munies du sceau du serment, nous les annulons..... et protestons devant Dieu contre elles et leur nullité.”

Je viens de dire que le clergé de France avait répudié la déclaration de 1682; voici la déclaration qu'il fit solennellement, au Pape à ce sujet sur réception de la Bulle *In multiplicis* : “ Prosternés aux pieds de votre béatitude nous professons et déclarons que nous sommes extrêmement fâchés, et au-delà de ce que l'on peut dire, de ce qui s'est passé dans l'assemblée susdite, qui a souverainement déplu à Votre Sainteté et à vos très-cécessseurs. Ainsi tout ce qui a pu être censé ordonné dans cette assemblée, concernant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale, nous le tenons et déclarons qu'on doit le tenir pour non ordonné.” Bossuet l'avait déjà condamnée en prononçant son fameux *“ abeat quo liberet.”*

Voici un extrait de la lettre de Louis XIV au même Pape :..... “ Je suis aise de faire savoir à votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires afin que les ordres contenues dans mon édit du 2 Mars 1682, concernant la déclaration du Clergé du royaume, à quoi les conjonctures d'alors m'avaient obligé, n'aient point de suite.” 3, *Bergier, Vo. Déclaration (note) P. 34 et 35.* Comment peut-on maintenant venir invoquer cette fameuse déclaration, condamnée par ses auteurs eux-mêmes, par le Roi, par le Clergé, par plusieurs Papes et reçue dans tout le monde catholique avec un sentiment d'indignation ?

“ L'Assemblée de 1682, dit encore le Cardinal de Villicourt, fut un malheur, puisque quelle devient plus tard le germe funeste de la constitution dite civile du clergé de France. *Un abime* appelle un autre abime. “ La déclaration souleva l'indignation de toute l'Europe catholique. Ce seul fait prouve clairement que les 4 articles ne s'accordent pas avec les sentiments que l'orthodoxie proclame comme les siens. Les deux

“ premier  
“ étrange  
“ vain. U  
“ à sa t  
“ sembl  
“ rité, sa  
“ gè de  
“ doulet  
“ de ses  
“ dont l  
“ rée, fo  
“ Maux  
“ tifes ;  
“ zalez  
“ Sfont  
“ trate.  
Card  
465,466  
Avait  
1682 é  
compte  
de l'Ég  
avoir à  
Louis  
que le  
Le J  
pour a  
M. T  
privill  
Franc  
volon  
que k  
Je  
trine  
l'exer  
viens  
je dis  
traité  
coute  
temp  
libre  
quel  
Egli  
ques  
tière  
thol  
la r  
l'É  
et s  
clat  
per  
l'a  
les  
att  
qu  
pr  
dc

le  
ti  
18  
se  
c



" premiers écrits contre cette déclaration étrange, partirent de l'Université de Louvain. Un concile national de Hongrie, ayant à sa tête son primat, flétrit les actes de l'assemblée de France qu'il surpassait en autorité, sans aucune comparaison..... Le Clergé de France..... comprimait son ambre douloureux; mais il eut un digne représentant de ses doctrines dans le Docteur *Chartas* dont la plume savante et la Dialectique serrée, forcèrent l'admiration de l'Evêque de Maux lui-même. Rome parla par ses Pontifes; l'Espagne par ses *Aguirre*, ses *Gonzalez* et ses *Raccaberti*; l'Autriche par ses *Sfondrate* et les Pays-Bas, par ses *Scheeles-trate*.

*Card. Villicourt* : La France et le Pape, P. 465, 466.

Avais-je tort de dire que la déclaration de 1682 était nulle à tous les points de vue? Sans compter que le Pape, ayant aboli les libertés de l'Eglise Gallicane, elles ne pourraient plus avoir aucune force en France quand même Louis XIV n'aurait pas aboli les 4 articles et que le clergé ne les aurait pas désavoués.

*Le Juge* :—Comment le Pape s'y serait-il pris pour abolir les libertés de l'Eglise Gallicane?

*M. Trudel* :—Ces libertés n'étaient que des privilèges concédés par les anciens papes à la France; le Pape avait droit de les révoquer à volonté. J'ai déjà prouvé surabondamment que le Pape avait ce droit.

Je crois avoir démontré ce qu'était la doctrine de l'Eglise Catholique sur la question de l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Je reviens à une autre proposition de la défense, et je dis: Nous avons établi que, en vertu des traités, du droit public de ce pays et de la coutume invariable qui y a été suivie de tout temps, l'Eglise Catholique est parfaitement libre en Canada. Et après avoir démontré quels étaient les principes constitutifs de cette Eglise et ses dogmes fondamentaux sur la question de ses rapports avec l'Etat en matière religieuse, je dis: C'est-là cette Eglise catholique que notre droit reconnaît libre, et en la reconnaissant libre, il la reconnaît libre d'exister et d'agir telle qu'elle est, avec ses lois et ses dogmes. Et si l'un de ses dogmes déclare qu'elle est supérieure à l'Etat et indépendante de lui en matière religieuse, l'Etat l'a admise libre avec ce dogme comme avec les autres dogmes, et il ne doit pas y porter atteinte.

J'ai compris que la plus sérieuse objection que le tribunal pouvait avoir à admettre nos prétentions, était dans l'interprétation qu'elle donne à l'article VIII de l'acte de Québec.....

*Le Juge* :—J'ai été mal compris: J'ai dit que le traité garantissant la liberté du culte, l'article VIII donne la garantie que ce droit, comme tous autres droits des sujets, sera placé sous la sauve-garde de nos tribunaux. Ainsi, cette clause se trouve favorable au clergé.

*M. Trudel* :—J'ai compris, par des objections faites à mes savants collègues, que le tribunal interprétait cette clause comme attribuant aux tribunaux civils le pouvoir de redresser tous les griefs dont les sujets pouvaient avoir à se plaindre, et par conséquent, leur donnait le droit de redresser les griefs dont les sujets pouvaient se plaindre au point de vue religieux.

*Le Juge* :—Oui: j'ai référé à cela et je considère ce point le plus important de la cause. La création du Conseil supérieur en 1683 a été une création tout-à-fait spéciale; ce conseil devait administrer les lois de la France, et l'article VIII de l'acte de 1774 confère tous les droits qu'avait l'Intendant, et attribue à la cour du banc de la Reine le pouvoir de remédier à tous les maux, pourvu que les lois le permettent. Il s'agit maintenant de savoir si nous avons hérité de celles dont il est ici question, ou bien, si nous avons le droit de la France tel qu'il existait avant la création des libertés gallicanes. Voilà la question légale qu'il s'agit d'établir.

*Mr. Trudel* :—Il est évident que lors de la création du conseil supérieur, les quatre articles de 1682 qui n'étaient pas en force.....

*Mr. Laflamme* :—On n'avait pas besoin des quatre articles de la déclaration de 1682 qui n'ont pas introduit un droit nouveau, mais n'ont fait qu'affirmer un droit préexistant.

*M. Trudel* :—Eh bien! quel était ce droit préexistant? On se trouve ramené à la programmation sanction.....

*Mr. Laflamme* :—Au concordat.....

*Mr. Trudel* :—C'est cela: On se trouve donc ramené au concordat, de François I. Or, je maintiens que le concordat, fait par l'Eglise avec un royaume particulier, et ce concordat dérogeant en quelques points au droit commun de l'église catholique, ne pouvait affecter que l'Eglise de France et non les Eglises séparées et distinctes de l'Eglise de France. Dès que l'Eglise du Canada est devenue distincte de celle de France, le concordat a cessé de lui être applicable, vu qu'il n'affectait que cette dernière église; et dès lors, l'Eglise du Canada n'était plus une partie de l'Eglise de France.

L'acte de Québec n'a donc pu conférer aux tribunaux de ce pays les droits que le concordat avait pu conférer au pouvoir civil de la France. Qu'on fasse donc abstraction des quatre articles et qu'on remonte au concordat pour voir ce qu'était le droit de la France à cette époque, il est impossible de relier ce droit au Canada par l'acte de 1774 ou par n'importe quel autre acte de législation définissant les pouvoirs du Banc de la Reine ou de n'importe quel autre tribunal.

Il est donc clairement établi que nous nous trouvons affranchis de ce droit là. Je prie le tribunal de remarquer que les dispositions de l'acte de Québec peuvent se concilier parfaitement avec les prétentions de la défense; et que les attributions conférées à nos tribunaux, leur donnant mission de protéger tout droit de citoyen qui seraient violés, et de redresser tout grief, ne seraient être interprétées comme le fait la demande dans le cas actuel. Si toutes les questions qui affectent des droits de citoyens tombent sous la juridiction de cette Cour, il faut remarquer qu'il y a des droits de citoyen de nature différente et qu'il y en a qui sont bien supérieurs à celui dont il est ici question. Par la capitulation de Montréal, le Gouverneur de Vaudreuil avait stipulé que: "Le libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, subsisterait en son entier."

A quoi le Général Amherst avait répondu: "Accordé pour le libre exercice de leur religion." Et comme je l'ai déjà fait remarquer,

le traité définitif de paix de 1763 contient la disposition qui suit : " Sa majesté Britannique, " de son côté, consent d'accorder la liberté " de la religion catholique aux habitants du " Canada. Elle donnera en conséquence les " ordres les plus efficaces que ses nouveaux " sujets Catholiques Romains puissent pro- " fesser le culte de leur religion, suivant les " rites de l'Eglise de Rome." De son côté, l'acte de Québec, art. V. dit : que tous les sujets de sa majesté professant les rites de l'Eglise de Rome " peuvent avoir conserver et jouir du " libre exercice de la religion de l'Eglise de " Rome."

Voici donc un droit bien formel acquis aux catholiques du Canada, savoir : " que leur culte subsiste en son entier " et le livre *exercice en est garanti suivant les rites de l'Eglise de Rome.*

D'un autre côté, l'article VIII de l'acte de Québec (1774) établit que : " dans toutes les " affaires en litige, qui concerneront leurs pro- " priétés et leurs droits de citoyens, ils auront " recours aux lois du Canada, comme les ma- " ximes sur lesquelles elles doivent être déci- " dées." Ja comprends que c'est sur cette dis- position que l'on s'appuie pour prétendre que le tribunal est compétent pour décider du présent refus de sépulture, en autant qu'il peut affecter un droit de citoyen. Mais il ne faut pas oublier que le tribunal est obligé de protéger tous les droits, et qu'au-dessus de certains droits civils, il y a des droits beaucoup plus importants et beaucoup supérieurs qui existent en vertu du droit naturel. Je dis donc que le tribunal n'a pas seulement à s'occuper de sauvegarder un droit : il faut qu'il examine si en voulant sauvegarder ce droit, il ne porte pas atteinte à un autre droit plus précieux ; et si cet autre droit est supérieur au premier, le premier devra céder à l'autre beaucoup plus précieux. Appliquant ce principe à l'espèce actuelle, supposons que par refus de sépulture, la Déesse ait préjudicié à un droit civil de la Demanderesse, ce que nous n'admettons pas, mais que nous supposons seulement pour l'argument, elle ne l'a fait que pour sauvegarder à la Demanderesse un droit infiniment plus précieux, savoir le droit qu'elle a, comme catholique, à ce que son culte soit reconnu et sauvegardé dans toute son intégrité et dans toute sa plénitude. Car si, pour redresser un grief résultant de l'injure que pourrait recevoir la mémoire du Défunt, ce qui est relativement d'une bien minime importance, il faut que les lois de l'Eglise soient méconnues ou ne reçoivent pas de sanctions ; s'il faut porter atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, je dis que sous prétexte de sauvegarder un droit inférieur de la demanderesse, on sacrifie un de ses droits bien supérieurs, et par conséquent, on lui porte préjudice au lieu de la protéger. Car, pour tout homme de cœur, qu'y a-t-il de plus précieux que sa religion ? Les lois civiles ne sont que régler certains rapports civiques des hommes entre eux ; au lieu que la religion règle les rapports, non-seulement de l'homme avec son Créateur, mais encore ses rapports moraux avec ses semblables ; elle fait son bonheur, non-seulement en ce monde, mais encore dans une autre vie. La plénitude des droits de son culte : voilà donc ce qu'un

citoyen a de plus précieux. C'est parce que cette vérité n'a presque jamais été perdue de vue, que l'Histoire nous montre les guerres de religion comme étant celles qui ont soulevé au plus haut degré l'enthousiasme des hommes, et celles dans lesquelles ils ont combattu avec le plus d'acharnement.

Tout droit d'une nature inférieure doit donc céder devant le droit supérieur.

Ce principe est consacré et mis en pratique dans toute organisation sociale : Les droits inférieurs doivent céder, en cas de conflit, aux droits d'un ordre supérieur. Par exemple, le citoyen qui, abstraction faite de toute idée de société organisée, a le droit à la plénitude de sa liberté d'action et ne subit aucun contrôle de ses actes de la part de son semblable, qui a droit de jouir de la totalité de ses biens, fait néanmoins céder son droit de liberté absolu devant des lois qui en limitent l'action ; et il se dépossède, sous forme de taxes, d'une partie de son bien, pour s'assurer l'exercice d'une liberté supérieure et d'une propriété plus complète de son patrimoine, celles que lui garantit l'existence d'un gouvernement parfaitement organisé. Le citoyen a même besoin quelquefois qu'on lui garantisse, contre lui-même, ce droit supérieur de liberté et de propriété : Ainsi en est-il du voleur ; et de celui qui aurait frappé son semblable, et que la société punit. En les privant de leur liberté et leur infligeant un châtimement, même en les logeant au pénitencier, pour les punir d'un crime contre la société, le tribunal protège leur liberté et leurs droits contre eux-mêmes, en sanctionnant la loi qui sauvegarde la propriété et la liberté auquel ils ont porté atteinte. Car en faisant respecter cette loi, c'est au profit de tous les membres de la société sans distinction ; par conséquent c'est au profit des coupables eux-mêmes, que la loi sauvegarde comme les autres.....

*Le Juge* :—Tout homme a droit d'être logé au pénitencier ; mais c'est un droit dont on ne se prévaut pas généralement.

*M. Trudel* :—Le fait que le coupable est privé de sa liberté ne détruit pas la vérité du principe, car cette privation de liberté n'est qu'accidentelle pour l'individu, et n'empêche pas que le principe de sa liberté est sauvegardé contre lui-même.

Il en est de même dans l'Eglise : Aujourd'hui, je suis catholique, et comme tel j'ai droit à ce que mon culte existe en son entier, et ait sa liberté d'action, c'est-à-dire, que ses Dogmes et ses lois soient reconnus ; et qu'il ne soit pas entravé dans la sanction qu'il doit nécessairement apporter à ses lois. Si, moi-même, je porte atteinte à quelques uns des droits de mon culte, l'autorité religieuse devra me punir, c'est-à-dire, donner à ses lois une sanction ; et la société civile, qui est dépositaire de la force matérielle, ne doit pas entraver cette punition. En lui laissant avoir son cours, même au préjudice de ma liberté du moment, même en supposant que cette punition me note mal aux yeux des citoyens, la société civile sauvegarde le plus précieux de mes droits ; tout comme le voleur puni, doit convenir que la loi, en le punissant, a sauvegardé ses droits de propriétaire.

*Le Juge* :—C'est le raisonnement qu'un honnête voleur doit toujours se faire.

Mr. Tru-  
que. De m-  
quefois pro-  
sant contr-  
dans l'E-  
les droits  
que lui-  
cas actuel  
la demand-  
clésiastiqu-  
refusé et v-  
vous souff-  
Cette in-  
je renvers-  
je proclam-  
rite du tri-  
tique qui  
che la pu-  
son effet ;  
reçoivent  
atteinte  
l'Eglise ;  
première.  
cieux de  
connaître  
Vous qui  
le plus p-  
ce droit  
compétent  
religieux  
votre lib-  
la liberté  
pour faire  
elle port-  
trant et  
l'intérieur  
La de-  
premier  
dit que l-  
jamais a-  
était en-  
culture  
A cela,  
pouvoir  
lois obli-  
gnant la  
crété de  
qui me-  
a-t-il de  
société  
traigna  
cela tou-  
rait, et  
fusier e-  
de jeux  
Par  
pour m-  
manif-  
bruyant  
scène, e-  
nie. P-  
et on n-  
pas fa-  
compa-  
tuel :  
d'avoc-  
cie d-  
tenco-  
profes-  
payer  
on me  
dix an-  
Quel-

**Mr. Trudel**.—Et c'est un raisonnement logique. De même que dans la société il faut quelquefois protéger la liberté du Citoyen, en se levant contre le citoyen lui-même ; de même, dans l'Eglise, on doit quelquefois sauvegarder les droits d'un Catholique contre ce catholique lui-même. C'est ce qui a été fait dans le cas actuel. Le tribunal devrait donc dire à la demande : Vous demandez la sépulture ecclésiastique que l'autorité religieuse vous a refusé et vous vous plaignez de l'injure que vous souffrez par ce refus.

Cette injure peut être un grief réel : Mais si je renverse le décret de l'autorité religieuse, je proclame par là, le principe de la supériorité du tribunal civil sur le tribunal ecclésiastique qui vous a condamné : de plus j'empêche la punition, qui vous est infligée, d'avoir son effet ; j'empêche que les lois de votre Eglise reçoivent leur sanction : Ce faisant, je porte atteinte à la souveraineté indépendante de l'Eglise ; je nie le dogme de son autorité suprême. Par là, je foule aux pieds le plus précieux de vos droits, sous prétexte de vous reconnaître un droit relativement insignifiant. Vous qui me demandez ainsi de méconnaître le plus précieux de vos droits, je sauvegarde ce droit contre vous-même, en me déclarant incompetent à renverser le décret de l'autorité religieuse et par conséquent en renvoyant votre plainte. Ici, l'autorité civile sauvegarde la liberté du culte en s'abstenant, en restant pour faire la garde à la porte du temple ; mais elle porterait atteinte à cette liberté en y entrant et voulant contrôler les règlements de l'intérieur.

La demande a fait des objections qui, au premier abord, ont paru formidables : Elle a dit que le défunt était catholique, et n'avait jamais abjuré ; qu'en conséquences, vu qu'il était encore catholique, il devait avoir la sépulture catholique au cimetière catholique. A cela, la défense répond : L'Eglise, qui a le pouvoir de légiférer, a, dans sa sagesse, fait des lois obligeant à certains devoirs et restreignant la liberté de ses membres, et elle a décrété des punitions contre ceux de ses enfants qui méprisent ses lois et les enfreignent. Qu'y a-t-il de si extraordinaire à cela ? La première société civile venue pourra faire des lois restreignant la liberté du citoyen, et l'on trouvera cela tout naturel : Pourquoi l'Eglise ne pourrait-elle pas en faire autant ? Pourquoi lui refuser ce que l'on accorde même à une société de jeux ?

Par exemple, je vais au théâtre : j'y vais pour m'amuser et je paie pour cela. Mais si je manifeste ma gêne d'une manière trop bruyante, de manière à troubler l'action de la scène, on me mettra à la porte sans cérémonie. Pourtant, j'avais payé pour aller m'égayer et on ne peut que me reprocher de ne l'avoir pas fait en conformité aux règlements. Autre comparaison qui se rapproche plus du cas actuel : Je suis admis à pratiquer la profession d'avocat. C'est un droit acquis ; et de l'exercice de ce droit, dépend mon avenir, mon existence même. Si je viole certaines règles de la profession, si même je n'ai pas les moyens de payer une contribution de quelques piastres, on me suspendra pour un, deux, quatre, six, dix ans, au risque de me faire mourir de faim ? Quelqu'un trouve-t-il cela extraordinaire ?

Nullement. Cependant, je suis encore membre de la profession. Je cite un autre fait : Comme citoyen de la ville de Montréal, mon droit le plus précieux est peut-être celui de participer, au moins par mon vote, comme tous mes concitoyens, au gouvernement et à l'administration de nos affaires municipales. Sous un régime constitutionnel, ce droit est le droit par excellence. Cependant, en vertu d'un règlement de la corporation, je suis privé de mon droit de voter, si je ne paye pas mes taxes, par exemple avant le 1<sup>er</sup> de Décembre. Des raisons majeures, la gêne, la maladie, un voyage imprévu m'empêchent de payer avant l'époque fixée. Je paye le lendemain et de très-fortes taxes encore.

On me prive de mon droit de voter. Me voilà défranchisé, privé de mon droit le plus précieux pour une raison de force majeure, et pour une infraction involontaire de laquelle il ne résulte aucun inconvénient pour personne. Pourtant, je suis encore citoyen ; je n'ai pas, moi non plus, *abjuré* ma qualité de citoyen ; je n'ai pas quitté la ville, et bien que défranchisé, je continue à payer les taxes. Cependant, j'aurais les plus grands intérêts à voter ou à me faire élire. N'importe, le règlement est là inflexible. Est-ce qu'on crie à la tyrannie ? Nullement : il en est de même de tous les règlements de police, tous plus ou moins arbitraires. Et l'on s'y soumet sans murmurer : Car on comprend que toute société doit avoir le droit de faire observer ses lois afin qu'on ne puisse les violer impunément. Pourquoi, encore une fois, ce qui est permis à toute société ne serait-il pas permis à l'Eglise catholique, surtout lorsque l'observation de ses lois peut avoir les plus funestes conséquences.

**Le juge**.—Le droit d'une corporation est reconnu par la loi ; elle peut faire certains règlements. Mais si, pour assurer l'exécution d'un règlement quelconque, elle viole des droits inhérents à l'état de citoyen, pensez-vous qu'on la laisse faire impunément ? L'Eglise ou le clergé, eux aussi, ont droit de faire des règlements ; mais ces lois ne doivent pas dépasser certaines limites ; et si elles le font l'acte de 1774 y pourvoit.

**Mr. Trudel**.—Il y a cette différence, que la supposition que fait votre Honneur ne peut pas s'appliquer au cas actuel : car il n'y a rien dans les lois de l'Eglise, sur ce point, qui soit contraires aux lois de l'Etat. Mais je dis, qu'en supposant que les lois de l'Etat paraîtraient en contradiction avec les lois de l'Eglise pour le cas actuel, il ne faut pas oublier que les traités et notre droit public nous garentissent le libre exercice de la religion catholique suivant les rites de l'Eglise de Rome, et que cette religion doit subsister en son entier. Or, c'est là un droit qui ne le cède à aucun autre ; et si la religion catholique subsiste en son entier, elle subsiste avec le dogme de son autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil, et son autorité indépendante, administrative, législative et judiciaire, ce qui fait que le pouvoir civil n'a pas le droit d'entraver l'exécution de ses lois. Ce droit est supérieur à des droits de citoyens tel que celui dont il s'agit ici : Je prends ces deux dispositions diverses de notre droit public, qui existent intégralement en face l'une de l'autre, et je leur donne une interprétation qui les

concilie toutes deux. Il est de foi, dans l'Eglise catholique, que l'autorité de ses chefs est, en matières religieuses, supérieur et indépendante du pouvoir civil. Rien dans notre droit ne contredit cela. Et les catholiques ont droit d'avoir l'exercice de la plénitude de leur culte, telle que leurs foi le leur fait connaître. C'est un droit qui doit être garanti, avant tout autre, par notre droit public. Si on leur dénie cela, on nie la liberté du catholicisme en Canada, et par là même, on nie le Catholicisme ; on nie les traités qui en garantissent le libre exercice ; on viole le droit naturel.

Aucune loi ne le dénie ; mais s'il en existait, je dis que celle garantissant la liberté du culte est supérieure et que l'autre doit lui céder, comme appartenant à un ordre inférieur, sans compter que la dernière serait une loi inique. Tous les grands esprits du jour que j'ai cités, et mes savants Collègues en ont cités en grand nombre, sont unanimes à interpréter la liberté du culte comme je le fais.

J'ajouterai encore, à ces nombreuses citations, celle d'un ouvrage remarquable, l'encyclopédie du Droit de Sebire et Cartoret. Vo. cimetières, P. 271, Vo. Appel comme d'Abus 549-550.

C'est l'interprétation qui prévaut aux Etats-Unis. Deux fameux cas de sépulture y ont été décidés dans le sens que nous soutenons. Nous avons fait mander copie du dossier de l'une de ces deux causes, laquelle ne nous est pas encore parvenue, mais que nous communiquerons à Votre Honneur et aux messieurs de la Demande, aussitôt après réception. L'un de ces cas, arrivé dans l'Etat du Minnesota, a déjà été rapporté par les journaux de ce pays. Dans l'autre cas, les parents d'un défunt avaient introduit un cadavre dans le cimetière catholique et l'y avaient inhumé sans la permission du Curé. Le jugement de la cour les condamna à le faire exhumer et à payer des dommages. Après s'être enquis de la croyance du défunt, le juge demanda la "Common Prayer Book" à l'usage des catholiques, et s'adressant au Curé, il lui demanda si le Défunt avait droit, en vertu des lois de l'Eglise, à la sépulture. Sur réponse négative, le juge donna gain de cause au Curé.

*Le juge* :— Ici, on ne veut pas même en passer par l'opinion de l'évêque. Il y a un cas arrivé aux Etats-Unis dans le Kentucky. Un prêtre ayant fait déterrer le cadavre d'un mauvais catholique, ainsi inhumé sans son consentement, et l'ayant fait jeter pardessus la clôture du cimetière, fut condamné à le faire ré-enterrer. Son procédé était par trop sommaire.

*M. Trudel* :— Il a pu être condamné à le ré-enterrer parce qu'il n'est pas permis de se faire justice soi-même.

Je citerai encore un cas qui fait voir que dans l'empire d'Autriche on reconnaît l'incompétence des pouvoirs civils à reviser la décision de l'autorité religieuse. Nicholas N..... célibataire, âgé de 59 ans, étant mort dans des circonstances analogues à celles où se trouvait le défunt Guibord, et la sépulture lui ayant été refusé.....

*Mr. Laflamme* :— Voulez-vous raconter les circonstances de l'affaire, et la cause de l'excommunication de l'individu.

*Mr. Trudel* :— Son cas était plus favorable

que celui de Guibord. On ne lui reprochait que d'avoir été plusieurs années sans faire ses Pâques, au lieu que pour Guibord, il y a, outre cette raison, la révolte obstinée contre l'Evêque et la condamnation de Rome comme membre de l'Institut. La famille s'adressa à l'autorité civile pour faire réformer cette décision. L'autorité civile se déclara incompétente, et la famille en appela au St. Siège. Après enquête ordonnée sur les lieux, l'affaire fut traitée devant la sacrée congrégation, le 26 février 1859.

Quelques temps après, intervint le jugement en faveur de l'autorité ecclésiastique. Le cas est rapporté à la date du 26 fév. 1859 dans les *Analeccta Juris Pontifici*. Droit canonique, liturgique et ecclésiastique.

On a soulevé la question de l'autorité des Evêques, au sujet des règles de l'Index. Heureusement que les auteurs gallicans viennent à notre secours sur ce sujet, car ils n'avaient pas les mêmes raisons d'amoindrir l'autorité des Evêques que celle du Souverain Pontife. Aussi, tous les auteurs gallicans sont unanimes à reconnaître aux Evêques le droit de faire des lois dans leur diocèse et de les faire observer, pourvu que ces lois ne soient pas en contradiction avec celles de l'Eglise Universelle. Tous les auteurs sont unanimes sur cette question sur laquelle je n'insisterai pas : Il suffit de consulter parmi les auteurs gallicans Domat, de Héricourt, Guyot, Merlin, et parmi les autres, *André, le cardinal Gousset ; et les Théologiens St. Thomas, Conel, St. Liguori, Bernal, Ferraris, Suarez, Huguenin, Maupeou, Bergier, Mgr. Paris* et tous les autres, pour constater ce droit.

L'Evêque aurait donc eu le droit de faire, pour son diocèse, des lois touchant les mauvais livres, et d'en ordonner l'observation sous des peines canoniques. Son droit de promulguer ici les règles de l'index et de les faire observer ne peut être mis en question. Bien plus, c'était son devoir de le faire. L'Institut, en opposition à ces lois de l'Eglise, a prétendu qu'il était le seul juge de la moralité de sa bibliothèque, rejetant ainsi le contrôle que l'Eglise s'arrogé en semblables matières. On crie beaucoup contre l'arbitraire et la rigidité des lois de l'Index. Mais la Société civile ne nous offre-t-elle pas le spectacle de semblables prohibitions ? Ainsi, en France, on défend aux bijoutiers, sous peine de confiscation de tout leur fond de boutique, d'offrir pour de l'or des objets qui ne sont pas d'or pur. Ces règlements sont acceptés comme la chose la plus naturelle du monde. Dans tous les pays, la vente des poisons est défendue si elle n'est précédée d'un permis obtenu par l'apothicaire, d'un médecin ou d'un officier civil. Ce sont là des règlements de prudence élémentaire. Les lois de l'Index remplissent un objet analogue dans le domaine spirituel.

*Le Juge* :— Dans le cas d'un pharmacien, supposez qu'après avoir passé un règlement prohibant la vente des poisons, on vienne plus tard condamner l'un d'eux comme ayant des poisons dans sa pharmacie, et qu'il n'en aurait jamais eu, pensez-vous que la condamnation serait bonne ?

*Mr. Trudel* :— Dans un cas comme celui-là, on en appellerait à un tribunal plus élevé pour faire renverser le jugement du juge de pre-

mère ins  
spirituel  
tribunal

Mais o  
les mem  
leur art,  
sont à l'  
ple : qu'  
ecclésiast  
mais dan  
grand n  
tels per  
n'exige  
thologique  
soulevé  
Votre I  
nication  
commu  
cas de  
L'Eglis  
bien d  
d'absti  
cas de  
gras m  
absurd  
se lais  
liment  
Dans  
pour  
les ra  
d'exig  
onnu

M.  
disp  
M.  
blabl  
Je  
être lo  
quest  
trôle  
sur l  
mite  
de di  
entre  
tater  
vu q  
qu'e  
que  
n'a  
qui  
Je  
J  
il p  
intr  
dan  
cat  
de  
mi  
cet  
lois  
s'a  
rec  
da  
la

né  
pu  
ne  
st  
d

tl

mère instance, mais on n'irait pas à un juge spirituel pour faire renverser le jugement du tribunal civil.

Mais on nous dit, comment voulez-vous que les membres des professions puissent étudier leur art, lorsque la plupart de leurs auteurs sont à l'Index ? A cela, la réponse est bien simple : qu'ils se procurent de leurs supérieurs ecclésiastiques un permis qui ne se refuse jamais dans de telles circonstances. Je connais grand nombre de citoyens qui ont obtenu de tels permis. Rien n'est plus facile; et cela n'exige qu'un acte de soumission dont un catholique ne doit pas avoir honte. On a voulu soulever les préjugés contre l'Index et dire que Votre Honneur ne pourrait prendre communication des auteurs cités sans encourir l'excommunication; il est évident que dans les cas de nécessité, cette autorisation s'infère. L'Eglise n'est pas déraisonnable. Elle défend bien de manger gras les jours de jeûne et d'abstinence; mais il est évident que dans le cas de nécessité, une personne peut manger gras même sans avoir de dispense. Il serait absurde de prétendre qu'un individu devrait se laisser mourir de faim s'il n'avait pas d'aliments maigres, plutôt que de manger gras. Dans les cas ordinaires, il y a une autorité pour donner ces permissions et pour juger les raisons de dispense, et l'Eglise a droit d'exiger que cette autorité ne soit pas méconnue.

*M. Laflamme* :— Ne faut-il pas obtenir cette dispense de Rome.

*M. Trudel* :— J'ai obtenu moi-même une semblable permission à Montréal.

Je me suis efforcé d'exposer ce que je croyais être la Doctrine Catholique, notamment sur la question de l'Indépendance de l'Eglise du contrôle civil, sur la supériorité de son pouvoir et sur le droit qu'elle a de fixer elle-même la limite de sa juridiction. J'ai déjà eu l'honneur de dire que, vu qu'il s'agissait d'une difficulté entre un catholique et son église, il fallait constater seulement quels sont ces lois de l'Eglise, vu que le catholique doit s'y soumettre quelles qu'elles soient. Je crois avoir aussi démontré que d'après les lois de l'Eglise, un catholique n'a pas droit d'exercer un recours tel que celui qui est exercé en cette cause.

Je comprends que s'il s'agissait d'un démêlé entre le culte catholique et le culte protestant, il pourrait être question de discuter le mérite intrinsèque des lois de ces deux cultes; mais dans le cas actuel, la demande se posant comme catholique, admet par là-même toutes les lois de l'Eglise. Il s'agissait donc seulement d'examiner et de constater quelles sont les lois de cette Eglise. Si l'on constate que d'après les lois de l'Eglise catholique, un fidèle ne peut s'adresser à un tribunal civil pour obtenir le redressement d'un grief, résultant d'une condamnation canonique, nous aurons établi que la prétention de la demande est mal fondée.

Or, à l'appui de l'interprétation que j'ai donnée de ces lois, savoir, que le tribunal n'avait pas juridiction en cette matière, je vais citer une autorité d'une grande importance, et qui ne laissera plus subsister de doute sur la question; c'est pourquoi elle ne sera pas du goût de nos adversaires.

Il s'agit d'interpréter les lois de l'Eglise catholique :

Or, si à l'appui de l'interprétation des lois de l'Eglise, je produisais ici une consultation ou opinion écrite et signée, non-seulement de tous les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, non-seulement de plusieurs papes, mais encore de tous les grands évêques de la France et du monde entier, n'est-il pas vrai que cette opinion, bien que n'étant pas la lettre de la loi, aurait cependant droit d'être considérée comme l'interprétation la plus sûre et la plus vraie des lois de l'Eglise catholique? Qu'en serait-il, si cette opinion, outre l'autorité de tant de grands noms qui l'auraient signée, était encore appuyée sur la doctrine de tous les pères de l'Eglise, des papes et de la plus grande partie des évêques de tous les siècles? Il serait certainement absurde de prétendre que cette opinion ne contiendrait pas une interprétation vraie de la doctrine catholique. Eh bien! Voici un document qui, non-seulement a cette valeur, comme interprétation de la doctrine catholique, mais qui, de plus, a force de loi dans l'Eglise: Je veux parler de l'*Encyclique du huit Décembre 1864 et du syllabus* qui l'accompagne. Promulgués et mis en force par le Gouvernement régulier, c'est-à-dire par la plus haute autorité administrative, législative et judiciaire de l'Eglise catholique, je prétends que cette encyclique a force de loi et que le *syllabus* a force de chose jugée, comme jugement en dernier ressort du plus haut tribunal de l'Eglise: vu, surtout, qu'ils ont été promulgués dans toute l'Eglise, et acceptés comme loi par l'Episcopat entier de tout l'univers catholique, dont la grande majorité les a acceptés et approuvés explicitement, et auxquels, dans tous les cas, l'Episcopat entier a donné son assentiment au moins implicite. D'ailleurs, j'ai eu occasion de prouver plus haut que le pape, comme chef souverain de l'Eglise, avait la plénitude des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires, et que ces jugements obligeaient la foi des fidèles. Je dis donc que ces deux documents, condamnant formellement les erreurs modernes, ont un poids immense comme interprétation de la doctrine catholique; que de plus, ils ont force de loi.

Or, voici quelques unes des propositions condamnées dans le *syllabus*, d'où nous pouvons conclure avec certitude que les propositions opposées ou contradictoires à celles-là, sont vraies.

Propositions condamnées :

“ XXème. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.”

“ XXXIX. L'Etat, comme étant la source et l'origine de tous les Droits, jouit d'un droit qui n'admet pas de limites.”

“ XLI. La puissance civile, lors même que elle est exercée par un souverain infidèle, possède un pouvoir indirect, quoique négatif, sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit d'*Exequatur*, mais encore celui que l'on désigne sous le nom d'*Appel comme d'abus*.”

“ XLII. En cas d'opposition entre les deux puissances, c'est le Droit civil qui l'emporte.”

“ XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituels. De là il

" suit, qu'elle peut soumettre à son jugement  
 " les instructions que les pasteurs de l'Eglise  
 " publient en vertu de leur charge, pour la  
 " direction des consciences; elle peut même  
 " porter des décisions en ce qui concerne l'ad-  
 " ministration des sacrements, et les disposi-  
 " tions requises pour les recevoir."

LIV " Non-seulement les Rois et les Prin-  
 " ces sont exempts de la Jurisdiction de l'E-  
 " glise; mais ils sont même supérieurs à l'E-  
 " glise, quand il s'agit de toucher les questions  
 " de jurisdiction " *Pelletier, la Doctrine de l'en-  
 cyclopedique du 8 Dec. P. 95, 97, 105, 108, 125.*

Voilà donc autant de propositions condam-  
 nées par plusieurs jugements solennels de l'E-  
 glise.

En prenant l'inverse de ces propositions,  
 nous serons donc surs d'avoir la Doctrine de  
 l'Eglise.

*Le Juge* :—Le Syllabus est-il en force en Ca-  
 nada?

*M. Trudel* :—Je me demande pourquoi il  
 ne le serait pas? Il a été publié dans toutes les  
 Eglises du Canada.

*Le Juge* :—Un concile doit être une plus  
 grande autorité que le Pape, et ses canons plus  
 que les syllabus; or, le concile de Trente n'est  
 pas reçu aux Etats-Unis.

*M. Trudel* :—Si le concile de Trente n'est  
 pas en force aux Etats-Unis, j'ai déjà eu l'hon-  
 neur de dire qu'est en vertu de l'autorité  
 même du Concile, qui a décrété qu'il ne serait  
 en force que là ou il aurait été publié. (\*) Quant

\* NOTE EDIT.—Sur la question de savoir si  
 le Concile de Trente est en force aux Etats-  
 Unis, M. Trudel nous prie de publier la let-  
 tre suivante qu'il vient de recevoir d'une  
 haute autorité en matières théologiques et  
 de droit canon :

4 Mai, 1870.

Mon cher Monsieur Trudel,

En lisant ces jours derniers votre plaidoyer sur  
 l'affaire Guibord, j'ai regretté qu'en parlant de la  
 promulgation du Concile de Trente, certaines dis-  
 tinctions aient été omises, sans lesquelles le lec-  
 teur est exposé à rester dans le vague et même à  
 tomber dans l'erreur: eu vous communiquant ces  
 remarques, je suis assuré de vous faire plaisir.

1o. Les décrets dogmatiques obligent évide-  
 ment chaque catholique aussitôt qu'ils étaient  
 connus.

2o. Le St. Concile ayant établi l'empêchement  
 de clandestinité par le fameux décret *Tametsi*  
 (session 24, de Reform. Matrim. cap. 1er) voulu,  
 pour des raisons *exceptionnelles*, que ce décret ne  
 fût obligatoire que moyennant une certaine pro-  
 mulgation *exceptionnelle*, et absolument nulque  
 dans tout le droit canon. Cette promulgation fût  
 faite immédiatement, dans toutes les paroisses  
 de France, et rigoureusement sanctionnée par l'au-  
 torité royale qui trouvait ce décret trop large et  
 trop peu rigoureux. Ce Décret a force en Canada  
 aux yeux de l'autorité ecclésiastique, comme à ceux du  
 pouvoir ecclésiastique, depuis le commencement de  
 la colonie. Il n'a pas été publié dans la majeure  
 partie des Etats-Unis (2d Concile plénier de  
 Baltimore No. 340).

3o. Quant à toutes les autres lois disciplinaires  
 du Concile de Trente, elles furent solennellement  
 promulguées à Rome par Pie IV (Bulle *scut ad  
 sacerdotum* qui se trouve dans tous les exemplaires  
 du Concile de Trente) et déclarées obligatoires  
 pour le monde entier, à partir du 1er Mai 1564.

4o. Les Evêques de France le comprirent ainsi,  
 comme on le voit dans les actes des Conciles Pro-  
 vinciaux tenus immédiatement après le Concile  
 oecuménique (Gousset, exposition du Droit Canoni-  
 que). Et depuis un siècle et demi, la force obli-  
 gatoire de ces Décrets a été revocquée en doute,  
 c'était une conséquence des principes gallicans.

5o. L'Episcopat français, malgré des réclama-  
 tions répétées, ne put jamais obtenir que ce corps

au Syllabus, il est en force; mais supposant  
 qu'il ne le serait pas, ce n'en serait pas moins  
 une grande autorité, comme interprétation de  
 la doctrine catholique.

*Le Juge* :—Autrefois, il a pu être en bonne  
 odeur en Autriche, mais je crois qu'à présent  
 il n'y fait pas fortune.

*Mr. Trudel* :—Supposant qu'il en soit ainsi,  
 ce n'en est pas moins la doctrine catholique.  
 Ici, il s'agit de différents entre un catholique  
 et son Eglise. Je cite nombre d'autorités, en-  
 tr'autres celle du Syllabus, pour établir quelle  
 est cette doctrine.....

*Le Juge* :—Il ne peut pas être accepté par la  
 cour. Il est nécessaire qu'il soit confirmé par  
 le Concile.

*Mr. Trudel* :—Ce n'en est pas moins un ju-  
 gement de l'autorité suprême ecclésiastique  
 qui a condamné ces erreurs.....

*Le Juge* :—L'opinion d'hommes très-distin-  
 gués peut être fort respectable, mais elle ne  
 peut faire loi ici.

*Mr. Trudel* :—C'est la doctrine de l'Eglise  
 et elle fait loi ici. Je crois que le Syllabus, fai-  
 sant loi dans toute la chrétienté, doit être ac-  
 cepté en Canada, même par les tribunaux ci-  
 vils, vu que c'est l'expression de la loi de l'E-  
 glise. Pour moi, je suis convaincu que c'est la  
 loi de l'Eglise; et l'on ne saurait nous opposer  
 une autorité supérieure à celle-là. Tous les  
 évêques de l'univers catholique l'ont apprécié  
 comme tel et l'ont promulgué, du moins lors-  
 qu'ils ont pu le faire. En France, les autorités  
 civiles se sont opposées à sa publication; mais  
 les évêques l'ont publié quand même, au ris-  
 que d'encourir des peines très-sévères. Mon-  
 sieigneur Dupanloup, le seul peut-être que l'on  
 pourrait soupçonner de ne pas avoir accepté le  
 Syllabus, a démontré, dans un magnifique ou-  
 vrage que voici, que le Syllabus faisait loi dans  
 l'Eglise. D'un autre côté, les propositions con-  
 damnées dans le Syllabus ne sont pas nouvel-  
 les; elles avaient toutes été condamnées dans  
 des encycliques antérieures, qui toutes avaient  
 reçu l'assentiment unanime de l'Episcopat.  
 Au reste, ces erreurs ont toujours été condam-  
 nées par l'Eglise à toutes les époques.

*Le Juge* :—Je suppose qu'à votre point de vue,  
 le syllabus n'est que la reproduction de la con-  
 damnation d'erreurs qui existaient avant sa  
 publication, tout comme vos adversaires pré-  
 tendent que les libertés gallicanes ne sont que  
 la réaffirmation de droits possédés antérieure-  
 ment par la France.

*M. Trudel* :—Je prétends qu'au point de vue  
 même des principes gallicans, le syllabus a force  
 de loi, comme loi de l'Eglise, en Canada, et  
 voici comment j'établis cette proposition :.....

*Le Juge* :—Vis-à-vis de l'autorité civile?

*Mr. Trudel* :—Pour tout catholique.

*Le Juge* :—Il ne s'agit pas ici de savoir s'il  
 est la loi pour les catholiques. La question  
 de lois disciplinaires fût acceptée dans son ensemble  
 par l'autorité civile, et c'est en ce sens que les Par-  
 lements ont soutenu que le Concile de Trente n'é-  
 tait pas reçu en France.

3o. Aux Etats-Unis, les Evêques regardent le  
 Concile de Trente comme *obligatoire* dans leurs  
 diocèses, à l'exception du Décret *Tametsi* dont la  
 promulgation ne leur paraît pas encore expédien-  
 te.

Je me contente de noter rapidement ces diffé-  
 rents points, bien assuré que vous serez heureux  
 de les étudier à fond.....

\*\*\*

qui nous

rét spirite

Mr. Tr

ce n'est à

lois de l'E

début p

gement t

voite. O

pas la lo

prétation

Mr. L

exceptio

Le Jug

regarde

rité, bie

Mr. T

la dectr

par tou

d'après

même,

Car pou

qu'il en

piéd ex

" potes

" const

" sine

" restr

Maupie

cole qui

Souver

qu'il es

plus gr

ment E

doctri

" A

" suet

" théo

" Sou

" l'ac

" grav

" fail

" Con

" gier

" fut,

" Sou

" me

" n'e

" g

3.

Vo. l

D'c

de la

l'opi

" fo

" ca

" Ch

" les

" ne

" qu

" la

De

Ca

Gal

du

taci

Evê

ava

mém

aut

Por

y é

qui nous occupe ici est mixte : il y a un intérêt spirituel et un intérêt civil en jeu.

*Mr. Trudel* :—Ce qu'il s'agit ici de savoir, ce n'est autre chose que ceci : quelles sont les lois de l'Église, afin de constater quels droits le défunt peut réclamer et de quels droits le jugement de l'Église l'a privé en raison de sa révolte. Or, je répète, que si le syllabus n'était pas la loi de l'Église, il serait toujours l'interprétation la plus autorisée, de la loi de l'Église.

*Mr. Laflamme* : Dans tous les cas, c'est une exception déclinatoire.

*Le Juge* : Vous dites, Mr. Trudel, que vous regardez le Syllabus comme une haute autorité, bien qu'il ne soit pas loi en Canada ?

*Mr. Trudel* : Voici ce que je dis : D'après la doctrine universellement reçue dans l'Église, par toutes les écoles quelles qu'elles soient, d'après les principes de l'école gallicane même, le Syllabus a force de loi en Canada. Car pour une partie des Théologiens, il suffit qu'il émane du St. Siège officiellement : Manpiéd exprime comme suit cette opinion " de *potestate absoluta, summus pontifex potest constitutiones facere, in universo orbe, etiam sine concilio, cum jurisdictione Papae non restringitur ad limites alicujus territorii* " Maupied P 377 ; pour d'autres, c'est-à-dire l'école qu'on appelle gallicane, le jugement du Souverain Pontife n'est infaillible que lorsqu'il est confirmé, au moins tacitement, par le plus grand nombre des Evêques. Voici comment Bergier, qui est gallican, exprime cette doctrine :

" Au reste, il ne faut pas oublier que Bossuet soutient hautement, comme tous les théologiens catholiques, que le jugement du Souverain Pontife, une fois confirmé par l'acquiescement exprès ou tacite du plus grand nombre des Evêques, a la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général.....Jamais un théologien catholique, de quelque nation qu'il fut,.....n'est disconvenu que le jugement du Souverain Pontife, confirmé par l'acquiescement du corps des pasteurs, mêmes dispersés n'ent la même infaillibilité qu'un Concile général."

3. *Bergier, dict. de Théologie dogmatique Vo. l'Infaillibilité. P. 144.*

D'un autre côté, voici un aveu semblable de la part d'un Gallican renforcé, qui exprime l'opinion des parlementaires :

" Les Décrets des Papes qui regardent la foi sont d'une grande autorité ; mais comme ce n'est qu'à l'Église entière que Jésus-Christ a accordé le don de l'Infaillibilité, les Décrets que font les Papes sur ce sujet, ne deviennent des règles de notre foi, que quand ils ont été acceptés expressément ou tacitement par l'Église."

*De Héricourt, Lois Ecclésiastiques, P. 104*

Ces auteurs et tous les Théologiens, mêmes Gallicans, sont donc d'avis que les jugements du Pape, dès qu'ils ont été acceptés, même tacitement, par le plus grand nombre des Evêques, ont la même autorité que s'ils avaient été promulgués dans un Concile Œcumenique.

Or, je constate que le Syllabus n'est rien autre chose qu'un jugement du Souverain Pontife, condamnant les propositions erronées y énoncées. Je constate, en outre, que ce juge-

ment a été, non-seulement confirmé par l'acquiescement tacite de tout l'Episcopat, mais encore, qu'il a reçu la confirmation formelle de la plupart d'entre eux, puisqu'il a été publié avec des commentaires élogieux par la plupart des Evêques. Et que dans tous les cas, il a reçu l'acquiescement tacite du reste de l'Episcopat, puisque personne n'a réclamé contre ce jugement. Il est donc confirmé par toute l'Église, même d'après les Gallicans ; et comme tel il a " la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile général " de l'aveu même des Gallicans, bien qu'il n'ait pu être promulgué par tout en France.....

*Mr. Laflamme* :—Vous convenez donc qu'il n'a pas été publié en France ?

*Mr. Trudel* :—Plusieurs Evêques Français l'ont publié, malgré la défense du Gouvernement ; dans d'autres parties de la France, l'autorité civile a réussi à en empêcher la publication. Dans l'ouvrage que je viens de citer (*La convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre*) l'Evêque d'Orléans déclare que le syllabus est la loi de l'Église, et qu'il doit lier la foi des fidèles. Un ouvrage sur le même sujet qui a pour titre : *La controverse pacifique*, cite le témoignage de presque tous les Evêques de France, acquiesçant formellement à la doctrine de l'encyclique et au syllabus, entr'autres les Cardinaux Mathieu, Gausset, De Bonnechose ; les archevêques de Cambrai et de Toulouse ; les Evêques de Poitiers, de Moulins, de Nevers, de Nantes, de Metz, d'Arras, de Quimper, d'Amiens, de Versailles, de Langres, d'Angen, de Montauban, de Tarentaise, d'Autun, d'Orléans, etc., dont les mandements et les lettres pastorales se firent surtout remarquer. (*La Controverse Pacifique, P. 11 à 36.*)

*Le Juge* :—L'Archevêque Baillargeon a fait une bien belle action, en envoyant à chacun de ses curés une copie de la magnifique lettre de l'Evêque Dupanloup. Mais malgré tout le respect que j'ai pour les Cardinaux et le Pape, je dois dire que le Syllabus ne fait pas loi en Canada.

*Mr. Trudel* :—Le tribunal conviendra, je l'espère, que c'est toujours la plus haute autorité possible comme interprétation de la doctrine catholique ; et sous les circonstances, c'est tout ce qu'il me faut.

*Le Juge* :—En fait de suprématie, le tribunal ne peut accepter que la loi.

*Mr. Trudel* :—Pourquoi le Syllabus ne serait-il pas considéré comme loi de l'Église, puisqu'il est accepté comme tel par l'Église ?

Voici la contradictoire des propositions citées ci-dessus comme condamnées par le St. Siège : On peut donc la considérer comme la vraie doctrine du St. Siège.

XX " La Puissance ecclésiastique n'a pas besoin de la permission et de l'assentiment du gouvernement civil, pour exercer son autorité. "

XXXIX " Le Pouvoir civil n'est pas la source de tous les Droits, et ne jouit pas d'un Droit sans limites. Il a au-dessus de lui un pouvoir supérieur qui ne vient pas de lui et qui est indépendant de lui : C'est le pouvoir religieux. "

XLI. " La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle n'a, par conséquent,

" ni le Droit d'*Erequalur*, ni le Droit d'*Appel* comme d'*Abus*."

" XXVII. " En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, c'est le Pape qui décide, en qualité de juge suprême, de tous les conflits ou cas de conscience."

" XLIV. " L'autorité civile n'a pas le droit de s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. " D'où il suit, quelle ne peut juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise publient d'après leur charge, pour la règle des consciences, et qu'elle est tout-à-fait incompétente sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir."

" LIV. " Les rois et les Princes, non-seulement ne sont pas supérieurs à l'Eglise, quand il s'agit de trancher les questions de juridiction, mais ils sont soumis eux-mêmes à cette juridiction."

(*La controverse Pacifique*, P. 133 à 140.)

Telles sont les doctrines de l'Eglise, sur le sujet qui nous occupe. Les dernières propositions ne sont que l'affirmation de toutes les propositions que j'ai essayé d'établir dans le cours de cette argumentation.

Mon argumentation a déjà pris trois fois plus de temps que je ne desirais y consacrer. Je vais maintenant me résumer le plus succinctement possible.

J'ai d'abord soumis au tribunal que, en Canada, l'Appel comme d'abus ne pouvait exister, étant incompatible avec nos institutions; mais que si la cour était d'une opinion contraire, cet appel ne pouvait être, dans tous les cas, rendu plus onéreux à l'autorité religieuse qu'il n'était en France.

J'ai ensuite établi que l'Eglise catholique était une société d'institution divine, et parfaite; que cette société était revêtue d'un pouvoir souverain assez étendu pour lui permettre d'atteindre le but que lui avait assigné son divin fondateur; que l'action de l'Eglise catholique s'étendant à toutes les nations et à tous les siècles, le pouvoir qui lui avait été conféré, par le Christ, devait être supérieur à celui des empires, et au-dessus des atteintes des révolutions et des siècles; que le droit qu'avait tout homme venant en ce monde de connaître la vérité apportée au genre humain par J.-C., était un droit supérieur aux lois de tous les empires terrestres et que la vérité était supérieure à tous les gouvernements, et indépendante d'eux; que l'Eglise ayant le dépôt de la vérité évangélique, et ayant reçu mission de l'enseigner à toutes les nations, son pouvoir souverain et indépendant s'exerçait de la même manière que le pouvoir de toute autre société souveraine; c'est-à-dire, par l'exercice de la puissance administrative, législative et judiciaire; et que ce pouvoir était, dans son exercice, tout-à-fait indépendant du pouvoir civil et lui était supérieur.

J'ai appuyé ces propositions de l'autorité des Pères de l'Eglise, et de leur doctrine constante et uniforme, sur ce sujet, pendant 18 siècles, ainsi que du témoignage d'un grand nombre de princes séculiers et de philosophes remarquables. Après avoir affirmé que l'Eglise était souveraine et indépendante, j'ai démontré que c'était la doctrine des Sts. Père s'était très-logique; et qu'au point de vue de la raison,

était impossible de supposer qu'il en fut autrement. J'ai aussi démontré que nos adversaires avaient eu tort de repousser l'exercice du pouvoir suprême de l'Eglise, sous prétexte qu'il pouvait en résulter des inconvénients; car les abus atroces, les denis de justice, les actes arbitraires, le fanatisme et la tyrannie qui avaient allumé partout des bûchers, élevé des échafauds, et fait périr des centaines de mille victimes, que tous ces abus provenaient tout simplement du système de supériorité des pouvoirs civils sur l'autorité religieuse, système qui dénie à l'Eglise son autorité souveraine, tel que pratiqué dans les trois premiers siècles de l'Eglise, et plus tard en Angleterre, en Russie, en Allemagne, en Suède, pendant tout le temps des persécutions protestantes.

Je crois avoir apprécié à leur juste valeur les fameuses libertés de l'Eglise gallicane, démontré sur quels principes faux reposait tout le système du gallicanisme; combien il était entaché d'erreur, conduisait à l'hérésie, développait le germe des révolutions, courbait la conscience sous la verge de fer du despotisme, et ne se maintenait qu'au profit de l'absolutisme des rois, au détriment de la liberté, et ne faisait que le malheur des peuples. J'ai démontré aussi combien peu de valeur et quel peu de poids avait l'opinion de tout ces auteurs gallicans, qui tous ont écrit sous l'empire de préjugés invincibles et sous un système si arbitraire, qu'il dégradait les consciences et fermait les esprits les plus perspicaces à la vérité. J'ai fait voir comment tout le droit gallican, qui favorisait l'immixtion des tribunaux civils dans les matières religieuses, reposait sur la pragmatique sanction de Bourges, cette dernière sur le Concile de Bâle, et le Concile de Bâle sur certain décret du Concile de Constance; et comment tout ce droit ne reposait que sur des décrets d'une nullité absolue ou mal interprétés.

J'ai établi que la pragmatique sanction de St. Louis était une pièce fautive; et j'ai fait voir comment le faux principe de la supériorité de l'état en matières religieuses, qui se traduisait par l'exercice de l'appel commun d'abus, avait produit des résultats tellement tyranniques et tellement absurdes, qu'ils étaient la condamnation la plus énergique et la plus peremptoire du système qui les a produits. Après avoir dévoilé les vices du Gallicanisme parlementaire, je me suis efforcé d'établir que le Gallicanisme, dit du Clergé, n'avait jamais dominé dans l'esprit du Clergé français; que l'assemblée de 1682 était nulle au point de vue religieux et d'aucune autorité quelconque; que le clergé français en avait toujours repudié les principes qui avaient été condamnés par Louis XIV lui-même; que l'énoncé de ces principes avait soulevé la réprobation unanime de toute l'Europe catholique; et qu'après avoir été condamnés universellement, les libertés de l'Eglise Gallicane avaient été abolies par le Pape Pie VII.

Après avoir constaté que les catholiques du Canada possédaient la liberté complète de leur culte, en vertu des traités et de notre droit public, du caractère de nos institutions et d'un usage séculaire, j'ai essayé de concilier cette liberté complète et l'indépendance du culte de tout contrôle civil, avec les dispositions de nos lois, et d'établir que le droit à l'intégrité,

et à la p  
était un  
lequel t  
sur la d  
les décret  
Souverai  
l'ir quel  
trine qu  
quelle la  
point, v  
prétend  
démontre  
périeure  
fili entr  
d'établir  
due de  
l'Eglise  
suis app  
lement  
tion que  
touchan  
mais en  
l'Eglise  
par le  
reçu et

Appu  
les capi  
nous g  
gion ca  
tie qui  
le tribu  
de l'aut  
glise, e  
ecolési  
pas à  
resse d

Le Ju  
avoir e  
couter  
consid  
Mr.  
neur d  
tice à

M.  
plaint  
la dél  
que c  
forter  
en se  
nent  
lique

Il  
écrit  
slon  
conti  
orate  
de la

M  
ques  
suffi  
de c  
adre  
ture  
ge e

N  
se t  
Fak  
à c  
l'us  
I



et à la plénitude de l'exercice de notre culte était un droit supérieur à tout autre, et devant lequel tout autre s'effaçait. Enfin, m'appuyant sur la doctrine constante des Pères de l'Eglise, les décrets des Conciles et les constitutions des Souverains Pontifes, je crois avoir réussi à établir quelle est la vraie doctrine de l'Eglise, doctrine qu'il ne s'agit que de constater, et à laquelle la demande doit être soumise en tout point, vu que c'est comme catholique qu'elle prétend revendiquer ses droits. Après avoir démontré que l'autorité ecclésiastique était supérieure à l'autorité civile, et qu'en cas de conflit entre les deux pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'établir la ligne de division qui limite l'étendue de leur juridiction respective, c'est à l'Eglise à fixer elle-même cette limite, je me suis appuyé sur l'autorité du *syllabus*, non-seulement comme étant la plus haute interprétation que l'on puisse avoir des lois de l'Eglise, touchant la question qui fait le sujet de ce litige, mais encore comme ayant force de loi dans l'Eglise, ayant été solennellement promulgué par le chef souverain de l'Eglise et ayant été reçu et confirmé par tout l'Episcopat.

Appuyé sur toutes ces raisons, et surtout sur les capitulations, les traités et les statuts qui nous garantissent le libre exercice de la religion catholique dans toute sa plénitude, garantie qui ne peut être effective qu'en autant que le tribunal ne portera pas atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, en renversant le jugement de l'autorité ecclésiastique en matière religieuse, je n'hésite pas à conclure que l'action de la demanderesse doit être déboutée.

*Le Juge* :— Je dois vous dire, Mr. Trudel, après avoir entendu votre plaidoyer, qu'il a dû vous coûter de nombreuses recherches et un travail considérable.

*Mr. Trudel* :— Je puis assurer Votre Honneur que je n'ai rien négligé pour rendre justice à une cause aussi importante.

#### RÉPLIQUE DE M. LAFLANNE.

M. Laflamme prend ensuite la parole. Il se plaint qu'on ait voulu accuser les avocats de la défense d'avoir attaqué la religion, tandis que cela est absolument faux. Ils adhèrent fortement à la religion de leurs pères et c'est en se fondant sur leurs principes qu'ils viennent aujourd'hui réclamer des droits de catholique devant cette Cour.

Il lit la dernière lettre que Montalembert a écrite le 29 février dernier et où il fait profession de gallicanisme et s'appuie sur ce qu'elle contient pour dire que des opinions du grand orateur sont les mêmes que celles des avocats de la défense.

Mes savants adversaires ont formulé quelques objections sur la forme de la requête. Il suffirait pour les détruire de faire la lecture de cette même requête. En effet, on s'est adressé à la Fabrique pour obtenir la sépulture pour les restes de Guibord suivant l'usage et les lois.

Nécessairement, les cérémonies religieuses se trouvent comprises dans cette requête. La Fabrique seule est responsable et doit veiller à ce que les sépultures soient faites suivant l'usage et la loi.

Le curé n'est que le représentant de l'élé-

ment spirituel, et il est en outre préposé à la garde des registres.

On a prétendu aussi avoir offert la sépulture dans un endroit réservé du cimetière. S'il est prouvé que la demanderesse a le droit de réclamer pour les restes de feu Joseph Guibord une place dans le cimetière commun, cette objection disparaît et n'a plus sa raison d'être.

Je passerai en revue les arguments du premier avocat de la défense, les seuls qui soient sérieux.

Mon savant adversaire nous a accusé de confondre le spirituel avec le temporel. Nous allons prouver que nous avons toujours su faire la distinction.

Joseph Guibord est mort en pleine possession des droits que lui conféraient son état civil et catholique.

Le citoyen catholique a des droits qui lui accorde son état de catholique, et il a aussi le pouvoir de s'adresser aux tribunaux pour faire respecter ces droits. Il importait à la défense de donner un prétexte qui motivât un acte aussi injuste et aussi arbitraire que le refus de la sépulture ecclésiastique.

Mon savant adversaire M. Jetté, nous a représenté Joseph Guibord comme étant un philosophe et un libre-penseur. Joseph Guibord, ainsi que le prouvent tous les actes de sa vie était un bon catholique. Et ses démarches pour faire relever les censures qui avaient été injustement portées contre lui, témoignent de son amour et de son attachement à l'Eglise. Il s'est confessé et pour n'avoir pas voulu se soumettre à des injonctions iniques, on lui a refusé les sacrements. Il a cru qu'il pouvait appartenir à l'Institut sans pour cela se séparer de la communion catholique et on ne peut invoquer ce fait pour établir que Joseph Guibord était en révolte avec son Eglise.

Dans ce refus de Joseph Guibord à se soumettre à une injustice, la défense y voit un acquiescement à la décision de l'autorité ecclésiastique. Il n'y a rien de raisonnable dans cette induction—car après le refus de sépulture un protêt a été immédiatement signifié aux défendeurs. L'acquisition du cimetière a été faite par tous les citoyens catholiques. Il y a deux parties très-distinctes qui forment ce cimetière. Dans l'une on enterme tous ceux qui ont fait l'acquisition du cimetière et l'autre qui est la voirie, est destinée à ceux qui n'ont en aucun rapport avec la communion catholique. Cette dernière partie ne peut être considérée comme étant le cimetière commun, et Joseph Guibord avait droit à la sépulture dans le cimetière réservé aux catholiques. On a dit qu'il importait peu à l'Etat que les sépultures se fissent avec plus ou moins de pompe. Cela importe assez peu, il est vrai, mais par contre, il importe beaucoup qu'on inflige pas injustement des félicitations aux restes de citoyens, sans que par la loi on puisse demander raison d'un pareil outrage.

Les divisions, a-t-on dit, sont faites par l'autorité ecclésiastique et nous n'avons rien à y voir. Je répondrai qu'en imposant cette sépulture infamante, l'autorité ecclésiastique a outre passé ses pouvoirs et qu'elle a agi en violation manifeste de la loi.

La défense nie la compétence des tribunaux à juger des affaires ecclésiastiques. Elle prétend trouver dans le traité de 1763 et l'acte

de 1774, le renversement de toutes les libertés gallicanes et du droit commun qui existaient en France depuis 4 siècles.

Mes savants adversaires ont été plus loin, ils ont déclaré que durant ce laps de temps, les évêques de France étaient des hérétiques. M. Jetté a posé en principe que les lois d'un pays conquis doivent être modifiées lorsqu'elle sont contraires à celles du pays conquérant. Je ne nie pas la vérité de cette proposition, mais aussi il est incontestable que dans un pays conquis l'état de choses existant ne change que par des résolutions ou des lois passées à cet effet par le pays conquérant. Or, rien de tel n'a été fait dans ce pays.

Mes adversaires n'ont pu trouver un seul texte de la loi pour étayer solidement leurs propositions. Il faut toujours dans l'interprétation d'un contrat, examiner qu'elle était l'intention des parties contractantes. La capitulation est censée être faite par tous les citoyens qui ont demandé le libre exercice de la religion tel qu'il leur était garanti avant la cession. Et sous le régime français les prêtres étaient justiciables des tribunaux. Ce n'a donc pu être l'intention des capitulateurs de les soustraire à la juridiction du pouvoir civil. Dans le traité il n'y a rien de formel sur les libertés gallicanes qui existaient alors.

Si le gallicanisme a été aboli, il faut convenir que l'ultra-montanisme a été imposé. Comment concevoir alors qu'un roi protestant aurait soumis ses nouveaux sujets à l'autorité ecclésiastique et qu'il aurait donné au clergé catholique plus de privilèges que n'en possède le clergé anglican. Non, cela est impossible. Au reste, le principe de la suprématie de l'autorité civile a été reconnu et exercé dans tous les pays civilisés. Le pouvoir civil, pour assurer la maintenance de l'ordre dans la société, doit régler, toutes les fois qu'il y a lieu de le faire, les injustices commises par l'autorité ecclésiastique.

Non seulement, il n'y a pas dans ce cas attaque contre l'Eglise, mais je prétends qu'il y a protection. On a dit que l'Eglise était libre en Canada. La parfaite indépendance de l'église existe aux Etats-Unis, mais pas dans ce pays. Ici le prêtre est officier civil: il a la garde des registres et en conséquence il est soumis à la juridiction du pouvoir civil.

Le principe du droit d'intervention de l'autorité civile dans les matières ecclésiastiques est reconnu même par les Papes dans tous les concordats signés avec toutes les puissances étrangères.

Si les principes de mes savants adversaires prévalent, alors il faut effacer tout pouvoir civil et judiciaire. On nous a accusé de professer des doctrines anti-chrétiennes. Cependant, on n'a jamais pu ou jamais voulu nous dire en quoi elles consistaient. Le silence de l'autorité ecclésiastique à ce sujet est la preuve la plus convaincante de l'injustice de ses procédés envers l'Institut.

M. Laflamme continue en disant: Montrez-nous, une raison, un prétexte raisonnable, de refuser la sépulture au défunt Guibord, et nous nous soumettrons.

La défense a prétendu que l'appel d'abus était anti-catholique. Cependant quatre siècles se sont écoulés sans protestation aucune de l'Eglise contre ce droit. Les évêques n'ont

jamais protesté contre ce droit que pour ce qu'ils appelaient une trop grande extension de cette appel. Ils ont voulu le limiter, mais n'ont jamais prétendu en demander l'abolition.

On dit que les règlements ecclésiastiques doivent être observés; nous admettons ce principe et ce sont précisément ces règlements que nous invoquons aujourd'hui, et nous demandons à la cour qu'elle décide si ces règlements ont été observés. L'appel d'abus est la seule sauve-garde, la seule garantie contre l'arbitraire du clergé. Un prêtre refusera la sépulture à un citoyen, lui infligera une flétrissure, et il faudra en appeler à l'Evêque, et si par quelque raison d'intérêt ou autre, il refuse la justice, il faudra aller à Rome. Or les difficultés, les longueurs et le coût de cet appel, le rendent impossible à la grande majorité des citoyens. On nous dira: faites vous protestants, c'est ce que nous nous ne voulons pas. Et ce droit, l'exercice de notre religion, nous prétendons que personne ne saurait nous l'enlever.

Nos adversaires ont prétendu que l'Eglise seule a le droit de limiter sa juridiction. Le prêtre pourra donc interdire à un citoyen l'exercice de tous ses droits et lorsque l'on viendra devant les tribunaux demander raison de cet acte de despotisme, l'on nous répondra que l'Eglise seule a le droit de déterminer si ce prêtre avait droit de faire ce qu'on lui reproche.

On a déclaré hérétique la liberté de la presse et toutes les libertés politiques. Cependant ces droits sont garantis par la constitution. Tout catholique est donc par sa foi, un ennemi inné de la constitution. Cette doctrine n'est-elle pas absurde, et ne doit elle pas conduire à l'hérésie tout ce qui reste encore de catholiques libres et intelligents? Cette doctrine toutefois est aussi nouvelle qu'inacceptable et date à peine de 25 ans, en Europe, et il est à espérer que dans notre continent il s'écoulera des siècles avant qu'elle ne s'y implan'te.

Il termine en disant qu'il n'a sollicité en aucune manière la poursuite. On l'a prié de s'en charger, et il a cru que c'était un devoir pour lui tant était important le principe contesté.

Il sait qu'on l'a déjà voué à l'ostracisme clérical et l'organe du clergé disait il y a quelques jours, que toute carrière politique ou d'avancement lui était dorénavant interdite. Ce n'est pas nouveau—et il y s'attendait.— Depuis l'âge de 18 ans, on ne cesse de l'injurier. Il est temps que l'on mette fin à un pareil état de choses.

*Le Juge*;—Il serait indigne de vous et de votre profession de vous laisser influencer par ces vaines menaces, et moi-même je me considérerais indigne de ma position en me laissant intimider par toutes les injures que l'on m'a déjà lancées à propos de cette affaire.

M. Laflamme.—La liberté de la défense est partout reconnue comme un droit sacré. Il n'y a qu'ici dans notre pays ou tout homme qui ose lever la tête contre l'arbitraire, s'expose à être bafoué et couvert de fange.—Voilà la liberté telle que nous l'aurons toujours, et les théories développées par nos savants adversaires continuent à faire loi dans le pays.

M. Dou  
merci les  
que si fac  
fâché do  
qu'ils av  
n'avoir s  
sans les  
vaient ré  
ce que l'  
abus de  
de Rome  
clergé, e  
rien épar  
mais qui  
vant un  
que l'on  
Ici M  
alémen  
version  
Il dit  
res c'est  
dans le  
propre  
Franç  
jurispr  
barrass  
d'essp  
cessité  
une Ro  
que da  
la Déf  
L'an  
Demar  
clérian

## RÉPLIQUE DE M. DOUTRE.

M. DOUTRE, succède à M. Laflamme. Il remercie les Défendeurs d'avoir laissé la réplique si facile. Cependant il est quelque peu fâché de les voir abandonner tous les points qu'ils avaient soulevés excepté un. Ils disent n'avoir soulevé toutes les autres questions sans les discuter que pour montrer qu'ils pouvaient répondre, c'est à dire pour rire. Tout ce que l'on nous avait forcés de dire sur les abus de la Congrégation de l'index de la cour de Rome, de l'Évêque de Montréal de tout le clergé, est resté sans réponse. On n'avait rien épargné sur le papier qui souffre tout, mais quand il a fallu payer de sa dignité devant un public, on a tourné le dos à tout ce que l'on avait avancé pour la forme.

Ici M. Doutre raille ses adversaires et spécialement M. Cassidy sur ce qu'il appello sa conversion.

Il dit que la seule défense de ses adversaires c'est que le pouvoir temporel n'a rien à faire dans le pouvoir spirituel, qui ne relève que sa propre juridiction. Pour eux la jurisprudence Française est ici non avenue de même que la jurisprudence Anglaise. Le Canada a été débarrassé de cela par le Traité de cession. En désespoir de cause ils ont inventé pour la nécessité de la circonstance un Droit Gallican, une Religion Gallicane, qui n'a jamais existé que dans l'imagination des savants avocats de la Défense.

L'argument tiré de l'acquiescement de la Demanderesse à la décision de l'autorité ecclésiastique, ne repose que sur une subtilité

futile. La Demanderesse dit-on, n'a demandé que la sépulture ecclésiastique, et maintenant elle vient réclamer la sépulture civile qu'on ne lui a jamais refusée. La Demanderesse n'a demandé que la sépulture, qu'on accorde aux citoyens, sans songer à toutes les distinctions futiles qu'on a faites.

Quant à la prétention que l'on nous a prêtée à savoir que le souverain ait la suprématie spirituelle nous rejetons cette interprétation de nos paroles. Nous n'invoquons que la suprématie de la loi, suprématie unique, *suprema lex esto*.

Pour ce qui concerne l'argument de nos adversaires que la sépulture ecclésiastique n'est que spirituelle, ils n'ont donné aucune autorité pour l'appuyer, tandis qu'ils ont contre eux toute la jurisprudence en France, en Angleterre et même en Canada.

Nos adversaires admettent que la sépulture à part dans une partie infamante du cimetière est une fétrissure, mais ils prétendent que c'est une peine purement religieuse. Mais ceux que l'on force de sortir de l'Institut par la menace de voir leur corps jeté à la voirie, ne sont-ils pas forcés à faire des sacrifices pécuniaires.

On a vu l'Eglise vendre l'ancien cimetière, avec tout ce qui s'y trouvait, sans aucune autorisation.

Le Juge.—On n'a rien fait sans l'autorisation des tribunaux.

M. Doutre embouche ici la trompette épique pour célébrer sa religion favorite, la tolérance, et prodigue l'injure à tout ce qui sent de près ou de loin l'intolérance catholique.

Cette  
ports, an  
marquer  
important  
les débats  
de cinq  
Quelques  
aussi bi  
ont form  
et intéré  
il ne pe  
zèle, les  
les autr  
réal n'e  
haute p  
nir, du  
on vien  
enfin, l  
confrèr  
lective  
mes ba  
reau c  
une ré  
gager  
public  
intéré  
jamais  
reuse  
cause  
Il y v  
durar  
ou pl  
pensé  
vera  
famil  
Phon  
qui i  
toute  
quel  
train

# JUGEMENT

RENDU PAR

SON HONNEUR LE JUGE MONDELET

IN RE

GUIBORD.

LUNDI, LE 2 MAI, 1870.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager ne peut que rehausser; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brûlant intérêt que celle-ci. Il y a de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiètements, ne détruiront

jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de " Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté!" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagérant leur puissance comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment j'ai déjà ou occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se sentent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre Dame de Mon-

tréal, dont le curé fait partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant, typographe de la cité de Montréal, décédé en cette ville le 18 novembre dernier, la sépulture dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, conformément aux usages et à la loi.

La requête expose que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de catholique romain; que le curé et les marguilliers défendeurs sont les administrateurs et gardiens du soui cimetière catholique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumér les catholiques et de tenir les registres; qu'ils ont été dûment requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent, qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnaît les défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont proposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques, et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariables dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses; et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel, soumis notablement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence, la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce, dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le Souverain a droit

d'empêcher, corriger et réprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, ils n'annoncent aucune cause ou aucun fait qui, légalement, puisse le priver de ses droits, comme catholique. Quo supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain, le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En vue de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une Réponse Spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'Évêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une Réplique Spéciale à cette Réponse Spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'Enquête, et modifier cette contestation comme il l'eût fait sur une audition en Droit, attendu que la Demanderesse, par sa Réponse Spéciale, avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur Réplique Spéciale à la Réponse spéciale, en avaient fait autant.

Les parties donc s'engagèrent dans une Enquête dont la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre, que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper est celle de la juridiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec, (sauf ce qui était du législatif) allons de suite à l'Édit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur.

Nous avons cru, dit le Roi, ne pouvoir prendre une meilleure résolution, qu'en établissant une justice réglée en un Conseil Souverain dans le dit pays, pour faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants, et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume.....

.....  
"avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le

pouvoir  
et criminel  
en dernier  
ces de  
qu'il se  
pratique  
Cour de  
N. B.  
marquer  
ment à  
que de  
p. 21, 22  
Passo  
§. 8. qui  
" Et d  
respect  
suscités,  
et sero  
ner tou  
nature  
dus et  
Justice  
rieur, d  
avant  
toucha  
nature  
pouvu  
Provin  
cinqua  
du Roi  
donner  
pour e  
jugem  
dans le  
la just  
Par  
voirs -  
à la p  
Ain  
du tra  
(ce qu  
que l  
notre  
Cour  
voirs  
saul  
12me  
tous  
le do  
Ri  
tion  
caus  
A  
se p  
rap  
pra  
ces  
Cor  
Rol  
Wa  
jan  
en  
no  
the  
ra

peuvolt de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris.....

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit, lors de son enregistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. l. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6. §. 8, qui crée la Cour du Banc du Roi :

“ Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les loix et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf ; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution les jugemens d'icelles qui pourraient être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront.”

Par la 12me Vict. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défendeurs leur attribuent, voilà que notre parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794 tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif ; aujourd'hui la 12me Vict. c. 38, attribue à la Cour Supérieure tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc que la juridiction de la Cour Supérieure dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wortle vs. The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852. (Dec. des Tribunaux t. 2, p. 68.) en parlant du Statut :

“ And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, &c. Le savant Juge ajouta :

“ That the Defendant shall not be allowed

to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases ; a contrary interpretation nullifies the statute.”

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal ; et en plaidant à la Requête Libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre le statut “ the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings.”

Avant de nous enquéir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défendeurs relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivants :

ART. 29.

“ Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., “ Accordé pour le libre exercice de leur religion.”

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on règle définitivement le sort du Canada. Entre autres choses on y trouve que “ Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettaient.”

Je déclare, sans hésitation, que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions, *autant que les lois d'Angleterre le permettent*, car s'il est un pays au monde où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes “ suivant le rite romain,” il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à “ l'Eglise Romaine ;” c'est purement indicatif. “ Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec,” tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec.

Et quant aux termes “ suivant le rite romain,” cela se comprend, c'est relatif ; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre ? Le rite (non pas le dogme) varie beaucoup suivant les différens pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses,

comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5). " Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses dîs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux:—" Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec (des Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi, il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on puisse être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaître le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moins nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu l'intention, (car le droit, il ne l'avait pas), d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonnable? et l'aurait-on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit-on pas de suite que c'eût été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonnable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionnel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résulteraient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possédait pas! Le roi constitutionnel d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitants du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pussent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point: indépendamment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays; que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traité, ni l'acte de 1774. Au

contraire, cet acte fut de décider les litiges de la

Nous sommes, me le droit commun c'est-à-dire quel état ecclésiastique, en France, Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux était à décider si, invariablement, France qui était, ce que sont nos ce n'avons pas, dis-je, ment, ils se sont ter loi et de leurs attrib hériter, avancer qu ont commis des al Et cela, c'est comm parfois nos tribuna qu'on ne peut faire d'appel. Mais ces pas le fait de l'exi quelconque. Or d était de droit comm en droit de s'occupe des actes du pouvo fourmillent et les a l'établissement. Celeu peu douteux, que l admis même, et a les articles de la rasser de ce droit d des siècles en Fran le droit commun d du pays à l'Anglet temps, que d'insist plus même contesté plus sensible, c'est avons la déclarati tels, dans son "M 1864, quant à ce siastique en Cana l'Evêque de Mont dé par écrit, (au ce manuel, l'on que ce qui suit e Montréal:

"Nous ne saurions Ecclésiastique, avant la cession, est le Droit Ecclésiastique. En effet, l'acte pour la création de l'Evêque (1663) donne de juger souverainement selon les lois de France" — Nous sommes obligés de le reconnaître, nous, ce qui était en 1663 — M. de Montg. Désautels, Montréal, fusse nous surprindr



contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun, que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fournissent et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son " Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Évêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit est l'opinion de l'Évêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil, " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes du Royaume de France " — Nous ne devons regarder comme obligatoires en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France — Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le droit commun de France, avant 1663 — Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Monsgr. Désautels, et sa grandeur Monsgr de Montréal, fussent de cet avis, mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870, l'on mette

en doute, ce qui n'en est pas susceptible ; je me trompe, qu'on nie avec autant d'assurance qu'on le fait, ce que l'Évêque, de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Dé autels, être le droit commun ecclésiastique du Bas Canada ! Dans la cause de Varennes, Jarret et Sénéal, en appel, en Mars 1860 — Le juge en chef Sir Louis H. Lafontaine, en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. L. Jurist, 4. p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve les raisonnements d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, qui est celui du Bas-Canada, et par conséquent, celui d'après lequel, nous avons fait serment de juger.

Aussi vos tribunaux fidèles à leur devoir nos juges n'oubliant pas que c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger ont ils reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse curé de St. Paul de la Valtrie Le curé avait refusé, de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il paraît que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts. Et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême des-Registres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens."

A l'occasion des tentatives de l'Évêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre Dame de Montréal, Sir George E. Cartier Bt fut consulté, et voici une partie de la consu l

tation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays, de contraindre le clergé, d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la réplique des Marguilliers de Notre Dame de Montréal, p. 34.

“ Quant à la cinquième question, le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique d'action contre le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les registres tenus par la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, par feu L'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le Défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les registres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse, pour l'annexer à une paroisse voisine. et le défendeur articulait comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curiales envers les habitants de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a été rendu contre lui. J'occupais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.— Cette opinion est datée: Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée, Geo. Et. Cartier, avocat.”

Dans la cause de Larocque et vir vs. Messire Michon, il y eut en cour de Ire Instance à Montréal un jugement que prononça le juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'Evêque Diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages, contre le curé qui l'a célébré. (1 Jurist p. 187.— l'action fut déboutée.

Va sans dire qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1863, Sir L. H. Laurinaire Bart J. en chef, Aylwin, Duval et Caron J. J., il fut décidé :

Que la célébration par un Prêtre du mariage d'une mineure, sans le consentement de ses parents, est illégal, et donne lieu à des dommages contre le Prêtre.”

Le Plaidoyer du défendeur était qu'il n'avait célébré le mariage qu'en vertu d'une dispense accordée par son Supérieur Ecclésiastique, l'Evêque du Diocèse, et que les Demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre le Dé-

fendeur.”

“ Les Demandeurs ont répliqué “ que le Défendeur n'est pas recevable à invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les instructions de ses Supérieures Ecclésiastiques.”

A l'enquête, le défendeur a produit une admission que lui a donné l'autre partie “ que le mariage dont il est question en cette cause, a été célébré avec le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été célébré.”

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de première Instance. La défendeur curé a été condamné à £100. Le juge Caron observa “ Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de £500, si j'avais cru que les moyens du défendeur, lui eussent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir, empêcher la répétition d'un abus de pouvoir aussi condamnable.”

Le Juge Duval s'exprima très-fortement, en disant qu'il ne pouvait pas croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu'il devait savoir qu'il violait les lois de l'Eglise, aussi bien que celles de l'Etat; que ces vérités étaient élémentaires et qu'aucun prêtre ne doit ignorer.”

A Chateauguay, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, M. Thomas Caron et M. Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa, et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'Evêque de Montréal, (Mgr. Bourget) lui ordonnant dans le cas où il manquerait des argens à la fin de l'administration de Malette, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. Malette intenta une action en dommage contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs dont il avait la confiance. Le curé plaida entre autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'Evêque, et il produisit la lettre de l'Evêque. La lettre, en effet, ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements, *à la vie et à la mort*, à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à \$100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue qu'a citée la défense, la cour a statué au fond, bien que très-correctement elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'Evêque à suspendre M. Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela, en effet, regardait l'Evêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'Evêque est et doit être seul juge de l'opportunité

de cha  
dans l  
de gr  
ne co  
amen  
Cour  
titre d  
et ina  
au dé  
exam  
sant ;  
curé  
d'apri  
attent  
Il e  
pays,  
d'app  
été so  
tions  
siasti  
traite  
quant  
qu'ils  
leurs  
Apr  
veau  
donne  
1728  
suis.)  
comm  
Canau  
Jés  
de la  
l'auto  
noime  
séque  
Ordon  
tice d  
de né  
nada  
Cons  
étaie  
atten  
repré  
En  
tion,  
étant  
faisa  
subs  
si pe  
men  
enjo  
yau  
leur  
cède  
nan  
don  
Gén  
curé  
fest  
Gér  
E  
com  
ren  
“  
tété  
ses

de changer de cure, un curé ou missionnaire dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais, au fond, la Cour bien loin de s'abstenir, s'est enquis du titre de curé, et loin de regarder, comme finale et inattaquable la décision de l'Evêque quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révoquant.

Il est donc bien établi que les tribunaux du pays, tant en première instance, qu'en cour d'appel à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime; au contraire, les cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 janvier 1728 (Ed. et Ord. Et. en 3 vol. T. 3, p. 322 et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était ferme à faire observer la loi qui avait été comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'évitai de rappeler les détails scandaleux de la lutte à Québec, à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la Cathédrale, à l'occasion des obèses de feu Monseigneur St. de Vallier. Cette Ordonnance lit promptement et carrément justice des prétentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaître aucun juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entre autres observations dignes d'attention, l'Intendant fait la suivante: "L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister; les Ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la Justice du prince, que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels....." Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance "défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entre autres remarquables déclarations que comporte l'Ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante:

"Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé ont déclaré que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et

que toute l'Eglise mémo, n'ont reçu de puissance de Dieu, que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde; qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains résiste à l'ordre de Dieu, en conséquence, poursuis la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel.

Voici, en résumé, l'ordre qui fut donné par l'Intendant:

"Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur église aucun service solennel qu'après que leurs différends, sur lesquels ils ont refusé de comparaitre au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont l'entention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise cathédrale, et faute par le dit chapitre et chanoines de se trouver demain, lundi au Conseil supérieur.

"Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada....."

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets, je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez l'Intendant, l'Eglise étant dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise, l'autorité judiciaire alors, exorbitant d'a, dès le droit commun de la France, qui l'était au Canada, la juridiction à l'égard des autorités ecclésiastiques, que nos propres cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamé leur intervention et leur protection, contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétensions de se soustraire à cette juridiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire, de suite, justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions? Cela est purement spirituel, les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie, les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or ce sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentait-elle, serait ren-

due si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on pût imaginer, vû que le prêtre tenu au secret de la confession n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gendarmes, contraignent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade!

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquerir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture: enfin le Curé et les Défendeurs sont-ils aux yeux de la loi, justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges.

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense:

"Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de "l'Institut Canadien" existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal."

"Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autre résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse spéciale à la 3<sup>me</sup> Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent, à moi pour être admis à produire une Réplique spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient: j'en hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois

de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se renchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était "un pécheur public."

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression; les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus indigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait à l'enquête aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelqu'en dehors de la cause que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours; il fallait toute l'ignorance et les mauvaises vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui la responsabilité qui se rattache aux avocats des parties en litige.

C'est à peu près, comme le mensonge insigne que certaine partie de la presse n'a pas rougi de publier, savoir: que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question: "vous aimeriez bien à être envoyé en prison, M. le curé, mais je ne vous procurerez pas ce plaisir," assertion fausse, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentit.

Une autre imputation également fausse et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, un *course d'histoire ecclésiastique*. Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la charité. M. Dessaulles avait, par une question qu'on lui posait, été attaqué: on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les incultations en mettant à sa charge de très graves accusations. Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers Mr. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé

Roussel  
pas posé  
tés con  
en outre  
mettait  
sieurs a  
dépense  
saulles  
partie i  
le soin  
tions, e  
du téme  
dont le  
tout en  
d'impr  
appara  
Dessau  
clésiast  
mauva  
qui s'e  
bleme  
espère  
plo bo  
dence,  
à des  
sorte.  
rait en

Je r  
gressi  
déloya  
et de l  
contra  
bonna  
pressé  
les ac  
tique  
ble;  
mon  
pas c  
faire,  
masq  
perme  
nème  
yeux  
impu  
d'un

J'é  
ment  
caus  
aux

Ce  
l'Evê  
trato  
absol  
les c  
canc

L  
Gui  
quo  
la C  
de l  
s'ac  
rep  
aïr  
lett  
gra

Rousselot, leur eût-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles du peuple; et si on les eût en outre accusés de graves fautes comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudees franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut-être aurait-on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'apparaitre comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait "un cours d'histoire ecclésiastique." C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables, n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, ils ne s'exposeront pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cour de justice, pourrait entraîner.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naître et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnaît sans arrière-pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impunè me laessit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le curé et la fabrique, les défenseurs, il est justifié par la loi, par les canons et par les faits?

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'administrateur du diocèse, représentant l'Evêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicaire Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très humble serviteur,

[Signé] A. T. TRUTEAU, Vic. Genl.  
Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'administrateur ait pris sur lui de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le donc de M. l'administrateur ne découle pas bien clairement des prémisses.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du Parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements?

Oh! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la sainte Inquisition! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'Annuaire? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

Les susdits Eminentsissimes et Révérentissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées."

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, "tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser à la vie et à la mort, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'Institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, dit-on, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale susmentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif?

L'annuaire? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'Institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié 4 ans plus tard? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la

faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques?

Rituel de Québec Art. X, p. 122.

La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement un péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut-être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encoeurir pour une faute légère.

Aucun homme sensé ne prétendra que débiter à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable: ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble qu' sans se donner la peine de tirer des Décrets de la Sacré Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fautive position. Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a la moindre trace de pareille prétention de a part de l'Autorité ecclésiastique? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommément sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Institut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plaît d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal; sont elles lancées contre l'Institut Canadien? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des mil-

liers de  
dez? E  
de l'Evê

Mais  
son Dio  
ve. Sa  
vis-à-vi  
Chateau  
une let  
mens d  
ce qu'  
persiste  
dividu

Paro  
Beauh  
et anno  
des ho  
curé de  
d'absol  
l'Evêq  
ment lo  
de la s  
dans l'  
ment, l  
honnê  
tienne  
qu'elle  
exigen  
aucun  
l'absol  
cédés,  
de par  
Bourg  
intemp  
Peut  
Nous  
fioble  
que.

Si l'  
serait  
messi  
couru  
oppos  
des p  
de No  
affirm  
quen  
leur  
ler u  
pren  
fusé  
le co  
plus  
Cott  
de s  
ligie

A  
du u  
fonc  
que  
Que  
l'or  
ust  
par  
Mo  
au

liers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à l'Indez ? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs ? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la Paroisse de Chateauguay, "refusez leur (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) les sacrements à la vie et à la mort" et simplement, parce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme Marguillier, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Paroisse mesuro arbitraire a été suivie à Beauharnois ; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire, à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes ! Refus d'absolution et de sacrements, par ordre de l'Evêque de Montréal ! Je ne discute auennement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher : dans l'un et l'autre cas, on les donnait publiquement en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacrements, parce qu'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences du Evêque ; et à Chateauguay, si aucun des Paroissiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent décédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice ? Peut il y avoir deux opinions à cet égard ? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montréal ? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements ! Il sullit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée ! Leur aurait-on ensuite refusé la sépulture ecclésiastique ? Cela eût mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années à cette maison si vénérée ! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion ?

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparerons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour ustiller la prétention de l'Evêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'Evêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec ? Monseigneur de St.

Vallier, évêque du diocèse de Québec, dans son adresse "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent :

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel.* Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos réglemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celui de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le Juge en chef Sir Louis Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (4. L. C. Jurist, p. 233). "D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la présidence du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*

Eh bien, d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

"On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 1o aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2o. Aux enfants morts sans baptême. 3e. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils ayent donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o. A ceux qui se seraient tués par colère et par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition ; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5o A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o A ceux, qui sans excuse légitime n'auront pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7o A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir ; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie

pour blasphémer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. 80 Aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impénitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitents, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique ; mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quant il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires.

Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 180 :

RITUALE ROMANUM.  
DE EXQUIIS

*Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.*

"Negratur igitur Ecclesiastica Sepultura, pagani, iudei et omniibus infidelibus, hereticis et eorum fautoribus; apostatis à Christiana fide; schismaticis, et publicis excommunicatis majori excommunicatione; interdicti nonnulli, et eis qui sunt in loco interdicti, eo durante. Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam, non tamen si exinanis id occidat, nisi ante mortem dederint penitentis signa. Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia peccaverunt.  
"Si de quibus publicè constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramenta Confessionis, et communione in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt.  
"Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in proditiis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consultatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des "criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique "mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistant sans surplis et disant les prières à voix basse."

Sera-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous amène à la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce Diocèse, au nombre des changements dont parlait le Juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obsèques de l'Infortuné Marie Crispin et de son purimour, qui ont été sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, "nos défendons l'usage de tout autre Rituel à tous Prêtres séculiers et réguliers, &c.

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Gubord? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défenseurs qui, par leur défense (3me exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que

Gubord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à ce moyen, que les rituels, les canons et les faits répudiés, c'est-à-dire que Gubord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, nul-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendr' qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défendeurs, que la Réponse spéciale de la demanderesse de peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public.

Commençons par le Rituel de Québec: Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres de cette sorte, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain, "Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia peccaverunt."

Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos théologiens qui ont avoué la défense de prétendre que l'Evêque peut à sa volonté ou son caprice, direns plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Citons donc quelques autorités. Art. 2, des cas de conscience de Fontana Vo Sépulture :

"Un homme, en France, n'est point censé pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'il n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le Juge ecclésiastique contre le coupable."

"A propos d'un concubinaire public pendant près de dix ans, mort enduré dans le crime, sans avoir voulu se confesser, Fontana décide que le Curé n'est tenu d'enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans même qu'il s'absente, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'interdire les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Duraud de Malliane, Droit Canonique, t. 5, p. 412.

"On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Païens et les Juifs ou les Héritiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'exploient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en dispenser par la connaissance. Le mortel doute tire le défaut hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

"Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise parce qu'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise; mais elle n'est pas absolument requise, à cause des inconvenients qui pourraient en résulter; car le refus de sépulture est regardé plutôt nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des Juges séculiers, parce qu'elle intéresse, en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous unirions à en accepter des pécheurs publics? L'Evêque, celui-ci, ou un autre,

par caprice, ignoranceraient impudemment intentions contre d'aucune institution parceque ceux condamnés à mort, ont été trop de bon eux-mêmes, que de mettre; de suite, les pécheurs publics, lequel aurait la prétention ecclésiastique. On nous nous, nous vivés par la constitution de l'Amérique. Si tion, personne ne se bord catholique et l bien d'autres.

P'alignez vous à l' de l'Evêque allez à véque au Pape! Ce censures de l'Evêque siens de Chateaugu à la mort; Car mes de Heuuharnot raison, que n l'Evê faire à se inclier du soit de leur appel à plusieurs membres de que on bonne l'appe il faudra mourir sans sépulture ecclésiastique. L'Administrateur T dans sa disposition ments, qu'importe le elastique, qu'il ne m bord, "parceque, membre de l'Insti pation aux sacrements de la sépulture, gner ou nous con dions de la part de quel il ordonnerait L'annuaire est à

Mais comment pas même, à l'Evêq même la franchise que n'aurait n'avoit sont à l'Index, et d liste se trouve à l'

Mais bien qu'il cause, aucun des l'Index, et du fait de l'Institut Cana pour le moment. Dessuilles, dans se soit à l'Index, qu'il n'y est en Montesqueu, Féy y compris des Evy que les étudiants excommuniés, ou astiques, s'ils s sans la permission il arrivera, en n qui n'a jamais vu à l'Index, et qui que ce nous en d même, si ce est tiche assez dilis de l'Index, que feru diocèse est à l' trateur, mais il d'après son proj juge, dans le d'ouvrages? l'Edi est voilé, dans l'Institut est un est, tout de lire il que le Juge sus Grand Vicaire q munde, le permi ronds pour eccl tions! Il en est conséquens av come excomm pr à dire, qu' assual sous ce de moins la ce sur été, pour a



par erreur, ignorance ou même de bonne foi, innoverait impunément des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parceque ceux contre lesquels, il aurait ainsi foudroyé ses censures ou ses excommunications auraient le bon sens et l'trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre; de plus, l'Evêque ne les classerait parmi les pêcheurs subtils, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. On en serions nous! mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sûreté. Le sort de Guilbort catholique et honnête homme, serait celui de bien d'autres.

Plaignez vous l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque alléx à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les Paroissiens de Chateauguay, avant le refus des sacrements à la vie, à la mort; ou comme les filles et les femmes de Bonsharais, qui pensent, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du Japon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guilbort, qu'on tienne l'appel en délibéré sans le dire, il faut leur mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque qu'à Guilbort, "parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer ou nous conduir de pareilles prétentions de la part de l'Evêque, et de son clergé auquel il tomberait de les faire prévaloir!

L'annuaire est à l'Index, autre moyen! Mais comment savons-nous cela? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet Index, témoin la franche réponse de M. l'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à l'Index et qui ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et de l'Index, que l'annuaire de 1848 de l'Institut Canadien soit à l'Index, n'omettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Dessaulles, dans son témoignage, que cet annuaire soit à l'Index, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie; car Pothier, Montesquieu, Fénelon, et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les Juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésiastiques, s'ils s'avisaient de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, que feroit-il, surtout si l'Evêque de ce qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera.

Et voilà, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier! Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le Juge suspende son délibéré et obtienne du Grand Vicaire qui dit n'avoir jamais vu cet Annuaire, la permission de le lire? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le Juge comme excommunié! Quant à moi, je serais plutôt prêt à dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 28 avril 1855, quelque chose de bien étrange:

"Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute: "Que si hélas, ils venaient à s'opprimer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorable résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorable résultats? Les voici: "En effet, continue le Grand Vicaire, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux respirerait, comme un bien déplorable résultat, de ne pouvoir plus lire les livres de la Bibliothèque, de ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures. Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y a-t-il donc de participer à de tels avantages?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons! Mais les bons seraient-ils par hazard, à l'Index? Qu'en savons nous? Le Grand Vicaire Administrateur nous le dit-il ou non? Non, pas l'Index; il ne lui jura pas vu! Cet Index, s'il est à l'Evêché, est-il sous sa garde? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêché. Quel singulier état de choses!

Encore si, à l'Evêché, on se bornait à interdire aux Catholiques sous la lecture des livres de la bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants!

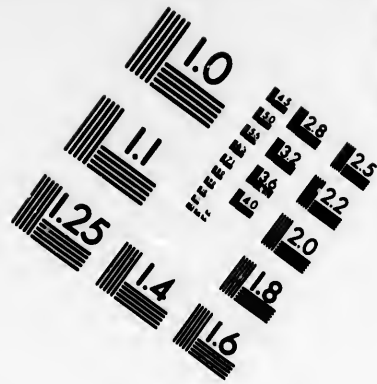
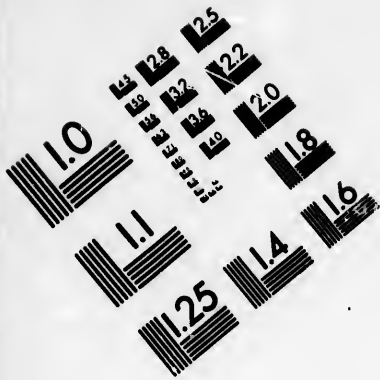
"Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Evêché, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais M. le Grand Vicaire Truteau prétend il que la Congrégation de l'Index, Evêque, un Curé ou l'Evêque que ce soit, sont à l'Index?

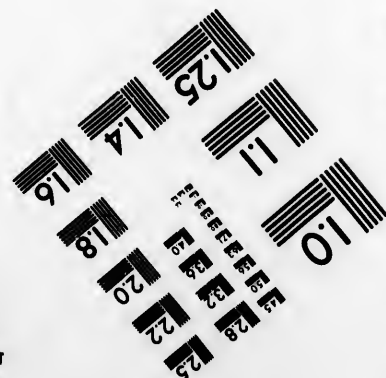
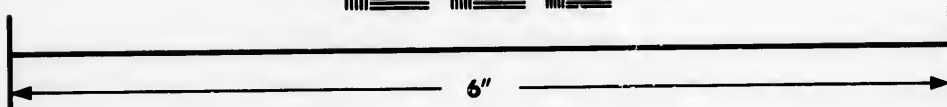
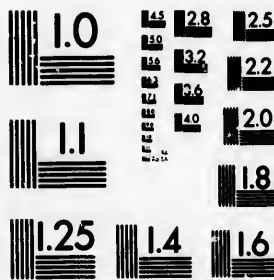
An reste, le Grand Vicaire, un Curé Intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de l'Index, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons à l'Index, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parlé. Les Défendeurs ont en précédant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se déclarent prêts de l'accorder, la qu'ilient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on invoque à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confondus des deux idées, religieuse et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de sépulture, plantée par l'autorité civile? point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la voirie, ce qui veut dire, comme le comporte le diction vulgaire "enterré, comme un chien dans le cimetière des perdus." Mais réfléchissez donc un peu! Le cimetière dont vous, les Défendeurs, êtes comme vous le dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cet égard aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guilbort, cela est établi. Si vous êtes en





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

1.3 1.28 1.25  
1.2 1.18 1.15  
1.1 1.08 1.05  
1.0 0.98 0.95  
0.9 0.88 0.85  
0.8 0.78 0.75

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous joignez l'insulte à l'injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre co-religioneux, c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture ! Et vous appelez cette sépulture, une sépulture civile ! Une telle prétention est incompréhensible, à moins que l'application n'en soit ce que l'un des savants avocats de la défense a laissé échapper, *ad terrorem*, a-t-il dit ! Mais d'abord où prenez vous le droit d'en agir ainsi ? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, et excommunié pour cause autorisée par les canons, il est reconnu, réclimé comme catholique. Le Clergé a bien su faire connaître ce principe, par les Cours de Justice, en ce pays, à l'occasion de la dime. En vain le Défenseur soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dime au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'Eglise et n'était plus catholique. Le jugement de la Cour a fait justice de cette défense, et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dime au curé Demandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé, si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dime ?

En bien, si pour être exempt de payer la dime, il faut avoir abjuré, par quel raisonnement priverait-on un catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire ?

On en revient toujours à dire que Guilbort était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication cela n'est pas plaide; l'on n'en a parlé que dans la Réplique spéciale laquelle ne peut aider à rien la défense, et ne peut rien suppléer; mais on est si peu arrêté à cet égard, que lorsqu'on demande à M. l'Administrateur du diocèse, si l'excommunication peut être prononcée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond : "Je ne suis pas prêt à répondre à cette question !" Il paraît que M. l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur l'autre.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et si l'on m'eroit la défense, ces libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des empiétements sur les droits du clergé. Etrange prétention. Bossuet et nombre d'Archevêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient de propos délibéré commis des empiétements sur les droits de Pouvoir Ecclésiastique ! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moins instruits savent; cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'Eglise Gallicane, elle n'a fait qu'affirmer quelles elles étaient alors, et avaient été. Une ou deux citations à cet égard trouveront à propos leur place ici.

Ouvrons Merlin, Répertoire de Jurisprudence, verbo: libertés de l'Eglise Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit :

"Libertés de l'Eglise Gallicane. Le mot *liberté*, qui annonce aux esprits serviles des ultramontains des privilèges exorbitants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les Eglises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

"Les Eglises étrangères, en laissant prévaloir chez elles une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

"Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce sont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'Eglise Gallicane.

"Pour s'en faire une idée juste, il faut dire, qu'elles consistent non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui qu'elle l'était toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres Eglises catholiques."

"Depuis, toutes les maximes catholiques admises aujourd'hui, comme nous les deux maximes fondamentales de nos libertés; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés; mais excepté dans les Etats de l'Empereur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore connu l'étendue de ces grandes maximes.

"Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres, qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences; il a annoncé que son royaume n'est pas de ce monde, qu'il n'a pas été établi juge et arbitre entre les hommes, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César."

"Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les Pères de l'Eglise ont enseignée aux nations; la religion qu'ils annonçaient, ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux."

Il est dit plus loin : "L'excommunication, cette institution salutaire dans les beaux siècles de l'Eglise, et si devenue, dans les siècles de la barbarie, l'instrument de l'ignorance et de la persécution ecclésiastiques. On pensait qu'elle rendait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les devoirs civils; qu'elle séparait les époux des épouses, les pères des enfants, les maîtres des esclaves, les maris de leurs sujets. Un canon inséré dans le décret de l'Assemblée nationale qu'on ne regardait pas comme homicide ceux qui, par zèle pour l'Eglise tuaient un excommunié. Les excommuniés étant par là retranchés, non-seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de tous les droits de l'homme; les députés des provinces réunies aux tables de l'excommunication, étaient les arbitres de la foule des citoyens. La crainte d'une excommunication, même injuste, dissipait les armées que les empereurs et les rois osaient opposer aux prétentions des pontifes et prouvaient sans peine que ce à la fermeté des tribunaux les plus sacrés."

"..... L'excommunication injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane, elles existent depuis des siècles. Affirmer en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis qui confirma, par sa pragmatique sanction, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois de France aux Eglises, aux monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du Royaume, si l'on considère les progrès de ces temps là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur, que les Evêques avaient fournie aux papes; se constituer pour juge entre eux, c'était constituer ouvertement, que malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis sut en effet rendre les Ecclésiastiques justiciables des cours civiles, dans les cas de délits ou les questions de droits litigieux. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et malgré les violences du pape Boniface VIII qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement, dans sa Bulle *Unam sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spiritual-

le, que la personne prêtres vait-là à temps, fois reconnaît et s'il n'est disciplin gliche. N s'alt qu'autorité voir qu'neleme riel n'es de voir l'autorité de la se princip rent les Jurispr s'irent e que des Mais aux po plus l'Avoc Migr. de solenn en che me cro mainte que l'n Intégr si être Gallic la Fra terre, de n'est mis de et am Cour d' séleçon ophio On a Juges signifi Nous d'églil naut, nom n'est rendit tortité isanc La Justi aux t son t l'ique La lo des celté ble, don né p de d Guilb séptu con n'es mes la et s le l' que cer se la a cas I n'cu in qu dé

le, que tout le pouvoir des clefs réside dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Église. *Secire te volumus*, écrivait-il à Philippe le Bel, *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis sitis*; les principes disje, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successivement et sûrement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Église. L'abbé Mauby avait bien raison, lorsqu'il disait que pour détruire la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, « il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même. » Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermée des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de France, produisirent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'État à intervenir. Avec la déclaration de Mgr. Desautels, celle de Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solennellement exprimée par l'Honorable Juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve au point de vue de l'avenir. Avec les malheurs fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce Juge intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Église Gallicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du Bas-Canada, quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eût pu publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégeais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, durant les débats, parlé des Juges d'Église. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas-Canada. Nous n'avons point de Juges d'Église, ni de Juges d'Église, nous avons tout simplement nos tribunaux, nos Juges représentant la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la Justice. Personne n'est exempté de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéissance les récalcitrants.

La Demanderesse réclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture « conformément aux usages et à la loi, » soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la Requête libellée devront donc être accordées, il de vra être adjugé et ordonné par le Jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guilbord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le Prêtre a été tenu d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner « suivant les usages et la loi, » la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et, sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du Jugement sous le décal à être mentionné, nonobstant toute révision ou Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs aussi du 17 mars der-

nier, demandant que partie de la déposition de M. Desautels soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-avenue, doit être rejetée. On rejete, on biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas insérer au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, sans à être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du Jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la Cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour s'analyse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que si ces débats ont été prononcés comme ils l'ont été, on en trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de feu Joseph Guilbord, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le plus des gens, les immanités du pouvoir ecclésiastique, et l'empêchement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'Église pouvaient servir de prétexte pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudees qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des deux avocats qui ont été entendus des dissertations qui jettent sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il est encore d'avantage, que l'ordre de le faire, soit parti de l'Évêque, la plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse. — Tout ce fracas est dû à Sa Grandeur qui a Jugé à propos de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien. — Il est je pense, bien permis de regarder la défense opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Évêque, que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé. Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se conformant aux ordres reçus de l'Administrateur, qui lui obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Évêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guilbord, tandis que l'Évêque, à ce qu'il paraît, ne mentionnant que le refus de l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1839, dit à M. le Curé « D'après une pareille instruction (celle de l'Évêque) concernant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Guilbord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique. »

M. le curé Rousselet en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Évêque, M. le Messieur de St. Vallier, au Rituel de Québec:

« Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos Grands Vicaires. »

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et actives tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables concitoyens, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'Evêque de Montréal et à son entourage immédiat.

On aurait beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le faisait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Evêques et d'Ecclésiastiques distingués, l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les contracture non pas d'aimer Dieu, ou ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poète, *Oderunt peccare mali formidine peza.*

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé "ad terrorem," comme Pa exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple," a dit un autre, me paraît bien irréfléchi et inefficace vis-à-vis de Dieu qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner, ou se conformant au précepte de St. Pierre "qu'on ne doit pas conduire le troupeau par une *contrainte forcée.*" Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, "nous ne sommes pas des violents, mais des pasteurs." J'ai avec peine entendu à diverses reprises, durant la plaidoirie au Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'Evêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont prému les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux. Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot, ces maladroites confusions, elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre à l'erreur d'une Religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur nous le devons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les honnêtes gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé l'el ce qu'ils ont généreusement accordé à leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le Juge a reçu certaines adouctions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recouru, et une insulte au gouvernement, auquel est dû l'appel est fait, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place. "chacun à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, de 1683. Terminons en disant avec Durand de Mailhane.

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les Juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses memores."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défendeurs aient poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition, que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement.

HENRIETTE BROWN,

*Demanderesse.*

vs.

LES CURES ET MARGUILLIERS de l'Euvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal,

*Défendeurs.*

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, lo sur la Réponse en Droit à la 1ère Exception des défendeurs, 2o sur la Réponse en Droit à la 3ème Exception des défendeurs, 3o sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défendeurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjuer sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vù l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biflée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue, cette Cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

El procédant à la considération de la Réponse en droit de la demanderesse à la 1re exception des Défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite Réponse en droit, et, renvoie la dite 1re exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la Réponse en droit de la demanderesse, à la 3ème Exception des défendeurs laquelle 3me Exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos la contestation qui s'élevé légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la Cour procédant à adjuer la cause au mérite :

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph

Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la Loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué dans la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est a dite sépulture est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, "Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondements :

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'Evêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du "refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres"—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots "On doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.;

Considérant que l'offre des défendeurs d'accor-

der et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voirie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de côté des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3me exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages de la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain ; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* Péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour Vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit.

La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.



Introdu  
Mandar  
Inciden  
Procéd  
Preuve

Déposit

"  
"  
"  
"  
"

Articu  
Répo  
Preu  
Dépo

Disc

Rép

Jug

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Introduction.....	1
Mandamus.....	5
Incidents.....	7
Procédures sur <i>mandamus</i> et dans la cause.....	30
Preuve de la demanderesse.....	30
Déposition du Révd. M. A. F. TRUTEAU.....	30
“ de MM. PIERRE MATHIEU.....	36
“ ALPHONSE DOUTRE.....	37
“ L'ABBÉ V. ROUSSELOT.....	42
“ JOS. E. CODÈRE, M. D.....	50
“ L'HON. L. A. DESSAULLES.....	52
“ M. B. DESROCHES.....	57
Articulation de faits des Défendeurs.....	58
Réponse aux Articulations de fait des Défendeurs.....	60
Preuve des Défendeurs.....	61
Déposition de M. A. BOISSEAU.....	61
“ du Rev. H. MOREAU.....	62
“ de M. BENJ. DESROCHES.....	63
Discours de M. LAFLAMME.....	65
“ de M. DOUTRE.....	67
“ de M. JETTÉ.....	70
“ de M. CASSIDY.....	83
“ de M. TRUDEL.....	98
Réplique de M. LAFLAMME.....	175
“ de M. DOUTRE.....	159
Jugement.....	

